

ŒUVRES

DE FÉNÉLON.

TOME XII.

ŒUVRES
DE FÉNÉLON.

TOME XII.

ŒUVRES

DE FÉNÉLON,

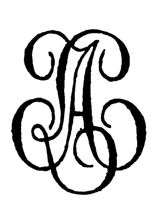
ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI,

PUBLIÉES D'APRÈS LES MANUSCRITS ORIGINAUX,

ET LES ÉDITIONS LES PLUS CORRECTES;

AVEC UN GRAND NOMBRE DE PIÈCES INÉDITES.

TOME XII.





A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE J. A. LEBEL,

IMPRIMEUR DU ROI.

1822.

QUATRIÈME
INSTRUCTION PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI,

PRINCE DU SAINT-EMPIRE, ETC.

AU CLERGÉ ET AU PEUPLE DE SON DIOCÈSE,

Où l'on prouve que c'est l'Eglise qui exige la signature du Formulaire, et qu'en exigeant cette signature elle se fonde sur l'infaillibilité qui lui est promise pour juger des textes dogmatiques.

QUATRIÈME

INSTRUCTION PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI, ETC.

Où l'on prouve que c'est l'Eglise qui exige la signature du *Formulaire*.

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du saint Siége apostolique, archevêque duc de Cambrai, prince du Saint-Empire, comte du Cambrésis, etc., au clergé et au peuple de notre diocèse, salut et bénédiction en notre Seigneur Jésus-Christ.

IL nous reste, mes très-chers Frères, à vous montrer que le serment exigé par l'Eglise dans la souscription du Formulaire contre le livre de Jansénius, renferme une preuve démonstrative de l'autorité infaillible qu'elle s'attribue sur les textes, qui conservent ou qui corrompent la foi. L'auteur des *trois Lettres* avoue que c'est *l'Eglise qu'il faut consulter* (1), pour apprendre les véritables bornes de son infaillibilité. Apprenons donc de cette sainte mère jusqu'où s'étendent les promesses qu'elle a reçues. Elle ne sauroit décider plus absolument pour son infaillibilité sur les textes, qu'en exigeant que les personnes mêmes qui ne croient pas l'héréticité d'un texte, et à qui cette héréticité paroît manifestement fausse, soumettent leur raison pour la croire sans

(1) IIe *Lett.* pag. 37 et 38.

hésiter, et qu'ils en jurent la croyance absolue dans une profession de foi. C'est ce que nous allons tâcher de mettre en pleine évidence. Cette preuve courte et sensible vous dispense de toute discussion, et vous débarrasse de toutes les subtilités du parti. Il vous suffit de vous souvenir que l'Eglise n'obligeroit point ses ministres à jurer la croyance d'une chose, contre leur actuelle conviction, si elle croyoit être faillible c'est-à-dire en hasard de se tromper en ce point-là, et de prendre une évidence imaginaire pour une évidence réelle.

Pour donner à notre preuve un ordre qui soulage le lecteur, nous diviserons cette Instruction en deux parties. Dans la première nous montrerons que le serment du Formulaire dressé par le saint Siége, est autorisé par l'Eglise universelle dans toute l'étendue de son sens propre et naturel. Dans la seconde partie nous ferons voir que le serment exigé par l'Eglise universelle dans le Formulaire, prouve clairement qu'elle se croit infaillible, quand elle juge qu'un texte est hérétique.

PREMIÈRE PARTIE.

Le serment du Formulaire dressé par le saint Siége est autorisé par l'Eglise universelle dans toute l'étendue de son sens propre et naturel.

CHAPITRE PREMIER.

Histoire de la condamnation du livre de Jansénius, qui démontre que le livre de Jansénius a été examiné.

Nous ne voulons composer cette histoire que des faits prouvés clairement par les actes ecclésiastiques,

tels que les bulles, les brefs, et les délibérations des assemblées du clergé de France, ou des faits avoués par les écrivains qui soutiennent le livre de Jansénius. Nous retranchons de cette histoire tous les faits, qui quoique véritables sont contestés par le parti.

I.

Tout le monde sait que le pape Urbain VIII condamna par une bulle, datée du 6 de mars 1641, le livre de Jansénius. Il le fit non-seulement à cause que ce livre traitoit des matières déjà examinées dans les congrégations *de auxiliis*, sans aucune permission de Rome, mais encore parce que ce texte « ayant été examiné avec diligence et maturité, on » avoit reconnu qu'il contenoit beaucoup de pro- » positions autrefois condamnées. » La condamnation tombe précisément sur ce texte, en tant qu'il *contient et renouvelle ces opinions déjà réprouvées et condamnées*. Il est manifeste que *ces opinions déjà réprouvées* sont celles de Baïus, qui avoient été condamnées par Pie V, l'an 1567, et par Grégoire XIII, l'an 1579.

Comme les défenseurs de Jansénius s'accoutumoient dès-lors à éluder les décisions, ils contestèrent la vérité de cette bulle. C'est ce qui obligea Urbain VIII à écrire à l'archevêque de Malines un bref, daté du 24 octobre 1643, où il faisoit mention de la publication de la bulle, comme déjà faite. Il y parle aussi *des opinions* autrefois *condamnées que le livre contient*. Ainsi on ne peut pas dire que ce

Pape n'ait point su ce qui avoit été inséré dans sa bulle, ni que la publication en ait été faite par surprise contre son intention. Il déclare que sa bulle a été publiée par son ordre, et il en confirme tout le contenu. Puis il se plaint de ce qu'on allègue *avec autant de légèreté que d'impudence que cette bulle est fausse.* Enfin il parle avec indignation contre *la contumace et contre l'intolérable arrogance* de ceux qui osent parler ainsi.

Cette correction ne rebuta point les défenseurs de Jansénius. Deux docteurs de Louvain, nommés Zinnick et de Pape, représentèrent à Sa Sainteté, au nom de tout le parti, tout ce qu'ils purent contre la vérité de cette bulle. Urbain VIII, qui étoit encore alors vivant, commit trois cardinaux, pour faire dresser une copie de la bulle sur l'original gardé dans les archives du saint Siége ; ce qui fut exécuté. Cette copie fut délivrée aux deux docteurs le 26 juin 1644, pour *leur imposer un perpétuel silence.*

Le saint Office avoit écrit, dès le 5 décembre 1643, à l'internonce de Bruxelles, que le docteur « Zin-» nik paroissoit désirer que la bulle publiée contre » Jansénius fût révoquée, ou du moins adoucie. » Mais le Pape, disoit cette lettre, « lui a fait enten-» dre qu'il vouloit qu'on se soumît exactement à » cette bulle. »

Voilà un examen du texte de Jansénius fait il y a déjà soixante-quatre ans, dans le centre de l'unité catholique *avec diligence et maturité.* Est-il permis de démentir le Pape même sur son propre fait? Aimera-t-on mieux croire les allégations sans preuve

des parties condamnées, que le juge, qui est le vicaire de Jésus-Christ? Mais allons encore plus loin, et ne craignons pas d'écouter l'historien du jansénisme dans sa propre cause. Voici ses paroles (1).

« Les Jésuites.... continuoient leurs poursuites à » Rome, pour obtenir un décret qui proscrivît *l'Augustin* d'Ypres.... Ce qui obligea le cardinal Neveu » et Patron, de le faire porter au saint Office.... Mais » cette entreprise ne lui réussit pas; car toutes les » fois que l'on confrontoit les passages que cette » Eminence rapportoit comme de Jansénius, pour » en montrer les erreurs, avec le texte de cet auteur, » il se trouva qu'il n'enseignoit rien moins que ce » qu'on lui imputoit..... Ainsi on ne put trouver aucune erreur dans l'*Augustin* de Jansénius, quand » il fut examiné dans l'inquisition, et on jugea de » ses sentimens, non sur je ne sais quels passages mal » tirés, mais sur son texte propre, comme le cardinal de Saint-Clément, très-savant et très-religieux (qui étoit alors maître du sacré Palais), » l'assura à M. de Saint-Amour, docteur de Sorbonne, dans l'entretien qu'il eut avec lui à Rome, » le 1er jour de mars 1652. »

On voit, par cet aveu, avec quelle religieuse précaution le saint Siége procédoit dans l'examen de ce livre, et combien il étoit éloigné de le vouloir condamner avec précipitation sur de simples extraits. Vous voyez qu'*on confrontoit les passages rapportés comme de Jansénius, avec son texte.* On ne se fioit point à *je ne sais quels passages mal tirés.* On ne concluoit rien que *sur son propre texte.* Qu'est-ce

(1) *Tom. I,* pag. 47.

que le parti eût pu désirer de plus exact ? Que pouvoit-on faire qui marquât mieux dans *un examen la maturité et la diligence*, dont parle le pape Urbain VIII ? C'est après cet examen que le livre fut condamné. Mais qui est-ce qui rend un témoignage si décisif de cet examen ? C'est *le cardinal de Saint-Clément*, alors maître du sacré Palais, que les historiens du parti dépeignent comme étant publiquement dévoué au parti même. C'est le sieur de Saint-Amour, qui fut, du temps d'Innocent X, député du parti à Rome. Enfin c'est l'auteur de l'*Histoire du Jansénisme*, qui ne peut s'empêcher d'avouer cet examen, dans l'*Histoire* même, où il voudroit faire entendre que le livre n'a jamais été examiné.

II.

Quatre-vingt-cinq évêques de France, c'est-à-dire presque tous ceux du royaume écrivirent au pape Innocent X, l'an 1650, contre *le livre posthume et la doctrine de Jansénius*, pour demander que le saint Siége y condamnât expressément cinq hérésies. Il est vrai que ces évêques ne voulurent point juger par un jugement solennel avant le saint Siége sur une question si importante, et que, prévoyant les grands troubles qu'un puissant parti causeroit, ils crurent avoir besoin de commencer par s'appuyer d'une si grande autorité. Mais il est plus clair que le jour, que leur lettre ne fut faite que pour demander la condamnation de ce livre, qui leur paroissoit pernicieux. Outre la notoriété de la chose, nous en avons la preuve décisive en ce que ces quatre-vingt-cinq évêques disoient dans cette lettre au Pape, qu'ils

avoient « la douleur sensible de voir que cet ouvrage » causoit des troubles très-violens en France, depuis » dix ans. » Ils ajoutoient que « ces troubles auroient » dû être appaisés par l'autorité du concile de Trente, » et par la bulle d'Urbain VIII qui avoit prononcé » contre les dogmes de Jansénius, et renouvelé les » décrets de Pie V et de Grégoire XIII contre Baïus. » Enfin ils disoient qu'il restoit encore aux défenseurs de Jansénius « un réfuge par leurs subtilités artifi- » cieuses. Nous espérons, disoient ces évêques, » qu'il leur sera ôté absolument, pourvu que votre » Sainteté décide d'une manière claire et précise ce » qu'il faut penser, etc. »

Ces évêque n'avoient garde de mettre en doute la condamnation du livre de Jansénius, qui avoit été *déjà faite* si solemnellement par Urbain VIII, et confirmée par ce pape même contre les subtilités du parti. Mais ils demandoient que le Pape qualifiât chacune des propositions qu'ils lui présentoient comme le sommaire du livre.

On voit clairement par-là que ces évêques, touchés des *troubles* causés par ce livre *depuis dix ans en France*, avoient été dans une espèce de nécessité d'examiner, chacun en son particulier, un livre déjà condamné à Rome, dont tout le monde parloit avec ardeur selon ses préjugés. Ce n'étoit qu'à cause qu'ils se croyoient bien assurés du venin dont il étoit rempli, qu'ils en demandoient si ouvertement au Pape une seconde condamnation, encore plus expresse que la première, par rapport aux cinq hérésies qu'ils prétendoient y avoir trouvées.

Rien n'est donc plus inutile, que d'alléguer que

ces quatre-vingt-cinq évêques ne jugèrent point, et laissèrent juger le Pape seul. Il ne s'agit point ici de la forme du jugement, mais de l'examen du fond. Ce qui est visible, c'est que tous ces évêques prétendoient avoir déjà examiné ce livre pendant *dix ans* de trouble, autant que chacun d'eux étoit capable de l'examiner, et que ce n'étoit que sur une pleine conviction des cinq hérésies qu'il contenoit qu'ils en demandoient si instamment une condamnation sur ces cinq hérésies. D'ailleurs, cette forme respectueuse, qui consiste à consulter le Pape, pour le presser d'autoriser leur pensée par son jugement, dans une cause dont son prédécesseur avoit déjà jugé, n'affoiblit rien pour le fond. Ils déclarent tous avec évidence qu'ils trouvent les cinq hérésies dans ce livre. Ce n'est qu'une manière pleine de déférence et de respect dont ils usent, pour faire entendre au Pape quel est leur jugement effectif, sans vouloir quant à la forme prévenir le sien.

Il est vrai qu'il y eut onze évêques de France, qui écrivirent au Pape une lettre très-véhémente contre celle de leurs confrères, et qui la firent rendre par les députés du parti. Mais tout le monde sait que, dans les décisions de l'Eglise, un très-petit nombre d'évêques n'a aucun poids, quand il se trouve opposé à un très-grand nombre, qui est appuyé du Siége apostolique. Ne voit-on pas que la plupart des anciens conciles n'ont décidé sur aucun dogme, sans être contredits par des évêques séduits, ou du moins éblouis de la nouveauté? Cette déclaration des onze évêques contre les quatre-vingt-cinq, ne sert qu'à faire voir que le jugement a été prononcé contradic-

toirement, après avoir pesé tout ce qui étoit favorable au parti, et que les onze évêques reconnoissoient eux-mêmes que les quatre-vingt-cinq s'étoient absolument déclarés contre le livre de Jansénius. De plus, nous verrons bientôt les principaux d'entre ces onze évêques se rétracter à cet égard, car non-seulement ils firent des mandemens pour faire signer la condamnation du livre de Jansénius, mais encore ils signèrent les délibérations des assemblées du clergé les plus rigoureuses contre le parti.

La date de la bulle du Pape est du dernier de mai 1653. Il ne manqua pas d'y marquer l'instance qui lui avoit été faite par les quatre vingt-cinq évêques pour cette condamnation; et il déclara que les cinq propositions qu'il qualifioit hérétiques, étoient *cinq opinions* du livre de Jansénius.

« La matière, dit la *Relation* du clergé de France, » fut examinée par le Pape en diverses congréga- » tions, où assistoient plusieurs savans cardinaux, » évêques, et autres docteurs en théologie, qui fu- » rent tenues en présence de Sa Sainteté. Après un » examen si exact, etc. » On peut même voir par le journal de Saint-Amour, fait au nom du parti, qu'on écouta leurs députés, qu'on reçut tous leurs écrits de justification, et que cet examen dura un peu plus de deux ans; car le Pape établit, le 12 d'avril 1651, une congrégation pour examiner cette affaire, les cardinaux s'assemblèrent pour la première fois le 20 d'avril suivant, et la bulle ne fut datée que du dernier de mai 1653. Aussi le Pape Innocent X assuroit-il, dans son bref aux évêques de France, qu'il n'avoit prononcé par sa bulle, « qu'a-

» près avoir fait une longue recherche, pour rendre » son examen exact. *Nos igitur post longam accu-» rati examinis indaginem*, etc. » Ce n'étoit pas sans doute les cinq propositions qu'on eut besoin d'examiner par une si *longue recherche*. Les canons encore récens du concile de Trente, et les bulles publiées contre Baïus décidoient assez contre ces propositions, comme les quatre-vingt-cinq évêques l'avoient remarqué. Ainsi il n'y avoit alors aucun point de tradition à développer sur la grâce et sur le libre arbitre. C'étoit le livre de Jansénius, dont on faisoit un *examen* si *exact*, par cette *longue recherche*.

En vain le parti a voulu faire entendre dans les suites, qu'il ne s'agissoit point du livre de Jansénius dans l'examen et dans la décision d'Innocent X. Outre que ce pape confirma par un bref l'explication que le clergé de France donna à sa bulle, pour montrer qu'elle condamnoit directement ce livre, de plus les témoignages de l'auteur de l'*Histoire du Jansénisme* sont décisifs en notre faveur. « Le cardinal Pimentel, dit-il (1), parlant au Pape, et le » priant de ne rien précipiter, de crainte que la » doctrine de saint Augustin et de saint Thomas ne » reçût quelque atteinte, Sa Sainteté lui répondit » que la chose avoit été soigneusement examinée en » sa présence, et qu'on avoit trouvé qu'il n'étoit » question ni de saint Augustin ni de saint Thomas, » ni de leur doctrine, et qu'il étoit nécessaire de » faire quelque chose contre le livre de Jansénius. » Voilà un examen par rapport au livre de Jansénius

(1) *Tom. II*, pag. 138.

qui avoit été fait *soigneusement*, et où le Pape avoit présidé.

Quand les évêques de France reçurent cette bulle, ils écrivirent à Innocent X en ces termes : « A la fin » nous avons reçu cette constitution tant désirée, » où il est clairement décidé ce qu'on doit penser » touchant les cinq propositions tirées des livres de » Jansénius. Les disputes excitées dans les Pays-Bas » étoient aussi allumées en France, et elles mena- » çoient d'un vaste embrasement toutes les parties » de l'Eglise, si votre Sainteté n'eût arrêté le ravage » de cette peste, et la ruine certaine des ames. » N'est-il pas manifeste que ces évêques n'avoient point douté que les cinq hérésies ne fussent dans le livre, *qu'ils* en avoient *désiré*, demandé, et attendu impatiemment la condamnation, pour autoriser leur jugement par celui du Pape?

III.

Les évêques assemblés chez le cardinal Mazarin, le 11 juillet 1653, après l'arrivée de la bulle, remarquèrent, par rapport aux lettres patentes du Roi, que *l'intention* de Sa Majesté *étoit d'en laisser la délibération entière aux prélats* (1). Ils observèrent qu'on avoit mis « dans ces lettres par mégarde » des termes qui sembloient contraires à cette li- » berté, savoir, d'*exhorter et néanmoins d'enjoindre* » *aux évêques de faire publier et exécuter cette* » *bulle*. On avisa qu'il étoit nécessaire de les faire » réformer. » On ajouta que « cette décision faite » par le Pape sur matière de foi DEVOIT ÊTRE REMISE

(1) *Rel. des délib.* pag. 5.

» A LA DÉLIBÉRATION LIBRE des évêques, pour en or- » donner la publication et l'exécution, etc. Sur les » remontrances qui furent délibérées par l'assem- » blée, Sa Majesté fit expédier de nouvelles lettres, » par lesquelles elle exhorte et admoneste les évê- » ques, sans leur enjoindre. » Voilà les évêques qui veulent qu'on les laisse à eux-mêmes, afin qu'ils puissent DÉLIBÉRER LIBREMENT sur la réception de la bulle. Ainsi quoiqu'ils n'eussent pas voulu, par respect pour le vicaire de Jésus-Christ, prévenir son jugement par le leur, quant à la forme, et qu'ils se fussent contentés d'abord de lui demander la condamnation du livre de Jansénius par voie de simple consultation, ils avoient néanmoins assez fait entendre leur sentiment par leur lettre, et puis ils jugent par UNE DÉLIBÉRATION LIBRE, qu'ils se sont réservée. Il est vrai qu'ils reçurent la bulle *avec toute sorte de respect et de soumission* (1); mais ces termes convenoient sans doute à l'éminence du siége apostolique. Ils déclarèrent même « que la force de l'autorité » apostolique donnoit à la décision faite sur la rela- » tion des conciles particuliers, le droit d'obliger » toute l'Eglise, comme saint Augustin a remarqué » touchant les lettres du pape Innocent et du pape » Zozime. »

Mais, sans entrer dans cette question, il est toujours évident que si les évêques, par respect pour le Pape, ne jugèrent point avant lui cette cause, et que s'ils se bornèrent d'abord à le consulter; du moins ils voulurent se réserver une *délibération libre*, ce qui est un jugement véritable, pour la ré-

(1) *Rel. des délib.* pag. 6.

ception de sa bulle. C'est juger après lui; c'est joindre leur jugement au sien. C'est ainsi que les évêques souscrivoient anciennement aux décrets des conciles mêmes qu'ils reconnoissoient pour œcuméniques. Leur soumission étoit un jugement, et leur jugement étoit une soumission. En signant ils se soumettoient, et confirmoient tout ensemble la décision de l'assemblée. C'est ce qu'on trouve dans les actes des conciles, par ces termes et autres semblables. *Judicans subscripsi. Recognoscens consensi. Et ego justa reperiens quæ a sanctis Patribus....... consentiens sanctæ synodo, etc. Et ego cognoscens ex relectis nobis monumentis, et ex porrectis libellis, etc. Et ego concors efficior definitioni, etc. Et consentio decretis. Et ego decerno confirmans ab eis factam damnationem. Concors et ego efficior his quæ placuerunt sancto et magno huic concilio. Obtemperans sententiæ sanctissimorum et beatissimorum episcoporum..... consentiens et ego subscripsi. Sequens formam sanctorum Patrum subscripsi. Obtemperans sententiæ... consensi. Cognoscens discussionem sanctorum Patrum, et cùm sequi debeam eorum judicium, subscripsi. Definivi et subscripsi. Consensi et subscripsi.*

Si on allègue que les évêques n'eurent pas le loisir d'examiner le livre de Jansénius depuis le 11 juillet qu'ils s'assemblèrent, jusqu'au 15 du même mois, où ils acceptèrent la bulle, la *Relation* du clergé répond (1): « Quant à la matière qui étoit trai- » tée dans la constitution, elle étoit si connue à tous » ceux de l'assemblée DEPUIS DOUZE ANS QU'ELLE AVOIT

(1) *Rel. des délib.* pag. 6.

» ÉTÉ AGITÉE EN FRANCE, QUE L'ON N'EUT POINT DE » PEINE A RECONNOITRE QUE LA DÉCISION DU PAPE CON- » FIRMOIT L'ANCIENNE FOI, etc. » Voilà donc un jugement des évêques qui fut très-régulier, quoiqu'il fût très-prompt. DOUZE ANS d'examen sur une dispute à laquelle tout le monde s'intéressoit, et qui étoit devenue si vulgaire, avoient préparé de loin ce jugement.

IV.

Trente-huit évêques assemblés au Louvre le 9 mars 1654, avec le cardinal Mazarin, qui présida à cette assemblée, crurent devoir entrer encore plus particulièrement dans la question du livre de Jansénius, dans laquelle le parti commençoit alors à se retrancher. L'assemblée nomma pour commissaires « les archevêques de Tours, d'Embrun, de Rouen » et de Toulouse, avec les évêques d'Autun, de » Montauban, de Rennes et de Chartres (1). » Les huit commissaires *vaquèrent à cette conférence*, c'est-à-dire à la comparaison du livre avec les cinq propositions *durant dix séances, jusqu'au* 17 du même mois. « On rechercha, on lut, et on examina » les textes de Jansénius qui se rapportent à chacune de ces propositions. Cependant on porta aux » commissaires et aux autres prélats une instruction » imprimée (que les écrivains du parti avoient com- » posée), pour vérifier que les cinq propositions » ne sont point dans Jansénius, et qu'il enseigne le » contraire dans ses livres..... Ces pièces furent exa- » minées avec un soin très-exact par les commissai-

(1) *Rel. des délib.* pag. 8.

» res,

» res, lesquels firent leur rapport le 26 mars, en
» l'assemblée qui fut tenue au Louvre..... Les com-
» missaires, pour faire le rapport de ce qu'ils avoient
» fait en conséquence de leur commission, prirent
» leurs places au bureau, où ils mirent le livre de
» Jansénius. » Voilà une nombreuse assemblée d'évêques déjà préparés depuis environ treize ans, qui ont eu même le loisir de revoir exactement, depuis le 9 mars jusqu'au 26 du même mois, les textes principaux de Jansénius qui devoient leur être déjà connus depuis tant d'années.

« L'assemblée jugea néanmoins à propos (après
» avoir ouï les suffrages des commissaires) de re-
» mettre au 28 du mois de mars la délibération.....,
» et pendant ce temps un chacun auroit le loisir de
» *conférer* les passages de Jansénius avec les cinq
» propositions, sur les cotes des lieux, qui furent
» communiquées(1). Le 28 on continua l'assemblée,
» et d'abord on fit lecture des textes de Jansénius,
» qui étoient allégués dans les livres imprimés, pour
» vérifier que les cinq propositions n'étoient point
» de lui, et que l'on trouvoit dans cet auteur les
» contradictoires des propositions condamnées... Le
» volume (de Jansénius) étoit sur le bureau(2). »

Peut-on douter que les évêques ne se portassent alors pour juges? Ne voit-on pas qu'ils examinoient les écritures du parti, comme dans un procès réglé? De plus, ne voit-on pas que, loin de précipiter, et de vouloir surprendre l'assemblée, on en différoit la conclusion tout exprès, pour donner à chaque juge plus de loisir de discuter les textes, et de peser

(1) *Rel. des délib.* pag. 12. — (2) *Ibid.* pag. 13.

les difficultés? Cette assemblée écrivit enfin une lettre à tous les évêques du royaume, où elle se plaignoit de ce que *les amateurs et sectateurs de Jansénius* osoient dire que *ces propositions ne sont pas de cet auteur*. L'assemblée ajoute qu'elle a commis pour cet examen « les archevêques de Tours, d'Embrun, » de Rouen, et de Toulouse, avec les évêques d'Au» tun, de Montauban, de Rennes, et de Chartres, » afin que les commissaires, après leur lecture et » leur examen, fissent leur rapport, et donnassent » leur avis. » Elle assure que les huit commissaires « après avoir lu la bulle d'Innocent X, et avoir soi» gneusement examiné le texte de Jansénius par » rapport aux cinq propositions (quoique la seule » bulle suffît pour décider ce point), ont reconnu » très-clairement que ces cinq propositions sont vé» ritablement de Jansénius, et qu'elles sont condam» nées dans le sens propre et véritable des paroles, » c'est-à-dire dans celui-là même que cet auteur » enseigne et explique. »

Enfin ils protestent qu'après que les commissaires eurent « fait leur rapport, dans une nouvelle assem» blée de tous ces prélats, tenue pour ce sujet, ils » examinèrent de fort près tous ensemble, et véri» fièrent la même chose : *Cognitum, et exploratum.* » Après quoi ils prononcent ainsi : « Nous » avons déclaré, et par ce présent jugement nous » déclarons que la chose est entièrement ainsi, et » qu'il n'y a aucun lieu d'en douter. » Voilà l'examen immédiat de tous les évêques de l'assemblée bien distingué de celui des huit commissaires. Voilà un jugement solennel prononcé. En vain, on dit

que les évêques ne furent point juges, et qu'ils se bornèrent à être les simples exécuteurs de la bulle du Pape. Tout cela est insoutenable. 1° L'acceptation des évêques étoit, selon eux, un véritable consentement, et une *délibération libre* pour recevoir la bulle. 2° Qui croira-t-on, ou l'auteur de la *Défense*, qui soutient que les évêques de France n'ont jamais jugé; ou les évêques qui prononcent ainsi: « Nous avons déclaré, et par ce présent jugement » nous déclarons, etc.? »

V.

Les évêques de France, loin de s'abstenir de juger, écrivirent encore au Pape Innocent X, l'an 1654, *que les défenseurs* de Jansénius « tâchoient d'ôter » une partie du dépôt qui a été confié par Jésus-» Christ à la chaire de Pierre, en rabaissant honteu-» sement la majesté du décret apostolique, jusqu'à » des questions imaginaires. Ils déclarent, disent les » évêques, qu'ils condamnent les cinq propositions » condamnées par ce décret, mais dans un sens » très-différent de celui de Jansénius, duquel ils » soutiennent très-fortement que ces propositions ne » sont en aucune façon. » Vous voyez qu'il ne s'agissoit plus des propositions, et que dès-lors toute la dispute rouloit sur le livre, en sorte que toutes les décisions faites depuis ne peuvent plus tomber que sur le livre seul. Ces évêques ajoutent: « Nous avons » jugé, et par notre lettre circulaire jointe à celle-» ci, nous avons déclaré que ces propositions et opi-» nions sont de Cornélius Jansénius, et que votre » Sainteté les a condamnées en termes exprès et

» très-clairs, dans le sens de ce même auteur. » Remarquez que ces évêques, loin de n'oser juger, jugent au contraire du sens de la bulle, avec le plus profond respect pour le Pape, en sorte qu'ils déclarent par avance ses intentions, comme étant bien assurés de les entendre trop clairement pour en pouvoir jamais être dédits. C'est dans cet esprit de parfaite unanimité avec le saint Siége, qu'ils déclarent, en écrivant à ce pape même, que sa constitution « n'a fait que condamner le texte de Jansénius, suivant le langage usité dans les écoles de théologie, » que Jansénius a lui-même suivies. » C'est sur cette explication de la bulle d'Innocent X, faite avec tant d'autorité par les évêques de France, que ce même pape leur répondit l'an 1654 (ce qui ne permet plus à aucune personne docile et sincère de douter sur le vrai sens de la bulle même) : « Nous avons condamné dans les cinq propositions de Cornélius » Jansénius, sa doctrine contenue dans son livre intitulé Augustin. » Veut-on savoir la pensée de ce pape mieux que lui-même? Il déclare qu'il a décidé immédiatement l'héréticité du texte du livre. Enfin, la Relation du clergé nous assure sur celle de l'évêque de Lodève, depuis évêque de Montpellier, qui revenoit alors de Rome, où il étoit allé pour les affaires du Roi, que « Sa Sainteté témoigna une » extrême satisfaction de ce procédé, et dit qu'elle » avoit de l'obligation aux évêques de France, de » ce qu'ils avoient expliqué sa constitution suivant » son sens, en déclarant que les cinq propositions » étoient condamnées au sens qu'elles sont expli- » quées dans le livre de Jansénius; et baisant la let-

» tre, le Pape dit que c'étoit la plus grande joie qu'il » eût reçue dans son pontificat (1). »

Ce qui mérite d'être remarqué, est que plusieurs d'entre les onze évêques opposés aux quatre-vingt-cinq, se déclarèrent dans les assemblées contre la cause qu'ils avoient voulu soutenir d'abord. Ainsi N. *de Leberen, évêque de Valence, et de Die, et Félix Vialart, évêque de Châlons,* souscrivirent à la lettre de l'assemblée du clergé, datée du 15 juillet 1653, par laquelle le clergé acceptoit la bulle du Pape. *Antoine Godeau, évêque de Grasse et de Vence,* qui avoit paru favorable au parti, signa aussi cette lettre.

L'assemblée du clergé ayant ensuite écrit au Pape le 28 mars 1654, pour lui rendre compte de l'explication qu'elle avoit donnée à sa bulle contre le livre de Jansénius, nous trouvons parmi les évêques qui concluent ainsi contre le livre de Jansénius, les noms de *Louis, archevêque de Sens*; de *Gilbert, évêque de Comminges,* depuis évêque de Tournay; de *Nicolas, évêque de Beauvais*; et de *François Faure, évêque d'Amiens,* qui étoient néanmoins du nombre des onze prélats.

Fut-il question de dire au Pape dans une lettre de l'assemblée du clergé, en date du septembre 1656, qu'il avoit *restreint* toute la dispute sur le livre de Jansénius *à la question de droit,* la lettre du clergé fut signée par *Louis-Henri de Gondrin, archevêque de Sens,* par *Antoine, évêque de Vence,* et par *François, évêque d'Amiens.*

Quand le clergé *ordonna que la Relation..... ap-*

(1) *Rel. de délib.* pag. 15.

prouvée par l'assemblée seroit mise dans le procès-verbal, cette délibération fut signée par *Henri de Gondrin, archevêque de Sens*, par *Antoine, évêque de Vence*, par *Félix, évêque et comte de Châlons*, par *François, évêque d'Amiens*, quoique cette *Relation* dît expressément, que l'Eglise juge des prétendus faits, tels que celui du livre de Jansénius, *avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi.* Ainsi il est évident que les principaux d'entre les onze évêques opposés aux quatre-vingt-cinq sur la condamnation du livre de Jansénius signèrent les actes les plus solennels et les plus décisifs contre leur propre lettre.

L'auteur de l'*Histoire du Jansénisme*, parlant de l'assemblée de l'an 1654, où le clergé expliqua la bulle d'Innocent X comme étant une condamnation directe du livre de Jansénius, se sert de ces indécentes paroles : « L'archevêque de Sens et l'évêque » de Comminges furent assez foibles pour signer ce » jugement avec les autres, et ce fut la consomma- » tion de ce mystère. » Vous voyez que cet auteur avoue que les évêques prononcèrent un *jugement* sur le prétendu fait. Cet auteur parle encore ainsi : « L'archevêque de Sens et l'évêque de Comminges » reconnurent bientôt la plaie qu'ils avoient faite à » l'Eglise, en signant avec les autres la condamna- » tion de saint Augustin dans M. d'Ypres. » Il raconte que ces deux prélats firent ensuite une protestation, qu'ils ne prétendoient point préjudicier *à la doctrine de saint Augustin*. Il ajoute, peu de pages au-dessous : « Mais ce qui fut plus accablant pour » le bon parti fut une deuxième foiblesse de l'ar-

» chevêque de Sens, qui..... révoqua le deuxième
» jour de septembre toutes les protestations qu'il
» avoit faites le 8 et le 9 d'avril. » Enfin ce même historien raconte que dans l'assemblée de l'an 1656, où il y avoit quarante *prélats tant archevêques qu'évêques*, un discours de l'archevêque de Toulouse et de l'évêque de Rennes fut un *coup*, qui *abattit l'archevêque de Sens*. Il *révoqua incontinent*, dit-il (1), *les deux actes* dont l'assemblée se plaignoit, « et déclara lâchement qu'il se soumettoit
» sincèrement à la bulle d'Innocent X, selon, di-
» soit-il, son véritable sens expliqué par l'assemblée
» du 28 mars 1654, et confirmé par le bref de Sa
» Sainteté du 29 septembre de la même année, s'y
» croyant obligé en conscience. C'est ainsi qu'à la
» voix, non pas d'une servante, mais de quelques
» évêques de cour, Louis-Henri de Gondrin, qui
» avoit tant fait le brave, abjura honteusement la
» vérité (2). » Etranges expressions contre un archevêque qui reconnoissoit qu'on l'avoit surpris!

VI.

Le clergé assemblé au nombre de trente-neuf évêques écrivit, le 2 de septembre 1656, au pape Alexandre VII, pour lui représenter, que « les évê-
» ques ayant cru qu'il étoit nécessaire d'arrêter au
» plus tôt les artifices des défenseurs de Jansénius,
» avoient déclaré par leur JUGEMENT (c'est celui de
» l'an 1654), que les cinq propositions étoient de
» Jansénius, et que ces opinions de cet auteur avoient
» été condamnées; qu'ils avoient rendu compte de

(1) *Tom. II*, pag. 230. — (2) *Ibid.* pag. 320.

» ce jugement au Pape (Innocent X son prédéces-
» seur), lequel non-seulement l'approuva par des
» paroles pleines de satisfaction, mais encore le con-
» firma entièrement par le poids de l'autorité apos-
» tolique dans un bref adressé à l'assemblée du clergé
» de France. »

C'est dans cette lettre que le clergé parle ainsi :
« Pour détourner de dessus leurs têtes le coup de la
» foudre apostolique, ils soutiennent encore avec
» obstination que les cinq propositions ne sont point
» de Jansénius, et ils s'efforcent de rejeter la dispute
» sur une question de fait, où ils prétendent que
» l'Eglise peut se tromper. Mais le bref apostolique
» a coupé court contre toutes ces subtilités d'esprit,
» par une véritable et prudente expression, en sorte
» que renvoyant aux disputes des écoles ces questions
» moins graves sur des syllabes, et renfermant l'au-
» torité de la décision dans la question de droit, il
» a déclaré que la doctrine expliquée dans le livre
» de Jansénius sur la matière des propositions con-
» damnées, a été condamnée dans sa bulle pontifi-
» cale. » Voilà le clergé qui soutient que la question, qu'on peut en un certain sens nommer de fait, est néanmoins une véritable question *de droit*.

Cette lettre du clergé au Pape eut pour réponse du Pape au clergé la bulle d'Alexandre VII, du 16 octobre 1656, où il traite de « perturbateurs du
» repos public, et d'enfans d'iniquité ceux qui ne
» craignent point d'assurer, au grand scandale des
» fidèles chrétiens, que les cinq propositions ne se
» trouvent point dans le livre de Jansénius,.... ou
» qu'elles n'ont pas été condamnées au sens de ce

» même auteur. » Puis il ajoute : « Nous qui avons » vu suffisamment et observé avec attention tout ce » qui s'est passé dans cette affaire, comme ayant as- » sisté par l'ordre du même pape Innocent X, notre » prédécesseur, pendant que nous n'étions encore » que dans la dignité du cardinalat, à toutes les con- » férences, dans lesquelles, par l'autorité aposto- » lique, la même cause a été en vérité examinée » avec la plus grande exactitude qu'on puisse dési- » rer, etc. » C'est là qu'il dit : « Nous déclarons et » nous décidons que ces cinq propositions sont ex- » traites du livre de Cornélius Jansénius, évêque » d'Ypres, intitulé *Augustinus*, et qu'elles ont été con- » damnées au sens de ce même auteur. » Vous voyez que cet examen si exact tombe précisément sur là chose dont il s'agissoit uniquement dans cette constitution d'Alexandre VII, c'est-à-dire sur le livre de Jansénius. Ainsi il demeure prouvé, par les bulles mêmes, et par les actes publics des assemblées, que l'examen de ce texte avoit été fait d'un côté à Rome, et de l'autre en France avec une exactitude singulière.

VII.

D'ailleurs personne n'ignore ce qui paroît par les actes publics, savoir que le clergé de France avoit dressé, dès les années 1656 et 1657, un formulaire, pour faire jurer la croyance de l'héréticité du livre de Jansénius. Le parti ayant trouvé moyen d'empêcher l'exécution dans les provinces de ce qui avoit été arrêté dans l'assemblée, les évêques écrivirent au Pape le 20 février 1661, pour le presser d'autoriser

un formulaire (1). Ainsi il ne faut nullement s'étonner que le clergé de France ait reçu avec tant de joie et de promptitude ce qu'ils désiroient et demandoient depuis tant d'années. Le saint Siége, qui décide avec d'autant plus de poids, qu'il procède avec plus de maturité, de précaution, et de patience pour approfondir, ne se détermina que quatre ans après, c'est-à-dire le 15 février 1665, à envoyer un Formulaire.

C'est dans la seconde bulle d'Alexandre VII, que ce formulaire fut autorisé. Le Pape après avoir dit que « l'hérésie de Jansénius, comme un serpent tor- » tueux, dont on a écrasé la tête, se glisse encore » par ses subtils détours, » ajoute : « Nous enjoi- » gnons étroitement à nos frères les archevêques et » évêques, comme aussi à tous autres ecclésiastiques » tant réguliers que séculiers, même aux religieuses, » aux docteurs et licenciés, et à tous supérieurs, ou » professeurs qui enseignent, de souscrire la formule » ci-jointe, *formulam infrascriptam*; voulant qu'ils » le fassent dans l'espace de trois mois, à compter » du jour de la publication et signification des pré- » sentes : A faute de quoi nous voulons qu'on pro- » cède irrémissiblement, suivant les constitutions » canoniques et les décrets des conciles, contre ceux » qui n'auront pas obéi dans le temps. »

Le Formulaire porte qu'on se soumet aux constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII. Après quoi il ajoute : « Je rejette et je condamne d'un cœur sin- » cère les cinq propositions extraites du livre de Cor- » nélius Jansénius, dans le sens propre de ce même » auteur, comme le Siége apostolique les a condam-

(1) *Rel. des délib.* pag. 131.

» nées par lesdites constitutions. Je le jure de la » sorte. Ainsi Dieu me soit en aide, et ces saints » évangiles. »

Après ce formulaire, inséré tout du long dans la bulle, le Pape y déclare qu'il « veut que les pré- » sentes lettres (où le Formulaire est inséré) soient » toujours et perpétuellement valides, efficaces, et » qu'elles aient leur plein et entier effet.... Qu'il soit » jugé en tous lieux, selon cette règle, par tous » juges ordinaires ou délégués, ôtant tout pouvoir à » chacun d'eux de juger ou interpréter autrement, » déclarant nul et invalide tout ce qui pourroit » être attenté autrement. » Enfin il défend « à tout » homme sans aucune exception d'entreprendre de » violer cette constitution et ordonnance, ou d'oser » témérairement la contredire. Que si quelqu'un, » dit le saint Père, avoit assez de présomption pour » commettre cet attentat, il doit savoir qu'il en- » courra l'indignation de Dieu tout-puissant, et de » ses bienheureux apôtres Pierre et Paul. »

Le parti n'oseroit désavouer que cette bulle n'ait été reçue de toutes les Eglises catholiques. Or elles n'ont pu recevoir la bulle, sans recevoir le Formulaire qui y est inséré, et qui en fait la principale partie. Car le Formulaire en est comme l'ame et l'unique point essentiel. Ainsi les Eglises mêmes qui n'ont eu aucun besoin de faire signer le Formulaire, n'ont pas laissé de le recevoir dans toute sa force, et d'en accepter le serment, en acceptant la bulle où il est inséré.

Cette narration toute simple décide indépendamment de toutes les subtilités de la critique. En vain

citera-t-on contre le juge, les parties condamnées, comme Zinnich et Saint-Amour. Il faudroit vouloir s'aveugler, pour croire de tels témoins, contre les déclarations solennelles des papes, et des congrégations de cardinaux. En vain dira-t-on que les évêques de France n'ont jamais jugé, pendant qu'on les voit juger, et dire qu'ils jugent, dans leurs actes publics. En vain osera-t-on dire que le texte de Jansénius ne fut jamais examiné pendant environ vingt-quatre ans, c'est-à-dire depuis la bulle d'Urbain VIII en 1641, jusqu'à la dernière d'Alexandre VII en 1665, puisque les bulles et tous les actes publics de Rome certifient *l'examen le plus exact qu'on pût désirer*, et que la *Relation* du clergé de France montre en détail le même examen fait dans ce même long espace d'années par les évêques de France. Faut-il plus de vingt-quatre ans au Pape et aux évêques, pour s'assurer du but principal et unique d'un livre très-clair, surtout quand ils écoutent tous ceux qui entreprennent de l'expliquer par ses correctifs et de le justifier?

VIII.

Mais achevons la narration toute simple des faits hors de contestation. Dans un si grand nombre d'évêques de France qui font eux-mêmes, et qui font faire à tout leur clergé ce serment simple et absolu sur la croyance de l'héréticité du livre de Jansénius, on en trouve quatre seulement, qui refusent de jurer et de faire jurer de même. Ils veulent distinguer le fait d'avec le droit, jurer pour le droit seul et ne

promettre que le silence respectueux pour le fait; quoique le Formulaire n'ait nullement été établi pour ce qu'ils nomment le droit, et que ce serment n'ait jamais été exigé que pour le seul point qu'ils nomment de fait. On veut procéder pour déposer ces quatre évêques. Dix-neuf de leurs confrères, qui ont juré et fait jurer, comme tous les autres du royaume, par une signature pure et simple, la croyance absolue de l'héréticité du livre de Jansénius, représentent au pape Clément IX, en faveur des quatre évêques accusés, que la distinction entre le droit sur les cinq propositions, et le fait personnel sur le sens de Jansénius, doit être permise, selon de très-graves théologiens. Clément IX ne leur fait pas même une réponse. Malgré leur intercession, on auroit enfin procédé pour déposer les quatre évêques, si ces évêques n'eussent satisfait, ou du moins paru satisfaire à la règle générale. Après qu'ils se sont soumis, le Pape écrit au Roi qu'il est bien aise d'apprendre qu'ils ont obéi par *une souscription pure et simple du Formulaire*. Il leur mande à eux-mêmes, en répondant à leur lettre de soumission : « Nous n'au» rions jamais admis à cet égard ni exception, ni » restriction quelconque, étant attachés aux consti» tutions de nos prédécesseurs. » Il est vrai que le parti prétend que ces quatre évêques firent alors la distinction du fait d'avec le droit *par des procès-verbaux cachés dans leurs greffes*. Mais ils doivent avouer que Clément IX ignora ces *procès-verbaux cachés dans des greffes*, ou du moins qu'il parut les ignorer; puisqu'il déclara qu'il n'auroit jamais ad-

mis cette *exception* ou *restriction*, s'il l'avoit connue. Quand même on auroit la témérité de révoquer en doute la sincérité de ce pontife dans une déclaration si expresse, du moins il seroit évident qu'il a voulu paroître ignorer ces procès-verbaux, et qu'il a tellement reconnu la règle de droit, qu'il a cru devoir assurer qu'il n'auroit *jamais admis* aucun tempérament en ce point, s'il avoit pu découvrir la chose. Il n'y a aucune subtilité qu'on n'ait dans la suite inventée, pour énerver ce formulaire, et pour donner des contorsions à ce serment qui est par lui-même si incapable de recevoir aucun sens mitigé. C'est sur ces vaines subtilités employées pendant quarante ans pour éluder la religion du serment, qu'un célèbre écrivain du parti a dit : (1) « Je suis saisi d'horreur, » je l'avoue, quand je considère que des hommes, » d'ailleurs si opposés au relâchement, s'appuient » sur de si frivoles prétextes dans un serment affreux » et horrible, par lequel ils reconnoissent à la face » de toute l'Eglise, qu'ils sont persuadés qu'un » évêque illustre par sa science et par sa piété est » coupable de cinq hérésies, invoquant sur leurs » propres têtes la vengeance divine, si la chose » n'est pas ainsi. » Mais quelques évasions et restrictions mentales, qu'on ait tâché d'introduire contre ce formulaire, et quelques ressorts qu'on ait remués pour en obtenir même la révocation, Innocent XII déclara, dans son premier bref pour les Eglises des Pays-Bas, qu'il s'attachoit avec fermeté, selon » l'exemple de ses prédécesseurs, principalement » aux constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII;

(1) *Paneg. Jans.* pag. 61.

» assurant qu'elles ont été et qu'elles sont encore » dans leur force, » et il décide que « ceux qu'on » doit obliger au serment, le doivent faire sans au- » cune distinction, ni restriction, ni exposition. » Ce même pape dit dans son second bref qu'il a « appris » avec étonnement que quelques personnes..... osent » dire et écrire que la constitution d'Alexandre VII » du 16 décembre 1656, et le Formulaire publié » par lui, ont été altérés et réformés par son bref, » vu qu'au contraire l'un et l'autre se trouve dans » ledit bref spécifiquement confirmé. » Il ordonne que ce formulaire « soit exactement observé dans » toutes et chacune de ses parties. »

IX.

Enfin les quarante docteurs ont voulu renouveler, malgré tant de décisions, la distinction du droit, qu'il faut selon eux croire, d'avec le fait, sur lequel ils prétendent qu'il suffit de garder le silence respectueux. D'un côté personne n'ignore combien le pape Clément XI, qui remplit avec tant de sagesse et de zèle le Siége apostolique, a témoigné d'indignation contre cette distinction, qui élude un serment solennel. D'un autre côté, on a vu un nombre considérable d'archevêques et d'évêques de France, qui ont fait des mandements pour soutenir l'intégrité du Formulaire.

Qu'on subtilise tant qu'on voudra; le dernier état de la chose est le fait le plus décisif qu'on puisse désirer. Ce fait encore subsistant ne souffre aucune évasion. Ce fait est la signature du Formulaire. Malgré tant d'efforts et de détours, ce formulaire demeure

encore aujourd'hui pleinement confirmé. Il n'y a maintenant aucun évêque vivant en France, qui réclame ni contre ce formulaire, ni contre aucune des constitutions apostoliques, ni contre les délibérations des assemblées du Clergé. Il n'y a aucun d'entre eux, qui n'ait juré et fait jurer en termes simples et absolus, sans aucune *restriction*, ni *exception*, ni explication, ni *exposition* par *des procès-verbaux cachés dans un greffe*. Tous les évêques de France ont donc reconnu par leur propre serment l'autorité infaillible, en vertu de laquelle seule le parti soutient que l'Eglise peut être en droit de faire jurer à tous ses ministres la croyance absolue de l'héréticité d'un texte. Voilà sans doute un dogme clairement enseigné par le saint Siége et clairement reconnu par toute l'Eglise de France. Toutes les autres Eglises, qui sont dans leur communion, ont vu, et ont approuvé au moins par une approbation tacite, ce formulaire, qui emporte manifestement avec soi l'infaillibilité sur les textes. On n'a qu'à demander aux Eglises d'Italie, d'Allemagne, d'Espagne, de Pologne, et des autres pays catholiques, si elles rejettent les constitutions des papes et nommément celle d'Alexandre VII de l'an 1665, dont le Formulaire fait la partie essentielle. Aucune ne manquera de répondre qu'elles connoissent, qu'elles acceptent, qu'elles embrassent avec amour et respect tout ce qui est parti du centre de la communion catholique. Elles répondront qu'elles ont accepté autant contre le texte long de Jansénius que contre le texte court des cinq propositions les bulles du saint Siége, et nommément celle d'Alexandre VII de l'an 1665.

Elles

Elles ajouteront seulement qu'elles sont assez heureuses, pour n'avoir pas eu le même besoin de signer le Formulaire, que les Eglises de France et des Pays-Bas, parce que le remède n'est pas nécessaire dans les lieux où la contagion n'a point pénétré.

Ce qui est évident, mes très-chers frères, c'est que jamais texte d'auteur ne fut ni si long-temps examiné, ni si souvent condamné que celui de Jansénius. Le texte de Nestorius fut condamné d'abord à Ephèse par un médiocre nombre d'évêques, sans attendre les Orientaux. Cette décision est néanmoins demeurée irrévocable, et l'anathême a menacé irrémissiblement quiconque oseroit douter de l'héréticité de ce texte. Les trois textes nommés les trois Chapitres, ont été condamnés à peu près de même; et malgré les contradictions infinies, l'Eglise a soutenu tout ce qui avoit été décidé. Mais dans ces anciens exemples on ne vit jamais tant de précaution et de longs examens qu'on en a vu pour la condamnation du texte de Jansénius.

Toutes les Eglises de la communion catholique ont vu cette condamnation adressée par les bulles à tous les fidèles du monde connu. La bulle qui contient le Formulaire n'a pas été ni moins solennelle ni moins acceptée que les autres. Toutes ces Eglises n'ont donc pas moins accepté la condamnation du livre de Jansénius, qu'elles ont autrefois approuvé sans aucune assemblée de concile universel, la condamnation des Pélagiens, et la controverse de saint Augustin contre cette secte. Par exemple les Eglises de Grèce, de Thrace et de tant d'autres pays éloignés de Rome et de l'Afrique, ne se mirent pas *fort*

en peine, pour parler comme l'auteur de la *Défense*, d'examiner la doctrine des Pélagiens, ni celle de saint Augustin défenseur de la grâce. Mais ces Eglises n'ignorèrent pas ce que le centre de la communion avoit fait, et l'Esprit promis qui les tenoit dans l'unité, les tint unies avec le saint Siége apostolique, dans cette décision comme dans tout le reste. Il n'en a pas fallu davantage contre Pélage et contre les Demi-Pélagiens pour saint Augustin. Il n'en faut pas davantage pour le jugement prononcé contre le livre de Jansénius. Toutes les Eglises du monde ont su que l'Eglise mère faisoit jurer la croyance de l'héréticité de ce livre à quiconque étoit suspect d'en douter. Elles ont toutes reçu avec un acquiescement plein et absolu la bulle d'Alexandre VII, qui contient ce formulaire. Elles ont bien vu que c'étoit attribuer à l'Eglise la même autorité infaillible qui avoit été exercée et déclarée dans le cinquième concile. Elles l'ont vu, et elles y ont donné les mains. Loin de regarder ce formulaire comme un acte impie et tyrannique, elles y ont adhéré par leur union continuelle avec le Siége apostolique, d'où cet acte est parti. Voilà ce qui fait qu'une *cause est finie*.

CHAPITRE II.

*Confirmation de cette histoire par le témoignage de l'auteur de l'*Histoire du Jansénisme*, et par celui du cardinal d'Aguire, que le sieur du Vaucel a rapporté dans une de ses lettres.*

I.

L'AUTEUR de l'*Histoire du Jansénisme*, qui est un

des plus ardens défenseurs du parti, raconte que dans l'audience que leurs députés obtinrent d'Innocent X, le 21 janvier 1652 (1), « M. Brousse portant » la parole, comme l'ancien, supplia Sa Sainteté, au » nom des évêques qui les avoient députés, de vou» loir ordonner une congrégation pour la discussion » des cinq propositions équivoques, fabriquées avec » fraude, etc.... Que le point des difficultés étoit » principalement de savoir quel est le sens de saint » Augustin, que quelques-uns voudroient exposer à » la censure sous des propositions faites à plaisir...... » Le Pape, dit l'historien (2), ayant entendu avec » grande attention tout ce que ce député avoit à lui » remontrer, leur dit qu'il ne vouloit point qu'ils par» lassent de Jansénius en aucune manière... Que lors» que les députés de Louvain étoient venus à Rome » pour y défendre le livre de Jansénius, ils avoient » dit que Jansénius s'étoit attaché à la doctrine » de saint Augustin. Mais qu'après que son livre eut » été examiné, et qu'on l'eut comparé avec la doc» trine de saint Augustin, on avoit trouvé que Jansé» nius tenoit des propositions bien différentes des » sentimens de saint Augustin. »

1° Vous voyez, par cette narration, où les paroles du Pape sont rapportées, qu'on avoit examiné à Rome, dès le temps d'Urbain VIII, le livre de Jansénius, en comparant son texte avec celui de saint Augustin, et en vérifiant que *des propositions* de Jansénius étoient *bien différentes des* vrais *sentimens* de ce Père.

2° Innocent X n'avoit de garde de permettre que ces députés voulussent justifier le livre de Jansénius.

(1) *Tom. II*, pag. 5. — (2) *Ibid* pag. 6 et 7.

C'eût été défaire ce qui avoit été fait irrévocablement par Urbain VIII, après un si grand examen du livre en question. Le Pape vouloit seulement, sans mettre en doute la condamnation déjà prononcée contre ce livre, y vérifier les cinq propositions, pour les qualifier chacune en particulier, selon la demande que les quatre-vingt-cinq évêques de France lui en avoient faite. Voilà le véritable plan sur lequel on travailla à Rome pendant plus de deux ans.

II.

« Dès le 24 de septembre 1652, dit l'historien (1), » se tint la première assemblée des cardinaux, et des » consulteurs sur cette affaire. » Le cardinal Chigi, qui fut dans la suite le pape Alexandre VII, étoit un de ces cardinaux. « L'on délibéra, dans cette pre» mière conférence, sur la forme que l'on garderoit » dans les suivantes, et sur la matière dont on dispu» teroit, et il fut arrêté, etc... Le docteur François » Hallier donna incontinent à ces consulteurs un se» cond écrit, qui avoit pour titre : *Damnatio quinque* » *propositionum ex Jansenii libris excerptarum*. » On y attribuoit toutes les propositions à Jansé» nius, mais sans en rapporter aucun texte, renvoyant » seulement à quelques endroits. »

1° Il faut se souvenir que tout ce qui peut dans cette narration être tourné contre le parti, doit être regardé comme un aveu que la force de la vérité lui arrache ; au lieu que tout ce qu'il raconte en faveur du parti, n'a aucune autorité sur sa seule relation, puisqu'il ne peut être cru dans sa propre cause.

(1) *Tom. II*, pag. 46.

2° Vous voyez que *dès cette première conférence*, où l'on régla *la matière dont on disputeroit*, et où tout *fut arrêté*, le docteur François Hallier *attribuoit*, dans un écrit produit dans les formes, *toutes les propositions à Jansénius*. Voilà sans doute *la matière* dont on devoit *disputer*, puisqu'on admet le docteur Hallier à la preuve sur l'attribution de *toutes les propositions à Jansénius*, dans cette *première conférence*, où tout *fut arrêté*, sur *la matière dont on disputeroit*.

3° En vain l'historien se plaint que ce pocteur attribuoit toutes les propositions à Jansénius, *sans en rapporter aucun texte*. Il avoue que ce docteur *renvoyoit à quelques endroits*. On entend assez ce que signifie cet aveu. Le docteur *renvoyoit*, c'est-à-dire, citoit *les endroits* du livre de Jansénius, où les cardinaux et les consulteurs trouveroient les propositions. N'est-ce pas prouver ce qu'on avance, supposé que l'on fasse les citations avec exactitude? C'est ce que les cardinaux et les consulteurs ne manquèrent pas sans doute de vérifier. Mais enfin de la part du docteur il ne manquoit rien.

4° Il paroît que cet écrit n'attaquoit les propositions que par rapport au sens du livre de Jansénius; car l'historien ajoute : « Voici le sens que cet écrit » donnoit à la deuxième proposition par rapport à » Jansénius. Le sens de cette proposition en Jansé» nius, est qu'il n'y a point de grâce de Dieu inté» rieure, à laquelle l'homme puisse consentir, ou » ne pas consentir par le libre arbitre; puisqu'il » n'admet en cet état nulle grâce qui ne soit pas ef» ficace pour l'effet pour lequel elle est donnée, et

» que l'on ne refuse jamais de consentir à la grâce » efficace. » L'historien ajoute[1] : « Sur la troisième » proposition, ils attribuèrent avec la même har- » diesse, et la même imposture à Jansénius, d'avoir » enseigné que la grâce efficace nécessite la vo- » lonté. » Vous voyez, de la part du docteur Hallier, dans ce procès réglé un dessein suivi, qui est de n'attaquer dans ses écritures les propositions que dans le sens qu'il attribue au livre, en citant les endroits où l'on peut les y vérifier. C'est là-dessus que le saint Siége prononça. Vous voyez aussi que le docteur n'attaquoit point dans cette procédure réglée les propositions prises en l'air, et dans un sens outré, tel que celui de la première des trois fameuses Colonnes, mais qu'il se bornoit à les attaquer selon le sens du livre de Jansénius. Rien n'est plus décisif, que de voir ainsi, par l'aveu formel de l'historien du parti, que dès *la première conférence*, où *la matière* des disputes fut arrêtée, leur adversaire n'instruisoit le procès qu'en attaquant les propositions par rapport au sens du livre, et en renvoyant les cardinaux et les consulteurs aux *endroits* du livre où ces propositions pouvoient être vérifiées.

5° Aussi voyons nous que, de l'aveu du même historien, le cardinal Chigi, qui étoit un des quatre cardinaux choisis pour ces congrégations[2], « dit » étant pape au père Lupus, augustin, docteur de » Louvain, qu'il avoit vu de ses propres yeux les » cinq propositions, comme ce père l'a raconté mille » fois. Ce qui donne lieu de penser que les fauteurs » de Molina, ennemis de Jansénius, auroient fourré

(1) *Tom. II*, pag. 48. — (2) *Ibid.* pag. 28.

» dès ce temps-là dans quelques exemplaires de son » Augustin, un feuillet, où ils auroient mis les cinq » propositions, pour les y faire voir aux cardinaux » de leur confidence. » Laissons dire à cet historien les choses les plus capables de décréditer sa cause. Son aveu n'en est que plus décisif contre lui-même. Il est donc vrai, par sa propre confession, que les cardinaux examinèrent alors le livre, et qu'ils crurent y avoir vérifié les cinq propositions pour l'instruction de ce procès.

III.

1° « Le 13 du même mois de novembre, dit l'his» torien (1), l'assemblée qui étoit la sixième, se tint » à l'ordinaire, etc. » Il s'y agissoit de la première des cinq propositions. *Le père Tartaglia*, carme déchaussé, l'un des deux nouveaux consulteurs qu'on avoit ajouté aux autres, dit que cette proposition « étoit véritable et catholique en la prenant en un » certain sens impropre, mais que dans son propre » sens, qui étoit celui de l'auteur, elle étoit con» traire au concile de Trente. » Remarquez que ce théologien, sans doute très-attaché aux opinions de l'école des Thomistes, ne devoit pas être favorable à ceux qu'on nomme Molinistes. Aussi vouloit-il trouver un certain *sens impropre* de cette proposition, qui ne fût pas hérétique, quand il la considéroit comme susceptible d'un sens impropre. Mais il ne put s'empêcher d'avouer qu'elle est contraire au concile de Trente *dans son propre sens, qui est celui de l'auteur*. Ainsi c'est le texte de l'auteur que ce

(1) *Tom. II*, pag. 53 et 54.

consulteur examinoit avec les autres, et sur lequel il jugeoit des propositions.

2° Dans la septième assemblée, où l'on délibéra sur la deuxième proposition, « l'avis du père Tartaglia, dit l'historien (1), fut que, prise dans un » certain sens impropre, elle étoit exempte de cen» sure, mais que dans son propre sens, qui étoit » celui de l'auteur, elle étoit contraire à l'Ecriture » sainte, et au concile de Trente..... Le sentiment » du père Célesitn (autre consulteur adjoint aux » premiers) fut que cette deuxième proposition » étoit contre les Thomistes, les saints Pères, et » principalement contre saint Augustin. » L'historien ajoute : « Jusques ici l'on n'avoit point ouï le » nom de Jansénius dans ces congrégations. » La prévention peut-elle aller jusqu'à cet excès, où l'historien se contredit visiblement? Nous venons de voir que *dès la première conférence*, le docteur Hallier, qui étoit la partie des prétendus disciples de saint Augustin, et qui produisoit ses écrits pour l'instruction de ce procès, ne demandoit la qualification des propositions, que dans le sens du livre de Jansénius, *renvoyant à certains endroits*, où elles pouvoient être vérifiées. L'historien a-t-il pu oublier si tôt, ce qu'il a raconté lui-même de l'état des disputes?

3° « Le père Delbène, dit l'historien (2), fut de » sentiment que si cette proposition s'entendoit...... » en sorte que toute grâce intérieure soit efficace, et » qu'il n'y en ait point de suffisante, comme le dit » Jansénius, elle étoit hérétique.... Le père Augus» tin Maria, servite, jugea que cette proposition

(1) *Tom. II*, pag. 54 et 55. — (2) *Ibid.* pag. 56.

» prise universellement approchoit de l'hérésie.......
» et qu'elle ne laissoit pas d'être hérétique dans son
» sens propre, qui est celui de l'auteur. » Remarquez que c'est en s'attachant au sens *de l'auteur*, que les consulteurs jugent du *sens propre* des propositions. Remarquez aussi que les propositions leur paroissoient encore plus pernicieuses dans le sens du livre, qui est le *propre*, que dans le sens impropre qu'on pourroit leur donner bénignement, en les séparant de ce qui les précède et de ce qui les suit dans le livre.

4° « Le père Modeste, dit l'historien (1), fut d'avis
» qu'elle approchoit de l'hérésie, prise au sens de
» Jansénius, et selon sa propre signification des ter-
» mes. » *Il s'agissoit alors de la deuxième des cinq* propositions. Voilà un consulteur non suspect, puisqu'il qualifioit cette proposition avec une indulgence que le saint Siége n'a pas crue permise. Il reconnoît néanmoins que le *sens de Jansénius est la propre signification des termes*, et c'est dans le sens de Jansénius qu'il prend cette proposition pour donner son suffrage. . . . .

5° Sur la troisième proposition le père Tartaglia
« déclara (2), que prise en elle-même elle ne méri-
» toit aucune censure, mais que, selon que Jansé-
» nius la soutenoit, elle étoit opposée à l'Ecriture
» sainte et au concile de Trente. » Ainsi, selon ces consulteurs, les propositions, loin d'être tempérées par des correctifs dans le livre de Jansénius, y étoient au contraire absolument déterminées, au sens qui ne pouvoit souffrir aucune indulgence.

(1) *Tom. II*, pag. 58. — (2) *Ibid.* pag. 59 et 60.

6° Le père Tartaglia, dit l'historien (1), opina de même sur la quatrième proposition par rapport au sens de Jansénius. Le père Palavicin dit que, « selon que Jansénius l'a avancée, elle lui paroissoit » exempte de toute mauvaise note. » Le père Marc-Antoine dit que « si on n'entendoit la deuxième » partie de cette proposition, que de la grâce efficace, qui semble être le sens auquel Jansénius l'a » avancée, elle n'étoit sujette à aucune censure. » Le père Delbène soutint « que la deuxième partie » de cette proposition étoit tout-à-fait hérétique au » sens de Jansénius. » Le père Augustin Maria dit « qu'elle étoit formellement hérétique...., si on la » prenoit selon la propre et rigoureuse signification » des termes, selon laquelle Jansénius l'a entendue. » Le père Luc Vadinghe dit, touchant cette proposition, que « la manière trop forte avec laquelle Jansénius soutient son sentiment particulier..... étoit scandaleuse et téméraire. » Le père Aversa dit « que si en corrigeant cette proposition, » on dit seulement que la volonté ne sauroit résister » à la grâce efficace, elle est encore herétique au » sens que l'entend Jansénius. » Vous voyez que tous ces consulteurs font sur chaque proposition deux choses. L'une est de les examiner par rapport au texte de Jansénius, l'autre est de reconnoître que le livre de Jansénius les enseigne en effet dans un certain sens. Ceux d'entre ces consulteurs qui paroissent, suivant cette narration, favorables au sens de Jansénius, en sont encore plus croyables dans l'attribution, qu'ils font à son texte, de ces proposi-

(1) *Tom. II*, pag. 62, 63, 64 et 65.

tions. Mais enfin on voit sans cesse le nom de Jansénius dans les suffrages des consulteurs, de l'aveu même de l'historien, et c'est sur le sens de cet auteur que roule l'examen.

7° Dans la dix-huitième assemblée, sur la cinquième et dernière proposition, le père Tartaglia dit (1), « qu'en tant qu'elle avoit liaison avec Jansé- » nius, elle méritoit la même censure que la pre- » mière. » Le père Palavicin dit « qu'au sens, au- » quel Jansénius l'enseignoit, elle méritoit la même » censure, etc. »

8° Dans la dix-neuvième assemblée, sur la cinquième proposition, le père Delbène dit (2) « qu'au » sens de ceux qui diroient que Jésus-Christ n'est » mort *que* pour les prédestinés..... , qui est le vrai » sens de Jansénius, elle étoit hérétique. » Le père Luc Vadinghe, qui étoit absolument pour le parti, dit *que cette proposition ne se trouvoit pas dans l'Augustin de Jansénius.* Ainsi les défenseurs mêmes du parti reconnoissoient dans les congrégations, qu'il s'agissoit du texte de Jansénius. Le père Aversa « dit » que cette proposition, au sens de Jansénius, qui se » suit des trois propositions, méritoit la même cen- » sure. »

9° Dans la vingt-deuxième assemblée « le sieur » Hallier, dit l'historien (3), y déclame d'une ter- » rible force contre la doctrine de Jansénius. » Ainsi voilà les congrégations qui commencent et qui finissent, en déclarant formellement que c'est le livre de Jansénius, dont les quatre-vingt-cinq évêques de-

(1) *Tom. II*, p. 66 et 67. — (2) *Ibid.* p. 92, 93 et 94. — (3) *Ibid.* pag. 96.

mandent la condamnation, et c'est sur le sens de Jansénius que les consulteurs donnent leurs suffrages, de l'aveu même de l'historien du parti.

IV.

Ensuite l'historien raconte que le docteur Hallier avec *ses deux compagnons* déclara au général des Dominicains « qu'ils convenoient avec les Thomistes, » qu'ils admettoient la grâce efficace de soi-même, » mais qu'ils avouoient aussi que Dieu donnoit aussi » des grâces suffisantes; que c'étoit en ce sens qu'ils » impugnoient Jansénius, et qu'ils demandoient à » Sa Sainteté de la part des quatre-vingts évêques de » France la condamnation des cinq propositions, au » soutien desquelles l'ordre de Saint-Dominique n'é» toit point intéressé. » Il est manifeste, selon ce discours, qu'il ne s'agissoit des propositions, que par rapport au livre de Jansénius, qui nie les grâces véritablement *suffisantes*, que c'est Jansénius qu'on *impugnoit*, et des cinq hérésies duquel les quatre-vingt-cinq évêques demandoient la condamnation. Ce même docteur dit encore à ce père général (1), « qu'il ne s'agissoit ici que de Jan» sénius, qui avoit renouvelé les propositions de » Baïus;... que les congrégations avoient été tenues » à cette fin;... que tous les Thomistes avoient ad» mis la grâce suffisante; que Jansénius la nioit, et » que partant les Thomistes étoient bien loin de » Jansénius. » Il ajouta, « que pour eux, ils n'a» voient jamais entendu de faire condamner ces pro» positions qu'au sens de M. Jansénius; qu'ils l'a-

(1) *Tom. II*, pag. 103, 104 et 105.

» voient ainsi dit dans le premier *Mémorial*, qu'ils » avoient donné au Pape de la part des quatre-vingts » évêques, qui les avoient députés. » Peut-on voir une déclaration plus précise et plus expresse? Remarquez que c'est la condamnation de ces propositions *au sens de M. Jansénius* que ces trois députés avoient solennellement demandée *dans leur premier Mémorial qu'ils avoient donné au Pape de la part des quatre-vingts évêques*. Osera-t-on mépriser la bonne foi du saint Siége, et la gravité de ses jugemens les plus solennels, jusqu'à soutenir qu'il a trompé les quatre-vingt-cinq évêques, et que faisant semblant d'examiner sur leurs instances *les propositions au sens de M. Jansénius*, il n'a jamais voulu néanmoins examiner l'unique chose dont il étoit réellement question?

Le père Réginald, entièrement dévoué au parti, soutint au docteur Hallier, en présence de son général, « que toute grâce suffisante étoit efficace pour » quelques actes, qu'en ce sens M. Jansénius ne l'a» voit point niée (1). » Il ne s'agissoit que du sens de Jansénius. Mais comme le père général témoigna être alarmé pour le thomisme, « M. Hallier répli» qua qu'ils avoient pourvu à cela, dit l'historien (2), » parce que la harangue qu'il fit en la congrégation » seroit insérée dans la bulle, afin qu'on sût que les » propositions n'étoient condamnées qu'au sens de » Jansénius. » Remarquez que *la harangue* prononcée par le principal député des quatre-vingt-cinq évêques, demandoit que les propositions *ne fussent condamnées qu'au sens de Jansénius*. Enfin les dé-

(1) *Tom. II*, pag. 107. — (2) *Ibid*. pag. 114 et 115.

putés des quatre-vingt-cinq évêques auroient été contens, « pourvu que leurs Révérences voulussent » signer la condamnation des propositions au sens » de Jansénius. »

V.

1° Les députés du parti « dressèrent, dit l'histo» rien (1), onze écrits pour les présenter au Pape, » avec un *Mémorial*.... Le troisième écrit, dit-il, » contient une explication des cinq propositions par » rapport à Jansénius, et ils y montrent que ce pré» lat n'a soutenu la première qu'en l'expliquant dans » un sens très-catholique, et qu'il n'a point enseigné » les quatre autres. Ils rapportent néanmoins sa » doctrine sur la matière de ces quatre propositions. » Le quatrième écrit est presque semblable à ce » troisième......Le sixième éclaircit le sentiment de » Jansénius touchant la grâce suffisante, etc. Le » dixième contenoit les raisons qui avoient animé les » Jésuites contre Jansénius, etc.... L'onzième est une » explication de ces quatre questions. 1° Si Jansénius » a reconnu qu'on résiste à la grâce intérieure, et » l'on montre qu'ouï. 2° Si Jansénius a admis la » grâce suffisante, et l'on dit qu'il a admis la chose, » et rejeté le nom avec raison, etc. » Voilà les députés du parti, qui dans cette procédure réglée se défendent, et produisent leurs écrits dans toutes les formes pour justifier le texte de Jansénius, que les députés des quatre-vingt-cinq évêques attaquent directement. Ainsi les juges ont non-seulement examiné à loisir le texte contesté, mais encore ils ont

(1) *Tom. II*, pag. 121, 122, 123 et 124.

lu les écrits produits de part et d'autre pour sa justification et pour la condamnation du livre.

2° Le père Vadinghe, favorable au parti, parla alors du pouvoir *joint à l'effet* qui manque quelquefois aux justes (1), « et qu'il dit librement être le » sens de Jansénius..... Le maître du sacré palais » expliqua en peu de mots quel étoit le sentiment de » Jansénius touchant la première proposition.... Le » père Palavicin discourut long-temps des sentimens » de Jansénius.... Le père Marc-Antoine.... s'em» porta terriblement contre la doctrine pernicieuse » et hérétique de Jansénius. Le père Augustin Maria » la jugea formellement hérétique.... Le père Palavi» cin.... eût bien souhaité qu'on eût expressément » déclaré que l'on condamnoit la doctrine de Jan» *sénius.* »

Ainsi on ne voit partout, dans ces congrégations, qu'écrits produits pour et contre le livre de Jansénius, avec la discussion que les consulteurs faisoient de ce texte par rapport aux cinq propositions. La chose parle d'elle-même. Il faut se souvenir que c'est de l'historien du parti que nous apprenons ces faits. Combien le livre de Jansénius doit-il avoir été examiné; puisqu'il en échappe tant de preuves à celui qui vouloit avec tant d'ardeur les supprimer toutes?

VI.

Le sieur du Vaucel, nommé Valloni à Rome, écrivoit à son ami des Pays-Bas, le 15 juillet 1690, en ces termes touchant le cardinal d'Aguire (2) :

(1) *Tom. II*, pag. 124, 125 et 126. — (2) *Procès du P. Quesn.* pag. 224.

« Mais ce qui me déplaît fort, c'est qu'il revint » ensuite à la chanson ordinaire, qui est que, pour » se justifier pleinement et ôter tout soupçon, les » disciples de saint Augustin et particulièrement » MM. de Louvain doivent se soumettre absolument » à la constitution d'Alexandre VII, même touchant » le fait de Jansénius; qu'il suppose ETRE très-clair, » ET AVOIR ÉTÉ TRÈS-SOIGNEUSEMENT EXAMINÉ DU » TEMPS D'INNOCENT X, ET D'ALEXANDRE VII. Sur » quoi il cite un passage du cardinal Albizzi, qu'il » appelle *eruditissimus.* » Voilà un aveu non suspect. Ce cardinal, dont le parti vante si fort l'autorité en sa faveur, ne doit pas être récusé par le parti même. Il savoit ce qui s'étoit passé à Rome dans l'examen du livre en question. Il le disoit en secret et en confiance à un des principaux agens du parti, pour leur donner un conseil salutaire. Celui-ci l'écrivoit dans le même secret à son ami qui étoit dans les Pays-Bas. La Providence a permis que ce secret ait été publié, et qu'un témoignage si décisif soit mis au grand jour.

CHAPITRE III.

L'Église universelle a autant accepté la décision portée dans les bulles contre le texte long du livre de Jansénius, que contre le texte court des propositions, et elle a autant reçu la seconde bulle d'Alexandre VII, où le Formulaire est inséré, que les autres bulles précédentes.

L'AUTEUR de la *Défense* veut que l'Eglise universelle ait divisé les bulles quoique le saint Siége les ait

ait données comme indivisibles, et qu'il ait déclaré, qu'il ne vouloit souffrir à cet égard ni *exception*, *ni restriction*, *ni distinction*, *ni exposition*: Il veut que l'Eglise universelle ait excepté, restreint, et distingué; qu'elle ait accepté tacitement la condamnation du texte des cinq propositions, parce que c'est un point de droit, et qu'elle ait laissé à part la condamnation du texte de Jansénius, parce que ce n'est qu'un pur fait de nulle importance, sur lequel l'Eglise entière peut faillir. Il soutient que l'Eglise universelle n'a ni examiné, ni pu examiner suffisamment ce texte. Il en conclut qu'elle n'a pu en juger que sur des rapports de témoins, peut-être infidèles. Dans cette supposition, on soutient qu'elle est faillible *propter falsos testes*, suivant le principe de saint Thomas. Mais voici ce qui détruit ces subtilités.

1° Nous avons déjà vu que la question du texte court n'est pas plus de droit que celle du texte long, et que celle du texte long n'est pas plus de fait que celle du texte court. Puisqu'elles sont donc également toutes deux, ou de fait, ou de droit, il y auroit de la mauvaise foi à insister encore sur la différence qui est entre le droit et le fait, pour reconnoître l'infaillibilité sur l'un de ces deux points, et pour la nier sur l'autre. Pour procéder de bonne foi, il faut reconnoître que le point de droit est égal sur les deux textes, et que si l'infaillibilité est certaine sur le texte des propositions, elle ne l'est pas moins sur le texte du livre. En effet, il seroit trop absurde d'oser dire qu'entre deux textes, l'un court et l'autre long, l'Eglise a sur l'un une infaillibilité promise,

et qu'elle n'a sur l'autre aucune promesse contre l'erreur. La promesse est-elle bornée à une certaine mesure de texte? Où marquera-t-on la borne précise à laquelle le Saint-Esprit s'arrête tout court, et abandonne l'Eglise? Les textes longs ne sont-ils pas les plus contagieux? Le secours n'est-il promis que pour le moindre péril du dépôt? Manque-t-il à l'Eglise dans le plus pressant besoin? Oseroit-on faire des objections si peu sérieuses? Il ne s'agit donc que d'une seule question, qui est de savoir si l'Eglise est dans une absolue impuissance de s'assurer par elle-même de la catholicité ou de l'héréticité d'un long texte. Or il est évident qu'il faut supposer qu'elle n'est pas dans cette impuissance funeste, puisqu'elle n'est jamais dans l'impuissance d'examiner ce qui importe à la conservation du dépôt; car elle a encore plus de besoin de discerner les textes longs que les textes courts, les textes longs étant encore beaucoup plus importans à la conservation du dépôt. Il ne nous appartient donc nullement de raisonner sur le détail des moyens, tant naturels que surnaturels, par lesquels la Providence assure, comme il lui plaît, l'accomplissement des promesses divines. Le ciel et la terre passeront, mais un seul point des promesses ne passera jamais sans être accompli. Eh! qui sommes-nous pour raisonner sur l'œuvre de Dieu? Nous savons qu'il est fidèle dans ses promesses, sans pouvoir pénétrer comment il les accomplit en détail. Vouloir juger de l'examen de l'Eglise dans ses jugemens, c'est vouloir juger de ses jugemens mêmes. Dès qu'on donnera cette malheureuse liberté à l'esprit humain, on ne manquera jamais d'éluder tous

les jugemens de l'Eglise, en soutenant qu'ils n'ont pas été précédés d'un examen suffisant. La critique téméraire de chaque particulier décidera de l'examen de l'Eglise. L'examen jugé insuffisant décidera contre le jugement prononcé, et ainsi tous les jugemens de l'Eglise passeront pour obreptices et pour subreptices. Dès qu'un novateur voudra supposer que l'Eglise n'a pas suffisamment examiné la cause, il faudra lui rendre compte de l'examen de l'Eglise en détail, et le rendre juge du jugement qu'elle aura prononcé contre lui. L'unique remède contre cette licence effrénée des esprits critiques et indociles, est de prendre le contre-pied. Dès que l'Eglise juge, et déclare qu'elle a suffisamment examiné, on doit supposer *qu'elle* l'a fait, sans se permettre jamais de discuter en détail et après coup tous les moyens de son examen, pour savoir s'ils ont été suffisans ou non. C'est ce que nous avons vu dans les paroles de plusieurs fameux théologiens. Encore une fois, examiner l'examen de l'Eglise, c'est entreprendre une révision de son jugement, comme un juge d'appellation examine la procédure du juge inférieur. Il est donc capital de supposer, sans en voir le détail, que l'*Eglise* universelle a suffisamment examiné le livre de Jansénius, avant que de le condamner, supposé que ce soit l'Eglise universelle qui l'a condamné, et qui exige, malgré tant de clameurs du parti, que ses ministres en jurent la condamnation. En ce cas, il faut croire, sans se permettre de raisonner, que l'Eglise ne fait point jurer témérairement qu'elle a su vérifier tous les endroits décisifs de ce texte, pour s'assurer des cinq hérésies qu'elle y remarque,

et qu'elle a fait sur ce long texte, ce qu'elle a fait dans les anciens conciles sur tant de longs textes, qu'elle y a condamnés d'une condamnation directe et immédiate. Mais enfin le long texte de Jansénius n'est pas moins le point de droit que le texte court des cinq propositions. Ainsi, pourvu que l'Eglise puisse l'examiner suffisamment par elle-même, elle ne doit pas être moins infaillible sur ce point de droit, que sur l'autre point, qui est précisément de même nature. En ce cas-là, c'est se jouer indignement de toute l'Eglise, que d'oser lui soutenir qu'elle ment au Saint-Esprit, quand elle déclare qu'elle a examiné suffisamment, et condamné ce texte, en sorte qu'elle veut que tous ses ministres en jurent la condamnation. C'est donc mal à propos qu'on allègue le rapport des faux témoins, et la surprise de l'Eglise, supposé que l'Eglise déclare que c'est indépendamment de tout témoin, et sur son propre examen, qu'elle a prononcé cette condamnation, et qu'elle l'a fait jurer par ses ministres.

Il faut donc, une fois pour toutes, supprimer tous ces vains discours, qui sapent les fondemens de toute autorité, et se réduire à écouter humblement l'Eglise universelle, pour apprendre d'elle si c'est elle-même qui autorise le Formulaire. Or il est évident que c'est l'Eglise universelle qui l'autorise, de même qu'elle autorise la condamnation des cinq propositions. C'est elle-même qui a accepté sans *exception, ni restriction, ni distinction, ni exposition*, les bulles où ces deux points également de droit sont également et indivisiblement décidés. Qu'on demande aux Eglises d'Espagne, de Portugal,

d'Allemagne, d'Italie, de Pologne, de Hongrie, etc. si elles acquiescent avec moins de respect et d'unanimité aux bulles des papes, et nommément à la dernière d'Alexandre VII, où le Formulaire est inséré, sur la condamnation du long texte, que sur celle du court; elles répondront toutes d'une seule voix, qu'elles n'ont jamais pensé à faire à cet égard la moindre exception, ni restriction, ni distinction, ni exposition. Pour les Eglises de France, elles répondront que leurs assemblées ont elles-mêmes demandé au saint Siége le Formulaire pour le faire jurer, et que la décision a, sur le texte long, *la même autorité infaillible* (1) que sur le texte court. Enfin elles s'écrieront, qu'à l'exception de quelques évêques, qu'on étoit sur le point de déposer, s'ils ne se fussent enfin soumis, tout le reste des évêques de l'Eglise de France ont juré et fait jurer, par une signature pure et simple, sans aucune distinction, la croyance de l'héréticité du texte long, autant que celle du texte court. Voilà le fait notoire, qui est indépendant de toutes les subtilités de la dispute. Or ce fait notoire démontre que l'Eglise universelle a également autorisé les deux décisions, qui n'en font qu'une indivisible dans les bulles sur les deux points, qui sont également de droit pour les deux textes des propositions et du livre. Donc il est notoire que c'est l'Eglise universelle qui fait jurer également la croyance de l'héréticité des deux textes. Si le Formulaire est un acte impie, tyrannique et scandaleux, c'est l'Eglise universelle qui commet cette impiété, qui exerce cette tyrannie sur les consciences, qui ex-

(1) *Relat. des délib.* pag. 20.

torque tant de parjures, et qui cause volontairement et avec une pleine connoissance de cause cet horrible scandale depuis tant d'années. Le saint Siége et une grande partie des évêques de l'Eglise universelle sont les auteurs formels de cette iniquité. Tous les autres évêques du monde chrétien l'ont vue et en sont complices. Ils ont entendu les clameurs d'un parti, qui a répandu depuis quarante ans ses plaintes en tous lieux. Ils ont su que le saint Siége, de concert avec les Eglises de France, exerçoit cette autorité infaillible, et faisoit jurer la croyance de cette héréticité disputée. Ils n'ont point ignoré les bulles où cette héréticité est déclarée, et bien loin de réprimer l'usurpation du saint Siége avec sa tyrannie, loin de rendre la liberté aux consciences dans cette prétendue oppression, toutes les Eglises sont demeurées tranquilles et unanimes avec le saint Siége, dont elles ont accepté toutes les bulles sans *exception, ni restriction, ni distinction.*

Enfin, indépendamment même des choses passées, l'état présent de l'Eglise de France ne laisse aucun prétexte de douter sur cette question. On ne connoît actuellement dans tout le royaume aucun évêque vivant qui n'ait juré et fait jurer la croyance de l'héréticité du texte de Jansénius, sans aucune distinction. Aucun d'eux n'a fait *des procès-verbaux cachés dans son greffe.* Aucun d'eux ne réclame, ni contre les bulles, ni contre le Formulaire, ni contre les anciennes délibérations du clergé. Tous rejettent le silence respectueux. Ainsi voilà toute l'Eglise de France qui a accepté positivement et unanimement le Formulaire dans toute son étendue.

Ainsi la simple histoire des faits notoires décide. Le dernier de tous les faits est le plus décisif. C'est que quand même il y auroit eu autrefois des évêques qui eussent réclamé contre le sens naturel des paroles du Formulaire, il n'y en a plus actuellement aucun qui paroisse réclamer.

Aussi voyons-nous que nos adversaires font ce que saint Augustin a remarqué que faisoient en son temps les sectes séparées de la communion de la vraie Eglise (1). Quand un étranger leur demandoit en quel lieu se tenoit l'assemblée des Catholiques, ou bien quand ils en parloient naturellement entre eux, quelque intérêt qu'ils eussent à ne céder jamais ce nom aux Catholiques véritables, ils ne pouvoient *s'empêcher* de les reconnoître et de les désigner par ce nom. Ils montroient aussitôt l'endroit où s'assembloit la vraie Eglise. C'est ainsi qu'il échappe aux écrivains du parti de parler par mégarde le langage de la vérité, lors même qu'ils veulent le plus ardemment la combattre. Demandez à celui qui a dressé le *Cas de conscience*, si c'est le saint Siége seul, ou bien l'Eglise entière qui a exigé la signature du Formulaire sur le prétendu fait du livre de Jansénius, il vous répondra naturellement, que l'homme qui consulte « croit qu'il lui suffit d'a» voir une soumission de respect et de silence A CE » QUE L'EGLISE A DÉCIDÉ SUR CE FAIT. » L'auteur de l'*Histoire du Cas* rapporte ces paroles (2), et n'y remarque rien d'excessif. Vous voyez que ce n'est pas le saint Siége seul, mais l'EGLISE, laquelle, selon le langage qui échappe naturellement aux écri-

(1) *De vera Relig.* c. VII. — (2) Pag. 24.

vains du parti, A DÉCIDÉ SUR CE FAIT. Ecoutez encore l'auteur de l'*Histoire du Jansénisme*, il vous dira, par rapport à la signature contre le livre de Jansénius, que « les théologiens qui soutiennent que » QUAND L'EGLISE et les supérieurs proposent à signer » des dogmes de foi, et des faits humains, ils n'en» tendent pas, etc. » Voilà, dans ce langage si naturel, L'EGLISE qui présente le Formulaire, pour en exiger la signature. Voilà ce qu'on nie par intérêt de parti dans l'ardeur de la dispute, mais voilà ce qu'on ne peut s'empêcher d'exprimer, par l'évidence de la chose, dès qu'on parle le langage du reste des hommes.

Quand l'argument tiré de l'autorité de L'EGLISE universelle qui A DÉCIDÉ SUR CE FAIT, presse le parti, leurs écrivains soutiennent, comme ils peuvent, que l'Eglise universelle a accepté les bulles dans leur entier pour le texte des propositions, sans les accepter pour le texte du livre. Ils le soutiennent sans le prouver. Ils le soutiennent contre l'évidence de la chose, puisque les bulles sont indivisibles dans leur décision sur les deux textes, et ont été indivisiblement reçues par un consentement tacite et paisible de tous les catholiques. Ils le soutiennent, quoique l'Eglise entière ait fait beaucoup plus pour accepter la condamnation du texte long, que pour accepter celle du texte court, puisque le serment du Formulaire n'a jamais été ni fait ni accepté contre le texte court, et qu'il l'a été contre le texte long. Mais enfin, voilà le langage forcé auquel réduit l'embarras de la dispute, quand on n'a plus d'autre ressource. Mais voulez-vous entendre le langage naïf qui

échappe de l'abondance du cœur, quand on n'est pas sur ses gardes. Le parti confesse que L'EGLISE A DÉCIDÉ SUR CE FAIT, et que L'EGLISE.... PROPOSE A SIGNER, etc.

CHAPITRE IV.

Des raisons sur lesquelles le parti prétend que la condamnation du livre de Jansénius a été obreptice et subreptice.

I.

Le parti a pris la liberté de dire que le pape Urbain VIII avoit été mené aveuglément par le cardinal Albizzi, alors assesseur du saint Office; que cet assesseur, contre la promesse du Pape, et contre l'intention de Sa Sainteté, avoit mis le nom de Jansénius dans la bulle; que ce premier engagement avoit mis Rome dans une espèce de nécessité de soutenir cette première bulle par celles des papes suivans; qu'Innocent X disoit : Je ne suis pas théologien, etc.; que les assemblées du clergé de France furent conduites par l'autorité du cardinal Mazarin, et par l'adresse de M. de Marca; qu'enfin le crédit des Jésuites faisoit tout à Rome et en France.

Mais, sans vouloir faire ici une comparaison injurieuse, il faut observer que c'est ainsi qu'ont parlé tous ceux que l'Eglise a condamnés dans tous les temps. Ecoutez les Ariens : Ils disoient que les Pères du concile de Nicée étoient *simples et ignorans.* Ecoutez Eusèbe de Césarée : Il disoit que le terme de consubstantiel avoit un je ne sais quel *sens mysté-*

rieux; que *l'Empereur l'avoit approuvé en philosophant,* et qu'on l'avoit *reçu en vue de la paix.* N'étoit-ce pas faire entendre que l'Empereur avoit abusé de son autorité, pour faire recevoir par le concile une mauvaise subtilité de philosophie, et que les évêques avoient cédé par crainte? Ecoutez Nestorius : il disoit que *l'Egyptien,* c'est-à-dire saint Cyrille, avoit surpris le pape saint Célestin en tronquant son texte, et que celui-ci « étoit trop simple, » pour pouvoir pénétrer avec subtilité la force des » dogmes (1). » Les Nestoriens ne manquoient pas de dire que la cabale de saint Cyrille avoit prévalu à Ephèse contre la liberté des évêques, et qu'on y avoit injustement précipité la conclusion, pour prévenir l'arrivée de Jean d'Antioche et de ses Orientaux, de peur que la décision ne fût contraire à saint Cyrille et favorable à Nestorius. Ecoutez les Occidentaux défenseurs des trois Chapitres : ils soutenoient que la violence de l'empereur Justinien avoit fait condamner ces trois textes par un nombre médiocre d'Orientaux, et que le pape Vigile ne s'étoit enfin rendu, qu'en succombant à la persécution contre sa conscience. Enfin écoutez non-seulement les Protestans, mais encore Fra-Paolo et Vargas, vous ne verrez que des satires impies et affreuses contre le concile de Trente. Ainsi ce langage est celui de tous les novateurs, qui n'ont jamais manqué de dire tout ce que les défenseurs de Jansénius disent contre les bulles.

De plus qu'est-ce que le parti espère de prouver par ces déclamations? Si les bulles sont obreptices

(1) *Oper. Theodoreti*, ed. J. Garn. tom. v, pag. 150.

et subreptices sur le long texte de Jansénius, elles ne le sont pas moins sur le texte court des cinq propositions. A Rome, ce fut la même ardeur du cardinal Albizzi, la même cabale des Jésuites, la même disposition des papes, qui fit dresser et publier les bulles contre les deux textes. En France, ce fut la même autorité du cardinal Mazarin suivi des mêmes évêques de cour, qui fit accepter par le clergé tout ce qui étoit venu du saint Siége contre les deux textes condamnés ensemble. Que peut-on donc penser de ces déclamations satiriques, qui retombent autant sur les bulles pour le texte des propositions, que pour celui du livre? Veut-on laisser entendre que les bulles sont également obreptices et subreptices sur les deux textes ? Doit-on écouter ceux qui osent *saper* ainsi les fondemens de toute autorité, et de toute décision dogmatique?

II.

Le parti soutient que le livre de Jansénius n'a jamais été examiné. Mais la simple histoire des faits, que nous venons de tirer des actes ecclésiastiques, prouve évidemment le contraire, indépendamment de tout ce qui peut être disputé. Urbain VIII déclare, dès l'an 1641, qu'on a fait avant sa bulle, *par une longue recherche, un examen fort exact*. Il paroît, par l'aveu même de l'historien du parti, que la cause du livre de Jansénius fut instruite à Rome, et décidée contradictoirement, comme un procès réglé, du temps d'Innocent X. C'est la condamnation du livre que les députés des quatre-vingt-cinq évêques demandent dès leur premier Mémorial présenté au

pape pour former l'instance réglée. C'est ce que les consulteurs examinent. C'est ce que les prétendus disciples de saint Augustin défendent dans plusieurs de leurs onze écrits. C'est ce que la bulle d'Innocent X décide. C'est ce que le cardinal Chigi, devenu dans la suite le pape Alexandre VII, et qui étoit alors l'un des cardinaux commissaires, proteste avoir été fait *avec une telle exactitude, qu'on n'en sauroit jamais désirer une plus grande.* C'est ce qu'il assuroit au père Lupus avoir vérifié lui-même, et *avoir vu* de ses propres yeux. C'est ce que le pape Innocent X, avant sa mort, déclara par un bref avoir décidé dans sa bulle. C'est ce qu'Alexandre VII a confirmé dans deux bulles suivantes. C'est ce qu'il a ordonné que tous les ministres de l'Eglise jurassent dans le Formulaire, qui fait partie de sa dernière bulle. C'est sur quoi Clément IX a déclaré qu'il n'auroit *jamais admis ni exception, ni restriction quelconque.* C'est sur quoi Innocent XII a déclaré qu'il falloit faire le *serment sans aucune distinction, ni restrinction, ni exposition.* C'est sur quoi ce pape a décidé qu'il est faux que « la constitution d'Alexandre VII » et le Formulaire aient été altérés et réformés, vu » qu'au contraire... son intention est... qu'il soit exac- » tement observé dans toutes et chacune de ses » parties. » C'est sur quoi précisément les évêques de France étoient déja instruits et préparés *depuis dix ans*, comme ils le racontent eux-mêmes, quand la décision d'Innocent X y arriva. Depuis la bulle d'Urbain VIII, qui est datée de l'an 1641, ce livre causoit un grand trouble par les disputes du parti. La condamnation de ce livre occupoit tout le

monde. Chacun vouloit examiner. Les évêques et les docteurs entrèrent sans doute plus que tout le reste des hommes dans cet examen, qui les regardoit de si près. Onze évêques parurent favoriser ce livre, mais la plupart d'entre eux l'abandonnèrent bientôt dans les actes les plus solennels. Quatre-vingt-cinq se déclarèrent contre ce livre, et non contens de la bulle d'Urbain VIII, ils en demandèrent, par une lettre commune au pape Innocent X, une seconde condamnation, qui qualifiât plus précisément les cinq opinions principales qu'ils y remarquoient. Plus la contradiction augmenta, plus les évêques prirent soin de vérifier ce qu'on leur contestoit. Ceux-mêmes qui n'avoient peut-être pas vu d'abord assez exactement *le détail*, se trouvèrent dans tant de longues assemblées, et par tant de contradictions dans la nécessité de voir les choses aussi exactement, que chacun d'eux pouvoit le faire. Enfin ils adoptèrent, dans une assemblée, la *Relation de* leurs *délibérations* faite par l'un d'entre eux au nom de tous, où ils se justifient sur l'examen qu'ils ont fait de ce livre. En vérité, a-t-on autant de preuves littérales et authentiques de l'examen que les anciens conciles faisoient des dogmes contestés, ou des textes contre lesquels ils prononçoient des anathêmes? Les évêques, dans tous les temps, ont été sans doute inégaux entre eux pour la science. Mais chacun en notre temps examinoit selon son degré pour la question de Jansénius, comme chacun examinoit autrefois selon la mesure de son talent pour les questions des anciens conciles. Les évêques de l'antiquité se préparoient avant les assemblées. Ensuite ils lisoient en commun dans les

assemblées les textes contestés, et aussitôt ils en décidoient. Ainsi de telles décisions étoient incomparablement plus promptes, et moins préparées par un long examen que celle qui a été prononcée tant de fois en nos jours contre le livre de Jansénius.

De plus, quand même (ce qui est évidemment faux) l'examen n'auroit pas été fait d'abord avec toute l'exactitude la plus rigoureuse, la suite de tant d'examens subséquens auroit abondamment suppléé. Depuis l'an 1641, qui est le temps de la bulle d'Urbain, jusqu'à l'année 1665, qui est celle où Alexandre VII envoya la bulle du Formulaire, pour faire jurer tous les ministres de l'Eglise, il y a vingt-quatre ans, pendant lesquels on ne parloit que de ce livre, et où les hommes les moins curieux étoient comme entraînés par le torrent dans une espèce de nécessité de s'en instruire. Ainsi ni le saint Siége, ni le clergé de France ne pouvoient ignorer, dans ces longues et ardentes disputes, ce qui étoit devenu la matière de toutes les conversations familières des particuliers.

Enfin il ne faut plus espérer aucune décision de l'Eglise, qui soit stable et hors d'atteinte, s'il est permis de révoquer en doute l'examen qui doit servir de fondement à chaque décision, et si l'Eglise n'est pas crue, quand elle proteste qu'elle a fait cet examen avec *la plus grande exactitude qu'on puisse désirer*. Que sera-ce si les novateurs sont reçus à lui soutenir qu'elle ment, quand elle assure qu'elle a su ce qu'elle faisoit, et qu'elle n'a point jugé à l'aveugle, sans examiner ?

III.

C'est mal à propos que le parti se plaignoit que Rome avoit refusé d'admettre les parties à comparoître ensemble devant le tribunal du Pape, et à être confrontées.

1° Si les bulles étoient obreptices et subreptices à cause qu'on ne confronta point les députés du parti avec leurs adversaires, elles ne seroient pas moins nulles pour les cinq propositions que pour le livre; car les députés ne furent pas plus confrontés sur le texte court des propositions, que sur celui du livre. Veut-on prouver que les bulles sont nulles, même pour les cinq propositions? De plus, le parti assure qu'il ne s'agissoit, du temps d'Innocent X, que des *propositions*, et point du livre. Ainsi le défaut de confrontation prouveroit, selon le raisonnement du parti, la nullité de la bulle d'Innocent X, et des autres suivantes, non pour le livre, dont il ne s'agissoit pas alors selon eux, mais pour les cinq propositions.

2° Il paroît par le Journal de Saint-Amour et par l'*Histoire du Jansénisme*, qu'on donna aux défenseurs de Jansénius les audiences qu'ils demandèrent; qu'ils y furent reçus, et écoutés très-favorablement; qu'on reçut tous leurs écrits, et ceux mêmes qui étoient destinés à la justification du livre de Jansénius; que leurs parties ne furent pas plus admises qu'eux dans les congrégations, où la règle ordinaire est de n'admettre point les parties; que cette instruction du procès dura environ deux ans, dans toutes les formes ordinaires de ce tribunal, et qu'ainsi ce

procès par écrit fut instruit contradictoirement en toute rigueur.

3° De quoi s'agissoit-il? Etoit-ce de quelque crime personnel, pour lequel il fallût vérifier un fait par témoins, et les confronter avec l'accusé? Nullement. Il s'agissoit de deux sortes de textes, l'un court et l'autre long. Ces deux sortes de textes étoient également dans les mains et devant les yeux du Pape, des cardinaux et des consulteurs. Chacune de ces personnes n'avoit aucun besoin des députés du parti, pour apprendre à examiner ces deux sortes de textes. Chacun pouvoit les examiner dans son cabinet. Chacun pouvoit en conférer avec les autres théologiens, pour vérifier les textes avec plus de précaution, sans avoir besoin des instructions de ces députés du parti. N'y avoit-il pas assez de théologiens à Rome pour pouvoir s'assurer du sens d'un livre, sans recourir à la science de ces députés, qui prétendoient ouvrir les yeux à tout le monde. Quand les juges laïques n'ont à juger que du seul texte d'une loi, ou d'une coutume, ou d'un testament, ils n'ont aucun besoin de confronter les parties. Tout au plus ils examinent leurs écritures, et c'est ce qu'on fit à Rome en toute rigueur pour la cause du livre de Jansénius.

4° Prétend-on que les jugemens de l'Eglise soient nuls par le vice de subreption, toutes les fois qu'elle décide sans avoir écouté et confronté toutes les parties? Si cette prétention étoit écoutée, il en faudroit conclure, que les jugemens du concile de Trente contre les Protestans sont nuls: car le concile n'a jamais prétendu appeler les Protestans, pour être confrontés avec les théologiens catholiques, et pour disputer

disputer avec eux dans les assemblées. Qui ne gémira donc d'entendre des plaintes si indécentes et si injurieuses au saint Siége? N'est-il pas étonnant qu'on ait fait tant de bruit contre l'Eglise mère, sur des prétentions si insoutenables? C'est se flétrir soi-même, que de vouloir se justifier en tâchant ainsi de flétrir le jugement de l'Eglise.

CHAPITRE V.

Il est certain que l'Eglise universelle examine pour le moins aussi facilement les textes que les dogmes.

Les défenseurs de Jansénius se flattent d'avoir fait beaucoup pour leur cause, quand ils disent que l'examen d'un point de droit est facile à toute l'Eglise, parce qu'elle est toujours prête pour déclarer sa propre tradition; mais que quand il s'agit d'un fait de texte, et surtout d'un texte long, les évêques de toutes les nations ne peuvent point s'assurer par eux-mêmes de la vérité de ce fait, et qu'ainsi l'examen leur est impossible. Mais nous n'avons qu'à développer cette objection pour la dissiper.

I.

Il est faux que l'Eglise universelle n'ait jamais aucun besoin d'examen pour éclaircir aucun point de sa propre tradition sur la foi. Dès que chacun ne veut pas se contenter de la décision du saint Siége acceptée par tous les évêques de son pays, comme les défenseurs de Jansénius refusent de le faire, on ne peut plus éviter de consulter toutes les Eglises de

tous les pays, en détail, ou d'assembler un concile universel. Quand Tertullien parle de la tradition de l'Eglise universelle, il veut que ce soit *un langage uniforme de toutes* les Eglises : *Unum omnes loqui et idipsum sapere.* Il veut que cette tradition ait *les apôtres pour auteurs : Apostolos Domini habemus auctores.* Ce Père met toute la force de la tradition dans l'unanimité de tant d'anciennes Eglises : *Ecquid verisimile est ut tot ac tantæ in unam fidem erraverint?* Il ajoute que ce qui se trouve uniforme dans cette multitude d'Eglises, n'est point une erreur, mais une tradition : *Quod apud multos unum invenitur, non est erratum, sed traditum.* Ensuite il veut qu'on *parcoure* toutes les Eglises, que l'on consulte celles qui ont été fondées par les apôtres, et principalement qu'on ait recours à *Rome, d'où l'autorité est prête* à aller partout soutenir la foi. Il déclare qu'on doit conclure, qu'il y a *une corruption de l'Ecriture et de la tradition*, partout *où l'on trouve une diversité de doctrine.* Ainsi, selon ce Père, on ne peut prouver la tradition universelle, qu'en prouvant l'uniformité des Eglises qui ont reçu les instructions apostoliques.

C'est ce qui fait dire à saint Augustin que les lettres des évêques assemblés en grand nombre, telles que la décision du concile de saint Cyprien à Carthage (1), « peuvent être contredites par le rai-» sonnement peut-être plus sage de tout particulier » mieux instruit qu'eux en un certain point. *Per ser-» monem fortè sapientiorem cujuslibet in ea re pe-» ritiori.... licere reprehendi.* » Il ajoute (2) : « Com-

(1) *De Bapt.* l. 31. c. 3. — (2) *Ibid.* c. 4.

» ment est-ce que cette question, (de la rebaptisation » des hérétiques) qui étoit enveloppée dans les » nuages de si grandes contestations, auroit pu par- » venir jusqu'au parfait éclaircissement et à la déci- » sion du concile plénier, si on n'eût pas commencé » par l'examiner long-temps dans toutes les parties » du monde, par beaucoup de disputes et de confé- » rences d'évêques : « *Quomodo enim potuit ista res » tantis altercationum nebulis involuta, ad plenarii » concilii luculentam illustrationem confirmationem- » que perduci, nisi primò diutius per orbis terra- » rum regiones, multis hinc atque hinc disputatio- » nibus, et collationibus episcoporum, pertractata » constaret?* » En effet, dès qu'on veut chercher en toute rigueur la tradition universelle, indépendamment de la décision du saint Siége et du consentement d'un certain nombre d'Eglises, il faut *l'examiner long-temps dans toutes les parties du monde : Diutius per orbis terrarum regiones... pertractata constaret.* C'est par cet examen et par cette recherche de la tradition entre tant d'évêques de tant de pays différens, qu'il a fallu, selon saint Augustin, préparer la décision du concile plénier, pour vérifier la tradition en toute rigueur dans cette étendue, contre le sentiment de saint Cyprien. Il ne suffit pas de consulter les évêques d'un seul pays, qui peuvent penser autrement que les autres ; car nous voyons que dans l'exemple proposé les Africains et les Asiatiques pensoient autrement que le reste de l'Eglise sur la rébaptisation des hérétiques. Quand on veut s'assurer de la tradition générale indépendamment de celle du centre, il faut, comme le remarque

saint Augustin au même endroit, être *affermi par l'autorité de la très-parfaite concorde de l'Eglise universelle; Universæ Ecclesiæ concordissimâ auctoritate firmati.*

Voilà à quoi on s'engage, dès qu'on ne se contente pas de la décision du saint Siége acceptée par les Eglises de son pays, comme les défenseurs de Jansénius refusent de s'en contenter.

De là vient que Vincent de Lérins veut qu'on ne s'attache « qu'à ce qui a été cru partout, toujours, » et de tous : *Id teneamus quod ubique, quod sem-* » *per, quod ab omnibus creditum est* (1). » Il demande « qu'on suive dans l'antiquité même les décisions de » tous, ou du moins de presque tous les évêques et » de tous les maîtres » de la doctrine (2). Il dit que si on ne trouve point une décision de quelque « an- » cien concile, qui soit universel, il *faut* rechercher » les sentimens des anciens, en n'y comprenant que » ceux-là seulement, qui malgré la distance des » temps et des lieux, ont été des maîtres approu- » vés, et qui ont persévéré dans la communion et » dans la foi de l'Eglise catholique (3). « Il ajoute qu'on ne doit se contenter *ni d'un, ni de deux* de ces anciens maîtres, mais qu'il faut avoir « vérifié » que tous d'un consentement unanime ont tenu, » écrit, et enseigné le même dogme en termes clairs, fréquemment, et avec persévérance. » Il revient sans cesse à dire, que pour interpréter les écritures *selon les traditions de l'Eglise universelle*, il faut suivre « l'universalité, l'antiquité, et le consentement una- » nime : *Universitatem, antiquitatem, consensio-*

(1) *Commonit*, l. I. c. III. — (2) *Ibid.* — (3) *Ibid.* c. IV.

» *nem.* Que s'il arrive, dit-il (1), qu'une partie se » révolte contre le tout, ou que la nouveauté contre» dise l'antiquité, ou bien que la contradiction d'un » seul ou d'un petit nombre, attaque le consente» ment de tous les Catholiques, ou du moins du » nombre qui est fort supérieur, on doit préférer » l'intégrité du tout à la corruption d'une partie, et » dans le tout la religion de ce qui est ancien, à la » nouveauté profane; et enfin dans l'antiquité même » on doit rejeter la témérité d'un seul, ou d'un fort » petit nombre, pour s'attacher aux décrets des con» ciles généraux, s'il y en a, et s'il n'y en a point, » à ce qui en approche le plus, savoir le consente» ment de beaucoup de grands *docteurs.* » Il est évident que quand on veut s'assurer ainsi de la tradition en toute rigueur dans cette généralité absolue, il faut ou assembler un concile universel, dans lequel les évêques de tous les pays catholiques viennent déclarer la tradition de leurs Eglises pour eux et pour tous leurs voisins; ou bien que les évêques de tous les pays soient long-temps occupés à se communiquer mutuellement par lettres la tradition de leurs Eglises, pour vérifier quelle est la tradition universelle. Un tel examen, comme saint Augustin l'a remarqué, ne peut être que long. Il faut lire beaucoup et comparer beaucoup les textes des anciens, pour vérifier *l'antiquité* de la tradition des temps passés. Il faut consulter beaucoup d'Eglises, pour vérifier *l'universalité* de la tradition présente et actuelle. Voilà ce qui a fait assembler les conciles œcuméniques. Voilà ce qui a obligé les conciles à commen-

(1) *Commonit,* lib. I. c. XXXVIII.

cer par la lecture de plusieurs très-longs textes des anciens évêques, pour vérifier la tradition, et pour faire servir cette vérification de fondement à leurs décrets.

Il ne faut pas s'imaginer que tous les dogmes de foi soient toujours actuellement développés par une tradition si évidente, que l'Eglise soit prête à tout moment à la mettre d'abord sans discussion devant les yeux de tous les fidèles. Chaque évêque voit, selon son degré, la tradition qui est actuellement dans son Eglise, et dans les voisines. Ce qui sert le plus à juger de la tradition actuelle de tout le corps de l'Eglise, c'est la tradition actuelle du centre, je veux dire de l'Eglise romaine, où toutes les autres viennent aboutir; parce que, comme dit saint Irénée (1), « il est nécessaire que toutes les autres » Églises conviennent avec celle-là, à cause de sa » principauté plus puissante;... et que les fidèles *de* » *tous les pays* ont conservé en elle la tradition des » apôtres. » Mais si on veut faire pour les points de foi ce que font les défenseurs de Jansénius pour le texte de cet évêque, il faudra vérifier en rigueur; 1° le fait de tous les temps; 2° celui de toutes les Eglises. Si on permettoit de demander pour les dogmes décidés dans les conciles généraux la preuve de l'examen des évêques sur ces faits innombrables de la tradition universelle, comme les défenseurs de Jansénius demandent maintenant la preuve de l'examen que les évêques ont fait du livre de Jansénius, il y auroit, dans cette discussion infinie, de quoi chicaner jusqu'à la fin du monde, et chaque héré-

(1) *Adversùs Hær.* l. III. c. III.

tique allégueroit des raisons éblouissantes, pour soutenir en détail que la plupart des évêques des anciens conciles, qui se terminoient si promptement, n'auroient pu vérifier exactement ni l'antiquité par la comparaison des textes, ni *l'universalité* par la comparaison des témoignages de tant d'Eglises éloignées les unes des autres. Par ces pernicieuses subtilités on renverseroit sans ressource l'autorité de tous les conciles autant sur les dogmes, que sur les textes.

Nous voyons que le pape Victor regardoit comme une nouveauté contre la foi le sentiment des Asiatiques sur la pâque, quoiqu'ils fissent remonter leur tradition par saint Polycarpe jusqu'à saint Jean. Voilà la tradition d'un si grand nombre d'Eglises d'Asie, qui se trouva fausse. D'un autre côté, saint Cyprien, avec trois conciles très-nombreux d'Afrique à Carthage, soutient comme une pure tradition, qu'il faut rebaptiser les hérétiques. Firmilien, de son côté, avec plusieurs conciles composés d'un grand nombre d'Asiatiques, défend le même dogme, comme venant de la source apostolique. Voilà un nombre prodigieux d'Eglises d'Afrique et d'Asie, qui ignoroient et qui combattoient le dogme de la véritable tradition en ce point.

On ne trouvera dans tous les siècles aucun évêque ni aucun docteur qui ait mieux su, ni qui ait plus soigneusement recherché tous les points de la tradition, que saint Augustin. On sait qu'il envoyoit au-delà des mers jusqu'en Orient, pour consulter sur les points qui le tenoient dans quelque doute. Il faut avouer néanmoins, qu'il avoit profondément

ignoré que le commencement de la foi vient de la grâce, et qu'il l'imputoit à la seule nature, comme les Demi-Pélagiens, quoiqu'il fût déjà évêque; et que Dieu ne lui fit connoître ce dogme de foi, qu'en écrivant à Simplicien, comme il le raconte lui-même (1).

On sait que le même Père a ignoré jusque dans sa vieillesse, lorsqu'il faisoit ses *Rétractations*, le dogme de l'Eglise sur la création des ames, et qu'il a toujours douté si elles n'étoient pas toutes tirées de celle d'Adam, par une espèce de génération, qu'il nomme *propagation* ou *traduction*. C'est sans doute avoir ignoré un point très-important de la tradition universelle.

On sait que les Demi-Pélagiens rejetoient un dogme de foi, qui est d'une tradition universelle, savoir la nécessité de la grâce prévenante pour le commencement de la foi. Ce dogme étoit même manifestement fondé dans les prières de toutes les Eglises, où l'on demande la foi pour les infidèles. Saint Prosper écrit à saint Augustin que ce sont *des saints* qui *soutiennent très-ardemment* cette opinion : *Ab istis sanctis intentiosissimè conclamatur*. Il ajoute qu'ils veulent justifier leur *obstination*, en alléguant *l'antiquité : Obstinationem suam vetustate defendunt*. C'est-à-dire qu'ils se vantoient d'avoir la tradition pour eux. Ils prétendoient que l'épître de saint Paul aux Romains *n'avoit jamais été interprétée* dans le sens de saint Augustin *par aucun interprète ecclésiastique*. Saint Prosper parle encore ainsi : « Nous sommes inférieurs en autorité à ceux

(1) *De Prædest. Sanct.* c. IV : tom. X.

» qui tiennent cette doctrine; car outre qu'ils nous » surpassent beaucoup pour le mérite de la vie, de » plus, quelques-uns d'entre eux sont élevés au- » dessus de nous par le suprême honneur de l'épi- » scopat, dont ils sont nouvellement revêtus. Excepté » un petit nombre d'amateurs intrépides de la par- » faite grâce, personne n'oseroit facilement résister » aux raisonnemens de ces hommes supérieurs.... On » s'imagine que leur doctrine est très-salutaire, » puisque presque personne ne la contredit. » Il continue en disant qu'il espère que ces hommes « illustres par leur mérite et par leur dignité, qui » sont éblouis de cette opinion, recevront la très- » pure lumière de la grâce, » par les écrits de saint Augustin, « car il faut que vous sachiez, poursuit- » il, qu'un d'entre eux, homme d'une autorité prin- » cipale, et adonné à l'étude des saintes lettres, sa- » voir saint Hilaire évêque d'Arles, est en tout le » reste admirateur et défenseur de votre doctrine, » et qu'il veut depuis long-temps conférer par let- » tres avec vous, sur ce point, où il n'entre pas » dans votre sentiment. » Voilà une peinture fidèle de l'état des Eglises que saint Prosper avoit devant les yeux. De saints et savans évêques ignoroient profondément un point essentiel de la tradition, qui pouvoit néanmoins être vérifié par les prières publiques de toutes les Eglises.

Si de tels évêques ignoroient un point si capital, et si facile à éclaircir par les prières de toute l'Eglise, à combien plus forte raison un grand nombre d'évêques peuvent-ils en ignorer quelque autre moins appuyé par le culte public. Il est donc faux que

l'Eglise soit toujours prête en chaque moment à mettre devant les yeux de tous les fidèles tous les points de sa tradition sur les dogmes.

II.

Allons plus loin, et remarquons que quand l'Eglise a une fois vérifié sa propre tradition sur un dogme, elle peut bien plus promptement et plus facilement examiner et condamner le long texte d'un livre qui n'est pas conforme à ce dogme qu'elle a décidé, qu'elle ne pouvoit auparavant décider sur le fond de ce dogme. Pour décider sur le fond de ce dogme, il faut vérifier *l'antiquité et l'universalité* de la tradition. Pour en vérifier *l'antiquité*, il faut lire et comparer beaucoup de textes anciens, qui tous ensemble sont bien plus longs que les endroits d'un livre qu'elle a besoin de lire, pour s'assurer que son sens propre et naturel est contraire au dogme déjà décidé et fixé. Il faut de plus vérifier et comparer ensemble toutes les traditions particulières d'Eglises, pour en composer une tradition totale du temps présent. Voilà sans doute une grande discussion. Mais quand l'Eglise a une fois achevé cette vérification de sa tradition totale, l'examen particulier du texte d'un livre, quelque long que soit ce texte, n'est plus difficile. Certains endroits écartés sur des questions incidentes peuvent être ambigus. Mais le but principal de tout un livre ne peut être douteux. Il est continuellement répété et inculqué dans chaque page par de nouveaux tours. Toute la suite le développe, et écarte jusques aux moindres équivoques. S'il est plus long que de simples propositions déta-

chées, on peut dire aussi qu'il est encore plus clair, et que la longueur n'est employée qu'à augmenter l'évidence. Trente endroits, où il inculque son dogme principal, auxquels tout le reste aboutit clairement, et que nul correctif ne tempère ni ne peut tempérer, suffisent pour cet examen.

Ainsi, à bien prendre les choses, et à les regarder de près sans prévention, c'est la vérification des faits innombrables de la tradition pour la décision du fond d'un dogme, qui demande le plus long examen. Mais quand cette vérification fondamentale est achevée, l'examen des textes contraires à ce dogme peut être assez court. De là il faut conclure que les défenseurs de Jansénius se mécomptent étrangement; puisque l'examen de ce qu'ils nomment *le fait* est bien plus court et plus facile, que l'examen de ce qu'ils appellent *le droit*. Pour le point qu'ils appellent de *droit*, on ne peut vérifier *l'antiquité* et *l'universalité* de la tradition, que par l'examen de faits innombrables sur tous les textes des saints auteurs. Mais quand cette vérification du droit est faite, il ne reste plus, pour le prétendu fait, que l'examen d'un seul texte, où la simple lecture de vingt ou trente endroits décisifs ne laisse aucun doute. De là il s'ensuit que si l'Eglise universelle peut immédiatement par elle-même s'assurer du point qu'on nomme *de droit*, à plus forte raison peut-elle s'assurer du point qu'on veut nommer *de fait*. Si on doute de ce que nous disons, on n'a qu'à en faire l'expérience sur le texte tant du livre de Jansénius, que des cinq propositions. Pourvu qu'on le fasse de bonne foi, on reconnoîtra d'abord que la difficulté n'est pas

de fixer les sens propres, véritables et naturels de ces textes clairs. Toute la dispute se tournera seulement à savoir, si ces sens clairs que l'on aura fixés sans peine, sont catholiques ou hérétiques, contraires ou conformes à la tradition. Les prétendus disciples de saint Augustin se retrancheront toujours à dire que ces sens, qu'ils supposent être ceux de ce Père, ne peuvent point avoir été condamnés. Ainsi la plus grande discussion sera toujours sur *le droit*, et non sur ce qu'ils appellent *le fait*.

III.

De plus, on ne doit jamais oublier que les deux points décidés en nos jours par les bulles des papes, sont également de droit sur deux textes. Il est vrai que l'Eglise entière peut plus facilement lire de ses propres yeux le texte court des cinq propositions, que le texte long d'un gros livre. Mais elle est tout aussi capable de lire cinquante pages décisives pour tout un gros livre, que de lire vingt lignes, et les cinquante pages lui donneront plus de clarté que les vingt lignes, parce que les cinquante pages n'ajoutent aux vingt lignes, que ce qu'il faut pour les éclaircir, en admettant ou en excluant divers correctifs. La difficulté n'est pas de lire un peu plus, ou un peu moins; ce n'est qu'une heure de différence. Le point capital est de bien entendre. Or on entend plus sûrement un texte long, que des propositions détachées. Les promesses doivent comprendre encore plus les longs textes que les textes courts, parce qu'ils sont plus contagieux. Veut-on mépriser tout le corps des pasteurs, jusqu'à ne pouvoir croire sur les promesses qu'ils soient

capables de lire patiemment cinquante, soixante, quatre-vingts, cent pages d'écriture, dans les endroits principaux et décisifs de tout un livre? Oseroit-on dire qu'ils ne le peuvent pas? S'ils le peuvent, le prétendu fait du livre est donc aussi possible à examiner que celui des propositions.

IV.

Enfin, quand même on voudroit fermer les yeux à la lumière du jour, et oublier tous les longs textes que les anciens conciles ont examinés par eux-mêmes pour les approuver ou pour les anathématiser sur-le-champ, il faudroit au moins craindre de renverser toute l'autorité du texte de saint Augustin. Si on se retranche à dire que l'Eglise a approuvé sa doctrine sans rien approuver de son texte, c'est une approbation en l'air de je ne sais quelle doctrine mise au hasard sous le nom de ce Père, et ce fantôme en l'air sera tourné au gré de toutes les écoles opposées, qui s'en joueront. On ne pourra jamais citer le texte de ce Père, comme ce qui a reçu quelque approbation fixe de l'Eglise. Ce texte n'aura pas plus d'autorité que ceux par exemple des Pères grecs. Chaque sophiste rejettera toujours tout texte de saint Augustin qu'on voudra lui opposer, disant que ce texte n'a jamais reçu aucune autorité, et il renverra toujours au seul sens de saint Augustin, qui ne sera hors de son texte qu'un fantôme fait à plaisir. Dès ce moment tout est perdu sans ressource pour les prétendus disciples de saint Augustin. Si au contraire on veut que ce texte de saint Augustin sur la grâce, plus long dans son tout que le livre de Jansénius, ait reçu quelque autorité de l'Eglise universelle, que n'ont pas tant d'autres ouvrages sur le même sujet,

il ne nous reste qu'à demander si cette approbation, donnée au très-long texte de saint Augustin, est obreptice et subreptice. Dira-t-on que l'Eglise universelle a donné une certaine approbation à ce très-long texte, sans l'examiner, sans le lire, sans savoir ce qu'elle faisoit? Dira-ton qu'elle l'a approuvé témérairement et à l'aveugle, sans s'assurer par elle-même si elle approuvoit un texte pur ou un texte impie? D'un autre côté, s'engagera-t-on à justifier dans le détail d'une rigoureuse critique l'examen de l'Eglise universelle sur le texte de saint Augustin, comme on ose nous demander que nous prouvions l'examen qu'elle a fait du texte de Jansénius? Le parti entreprendra-t-il de nous justifier en détail que tous les évêques d'Orient aussi bien que ceux d'Occident ont pris tout le temps nécessaire pour examiner par eux-mêmes les livres de saint Augustin avant que de les approuver; qu'ils les ont tous lus attentivement; que les Grecs, les Syriens, les Egyptiens ont bien pénétré toute la profondeur de ces livres, écrits dans la langue latine qu'ils ignorent, et qu'ils ne se sont fiés à aucun traducteur? Veulent-ils que l'autorité des livres de saint Augustin sur la grâce dépende de ce détail sur la lecture faite par les évêques de toutes les nations de ce très-long et très-difficile texte? Faudra-t-il en venir à examiner l'examen de tous les évêques, pour savoir si on trouve en chacun d'eux la lecture exacte du livre, l'attention qu'il mérite, la connoissance du latin, et la capacité nécessaire pour en sonder toutes les profondeurs? Que deviendra le texte de ce Père, si son autorité dépend de cette rigoureuse et téméraire critique des faits?

V.

Il faut donc reconnoître que les dogmes sont sans comparaison plus difficiles à éclaircir par *l'antiquité* et par *l'universalité* de la tradition, qu'il n'est difficile, après que les dogmes sont fixés et établis, de juger, par cette règle déjà fixe, des textes qui y sont conformes ou contraires. Dans un examen sur un dogme, il faut examiner beaucoup plus de faits sur les textes anciens et sur le sentiment actuel de toutes les Eglises. Dans le second examen sur un texte, le dogme étant déjà posé et fixé, on n'a qu'un seul texte à examiner. Encore même n'a-t-on besoin, comme nous l'avons déjà remarqué tant de fois, que de voir certains endroits principaux, qui décident évidemment de tout le reste.

Ce fondement certain étant posé, voici deux réflexions à faire. 1° L'examen du vrai dogme contre les Demi-Pélagiens, par exemple, étoit difficile au corps des pasteurs, dont un grand nombre ignoroit la tradition sur ce point, puisque saint Augustin même déjà évêque l'ignoroit encore, jusqu'à ce qu'il écrivît à Simplicien, et que des évêques si saints et si savans dans les Gaules, comme saint Hilaire d'Arles, l'ignoroient aussi. L'Eglise universelle décida néanmoins sur ce dogme avec pleine connoissance de cause, sans avoir besoin d'assembler aucun concile général. *La cause fut finie*, et on n'auroit point écouté les Demi-Pélagiens, s'ils eussent soutenu que l'Eglise universelle n'avoit pas fait par elle-même une discussion exacte de *l'antiquité* et de *l'universalité* de sa tradition sur ce point. Au contraire,

le concile de Trente venant de développer la tradition sur les dogmes de la grâce et du libre arbitre, le corps des pasteurs, et surtout le Siége apostolique centre de l'unité a pu sans aucun embarras examiner en fort peu de temps un texte aussi clair, et aussi rempli de répétitions évidentes que celui de Jansénius. Il a dû remarquer du premier coup-d'œil l'opposition formelle qui est entre le sens naturel du livre de Jansénius, et le sens naturel de la sixième session du concile. Ainsi, puisque la cause a été bien finie sur le demi-pélagianisme sans concile, à plus forte raison doit-elle être censée bien finie sur le livre de Jansénius. Il n'est point permis d'alléguer l'impossibilité de l'examen pour le point le plus facile à examiner, pendant qu'on suppose l'examen possible et exactement achevé pour le point le plus difficile. Que diroit-on maintenant si quelque nouveau Demi-Pélagien venoit soutenir que le saint Siége et quelques Eglises particulières ont condamné légèrement et sans un examen suffisant de *l'antiquité* et de *l'universalité* de la tradition, le dogme de saint Hilaire d'Arles, et de plusieurs autres saints évêques et docteurs? Leur permettroit-on de soutenir que l'Eglise universelle ne fit point alors, et n'eut pas même le temps de faire cet examen si étendu? Ce qui seroit intolérable sur le point le plus difficile, doit-il être toléré sur le point que nous avons montré être le plus facile à éclaircir?

2° Le texte de saint Augustin est incomparablement plus difficile à éclaircir, pour pouvoir l'approuver, que le texte de Jansénius ne l'est pour pouvoir le condamner. Pour condamner un très-long

texte,

texte, il ne faut, comme nous l'avons remarqué tant de fois, que vérifier certains endroits principaux où l'auteur pose un principe faux, en excluant tous les correctifs qui pourroient le tempérer. Mais pour approuver un long texte, quoiqu'on ne l'approuve pas tout entier et sans exception, il faut le discuter exactement dans le plus rigoureux détail de toutes ses parties, parce qu'un mot écarté suffit lui seul pour répandre son venin sur tout le reste de l'ouvrage. L'examen du long texte de saint Augustin sur la grâce, est donc sans comparaison plus long et plus difficile pour l'approuver, que celui du long texte de Jansénius pour le condamner. On pourroit disputer à l'infini sur le texte de saint Augustin. On pourroit dire que certains papes, et quelques Eglises d'Occident l'approuvèrent; mais qu'un grand nombre de ces évêques mêmes n'ont jamais lu exactement ni pu approfondir des textes si subtils et si difficiles; que tout l'Orient, qui ne parloit que le grec, ne lut jamais, ni ne put entendre ce texte latin; et que tant d'évêques de tant de pays n'y ont pris aucune part, non plus que tant d'évêques, s'il en faut croire l'auteur de la *Défense*, n'ont pris aucune part en nos jours à la condamnation du livre de Jansénius, et s'en sont *mis fort peu en peine.* Par ces raisonnemens pernicieux, on ôteroit toute autorité aux livres de saint Augustin sur la grâce. Il est néanmoins constant que l'Eglise universelle leur a donné une certaine approbation, qui les distingue des autres textes composés sur le même sujet; et quand même les prétendus disciples de ce Père tomberoient dans cet excès de prévention pour le texte

de Jansénius, que de lui sacrifier celui de saint Augustin, l'Eglise entière soutiendroit l'approbation du texte de saint Augustin dans les bornes que saint Célestin a marquées. Que s'il est manifeste que l'Eglise universelle a examiné et approuvé immédiatement par elle-même le texte le plus difficile à examiner, comment ose-t-on dire qu'elle est dans l'impuissance d'examiner par elle-même le texte le plus facile à éclaircir?

CHAPITRE VI.

Réponse à l'auteur de la Défense, *qui dit que les deux tiers du monde chrétien se sont mis fort peu en peine du Formulaire.*

Cet auteur qui sent bien que le Formulaire suffit tout seul pour décider notre question, s'il est vrai que ce soit l'Eglise entière qui l'autorise, soutient que c'est le saint Siége avec un certain nombre d'autres Eglises, qui a autorisé cet acte. Il prétend que tout le reste de l'Eglise n'y a pris aucune part. « C'est » un fait, dit il (1), dont on s'est mis fort peu en » peine dans les deux tiers du monde chrétien. » Mais rien n'est plus insoutenable que cette réponse.

1° *Le monde chrétien se met* sans doute toujours *en peine* de tout ce qu'il apprend avoir été décidé dans le centre de la communion catholique par le saint Siége, et qui est adressé à toutes les Eglises de sa communion. La seule notoriété de la décision du saint Siége en ce point, étant jointe à la communion continuée par ces Eglises sans aucune protes-

(1) *Avert.* p. 12.

tation, ni restriction, montre qu'elles demeurent pleinement unies à ce Siége en ce point si notoire, comme en tous les autres.

2° La controverse ne dépend-elle plus que de savoir l'intention de toutes les Eglises *du monde chrétien* sur ce Formulaire? On n'a qu'à leur demander si elles ne connoissent pas la bulle dont il fait partie, et si elles ne demeurent pas unies au saint Siége pour cette bulle, comme pour toutes les autres précédentes. Au lieu que nous n'avons maintenant que le consentement tacite d'un grand nombre de ces Eglises, nous aurons aussitôt leur consentement positif et formel. Dès ce moment, tout le parti demeurera sans ressource sur notre question.

3° Il est vrai que toutes les Eglises n'ont pas exigé la signature du Formulaire, parce qu'il s'est trouvé plusieurs nations, qui n'ont pas eu besoin de ce remède, la contagion du livre de Jansénius n'y ayant séduit aucun théologien. Mais il y a une extrême différence entre accepter la bulle, dont le Formulaire fait la partie principale, et exiger la signature de ce Formulaire. Ces Eglises, sans exiger la signature, n'ont pas laissé d'accepter la bulle, et dans la bulle le Formulaire, pour s'en servir en cas de besoin.

4° Ne compte-t-on pour rien d'accuser le saint Siége et tant d'autres Eglises, qui ont autorisé très-positivement le Formulaire, d'avoir tyrannisé les consciences, pour leur faire commettre des parjures dans une profession de foi?

5° Dira-t-on aussi que le pélagianisme n'a jamais été condamné par l'Eglise universelle, et que c'est

seulement le saint Siége avec quelques autres Eglises, qui, prenant de travers les paroles de Pélage et de Julien, condamnèrent par erreur de fait ce qu'ils n'entendoient pas? Oseroit-on dire que les deux tiers *du monde chrétien se mit fort peu en peine* de savoir si cette condamnation étoit juste, ou mal fondée? Dira-t-on que le Siége apostolique passa les bornes de son pouvoir, lorsqu'en vertu de cette décision, il déposa dix-huit évêques d'Italie, du nombre desquels étoit Julien évêque d'Eclane? Ne peut-on pas dire sur une réponse si insoutenable ce que saint Augustin disoit à ce même évêque : *Quis ita sapiat, nisi disipiat* (1)?

6° Il faut toujours se souvenir qu'il ne s'agit dans les bulles que de deux sortes de textes; l'un court, qui est celui des cinq propositions; l'autre long, qui est celui du livre de Jansénius. Les bulles sont indivisibles, et les papes ont déclaré qu'ils rejetoient toute *restriction*, toute *exception*, toute *distinction*, toute *exposition*. Les deux décisions sont précisément de même nature, et le texte long n'est ni plus ni moins un texte que le texte court. Donc la matière et la forme de ces deux jugemens portés indivisiblement dans les mêmes bulles, étant précisément les mêmes, l'acceptation que l'Eglise a faite des bulles, et entre autres de celles de l'an 1665, tombe également sur les deux textes condamnés.

7° La condamnation du pélagianisme fut faite par l'autorité de l'Eglise entière, quoiqu'elle ne fût prononcée positivement que par le saint Siége et par quelques autres Eglises. La cause étoit finie, et dix-

(1) *Cont. Jul.* l. IV. c. III : tom. X.

huit évêques d'Italie furent déposés, sans attendre un concile universel. Alors si quelqu'un eût dit *qu'on se mettoit fort peu en peine, dans les deux tiers du monde chrétien,* de ce que le saint Siége et quelques Eglises avoient décidé, saint Augustin auroit répondu, comme il répondoit à Julien (1) : « Faut-il » assembler un concile pour condamner une hérésie » évidente; comme si aucune hérésie n'avoit jamais » été condamnée autrement que par un concile as- » semblé? Mais plutôt il est arrivé très-rarement » qu'il ait été nécessaire d'en assembler pour de telles » condamnations. Il y a eu incomparablement plus » d'hérésies, qui ont mérité d'être rejetées et con- » damnées dans le lieu où elles ont paru, et qui de » là ont été reconnues par tout le reste de la terre » comme devant être évitées. »

CHAPITRE VII.

De la condamnation directe et immédiate du texte de Jansénius, qui subsiste toujours depuis les deux brefs du pape Innocent XII.

I.

L'AUTEUR de l'*Histoire du fameux Cas de conscience* reconnoît ce qui ne sauroit être contesté de bonne foi, savoir que jusqu'en l'an 1694, il n'y avoit eu que « trois opinions sur la signature du Formu- » laire (2). M. Arnauld, dit-il, distingue trois opi- » nions... La première étoit celle des Jésuites : sup-

(1) *Ad Bonifac. contra Pelag.* l. VI. c. XII : tom. X. — (2) *Tom.* I, pag. 9.

» posant d'un côté que l'Eglise et même le Pape » sont infaillibles dans la décision des faits non ré» vélés, et de l'autre que la souscription est une » marque de croyance, ils vouloient qu'on fût obligé » de croire et de souscrire tous les faits proposés par » l'Eglise, regardant comme rebelles à son autorité » ceux qui refusoient de les croire, et comme men» teurs, ceux qui les souscrivoient sans les croire. » La deuxième étoit celle des théologiens, que » M. Arnauld appelle LES HONNÊTES GENS; supposant » au contraire d'un côté, que l'Eglise étoit faillible » dans la décision des faits non révélés, et de l'autre » que la souscription étoit une marque de respect » et non de croyance à l'égard des faits..... La troi» sième etoit celle DE M. ARNAULD ET DE SES AMIS; » supposant avec la deuxième opinion la faillibilité » de l'Eglise dans la décision des faits non révélés, » et avec la première opinion, que la souscription » étoit une marque de croyance, ils soutenoient » qu'on n'étoit obligé, en vertu de l'autorité seule de » l'Eglise, ni à croire, ni à souscrire les faits qu'elle » proposoit, reconnoissant d'ailleurs que souvent on » est obligé à l'un et à l'autre, non à cause de l'au» torité de l'Eglise, mais par la nature des faits mê» mes, qui souvent sont si notoires, si évidens par » toutes les circonstances, et si constamment avoués » par les auteurs, qu'on n'en peut raisonnablement » douter. »

Il est évident, par tous les écrits des défenseurs de Jansénius répandus dans le monde depuis l'établissement du Formulaire, en l'an 1665, jusqu'en l'an 1694, c'est-à-dire pendant vingt-neuf ans, que

les principaux théologiens de ce parti ne doutoient nullement que la signature n'engageât à la croyance intérieure de l'héréticité du texte de Jansénius. C'étoit la raison fondamentale du refus qu'ils avoient fait de signer. C'est ce que M. ARNAULD ET SES AMIS soutenoient sans relâche. Ceux qui disoient que la signature *étoit une marque de respect et non de croyance*, et qu'on pouvoit signer sans croire, étoient appelés LES HONNÊTES GENS, c'est-à-dire ceux qui avoient pris un parti mitigé pour vivre dans le monde à l'abri de l'orage. Ils vouloient qu'un serment exigé par l'Eglise dans une profession de foi, uniquement pour s'assurer de la croyance de ses ministres sur l'héréticité d'un livre contagieux, ne fût qu'un compliment vague que chacun faisoit au saint Siége sur sa décision, sans la croire. Ces *honnêtes gens* vouloient qu'on pût raisonner ainsi en soi-même en signant le Formulaire : Je jure que je crois l'héréticité du livre de Jansénius, quoique je ne la croie nullement. En jurant cette croyance je ne prétends rien croire sur la chose dont je parois jurer. Je me contente de marquer, par mon serment, que je respecte l'Eglise, lors même qu'elle se trompe, et que le respect, qui m'empêche de lui reprocher sa méprise, me réduit au silence. Nous laissons au lecteur à examiner si ceux qui se jouoient ainsi des paroles de leur propre serment dans une profession de foi, par une restriction mentale, pour frustrer l'Eglise de son attente, devoient être nommés *les honnêtes gens?* Abstenons-nous d'en parler, et contentons-nous de dire avec M. le cardinal de Noailles, que cette pratique *favorise les restrictions mentales, les équivo-*

ques, et même les parjures. Qu'y a-t-il de plus opposé à la candeur *des honnêtes gens?*

En vain, on nous allègue que le parti a été divisé en ce point. *Tout royaume divisé,* surtout dans un point si capital, *sera bientôt désolé.* Nous les voyons ici se combattre les uns les autres, et personne n'a jamais employé contre le parti tant de termes affreux, que les uns en emploient contre les autres dans le parti même. Tant il est vrai que dès qu'on est sorti de la voie simple d'une docilité sincère, tout un parti ne sait plus où poser le pied, pour se réunir dans un point fixe. N'est-ce pas un triste préjugé contre le parti, que de voir tous ceux d'entre eux qui ont signé et par conséquent juré, c'est-à-dire le parti tout entier, excepté quatre ou cinq hommes cachés ou fugitifs, qui, de l'aveu de tous les écrivains du parti même, ont juré la croyance certaine du prétendu fait, sans la croire, et ne se sont sauvés que par un parjure?

II.

La première ressource du parti, pour éluder le serment du Formulaire, fut la paix de Clément IX. Mais nous avons vu que le parti n'a jamais donné ombre de preuve de la connivence qu'ils ont osé imputer à ce grand pontife. Ce pape a nié formellement cette connivence, dans la réponse aux quatre évêques même, et par-là il a fait entendre au monde entier qu'elle étoit contre la règle. De plus on sait qu'Innocent XII, dans le bref de l'an 1694, dont le parti a tant voulu se prévaloir, a déclaré que *les constitutions,* entre autres celle *d'Alexandre VII,*

ont été et sont encore dans leur force. Ce qui signifie avec évidence que Clément IX n'a jamais connivé, et que le serment du Formulaire a toujours signifié, selon son institution, une croyance absolue du prétendu fait.

Aussi voyons-nous que le parti, qui a affecté au dehors de triompher de cette paix de Clément IX, comme d'une victoire remportée par les quatre évêques sur le saint Siége, a toujours senti en secret que c'étoit au contraire un des endroits les plus foibles et les plus odieux de toute leur contestation. Pour en donner des preuves, nous ne craindrons point de rapporter ici des extraits des lettres du sieur du Vaucel à son ami demeurant à Bruxelles. Nous citons ces extraits sur la seule parole de ceux qui nous les ont donnés, en protestant devant Dieu qu'ils les ont transcrits eux-mêmes mot pour mot sur les originaux.

« Il restera toujours quelque obscurité et quelque » embarras, pour la paix de 1668, parce qu'il ne » paroît pas assez clairement qu'on ait fait entendre » à Clément IX que les quatre évêques ne chan- » geoient point dans leurs procès-verbaux la sub- » stance de leurs mandemens condamnés à Rome..... » M. l'évêque d'Alet ne se rendit que comme malgré » lui au sentiment de ceux qui avoient dressé le » projet de cette lettre, prévoyant ce qui est arrivé » dans la suite, qui est qu'on reprocheroit aux quatre » évêques d'avoir trompé le Pape, ou du moins de » ne lui avoir pas parlé avec assez de sincérité et de » clarté (1). »

(1) Lettre datée de juillet 1696.

« Cela avoit fait une extrême peine à M. l'évêque » d'Alet, qui vouloit qu'on marquât dans sa lettre » au Pape, que les quatre évêques n'avoient pas » changé la substance de leurs mandemens (1). »

« Le bon évêque, (M. d'Alet), après avoir pesé et » examiné la chose devant Dieu, crut, par un sen- » timent d'humilité, devoir se soumettre au juge- » ment des autres, et signer la lettre comme elle » étoit, quoique ce fût avec répugnance, et contre » son propre sentiment, prévoyant qu'on ne man- » queroit pas de leur reprocher qu'ils avoient trompé » le Pape par des expressions ambiguës, ou du » moins qui n'étoient pas assez nettes et assez clai- » res (2). »

Personne ne peut mieux savoir ce qui regarde feu M. Pavillon, évêque d'Alet, que le sieur du Vaucel, qui étoit alors sur les lieux avec la confiance intime de ce prélat. Personne n'est moins suspect que lui de flatter Rome contre le parti. De plus, il parloit sans ménagement à son ami dans des lettres secrètes. C'étoit le secret du parti. Rien n'est donc plus décisif que son témoignage. Il avoue que la conscience de M. d'Alet lui donnoit de la *répugnance* pour les *expressions ambiguës* de la lettre des quatre évêques au Pape, et que ce prélat la signa par une espèce *d'humilité,... contre son propre sentiment;* c'est-à-dire que s'il eût suivi sa lumière, il n'eût jamais approuvé cette conduite. Enfin il est manifeste que les négociateurs et les autres personnes intéressées crurent que c'étoit rompre la paix, que de parler au Pape sans ces *expressions ambiguës*, et que le

(1) Lettre datée du 2 janvier 1696. — (2) Du 27 mars 1700.

Pape ne se résoudroit jamais à admettre ce qu'on vouloit faire passer. Ainsi ceux qui prévalurent aimèrent mieux employer ces *expressions ambiguës*, par lesquelles on paroîtroit un jour *avoir trompé le Pape*, que de lui écrire en termes plus clairs.

III.

La seconde ressource du parti pour éluder le serment du Formulaire, a été le premier bref d'Innocent XII pour les Pays-Bas.

Les deux brefs d'Innocent XII, dit l'auteur de l'*Histoire du Jansénisme* (1), « ont servi de fonde-
» ment à une quatrième opinion sur la signature....
» Elle consiste à dire que quelque sens que le For-
» mulaire ait en lui-même, il y a, depuis les brefs,
» une notoriété dans l'Eglise, selon laquelle il est
» constant qu'on ne prétend point obliger ceux qui
» signent, à autre chose qu'à la croyance pour le
» droit, et au respect pour le fait : et qu'ainsi quel-
» que nécessité qu'il pût y avoir autrefois de ne si-
» gner qu'en exprimant la distinction du fait et du
» droit, ou de ne signer qu'au pied d'une déclara-
» tion du supérieur, qui fît lui-même cette distinc-
» tion, cela n'est plus nécessaire depuis les brefs ; et
» qu'on peut signer purement et simplement, parce
» que cette distinction est toujours sous-entendue
» sans qu'il soit besoin de l'exprimer. »

Etrange illusion! Faut-il que ces théologiens soient si ingénieux, pour se déguiser à eux-mêmes un horrible parjure! N'est-il pas évident que le Formulaire n'a jamais été établi contre les cinq propo-

(1) Pag. 15.

sitions condamnées; qu'il ne l'a été que douze ans après qu'il ne paroissoit plus aucune ombre de dispute sur ces propositions, et que, depuis la bulle d'Innocent X, on ne paroissoit plus disputer que sur le seul livre? Le monde entier sait donc que le Formulaire n'a été établi que pour donner à l'Eglise une preuve assurée de la croyance intérieure de l'héréticité de ce livre si long-temps soutenu par le parti. Retranchez du Formulaire l'obligation de croire l'héréticité de ce livre, vous rendez avec évidence le Formulaire superflu, ridicule, insensé, et scandaleux. Dès ce moment, le Formulaire devient un acte où l'Eglise vous fait jurer hors de tout besoin, que vous croyez l'héréticité de cinq propositions, quoique personne ne paroisse, depuis leur condamnation, mettre en doute leur héréticité, et qu'ainsi ce serment sur une chose qui paroît unanimement reconnue soit un serment fait en vain. Dès ce moment, le Formulaire devient notoirement inutile à l'unique usage pour lequel il a été établi, savoir à assurer l'Eglise que chacun croit sincèrement l'héréticité du livre de Jansénius, qu'elle regarde comme contagieux contre la foi. Dès ce moment, le Formulaire devient une profession de foi illusoire, qui se contredit grossièrement elle-même; et la prétendue notoriété, que le parti allègue, ne va qu'à supposer comme une chose notoire, que l'Eglise fait penser d'une façon et fait parler d'une autre. Suivant cette supposition, l'Eglise contraint ses ministres à dire : *Je jure* que je crois les cinq propositions *hérétiques au sens du livre de Jansénius*, quoique je ne croie nullement que Jansénius les ait enseignées

dans son livre. Dans cette contorsion bizarre des termes d'un serment, *le sens de Jansénius* ne veut plus dire le sens propre et naturel des paroles de cet auteur. Ces mots, *le sens de Jansénius*, veulent dire le sens qu'on impute faussement à Jansénius, et qui est seulement celui des propositions qu'il n'a jamais enseignées. Faut-il que des Chrétiens osent jurer en donnant cette contorsion aux paroles de leur serment? Nous n'avons qu'à appliquer à tout homme droit et sage la conduite qu'on veut ici attribuer au saint Siége et à toute l'Eglise, pour sentir combien cette conduite est indigne de tout homme sensé, et à plus forte raison de l'Eglise. Supposons qu'un prince souverain exige de tous ses sujets un serment pour s'assurer qu'ils porteront les armes pour lui contre un autre prince de ses voisins, qui est son ennemi. Quelques-uns d'entre ses sujets refusent de faire ce serment, protestant qu'ils ne croient pas pouvoir porter les armes contre cet autre prince voisin. Alors leur souverain leur laisse entendre qu'ils peuvent faire ce serment, sans avoir aucune intention d'exécuter la chose qu'ils promettront par leur serment même, parce que leur serment ne sera qu'une marque de simple respect, et nullement une promesse sérieuse de le servir dans cette guerre. Ne diroit-on pas aussitôt : Ce prince agit d'une manière insensée et impie? Il n'a exigé d'abord le serment, que pour s'assurer que ses sujets prendront les armes pour lui, et ce serment ne peut avoir aucun autre usage raisonnable. Pourquoi donc ne les dispense-t-il pas de ce serment, dès que son intention n'est plus de les obliger à prendre les armes pour

lui? S'il ne veut point les obliger à les prendre, le serment n'a plus ni sens, ni usage sérieux et permis. A quel propos faire jurer solennellement à tant d'hommes qu'ils feront ce que tout le monde sait bien qu'ils n'ont pas la volonté de faire, et que le prince lui-même consent qu'ils ne fassent jamais? Pourquoi donner une si étrange contorsion aux paroles d'un acte, de la sincérité duquel on prend Dieu à temoin? Pourquoi faire dire à tant d'hommes : Nous jurons que nous prendrons les armes, bien entendu que nous ne les prendrons jamais, et que ce serment ne signifie point, dans notre bouche, ce qu'il signifie naturellement dans le langage de tout le genre humain? Pourquoi contraindre les hommes à faire un serment dont le sens naturel est si contraire à leur pensée manifeste? Pourquoi n'abolir pas un serment si inutile et si scandaleux?

Voilà ce que le monde entier diroit de la conduite bizarre, insensée et impie de ce prince; et voilà ce que certains théologiens du parti ne rougissent point d'attribuer au saint Siége et à toutes les Eglises de sa communion. Ils supposent que l'Eglise, n'osant par mauvaise honte abolir un Formulaire impie et tyrannique, qu'elle a soutenu avec obstination pendant vingt-neuf ans, a enfin pris le parti de le continuer en apparence, en lui faisant dire tout le contraire de ce qu'il a toujours signifié. Ils s'imaginent que l'Eglise a mieux aimé rendre ce serment faux et ridicule dans le sens propre, naturel et évident des termes, que de paroître avoir reculé dans une entreprise injuste et insoutenable. C'est par une explication si outrageuse à l'Eglise, et si incroyable,

qu'on veut justifier un serment, qui, selon l'usage que le genre humain fait des paroles, est manifestement un parjure dans la bouche de tous ceux qui le font sans croire le prétendu fait. C'est sur cette manière d'éluder le serment du Formulaire que l'auteur du *Panégyrique de Jansénius* a dit ces paroles (1) : « Je suis saisi d'horreur, je l'avoue, quand » je considère que des hommes, d'ailleurs si opposés » au relâchement, s'appuient sur de si frivoles pré» textes, dans un serment affreux et horrible, par » lequel ils reconnoissent à la face de toute l'Eglise, » qu'ils sont persuadés qu'un évêque illustre par sa » science, et par la sainteté de sa vie, est coupable » de cinq hérésies, invoquant sur leurs propres têtes » la vengeance divine, si la chose n'est pas ainsi. »

En effet, quand l'Eglise, dans une décision, ne nomme une chose qu'en passant, d'une manière purement *incidente*, et comme parle l'Ecole par simple *connotation*, la connotation n'est jamais le motif pour lequel elle exige un serment. Or il est notoire que le serment et le Formulaire tout entier n'ont été établis que pour obliger tout le monde à croire que le livre de Jansénius enseigne les cinq hérésies. Donc cette héréticité ne peut pas être dans le Formulaire une simple *connotation*. Que si cette héréticité n'a pas été une simple *connotation* dans l'établissement du Formulaire, elle ne peut pas avoir été reduite après coup à cette simple *connotation* au bout de vingt-neuf ans par les brefs d'Innocent XII. A-t-on jamais vu, dans la conduite de l'Eglise, que le point essentiel et unique d'un serment et d'une

(1) P. 61.

profession de foi, ne devienne qu'un incident de nulle importance? Qu'y a-t-il de plus affreux que d'oser supposer que l'Eglise continue à exiger ce serment, en le rendant inutile, contraire à lui-même, ridicule et scandaleux?

IV.

Jetons les yeux sur les termes des deux brefs d'Innocent XII qu'on nous oppose. On sera étonné de voir qu'on ose nous les opposer. Le premier, qui est de l'an 1694, contient ces paroles: « Nous attachant avec » fermeté, selon l'exemple de nos prédécesseurs, » principalement aux constitutions précédentes d'In» nocent X et d'Alexandre VII, et déclarant QU'ELLES » ONT ÉTÉ ET QU'ELLES SONT ENCORE DANS LEUR FORCE. » Dispenser de croire l'héréticité du livre, eût été détruire l'unique but pour lequel le Formulaire avoit été établi dans la deuxième bulle d'Alexandre VII. Ce n'eût pas été déclarer que cette bulle est ENCORE DANS SA FORCE; c'eût été au contraire révoquer cette bulle et l'anéantir absolument tout entière. Cependant Innocent XII déclare qu'il veut que la bulle d'Alexandre VII, où le Formulaire n'est inséré que pour exiger la croyance de l'héréticité du livre, *soit encore dans sa force*, et qu'elle y ait été sans relâche jusqu'à ce jour-là même depuis la paix de Clément IX. Ce pape ajoute: « Comme ceux qu'on doit obliger » au serment, le doivent faire sans aucune distinc» tion, ni restriction, ni exposition, en condamnant » les propositions extraites du livre de Jansénius » dans le sens qui se présente naturellement, et que » les propres paroles des propositions offrent d'abord,

suivant

» suivant que les souverains pontifes nos prédéces-
» seurs ont condamné ce sens, et ont voulu qu'il fût
» condamné. »

1° Vous voyez que ce pape renvoie sans cesse aux bulles précédentes qu'il confirme, et aux intentions de ses prédécesseurs qu'il veut suivre en tout sans aucune exception.

2° Vous voyez qu'il persiste à vouloir ce qui est l'unique but du serment du Formulaire, savoir qu'on regarde les propositions comme *extraites du livre de Jansénius*.

3° Loin de supposer le moindre changement dans l'usage des termes, et d'autoriser quelque contorsion du langage dans le serment, il veut au contraire, qu'en attribuant les cinq propositions ou hérésies au livre, on le fasse religieusement « dans le sens qui se » présente naturellement, et que les propres paroles » des propositions offrent d'abord; » c'est-à-dire que la religion du serment engage à croire que le sens propre et naturel des propositions est celui du livre. C'est ce que l'auteur de l'*Histoire du Cas* avoue en termes formels (1); car il assure qu'Innocent XII, dans ce premier bref, « déclare que l'on doit condamner » les cinq propositions dans le sens naturel que les » paroles présentent d'abord, et défend d'interpréter » le Formulaire autrement que dans le sens naturel » des termes mêmes. » Ainsi cet auteur reconnoît que le changement que certaines gens ont voulu supposer que le bref avoit mis dans les paroles du serment, est chimérique, et qu'il ne faut point cesser d'y prendre religieusement le *sens de Jansénius*,

(1) P. 14.

sensus ab auctore intentus, pour le vrai sens que l'auteur exprime dans son livre?

4° Il ne veut souffrir dans ce serment *ni distinction, ni restriction, ni exposition*, c'est-à-dire qu'il ne permet ni la *distinction* du fait d'avec le droit, ni la *restriction* du fait pour la croyance intérieure, ni l'*exposition* ou explication, qui réduiroit tout au silence respectueux pour le prétendu fait. Qui croirons-nous, ou ce pontife, ou quelques casuistes relâchés du parti? D'un côté, l'auteur de l'*Histoire du Cas* assure que, suivant la quatrième opinion du parti, « quelque nécessité qu'il pût y avoir autrefois de ne » signer qu'en exprimant la distinction du fait et du » droit,.... cela n'est plus nécessaire depuis les brefs, » et qu'on peut signer purement et simplement, par- » ce que cette distinction est toujours sous-entendue. » D'un autre côté, Innocent XII déclare qu'il ne veut souffrir *ni distinction, ni restriction, ni explication*. Faudra-t-il croire que ce pontife, faisant semblant de rejeter toute *distinction* dans ce serment, y en autorisoit une avec tant d'éclat et de notoriété, qu'elle y devenoit évidente au monde entier, et *toujours sous-entendue?* A quel propos auroit-il défendu d'exprimer cette *distinction*, s'il eût voulu qu'elle fût universellement et évidemment *sous-entendue?* Comment auroit-il pu rejeter toute *exposition*, c'est-à-dire toute explication du changement qu'il faisoit pour soulager toutes les consciences? Pouvoit-on jamais trop expliquer ce qui avoit tant de besoin d'explication pour mettre les hommes dans la bonne foi et dans la sûreté pour leur salut? Mais qu'est-il nécessaire de montrer plus long-temps que le premier

bref qu'on nous objecte, décide avec évidence contre ceux qui le citent? Il n'y a qu'à ouvrir les yeux, et qu'à lire, pour voir que si le serment du Formulaire avoit pu souffrir quelque modification, ce bref auroit évidemment exclu la modification, et auroit absolument déterminé le serment au sens le plus étendu et le plus rigoureux. En ce cas, il faudroit dire: Supposé même qu'avant ce bref, il fût permis de distinguer le fait d'avec le droit, d'excepter le fait, pour lequel on se borne au silence respectueux, et d'exposer ou expliquer comment on jure; depuis ce bref si décisif, on ne peut plus ni distinguer, ni excepter, ni exposer: il ne reste qu'à jurer en prenant religieusement toutes les paroles dans *le sens qui se présente naturellement, et que les propres paroles des propositions offrent d'abord*, comme Innocent XII l'a décidé.

V.

Quand même le premier bref d'Innocent XII, de l'an 1694, ne seroit pas aussi décisif qu'on vient de le voir, le second, de l'an 1696, ne laisseroit aucune ombre de doute aux personnes sincères. « Nous avons appris, dit-il, avec étonnement que » quelques personnes dans ces diocèses (des Pays- » Bas) ont osé dire et écrire que la constitution » d'Alexandre VII, du 16 décembre 1656, et le for- » mulaire publié par lui, ont été altérés et réformés » par notredit bref, vu qu'au contraire l'un et » l'autre se trouve dans notredit bref spécifique- » ment confirmé, et que notre intention a été et est » absolument d'y adhérer, et de ne souffrir en au-

» cune façon qu'on ajoute et qu'on ôte rien du For-
» mulaire, en l'altérant en aucune sorte dans la
» moindre de ses parties. Mais nous ordonnons,
» comme nous avons ordonné, qu'il soit exactement
» observé dans toutes et chacune de ses parties. »

Il est plus clair que le jour, que le parti, enclin à se flatter, ayant voulu interpréter le premier bref contre son sens très-décisif, ce même pontife voulut leur ôter cette ressource imaginaire. De là vient qu'il épuise tous les termes les plus forts, pour faire entendre qu'il ne relâche rien de ce qu'Alexandre VII avoit exigé. Les deux brefs, loin d'énerver le serment du Formulaire, en soutiennent donc toute l'étendue. Quand est-ce que les écailles tomberont des yeux de ceux qui portent les restrictions mentales jusque dans un serment au milieu d'une profession de foi, pour éluder l'autorité de l'Eglise?

Enfin veut-on écouter l'auteur de la *Défense?* Quoiqu'il fasse tous ses efforts pour excuser les casuistes relâchés de son parti, qui disent qu'on peut jurer que l'on condamne *le sens de Jansénius*, sous-entendant néanmoins qu'il ne s'agit que du sens qu'on impute faussement à cet auteur, il parle en ces termes (1) : « Il ne s'agit pas d'examiner ici, s'il
» n'y a point en cela un peu trop de subtilité, et si
» le deuxième bref de ce pape, pour ne rien dire
» du premier, ne détruit point absolument cette ex-
» plication, lorsqu'il déclare qu'il faut s'en tenir au
» sens propre et naturel du Formulaire, ce qui pa-
» roît réduire assez clairement le SENSUS OBVIUS au
» SENSUS A JANSENIO INTENTUS d'Alexandre VII,

(1) Pag. 525.

» qui est certainement le sens de Jansénius. Mais il » est plus clair que le jour, que signer dans cette » pensée n'est point une équivoque, et encore moins » un parjure. C'est tout au plus se tromper dans » l'intelligence d'un bref qui pourroit être plus clair. » Or il faudroit être rigoriste à l'excès pour vouloir » qu'un défaut d'intelligence en ce point fût un lé» gitime sujet de refuser l'absolution. »

Qui ne sera étonné d'un tel discours. D'un côté les paroles du serment du Formulaire sont évidentes en elles-mêmes, de l'aveu DE M. ARNAULD, DE SES AMIS, et de tous les principaux écrivains du parti depuis quarante ans. D'un autre côté, le bref, par lequel on voudroit supposer que le serment a reçu cette contorsion si scandaleuse, loin d'en changer la signification naturelle, « paroît, dit cet auteur, ré» duire assez clairement le *sensus obvius*, au *sensus* » *a Jansenio intentus* d'Alexandre VII : » c'est-à-dire qu'il *paroît assez clairement* confirmer la signification propre et naturelle du serment.

Comment peut-on donc excuser d'*équivoque* et de *parjure*, ceux qui ne craignent point de faire un tel serment sans aucune persuasion? Ils ne peuvent être arrêtés ni par l'évidence naturelle des termes du serment renfermé dans le Formulaire, ni par le bref qui *paroît* confirmer *assez clairement* cette signification naturelle des paroles du serment. Au moins il faudroit, pour former leur conscience, qu'ils trouvassent dans le bref un changement de la signification des paroles du Formulaire, qui fût aussi clair que le Formulaire lui-même est clair et décisif. Mais, loin de trouver cette évidence dans le bref, ils n'y

trouvent que des paroles qui *paroissent assez clairement* confirmer le sens naturel du Formulaire. Il est inutile de dire que ces particuliers se trompent, et croient voir que le bref est clairement pour eux. Il y a deux manières de se tromper ; l'une avec des apparences suffisantes pour pouvoir se tromper de bonne foi ; l'autre contre les apparences, en sorte qu'on cherche de mauvaise foi à se tromper, et qu'on se fait illusion à soi-même. La vérité du fait, selon l'auteur que nous citons, est que le bref, loin d'être pour ces casuistes relâchés du parti, ou de leur donner quelque prétexte de s'en flatter, *paroît assez clairement* les condamner, et les avertir de craindre un parjure. Selon ce même auteur, ces particuliers ont tort de ne pas voir ce qui *paroît assez clairement* exprimé dans le bref. Ils ont tort d'expliquer ce bref avec *un peu trop de subtilité*, surtout quand il s'agit de ne hasarder pas de faire un parjure. Ils ont tort de ne voir pas que le *second bref de ce pape, pour ne rien dire du premier,....... détruit absolument* leur *explication*. Comment n'ont-ils pas horreur de jurer, malgré l'évidence des paroles de leur serment, et malgré tout ce qui *paroît assez clair* contre eux dans le bref qui est leur unique ressource? Au moins faudroit-il suspendre sa signature, et s'abstenir de jurer sur tant de fortes apparences. En sera-t-on quitte pour dire que ce bref, qui *paroît assez clair,..... pourroit être plus clair ?* Mais qu'est-il nécessaire qu'il soit *plus clair*, s'il *paroît assez clair* pour faire craindre un parjure ? En faut-il davantage pour craindre, et pour s'arrêter, quand on a une sincère religion, avec une con-

science timorée? Supposons toutes les préventions qu'on voudra supposer dans ces particuliers. Au moins doivent-ils douter, et suspendre leur serment, le Formulaire étant clair en soi, et le bref *paroissant assez clair* contre eux au reste du parti. *Un peu trop de subtilité,* pour hasarder un serment dans ces circonstances, ne sauroit jamais excuser ces personnes. Non-seulement ce n'est pas être *rigoriste à l'excès,* mais c'est être plus relâché qu'aucun casuiste connu, que de permettre le serment dans ces circonstances. Aussi l'auteur de la *Lettre d'un évêque à un évêque,* traite-t-il ouvertement cette conduite *de mensonges, de faux sermens, de dissimulation, et d'hypocrisie.*

CHAPITRE VIII.

Réponse à ceux qui disent que l'Eglise n'a point reçu la décision sur le fait, parce qu'un grand nombre de théologiens ont cru qu'on pouvoit signer le Formulaire sans croire le fait qui y est exprimé.

Il est hors de propos de dire, comme l'auteur des *quatre Lettres* le fait (1), « qu'il y a eu un grand » nombre de prélats qui regardoient la signature du » Formulaire comme une chose qui ne tiroit à aucune » conséquence par rapport au fait, prétendant qu'elle » n'étoit qu'un simple témoignage extérieur de dé- » férence à l'autorité du Pape. » Les écrivains du parti ont l'art tantôt d'exténuer, et tantôt de grossir les objets, suivant que leur cause a besoin de ces

(1) Pag. 208.

changemens. Est-il question de prouver que l'Eglise ne peut contraindre à la signature ceux qui ne croyoient pas le fait, les écrivains du parti soutiennent qu'une telle signature est UN MENSONGE CONFIRMÉ PAR UN PARJURE ; que c'est ajouter A CE PARJURE UNE IMPRÉCATION ; que ceux QUI AVOIENT DE LA RELIGION, DE LA LUMIÈRE, DU DÉSINTÉRESSEMENT, DE L'HONNEUR, DE LA CONSCIENCE, DE LA CRAINTE DE DIEU, DE LA SINCÉRITÉ, ne pouvoient approuver de telles signatures ; que c'est CHERCHER DES RAFFINEMENS INDIGNES DE LA SINCÉRITÉ CHRÉTIENNE ; que c'est ENTRER DANS LE SANCTUAIRE PAR UN PARJURE ; que ceux qui agissent ainsi, FONT PLUS D'ÉTAT DES BIENS TEMPORELS QUE DES SPIRITUELS ; que CES SOUSCRIPTIONS FORCÉES DEPUIS TRENTE OU QUARANTE ANS, ne sont QUE DES MENSONGES, DE FAUX SERMENS, DES ACTIONS DE DISSIMULATION ET D'HYPOCRISIE.

Mais est-il question de montrer que toute l'Eglise n'a pas reçu le Formulaire pour le fait, et *qu'un grand nombre de prélats* ne l'a pas reçu dans cette étendue, alors les écrivains du parti exténuent, radoucissent, et veulent même excuser la faute de ceux qui jurent la croyance du fait, sans le croire. Mais voici ce qui décide clairement.

1° C'est outrager *un grand nombre de prélats*, que de supposer sans preuve, qu'ils sont dans le cas des théologiens que le parti regarde comme CHERCHANT DES RAFFINEMENS INDIGNES DE LA SINCÉRITÉ CHRÉTIENNE, comme faisant PLUS D'ÉTAT DES BIENS TEMPORELS QUE DES SPIRITUELS, comme faisant DES MENSONGES, DES PARJURES, DES ACTIONS DE DISSIMULATION ET D'HYPOCRISIE ; enfin comme n'étant pas au rang de

ceux qui ont DE LA RELIGION, DE LA LUMIÈRE, DU DÉSINTÉRESSEMENT, DE L'HONNEUR, DE LA CONSCIENCE, DE LA CRAINTE DE DIEU, DE LA SINCÉRITÉ. Voilà un affreux portrait de tous ceux qui ont reçu le Formulaire, sans croire le prétendu fait. De quel droit enveloppe-t-on dans cette condamnation *un grand nombre de prélats?* Comment prouvera-t-on qu'il y a *un grand nombre de prélats* et de théologiens qui n'ayant ni RELIGION,... ni HONNEUR, ni CONSCIENCE, ni SINCÉRITÉ, ont fait secrètement dans une profession de foi des *mensonges, des parjures, des actions de dissimulation et d'hypocrisie?* A Dieu ne plaise que ce langage soit le nôtre! C'est celui des écrivains du parti, que nous rejetons pour l'honneur de tant de prélats?

2° Le Formulaire n'en est pas moins reçu de toute l'Eglise, supposé même, *qu'un grand nombre de prélats* et de théologiens sans *religion*, sans *honneur*, sans *conscience*, ne l'aient reçu qu'avec cette restriction clandestine et frauduleuse, que le parti condamne lui-même avec tant d'indignation. L'acceptation est décisive par les actes solennels; et les restrictions frauduleuses, qui demeurent ou mentales, ou clandestines, ne peuvent annuller ces actes solennels et décisifs.

3° D'un côté, tous les évêques et presque tous les théologiens des pays où l'on a exigé la signature du Formulaire, l'ont accepté positivement par une signature pure et simple, qui exprime la croyance absolue de l'hérétécité du livre de Jansénius pris dans son sens propre et naturel. D'un autre côté, toutes les Eglises qui n'ont pas eu besoin d'exiger

des particuliers la signature du Formulaire, parce qu'elles n'avoient aucun particulier suspect de prévention pour le livre de Jansénius, n'ont pas laissé de recevoir par un consentement unanime la bulle où le Formulaire est inséré. Elles ont donc toutes reçu ce formulaire avec son serment, puisque ce formulaire fait la principale partie de la bulle même qu'elles ont reçue.

Ainsi d'un côté il est évident, par tous les actes solennels, que le Formulaire a été unanimement accepté dans la bulle dont il fait partie, par toutes les Eglises de la communion du saint Siége. Quand même quelques évêques dans les premiers temps auroient été surpris par la distinction du fait et du droit, il est certain que tous ont fait enfin les actes solennels dans la forme simple et absolue. Il est manifeste qu'il n'en paroît actuellement aucun de vivant, qui rejette le Formulaire, ni qui proteste publiquement qu'il le restreint à ce sens illusoire. D'un autre côté, tous les principaux écrivains du parti avouent que cette restriction sous-entendue dans le serment, ne va qu'à autoriser *le parjure, la dissimulation et l'hypocrisie* jusque dans les professions de foi. Dira-t-on que l'Eglise entière n'a reçu ni le Formulaire, ni la bulle dont il fait la partie principale, à cause que ceux qui autorisent *les parjures*, en éludent le serment en secret? Veut-on que *le mensonge, le parjure, la dissimulation et l'hypocrisie* aient fait un partage dans l'Eglise, et qu'on puisse opposer l'incrédulité de ceux qui ont fait semblant de croire, et qui ont juré faussement, à la docilité unanime de tout le reste de l'Eglise?

CHAPITRE IX.

L'Eglise, en exigeant la signature du Formulaire, exige la croyance du prétendu fait, de l'aveu même des principaux écrivains du parti.

I.

« IL est injuste, dit l'auteur de la *Défense* (1), » d'imposer une loi qui peut causer beaucoup de » mal, et qui ne peut faire aucun bien. Or telle est » la signature du fait contenu dans le Formulaire. » Il est visible que cette nouvelle loi portera un très- » grand nombre d'ecclésiastiques à TRAHIR LEUR CON- » SCIENCE, pour ne point se fermer l'entrée aux » cures et aux vicariats; qu'elle en obligera d'au- » tres A CHERCHER DES RAFFINEMENS INDIGNES DE LA » SINCÉRITÉ CHRÉTIENNE, POUR POUVOIR SIGNER CE » QU'ILS NE CROIENT PAS EN EFFET; qu'elle donnera » lieu à beaucoup de jugemens téméraires et crimi- » nels, que l'on fera contre les ecclésiastiques qui » auront assez de crainte de Dieu pour ne pas EN- » TRER DANS LE SANCTUAIRE PAR UN PARJURE. » Suivant cet auteur, quand on signe sans croire le prétendu fait sur le livre de Jansénius, on a beau alléguer que la signature est *une marque de respect, et non de croyance;* on a beau dire que l'héréticité du livre n'est dans cette signature qu'une simple *connotation;* ceux qui signent de la sorte, et qu'on appelle *les honnêtes gens* du parti, *trahissent leur conscience, et cherchent des raffinemens indignes de la sincérité chrétienne, pour pouvoir signer ce qu'ils*

(1) Pag. 490.

ne croient pas èn effet. De plus, comme cette signature renferme un serment, ceux qui jurent la croyance du fait, sans le croire, *entrent dans le sanctuaire par un parjure.*

Cet auteur va jusqu'à dire ces paroles (1) : Il faut » donc réformer le Décalogue, ou cesser de tour» menter de pieux théologiens, à cause du refus » qu'ils font de porter faux témoignage contre un » saint évêque. » Ainsi, suivant cet écrivain, la signature du Formulaire, quand on la fait sans être persuadé de l'héréticité du livre de Jansénius, est *un faux témoignage*, appuyé d'un parjure, *contre un saint évêque.*

En vain ce même auteur voudra soutenir qu'un particulier peut signer et jurer la croyance du fait qu'il ne croit point, parce qu'il se trompe *dans l'intelligence d'un bref qui pourroit être plus clair.* N'avoue-t-il pas que ce bref *paroît réduire assez clairement le sensus obvius* au sens du livre de Jansénius? Ne voit-on pas que, dans ce cas, celui qui jure devroit s'abstenir de jurer, de peur de s'exposer à faire un serment faux ou du moins téméraire, qui est un *parjure* selon saint Augustin et selon saint Thomas? Ne voit-on pas que c'est sa faute s'il ne fait point d'attention à ce qui *paroît assez clair*, puisqu'il a devant les yeux d'un côté les paroles évidentes du serment même, et de l'autre, les paroles du bref, qui, loin de donner une contorsion insensée au bref, *paroissent assez clairement* le confirmer dans toute sa force naturelle? N'est-il pas manifeste que voilà le cas où les hommes ferment

(1) Pag. 515.

les yeux pour ne voir pas ce qui *paroît assez clairement exprimé*, et qu'ils le font, comme parle cet écrivain, afin de pouvoir « trahir leur conscience, » chercher des raffinemens indignes de la sincérité » chrétienne,..... signer ce qu'ils ne croient pas,..... » porter un faux témoignage contre un saint évê- » que, *et* entrer dans le sanctuaire par un parjure? »

II.

« Les défenseurs de Jansénius, dit l'auteur de » l'*Histoire du Cas*, demeurèrent fermes dans leur » premier sentiment. Ils refusèrent de signer le Formulaire, d'un côté, parce qu'ils ne crurent pas » pouvoir, sans mensonge et sans parjure, attester » avec serment un fait qu'ils ne croyoient pas, etc. » Voilà sans doute la croyance *du fait*, que le parti croyoit voir comme promise dans la signature, et le serment qui étoit regardé comme un *parjure* dans ceux qui ne croyoient pas le fait.

« Il n'y eut donc, continue cet auteur, que ceux » qui..... avoient de la religion, de la lumière, du » désintéressement, de l'honneur, de la conscience, » de la crainte de Dieu, de la sincérité, et de la re- » tenue à juger le prochain, qui aimèrent mieux » s'exposer à tout, que de faire une signature, qui, » selon eux, étoit pour ceux qui ne croyoient pas le » fait de Jansénius, un mensonge avec parjure, et » imprécation contre soi-même. C'étoit un men- » songe, parce que l'on attestoit ce que l'on ne » croyoit pas: DAMNO PROPOSITIONES EX JANSENII LI- » BRO EXCERPTAS, etc... JE CONDAMNE LES PROPOSITIONS » EXTRAITES DU LIVRE DE JANSÉNIUS..... dans le pro-

» pre sens de l'auteur; et un mensonge confirmé par » un parjure : ITA JURO. Je prends le Dieu vivant à » témoin que je crois ainsi. Et, ce qui leur parois- » soit horrible, à ce parjure on ajoutoit encore l'im- » précation : SIC ME DEUS ADJUVET : Que Dieu me » traite selon mon hypocrisie et ma dissimulation, si » je ne dis pas la vérité, et qu'il ne me donne part aux » promesses de l'Evangile, qu'à proportion de ma sin- » cérité. » Cet écrivain dit que tel étoit le sentiment de ceux « qui avoient de la religion, de la lumière, » du désintéressement, de l'honneur, de la conscience, » de la crainte de Dieu, de la sincérité. » On peut juger par-là de l'idée que le parti donne lui-même de ceux qu'il nomme *les honnêtes gens*. Cet historien ajoute qu'Innocent XII, dans son bref, « déclara » que l'on doit condamner les cinq propositions » dans le sens naturel que les paroles présentent » d'abord, et défend d'interpréter le Formulaire au- » trement que dans le sens naturel des termes. »

Ce même écrivain parlant de ceux qui signeroient le Formulaire en ajoutant, *selon l'intention d'Innocent XII*, dit ces paroles : « Cette clause à la vé- » rité ne change rien dans le fond au sens de la » signature, puisque l'intention d'Innocent XII a été » qu'en signant on crût le fait. »

Voici encore d'autres paroles de cet auteur, qu'on ne sauroit trop remarquer : « Qui sait si Dieu n'a » pas permis que tous ces troubles arrivassent, afin » de faire cesser ces signatures équivoques, aux- » quelles la main avoit plus de part que le cœur. » Que les gens de bien ne s'opposent donc point aux » desseins de la Providence ; qu'ils ne signent plus

» sans croire, et sans avoir raison de croire; qu'ils » ne frustrent point l'intention des supérieurs, qui » déclarent si positivement qu'il faut croire pour si- » gner. Mais qu'ils suivent inviolablement cette pre- » mière règle de la sincérité chrétienne établie par » saint Augustin, qui est de ne point tromper l'at- » tente de ceux qui exigent de nous des sermens et » des signatures publiques. »

Enfin cet auteur dit, en parlant de la cour de Rome (1), qu'elle « prétend qu'on doit recevoir aveu- » glément ses décisions sur le fait et sur le droit, » sans qu'il soit permis à qui que ce soit de les exa- » miner, et qu'on est obligé de s'y soumettre avec le » même respect et la même foi, que si c'étoient des » oracles sortis de la bouche de Jésus-Christ. »

III.

Le sieur du Vaucel écrivoit à son ami (2) : « On a » beau dire; la signature pure et simple du For- » mulaire passera toujours pour un aveu de la vé- » rité du fait; les termes du Formulaire portant na- » turellement à ce sens, et le témoignage qu'on rend » à l'Eglise dans une confession de foi faite avec » serment, demandant que l'on y parle non-seule- » ment avec vérité, mais encore avec clarté et net- » teté, comme disoit feu M. d'Alet de sainte mé- » moire. Ce qui a été aussi la règle qu'ont suivie les » saintes religieuses de Port-Royal, qui n'ont pas » cru pouvoir signer le Formulaire, sans la distinc- » tion. »

Le même sieur du Vaucel écrivoit à son ami,

(1) Pag. 247. — (2) *Causa Quesnelliana*, pag. 221.

qu'il n'étoit pas à propos d'insérer une lettre célèbre de feu M. l'évêque d'Alet à M. de Péréfixe archevêque de Paris, dans l'ouvrage intitulé *Défense de l'Eglise romaine*. « Si l'on insiste, disoit-il, uniquement dans la réponse,..... sur ce que le fait n'a » point été décidé par les papes Innocent X et » Alexandre VII, j'avoue qu'il y auroit quelque inconvénient d'insérer à la fin, des pièces qui suppo» sent le contraire. »

IV.

Nous avons déjà vu l'auteur de l'*Histoire du Jansénisme* parler ainsi (1) : « Les théologiens qui sou» tiennent que quand l'Eglise et les supérieurs pro» posent à signer des dogmes de foi et des faits » humains, ils n'entendent pas qu'ils disent qu'on » ait pour les uns et les autres la même croyance, » et qu'ainsi la restriction du fait est toujours sous» entendue, ceux-là, dis-je, qui sont dans cette opi» nion, qui est fort commune et fort commode, si» gnent tout ce qu'on veut sans peine. » Il dépeint ces théologiens, comme des « gens intéressés..... » qui font plus d'état des biens temporels que des » spirituels, et qui sont toujours prêts de faire ce » qu'on désire d'eux plutôt que de hasarder leur for» tune. »

V.

Enfin l'auteur de la *Lettre d'un évêque à un évêque* parle en ces termes, qui font une affreuse peinture de l'état de presque tout le parti. « Telles sont » les souscriptions forcées qu'on exige depuis trente

(1) *Hist. du Janson.* tom. II, pag. 277.

ou

» ou quarante ans. On se flatte de donner des té-
» moins à la vérité, et on ne fait faire que des men-
» songes, de faux sermens, des actions de dissimu-
» lation et d'hypocrisie (1). » Rien n'est plus décisif pour montrer qu'il a bien senti que ni la paix de Clément IX, ni les brefs d'Innocent XII, n'avoient point changé le sens propre et naturel des paroles du Formulaire.

Ainsi voilà presque tout le parti qui a reconnu depuis quarante ans que le Formulaire exige la croyance intérieure du prétendu fait. *M. Arnauld et ses amis* l'ont cru et soutenu. Tous leurs anciens écrits raisonnent selon ce principe, et en concluent que tous ceux qui ne sont pas persuadés du fait ne peuvent point en conscience signer. Nous venons de voir les derniers écrivains qui se joignent aux premiers, pour soutenir une vérité si évidente; et rien n'est plus odieux, selon le parti même, que de signer et jurer sans croire ce qu'on jure.

CONCLUSION.

1º Il est donc démontré que le Formulaire a été accepté unanimement par toutes les Eglises de la communion du saint Siége, puisqu'elles ont toutes accepté la bulle d'Alexandre VII de l'an 1665, dont le Formulaire est la partie principale.

2º Il est démontré par l'aveu des écrivains du parti même, que le serment du Formulaire exige la croyance intérieure et absolue du prétendu fait, et par conséquent que c'est l'Eglise qui exige cette croyance.

(1) Pag. 164.

3° Il est démontré que le serment du Formulaire n'a pas eu moins de force pour cette croyance absolue du prétendu fait depuis la paix de Clément IX, et depuis les brefs d'Innocent XII, qu'auparavant.

4° Il est démontré par l'aveu même des écrivains du parti, que l'Eglise entière est demeurée unie au saint Siége dans ce point, comme dans tous les autres, et qu'on ne peut excepter de cette unanimité générale, que les casuistes relâchés du parti, qui ont cru qu'on pouvoit jurer la croyance, sans croire, et qui ont fait cette décision par des *raffinemens*, *indignes de la sincérité chrétienne* contre *la religion*, contre *le désintéressement*, contre *l'honneur*, contre *la conscience*, contre *la crainte de Dieu*, contre *la sincérité*, pour autoriser *des mensonges*, *de faux sermens*, *des actions de dissimulation et d'hypocrisie*. Excepté ces casuistes relâchés du parti, qui ont contre eux leurs propres sermens, et Dieu appelé faussement par eux en témoignage, tout le reste de l'Eglise a signé et juré, ou approuvé qu'on fît signer et jurer la croyance absolue du prétendu fait.

Il ne nous reste plus qu'à montrer, dans la seconde partie de cette instruction, que l'Eglise n'a point pu exiger le serment sur la croyance absolue de prétendu fait, sans s'attribuer une autorité infaillible en ce point, qui dût étouffer tous les doutes, surmonter toutes les évidences prétendues du contraire, et être supérieure à toute la raison humaine, pour mettre les consciences en sûreté dans la pratique de ce serment. C'est ce que nous allons prouver.

SECONDE PARTIE.

Le serment exigé par l'Eglise universelle dans le Formulaire, prouve clairement qu'elle se croit infaillible, quand elle juge qu'un texte est hérétique.

CHAPITRE PREMIER.

Il n'y a, selon l'aveu des écrivains du parti, aucun milieu réel entre la croyance certaine fondée sur une autorité infaillible, et le silence respectueux. D'où il s'ensuit que l'Eglise rejetant le silence respectueux, elle demande la croyance certaine fondée sur l'autorité infaillible.

Rien ne seroit moins sérieux et plus indigne de l'Eglise, que d'exiger un serment pour la croyance absolue du prétendu fait de Jansénius, et de rejeter avec tant d'indignation le silence respectueux, supposé qu'elle ne sût pas elle-même en quoi précisément consiste la croyance qu'elle exige, et que cette croyance imaginaire retombât nécessairement dans le silence respectueux qu'elle refuse de tolérer. Ce seroit une vexation manifeste contre des théologiens, qui auroient la docilité la plus sincère et la plus édifiante qu'on puisse exiger d'eux. Ce seroit vouloir extorquer de faux sermens. Il importe donc capitalement de distinguer avec évidence, et dans la plus exacte précision, ce qu'on demande, d'avec ce qu'on rejette.

I.

Si on demande une croyance certaine et absolue du prétendu fait, il est visible que le silence res-

pectueux ne renferme point une telle croyance; car les théologiens, qui offrent le silence respectueux, déclarent qu'ils ne sont pas convaincus de la vérité du prétendu fait. Mais si on ne demande qu'une reconnoissance très-sincère de la grande autorité de l'Eglise dans les choses mêmes où elle n'est pas infaillible, le parti déclare qu'il reconnoît que le jugement porté contre le texte de Jansénius, est un des plus grands préjugés qui puissent jamais frapper l'esprit des hommes; le parti reconnoît que la présomption est tout entière pour ce préjugé si puissant; le parti reconnoît que ce préjugé forme la plus grande autorité qu'on puisse trouver sur la terre en ce genre; le parti proteste que pour garder inviolablement le profond respect dû à un tel préjugé, il veut demeurer dans le silence respectueux, et qu'il se borne à n'oser jurer la croyance certaine d'une chose, quand l'entendement humain, qui n'est pas une puissance libre dans ses jugemens, ne sauroit la croire certainement, faute de certitude, tant de la part de l'objet que de la part de l'autorité faillible qui le propose.

Ainsi il est inutile d'alléguer contre ceux qui offrent le silence respectueux, l'obligation de révérer cette grande autorité, puisque le silence respectueux renferme ce sentiment de vénération. Il est inutile de dire qu'on doit se défier de soi-même, qu'il faut reconnoître la grandeur de ce préjugé, et qu'on doit avouer que la présomption est toute en faveur d'un tel juge. La promesse du silence respectueux renferme tous ces aveux les plus précis. Le parti ne cesse jamais de déclarer qu'il accorde tout à l'au-

torité du juge, excepté ce que le juge ne s'attribue pas lui-même, savoir l'infaillibilité. Nous ne refusons, disent-ils, que ce qui ne dépend pas de notre volonté libre, et en quoi notre entendement est nécessité. Veut-on que nous croyions certainement sans certitude? Veut-on que nous appuyions notre croyance sur une infaillibilité de l'Eglise, qu'elle-même ne croit pas avoir? Excepté la croyance certaine, que nous ne sommes pas libres de mettre dans notre esprit pour un objet qui n'est ni évidemment certain en soi, ni attesté par une autorité incapable de s'y tromper, nous protestons que nous donnons à la décision de l'Eglise tout ce qu'elle nous peut demander de plus fort en sa faveur. Nous lui donnons tout sans réserve, excepté cette croyance de pleine certitude, qui est impossible, quand l'autorité qui décide n'ôte point toute crainte de quelque méprise, et qu'elle laisse encore le doute, qui vient nécessairement de sa faillibilité.

En un mot, l'Eglise, si elle se croit faillible, n'a garde de nous demander que nous regardions comme infailliblement vrai ce qui n'est déclaré vrai que par sa décision faillible. Ce seroit donner à cette autorité plus qu'elle ne demande, et qu'elle ne s'attribue. Mais nous défions tous nos adversaires d'exprimer jamais nettement aucun sentiment de déférence, de docilité, de vénération; aucune présomption, aucun préjugé en deçà de la croyance certaine et absolue, que nous ne renfermions pas dans notre silence respectueux. Ainsi nous demandons ou qu'on nous montre avec évidence le sentiment intérieur qu'on exige de nous en deçà de la croyance certaine, et

au-delà de notre silence respectueux expliqué en la manière dont nous l'expliquons ; ou bien que l'Eglise se déclare infaillible sur les textes, et qu'en vertu de cette infaillibilité elle nous donne le moyen de former la croyance certaine qu'elle nous demande ; ou qu'enfin on nous laisse en paix dans notre silence respectueux, supposé qu'on ne puisse ni nous expliquer nettement, ni nous demander d'une manière intelligible aucune disposition intérieure qu'il ne renferme véritablement.

Voilà ce que le parti ne cesse de dire depuis quarante ans. L'Eglise y a-t-elle eu quelque égard ? Nullement. Au contraire, elle se contente de soutenir son formulaire dans toute sa force, et d'exiger le serment d'une croyance certaine et absolue. D'un côté, elle crie que c'est un parjure que de jurer la croyance du prétendu fait, sans en avoir la croyance certaine. D'un autre côté, elle contraint chacun de jurer cette croyance, et elle rejette avec indignation le silence respectueux, quoiqu'il renferme tous les sentimens les plus favorables à la décision de l'Eglise, qu'on peut désirer en deçà d'une pleine conviction, qui ne dépend pas de l'esprit humain.

Il faut donc que l'Eglise exerce une tyrannie sur les consciences depuis quarante ans, en demandant à l'esprit humain ce qu'il n'est pas libre de donner à une autorité faillible, ou qu'elle se croie infaillible dans le point contesté, et que cette infaillibilité la mette en droit d'exiger une croyance certaine de sa décision, malgré toutes les prétendues évidences contre la chose décidée.

II.

Dès que nous avons posé comme un fondement certain, que c'est l'Eglise universelle qui a autorisé le Formulaire, nous n'avons plus aucun besoin de raisonner contre le parti. Il ne nous reste qu'à lui produire ses propres écrits, qu'il a répandus dans le monde depuis quarante ans. Ils se tournent tous en démonstrations de l'infaillibilité que le parti conteste à l'Eglise.

Les écrivains du parti ont dit qu'on ne peut point, sans parjure, oser jurer la croyance d'une chose dont on ne peut avoir actuellement aucune croyance certaine. Nous n'avons qu'à leur opposer cette règle, et qu'à répéter ainsi contre eux leur propre raisonnement. On ne peut point, sans parjure, oser jurer qu'on croit une chose, quand on ne peut pas actuellement la croire avec certitude. Or est-il que ceux qui n'ont jamais lu Jansénius, et encore moins ceux qui après l'avoir lu n'y trouvent point les cinq hérésies, ne peuvent pas croire avec certitude, sur la seule autorité faillible et par conséquent incertaine de l'Eglise, que les cinq hérésies sont dans Jansénius. Donc on ne peut point, sans parjure, faire le serment que l'Eglise universelle autorise et exige. Il faut seulement ajouter à ce raisonnement une réflexion. C'est que l'Eglise exige par conséquent un parjure, si elle se croit faillible en ce point; au lieu que si elle se croit infaillible en ce point, elle ne fait qu'exiger en ce point ce qu'elle exige de ses enfans dans tous les autres points où son infaillibilité est reconnue, savoir qu'ils préfèrent à leur propre

lumière, cette autorité supérieure à la raison humaine. Ainsi, supposez que l'Eglise se croit faillible sur les textes, toutes les preuves du parti démontrent invinciblement ce qui est horrible à penser, savoir que l'Eglise autorise et exige depuis quarante ans des parjures dans une profession de foi. Au contraire, supposez que l'Eglise se croit infaillible sur les textes, vous justifiez l'Eglise de cette tyrannie sur les consciences pour exiger des parjures, et vous montrez qu'elle ne fait qu'user de son droit; parce que, se croyant infaillible en ce point, elle est en droit d'obliger les fidèles à sacrifier leur raison à son autorité suprême. Tout ce raisonnement est mot pour mot tiré des écrits du parti. Nous ne faisons que le renverser sur le parti même. Ils ne cessent de dire : l'Eglise n'est pas infaillible sur le texte de Jansénius. Donc on ne peut point, sans commettre un parjure, oser jurer sur sa seule autorité. Nous disons au contraire : L'Eglise, selon vous-mêmes, exigeroit manifestement des parjures, si elle contraignoit de jurer sur sa seule parole, en cas qu'elle se crût faillible. Or est-il que l'Eglise ne peut point exiger manifestement des parjures. Donc elle ne se croit pas faillible en ce point.

III.

Les écrivains du parti soutiennent qu'il n'y a, pour la plupart des hommes, aucun milieu réel entre le silence respectueux, et la croyance fondée sur une autorité infaillible. Il est vrai, disent-ils, que ce milieu n'est pas impossible pour un petit nombre d'hommes, qui après avoir examiné le livre de Jansé-

nius, seront peut-être persuadés par leur propre lumière que ce livre contient les cinq hérésies. Ceux-là peuvent en conscience jurer qu'ils le croient, supposé qu'ils le croient effectivement, avec cette pleine et intime certitude qu'on doit avoir dans sa croyance, quand on va jusqu'à en prendre Dieu à témoin. Mais il n'en est pas de même de tous ceux qui n'ayant jamais lu ce livre, ne peuvent avoir par eux-mêmes aucune croyance certaine de son héréticité. Cela est encore moins vrai de tous ceux qui ayant lu ce livre, n'y trouvent point les cinq hérésies, et à qui il paroît que Jansénius a évidemment enseigné le contraire de ces hérésies. Cependant l'Eglise s'attache depuis quarante ans à faire signer et jurer ces deux dernières sortes de personnes, qui sont incomparablement plus nombreuses que les autres. Il faut même observer que c'est précisément de ces personnes qui refusent de croire le prétendu fait, que l'Eglise exige le serment pour cette croyance. L'établissement du Formulaire ne regarde point les théologiens dont on ne se défie pas, et qu'on croit opposés à Jansénius. Il regarde les personnes prévenues en faveur du livre de Jansénius, et l'Eglise n'a fait ce Formulaire que pour s'assurer de leur croyance par le serment qu'elle exige d'eux contre leur prévention.

Tous les écrivains du parti soutiennent que si l'Eglise, faute d'autorité infaillible, ne peut pas exiger de toutes ces personnes le sacrifice absolu de leur raison, elle ne peut en exiger que le silence respectueux. Ils ajoutent que nulle croyance ne peut être certaine et absolue, quand elle n'est fondée que sur une autorité faillible, et par conséquent incertaine,

lumière, cette autorité supérieure à la raison humaine. Ainsi, supposez que l'Eglise se croit faillible sur les textes, toutes les preuves du parti démontrent invinciblement ce qui est horrible à penser, savoir que l'Eglise autorise et exige depuis quarante ans des parjures dans une profession de foi. Au contraire, supposez que l'Eglise se croit infaillible sur les textes, vous justifiez l'Eglise de cette tyrannie sur les consciences pour exiger des parjures, et vous montrez qu'elle ne fait qu'user de son droit; parce que, se croyant infaillible en ce point, elle est en droit d'obliger les fidèles à sacrifier leur raison à son autorité suprême. Tout ce raisonnement est mot pour mot tiré des écrits du parti. Nous ne faisons que le renverser sur le parti même. Ils ne cessent de dire : l'Eglise n'est pas infaillible sur le texte de Jansénius. Donc on ne peut point, sans commettre un parjure, oser jurer sur sa seule autorité. Nous disons au contraire : L'Eglise, selon vous-mêmes, exigeroit manifestement des parjures, si elle contraignoit de jurer sur sa seule parole, en cas qu'elle se crût faillible. Or est-il que l'Eglise ne peut point exiger manifestement des parjures. Donc elle ne se croit pas faillible en ce point.

III.

Les écrivains du parti soutiennent qu'il n'y a, pour la plupart des hommes, aucun milieu réel entre le silence respectueux, et la croyance fondée sur une autorité infaillible. Il est vrai, disent-ils, que ce milieu n'est pas impossible pour un petit nombre d'hommes, qui après avoir examiné le livre de Jansé-

nius, seront peut-être persuadés par leur propre lumière que ce livre contient les cinq hérésies. Ceux-là peuvent en conscience jurer qu'ils le croient, supposé qu'ils le croient effectivement, avec cette pleine et intime certitude qu'on doit avoir dans sa croyance, quand on va jusqu'à en prendre Dieu à témoin. Mais il n'en est pas de même de tous ceux qui n'ayant jamais lu ce livre, ne peuvent avoir par eux-mêmes aucune croyance certaine de son héréticité. Cela est encore moins vrai de tous ceux qui ayant lu ce livre, n'y trouvent point les cinq hérésies, et à qui il paroît que Jansénius a évidemment enseigné le contraire de ces hérésies. Cependant l'Eglise s'attache depuis quarante ans à faire signer et jurer ces deux dernières sortes de personnes, qui sont incomparablement plus nombreuses que les autres. Il faut même observer que c'est précisément de ces personnes qui refusent de croire le prétendu fait, que l'Eglise exige le serment pour cette croyance. L'établissement du Formulaire ne regarde point les théologiens dont on ne se défie pas, et qu'on croit opposés à Jansénius. Il regarde les personnes prévenues en faveur du livre de Jansénius, et l'Eglise n'a fait ce Formulaire que pour s'assurer de leur croyance par le serment qu'elle exige d'eux contre leur prévention.

Tous les écrivains du parti soutiennent que si l'Eglise, faute d'autorité infaillible, ne peut pas exiger de toutes ces personnes le sacrifice absolu de leur raison, elle ne peut en exiger que le silence respectueux. Ils ajoutent que nulle croyance ne peut être certaine et absolue, quand elle n'est fondée que sur une autorité faillible, et par conséquent incertaine;

et qu'alors tout ce qui passe au-delà des bornes du silence respectueux, quelque beau nom qu'on affecte de lui donner, n'est qu'une chimère. Ils défient cent et cent fois tous leurs adversaires d'expliquer jamais nettement cette croyance certaine d'une chose, quand on ne la croit que sur une autorité qui peut actuellement se tromper en ce point, et qui s'y trompe peut-être actuellement. Ils reconnoissent qu'on doit à l'autorité de l'Eglise, lors même qu'elle est actuellement faillible, un profond respect. Ils ajoutent qu'il faut regarder sa décision comme le plus grand de tous les préjugés. Ils avouent qu'on doit, à la vue d'un préjugé si fort, se défier infiniment de soi-même, et qu'on ne peut trop craindre de se tromper. Ils conviennent qu'il faut suspendre son jugement, et même plier sa croyance sous le joug d'une si vénérable autorité, autant qu'il est permis de le faire par la nature de l'entendement humain, qui n'est pas libre dans ses jugemens, comme la volonté l'est dans ses choix. Ils reconnoissent qu'il faut adhérer à la décision de l'Eglise, autant qu'on est libre de s'incliner par déférence et par docilité à croire une chose sur la parole d'autrui, quand on n'a contre cette chose aucune conviction absolue. Enfin ils assurent que leur silence respectueux renferme toutes ces dispositions générales de défiance de soi, de déférence pour l'Eglise, d'inclination à préférer cette grande autorité à son propre sens. Mais ils reviennent toujours à dire que l'entendement humain n'est pas une puissance libre, comme la volonté, et qu'il lui est impossible de croire contre son doute, et encore plus contre son

absolue conviction, quand ce doute évidemment raisonnable, ou cette conviction nécessitante n'est contrebalancée que par une autorité qui étant de son propre aveu actuellement faillible en ce point, a peut-être en ce point actuellement failli.

De là ils concluent que tous ceux qui leur demandent une croyance certaine au-delà du silence respectueux, sans la fonder sur une autorité infaillible, ne savent ce qu'ils demandent; qu'ils ne pourront jamais l'expliquer nettement; qu'ils n'oseroient pas même entreprendre de le développer en termes précis; qu'ils n'ont aucune idée claire ni de la croyance certaine qu'ils exigent, ni du silence respectueux dans lequel elle retombe nécessairement, et contre lequel ils font tant de bruit.

Nous n'avons qu'à répéter ce raisonnement contre ceux qui le font. Il n'y a, leur dirons-nous, selon votre propre aveu, aucun milieu réel entre le silence respectueux, et la croyance certaine, qui est fondée sur une autorité infaillible. Toute croyance qu'on veut imaginer, et faire valoir sous de beaux noms, entre ces deux extrémités, n'est, selon vous, qu'une illusion grossière. Vous avouez que cette croyance, qu'on veut nommer certaine, n'étant appuyée que sur un fondement qu'on reconnoît fautif et incertain, elle ne peut être certaine que de nom, et incertaine en réalité. Vous dites qu'elle se contredit manifestement elle-même. Vous avouez que cette croyance, certaine sans certitude, est évidemment contraire à la nature de l'entendement humain qui n'est pas libre dans ses jugemens, et qui se détermine nécessairement à douter, ou à croire le con-

traire de ce qu'on lui propose, quand il ne peut opposer à ses raisons de douter ou de croire, qui lui paroissent évidentes, qu'une autorité extérieure que sa faillibilité rend actuellement douteuse en ce point. Or est-il que l'Eglise ne se contente point de votre silence respectueux, et que tous les évêques le rejettent unanimement avec le Siége apostolique. Donc on ne sauroit douter que l'Eglise ne veuille une croyance certaine et absolue. Il la faut donc trouver cette croyance certaine et absolue, que l'Eglise fait jurer si solennellement. C'est à vous à la trouver ou dans le milieu que vous traitez vous-même d'absurde et de chimérique, ou dans l'autorité infaillible que vous rejetez avec tant d'effort.

Quoi qu'il en soit, vous reconnoissez que le serment, s'il est fait sans dissimulation et sans équivoque, exprime cette croyance intime, certaine et absolue. D'ailleurs vous reconnoissez que cette croyance certaine ne peut être appuyée que sur une conviction parfaite, qui soit tirée de l'examen du livre, ou sur une autorité qui ne puisse pas actuellement faillir en ce point. Vous avouez que la religion du serment ne permet pas de jurer qu'on croit une chose, quand on ne la croit pas avec une pleine certitude, qui exclue toute crainte d'erreur; car autrement on hasarderoit de jurer sur une chose qui seroit peut-être fausse, et de laquelle il resteroit encore au moins dans le fond du cœur quelque raison de douter. Puisque le serment exige cette croyance si certaine, et que l'Eglise exige ce serment de tous ses ministres sans distinction, il faut qu'elle croie avoir en ce point une autorité supérieure à toute

raison humaine, qui surmonte tous les doutes les plus invincibles, et les évidences prétendues, qui paroissent les plus décisives. Autrement l'Eglise demanderoit une croyance impossible, c'est-à-dire une croyance certaine sans certitude; ou bien elle extorqueroit des parjures innombrables de ses ministres.

IV.

Ce seroit au parti à nous faire, pour ainsi dire, toucher au doigt, un milieu certain entre son silence respectueux, que l'Eglise rejette, et la croyance fondée sur une autorité infaillible, que nous demandons. Mais, loin de montrer ce milieu, ils écrivent sans cesse depuis quarante ans, pour démontrer que ce milieu est faux et imaginaire. Leur preuve retombe donc de tout son poids sur eux pour les accabler. Elle ne leur laisse que la seule affreuse ressource de supposer que l'Eglise depuis quarante ans s'obstine à tyranniser les consciences, pour leur faire jurer une croyance certaine, sans aucune certitude, sachant bien que son autorité faillible ne peut point, quand elle est toute seule, donner de quoi former un jugement entièrement certain, contre une évidence apparente. On ne peut donc, de l'aveu de tous les principaux écrivains du parti, justifier l'Eglise sur cette tyrannie pleine d'impiété, qu'en reconnoissant qu'elle a cru être infaillible sur les textes, et être par-là en droit d'exiger le sacrifice absolu de toute prétendue évidence contre sa décision.

Il ne nous reste là-dessus qu'à répéter au parti les paroles de l'auteur des *Trois Lettres* : « Qui peut

» mieux savoir, dit-il [1], que l'Eglise jusqu'où va le
» comble d'autorité que Jésus-Christ lui a confiée ?
» Qui peut mieux connoître que cette sainte Mère,
» si lorsqu'elle juge du sens propre des textes et des
» écrits particuliers, elle suit une lumière humaine,
» ou la lumière toute divine du Saint-Esprit ?....
» C'est donc elle qu'il faut consulter. C'est sa pra-
» tique perpétuelle dans la condamnation des livres,
» qu'il faut considérer attentivement. Si cette pra-
» tique est décisive pour une suprême et infaillible
» autorité, il ne faut pas chercher plus loin une dé-
» cision évidente et formelle. »

La voilà *la pratique* de l'Eglise depuis quarante ans. C'est elle qui est *décisive* pour l'infaillibilité sur les textes; car l'Eglise, malgré tous les reproches qu'on lui fait de sa faillibilité en ce point, ne cesse jamais de faire jurer la croyance certaine de l'hérésie d'un texte, sans autre certitude que celle de son autorité. Elle croit donc que cette autorité ne laisse aucune incertitude et par conséquent qu'elle ne peut actuellement faillir. Non-seulement elle se croit infaillible en ce point, mais encore elle veut que ses ministres reconnoissent cette infaillibilité, et qu'ils s'appuient sur elle dans leur serment, comme sur le principe fondamental qui assure leur conscience; car ils jureroient, au hasard de jurer faux, s'ils n'étoient pas assurés que cette autorité ne peut être fautive et trompeuse dans ce cas. Donc l'Eglise se croit alors et veut être crue infaillible. Autrement on seroit réduit à dire qu'elle extorque des parjures, ou bien qu'elle veut faire accroire qu'elle est

(1) Lettr. II, pag. 36 et 39.

infaillible en ce point, quoiqu'elle sache bien qu'elle ne l'est pas. « Qui peut mieux savoir qu'elle jusqu'où » va le comble de l'autorité que Jésus-Christ lui a » confiée ?... » Puisque « sa pratique est décisive » pour une suprême et infaillible autorité, il ne » faut pas chercher plus loin une décision évidente » et formelle. »

CHAPITRE II.

Des règles essentielles pour pouvoir signer le Formulaire sans parjure, lesquelles sont tirées de saint Thomas, et rapportées par les écrivains du parti.

« C'est une vérité constante, dit l'auteur de l'ou- » vrage intitulé *de la Foi humaine* (1), qu'on ne » peut commander à personne de ne douter point, » lorsqu'il a sujet de douter, et qu'on ne lui peut » ordonner de conclure le certain de l'incertain, » parce que c'est se tromper, selon saint Augustin, » et que toute erreur est un mal et un défaut con- » traire à la nature. Saint Thomas porte cette obli- » gation si loin, qu'il enseigne généralement que » l'esprit ne doit former aucun acquiescement, que » lorsqu'il est remué par un objet infaillible. C'est » dans la question douzième *de la vérité*, art. VI, » qu'il établit cette doctrine. IL Y A, dit-il, DU DÉ- » SORDRE QUAND QUELQUE CHOSE EST REMUÉ PAR UN » AUTRE OBJET QUE CELUI QUI LUI EST PROPRE, COMME » QUAND LA VOLONTÉ EST REMUÉE PAR LE PLAISIR DES » SENS, AU LIEU QU'ELLE NE DOIT SE PORTER QUE VERS

(1) Part. II, ch. I. pag. 587.

» LE BIEN HONNÊTE. OR L'OBJET PROPRE DE L'ENTENDE-
» MENT EST LE VRAI, QUI EST INFAILLIBLEMENT VRAI;
» ET IL Y A EN LUI QUELQUE DÉRÉGLEMENT, QUAND IL
» EST REMUÉ PAR UN SIGNE FAILLIBLE, SOIT QU'IL SE
» REMUE parfaitement, c'est-à-dire par un acquies-
» cement ferme et parfait, soit qu'il se remue im-
» parfaitement, c'est-à-dire par un acquiescement
» foible et imparfait. *Quandocumque intellectus mo-*
» *vetur ab aliquo fallibili signo, est aliqua inordi-*
» *natio in ipso*, SIVE PERFECTÈ SIVE IMPERFECTÈ MO-
» VEATUR.

» Il conclut de ce principe, que parce qu'il ne
» pouvoit y avoir de désordre dans l'état d'inno-
» cence, l'entendement de l'homme n'eût jamais
» penché alors plus d'un côté que d'un autre, à
» moins qu'il n'eût été déterminé par quelque vérité
» infaillible. Et qu'ainsi non-seulement il n'eût point
» eu de fausses opinions, mais qu'il n'eût point du
» tout eu d'opinions, mais seulement des connois-
» sances certaines. *Ex quo patet quòd non solùm in*
» *eo nulla falsa opinio fuisset, sed penitus nulla*
» *opinio in eo fuisset.*

» Cette doctrine n'est point particulière à saint
» Thomas. Ce principe avoit été enseigné peu de
» temps avant lui par Guillaume de Paris, qui sou-
» tient en termes formels, *de fide*, p. III, c. I, que
» la conduite des sages est de craindre et d'éviter
» autant de se rendre à la vraisemblance et à la pro-
» bité qu'à la fausseté même;...... parce qu'il est
» libre de croire ou de ne croire pas ce qui n'est que
» probable, n'y ayant rien de purement probable,
» qui ne puisse pas être faux par des raisons con-
» traires,

» traires, ou du moins qui ne puisse sembler tel, » que nous ne le devions pas croire. Or lorsque le » sage se voit dans l'impuissance de comprendre » quelque vérité, il lui suffit de ne se pas tromper » par la fausseté, et de ne tomber point dans l'er- » reur; de même que lorsqu'un capitaine ne peut » surmonter un ennemi, il lui suffit de s'empêcher » d'en être vaincu; et de même que lorsqu'un mar- » chand ne peut rien gagner, il se contente de ne » rien perdre. Et ne croyez pas que ce soit un petit » mal à ceux qui cherchent la vérité, que celui » d'une indiscrète crédulité; car ils font au con- » traire tous leurs efforts pour ne tomber pas dans » l'erreur, et pour ne recevoir pas en leur esprit une » vraisemblance trompeuse, au lieu de la vérité so- » lide *qu'ils* cherchent uniquement. »

Ensuite cet auteur prouve la même chose par Richard de Média Villa. Enfin il cite Estius, qui enseigne (1) qu'Adam innocent « eût toujours été » dans l'une de ces trois dispositions à l'égard des » objets QUI SE FUSSENT PRÉSENTÉS A SON ESPRIT, OU » QU'IL EN EUT FORMÉ UN JUGEMENT VÉRITABLE, S'ILS » LUI EUSSENT ÉTÉ CONNUS, OU QU'IL N'EN EUT POINT » JUGÉ DU TOUT, S'ILS LUI EUSSENT ÉTÉ ENTIÈREMENT » INCONNUS, OU QU'IL EN EUT DOUTÉ, S'IL Y EUT VU DE » L'INCERTITUDE DE PART ET D'AUTRE. »

Saint Thomas dit encore qu'un jugement n'est permis à aucun homme qu'*autant qu'il est un acte de justice*, et qu'autant qu'il est produit *selon la droite règle de la prudence* (2). Puis il ajoute que le

(1) *In dist.* XXIII. 57. — (2) 2. 2. q. LX. art. II. *Foi humaine,* part. II, ch. III, pag. 592.

jugement est « vicieux, illicite, et contraire à la » droiture de la justice, quand la certitude de la » raison lui manque : *quando deest certitudo ratio-» nis.* » C'est ce que l'auteur *de la Foi humaine* cite et fait valoir, pour démontrer qu'il n'est pas permis de signer, quand on n'a point une vraie certitude ni de la part de l'objet, qui est le livre de Jansénius, ni de la part de l'autorité de l'Eglise, si elle n'est qu'un *signe faillible* et incertain de vérité.

En effet, il est vrai que l'homme pourroit, s'il vouloit, être ferme à n'user jamais de son entendement, que selon la seule règle de la certitude. Il ne tient qu'à lui de suspendre son jugement et de ne former jamais de simples opinions dans les choses où il ne trouve aucune certitude. Il faut convenir qu'il est souvent dans le besoin d'agir, et de prendre un parti de prudence et de conjecture, pour les choses de pratique qu'il est pressé de décider. Mais indépendamment de cette question, il est toujours certain que le seul parfait usage de la raison est de voir simplement tous les objets tels qu'elle les montre. C'est-à-dire qu'il convient de croire comme certain ce que la raison présente comme certain et infaillible; de croire certainement faux tout ce qu'elle montre avec les signes certains et infaillibles de la fausseté; et de regarder comme incertain et douteux tout ce qu'elle nous propose avec des signes incertains et faillibles de vérité. Alors on juge certainement et prudemment entre deux choses vraisemblables et incertaines, lorsqu'on ne les regarde l'une et l'autre que suivant le degré de vraisemblance que chacune a en soi. Or il est évident que

ce n'est pas croire avec certitude une chose, que de ne la regarder que comme probable, apparente, vraisemblable, puisqu'en la regardant comme telle, on la regarde encore comme n'étant pas infaillible, et comme étant par conséquent incertaine, douteuse, et peut-être fausse. Il est vrai que quand une chose nous paroît plus probable et plus vraisemblable que celle qui lui est opposée, on doit pencher davantage à la croire qu'à ne la croire pas, parce que l'entendement est une puissance qui agit nécessairement selon sa règle, et qui penche vers le plus grand poids, c'est-à-dire vers la plus grande vraisemblance. Mais enfin juger qu'entre deux choses incertaines et douteuses, l'une a plus d'apparence que l'autre, ce n'est pas croire déterminément et absolument qu'elle est véritable; c'est juger seulement qu'elle paroît moins douteuse, et plus vraisemblable que l'autre. Ainsi ce n'est pas la croire d'une croyance entièrement certaine, et sans aucun reste de crainte de sa fausseté; c'est seulement la croire plus vraisemblable que l'autre qui lui est opposée. Pour la croyance certaine et absolue, on ne la doit et on ne la peut jamais donner sans déréglement, qu'à une certitude pleinement reconnue de la vérité de l'objet.

Il faut même remarquer que la certitude et l'évidence que l'Ecole nomme objective, c'est-à-dire l'extérieure, qui se trouve de la part de l'objet, est inutile, si vous n'y ajoutez pas la certitude et l'évidence intérieure, que l'Ecole nomme formelle, et qui est la conviction intime de notre entendement; parce qu'il est inutile à un homme qu'un objet soit certain et évident en soi, s'il n'est point à portée

d'apercevoir cette certitude et cette évidence ; faute de quoi il est impossible que son entendement en soit convaincu. Par exemple, il est inutile qu'une proposition de métaphysique soit évidente à tous les métaphysiciens, s'il est question d'en donner une croyance certaine à un homme qui n'a jamais étudié aucune philosophie. En un mot, ce qui décide chaque homme, quand il n'est pas décidé par une autorité certaine, est sa propre conviction intérieure. Or cette pleine conviction n'est due qu'à une évidence qui passe de l'objet à l'entendement d'une manière véritablement invincible et nécessitante.

De là il s'ensuit clairement qu'un ministre de l'autel ne peut jamais croire d'une croyance certaine et absolue l'héréticité du livre de Jansénius, ni par conséquent déclarer qu'il la croit ainsi, à moins qu'il ne la croie ou sur une pleine conviction dans l'examen qu'il fait du livre, ou sur une autorité de l'Eglise, qui ne soit point un *signe faillible;* car, selon la règle de saint Thomas, il y a du *désordre* et quelque *déréglément*, toutes les fois que *l'entendement est remué par un signe faillible*. Suivant le saint Docteur, *l'objet propre de l'entendement est le vrai, qui est infailliblement vrai*. A moins que ce *vrai infailliblement vrai* ne paroisse et ne donne le signal, l'entendement ne doit point se laisser *remuer* par la croyance certaine. Si l'entendement ne doit pas croire alors d'une croyance certaine, un ministre de Jésus-Christ ne doit jamais signer, et encore moins jurer qu'il croit certainement ce qu'il ne croit pas ainsi. Voilà la simple signature, et à plus forte raison le serment, qui sont formellement condamnés

par saint Thomas, à moins qu'on n'ait ou une pleine conviction de la chose, ou une autorité extérieure qui soit un signe infaillible de vérité.

Que si vous supposez un particulier, tel qu'il y en a beaucoup en notre temps, lequel non-seulement doute de l'héréticité du livre de Jansénius, faute de l'avoir examiné, ou faute d'avoir trouvé assez clairement les cinq hérésies dans ce livre, mais encore qui croie avoir des démonstrations du contraire, vous ne pouvez jamais ni lui commander, ni même lui permettre la signature et encore moins le serment. D'un côté, se présente à lui une évidence, du moins apparente, de la fausseté de ce qu'on lui propose de croire. D'un autre côté, il n'a rien pour contrebalancer cette certitude évidente, qu'une autorité qui est, de son propre aveu, dit-on, *un signe infaillible*. Il y auroit sans doute du *désordre* et quelque *déréglement*, si l'entendement croyoit par une crédulité indiscrète, sur ce seul signe faillible, contre cette certitude qui lui paroît évidente. D'un côté, si le particulier ne peut croire en ce cas qu'avec *désordre et déréglement*, l'Eglise peut-elle, sans *désordre* et sans *déréglement*, exiger de lui cette croyance déréglée et contraire à l'ordre? D'un autre côté, si le particulier refuse, comme il le doit, cette croyance déréglée, peut-il jurer qu'il l'a, sans l'avoir? Ne seroit-ce pas un parjure, que de jurer si faussement, et qu'y auroit-il de plus impie que la tyrannie avec laquelle l'Eglise lui extorqueroit ce parjure? Quel remède peut-on trouver contre ces conséquences monstrueuses, si ce n'est en disant que l'autorité de l'Eglise est le signe infaillible, c'est-

à-dire *le vrai infailliblement vrai*, qui est *l'objet propre de l'entendement?*

CHAPITRE III.

Les principes établis par saint Augustin et par saint Thomas sur la nature du serment, et reconnus par les écrivains du parti, prouvent que la signature du Formulaire est un parjure, à moins qu'on ne croie le prétendu fait avec une pleine certitude, qui suppose l'infaillibilité de l'Eglise en ce point.

L'AUTEUR de l'ouvrage intitulé *de la Foi humaine*, raisonne ainsi (1) : « Si en exigeant cette foi humaine » du fait de Jansénius, on n'a voulu obliger simplement qu'à croire que le Pape a jugé ce fait avec » autorité, et qu'ainsi il faut honorer et respecter sa » décision, quoiqu'on ne soit pas obligé d'en être » intérieurement persuadé ;.... tout le monde auroit » été très-disposé à reconnoître que le fait de Jansénius a été jugé par le Pape; que sa décision étant » revêtue des marques de son autorité, on y doit » quelque sorte de respect. »

En effet, si on ne veut que la reconnoissance sincère du puissant préjugé extérieur que forme une si grande autorité, si on ne demande que les dispositions de docilité et de déférence générale que cette autorité mérite; si on veut seulement que chacun soit persuadé que le Siége apostolique est plus éclairé que lui, le silence respectueux renferme tous ces sentimens. Mais qu'y a-t-il de moins sérieux, et de plus

(1) Part. II, ch. III. pag. 594.

outrageux pour l'Eglise, que de supposer qu'elle exige le serment, pour faire jurer qu'on croit que c'est le Pape qui a décidé ce fait, qu'il l'a décidé avec l'autorité de pape, et que cette autorité mérite d'être respectée avec déférence, et même avec persuasion générale que le Siége apostolique est plus éclairé que chacun de nous? Ne sait-on pas par la plus éclatante notoriété, et par les paroles évidentes du serment, qu'il n'a point éte établi pour faire à l'Eglise tous ces complimens vagues, mais qu'elle demande un serment sérieux et précis, pour exiger la croyance intérieure et absolue du prétendu fait?

L'auteur de l'ouvrage dont il s'agit, réfute avec raison une évasion si peu sérieuse et si indigne, en disant (1) qu'il n'y a pas lieu de douter de la nature de cette foi humaine, qu'on exige sur le fait. « C'est » un jugement, dit-il, c'est-à-dire une persuasion, » UN ACQUIESCEMENT FIXE DE L'ESPRIT, par lequel on » reçoit le fait comme véritable, et celui qui signe » témoigne par sa signature qu'il juge, qu'il est persuadé, QU'IL EST CONVAINCU que le fait qui lui est » proposé par son supérieur est vrai, ET QU'IL N'EN » DOUTE POINT. Et par-là il est clair, comme nous » avons déjà dit, 1° que tous ceux qui ne sont point » dans cette disposition, ne peuvent signer, sans » blesser la sincérité chrétienne, et sans rendre un » faux témoignage devant l'Eglise. »

En effet, reduisez tant qu'il vous plaira le sens de la signature à une croyance purement humaine, et au plus bas degré de foi humaine, qu'on puisse jamais imaginer; si cette croyance n'est qu'une présomption,

(1) Part. II, ch. IV : pag. 509 et 510.

par laquelle on suppose en général que l'Eglise est plus éclairée que chaque particulier, cette signature et ce serment ne sont qu'un jeu et une comédie scandaleuse. Le silence respectueux, que l'Eglise rejette, renferme cette présomption générale en faveur d'un tel préjugé. En ce cas l'Eglise est inexcusable de rejeter avec tant de rigueur depuis quarante ans une offre qui comprend tout ce qu'elle demande. Si au contraire vous allez jusqu'à exiger *un jugement, une persuasion, un acquiescement fixe de l'esprit*, une croyance certaine et absolue, un esprit *convaincu* et qui *ne doute point*, sur le seul fondement *d'un signe faillible* et incertain, vous supposez que l'Eglise exige un jugement téméraire et déréglé; vous supposez qu'elle extorque un faux témoignage, et un parjure. Le fondement de l'auteur que nous venons de citer, est celui-ci : « Puisque c'est juger » témérairement, selon tous les Pères, de juger sans » évidence et sans aucune raison convaincante; » SINE CAUSA COGENTE, quiconque commande de » juger et de croire sur des raisons incertaines et » inévidentes, commande de faire un jugement dé- » réglé et téméraire. »

II.

L'auteur de l'écrit intitulé *la Foi humaine*, ne réfute pas moins fortement ceux qui penchoient à faciliter la signature, en disant que *la foi humaine est d'elle-même sujette au mensonge*. Ceux-là, selon le rapport de cet auteur (1), raisonnoient ainsi : « Quand

(1) Part. II, ch. III, pag. 505.

» on exige la foi humaine,.... on l'exige selon la na-
» ture de la foi humaine, c'est-à-dire qu'on exige
» une foi mêlée de doute et de méfiance ; et la dis-
» position où l'on doit être.... est celle-ci : JE CROIS,
» SUR LA FOI DE MES SUPÉRIEURS, QUE LES CINQ PROPO-
» SITIONS SONT DANS LE LIVRE DE JANSÉNIUS. MAIS
» COMME ILS SONT HOMMES, ET QU'ILS PEUVENT SE TROM-
» PER, JE CRAINS QUE L'OPINION QUE J'AI DE CE FAIT,
» NE SOIT PAS VÉRITABLE DANS LE FOND. »

L'auteur qui rapporte historiquement cette vaine subtilité, la réfute aussitôt, en disant que ceux qui expliquent leur serment d'une manière si indigne de l'Eglise, le font *par une illusion et un éblouissement de leur esprit*. Et en effet, qu'y a-t-il de plus odieux que d'oser dire que l'Eglise exige un serment solennel dans une profession de foi, pour forcer tout le monde à croire une opinion simplement probable. Quiconque dit une opinion simplement probable, à quelque haut degré de probabilité qu'on veuille l'élever, suppose toujours que cette opinion demeurant dans la nature d'une probabilité, l'opinion contraire a aussi quelque degré de probabilité à lui opposer. D'où il s'ensuit que si l'opinion pour laquelle on jure est beaucoup plus apparente que l'autre, cette autre ne laisse pas d'avoir aussi ses preuves et ses apparences de vérité. Ainsi, dans un tel cas, il est probable, et il y a des marques de vraisemblance pour croire que l'opinion pour laquelle on jure est fausse. Alors il est incertain si elle est fausse, et peut-être qu'elle l'est. Alors on ne peut en jurer qu'en s'exposant au péril de jurer pour une opinion fausse. En vain on dira que quand même la chose

dont le particulier jure se trouveroit fausse, la persuasion qu'il en a actuellement ne laisseroit pas d'être vraie et sincère.

1° Il n'est point permis de jurer qu'on croit avec certitude une chose, quand on sent bien qu'on ne la croit pas avec une pleine certitude. Or il est manifeste qu'on ne sauroit croire avec une pleine certitude, une chose, quand on a actuellement dans l'esprit des raisons probables, qui montrent qu'elle est peut-être fausse. On peut seulement former alors une opinion, qui n'est qu'une espèce de demi-jugement, avec une juste crainte que la chose ne soit pas vraie.

2° Il n'y a point de casuiste assez relâché pour oser dire qu'il soit permis de jurer la croyance de la chose dans un tel cas; car il faut, suivant tous les docteurs, une pleine certitude d'une chose, pour pouvoir jurer qu'on la croit. Le jurement est sans doute tout au moins téméraire et plein d'irrévérence, toutes les fois qu'on jure sans être assuré non-seulement de sa propre croyance sur cette chose, mais encore de la vérité du fond de la chose même qu'on croit.

III.

Ecoutez saint Augustin : « Les hommes, dit-il (1), » jurent faux, et quand ils trompent, et quand ils » sont trompés. Car ou il arrive que l'homme croit » qu'une chose est vraie, quoiqu'elle soit fausse, et » alors il jure témérairement; ou bien il sait, du » moins il croit que la chose est fausse : il jure

(1) *Serm.* CLXXX de verb. Apost. Jac. c. V : *Ante omnia nolite jurare.* tom V.

» néanmoins qu'elle est véritable, et alors il ne craint » point de jurer avec impiété. Ces deux sortes de » parjures, que je viens d'expliquer, sont différens, » etc.... . Le faux serment est détestable. Le vrai ser- » ment est périlleux. La sécurité se trouve à ne » jurer pas. » Vous voyez que saint Augustin décide que le serment téméraire est une espèce de *parjure*, et qu'ainsi la vraie *sécurité* se trouve à ne jurer point. Ainsi, dès qu'il y a quelque probabilité pour conclure que la chose, dont il s'agit de jurer, est fausse, et qu'il n'y a qu'une très-grande probabilité, pour conclure qu'elle est vraie, il y auroit de la témérité, et une espèce de parjure à oser jurer dans ce cas; la vraie *sécurité* consiste à s'abstenir alors du serment. Peut-on s'imaginer que l'Eglise contraigne ses enfans à abandonner cette *sécurité*, et à mépriser la religion du serment, jusqu'à faire témérairement *un parjure* dans une profession de foi?

IV.

Il seroit inutile d'alléguer que le particulier qui jure la croyance du fait de Jansénius, la jure selon sa disposition présente, qui est de croire ce fait plus probable que le contraire, et d'en former une opinion mêlée de quelque crainte de sa fausseté. Il est plus clair que le jour, que ce n'est nullement là l'intention de l'Eglise. Elle n'a établi le serment que pour s'assurer *d'un acquiescement fixe de l'esprit.... convaincu...... et qui ne doute point*, comme parle l'auteur *de la Foi humaine*. Or il est évident qu'une simple opinion sur une pure probabilité, n'est point *un acquiescement fixe de l'esprit convaincu et qui*

ne doute point ; puisqu'elle peut à tout moment être ébranlée par la probabilité contraire, et qu'il reste actuellement dans l'esprit une juste crainte d'erreur. L'Eglise demande une soumission pleine, intime, et immuable, qui finisse à jamais le doute, la dispute, et le péril de la contagion. Le particulier doit donc jurer de bonne foi relativement à l'intention de l'Eglise sa mère, qui le fait jurer. « Je ne crains nullement d'assurer, dit saint Augustin (1), que la bonne » foi du serment consiste à jurer, non selon la ri» gueur des paroles de celui qui jure, mais selon » l'attente de celui auquel on jure, et qui est con» nue de l'homme jurant. Car les paroles comprennent » difficilement, surtout quand elles sont cour» tes, le sens dont la croyance est exigée dans le » serment. D'où il s'ensuit que ceux-là sont par» jures, qui s'attachant à la lettre des paroles, » trompent l'attente de ceux auxquels ils jurent. »

Il s'ensuit de cette décision du saint Docteur, que dans le serment du Formulaire, il ne suffiroit pas de jurer par rapport à quelque sens vague et captieux, auquel on pourroit borner les paroles en rigueur, mais que c'est se jouer du serment que de ne jurer pas par rapport à l'intention notoire de l'Eglise, qui est de s'assurer de la croyance absolue du prétendu fait.

V.

Saint Thomas a raisonné sur les mêmes principes. Il assure que l'on tombe dans un parjure, en faisant un serment, 1° quand la vérité y manque; 2° quand la justice, c'est-à-dire la juste cause de jurer, ne s'y

(1) *Ep. cxxv ad Alyp. aliàs ccxxiv :* tom II.

trouve pas; 3° « quand il n'y a point *dans cet acte* » un jugement *réglé, car* quand on jure indiscrète» ment, dès-là on s'expose à tomber dans une faus» seté : *Quando deest judicium; quia cùm indiscretè* » *jurat, ex hoc ipso periculo se committit falsi*» *tatem incurrendi* (1). » Il ajoute, selon la règle de saint Augustin ci-dessus rapportée, que dans le serment il faut regarder plutôt ce qu'il nomme *le formel*, que ce qu'il nomme *le matériel*, c'est-à-dire qu'il faut juger si le serment est un parjure, moins par la lettre des paroles du serment même, que par l'intention avec laquelle celui qui jure doit répondre à l'attente manifeste de celui qui le fait jurer. On ne sauroit douter que cette règle ne doive être observée encore plus religieusement, quand c'est le saint Siége et l'Eglise entière, qui exige le serment de ses ministres dans une profession de foi, que quand ce n'est qu'un particulier qui fait jurer. Enfin saint Thomas ajoute que « celui qui jure une chose fausse » qu'il croit véritable, n'est pas autant parjure, que » celui qui jure une chose comme véritable, qu'il » croit néanmoins fausse. » Il n'est donc question que du plus et du moins entre ces deux espèces de *parjures*.

Ce saint docteur, après avoir expliqué diverses sortes de *parjures*, au rang desquels il met celui d'un homme *qui jure pour une chose fausse, la croyant vraie*, décide absolument que tout parjure est *un péché mortel*, parce que tout parjure *renferme en soi un mépris de Dieu*. En effet, le culte suprême qui est dû à Dieu, et la religion du serment,

(1) 2. 2. q. XCVIII, art. 1, ad I, et ad III.

où l'on ose le prendre à témoin, demandent qu'on ne s'expose jamais à jurer qu'on croit une chose, sans la croire d'une croyance absolue et certaine, et sans être pleinement assuré que l'objet n'est pas moins véritable en soi, que la croyance qu'on en a est sincère, ferme, et sans aucune crainte de se tromper.

Enfin le saint Docteur enseigne que si *un particulier* en fait jurer un autre, sachant qu'il jugera faux, *il est homicide, car celui-ci se donne la mort par son parjure.* Pour celui qui *exige le serment en qualité de personne publique*, il *doit le faire suivant que l'ordre de la justice le demande.* N'est-il pas évident que si l'Eglise exigeoit de ses ministres dans le Formulaire un serment téméraire sur une simple opinion probable, que saint Augustin et saint Thomas nomment *un parjure*, et que saint Thomas assure être *un péché mortel de mépris contre Dieu*, elle se rendroit *homicide* de ses propres ministres, en les faisant jurer contre *l'ordre de la justice?*

Ainsi, suivant ces principes incontestables, d'un côté, chaque particulier fait *un parjure*, s'il ose jurer sur l'héréticité du livre de Jansénius, sans croire d'une croyance absolue et certaine cette héréticité, et sans être dans une pleine certitude de la vérité de l'objet extérieur, aussi bien que de sa croyance intérieure. D'un autre côté, l'Eglise commet des *homicides* innombrables depuis quarante ans, malgré toutes les plaintes évidemment justes de tout le parti; car elle s'obstine à faire commettre par ses ministres des parjures dans une profession de foi. Voilà ce qu'il faut dire nécessairement, selon

les principes de saint Augustin et de saint Thomas, reconnus par les écrivains du parti, à moins qu'on ne se réduise à reconnoître de bonne foi l'autorité infaillible, en vertu de laquelle le Formulaire a été établi.

Que peut-on donc penser de ceux qui ont tâché d'éluder la religion du serment, pour faciliter la signature à tout le parti ? Il y en a qui disent nette-» ment (c'est l'auteur *de la Foi humaine* qui parle » ainsi (1)), que la foi prescrite.... n'est pas la foi » humaine du fait, mais la foi humaine du jugement » du fait, et qu'il suffit de croire que le Pape a jugé, » sans qu'on soit obligé de croire qu'il ait bien » jugé. » Etrange subtilité d'esprit, qui est inépuisable en vaines ressources pour éluder les décisions les plus solennelles, et le nom terrible de Dieu même qu'ils ne craignent pas d'employer en vain ! En vérité, est-ce pour faire avouer simplement que le Pape a jugé, sans savoir s'il a bien ou mal jugé, que l'Eglise exige ce serment ? Suivant ce tour frauduleux, les Protestans pourroient aussi souscrire avec serment aux anathêmes prononcés contre eux par le concile de Trente, à condition que leur serment n'aboutiroit qu'à reconnoître que le concile a jugé bien ou mal contre leurs opinions.

L'auteur *de la Foi humaine* rejette ces jeux impies avec l'indignation qu'ils méritent. Il reconnoît sans cesse que pour pouvoir juger, il « faut cer-» titude de raison,..... une raison manifeste,..... » une cause qui nous y contraigne : *Causa co-» gens* (2)..... une persuasion de l'esprit ferme et

(1) Part. II, chap. III : pag. 594. — (2) *Ibid.* pag. 592.

arrêtée, comme parle saint Augustin : *Definitam, certamque sententiam.* C'est, « selon saint Thomas, » dit-il, une action de l'esprit, par laquelle on se » persuade avec certitude quelque chose. On entend » selon les casuistes, un consentement fixe et déter» miné : *Firmum assensum de aliqua re.* » Sur quoi il cite Filiucius.

Enfin cet auteur assure (1), que *le peuple,* c'est-à-dire le monde entier, qui décide de la signification des termes, que l'on emploie dans un serment, *ayant voulu que* ces mots, « CROIRE LE FAIT DE JANSÉNIUS, AVOIR LA FOI HUMAINE DU FAIT DE JANSÉNIUS, » signifiassent que l'on croit que ce fait est véritable, » il n'est au pouvoir de personne de faire en sorte » qu'en les prononçant simplement, sans les expli» quer, ils signifient que l'on croit que le Pape en a » jugé avec autorité. »

Sa conclusion est celle-ci : « Il est certain que » dans le Formulaire on parle le langage de ceux » qui jugent. On y dit sans réserve que les proposi» tions sont contenues dans le livre de Jansénius. » C'est ainsi que parlent ceux qui assurent et qui » jugent. Il est donc juste que ceux qui doutent, » évitent de s'en servir, de peur de produire cette » idée dans l'esprit des autres (2). »

Ainsi, suivant les principes des saints docteurs, reconnus par cet écrivain, on ne peut signer sans parjure, à moins qu'on ne croie avec certitude l'héréticité du livre en question. Or il n'y a que la seule autorité infaillible de l'Eglise qui puisse donner cette certitude, faute de laquelle elle extorqueroit des par-

(1) Part. II, chap. III, pag. 594. — (2) *Ibid.* pag. 559.

jures,

jures ; car il est impossible de croire d'une croyance certaine sans certitude. On croit avec *déréglement*, et on jure avec impiété, quand on n'est porté à croire et à jurer, que par *un signe faillible*, qui est peut-être actuellement trompeur.

CHAPITRE IV.

Réponse à ceux qui disent qu'il y a de l'indocilité et de la présomption à ne croire pas aveuglément d'une croyance certaine tout ce que l'Eglise décide, dans les points mêmes où elle est faillible, et quoiqu'il paroisse au particulier, qu'il a des preuves évidentes pour le sentiment opposé à sa décision.

I.

Comme la tradition entière nous a montré que l'Eglise a une infaillibilité promise pour tout ce qui est nécessaire à la conservation de la foi et des mœurs, tous ceux qui sont persuadés de cette tradition, et qui reconnoissent de bonne foi cette autorité infaillible, ne doivent jamais hésiter à croire tout ce que l'Eglise décide, ni à faire tout ce qu'elle commande. Le principe fondamental étant posé, il est juste de s'abandonner à l'Eglise avec cette docilité sans bornes. Mais il n'y a point d'illusion plus manifeste que celle des personnes qui d'une main arrachent à l'Eglise toute infaillibilité réelle sur les textes, et qui de l'autre main lui rendent dans la pratique je ne sais quel fantôme d'infaillibilité, pour recevoir aveuglément toutes ses décisions. Pourquoi ne s'accordent-ils pas avec eux-mêmes ? S'ils croient que

l'Eglise ne peut les tromper sur les textes, et s'ils sont persuadés qu'on ne pourroit craindre d'être trompé par elle en cette matière, sans blesser la religion, pourquoi n'en concluent-ils pas que la religion ne permet point de croire qu'elle peut nous tromper dans un tel cas? Si au contraire ils croient que l'Eglise nous peut tromper dans un tel cas, et que la religion ne nous répond point qu'elle ne nous trompe pas actuellement sur un tel texte, quel vain scrupule, quelle bizarre superstition les arrête, et pourquoi ne craignent-ils pas d'être trompés dans un cas, où ils supposent que la tromperie est actuellement possible et à craindre? Pourquoi tant de mystères pour supposer que l'Eglise, qu'on croit actuellement faillible en ce point, y a peut-être actuellement failli, surtout quand il paroît au particulier des preuves qui lui semblent évidentes de cette méprise?

Ces personnes, prévenues d'une dévotion foible et d'une crédulité populaire, qui a quelque chose de déréglé, selon saint Thomas, veulent soutenir l'édifice en l'air, après en avoir sapé tous les fondemens. Ils ont horreur de la présomption d'un particulier, qui ose croire que l'Eglise se trompe, et que pour lui il ne se trompe pas. Jusque-là ils ont raison, et on ne peut les trop louer. Mais ils ne voient pas que pour réduire tous les particuliers à une véritable docilité pour l'Eglise, il faut remonter au principe immobile, et se souvenir que c'est de cette Eglise même que Jésus-Christ a dit: *Qui vous écoute m'écoute.* Et encore: *S'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit pour vous comme un Païen et comme un publicain.* Mais qu'y a-t-il de moins suivi, que de vouloir

qu'on regarde par religion l'Eglise en chaque cas, comme ne pouvant s'y tromper, quoiqu'on suppose toujours que la religion ne répond nullement qu'elle ne se trompe point dans ce cas? Qu'y a-t-il de plus contraire à soi-même, que de vouloir d'un côté que l'Eglise se trompe peut-être actuellement sur un tel point, et de vouloir néanmoins d'un autre côté la croire en ce point avec certitude et à l'aveugle, comme si on étoit assuré par les promesses qu'elle ne sauroit s'y tromper? Ce n'est pas sans raison que le parti s'est élevé si souvent dans ses écrits, contre cette docilité commode, contre cette dévotion souple et politique, qui ne tend qu'à se mettre à l'abri de l'orage, qui veut contenter les supérieurs, pour se contenter elle-même, enfin qui ne cherche que le repos et l'approbation des hommes, au hasard de le faire aux dépens de la vérité. Encore une fois, tous ces sentimens sont dignes de vénération, quand on leur donne le fondement qu'ils doivent avoir, et que toutes choses sont en leur place. Mais qu'y a-t-il de plus déplacé que de donner à une décision qu'on croit faillible, et par conséquent actuellement incertaine, la croyance certaine et aveugle qu'on donneroit à une décision infaillible?

II.

Ceux qui se retranchent dans cette je ne sais quelle docilité vague et politique, ne manquent pas de dire qu'il n'y a que l'orgueil et la présomption qui puissent nous faire préférer notre prétendue évidence à la décision de l'Eglise, quoiqu'elle ne soit pas infaillible dans certains cas. Mais le parti presse vivement ceux qui parlent ainsi. Quoi donc, dit le

parti, est-ce orgueil et présomption, que de n'oser jurer sans autre assurance que celle d'un *signe faillible?* Saint Augustin et saint Thomas commandent cet orgueil et cette présomption sous peine de parjure. De plus, le parti réfute cette fausse humilité par cent exemples décisifs.

Un particulier qui a perdu son procès dans le plus incorruptible et le plus éclairé de tous les parlemens, est-il censé orgueilleux et plein de présomption, s'il prend le parti, sur l'avis de quatre ou cinq bons avocats, de se pourvoir au conseil du Roi en cassation d'arrêt? Il n'est pas assez insensé pour se croire plus éclairé que tous ses juges. Mais comme il sait qu'ils ne sont pas infaillibles, il en conclut sans présomption et sans témérité, sur des preuves bien examinées par de bons avocats, que la faillibilité de ce sage et religieux tribunal, l'a fait faillir en cette occasion. On ne sauroit jamais faire trop d'attention à ces sortes d'exemples décisifs. Ne nous lassons donc pas d'en rapporter. Rappelons ici, quoique avec regret, ce que le malheur des temps et un zèle excessif fit faire autrefois à un corps, dont la science et la piété ont été d'ailleurs utiles à l'Eglise.

Personne n'ignore que la Sorbonne, surprise par les partisans de la Ligue, fit un décret le 7 janvier 1589, par lequel elle déclaroit que *les Français étoient effectivement déliés du serment de fidélité et d'obéissance prêté au Roi*, et qu'ils se pouvoient armer et unir... *pour s'opposer... aux efforts du Roi.* Cette même compagnie, le 10 février de l'an 1590, fit un autre décret par lequel elle déclaroit « avoir » en horreur..... les opinions empestées et les dam-

» nables sentimens *de ceux qni disoient* que Henri
» de Bourbon pouvoit et devoit être honoré du titre
» de Roi; qu'il étoit permis en conscience de tenir
» son parti et de lui payer les tailles, et qu'on pou-
» voit le reconnoître pour roi, à condition qu'il se
» fît catholique. » Dira-t-on que tous les Français, qui crurent malgré ces deux décrets pouvoir reconnoître les deux rois Henri III et Henri IV, étoient des hommes indociles et présomptueux, qui s'imaginoient être plus éclairés que la Sorbonne?

Mais oublions ce que la violence de la Ligue fit faire à un corps qui fut d'ailleurs toujours si vénérable. Hâtons-nous de passer à d'autres exemples encore plus forts, pour montrer que la faillibilité humaine, dès qu'on sort de l'étendue des promesses, se fait tristement sentir jusque dans les plus grandes assemblées d'évêques. Les plus nombreux conciles qu'il y ait eu depuis les apôtres, tels que ceux de Rimini contre le *consubstantiel*, et de Constantinople contre le culte des images, sont ceux que les particuliers ont eu le plus pressant besoin de contredire. Prétendra-t-on que chaque particulier, qui ne voulut pas d'abord se soumettre au concile de Rimini, étoit un esprit téméraire et présomptueux, qui se croyoit plus éclairé que tous les évêques ensemble d'une si nombreuse assemblée? Dira-t-on que chaque particulier ne pouvoit, sans témérité et sans présomption, se dispenser de croire le concile de Constantinople, qui abolissoit le culte des images comme idolâtre? Ne voit-on pas que chaque particulier, dans tous ces cas que nous venons de repré-

senter, pouvoit accorder dans son cœur deux devoirs indispensables. L'un étoit de croire tant de savans évêques plus éclairés que soi, de respecter ce grand préjugé, et de révérer l'autorité extérieure de ces nombreux conciles. L'autre étoit de croire que ces assemblées, faillibles en ce point malgré leur science, pouvoient avoir actuellement failli, et d'attendre que l'Eglise entière se déclarât avant que de laisser ébranler la croyance dans laquelle tous les fidèles avoient été nourris. Dans ces sortes de cas, on auroit eu grand tort de se récrier : Ne faut-il pas obéir aveuglément à ses supérieurs ? Veut-on être plus éclairé que tant de savans évêques? C'est l'orgueil et la présomption qui empêchent de croire ce qui est décidé. Dans ces sortes de cas, on auroit fait un mal irréparable, en disant qu'on doit toujours présumer que les supérieurs décident en vertu d'une infaillibilité morale et naturelle. Rien n'eût été plus pernicieux, dans ces occasions, que cette dévotion *déréglée,* indiscrète et superstitieuse, qui va toujours à applaudir aux supérieurs, pour être approuvé par eux. Cette docilité sans bornes est sans doute excellente, quand elle est fondée sur une autorité qui n'est point *un signe faillible* et capable de nous tromper. L'usage le plus raisonnable que nous puissions faire de notre raison, est de la sacrifier à une autorité supérieure à elle. Mais rien n'est plus déraisonnable et plus *déréglé,* selon le principe de saint Thomas, que de sacrifier toute sa raison, au hasard de la sacrifier à l'erreur, et de s'exposer volontairement à être trompé, en croyant d'une croyance

aveugle, une assemblée d'hommes qu'on reconnoît capable de se tromper actuellement dans le point en question.

Ainsi regardez l'Eglise, comme Jésus-Christ a voulu que nous la regardassions dans toute décision dogmatique, et dans tout précepte concernant les mœurs; quiconque l'écoute écoute Jésus-Christ même. Elle est *sans ride et sans tache*. On ne sauroit pousser trop loin la foi aux promesses, l'humilité, la défiance de soi-même, la docilité, le sacrifice de tout raisonnement humain. Il n'arrive que trop que les hommes qui paroissent les plus pieux, ne font qu'à demi ce sacrifice de leur raison, et qu'ils se permettent encore en chaque occasion de raisonner, pour chercher un appui dans leur propre sens au préjudice de cette docilité. Mais sépare-t-on, contre l'intention de Jésus-Christ, les deux choses qu'il a inséparablement unies, savoir l'infirmité humaine, et la promesse divine, l'épouse et l'esprit de l'époux; alors l'Eglise ne peut plus être regardée que comme une assemblée d'hommes, qui, malgré leur science et leur piété, ont toutes les imperfections inséparables de la nature corrompue. Ils peuvent être prévenus et éblouis par de vaines subtilités, et prendre une fausse lueur pour une véritable évidence. Ils peuvent être entraînés par des chefs de parti, intimidés par les puissances séculières, ou séduits par des passions secrètes. Leur infaillibilité morale est fragile et incertaine comme leur vertu.

Nous avons déjà vu saint Grégoire de Nazianze

dire (1) qu'il « fuyoit toutes les assemblées d'évê-
» ques,..... parce que les disputes opiniâtres, et la
» passion de dominer qu'on y trouve, ne peuvent
» s'exprimer par aucune parole. » Nous avons entendu dire à saint Jérôme (2) qu'un concile de plus de quatre cents évêques *écrivit l'infidélité sous le nom de la foi*, et que *personne ne croyoit que le poison fût caché* dans ce texte. Il ajoute qu'un certain nombre de ces évêques, « suivant ce qui est
» naturel aux hommes, soutinrent l'erreur où ils
» étoient tombés, comme si c'eût été leur résolution
» prise librement. » Nous avons vu saint Hilaire dire, en parlant du concile de Séleucie : « J'y trou-
» vai autant de blasphémateurs qu'il plut à Con-
» stantius d'en faire (3). » Ce Père disoit à cet empereur : « Quelle main d'évêque avez-vous laissée
» innocente ? quelle langue n'avez-vous pas con-
» trainte de mentir ? quel cœur n'avez-vous pas
» changé, pour lui faire condamner son premier
» sentiment (4) ? » Puisqu'on nous contraint de montrer jusqu'où pourroit aller la fragilité humaine dans les pasteurs, si la promesse divine ne les *revêtoit* pas *de la vertu d'en-haut*, ajoutons ici ce que saint Basile disoit des évêques qui *l'accusoient d'erreur*. Il assure que ces mêmes évêques étoient *clairement convaincus d'avoir favorisé le parti des hérétiques* (5). Il ajoute qu'ils avoient « contredit leurs pro-
» pres confessions de foi données par écrit. Remar-
» quez, continue-t-il, la coutume de ceux qui ont

(1) *Ep.* LVI : tom. I, pag 814. — (2) *Dial. contra Lucif.* — (3) *Contr. Const.* n. 12 : pag. 1248. — (4) *Ibid.* p. 1256. — (5) *Ep.* LXXIII : tom. III.

» cette témérité. Ils ne manquent jamais de changer » de parti, pour se tourner du côté de ceux qui sont » les plus forts, et de fouler aux pieds leurs amis » foibles, pour se dévouer à ceux qui sont puis- » sans. »

En vérité oseroit-on dire que dans tous ces cas tous les particuliers auroient été obligés de signer, de jurer, et de croire aveuglément sur la seule autorité de leurs supérieurs ecclésiastiques, malgré les raisons qui leur auroient paru évidentes pour conclure que leurs supérieurs, faillibles en ce point, y avoient actuellement failli?

L'auteur *de la Foi humaine* (1) appuie ce raisonnement par un grand nombre d'exemples célèbres. Il demande si les prêtres de tant de diocèses, dont les évêques avoient condamné saint Athanase, et supprimé le *consubstantiel*, devoient, par une soumission aveugle à leurs supérieurs, supprimer le *consubstantiel*, et condamner saint Athanase? Quand le pape Libérius, *s'ennuyant de son exil*, dit-il, fut trop facile aux Ariens, « tous les prêtres de Rome » étoient-ils obligés de soumettre en cette rencontre » leur jugement à celui du Pape? Et comment est-ce » donc que l'Eglise honore comme des martyrs le » saint homme Eusèbe et quelques autres, qui lui » résistèrent, et qui lui dirent anathême? »

Cet auteur cite encore l'exemple de saint Isidore de Damiette, qui n'étant qu'un simple solitaire, s'éleva contre saint Cyrille d'Alexandrie son patriarche, pour défendre saint Chrysostôme que saint Cyrille nommoit *un Judas*. Il cite aussi l'exemple de Nesto-

(1) Part. I. ch. XIV : pag. 545 et seq.

rius. Les laïques, tels que l'avocat Eusèbe, depuis évêque de Dorylée, qui le contredirent hautement, « péchèrent-ils contre l'humilité chrétienne?..... Ce » n'est pas le jugement, dit cet auteur, qu'en porta » le pape Célestin, puisqu'il les loue au contraire » d'avoir usé de ce religieux discernement, et qu'il » leur adresse ces paroles : HEUREUX LE TROUPEAU » A QUI LE SEIGNEUR A FAIT LA GRACE DE JUGER DES » PATURAGES. »

Enfin cet auteur demande si dans les variations du pape Vigile, chaque prêtre de Rome devoit varier chaque fois avec lui touchant les trois Chapitres?

Nous n'avons qu'à tourner toutes les preuves de cet auteur contre son parti. Il est évident que dans tous ces cas qu'il nous cite, on ne pourroit point, selon sa supposition, signer, jurer, et croire aveuglément contre sa propre conviction, sur le seul signe faillible d'une autorité reconnue pour telle. Donc l'Eglise, si elle se croyoit faillible sur un texte, ne pourroit point obliger ses ministres à signer, à jurer, et à croire aveuglément contre leur propre conviction, sur ce seul signe faillible et incertain. Cette dévotion politique et accommodante, cette docilité superstitieuse n'aboutiroit qu'à juger d'une manière déréglée et téméraire sur *un signe faillible*, et qu'à faire un parjure pour plaire aux hommes constitués en autorité.

CHAPITRE V.

Sentimens de saint Augustin sur l'autorité des supérieurs ecclésiastiques, quand on la sépare des promesses d'infaillibilité.

I.

Nous avons déjà entendu dire à ce Père que le terme de *consubstantiel*, consacré par le concile de Nicée, et choisi comme le terme essentiel du Symbole, *ne fut pas assez bien entendu* par plus de quatre cents évêques *dans le concile de Rimini* : *In concilio Ariminensi... minùs quàm oportuit intellectum* (1). Nous avons ouï dire à ce Père que dans ce même concile *le grand nombre fut trompé par le petit* : *Multis paucorum fraude deceptis.* C'est-à-dire qu'un petit nombre de chefs accrédités et artificieux entraînèrent la multitude, qui, comme nous avons vu dans saint Basile, se tourne en ces occasions du côté des plus forts.

Veut-on voir combien saint Augustin étoit éloigné de croire que les supérieurs ecclésiastiques ont toujours une infaillibilité morale, en vertu de laquelle chacun n'a qu'à jurer, et qu'à croire aveuglément tout ce qu'ils décident, dans les points où ils n'ont aucune infaillibilité promise, on n'a qu'à examiner la peinture que ce Père fait des évêques de son temps. L'Eglise n'a jamais eu sans doute de plus savans évêques en aucun siècle et en aucun pays, que dans l'Afrique du temps de saint Augustin. Voici

(1) *Cont. Maximin.* l. II, n. 3.

néanmoins ses paroles bien remarquables : « Quand » ceux qui paroissent excellens dans l'art de parler » viennent pour se faire chrétiens,... il faut les avertir » qu'ils doivent se revêtir de l'humilité chrétienne, » et apprendre à ne mépriser point ceux qu'ils ver- » ront éviter bien plus les défauts des mœurs, que » ceux du discours..... Ainsi ils ne se moqueront » point, en cas qu'ils voient quelques évêques, et » quelques autres ministres de l'Eglise, ou invoquer » Dieu, en faisant des barbarismes et des solécismes, » ou n'entendre pas les paroles qu'ils prononcent, » et les proférer avec trouble. Ce n'est pas que ces » choses ne doivent être corrigées, afin que le peuple » puisse répondre AMEN à des choses qu'il com- » prenne distinctement, mais néanmoins il faut les » tolérer pieusement dans ces évêques, etc. (1) » Vous voyez que ce Père suppose que des évêques proféroient mal les paroles du culte divin, faute de les entendre, quoique les peuples mêmes dussent les comprendre distinctement pour y répondre AMEN. Voilà ce que ce Père avoue qu'on pouvoit trouver dans une des plus florissantes et des plus savantes Eglises du monde chrétien au commencement du cinquième siècle. Que n'auroit-on pas à craindre de l'infaillibilité morale dans de tels juges sur des textes subtils et abstraits, si elle n'étoit soutenue par aucune promesse divine ; et auroit-on pu en conscience jurer contre sa propre conviction sur la seule autorité de ces hommes qui *n'entendoient pas même les paroles qu'ils prononçoient*, et que le peuple devoit néanmoins comprendre, pour y répondre AMEN ?

(1) *De catechiz. rudib.* c. IX.

II.

Saint Augustin raisonnant contre les Donatistes leur parle ainsi (1) : « Que personne ne me vienne » dire : Qu'est-ce qu'enseigne ou Donat, ou Parmé- » nien, ou Ponce, ou quelque autre d'entr'eux ? Car » il ne faut pas même croire les évêques catholiques, » si par hasard ils se trompent, en s'attachant » à quelque doctrine contraire aux Ecritures » canoniques de Dieu. » Ce n'est pas que saint Augustin veuille inviter chaque particulier à se croire plus éclairé que les évêques. Au contraire, il veut que chaque particulier sincèrement humble et docile, ait deux préjugés fixes dans le cœur; l'un de défiance pour ses propres lumières; l'autre de confiance et de déférence très-respectueuse pour les pasteurs. Il veut donc que chaque particulier abaisse sincèrement son esprit sous le joug d'une autorité si vénérable. Mais enfin comme les évêques, quoique revêtus d'une autorité digne d'un profond respect, ne sont pas infaillibles, chacun, selon saint Augustin, doit refuser de croire leurs décisions, si elles lui paroissent contraires aux Ecritures. Il n'y a que l'Eglise seule dont on doit toujours croire absolument toutes les décisions, parce qu'il lui est promis que l'Esprit de vérité ne l'abandonnera jamais pour l'instruction de ses enfans.

Voilà l'infaillibilité promise, qui est le seul fondement sur lequel on peut se déterminer à croire une chose, malgré l'évidence qu'on croit avoir du contraire. Hors de ce cas, dit ce Père, il ne faut

(1) *De unit. Eccl.* c. XI. n. 28.

pas même croire les évêques, si on voit qu'ils se trompent : *Quia nec catholicis episcopis consentiendum est, sicubi fortè falluntur.* Ce Père ajoute que si ces évêques « tombent dans l'erreur, sans » rompre le lien de l'unité et de la charité, on verra » s'accomplir en eux cette parole de l'Apôtre : *Et si » vous pensez autrement en quelque point, Dieu » vous le révèlera aussi.* » C'est-à-dire que si les évêques se trompent en décidant, Dieu aura soin de les détromper, et de leur ouvrir les yeux sur leur erreur ; pourvu qu'ils ne veuillent ni dominer, ni tyranniser les consciences, ni s'exposer à un schisme, à force de vouloir entraîner les particuliers dans leurs préjugés. Dans tous les cas où ils savent qu'ils ne sont pas incapables de se tromper, ils doivent laisser les consciences libres, et attendre que Dieu détrompe, ou les particuliers, si c'est du côté des particuliers qu'est l'erreur, ou eux-mêmes, s'ils sont eux-mêmes dans quelque illusion. Ainsi quand vous supposerez que l'Eglise se reconnoît faillible sur les textes, il faudra conclure, suivant la règle de saint Augustin, que l'Eglise, après avoir déclaré qu'elle croit le texte de Jansénius hérétique, doit craindre de s'être trompée, ne tyranniser jamais les consciences sur ce point où elle se trompe peut-être, garder avec eux *le lien de l'unité et de la charité*, et prier afin que Dieu révèle aux défenseurs de Jansénius, ou à elle, l'erreur dans laquelle on est tombé à cet égard d'un côté ou d'un autre. Si l'Eglise n'agit pas ainsi, et si elle agit d'une façon toute opposée, sans être infaillible, elle tyrannise les consciences.

III.

Tout le monde connoît ces paroles décisives de saint Augustin (1) : « Qu'est-ce qui ne sait pas que la » sainte Ecriture...... est préférable à toutes les let- » tres postérieures des évêques, en sorte qu'il n'est » nullement permis de douter ni de disputer, pour » savoir si ce qui y est contenu est bon et véritable ? » Mais pour les lettres des évêques, qui ont été » écrites, ou qu'ils écrivent, depuis que le canon est » fixé, ne sait-on pas qu'elles peuvent être contre- » dites OU PAR LE RAISONNEMENT PEUT-ÊTRE PLUS SAGE » DE TOUT PARTICULIER PLUS SAVANT QU'EUX, ou par » l'autorité encore plus grande d'autres évêques, si » par hasard les premiers se sont écartés de la vérité ? » Qui est-ce qui ne sait pas que les conciles mêmes, » qui s'assemblent en chaque pays et en chaque pro- » vince, doivent sans doute céder à l'autorité des » conciles pléniers, qui s'assemblent de tout le » monde chrétien ; et qu'entre les pléniers mêmes, » les premiers sont souvent corrigés par les derniers, » quand l'expérience découvre ce qui étoit caché et » fait connoître ce qui étoit inconnu ? Qui doute » que cela ne soit permis, pourvu que la chose se » fasse sans aucune présomption d'un orgueil sacri- » lége, sans aucune enflure, ni arrogance, sans au- » cune contention ni envie, avec la sainte humilité, » la paix catholique, et la charité chrétienne ? »

1° Ce Père parle ainsi de la décision faite par saint Cyprien dans ses trois conciles de Carthage. Sans doute saint Cyprien, avec un si grand nombre d'é-

(1) *De Bapt.* l. II, ch. III.

vêques, avoit une autorité supérieure à celle de tout particulier d'Afrique. Sans doute nul particulier ne pouvoit, sans une horrible présomption, se croire plus éclairé que tous ces évêques. Sans doute chaque particulier devoit déférer au grand préjugé d'une autorité si digne de respect. Sans doute tant de saints et savans évêques avoient pour eux ce qu'on appelle l'infaillibilité naturelle et morale, c'est-à-dire un grand discernement pour connoître la vérité, supposé qu'elle fût évidente. Mais ils n'étoient pas absolument infaillibles, d'une infaillibilité promise, et le défaut de cette infaillibilité promise faisoit qu'il étoit permis de douter de leur décision. 2° Vous voyez que cette liberté de contredire un nombreux concile de savans évêques, est accordée par saint Augustin, non-seulement à un concile postérieur d'une plus grande autorité, mais encore AU RAISONNEMENT PEUT-ÊTRE PLUS SAGE DE TOUT PARTICULIER PLUS SAVANT que cette assemblée d'évêques : ET PER SERMONEM FORTÈ SAPIENTIOREM CUJUSLIBET IN EA RE PERITIORIS. Vous voyez que ce Père n'a pas même exigé en ce cas le silence respectueux du particulier. Ainsi ce silence n'est qu'un adoucissement inventé en nos jours, pour faire passer plus subtilement un dogme pernicieux. Saint Augustin assure qu'en ce cas, *le premier venu plus savant* que tous ces évêques assemblés, fussent-ils aussi nombreux que ceux de Carthage, et eussent-ils un saint Cyprien pour chef, est en droit de les REPRENDRE, et qu'il le peut faire sans *présomption*, sans *orgueil*, sans *enflure*, sans *arrogance*. De même qu'il est permis à un concile postérieur de CORRIGER le précédent : EMENDARI, il

est

est permis au particulier de reprendre et de contredire la décision : *Licere reprehendi.* 3° Remarquez que ce Père se borne à vouloir que le particulier ne contredise l'assemblée d'évêques, qu'avec douceur et modestie, qu'*avec la sainte humilité, la paix catholique, et la charité chrétienne.* On ne peut donc, selon saint Augustin, si l'Eglise est faillible sur les textes, demander à chaque particulier, qui réclamera contre son jugement sur le texte de Jansénius, que *la sainte humilité, la paix catholique, la charité chrétienne,* avec laquelle ce Père vouloit que chaque particulier pût *reprendre* les nombreux conciles de saint Cyprien. Saint Augustin se borne à vouloir qu'en ces occasions on pratique cette parole de saint Cyprien même (1) : « N'aimons point avec » opiniâtreté notre sentiment, parce qu'il est le nôtre, » mais plutôt faisons nos propres sentimens de ceux » qui nous sont suggérés par nos frères, s'ils sont » véritables et légitimes. » Si l'Eglise est faillible sur le texte de Jansénius, comme les conciles de saint Cyprien l'étoient sur la rebaptisation, on ne doit point accuser *de présomption, d'orgueil, d'enflure, d'arrogance* les défenseurs de ce texte. On doit être, selon saint Augustin, très-content des théologiens du parti, pourvu qu'ils ne *reprennent* l'Eglise qu'*avec la sainte humilité, la paix catholique, et la charité chrétienne.* Ainsi c'est mal à propos qu'ils promettent le silence respectueux. S'ils ne cherchent point à endormir l'Eglise par des promesses vaines et flatteuses, ils ne doivent lui promettre qu'une contradiction humble et modeste. On doit louer leur

(1) *De Bapt.* l. II. c. III.

zèle, pourvu que cette contradiction soit respectueuse, douce et pacifique. Mais ils doivent bien se garder d'autoriser par leur silence la condamnation d'un texte qui leur paroît conforme à celui de saint Augustin sur la grâce de Jésus-Christ, puisque cette condamnation est celle d'un des plus précieux dogmes de la foi chrétienne.

IV.

Ce Père dit encore (1) : « Nous n'oserions parler » ainsi d'un style affirmatif, si nous n'étions pas » fondés sur la très-parfaite concorde de l'Eglise uni- » verselle, à laquelle (saint Cyprien) céderoit sans » doute, si la vérité de cette question eût été déjà » éclaircie et décidée par un concile plénier. » Vous voyez que la pleine affirmation de saint Augustin, c'est-à-dire sa croyance absolue et certaine contre le dogme de saint Cyprien, n'est fondée que sur la seule autorité infaillible du concile plénier. Selon ce Père, saint Cyprien a été excusable de n'avoir pas cru ce que l'autorité infaillible ne lui paroissoit pas encore avoir décidé dans toutes les formes, et que ce qui doit enfin donner la pleine certitude, est cette décision infaillible. Vous voyez que saint Augustin assure qu'avant la décision du concile plénier, saint Cyprien pouvoit, sans se rendre coupable, ne garder point le silence respectueux, ne supposer aucune infaillibilité morale dans les supérieurs, et les contredire sans présomption, parce qu'il n'étoit obligé à sacrifier ses lumières qu'à une autorité reconnue pour supérieure à la raison même, c'est-à-dire infaillible.

(1) *De Bapt.* l. II. c. III.

Saint Augustin ajoute (1) : « Comment cette ques-
» tion, obscurcie par les nuages de tant de disputes, » auroit-elle pu parvenir jusqu'à l'éclaircissement et » à la décision du concile plénier, si on n'eût pas » commencé par l'agiter long-temps dans tous les » pays du monde, par des disputes et par des confé- » rences d'évêques? Or la conservation de la paix » donne cet avantage, que l'on conserve le lien de » l'unité, de peur qu'il ne reste une plaie d'erreur » incurable dans la branche coupée, pendant ces » longues disputes sur les questions obscures, où la » difficulté de découvrir la vérité produit entre les » frères des disputes pour des opinions opposées. » Ce Père va même jusqu'à dire ce que les défenseurs de Jansénius ne sauroient jamais assez remarquer; savoir que, dans ces disputes, « les plus savans sont » d'ordinaire ceux à qui il est moins révélé, afin que » leur charité humble et patiente en rapporte un » plus grand fruit; ou bien afin qu'ils apprennent » à conserver l'unité, quand il arrive quelque con- » troverse sur des points obscurs; ou bien afin qu'ils » apprennent à recevoir la vérité d'autrui, lorsqu'ils » aperçoivent que la déclaration de l'Eglise est con- » traire à leur sentiment. » Ce qui est évident par cet endroit de saint Augustin, est que chacun est toujours libre de disputer modestement selon sa pensée, tandis que rien n'est encore décidé par une autorité infaillible; que ces disputes douces et charitables sont même très-utiles, et comme nécessaires pour préparer l'éclaircissement de la vérité, et que nul particulier n'est obligé ni de croire une décision,

(1) *De Bapt.* l. II. c. IV.

ni même de se taire, qu'après que l'autorité infaillible a parlé.

VI.

Rassemblons maintenant les deux sortes de principes que nous venons d'apprendre de saint Augustin; les uns sur l'autorité des évêques, quand ils ne sont pas infaillibles; les autres contre les jugemens téméraires, et contre les parjures que l'on fait sur de tels jugemens. Nous en conclurons avec évidence que, suivant ce Père, nul homme ne peut signer le Formulaire, sans juger témérairement, et sans se parjurer, à moins qu'il ne soit pleinement convaincu ou par son propre examen, ou par l'autorité infaillible de l'Eglise, que le livre de Jansénius est hérétique. Pour rendre cette vérité plus sensible en l'appliquant à notre question, nous n'avons qu'à changer les noms, et qu'à transporter ce saint docteur en notre temps.

D'un côté, nous lui demandons si on peut juger certainement sans certitude, et jurer qu'on croit certainement sans être certain. Il nous répond que tout jugement absolu et certain sans certitude ne peut être que téméraire. Il ajoute que tout serment, par lequel on jure pour une chose sans la croire certainement, et sans être hors de tout péril de la croire mal à propos, est un parjure qui tue l'ame. Voilà ce qui est évident dans ses paroles que nous avons déjà examinées.

D'un autre côté, nous lui demandons si on doit par humilité et par dévotion croire et jurer, en si-

gnant le Formulaire, sur la seule parole des évêques, quand on croit voir clairement qu'ils se trompent. Il nous répondra aussitôt : Loin de jurer contre votre conviction sur leur seule parole, *il ne faut pas même croire les évêques catholiques, si par hasard ils se trompent.*

Ceux qui sont zélés pour je ne sais quelle croyance, sans reconnoître une autorité infaillible qui fonde cette certitude, ne manqueront pas d'insister, et de représenter au saint docteur que chaque particulier ne peut sans présomption élever dans son cœur son propre sens au-dessus de la décision de tant d'évêques moralement infaillibles. Saint Augustin leur répond que de très-nombreux conciles d'évêques avec un saint Cyprien pour chef, loin d'être toujours moralement infaillibles et réputés tels, peuvent se tromper, et par conséquent *être contredits par le raisonnement peut-être plus sage de tout particulier plus éclairé qu'eux.* Voilà l'infaillibilité morale bien incertaine, et, si on peut parler ainsi, bien faillible ; puisque, selon saint Augustin, un simple particulier peut seul *raisonner plus sagement,* et être *plus éclairé* qu'une très-nombreuse assemblée d'évêques, tels que les conciles de saint Cyprien en Afrique. Si ce particulier peut les contredire, il ne leur doit sans doute aucun silence respectueux, car le silence et la contradiction sont deux choses formellement opposées. S'il ne leur doit aucun silence respectueux, il leur doit encore beaucoup moins la croyance téméraire de leur fausse décision, il leur doit encore bien moins le serment pour confirmer cette croyance téméraire. Comment pourroit-il, sans

se contredire lui-même d'une manière insensée, croire tout ensemble leur décision et la contredire, en jurer la croyance et la réfuter? Vous prenez, ajoutera ce Père, la dévotion et la docilité à contre-sens. La véritable dévotion ne consiste pas à juger témérairement, et à jurer sur ce jugement téméraire; car c'est un abus manifeste de la raison et un parjure horrible. La vraie piété consiste seulement à respecter ces nombreux conciles qui se trompent: il faut les contredire *sans aucune présomption d'un orgueil sacrilége*. Un particulier peut donc, selon ce Père, éviter la *présomption* et *l'orgueil*, en reprenant de très-nombreux conciles. Ce saint docteur est content pourvu qu'on le fasse sans *enflure*, sans *arrogance*, sans *contention*, sans *envie*. Il suppose donc qu'on le peut faire en évitant tous ces défauts. Il assure encore qu'il faut le faire avec *la sainte humilité, la paix catholique, la charité chrétienne*. Il croit donc qu'on peut, au milieu de cette actuelle contradiction, pratiquer toutes ces vertus. Ainsi il déclare qu'il est permis de ne garder point le silence respectueux, et de contredire. A plus forte raison, il confond tous ceux qui veulent toujours qu'on croie certainement sans certitude, et qu'on fasse un parjure par dévotion.

Dites-lui que tous les évêques de France ont jugé que le livre de Jansénius est hérétique, il continue à vous répondre qu'ils peuvent être contredits *par le raisonnement peut-être plus sage de chaque particulier*, qui aura examiné ce texte avec plus d'attention et de patience qu'eux.

Si vous ajoutez que le saint Siége en a prononcé

le même jugement, il vous répondra que si vous croyez le Pape et tous les évêques ensemble faillibles sur les textes, vous supposez, en croyant cette faillibilité, qu'ils ont pu faillir sur le livre en question et le mal entendre. Ainsi, dira-t-il, un particulier se trouve, selon vous, dans le même cas pour le livre de Jansénius, où étoit saint Cyprien pour la rebaptisation. Saint Cyprien étoit excusable de contredire la doctrine qu'on lui proposoit, parce qu'elle n'étoit point encore décidée dans les formes par une autorité qu'il crût infaillible. Mais il auroit *cédé sans doute si la vérité de cette question eût été déjà éclaircie et décidée par un concile plénier.* Sans l'autorité infaillible du concile plénier, et sans *la très-parfaite concorde de l'Eglise universelle,* loin d'assujettir les particuliers à croire et à jurer dans un formulaire, *nous n'oserions,* continue ce Père, *parler d'un style affirmatif.* Ainsi, supposé que *le concile plénier* même ne soit pas infaillible sur les textes, le concile plénier est à l'égard des textes, comme les conciles de saint Cyprien étoient à l'égard du dogme, c'est-à-dire faillible, et dans le cas où il peut être licitement *contredit par le raisonnement peut-être plus sage d'un particulier plus éclairé.* Dans cette supposition, le particulier, *raisonnant peut-être plus sagement,* et qui est peut-être *plus éclairé,* loin d'être obligé de croire aveuglément et de jurer en signant le Formulaire, est en droit de reprendre avec une humble modestie et un profond respect, toute l'Eglise sur un texte qu'elle a mal entendu; de même qu'un particulier étoit en droit de reprendre modestement et sans présomption les conciles

d'Afrique qui se trompoient sur le baptême des hérétiques. Si vous revenez encore au saint docteur, pour l'obliger à décider qu'il faut signer, croire, et jurer sur la seule autorité de l'Eglise faillible touchant les textes, il vous répond : *Nous n'oserions parler ainsi d'un style affirmatif* en faveur d'une décision qu'il est *permis de reprendre par un raisonnement peut-être plus sage*. Ainsi nous n'avons garde de faire jurer la croyance d'une chose qui est peut-être fausse. En un mot ôtez à toute l'Eglise l'infaillibilité sur les textes, tout ce que saint Augustin dit pour excuser saint Cyprien, doit être dit mot pour mot en faveur du parti. Loin de signer, loin de croire, loin de jurer, chacun peut avoir raison contre l'Eglise, *raisonner plus sagement* qu'elle, être plus éclairé en ce point, *la reprendre* et la contredire, sans *enflure*, ni *présomption*, ni *arrogance*, avec *humilité, paix, et charité chrétienne*. Donc si l'Eglise n'est pas infaillible en ce point, loin d'extorquer de ses ministres un jugement téméraire et un parjure, elle doit souffrir qu'on la reprenne, et laisser en paix ceux qui la reprendront.

CHAPITRE VI.

Sentimens de saint Bernard sur la même matière.

I.

Ce Père reproche à un religieux qu'il étoit sorti de son monastère. « Vous répondrez peut-être, lui » dit-il (1), mon abbé m'a emmené, et m'a com» mandé de le suivre. » Mais maintenant que cet

(1) Ep. VII.

abbé est mort, pourquoi ne rentrez-vous pas dans votre solitude? Vous répliquerez qu'il vous a défendu en mourant d'y rentrer. Mais quoi? « Est-il néces-» saire d'obéir à un homme mort, contre la charité, » et au hasard de votre salut? » Puis il ajoute : « Ce » n'est pas que je croie que vous ayez dû lui obéir » en ce point pendant sa vie même, ni qu'une telle » soumission doive être nommée une obéissance..... » Il paroît clairement qu'on ne doit point obéir aux » supérieurs qui commandent ce qui est mauvais, » principalement lorsque,... pour paroître obéir aux » hommes, vous désobéissez à Dieu, qui défend de » faire tout ce qui est déréglé. C'est une chose très-» corrompue que de vouloir paroître obéissant, quand » il paroît que vous violez l'obéissance à l'égard de » Dieu, qui est au-dessus des hommes, pour la ren-» dre aux hommes, qui sont inférieurs à Dieu. Quoi » donc? Dieu défend ce que l'homme commande, » et j'écouterai l'homme me rendant sourd à Dieu? » Les apôtres n'agissoient pas ainsi; car ils crioient : » *Il est meilleur d'obéir à Dieu qu'aux hommes.* » De là vient que le Seigneur reprend dans l'Evan-» gile les Pharisiens par ces paroles : *Et vous, pour-» quoi violez-vous le précepte de Dieu pour vos » traditions?*..... Ainsi faire le mal par le comman-» dement de qui que ce puisse être, ce n'est point » obéir, mais plutôt désobéir certainement.

» Il faut bien remarquer qu'il y a certains biens » purs, et certains maux purs, et qu'en ces choses » on ne doit aucune obéissance aux hommes, etc.... » Comment est-ce donc que le commandement de » l'abbé, ou LA PERMISSION DU PAPE, ont pu rendre

» licite, ce qui étoit un pur mal, comme nous » l'avons prouvé invinciblement?.... Voyez combien » l'excuse qu'on tire d'avoir obéi aux hommes, est » vaine, quand on est convaincu d'avoir désobéi à la » loi de Dieu. » Ensuite saint Bernard applique à de telles obéissances ces paroles de Jésus-Christ : *Laissez faire ceux-ci, ils sont aveugles, et conducteurs d'aveugles.*

Enfin il conclut ainsi : « Vous avez craint avec » raison ces inconvéniens, et vous défiant de votre » cause, vous tâchez d'adoucir les remords de votre » conscience PAR LA PERMISSION DU SIÉGE APOSTO» LIQUE. O FRIVOLE REMÈDE! Ce n'est autre chose que » vouloir, à l'exemple de nos premiers parens, cou» vrir de feuilles des consciences cautérisées. »

Les écrivains du parti n'ont pas manqué de faire valoir ces preuves. Et en effet, si l'Eglise étoit reconnue pour faillible sur les textes, celui qui n'a jamais lu Jansénius, ou qui après l'avoir lu demeure dans le doute sur le véritable sens de son texte, seroit en plein droit de dire à l'Eglise : D'un côté, je ne puis point, selon tous les plus graves théologiens, croire d'une croyance certaine ce qui n'a qu'un *signe faillible* et incertain de vérité, sans tomber dans un *déréglement* d'esprit. D'un autre côté, vous avouez que votre autorité n'est qu'*un signe faillible*. Donc je ne pourrois, sur votre seule autorité, croire d'une croyance certaine, sans tomber dans *un déréglement* d'esprit. Si je regarde l'objet, il me paroît en luimême tout au moins obscur, douteux et incertain. Si je regarde votre autorité, elle n'est, de votre propre aveu, qu'un signe faillible, et par conséquent

incertain de vérité. Comment voulez-vous que je tire un jugement certain de deux preuves incertaines ? D'ailleurs comment voulez-vous que je jure la croyance certaine, pendant que l'objet dont vous décidez, et votre autorité faillible qui en décide, me laissent dans l'incertitude? Jurer la croyance certaine, sans l'avoir, ce seroit faire un parjure. Jugez vous-même, s'il n'est pas meilleur d'obéir à Dieu, en ne jurant pas contre sa conscience, que d'obéir aux hommes, en commettant un parjure pour leur paroître humble et docile?

A plus forte raison, celui à qui il paroît évident que le texte de Jansénius est très-pur et très-conforme à celui de saint Augustin, n'est point libre de croire avec une pleine certitude, contre sa propre conviction, sur une autorité qui n'est qu'un *signe faillible* de vérité, que ce texte est impie et hérétique. Il doit donc, selon la règle de saint Bernard, dire à l'Eglise, si elle est faillible : *Il est meilleur d'obéir à Dieu*, qui défend le jugement téméraire et le parjure, *qu'aux hommes*, qui commandent ces deux péchés.

II.

Ce Père dit encore qu'il y a des préceptes de Dieu, dont *l'autorité est immuable* comme Dieu même. « Que si, dit-il (1), l'homme que Dieu a élevé au-» dessus de nos têtes veut juger autrement, chan-» geant la lumière en ténèbres, et les ténèbres en » lumière, pour nous faire abandonner le bien, et » nous attacher au mal, il faut rejeter hardiment

(1) *Serm.* XLI *de diversis.*

» l'ordre du supérieur, et il faut dire librement : » *Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*. C'est » l'obéissance spéciale pour Dieu, qui ne doit nul- » lement être tempérée par le jugement de l'homme, » mais suivie avec une immuable fidélité. Suivez » donc une règle certaine, en sorte que les ordres » des supérieurs ne vous fassent ni abandonner le » bien, ni faire le mal. » Ce Père remarque ensuite qu'il y a certaines choses, qui tiennent *le milieu* entre le bien et le mal, et qui peuvent « se tourner » vers l'un ou vers l'autre ; comme de se promener, » de s'asseoir, de parler, de se taire, de manger, » de jeûner, de veiller, de dormir. C'est dans ces » choses, qui tiennent le milieu, que nous devons » être soumis et obéissans au moindre signe des su- » périeurs, sans répliquer, et par principe de con- » science ; parce que Dieu n'a rien réglé à cet égard, » et qu'il a laissé aux supérieurs la décision de ces » choses. Mais ne vous laissez point ébranler par un » supérieur inconsidéré, qui use indiscrètement de » sa puissance. »

Nous avons déjà vu que saint Bernard, en parlant des supérieurs ecclésiastiques, n'excepte pas même *le Pape*, ni *le Siége apostolique*. Il veut qu'on désobéisse aux puissances les plus élevées de toute l'Eglise, toutes les fois qu'on suppose qu'elles peuvent se tromper dans le point dont il s'agit, et qu'il paroît avec évidence qu'elles s'y sont effectivement trompées. Ainsi, suivant la règle de ce Père, supposé que l'Eglise entière soit faillible sur les textes, et que des théologiens après avoir rendu au préjugé qui résulte d'une décision de l'Eglise, tout

le profond respect qui est dû à une si grande autorité, croient avoir vérifié avec évidence qu'elle se trompe sur le livre de Jansénius, ils ne doivent point *se laisser ébranler par des supérieurs inconsidérés, qui usent indiscrètement de leur puissance.* Il assure qu'en un tel cas *il faut rejeter hardiment l'ordre du supérieur, etc.* Il faut *dire librement* : D'un côté, je ne puis croire d'une croyance certaine, faute de certitude, tant de la part de l'objet, que de la part de l'autorité qui décide. D'un autre côté, ne pouvant croire avec certitude, je ne puis pas jurer que je crois. Vous me commandez un parjure. *Il vaut mieux obéir à Dieu,* qui me défend le crime, qu'à vous, qui me le commandez. *Quoi donc!* l'Eglise *commande ce que Dieu défend, et j'écouterai* l'Eglise, *me rendant sourd à Dieu?*

CHAPITRE VII.

Confirmation des mêmes principes par l'autorité de saint Thomas, et des plus graves théologiens qui l'ont suivi.

I.

Nous avons déjà vu les paroles de saint Thomas. « Encore, dit-il (1), que l'Eglise soit soutenue par » le don et par l'autorité divine, il arrive néanmoins » par le défaut humain quelque chose qui n'est pas » divin dans ses actes, en tant qu'elle est une assem» blée d'hommes. » Il ajoute que la faute « se glisse » contre l'autorité divine par une erreur humaine. » Remarquez, mes très-chers Frères, que, suivant

(1) *In IV Sent. Dist.* XLI, art. V.

le saint Docteur, l'Eglise procède en deux façons. Quand elle agit pour l'accomplissement des promesses, et dans leur étendue, elle est *soutenue par le don* du Saint-Esprit, *et par l'autorité divine*. Alors ce qu'elle fait, est *divin*. Alors il n'est pas permis de la regarder, comme une simple *assemblée d'hommes* pieux et savans, qui peuvent néanmoins se tromper. Alors chacun doit préférer la décision de l'Eglise, qui est soutenue *par le don et par l'autorité divine*, à sa propre raison. Alors toute évidence prétendue doit céder à ce qui est *divin dans les actes* de l'Eglise. Mais dès que vous considérez l'Eglise hors de l'étendue des promesses, ce n'est plus qu'*une assemblée d'hommes*, respectables à la vérité, mais qui joignent à toutes leurs imperfections naturelles, et à la corruption des enfans d'Adam depuis sa chute, la confusion, la prévention, les intrigues, et les partialités d'ordinaire inséparables d'une grande multitude d'hommes imparfaits, telles que nous venons de les voir dépeintes par saint Hilaire, par saint Basile, par saint Grégoire de Nazianze, par saint Jérôme, et par saint Augustin. Alors il y a *quelque chose, qui n'est pas divin dans les actes* de l'Eglise. Alors on y peut remarquer *le défaut humain*. Alors ce qui est irrégulier, *se glisse contre l'autorité divine, par l'erreur humaine*. Ainsi, non-seulement ce que l'Eglise fait alors n'est pas *divin*, mais de plus il est *contre l'autorité divine*. Alors l'Eglise *doit*, comme saint Thomas le dit au même endroit, réparer son erreur, et défaire publiquement ce qu'elle a fait, dès que sa méprise *vient à sa connoissance : Quando ad notitiam ejus venerit, debet*,

etc. Tous ceux qui refusent de mettre les décisions sur les textes dogmatiques, au rang des actes où l'Eglise fait quelque chose de *divin*, ne peuvent donc mettre ces sortes de décisions, qu'au rang des *actes*, où l'Eglise agit peut-être *par erreur humaine contre l'autorité divine*. Ils doivent regarder l'Eglise, dans de telles décisions, comme une simple *assemblée d'hommes*, destituée *du don et de l'autorité divine*, qui ont à peu près toutes les imperfections des autres assemblées dignes de respect, où *l'erreur humaine se glisse*, enfin comme une assemblée qui pouvant manquer, devra se rétracter dès que son erreur *viendra à sa connoissance : Quando ad notitiam ejus venerit, debet*, etc. Par conséquent, ce seroit une vaine superstition, et une foiblesse d'esprit puérile, que de n'oser jamais supposer que l'Eglise se trouve actuellement dans le cas où l'on suppose qu'elle peut se trouver en toute occasion. La religion n'oblige pas plus un particulier à sacrifier sa propre raison pour croire aveuglément la décision de l'Eglise sur les textes que sur les faits purement personnels, supposé qu'elle soit aussi faillible sur les textes, que sur les faits purement personnels. Or il est évident que la religion n'oblige aucun particulier à sacrifier sa propre raison pour croire aveuglément les faits purement personnels, où tout le monde convient que l'Eglise n'est pas infaillible. Donc il est manifeste que la religion n'oblige aucun particulier à sacrifier sa propre raison, pour croire aveuglément que l'Eglise a bien jugé sur un texte, supposé qu'elle soit faillible sur les textes, comme sur les faits purement personnels. Les exemples que

saint Thomas rapporte prouvent décisivement tout ceci. Il rapporte trois exemples (1), savoir, celui d'un jugement sur une *possession* de bien, celui d'un *crime*, et enfin celui d'un mariage fait nonobstant un empêchement ignoré. Saint Thomas veut que l'Eglise, qui, par *une erreur humaine contre la loi divine* sur un empêchement dirimant, a conjoint un homme et une femme, répare publiquement cette erreur, révoque ce qu'elle a fait, et sépare les deux conjoints dès qu'on lui prouve la surprise. Il faut donc que l'Eglise en ce cas soit prête à recevoir favorablement tout particulier, qui viendra lui offrir respectueusement de lui prouver à elle-même *l'erreur humaine* où elle est tombée *contre la loi divine*. Non-seulement elle n'est pas en droit d'exiger par serment la croyance du fait, mais de plus elle doit écouter avec plaisir tous ceux qui se présenteront modestement à elle pour la détromper. Il en doit être sans doute de même pour les deux autres cas d'une *possession* et d'un *crime*. L'Eglise doit toujours être prête à changer son jugement, si on lui prouve que *de faux témoins* ont certifié, ou *une possession* imaginaire, ou *un crime* imputé par calomnie à un innocent. En vain allégueroit-on son infaillibilité morale et l'évidence du fait, supposé qu'un particulier offre de bonnes preuves contre cette évidence prétendue. Dans tous ces cas, l'Eglise, loin d'exiger le serment sur la croyance de sa décision, loin même d'exiger *le silence respectueux*, doit savoir gré à quiconque viendra avec un profond respect lui prouver qu'elle a été surprise, et

(1) *Quodlib.* IX. a. VI. *In IV. Sent. dist.* XLI. art. V.

qu'elle

qu'elle a pris une évidence imaginaire pour véritable. Il en devroit être sans doute de même du cas des textes condamnés. Supposé que l'Eglise fût faillible sur les textes, comme elle l'est sur ces faits purement personnels, loin de faire jurer la croyance de sa décision, ni même d'exiger *le silence respectueux*, elle devroit toujours favoriser le zèle de ceux qui viendroient lui prouver avec respect et humilité qu'elle a été surprise pour quelque texte qu'elle a condamné. Elle devroit les louer de leur zèle, et réparer aussitôt son *erreur humaine*, en révoquant ses censures, et en approuvant le texte mal condamné. Les trois règles de saint Thomas jointes ensemble sont décisives là-dessus. 1° Dès qu'on sort des bornes de l'infaillibilité promise, l'Eglise est *une assemblée d'hommes* qui peut décider *contre l'autorité divine par une erreur humaine*. 2° L'homme tombe dans le *déréglement* et dans la témérité, toutes les fois qu'il juge certainement sur *un signe faillible*. 3° Jurer sans certitude de la chose dont on jure, c'est un parjure, selon le saint Docteur (1). En vérité, oseroit-on dire qu'un homme puisse jurer qu'il croit fermement une chose, quand il lui semble voir avec pleine évidence que l'Eglise, *en tant qu'elle est une assemblée d'hommes*, en a décidé *contre l'autorité divine par une erreur humaine*, comme quand elle fait un mariage nul, à cause d'un empêchement dirimant, ou qu'elle condamne un innocent sur de faux témoignages?

Ne voit-on pas que, dans cette supposition, rien ne seroit plus tyrannique et plus indigne de l'Eglise,

(1) 2. 2. q. XCVIII.

que le serment qu'elle exige dans le Formulaire? Qu'y auroit-il de plus odieux que de voir l'Eglise opprimer des théologiens qui viennent lui offrir de lui montrer avec évidence *l'erreur humaine* où elle est tombée sur le texte de Jansénius, de même qu'elle permet de lui représenter librement qu'elle a été surprise par de faux témoins, en jugeant sur des *possessions*, sur des *crimes*, et sur des *mariages?* En vain ces théologiens gémissent depuis cinquante ans, et offrent des preuves démonstratives de cette *erreur humaine*. En vain ils représentent qu'ils ne peuvent point en conscience jurer qu'ils croient un fait imaginaire, à l'égard duquel l'*erreur humaine* est démonstrativement prouvée. En vain disent-ils qu'ils sont dans un cas aussi violent, que celui qui est proposé par Melchior Canus, de deux personnes mal mariées, qui sauroient avec certitude la vérité de l'empêchement qui auroit rendu leur mariage nul, et que l'Eglise voudroit contraindre à demeurer ensemble sur son jugement, malgré l'*erreur humaine* dont ils auroient produit la preuve convaincante. En vain ils crient qu'ils trahiroient leur conscience, s'ils juroient la croyance de ce qu'ils ne peuvent croire, parce qu'ils y voient le *défaut humain* qui s'y est *glissé;* l'Eglise ne daigne ni les écouter, ni soulager leurs consciences. Elle persiste à soutenir son *erreur humaine*, et quoiqu'elle sache qu'elle a pu effectivement y tomber, elle refuse d'ouvrir les yeux de peur de la reconnoître. Voilà ce qu'il faudroit dire, s'il étoit vrai que les paroles de saint Thomas établissent la faillibilité de l'Eglise sur les textes, comme sur les *possessions, sur les cri-*

mes, et sur les mariages. Dans cette supposition, l'établissement du Formulaire seroit impie et tyrannique. Donc la supposition est elle-même impie, indigne de l'Eglise et de saint Thomas.

II.

Les principes de Gerson seroient sans doute encore bien moins compatibles avec le serment du Formulaire, supposé que cet auteur eût confondu, comme on affecte de le faire aujourd'hui, les questions de textes, avec celles de faits purement personnels. Nous avons vu que, selon cet auteur, tout *théologien particulier* peut au besoin faire les fonctions de saint Paul, *et reprendre publiquement en face* le vicaire de Jésus-Christ, qui représente saint Pierre, supposé que le vicaire de Jésus-Christ soit faillible (1). (C'est ce que nous n'avons garde d'examiner ici.) Mais enfin, dans cette supposition, la faillibilité du juge donne, selon Gerson, à chaque théologien particulier le droit d'appeler, de réclamer, de *reprendre publiquement* le juge le plus elevé dans toute l'Eglise. Tout jugement, s'il est faillible, loin d'obliger les consciences à une croyance intérieure et absolue, n'oblige pas même toujours au silence respectueux. Il n'engage, point, selon Gerson, *les fidèles à s'abstenir de dogmatiser* contre le point décidé, toutes les fois qu'ils y *aperçoivent une erreur manifeste contre la foi, et un grand scandale contre la foi, qui seroit causé par leur silence* (2). Ainsi,

(1) Tract. *an liceat in causis fidei appellare, etc.* — (2) *De examine Doctin. confid.* 2.

supposé que l'Eglise entière fût faillible sur le texte de Jansénius, chaque théologien, loin de devoir jurer la croyance du fait, loin même de devoir garder en ce point le silence respectueux, seroit en droit d'appeler, de réclamer contre le Formulaire, de *reprendre publiquement* toute l'Eglise, supposé qu'il crût voir *un grand scandale contre la foi* dans la condamnation d'un texte entièrement conforme à celui de saint Augustin sur la grâce. Ainsi le Formulaire seroit en ce cas un acte tyrannique qui extorqueroit un parjure.

Enfin le cardinal Palavicin assure, comme nous l'avons vu, que l'Eglise peut se tromper sur les questions *du droit humain, comme sur la propriété des choses qui se consument par l'usage.* Il en conclut que l'Eglise peut prononcer des jugemens *obreptices et subreptices.* Tous les autres théologiens parlent comme lui.

Dira-t-on que personne ne peut se pourvoir respectueusement sur l'obreption ou sur la subreption de tels jugemens? Ne sera-t-il jamais permis d'appeler modestement de l'Eglise surprise, à l'Eglise mieux informée ? S'il est permis de lui représenter la surprise, on n'est donc pas obligé au silence respectueux dans ces sortes de cas. Que si on n'est pas même obligé au silence respectueux, à combien plus forte raison est-on en droit de ne jurer pas la croyance du fait? Que si le fait de Jansénius est semblable à ces autres faits, dont parle le cardinal Palavicin, en quelle conscience l'Eglise entière peut-elle extorquer le serment du Formulaire?

Il est donc manifeste qu'on ne peut étendre ce

que tous les théologiens depuis saint Thomas ont dit de la faillibilité de l'Eglise sur les faits, jusque sur les questions de textes, sans être obligé de conclure, qu'on est toujours en droit de réclamer contre ces sortes de jugemens, en prouvant le vice d'obreption ou de subreption. De cette supposition, qui est celle de nos adversaires, il s'ensuivroit avec évidence que le Formulaire seroit l'acte le plus tyrannique qui fût jamais. 1° Il attribueroit à l'Eglise une infaillibilité sur les faits, qu'elle n'auroit point, et l'en mettroit en possession actuelle par pure usurpation. 2° Il rendroit toutes les erreurs de fait irremédiables. Tous les coupables seroient irrévocablement justifiés, et tous les innocens seroient irrévocablement condamnés. 3° Quiconque oseroit représenter à l'Eglise qu'elle a été surprise par de *faux* rapports, seroit opprimé. 4° Ce ne seroit pas assez que de garder le silence respectueux sur ces méprises funestes. Il faudroit encore que chacun jurât la croyance d'un fait, dont il connoîtroit évidemment la fausseté, et sur la seule parole de l'Eglise faillible, qui ne voudroit ni écouter, ni examiner, ni ouvrir les yeux, pour voir l'obreption ou la subreption toute manifeste. Que peut-on penser de plus affreux contre l'épouse du Fils de Dieu? N'est-il pas évident qu'il faut ou abolir le Formulaire, et le révoquer comme la source du plus horrible scandale, ou reconnoître que l'Eglise, qui souffre que ses enfans lui représentent avec respect l'obreption et la subreption de ses jugemens sur des faits purement personnels, et qui ne souffre point qu'ils en usent de même sur les textes, se croit et se déclare infaillible sur ce

dernier point. Lui représente-t-on qu'elle a été surprise pour un fait purement personnel, elle n'allègue point son infaillibilité morale. Au contraire, elle reçoit volontiers la preuve, et en sait bon gré à celui qui la lui présente modestement. Lui représente-t-on pendant quarante ans qu'elle a été surprise sur un texte, non-seulement elle impose le silence respectueux, mais encore elle exige la croyance absolue, et la fait jurer. D'où vient cette extrême différence? C'est que dans les faits personnels, elle sait qu'elle peut être surprise par le rapport d'autrui, et faute de promesse pour des choses indifférentes à la foi; au lieu qu'à l'égard des textes qui conservent ou qui corrompent le dogme révélé, elle sait qu'elle juge infailliblement par elle-même en vertu de la promesse, pour la sûreté du dépôt. Ainsi elle ne fait jurer, que quand elle est dans sa décision au-dessus de *l'erreur humaine* par la promesse divine.

Ce qui est de plus étonnant dans la supposition des défenseurs de Jansénius, c'est qu'ils n'ont point d'horreur de supposer que l'Eglise, depuis tant d'années, n'a point cessé de fermer ses yeux, de boucher ses oreilles, et d'endurcir son cœur, pour rejeter avec l'obstination la plus cruelle et la plus scandaleuse, tant d'écrits démonstratifs, où l'on lui rend palpable la tyrannie que son Formulaire exerce sur les consciences, parce que la décision, dont on jure la croyance, est faillible et incertaine. Que répond-elle à tous ces écrits? Elle déclare sans cesse que tous ceux qui refusent de croire et de jurer qu'ils croient avec certitude le point décidé, sous prétexte que ce n'est qu'un fait, dont la décision est faillible et incer-

taine, sont *enfans d'iniquité, perturbateurs de la paix*, et *auteurs d'un schisme très-honteux*; que c'est *le serpent de l'hérésie de Jansénius, dont la tête a été écrasée*, et *qui se replie encore avec artifice*. En vain quatre évêques, et puis dix-neuf veulent représenter à l'Eglise qu'elle est faillible sur les faits, et que le serment du Formulaire supposeroit une infaillibilité qu'elle n'a pas. Elle soutient le Formulaire dans toute sa force et dans toute son étendue.

Y a-t-il sur la terre quelque Catholique qui pût sans horreur s'imaginer que l'Eglise entière s'endurcit ainsi contre la vérité manifeste, et qu'elle résiste au Saint-Esprit depuis tant d'années, pour tyranniser les consciences, et pour arracher un parjure à ses ministres? Il n'y a point de milieu entre ces deux extrémités. Il faut, ou que l'Eglise, malgré la conviction de sa propre faillibilité dans le jugement qu'elle a porté sur le texte de Jansénius, veuille forcer ses ministres à faire un faux serment, ou bien qu'elle se croie infaillible en ce point, et par conséquent en droit de faire croire et de faire jurer, sur sa seule décision, ce qui ne peut être faux, puisqu'elle le décide. Ainsi la persévérance invincible de l'Eglise depuis quarante ans à exiger le serment inséré dans son Formulaire, est une preuve démonstrative ou de la tyrannie impie qu'elle exerce sur les consciences, ou de l'infaillibilité qu'elle s'attribue dans les jugemens qu'elle prononce sur des textes. Quiconque ne peut se résoudre à imputer à toute l'Eglise catholique cette tyrannie impie et obstinée, ne peut reculer. Il faut qu'il reconnoisse

nécessairement que l'Eglise ne se croit en droit d'assujettir le fond des consciences, qu'à cause qu'elle est sûre de son infaillibilité en ce point.

CHAPITRE VIII.

Confirmation des mêmes principes par les paroles de l'auteur de la Défense.

Quand le principe de la faillibilité de l'Eglise sur les textes est une fois posé, il ne faut plus s'étonner de toutes les plaintes des défenseurs de Jansénius. L'auteur de la *Défense* assure que le Formulaire a été établi par une *injuste domination.* « Il n'y a » point, dit-il (1), d'orgueil et de présomption à ne » point déférer à une autorité faillible, quand on a » de fortes raisons de croire qu'elle s'est trompée » effectivement. » Et ailleurs (2) : « L'on ne peut » sans une injustice criante, et une tyrannie mani- » feste, imposer aux théologiens une obligation de » croire le fait de Jansénius, qui n'auroit point d'au- » tre fondement qu'une autorité faillible. » Puis cet auteur avoue que le prélat qu'il veut réfuter a bien senti la force de cette vérité. « Il a très-bien com- » pris, dit-il (3), que pour être en droit d'exiger la » croyance du fait de Jansénius, il faut supposer né- » cessairement que l'Eglise est infaillible dans les faits » qui concernent les auteurs ou leurs livres. » Tout ceci est vrai à lettre et déjà démontré, pourvu qu'on ne confonde pas le sens intérieur d'un auteur, avec le sens extérieur de son texte. Il se récrie ailleurs, « que cette nouvelle loi portera un très-grand nom-

(1) *Avertiss.* pag. 6. — (2) Pag. 16. — (3) Pag. 16 et 17.

» bre d'ecclésiastiques à trahir leur conscience (1). »
Puis il parle ainsi de ceux qui ont signé : « Il ne
» falloit que les entendre :... les uns avouoient fran-
» chement qu'ils n'avoient pas trop bien fait, mais
» qu'il avoit fallu céder, et les autres moins sincères
» donnoient des contorsions à leur acte, pour l'ac-
» corder en quelque sorte avec leur résolution.
» Voilà ce que produisent les signatures; des sub-
» tilités, des raffinemens, nulle conviction (2). »
Quelle horrible peinture de son parti! où il nous
donne tous ceux qui ont signé, pour des hommes
lâches, qui ont trahi leur conscience, ou pour des
hypocrites raffinés, qui ont su déguiser leur parjure
par des *contorsions* données à leur serment. « L'es-
» prit humain, dit-il encore ailleurs (3), est fait de
» telle sorte, qu'il est impossible, lorsqu'il est déjà
» déterminé à un sentiment, quand même il ne lui
» seroit pas encore évident, qu'il le quitte pour en
» prendre un autre, s'il ne lui survient quelque lu-
» mière vraie ou fausse, qui ait plus de force pour
» l'attacher au sentiment contraire, que celle qui
» l'attachoit au premier..... Il suffit que Dieu me
» commande de croire les mystères les plus incom-
» préhensibles : je les crois sans aucune difficulté,
» parce qu'étant la vérité souveraine, il détruit,
» par son commandement, l'incertitude où je serois
» sans cela; mais il n'en est pas ainsi des hommes.
» Ils ont beau me crier qu'il faut croire tel et tel
» fait. Comme je sais qu'ils sont d'eux-mêmes sujets
» à l'erreur, selon cet oracle de l'Ecriture : *Tout*

(1) Pag. 490. — (2) Pag. 491. — (3) Pag. 498 et 499.

» *homme est menteur*, je demeure toujours dans mes » ténèbres et dans mon incertitude. »

Nous avouons à cet auteur, que pour jurer la croyance d'une décision, il faut avoir une certitude absolue ou du côté de l'objet évident, ou du côté de l'autorité infaillible qui le propose. Ainsi, pour pouvoir sans parjure signer le Formulaire, il faut avoir ou une certitude évidente de l'héréticité du texte de Jansénius, par son propre examen, ou une vraie persuasion de l'autorité infaillible que Jésus-Christ a donnée à son Eglise sur les textes qui conservent ou qui corrompent le dépôt de la foi. Mais quand il s'agit de l'Eglise, qui décide dans un symbole pour la forme des paroles saines, ou dans un canon contre la nouveauté profane de paroles, nous demandons à cet auteur s'il prétend que l'Eglise soit *menteuse*, comme tout le reste des hommes. Cet auteur insiste, en disant (1) : « C'est une maxime certaine qu'on ne peut jurer dans le doute, sans » commettre un parjure. » Qui en doute? Nous ajouterons même volontiers avec lui, que quiconque n'est déterminé à croire un fait, ni par aucune certitude évidente qu'il trouve dans le fait même, ni par une autorité certaine qui le décide, sans aucun péril de méprise, ne peut s'abstenir d'en douter. L'entendement humain n'est pas libre dans ses jugemens. Or il est évident qu'une autorité faillible est toujours incertaine. Cet auteur n'a donc aucun besoin de nous citer ni le Catéchisme du concile de Trente, qui déclare que pour jurer, il faut croire

(1) Pag. 501.

sur une très-parfaite certitude : *certissimis argumentis ;* ni saint Ambroise, qui dit qu'il faut avoir *une science*, c'est-à-dire une évidente connoissance de la chose ; ni Bellarmin, qui assure qu'on ne peut jurer que pour des vérités *très-certaines ;* ni enfin Lessius, qui soutient *que c'est un péché mortel de jurer dans le doute*. Nous nous contenterons de lui répondre qu'il nous dépeint la plupart des théologiens de son parti comme infiniment plus relâchés que les casuistes qu'on accuse du plus énorme relâchement ; car selon l'auteur de la *Défense*, presque tout son parti jure dans le doute, ou plutôt dans la persuasion que le fait dont ils jurent est faux ; au lieu que Lessius et tous les autres casuistes condamnent ce relâchement monstrueux qui autorise le parjure. Aussi cet auteur ajoute-t-il lui-même ces étranges paroles contre tous ses confrères. « Il » est bien facile de montrer que presque tous ceux » qui attestent par une signature simple du Formu» laire le fait de Jansénius, se rendent manifeste» ment coupables de parjure..... Il leur paroît, dit» il (1), que dans le doute il faut se ranger du côté » des supérieurs, et qu'il vaut mieux se tromper en » pratiquant l'obéissance, que de ne point se trom» per en demeurant attaché à son sentiment parti» culier. Voilà qui est fort dévot. Mais il n'en faut » pas davantage pour les convaincre qu'ils sont cou» pables de parjure. »

La conclusion de cet auteur est que chacun étant parjure, s'il fait un serment sans avoir *des preuves convaincantes qui ne laissent aucun lieu de douter*,

(1) Pag. 501.

il s'ensuit que *presque tous ceux qui signent* (le Formulaire), *le font sans avoir l'entière assurance qui est nécessaire pour n'être pas parjure*, et qu'un évêque qui fait signer le Formulaire par tous ses ordinands, veut *que le parjure soit la seule porte ouverte pour entrer dans le sanctuaire* (1).

Nous avouons, mes très-chers frères, que ce raisonnement est très-concluant contre tous les défenseurs mitigés de Jansénius, qui se retranchent maintenant dans une je ne sais quelle croyance intérieure purement humaine, sur la seule parole de l'Eglise, qu'ils croient faillible en ce point. Ils tâchent de se faire honneur d'un je ne sais quoi, qu'ils n'oseroient entreprendre d'expliquer nettement. L'argument de l'auteur de la *Défense* est décisif contre eux. Leur dévotion n'aboutit qu'à un parjure déguisé, pour *entrer dans le sanctuaire.*

De plus cet argument se renverse avec évidence sur l'auteur même qui le fait. C'est une conséquence que cet auteur a très-bien tirée d'un principe très-faux. Le principe très-faux est que l'autorité de l'Eglise sur les textes n'est qu'*un signe faillible*. Mais la conséquence de ce principe suffit toute seule pour démontrer combien le principe est faux.

1° L'auteur de la *Défense* soutient que le Formulaire, pris dans son sens propre et naturel, sans aucune vaine subtilité pour en éluder le serment, exprime une croyance pleine et absolue de l'héréticité du texte de Jansénius. On ne peut que louer à cet égard sa bonne foi, et que le donner pour modèle à tous ceux du même parti qui cherchent à se

(1) Pag. 504.

tromper eux-mêmes, pour imaginer une croyance intérieure qu'ils ne sauroient jamais ni expliquer ni concevoir, et dont on ne donnera jamais aucune idée nette. 2° Cet auteur reconnoît que « pour être » en droit d'exiger la croyance du fait de Jansénius, » il faut supposer nécessairement que l'Eglise est » infaillible dans les faits, etc. » 3° Cet auteur convient que le saint Siége, et la plupart des Eglises de France ont autorisé ce Formulaire. 4° Il convient que malgré les clameurs de tout le parti depuis quarante ans, et malgré les écrits innombrables qu'ils ont répandus dans toute la chrétienté, le saint Siége avec tant d'autres Eglises a toujours persisté à exiger le serment du Formulaire.

Ces fondemens étant posés par cet auteur même, voici comment nous tournons son argument contre lui. Si l'Eglise se croit faillible sur les textes, et si elle a fait ce Formulaire, elle a exercé avec impiété, selon vous, *une injustice criante et une tyrannie manifeste.* Or est-il que l'Eglise est incapable d'exercer avec tant d'impiété cette *injustice criante et* cette *tyrannie manifeste.* Donc il n'est pas permis de supposer qu'elle se croit faillible sur les textes. D'un côté, il est manifeste que le saint Siége est l'auteur de ce Formulaire, et qu'il l'a publié pour toutes les Eglises catholiques par une bulle, contre laquelle nulle Eglise n'a réclamé, que toutes ont reçue par un acquiescement tacite, et qu'un grand nombre d'Eglise a reçue par un acquiescement positif. D'un autre côté, il est certain que rien n'est plus impie et plus tyrannique, selon vous, que ce Formulaire, s'il n'est pas fondé sur une autorité infaillible. L'E-

glise qui, selon vous, est faillible sur les textes, s'y déclare infaillible, et y exerce de fait l'autorité infaillible, dont elle suppose qu'elle est en perpétuelle possession. Qu'y a-t-il de plus scandaleux que de voir l'Eglise se porter pour infaillible dans les points où elle sait bien qu'elle ne l'est pas? Quelles conséquences ne doit-on pas craindre de cette infaillibilité usurpée, qui rendra toutes les erreurs de l'Eglise incurables, puisqu'elle sera engagée à n'en reconnoître, et à n'en réparer jamais aucune, de peur de déroger à sa chimérique infaillibilité? De plus l'Eglise contraint, selon vous, ses ministres par ce Formulaire au parjure, et vous assurez que par ce Formulaire si tyrannique *le parjure devient la seule porte ouverte pour entrer dans le sanctuaire.* Donc, selon vous, l'Eglise exige de ses ministres un serment qui est un parjure notoire. Elle leur extorque un aveu de son infaillibilité sur les textes, qui est contre la vérité, contre leur conscience, contre la religion du serment. Elle leur fait jurer la croyance de ce qu'ils ne sont pas libres de croire. Elle leur fait anathématiser un texte entièrement semblable à celui de saint Augustin. Quelle impiété! quelle tyrannie! Que si c'est une horrible impiété que d'oser attribuer à l'Eglise une conduite si impie, il faut nier votre principe, pour pouvoir nier votre conséquence, qui en est inséparable. Voici donc comment tous les vrais Catholiques doivent raisonner.

L'épouse du Fils de Dieu, qui est *sans tache et sans ride,* ne peut point se porter pour infaillible dans les cas où elle ne l'est nullement. Rien ne se-

roit plus impie, que d'oser l'accuser d'une telle impiété. Il faut donc avouer qu'elle est véritablement infaillible sur les textes, puisqu'elle exerce sur des textes l'autorité infaillible, et qu'elle se l'attribue en ce point avec évidence, malgré toutes les clameurs d'un grand parti contre cette prétendue autorité. Elle est incapable d'extorquer des parjures de tous ses ministres, et de faire du *parjure*, à l'égard de ses ordinands, *la seule porte ouverte pour entrer dans le sanctuaire*. Si la supposition de l'auteur de la *Défense* étoit véritable, il y auroit un grand mérite devant Dieu à désobéir à l'Eglise, et on ne pourroit obéir à l'Eglise, qu'en trahissant sa conscience, et en prenant Dieu à témoin d'une fausseté. Ceux qui résisteroient jusqu'au sang à une tyrannie si pleine d'impiété, seroient de véritables martyrs. Ils mourroient pour n'être point parjures. Ils souffriroient les tourmens pour ne reconnoître pas une infaillibilité chimérique, qui rendroit l'Eglise obstinée, endurcie, aveugle et incurable dans toutes ses erreurs humaines sur les faits. Voilà sans doute un nouveau genre de martyrs dans le sein de l'Eglise, contre l'Eglise; et c'est l'Eglise même qui seroit le tyran dont ils souffriroient la persécution.

Encore une fois, c'est blasphémer, que d'imputer à l'Eglise cette impiété. Donc elle a une véritable infaillibilité sur un texte, quand elle fait jurer qu'on croit ce texte hérétique. La voilà cette même infaillibilité qu'elle s'est attribuée à Ephèse, et à Chalcédoine contre le texte de Nestorius, et qu'elle a prétendu avoir dans le cinquième concile contre les trois textes nommés les trois Chapitres. Elle ne fait

que marcher sur ses propres traces, et que répéter contre le texte de Jansénius ce qu'elle avoit déclaré de son infaillibilité depuis tant de siècles contre les textes de ces anciens auteurs. Otez-lui cette infaillibilité sur les textes, vous la rendez odieuse. Vous l'accusez d'usurpation, d'injustice, de tyrannie et d'impiété. Rétablissez cette infaillibilité, tout est en sa place, le Formulaire est un acte vrai, juste et salutaire. On ne dit point qu'*il vaut mieux se tromper, en pratiquant l'obéissance*. Au contraire, on est sûr de ne se tromper point en obéissant. On est assuré de ne blesser jamais la vérité en écoutant l'Eglise, selon le précepte de Jésus-Christ, qui est la vérité même. On jure qu'on croit, et on jure avec sincérité, parce qu'on croit d'une croyance ferme sur une autorité qui est préférable à notre raison.

CHAPITRE IX.

Examen d'une opinion imputée à feu M. Bossuet, évêque de Meaux, sur le Formulaire.

« Il y a d'autres théologiens, dit l'auteur de l'*E-
» claircissement* (1), qui sans admettre qu'il y ait là-
» dessus aucune révélation, penseront seulement
» que l'Eglise ne s'est jamais méprise et qu'elle ne se
» méprendra jamais, qui estimeront qu'on peut la
» justifier sur tout le passé, et tirer une conséquence
» pour l'avenir, qui croiront pouvoir aplanir par
» des réponses solides toutes les difficultés et toutes
» les objections qu'on a faites jusqu'à présent, à
» l'égard de certains faits dogmatiques plus embar-

(1) Pag. 59.

» rassans,

» rassans, et se mettre par-là en droit de prendre ce » qui a précédé pour garant de ce qui doit suivre. » C'étoit le sentiment du plus habile et du plus pro- » fond théologien de nos jours, etc. (Feu M. l'évêque » de Meaux). »

1° Est-il possible que cet auteur n'aperçoive pas qu'il déshonore un si grand éloge, et qu'il ternit la mémoire du prélat qu'il veut louer, en lui imputant une opinion si insoutenable? *Ce qui a précédé*, est-il donc l'unique *garant*, qu'on nous offre pour la sûreté du dépôt de la foi et pour l'accomplissement des promesses à l'avenir? Quel inouï et bizarre raisonnement! Un tel tribunal ne s'est point trompé jusqu'ici dans ses jugemens. Donc il est certain et infaillible d'une infaillibilité naturelle, qu'il ne se trompera jamais. C'est comme si on disoit : Un tel homme a conservé jusqu'ici l'innocence de vie, et une probité sans tache. Donc il est certain, et infaillible d'une infaillibilité naturelle, qu'il ne s'écartera jamais d'aucune règle de vertu. C'est comme si on disoit : Un tel voyageur n'a fait aucune chute depuis son départ du lieu d'où il est parti. Donc il est certain et infaillible d'une infaillibilité naturelle, qu'il ne tombera jamais dans aucun des voyages qu'il veut continuer de faire. C'est comme si on disoit d'un homme très-prudent : Il n'a pris depuis qu'il est dans les affaires aucun mauvais parti. Donc il est certain et infaillible d'une infaillibilité naturelle, qu'il n'en prendra jamais aucun. A-t-on oublié la fragilité et l'inconstance humaine? Celui qui étoit hier en garde contre certains préjugés, n'en peut-il pas être ébloui demain? Celui qui se défie aujour-

d'hui d'un parti artificieux, ne peut-il pas se laisser entraîner demain par un embarquement inopiné jusqu'à prêter l'oreille aux flatteries et à la séduction de cette cabale? L'esprit de l'homme est-il le même dans tous les temps? Ne le voit-on jamais changé par de nouveaux intérêts, et par des liaisons nouvelles? Est-il insensible aux craintes et aux espérances? Les passions ne peuvent-elles jamais rien sur son cœur? Connoît-on l'homme, quand on conclut qu'il ne manquera jamais, à cause qu'il n'a point manqué jusqu'ici? Qu'y a-t-il de plus ordinaire et de plus attaché à la foiblesse de la nature corrompue, que l'inconstance de chaque homme, et de chaque société, qui n'est qu'un assemblage d'hommes fragiles? C'est une espèce de miracle, que de voir un homme soutenir jusqu'au bout de sa vie le même caractère, sans se démentir jamais en rien. Mettez à l'épreuve la plupart des hommes que vous aviez crus les plus sages et les plus droits, vous ne les reconnoissez plus. Ils deviennent d'autres hommes. Tel est le fond de la nature corrompue. C'est ignorer la profonde plaie du péché originel. C'est être pélagien, que d'oser dire : Cet homme n'est point tombé jusqu'ici : donc il ne tombera jamais. Est-ce donc en vain que l'Apôtre crie à tout homme, et à toute société d'hommes, qui n'a point de promesses de ne point tomber : *Que celui qui paroît debout, prenne garde de ne tomber pas?* Adam même, sortant des mains de Dieu avec une perfection singulière, avoit persévéré quelque temps dans cette perfection. Etoit-il permis de *prendre ce qui avoit précédé, pour garant de ce qui devoit suivre?*

Après avoir persévéré, il tomba, et fit voir combien ce raisonnement, qui conclut du passé pour l'avenir, est insoutenable. Que si cette conclusion eût été fausse même pour Adam innocent, parfait, comblé des dons de sagesse, de lumière, et de vertu sublime, sans aucun mouvement prévenant, ni d'orgueil de l'esprit, ni de concupiscence de la chair; comment ose-t-on tirer cette conclusion insoutenable pour sa postérité foible et corrompue? Par exemple auroit-on pu dire du grand Osius : Il n'est jamais tombé : donc il ne tombera jamais? Après avoir été si long-temps une des colonnes de l'Eglise, ne la fit-il pas gémir par sa chute? Le concile entier de Rimini, composé de plus de quatre cents évêques, n'avoit-il pas d'abord soutenu le consubstantiel, et ne l'abandonna-t-il pas à la fin? Comment donc ose-t-on *prendre ce qui a précédé, pour garant de ce qui doit suivre?*

2° Quoiqu'on puisse, par simple présomption, et par pure espérance, supposer que l'homme qui ne s'est pas trompé jusqu'ici ne se trompera point dans la suite, il ne s'ensuit nullement qu'une présomption si incertaine et si fautive en elle-même, suffise quand il s'agit de la sûreté du dépôt de la foi et de l'accomplissement des promesses divines. Si l'Eglise venoit à se tromper sur les textes, elle arracheroit à ses enfans le pain de vie, et leur donneroit le poison mortel. En ce cas, voilà les promesses qui seroient trompeuses, et les portes de l'enfer qui auroient prévalu. Veut-on ne fonder la conservation du dépôt, et la fidélité de Dieu dans ses promesses, que sur une présomption humaine, et sur une sûreté

morale ; que les hommes qui n'ont pas mal fait jusqu'ici, dans un certain point, feront toujours de même à l'avenir ? La fidélité de Dieu dans ses promesses n'aura-t-elle pour l'avenir aucun autre *garant*, que la simple expérience de la sagesse fragile et incertaine de ces mêmes hommes dans le passé ? Comment peut-on se résoudre à dire sans preuve, qu'une opinion si foible, si téméraire, si indigne du moindre logicien, *étoit le sentiment du plus habile, et du plus profond théologien de nos jours ?*

3° Il est inutile de vouloir distinguer en ce point les assemblées d'hommes, d'avec les hommes particuliers. Les assemblées n'ont rien de réel que par les hommes particuliers qui les composent. Les assemblées d'hommes ne sont pas moins blessées par le péché originel, que les hommes particuliers. Les assemblées d'hommes ne sont réellement qu'une multitude d'enfans d'Adam, qui naissent et qui vivent contraires à eux-mêmes. Ils sont foibles, corrompus, vains, intéressés, ambitieux, timides, opiniâtres, et jaloux du faux point d'honneur, lors même qu'ils travaillent à réprimer en eux ce fonds dépravé. Si ces hommes s'entre-communiquent leur sagesse et leur science dans leurs assemblées, ils s'entre-communiquent aussi leurs préjugés, leurs passions, leurs jalousies, leur vanité, leur foiblesse, et leur corruption. Les chefs, s'ils sont ou passionnés par ressentiment, ou subornés par ambition, entraînent la multitude foible et peu éclairée. La multitude, qui est d'ordinaire idolâtre de l'autorité, suit aveuglément ces chefs, en qui la faveur mondaine reluit. Enfin les particuliers les plus éclairés ne sont pas

toujours les plus fermes et les plus droits. Quand même on trouveroit en eux une intégrité à toute épreuve, qui est si rare, à peine seroient-ils écoutés. Voilà ce qu'on doit voir dans toute assemblée d'hommes, dès qu'on se permet de la considérer humainement hors de la promesse divine. Les plus sages conseils se trompent dans les affaires. Les plus savans tribunaux de juges prononcent quelquefois contre la loi écrite, ou perdent de vue certains faits clairs et décisifs. Les nations entières ont de faux préjugés contre des vérités manifestes. Dira-t-on que parmi tant d'assemblées d'hommes qui se trompent, il n'y a que l'Eglise seule, qui sans promesse, et sans aucun secours spécial de Dieu, ne s'est jamais trompée, et ne se trompera jamais sur aucun des textes *dont elle entreprendra de juger?* Si on ne trouve point cette assurance entière et inébranlable dans la promesse divine, comment se flatte-t-on de la trouver dans la foiblesse, dans l'inconstance, et dans la corruption générale des hommes, qui se fait sentir si tristement dans toute autre assemblée humaine? Ne voit-on pas deux choses manifestes? L'une est que la subtilité des questions dogmatiques sur la religion, et les explications artificieuses qu'on donne à chaque texte pour l'excuser ou pour le combattre, sont cause qu'il n'y a point de cas où les assemblées d'hommes puissent plus facilement se méprendre que dans ceux-là. L'autre est que la religion est ce qui cause les plus violens troubles parmi les hommes, quand elle est mal prise. Des novateurs qui ont formé un parti, et qui ont prévenu les puissances en leur faveur, remuent tous les ressorts les

plus dangereux, excitent les passions les plus envenimées, et accablent tous les défenseurs de la vérité. N'en voit-on pas des exemples dans les Ariens, dans les Nestoriens et dans toutes les autres sectes? Les meilleurs empereurs mêmes, tels que Constantin, ont servi, contre leur intention, à opprimer les Pères de l'Eglise. Dans un tel cas, que peut-on attendre de la seule infaillibilité naturelle d'une assemblée d'hommes? Comptera-t-on aussi sur leur intrépidité, et sur leur incorruptibilité naturelle, sans laquelle leur prétendue infaillibilité naturelle ne servira de rien? Il faut donc l'avouer: Si les promesses ne soutenoient l'Eglise, il n'y auroit dans le monde aucune assemblée d'hommes qui fût plus exposée, que les assemblées ecclésiastiques, à se laisser surprendre et entraîner. Plus les assemblées de l'Eglise seroient nombreuses, plus elles donneroient, par leur grande multitude, une prise inévitable aux artifices, aux flatteries, aux menaces, aux cabales, et à toutes les passions les plus dangereuses. Une assemblée de trois cent dix-huit évêques décide bien à Nicée, parce qu'elle y est soutenue par le Saint-Esprit en vertu des promesses. Mais une assemblée de plus de quatre cents évêques décide mal à Rimini, dès qu'elle n'est point dans l'ordre auquel les promesses sont attachées. Le concile d'Ephèse décide bien quoiqu'il ne soit pas fort nombreux, avant l'union de Jean d'Antioche et de ses évêques. Mais le second concile d'Ephèse décide mal, et n'est qu'un brigandage, dès que les promesses l'abandonnent à la fragilité humaine. Le second concile de Nicée décide bien pour le culte des images. Mais le faux con-

cile de Constantinople, qui étoit plus nombreux qu'aucun concile légitime, avoit très-mal décidé contre ce culte, parce que la promesse ne le soutenoit point. Ainsi le grand nombre des évêques dans un concile ne nous répond de rien, dès qu'on regarde ces assemblées avec toutes les circonstances de confusion, de précipitation, de cabale, d'entêtement, et d'autorité temporelle, qui altèrent si facilement un examen et une délibération. Qu'y a-t-il donc de moins sérieux, et de plus convaincu de fausseté grossière, que cette infaillibilité naturelle des assemblées d'évêques dans le discernement des textes ? Ne voyons-nous pas les plus nombreuses assemblées qui ont mal décidé sur les faits les plus évidens ? Par exemple le faux concile de Constantinople contre le culte des images, pouvoit-il ignorer son propre fait, tout récent et indubitable? Ces quatre cent trente évêques ne savoient-ils pas qu'ils avoient sans cesse rendu aux images un vrai culte depuis leur enfance? Ne savoient-ils pas, par la plus grande notoriété qu'on puisse désirer, que leurs pères l'avoient rendu de même? Ne savoient-ils pas que les Eglises voisines des leurs étoient dans le même usage? Ne voyoient-ils pas qu'un culte si ancien, si universel et si autorisé ne pouvoit pas être une idolâtrie, et que l'Eglise ne seroit plus Eglise, s'il falloit qu'elle se contredît elle-même dans un point si essentiel? Ils décidèrent néanmoins contre cette notoriété qui sautoit aux yeux. A la vue de tels exemples, comment peut-on nous parler encore d'infaillibilité naturelle sur notre question?

4° Nous avons vu que l'auteur de l'*Eclaircisse-*

ment veut que nous ayons dans la promesse une révélation « suffisante que l'Eglise ne se trompera jamais dans l'approbation, ni dans la condamnation » d'aucun texte, dont elle entreprendra de juger. » Si cette doctrine est véritable, comme il veut nous le faire entendre, il doit avouer que *le sentiment* qu'il impute sans preuve, au prélat nommé par lui *le plus habile et le plus profond théologien de nos jours*, est pernicieux, puisqu'il nie *une révélation suffisante*, qui est contenue *dans la promesse*. Qu'y a-t-il de moins *habile*, de moins *profond*, et de plus téméraire, que de nier cette *révélation suffisante ?* Oseroit-on dire que Dieu, après l'avoir faite, a permis de la supprimer et de la contredire ? Qu'y a-t-il de plus superficiel, de plus foible, et de plus faux, que de conclure, contre toutes les règles de la logique, d'un fait pour un autre et du passé pour l'avenir en matière que l'Ecole nomme contingente ?

5° Non-seulement la conséquence du passé au futur, en cette matière, est un paralogisme absurde, mais encore l'antécédent même est supposé sans preuve. Cet auteur fait dire sans preuve au prélat, que l'Eglise ne se méprendra jamais sur aucun texte à l'avenir, parce qu'elle ne s'est jamais méprise sur aucun texte dans les temps passés. Mais ne voit-il pas que c'est sur les temps passés mêmes, qu'on ne manquera pas de l'arrêter tout court ? Où trouvez-vous, lui dira-t-on, que l'Eglise ne s'est jamais trompée sur aucun texte ? De quel droit supposez-vous d'abord ce qu'on vous conteste ? On vous soutient que l'Eglise s'est trompée sur les textes de Théodoret, d'Ibas, d'Honorius, etc., et au lieu de

prouver ou le fait ou le droit, c'est-à-dire, ou qu'elle n'a pu s'y tromper, ou qu'au moins elle ne s'y est pas trompée, vous vous contentez de supposer par votre seule autorité, qu'elle ne s'y trompa jamais. Votre principe est aussi faux que votre conséquence en est mal tirée. Les défenseurs de Jansénius iront encore plus loin. Nous vous prenons au mot, diront-ils à cet auteur. Le passé nous sert de garant pour la question présente. Comme l'Eglise s'est méprise pour les textes de Théodoret, d'Ibas et d'Honorius, elle s'est méprise pour celui de Jansénius, que nous soutenons. Voilà ce que lui diront tous ceux qui voudront soutenir quelque texte condamné, et il ne finira jamais cette discussion avec eux. En attendant, ils jouiront de la liberté qu'il leur laisse. Ils se prévaudront de son aveu, pour établir que l'Eglise n'a sur les textes aucune infaillibilité promise, et ils se défendront fortement contre lui sur les absurdités d'une infaillibilité purement naturelle, que tant d'expériences de conciles illégitimes convainquent de faux. De plus, tous les hérétiques que l'Eglise a condamnés diront à cet auteur qu'il est très-faux que l'Eglise ne se soit *jamais méprise* sur les textes. Chacun d'entre eux offrira de lui vérifier les méprises dont il se plaint.

6° Les Catholiques mêmes les plus sincères et les plus zélés, s'ils admettent une fois le principe pernicieux qu'on impute sans preuve à feu M. de Meaux, ne sauront que croire sur le passé, non plus que sur l'avenir. Qui sait si l'Eglise, toujours actuellement faillible en chaque occasion, pendant dix-sept siècles, sur tous les textes qu'elle a examinés, ne s'est jamais

méprise sur aucun sans exception? Supposé même que ce fait soit véritable en soi, on ne peut le croire raisonnablement, qu'après l'avoir vérifié dans le dernier détail. De ce que l'Eglise ne s'est point méprise sur cent textes, il ne s'ensuit nullement qu'elle ne se soit pas méprise sur le cent-et-unième. Quand on raisonne par principe sur la nature d'une espèce de choses, la conclusion qu'on tire, si elle est bien tirée, porte une pleine évidence sur tous les individus de cette espèce-là. Prouvez par exemple, que l'homme est raisonnable, vous concluez sans péril d'erreur, que tout homme sans exception, a la raison en partage. Mais dites en Europe : Tous les hommes que j'ai vus sont blancs : donc tous les hommes du monde entier le sont. Aussitôt on vous transporte en Afrique, et on vous montre votre erreur, en vous présentant des hommes tout noirs. Si on suppose une infaillibilité promise à l'Eglise sur tous les textes, on a droit de conclure qu'elle ne s'est jamais méprise pour aucun. Ou bien si on suppose à cet égard une infaillibilité naturelle, qui soit absolument inséparable de toute assemblée d'hommes sensés, on peut en conclure encore, que l'Eglise, qui est composée d'évêques, ne s'est jamais méprise sur aucun texte. Mais si on se borne à une pure et simple induction, en parcourant tous les faits connus l'un après l'autre, on ne peut jamais en rien conclure de raisonnable pour les faits inconnus. Peut-être qu'après avoir trouvé six mille textes bien jugés, vous en trouverez un qui aura été jugé à contre-sens, comme vous trouvez des hommes noirs en arrivant en Afrique, après avoir vu pendant toute votre

vie tant de millions d'hommes en Europe, qui étoient tous blancs sans aucune exception. Rien n'est donc plus faux et plus absurde que de dire : *L'Eglise ne s'est jamais méprise* sur les textes. Donc elle ne s'y *méprendra jamais..... On est en droit de prendre ce qui a précédé pour garant de ce qui doit suivre.* On pourroit dire bien mieux tout au contraire, dès qu'on nie l'infaillibilité promise à l'Eglise pour juger des textes dogmatiques : On doit prendre ce qui a suivi pour *garant* de ce qui a précédé. Si l'Eglise se méprend aujourd'hui, elle a donc pu se méprendre aussi autrefois, et peut-être qu'elle s'est méprise en plusieurs occasions, comme elle s'est certainement méprise en celle-ci.

CHAPITRE X.

Des règles que feu M. Bossuet évêque de Meaux a établies contre les Protestans, sur la nature du serment, lesquelles démontrent que la signature du Formulaire suppose l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes.

I.

Tout le monde connoît le livre de ce prélat, où il a rapporté sa conférence avec le ministre Claude. Il y employoit contre le ministre l'exemple du synode de Vitré, tiré de la discipline des Protestans de France. Ce synode « contient la lettre d'envoi que » font toutes les Eglises, quand elles députent au » synode national. » En voici la formule : « Nous » promettons devant Dieu de nous soumettre à tout » ce qui sera résolu dans votre sainte assemblée. » Ecoutons la réflexion de M. l'évêque de Meaux :

« Cette persuasion, disois-je, si elle est seulement » fondée sur une présomption humaine, ne peut être » la matière d'un serment si solennel, par lequel » on jure de se soumettre à une résolution qu'on ne » sait pas encore (1). »

1° Remarquez qu'il s'agissoit du synode national, qui est la suprême assemblée des pasteurs protestans, comme le concile œcuménique l'est chez les Catholiques. Ainsi voilà le dernier tribunal, et la plus grande autorité d'assemblée qu'on puisse trouver dans cette société.

2° Le prélat suppose qu'il y a le plus grand préjugé extérieur, et la plus forte de toutes les présomptions en faveur de cette grande assemblée de tant de pasteurs, les plus éclairés de toute la secte. Aucun particulier ne doit avoir l'orgueil de croire qu'il est aussi éclairé qu'eux. Au contraire, il doit se défier de ses pensées, si elles sont contraires aux leurs, et les croire incomparablement plus pénétrans que lui.

3° Ce prélat assure néanmoins qu'une persuasion, qui seroit *seulement fondée sur* cette *présomption humaine, ne peut être la matière d'un serment si solennel.* C'est-à-dire qu'on doit à la vérité être prévenu en faveur d'une si grande autorité, présumer qu'elle se trompe infiniment moins qu'un particulier, et être rempli d'une déférence et d'une vénération singulière pour tout ce qu'elle propose. Mais enfin, malgré la force de ce grand préjugé, ce n'est qu'un simple préjugé extérieur, qui ne donne aucune certitude absolue, quand il est tout seul. Ce n'est qu'*un*

(1) *Confér. avec M. Claude* : Œuvres de Bossuet, tom. XXIII, pag. 265.

signe faillible de vérité pour parler comme saint Thomas. Or il y a *du déréglement* dans l'entendement humain, toutes les fois qu'il va jusqu'à croire certainement, et qu'il n'y est déterminé que par *un signe faillible. L'objet propre de l'entendement,* sur lequel il doit fonder ses conclusions absolues, est le *vrai infailliblement vrai.* Une *présomption humaine* qui prévient en faveur de la sagesse et de l'intégrité du plus respectable tribunal, n'est qu'un *signe faillible.* Donc elle ne permet pas de croire d'une croyance certaine, ni par conséquent de jurer que l'on croit ainsi. Voilà le prélat qui raisonne juste sur le principe de saint Thomas. Dans un tel cas, on présume qu'une assemblée si digne de respect, décidera bien. Mais présumer, n'est pas croire avec certitude, et il n'est point permis de jurer qu'on croit certainement, quand on ne fait que présumer. Cette présomption, quoique vraie et indubitable, dans le genre de simple *présomption humaine,* peut jetter néanmoins les hommes dans de grands mécomptes, si on la veut pousser au-delà de ses bornes. Comme le synode national des Protestans peut, malgré cette présomption générale, se méprendre, parce qu'il n'est pas infaillible, un parlement très-éclairé, une faculté de théologie très-savante, un concile provincial ou national d'évêques; enfin l'Église entière, quoique très-respectable et très-supérieure en lumière à tous les particuliers, peut faillir dans les points où elle est faillible. On présume, mais on ne croit pas certainement sur cette seule autorité, qui n'est qu'*un signe faillible,* et il n'est pas permis de jurer qu'on croit certainement, quand on ne fait que présumer

en faveur de sa décision. Que si on ne trouve du côté de l'Eglise qu'*un signe faillible*, et par conséquent incertain, et qu'on trouve du côté de l'objet en question, des preuves contraires à la décision de l'Eglise, lesquelles semblent évidemment certaines, il est impossible qu'une simple *présomption humaine* en faveur d'*un signe faillible* et incertain, fasse le contre-poids d'une certitude qui paroît évidente à l'entendement. L'entendement, qui n'est pas libre dans ses opérations, est nécessairement emporté alors, comme une balance est entraînée du côté où se trouve le plus grand poids.

4° On dira peut-être que dans le cas agité entre le prélat et le ministre, chaque Protestant s'engageoit par son serment à croire une décision qu'il *ne savoit pas encore*, ce qui est ridicule; au lieu que dans la signature du Formulaire, les théologiens catholiques ne s'engagent qu'à croire une décision déjà faite qu'ils ont devant les yeux. Mais c'est précisément cette différence, qui rend le serment des Protestans plus excusable, que celui des théologiens du parti dans le Formulaire. En voici la preuve démonstrative.

Le Protestant, qui jure une absolue croyance de la décision future du synode, a au moins pour lui une présomption humaine, qu'aucune raison contraire ne contre-balance ni n'affoiblit. Il a sujet de présumer qu'une si nombreuse et si docte assemblée ne jugera que conformément à la pure parole de Dieu. Ce préjugé demeure pour lui dans toute sa force. Le protestant ne voit encore rien qui puisse lui faire soupçonner que l'assemblée décidera avec précipitation, ou par entêtement, ou par cabale, ou

par quelque intérêt humain. Il voit seulement la plus grande autorité qui soit sur la terre dans la société des Protestans, et quoiqu'il la croie faillible, il espère néanmoins et il présume qu'elle s'abstiendra de faillir.

Pour le défenseur de Jansénius, il est dans une situation bien différente. D'un côté, il croit l'Eglise catholique aussi faillible sur les textes, que le Protestant croit la sienne faillible sur les dogmes, et il est persuadé que l'Eglise elle-même reconnoît ingénument sa propre faillibilité en ce point. D'un autre côté, il a des raisons de croire que l'Eglise a actuellement failli dans une décision déjà faite, que le Protestant ne peut pas avoir à l'égard d'une décision qui n'est encore que future. Il lui paroît évident que le texte de Jansénius est exactement conforme à celui de saint Augustin, et par conséquent la catholicité de ce texte lui semble évidemment certaine. L'un et l'autre respecte l'autorité de son Eglise. L'un et l'autre rend une sincère déférence à cette présomption humaine. Mais outre que dans cette occasion l'un et l'autre croit également son Eglise faillible, de plus le défenseur de Jansénius a au-dessus du Protestant une très-puissante raison de douter de la décision déjà faite, et même de la croire fausse ; car il a devant les yeux et dans le cœur une preuve qui lui paroît évidente et certaine de sa fausseté, au lieu que le Protestant ne peut encore avoir aucune raison de croire fausse, une décision, qui n'est que future et qu'il ignore. Il y auroit dans le Protestant de la témérité à croire sans preuve, qu'une assemblée faillible à la vérité, mais néanmoins savante, va

faillir. Mais il n'y a point de témérité dans le défenseur de Jansénius, quand il se borne à croire sur des raisons qui lui paroissent évidemment certaines, qu'une assemblée, qui de son propre aveu est capable de faillir touchant certains points, a failli actuellement sur un de ces points-là. Faut-il tant de mystères, pour conclure qu'un homme, qu'on sait être mortel, est mort, quand on croit l'avoir vu clairement de ses deux yeux expirer dans son lit? Est-on téméraire, quand on croit qu'un homme, qui, malgré sa grande sagesse, peut se méprendre quelquefois, s'est effectivement mépris, lorsqu'on croit avoir en main la preuve, pour ainsi dire palpable, de sa méprise actuelle?

Il est donc incontestable que le défenseur de Jansénius peut encore beaucoup moins jurer qu'il croit une décision déjà faite, si elle lui paroît évidemment fausse, que le Protestant ne peut jurer qu'il croira la décision qu'il espère et présume devoir être véritable. Que si le Protestant ne peut en conscience jurer, à plus forte raison le défenseur de Jansénius ne doit pas le faire. C'est la faillibilité de l'Eglise également crue par ces deux hommes sur deux divers points, qui doit les empêcher tous deux de jurer. Mais l'un, pour s'abstenir du serment, ajoute à cette faillibilité, des raisons qui lui semblent évidentes pour démontrer une faute actuelle, que l'autre ne peut alléguer. Que peut-on faire pour mettre ces deux hommes en droit et en obligation de jurer? Il faut nécessairement ou leur prouver l'évidence de la chose, ou leur montrer une autorité qui ne puisse, ni se tromper, ni être mise en comparaison avec au-

cune

cune prétendue évidence, une autorité supérieure à leur raison même, en un mot, une autorité qui ne puisse jamais les exposer à jurer contre la vérité. C'est ce qu'on appelle une autorité infaillible. Ainsi il est constant qu'il n'y a qu'une autorité infaillible, et sûre de sa propre infaillibilité, qui puisse exiger le serment sur ces décisions. Il s'ensuit de ce principe de M. l'évêque de Meaux, que le Formulaire, que l'Eglise fait signer à ses ministres sur l'héréticité du texte de Jansénius, seroit un acte impie et tyrannique, par lequel elle contraindroit ses ministres à jurer témérairement et faussement contre leur conscience, à moins qu'elle ne soit assurée de son infaillibilité en ce point.

5° En vain alléguera-t-on l'évidence d'un objet qui donne à l'Eglise une infaillibilité morale. 1° C'est cette évidence même dont on dispuste. Dès que vous sortez de la voie d'autorité, et que vous recourez à l'évidence de l'objet, il n'y a que ceux auxquels il paroît évident qui puissent jurer. Chacun dispute de cette évidence prétendue, comme de toutes les autres questions de pure philosophie, qui sont abandonnées à la liberté des différentes opinions. L'un appelle fausse lueur, et preuve imaginaire, ce que l'autre nomme évidence certaine et démonstration. Pendant que la dispute dure, chacun peut bien jurer qu'il croit ce qu'il croit en effet, supposé qu'il soit bien assuré de ne se tromper pas, et de ne hasarder pas un serment téméraire. Mais quiconque n'aperçoit pas cette évidence prétendue, ne sauroit la croire, faute de la voir, et ne la croyant pas, il ne peut point jurer qu'il la croit. Une évidence qu'un

homme ne connoît point par son propre examen, n'est pas une évidence à son égard. Elle n'est tout au plus qu'une évidence présumée, ou, pour parler plus exactement, qu'une présomption d'évidence. Or une présomption humaine, selon la règle du prélat, *ne peut être la matière d'un serment si solennel.* 2° Qui dit une infaillibilité morale, dit une faillibilité véritable dans la rigueur des termes. Tous les hommes sensés sont moralement infaillibles à l'égard des objets qui ont une évidence proportionnée à leur esprit. Tous ces hommes ne passent pourtant pas pour avoir une autorité infaillible, sur laquelle on puisse jurer la croyance de leurs décisions. Leur autorité, quoique nommée moralement infaillible, dans le cas d'une pleine évidence, n'est pourtant qu'*un signe faillible* de vérité; car étant faillibles ils peuvent prendre une évidence imaginaire pour une évidence véritable. Or il n'est point permis de croire absolument, et encore moins de jurer sur la seule autorité *d'un signe faillible.* 3° Il ne s'agit point d'une évidence qui ne soit que de la part de l'objet, ou de la part de l'Eglise qui prétend avoir cette évidence. Si ce n'est point sur une autorité d'en-haut que l'Eglise décide, et si elle ne fonde sa décision que sur une évidence humaine, chaque particulier est en droit et en obligation de ne jurer la croyance de la chose, qu'autant que l'évidence de l'Eglise devient aussi la sienne. Chaque particulier peut dire alors: Jurez, vous qui croyez être bien assuré de votre évidence. Mais pour moi il ne m'est pas permis de jurer pendant que je ne l'ai point. Donnez-la moi, et je jurerai comme vous. Mais il m'est défendu

de jurer, n'ayant contre des preuves qui me semblent évidentes du contraire, qu'une simple *présomption humaine* en votre faveur, qui n'est qu'*un signe faillible* et incertain.

II.

Le ministre Claude disoit au prélat, en parlant du simple fidèle qui s'engage par serment à croire la décision future du synode national, que ce particulier pouvoit le croire *d'une foi humaine ..... mais non pas d'une foi divine* (1). Voici la réponse de M. de Meaux. « Or la foi humaine, repris-je, est » toujours fautive et douteuse. Il doute donc, etc. » En effet *faillible* et *fautive* sont deux termes synonymes. L'esprit des hommes ne peut jamais rien croire que d'une croyance conforme au motif, ou raison de croire, qui le détermine. Si l'autorité est le seul motif ou la seule raison de croire une chose, la croyance ne sauroit être plus certaine que l'autorité, qui est son unique motif ou fondement. Or il est évident qu'une autorité faillible ou fautive est incertaine et douteuse; car dès le moment qu'on dit qu'elle est actuellement faillible, on suppose qu'il est actuellement incertain de sa part si elle se trompe ou ne se trompe pas dans le point en question. Il est donc évident qu'une autorité qui est en soi faillible ou fautive, c'est-à-dire douteuse et incertaine, ne peut jamais, quand elle est toute seule, donner une entière certitude, telle qu'il la faut pour jurer la croyance d'une proposition. Si on croit sur cette seule autorité, c'est d'une croyance douteuse et incertaine, comme l'autorité elle-même l'est. L'é-

(1) *Confér.* OEuvr. tom. XXIII, pag. 310.

difice ne peut jamais être plus assuré que son fondement. C'est tout au plus un fort préjugé, une probabilité très-grande qui demeure dans le genre de probabilité simple. Mais l'Eglise ne peut point faire jurer sur de simples probabilités. Il est vrai que c'est une apparence à laquelle on défère sincèrement, mais on le fait avec crainte qu'elle ne se trouve fausse, puisqu'on suppose qu'elle peut l'être, et qu'elle l'est peut-être actuellement. Ainsi dans ce cas non-seulement la religion defend de jurer, mais encore la prudence oblige à suspendre son jugement, et à demeurer dans le doute, de peur de s'exposer à croire témérairement ce qui est peut-être faux. Mais écoutons ce que le prélat ajoute contre le ministre.

III.

« Et moi, disoit-il (1), je soutiens qu'il doute, et » que celui qui ne se connoît pas en diamans, doute » si celui qu'on lui présente est bon ou mauvais, et » que le disciple doute avec raison de tout ce que » lui dit son maître de philosophie, jusqu'à ce qu'il » y voie clair, PARCE QU'IL NE CROIT PAS SON MAÎTRE » INFAILLIBLE, et que par la même raison, CELUI QUI » NE CROIT PAS L'EGLISE INFAILLIBLE, DOUTE DE LA » VÉRITÉ DE LA PAROLE DE DIEU QU'ELLE LUI PRO- » POSE. » En effet, tout homme qui ne croit que sur une autorité faillible, et par conséquent incertaine et douteuse, ne peut croire que d'une croyance douteuse et incertaine : en un mot, il doute. C'est encore bien pis, si n'ayant d'un côté qu'une autorité douteuse, qui ne forme qu'un doute, il a de l'autre

(1) *Confér.* ubi sup. pag. 311.

côté des raisons qui lui semblent former une certitude évidente de la proposition contradictoire. Alors son doute même disparoît en présence de cette intime conviction, comme une ombre s'évanouit aux rayons du soleil.

IV.

M. de Meaux poursuit ainsi sa preuve. « Ce qu'il » y a de plus pressant dans ces actes, c'est qu'au » seul synode national, à l'exclusion des consistoi- » res, colloques, et synodes provinciaux, est attri- » buée la dernière et finale résolution par la parole » de Dieu. Mais parce que c'est la dernière et finale » résolution, les Eglises et les provinces, en dépu- » tant à ce synode, jurent solennellement de se » soumettre à tout ce qui sera conclu dans cette as- » semblée, persuadées que Dieu y présidera par » son Saint-Esprit et par sa parole. Ainsi parce » qu'on croit devoir une soumission entière à cette » sentence suprême, quand elle sera prononcée, on » jure de s'y soumettre, avant même qu'elle l'ait » été. C'est agir conséquemment. Mais si après une » promesse confirmée par un serment si solennel, » on prétend se laisser encore la liberté d'examiner, » j'avoue que je ne sais plus ce que les paroles si- » gnifient, et il n'y eut jamais d'évasion mentale si » pleine d'illusion et d'équivoque (1). »

Remarquez que si la certitude de la chose en question, et l'infaillibilité morale de l'autorité qui la décide, suffisoient pour fonder le serment, les Protestans auroient pu jurer une entière soumission aux *consistoires*, aux *colloques*, et aux *synodes pro-*

(1) *Réflex. sur un écrit*, etc. tom. XXIII, pag. 334.

vinciaux ; car ces assemblées peuvent avoir, aussi bien que le synode national, une certitude évidente de la chose en question, avec l'infaillibilité morale, qui est une suite inséparable de cette certitude. Mais comme ces assemblées faillibles peuvent s'imaginer qu'elles ont cette certitude sans l'avoir réellement, et qu'en ce cas l'infaillibilité morale seroit aussi imaginaire que la certitude de la chose même en question, il n'est pas permis de jurer une absolue croyance sur leur seule autorité.

D'où vient donc que les Protestans ont cru pouvoir jurer une entière croyance sur la seule autorité du synode national ? C'est qu'ils ont supposé chez eux par nécessité, dans la pratique, la même infaillibilité qu'ils avoient contestée à l'Eglise catholique, pour en secouer le joug. Ils n'ont pu, selon M. de Meaux, promettre par serment *la soumission entière* au synode national, sans être *persuadés que Dieu y présidera par son Saint-Esprit.* Voilà donc l'infaillibilité promise à l'Eglise, qui est, selon ce prélat, le seul fondement sur lequel il soit permis de jurer une *croyance entière* de ses décisions, lorsque d'ailleurs on n'en est pas convaincu par son propre examen. Croire cette infaillibilité, et jurer *l'entière soumission, c'est,* selon M. de Meaux, *agir conséquemment.* Mais si l'on croit l'Eglise faillible, par exemple sur l'héréticité du texte de Jansénius, et si l'on jure néanmoins sur la seule parole de cette Eglise, supposée faillible en ce point, que ce texte est hérétique, ce n'est point *agir conséquemment.* Au contraire, c'est démentir par son serment le doute qu'on a sur cette décision peut-être fausse,

c'est jurer en vain et avec témérité, c'est jurer au hasard de savoir si la chose incertaine, dont on jure, est véritable ou non. C'est même jurer d'une chose notoirement fausse; car le particulier jure dans le Formulaire qu'il croit avec certitude l'héréticité du texte de Jansénius, et il croit néanmoins actuellement que cette même heréticité peut n'être pas véritable, puisqu'il n'en a qu'un *signe* qu'il croit faillible. Ainsi il jure à faux, puisqu'il jure une croyance certaine, pendant qu'il doute actuellement.

Si quelqu'un jure d'un côté qu'il croit avec certitude, sur la seule parole de l'Eglise, l'héréticité du texte de Jansénius, et si d'un autre côté il ne laisse pas de croire que l'Eglise est actuellement faillible en ce point, et par conséquent que cette héréticité décidée est peut-être fausse, M. de Meaux se récrie avec indignation : « J'avoue que je ne sais » plus ce que les paroles signifient, et qu'il n'y eut » jamais d'évasion mentale si pleine d'illusion et » d'équivoque. » Voilà *l'évasion mentale et l'équivoque* dans le serment du Formulaire, si on croit l'Eglise faillible dans le point sur lequel tombe le serment.

Ce prélat répète encore (1) « qu'une présomption » humaine..... ne peut être la matière et le fonde- » ment d'un serment. » En effet, ce préjugé extérieur d'une autorité douteuse et incertaine, qui peut décider le vrai ou le faux, et tromper ou ne tromper pas, n'est qu'*une présomption humaine*, sur laquelle seule on ne pourroit hasarder un serment, sans s'exposer à jurer d'une chose fausse.

(1) *Réflex.* pag. 337, 338.

V.

Ne nous lassons point d'écouter ce prélat. Voici le sens précis, auquel il assure qu'il faut nécessairement réduire le serment des Eglises protestantes, pour le justifier. « NOUS SOMMES SI PERSUADÉS QUE » VOUS JUGEREZ BIEN, QUE NOUS JURONS ET PROMET» TONS DE SUIVRE VOS DÉCISIONS, auquel cas, dit ce » prélat, le serment est faux, si on n'est pas en» tièrement assuré que l'assemblée, à qui on le » fait, ne peut mal juger. Les prétendus Réformés » n'ont maintenant qu'à choisir entre ces deux sens, » dont l'un est une illusion manifeste, et l'autre, » qui paroît aussi le seul naturel, suppose claire» ment l'infaillibilité de l'Eglise (2). » Il ne nous reste qu'à changer seulement les noms, et qu'à appliquer simplement ces mêmes paroles aux prétendus disciples de saint Augustin, qui signent le Formulaire. C'est précisément comme s'ils disoient à l'Eglise : *Nous sommes si persuadés* que vous avez bien jugé du texte de Jansénius, *que nous jurons et promettons* de croire ce que vous en avez décidé, savoir qu'il est hérétique dans son sens propre et naturel qui saute aux yeux : *In sensu obvio, quem ipsamet verba præ se ferunt.*

Mais achevons d'écouter ce prélat. *Auquel cas le serment* des prétendus disciples de saint Augustin en signant le Formulaire, *est faux, si on n'est pas entièrement assuré que* l'Eglise *à qui on le fait, ne peut mal juger.* Les prétendus disciples de saint Augustin *n'ont maintenant qu'à choisir entre ces*

(1) *Réflex.* pag. 340, 341. — (2) *Ibid.* pag. 341.

deux sens, du serment qu'ils ont fait, *dont l'un est une illusion manifeste,* et par conséquent une horrible impiété, *et l'autre, qui paroît aussi le seul naturel,* SUPPOSE CLAIREMENT L'INFAILLIBILITÉ DE L'EGLISE.

Et qu'on ne cherche point ici à donner le change, en mettant une infaillibilité morale, qui peut n'être qu'imaginaire, en la place de la véritable infaillibilité promise par Jésus-Christ. M. de Meaux s'y oppose en se récriant (1) : « Celui qui jure de se soumettre à la décision qu'on fera dans une assemblée, jure de croire de cœur, et de confesser de bouche, la doctrine qu'on y aura décidée. Mais pour faire cette promesse, et la confirmer par serment, il faut que l'assemblée à qui on la fait, ait une promesse divine de l'assistance du Saint-Esprit, c'est-à-dire qu'elle soit infaillible. »

Pourroit-on jamais désirer des termes plus clairs et plus décisifs? Continuons à changer les noms, et à dire sur une décision déjà faite ce que ce prélat disoit sur une décision future. Le prétendu disciple de saint Augustin, *qui jure* de se soumettre à la décision faite sur l'héréticité du texte de Jansénius *jure de croire de cœur et de confesser de bouche* cette héréticité décidée. *Mais pour faire cette promesse, et la confirmer par serment,* il faut que l'Eglise, *à qui on la fait, ait une promesse divine de l'assistance du Saint-Esprit, c'est-à-dire qu'elle soit infaillible* sur ce point précis.

VI.

Ce prélat tâche de développer encore davantage

(1) *Réflex.* ubi sup. pag. 341.

son principe par les paroles que voici : « Afin donc » de pouvoir faire sans témérité le serment dont il » s'agit, il faut être fondé sur une promesse absolue » de Dieu, qui nous assure même contre les infidé» lités des hommes; enfin sur une promesse, telle » que Jésus-Christ l'a faite à son Eglise, lorsqu'il l'as» sure indéfiniment et absolument que *les portes » d'enfer ne prévaudront point contre elle* (1). »

Il est vrai que le silence respectueux peut s'accorder dans le cœur, avec le doute sur l'héréticité du texte de Jansénius, et même avec l'entière persuasion que ce texte est catholique. Mais pour le serment, par lequel on jure qu'on croit d'une croyance certaine l'héréticité de ce texte, il demande non-seulement une déférence, un préjugé, une prévention favorable, une présomption humaine, une probabilité, une croyance pieuse telle qu'elle, mais encore une croyance proportionnée au culte suprême de Dieu qu'on prend à témoin. « Afin donc » de pouvoir faire sans témérité le serment dont il » s'agit (dans le Formulaire), il faut être fondé sur » une promesse absolue de Dieu, qui nous assure » même contre les infidélités des hommes, enfin sur » une promesse telle que Jésus-Christ l'a faite à son » Eglise, lorsqu'il l'assure indéfiniment et absolu» ment que *les portes d'enfer ne prévaudront point » contre elle.* » Vous le voyez très-clairement. Il n'y a qu'à changer le nom des prétendus Réformés en celui des prétendus disciples de saint Augustin. Le serment du Formulaire ne prouve pas moins, selon les paroles décisives de M. de Meaux, l'infaillibilité

(1) *Réflex.* pag. 342.

promise à l'Eglise sur les textes, que le serment de la lettre d'envoi au synode de Vitré prouve cette même infaillibilité promise à l'Eglise sur le fond des dogmes.

M. de Meaux a raison de vouloir que le serment soit alors *fondé sur une promesse, qui nous assure même contre l'infidélité des hommes.* Nous avons vu des conciles très-nombreux en Afrique avec saint Cyprien, et en Asie avec Firmilien, prendre une évidence imaginaire pour une évidence véritable. Nous avons vu plus de quatre cents évêques, à Rimini, donner une formule de foi insuffisante et captieuse, qui éludoit celle de Nicée. Nous avons vu le deuxième concile d'Ephèse autoriser l'impiété d'Eutychès, et devenir un brigandage. Nous avons vu quatre cent trente évêques, à Constantinople, condamner le culte des images. Ainsi si l'Eglise entière étoit faillible sur les textes, elle pourroit errer sur les textes comme ces conciles ont erré dans leurs décisions, elle pourroit condamner *la forme des paroles saines,* et approuver *la nouveauté profane de paroles.* En ce cas, chaque particulier ne pourroit point en conscience jurer contre la forme saine, pour la nouveauté profane de paroles. Il ne lui seroit point permis de croire, et encore moins de jurer sur une telle décision, qui ne seroit qu'*un signe faillible.* Or s'il est vrai que l'Eglise soit faillible sur tous les textes, ce cas peut arriver chaque fois qu'elle décide de quelque texte particulier, soit qu'elle l'anathématise dans un canon, ou qu'elle l'adopte dans un symbole. Alors nul particulier ne peut en conscience jurer, selon M. de Meaux, n'étant point

fondé sur une promesse, qui nous assure contre l'infidélité des hommes. Qui sait, dira ce particulier, si l'Eglise entière, qui n'est pas moins faillible sur un tel texte, que le conciliabule d'Ephèse l'étoit sur le dogme, n'est point prévenue par des intérêts humains, ou par quelque cabale secrète? Qui est-ce qui m'assurera *contre l'infidélité des hommes* préoccupés, passionnés, jaloux, foibles et corrompus? je ne vois aucune promesse qui m'assure ni contre leur faillibilité naturelle, ni contre leurs *infidélités.* Je crois voir clairement le contraire de ce qu'ils décident. Dans cette incertitude je ne puis en conscience jurer sur une chose qui n'est que douteuse du côté de l'autorité faillible de celui qui la décide, et qui est apparemment fausse du côté du texte en question, par les raisons évidentes qui se présentent à mon esprit.

VII.

Enfin voici la conclusion de M. de Meaux. C'est que si on ne pose pas le fondement essentiel d'une infaillibilité promise à l'Eglise, « il se trouvera » qu'une telle soumission confirmée par un serment » si singulier, n'est pas d'une autre nature, ni d'un » autre genre, que telle qu'on doit naturellement à » toute assemblée ecclésiastique, et à tout pasteur » légitime, c'est-à-dire qu'on pourra toujours en » venir à de nouveaux examens (1). » C'est précisément ce qui arrivera à l'Eglise entière, sur tous les textes dont elle voudra décider pour sauver la foi, qui ne peut être conservée ou corrompue que par des textes. Soit qu'elle les adopte dans des symboles,

(1) *Réflex.* pag. 343.

ou qu'elle les anathématise par des canons, chaque particulier n'aura jamais pour elle qu'une déférence respectueuse, semblable à celle qu'on a pour un arrêt d'un parlement en matière de procès, ou pour un décret d'une célèbre faculté de théologie sur un point dogmatique. C'est-à-dire que le particulier respectera le préjugé extérieur de l'Eglise, sans le croire avec certitude, parce que ce préjugé sera toujours douteux pour lui, quand ce préjugé sera tout seul. Non-seulement chaque particulier *pourra toujours en venir à de nouveaux doutes*, mais encore il aura toujours dans le cœur un doute fixe et invincible sur les textes de tous les symboles et de tous les canons qui ne s'accorderont pas avec ses propres lumières. Ce sera même quelque chose de bien plus fort qu'un doute; car n'ayant d'un côté qu'une autorité incertaine, fautive et douteuse, il ne pourra résister de l'autre côté à la conviction de son esprit, qui sera inévitable par des raisons qui lui paroîtront certaines et évidentes.

VIII.

Il est donc évident que l'Eglise, selon M. de Meaux, n'a aucun droit de faire jurer aucun de ses ministres dans ces circonstances, supposé qu'elle soit convaincue de sa propre faillibilité, ou qu'elle doute de son infaillibilité en ce point. En voici les raisons, répétées encore en abrégé. 1° Il est impossible à l'esprit humain de former une croyance certaine sur le simple préjugé extérieur d'une autorité incertaine. 2° Il est impossible à l'entendement humain de résister à sa propre conviction, quand il croit voir des

raisons convaincantes, contre la décision de cette autorité fautive et douteuse. 3° La croyance intérieure qu'on s'efforce de faire valoir dans ce cas, n'est qu'une certaine déférence générale, qu'un respect pour l'autorité supérieure, qu'une prévention en sa faveur, sans préjudice des règles de prudence, pour ne croire avec certitude, rien qui paroisse fondé seulement sur une décision incertaine. En un mot, ce sentiment, qui compatit avec le doute, et même avec la croyance positive du contraire, de quelque subtilité qu'on l'enveloppe, et quelque nom éblouissant qu'on affecte de lui donner pour nous imposer, se réduit évidemment, dès qu'on l'approfondit, au seul silence respectueux. Il n'y a aucun milieu réel entre ce silence respectueux pour une autorité faillible, et par conséquent incertaine; et l'absolue croyance sur une autorité certaine qui ne peut faillir. C'est ce silence respectueux, que les défenseurs de Jansénius offrent à l'Eglise depuis cinquante ans. C'est ce silence dont elle ne se contente point, et qu'elle condamne sans relâche par tant d'actes solennels.

Veut-elle forcer les défenseurs de Jansénius à jurer sur sa seule parole qu'elle sait être incertaine et douteuse, c'est-à-dire, au hasard de jurer vrai ou faux? Veut-elle les forcer à dire qu'ils croient avec certitude, une chose qui leur paroît évidemment fausse, et de laquelle ils doutent tout au moins? Si elle le veut, elle n'est plus la cité sainte, elle est la Babylone, qui opprime les saints du Très-Haut. C'est elle qui force ses ministres au parjure. C'est elle qui les persécute pour les faire mentir au Saint-

Esprit. C'est elle qui a fait depuis quarante ans, par son Formulaire, l'acte le plus impie et le plus tyrannique qui fût jamais. Voilà ce qu'il faut dire nécessairement de l'Eglise et du Formulaire, dès qu'on suppose que l'Eglise n'est pas infaillible, et qu'elle ne croit pas l'être en jugeant des textes. On peut juger par-là quelle injure on fait à la mémoire de feu M. l'évêque de Meaux, quand on lui impute sans preuve, une opinion si bizarre, et si insoutenable en elle-même, et qui est d'ailleurs si manifestement opposée aux principes qu'il a établis dans sa Conférence. Les principes qu'il a tant de fois développés et inculqués dans sa Conférence, ne sont point pris au hasard et d'une façon superficielle. Ils sont tirés, comme nous venons de le voir, de saint Augustin et de saint Thomas. Le prélat, en les faisant valoir contre le ministre, raisonnoit comme tous les plus solides controversistes. Ce raisonnement décisif faisoit le point principal de sa Conférence. Il est donc plus clair que le jour que ce prélat a cru qu'on ne pouvoit jamais jurer sur la seule parole d'une Eglise faillible. Dès que ce principe fondamental est posé, comment ose-t-on imputer sans preuve à ce prélat d'avoir cru tout ensemble, et que l'Eglise est faillible sur le prétendu fait de Jansénius, et que chaque particulier est obligé néanmoins de jurer sans aucune restriction, quoiqu'il lui semble voir clairement que l'Eglise, faillible en ce point, y a effectivement failli. Alors ce particulier jurera-t-il la croyance certaine, ayant actuellement dans le cœur une conviction opposée? Veut-on faire dire à ce prélat qu'il faut juger avec témérité et dérégle-

ment d'esprit, croire certainement sans certitude, et commettre un parjure pour obéir à l'Eglise? Ceux qui citent ce prélat, ne le citent que sur des discours vagues et sans preuve. Nous citons au contraire ses propres paroles, et toute la suite de son raisonnement, tiré de l'ouvrage le plus célèbre qu'il ait composé dans toute sa vie. Veut-on le faire contredire par lui-même avec évidence? Veut-on qu'il ait cru que l'Eglise faillible sur les textes, est en droit d'extorquer de ses ministres *des mensonges, de faux sermens, des actions de dissimulation et d'hypocrisie?*

CHAPITRE XI.

CONCLUSION.

Voici les principales choses, qui demeurent clairement prouvées, et qu'on ne peut nous contester de bonne foi.

1° Jamais livre ne fut tant examiné que celui de Jansénius l'a été pendant vingt-quatre ans, depuis la bulle d'Urbain VIII, de l'an 1641, jusqu'à celle d'Alexandre VII, de l'an 1665, où le Formulaire est inséré. Les Papes ont solennellement déclaré que cet examen avoit été très-exact. Ne doivent-ils pas être crus, au moins sur leur propre fait? Le juge ne doit-il pas être cru plutôt que les parties qu'il a condamnées? Le clergé de France raconte, dans sa *Relation*, l'examen qu'il fit de son côté. Les textes de Nestorius et ceux qu'on nomme les trois Chapitres, ne paroissent point avoir été examinés tant de fois, ni par une si grande partie de l'Eglise universelle. Le parti nie sans preuve cet examen, que l'Eglise affirme

affirme si positivement. Mais l'aveu qui a échappé aux écrivains du parti même, est plus que suffisant pour démontrer cet examen, qu'ils voudroient contester. Il est donc vrai que l'Eglise n'exige le serment du Formulaire, qu'après avoir jugé le fond avec pleine connoissance de cause.

2° L'examen d'un texte, quelque gros qu'il soit, est plus facile à faire, quand l'examen du dogme est déjà fait, que l'examen du fond du dogme n'est facile, quand la tradition n'en est pas entièrement notoire. Un livre bien fait a toujours une parfaite unité de dessein. Toutes les parties de l'ouvrage n'aboutissent qu'à un même centre. Toutes tendent à inculquer, et à rendre pour ainsi dire palpable, ce point unique. Vingt endroits, qui excluent avec évidence certaines modifications, et qui sont décisifs pour tout le système, suffisent pour démontrer le sens total du livre entier. Vingt pages suffisent, surtout pour y trouver l'hérésie, quand elle y est formelle. Au lieu qu'il faudroit consulter tous les siècles et toutes les Eglises, pour s'assurer en rigueur d'une tradition, quand on ne se contente pas de consulter le siége Apostolique, qui est le centre de la communion de toutes les Eglises orthodoxes. De là il faut conclure, que si l'Eglise peut examiner et éclaircir les dogmes, dont la tradition est obscurcie et contestée, à plus forte raison peut-elle examiner, entendre et qualifier les textes, qui importent à la sûreté du dépôt de la foi.

3° Toutes les Eglises de la communion du saint Siége n'ont pas moins reçu la bulle d'Alexandre VII, de l'an 1665, dont le Formulaire fait la partie prin-

cipale, que les autres bulles précédentes, tant pour le livre de Jansénius, que pour les cinq propositions. Comme les bulles ont condamné indivisiblement ces deux sortes de textes, toutes les Eglises ont fait une acceptation indivisible de cette condamnation. Ainsi elles n'ont pas moins reçu le Formulaire contre le livre, qu'elles ont reçu toutes les bulles en général, tant contre le livre que contre les propositions. De là il s'ensuit que le Formulaire est devenu l'acte de toutes les Eglises catholiques, quoique toutes les Eglises n'aient pas eu besoin de le faire signer aux particuliers, personne n'étant en divers pays suspect de prévention en faveur du livre de Jansénius.

4° On ne peut excepter du nombre de ceux qui ont accepté le Formulaire d'une manière pure, simple, et sans restriction, que certains théologiens, qui ont prétendu que le serment du Formulaire est *une marque de respect et non de croyance*. Mais ceux qui ont voulu éluder ainsi la religion du serment, sont nommés par les écrivains du parti, *des gens intéressés, qui font plus d'état des biens temporels que des spirituels*, et qui *sont toujours près de faire ce qu'on désire d'eux, plutôt que de hasarder leur fortune*. Les écrivains du parti assurent que de tels hommes, loin d'être des *témoins de la vérité*, ont fait *depuis trente ou quarante ans des mensonges, des faux sermens, des actions de dissimulation et d'hypocrisie*. Oseroit-on dire que le Formulaire n'est pas reçu de toute l'Eglise, parce qu'il en faut excepter ceux qui l'ont trompée par leurs *faux sermens*, et qui ont rejeté intérieurement ce qu'ils ont fait semblant de recevoir? Oseroit-on dire que ces

hommes, nommés par leur propre parti des parjures et des hypocrites, font un contre-poids à l'autorité de tout le reste de l'Eglise? N'est-il pas glorieux à l'Eglise universelle que son Formulaire ne soit rejeté par aucune Eglise particulière, et qu'il soit seulement éludé par certains théologiens, que leur parti même accuse d'aimer mieux trahir leur conscience, que *hasarder leur fortune*, et d'être des parjures et des hypocrites?

5° L'Eglise exigeant le serment contenu dans le Formulaire, principalement de ceux qui croient avoir vérifié avec évidence que le livre de Jansénius est très-éloigné des cinq hérésies qu'on lui impute, il faut ou que l'Eglise extorque manifestement de ces théologiens des parjures, ou qu'elle s'attribue une autorité supérieure à la raison humaine, c'est-à-dire une autorité infaillible sur ce texte, en sorte qu'on puisse croire aveuglément et avec pleine certitude, sur sa seule parole, le contraire de ce qui paroît évident. En un mot, si l'autorité de l'Eglise n'est qu'*un signe faillible*, et si elle n'est pas *le vrai infailliblement vrai*, comme parle saint Thomas, l'Eglise, en exigeant le serment de ces théologiens, extorque notoirement depuis quarante ans des parjures innombrables. Or c'est blasphémer contre l'Epouse du Fils de Dieu, que de parler ainsi. Donc il faut supposer que son autorité sur les textes n'est point *un signe faillible*, mais *le vrai infailliblement vrai*.

6° Si l'Eglise extorquoit manifestement ces parjures, elle seroit *homicide* des ames, comme parle saint Augustin (1). Elle persécuteroit les justes, qui re-

(1) *Serm.* CLXXX *de verb. Apost.* c. X, n. II : tom. V, pag. 865.

fuseroient de faire des jugemens téméraires et déréglés, ou plutôt des parjures. Elle ne seroit point *sainte*, comme nous le disons dans le Symbole. Car qu'y a-t-il de plus opposé à la sainteté des mœurs, que de forcer les ministres de Jésus-Christ à faire *de faux sermens*, *des actions de dissimulation et d'hypocrisie*, jusque dans une profession de foi? En ce cas, la sincérité, la probité, le culte suprême dû au nom terrible de Dieu, obligeroient ces théologiens à résister jusques au sang, pour désobéir à l'Eglise. Ils seroient de vrais martyrs en lui désobéissant. Ils seroient obligés à lui dire : Il vaut mieux obéir à Dieu, qui défend le parjure, qu'à vous, qui le commandez.

7° Il y a quarante ans que le parti représente au saint Siége, par des écrits innombrables, que l'Eglise ne peut point exiger la croyance du prétendu fait, et encore moins la faire jurer sur le *signe faillible* de sa décision, et qu'ainsi il faut ou qu'elle se déclare infaillible dans ses jugemens sur les textes, ou bien qu'elle révoque cet acte impie et tyrannique, qui extorque sur *un signe faillible* tant de jugemens déréglés, et de parjures. Ainsi ces écrivains peuvent, selon leur faux préjugé, dire au Pape ce que saint Bernard disoit à Innocent II, sur une espèce de cause où toute l'Eglise se reconnoît faillible (1) : « Nos » remontrances dix fois répétées ne cesseront point. » Nous ne nous désistons point, parce que nous ne » nous défions point de votre équité. Nous avons une » bonne cause et un juge équitable, qui ne hésitera » point à révoquer ce qui a été décidé par subrep-

(1) *Ep.* CLXXX : tom. I, pag. 176.

» tion, quand la vérité paroîtra à ses yeux..... Le
» Siége apostolique a principalement cette coutume,
» de n'avoir aucune répugnance à révoquer ce qu'il
» reconnoît avoir été obtenu de lui par fraude, et
» n'être pas fondé sur la vérité. C'est une chose pleine
» de justice et digne de louange, principalement
» dans ce Siége saint et suprême, que personne ne
» se prévale de l'avoir trompé. » Voilà ce que tout le parti seroit en droit de dire au Siége apostolique, si l'Eglise exigeoit le serment sur *un signe faillible.* Loin de garder le silence respectueux, le parti seroit en droit et en obligation de dire : « Nos remon-
» trances dix fois répétées ne cesseront point.......
» Nous avons une bonne cause, et un juge équi-
» table qui ne hésitera point à révoquer » ce Formulaire tyrannique, parce qu'il a *été* autorisé *par subreption.* Vous le révoquerez sans doute, dès que vous aurez été persuadé par saint Augustin, par saint Thomas et par tous les principes les plus indubitables de la théologie, qu'on ne peut point croire certainement, sans déréglement, sur un *signe faillible*, et qu'il est impie de jurer sans une pleine certitude. La gloire du Siége apostolique est de *n'avoir aucune répugnance à révoquer ce qu'il reconnoît avoir été obtenu par fraude.* Vous devez donc nous donner le moyen de jurer sans commettre un parjure, en déclarant que votre décision n'est point *un signe faillible*, et qu'elle est au contraire *le vrai infailliblement vrai*, ou bien vous devez révoquer ce Formulaire, qui a été *obtenu par fraude.* C'est la pierre de scandale ; c'est le glaive qui tue les ames. Il tyrannise les consciences ; il fait jurer qu'on croit

certainement ce qu'on ne croit pas, et qu'on ne pourroit croire sur *un signe faillible* sans témérité. Supposer que le saint Siége bouche ses oreilles, ferme ses yeux, et endurcit son cœur depuis quarante ans contre des remontrances si claires; supposer que toutes les Eglises de sa communion voient cette tyrannie, et s'en rendent complices, en l'approuvant, c'est blasphémer contre la sainteté de l'Eglise universelle.

8° Supposez au contraire que la décision de l'Eglise contre le livre de Jansénius, n'est point *un signe faillible*; supposez qu'elle est *le vrai infailliblement vrai*, dès ce moment tout est redressé, tout est en sa place. Alors le Formulaire, loin de devoir être révoqué comme subreptice, doit être confirmé, parce qu'on peut jurer qu'on croit, quand on a pour raison de croire, une autorité supérieure à toute raison humaine, et qui est infaillible en vertu des promesses divines. Alors l'Eglise, que nous nommons sainte dans le Symbole, ne fait et ne commande rien que de saint, en faisant jurer que l'on croit *le vrai infailliblement vrai*. Alors elle est en droit *d'abaisser toute hauteur qui s'élève contre la science de Dieu*. Le seul moyen de justifier l'Eglise, est d'affermir son Formulaire.

9° Ne nous lassons point de répéter les paroles décisives de l'auteur des *trois Lettres*. « Qui peut » mieux savoir que l'Eglise, dit-il (1), jusqu'où va le » comble d'autorité que Jésus-Christ lui a confiée? » Qui peut mieux connoître que cette sainte mère, » si lorsqu'elle juge du sens propre des textes, et

(1) IIe *Lettr.* pag. 38 et 39.

» des écrits particuliers, elle suit une lumière hu-
» maine, ou la lumière toute divine du Saint-Esprit? » Faisons donc taire tous nos raisonnemens, et bornons-nous à apprendre humblement de l'Eglise si elle est infaillible en ce point. Que la critique hautaine s'humilie, que le zèle indiscret pour saint Augustin, dont on s'imagine voir une fidèle copie dans Jansénius, soit corrigé dans son excès. *C'est* l'Eglise seule, *qu'il faut consulter*, avec une simplicité et une docilité d'enfant. « Si sa pratique est décisive pour
» une suprême et infaillible autorité, il ne faut pas
» chercher plus loin une décision évidente et for-
» melle. » Ne cherchons donc pas plus loin. Arrêtons-nous au serment du Formulaire, qui est un parjure que l'Eglise extorque avec évidence depuis quarante ans, si elle n'est pas infaillible sur le livre de Jansénius. L'Eglise n'est point *sainte*, si elle fait jurer témérairement ses ministres sur un signe faillible. Elle est même en ce cas l'impie Babylone et la meurtrière des enfans de Dieu; car, selon la règle de saint Augustin suivie par saint Thomas, quiconque fait jurer un homme, en sachant que son serment sera faux, est coupable de son parjure. « Il
» l'oblige à jurer; il est homicide. Celui-ci se donne
» le coup de la mort par son parjure. Mais l'autre
» (qui le fait jurer) conduit et pousse la main de
» celui qui se tue lui-même [1]. » Peut-on demander *une pratique* plus *décisive* de l'Eglise, que celle qui ne peut être justifiée d'impiété et de tyrannie sur les consciences, pour en extorquer des parjures, qu'en reconnoissant que sa décision n'est point *un signe*

[1] *Serm.* CLXXX *de verb. Apost.* c. X, n. 11 : ubi suprà.

faillible, mais qu'au contraire elle est *le vrai infailliblement vrai ?* Il n'y a point de milieu. Il faut ou blasphémer contre l'Eglise, et nier qu'elle soit *sainte* dans ses commandemens, ou avouer que *sa pratique est décisive* pour son infaillibilité sur les textes, et qu'*il n'en faut pas chercher plus loin* que dans le Formulaire *une décision évidente et formelle*.

Nous ne saurions nous résoudre à finir, sans ajouter ici trois réflexions sur le parti qui conteste à l'Eglise cette autorité.

I.

Que doit-on penser d'un parti, qui n'a plus d'autre ressource, que celle de soutenir que les symboles, les canons, les décrets équivalens, en un mot, tous les textes de la tradition, et par contre-coup tous ceux de l'Ecriture, dont l'interprétation dépend de celle de la tradition même, ne nous sont certifiés que par *un signe faillible*, savoir la proposition que l'Eglise nous en fait, et que cette proposition de l'Eglise, qui est la règle de notre foi, n'est elle-même fondée que sur une évidence naturelle des textes ? Dès qu'on ne parle plus que d'évidence naturelle sur ce point fondamental de notre foi, on ne parle plus que d'une chose abandonnée à une dispute purement philosophique. Chacun est en droit d'examiner si l'évidence, qu'on ne lui propose que comme une évidence naturelle, est véritable ou imaginaire. Tout homme qui ne trouvera pas que l'Eglise explique les textes de la tradition, et par contre-coup ceux de l'Ecriture, avec une évidence aussi notoire, qu'il est notoire que *l'Imitation de Jésus-Christ* n'est pas

l'Alcoran, qu'il y a une ville nommée Rome et que Henri IV a régné en France, pourra combattre cette évidence qui lui paroîtra chimérique. En niant l'évidence, il niera l'infaillibilité morale. En niant l'infaillibilité morale, il niera la proposition de l'Eglise, qui est la règle de notre foi. En niant la proposition de l'Eglise, qui est la règle de notre foi sur la tradition et sur l'Ecriture, il se rendra juge et de la tradition et de l'Ecriture même. Sa contestation, pourvu qu'il ne soit pas du nombre *des fous qu'on renferme*, suffira seule pour renverser la notoriété, qui est le fondement de toute l'autorité de l'Eglise dans sa proposition. Les fondemens étant sappés, tout l'édifice de la foi tombe en ruine. L'Eglise peut bien renfermer des fous qui lui soutiendront que l'*Imitation de Jésus-Christ* est *l'Alcoran*, que Henri IV n'a jamais régné, et qu'il n'y eut jamais de ville nommée Rome. Mais pour tous les hommes qui ne combattront point de telles notoriétés, et qui ne sont pas *des fous qu'on renferme*, ils sont en droit de disputer philosophiquement avec elle sur la prétendue évidence des textes dont elle juge, et de ceux qu'elle fait en jugeant. Voilà les Protestans victorieux de l'Eglise. Les Protestans et les indépendans mêmes seront très-contens pourvu qu'on leur laisse examiner l'évidence. Ils sont prêts autant que le parti à croire l'Eglise, toutes les fois qu'elle ne leur proposera qu'une tradition universelle et perpétuelle, dont les textes soient si évidens, qu'ils sautent aux yeux. Ils consentiront d'expliquer l'Ecriture suivant cette tradition évidente de tous les siècles, pourvu que cette évidence leur paroisse réelle. Ils se soumet-

tront sans peine à la décision, pourvu qu'ils soient juges de l'évidence, sur laquelle la certitude de la décision même est fondée. Comme les défenseurs de Jansénius ne s'embarrassent ni de l'infaillibilité morale, ni de l'évidence, parce qu'ils se réservent d'être les juges de cette évidence même, et qu'ils en sont quittes pour dire, quand l'Eglise a décidé contre eux, que le texte sur lequel elle les a condamnés, n'est pas du nombre de ceux qui ont cette évidence et cette notoriété parfaite, les Protestans diront tout de même qu'aucun des textes, dont l'Eglise leur paroîtra mal juger, n'aura l'évidence et la notoriété requise pour l'infaillibilité morale. Ils ne manqueront pas de soutenir que ces textes ne sont pas évidens et notoires, comme l'existence de la ville de Rome, comme la distinction entre *l'Alcoran* et *l'Imitation*, comme le règne de Henri IV. L'Eglise, pour pouvoir s'attribuer l'infaillibilité morale, sera réduite à venir à la preuve de cette évidence notoire, et on disputera sur cette évidence notoire jusqu'à la fin du monde. En vérité, qu'est-ce que tous les Chrétiens humbles et pacifiques doivent penser d'un parti qui n'a plus d'autre ressource que celle d'élever l'édifice de la foi sur le fondement d'une évidence purement humaine, et de donner aux Protestans ce triomphe horrible contre l'Eglise catholique?

II.

Que doit-on penser d'un parti qui n'a plus d'autre ressource que celle de sacrifier la sainteté de l'Eglise au livre de Jansénius, et de supposer que l'Eglise depuis quarante ans fait un massacre horri-

ble des ames de ses ministres, en extorquant d'eux des parjures manifestes sur *un pur fait de nulle importance*, dont ils ne peuvent avoir aucune croyance certaine, n'étant portés à le croire que sur le seul *signe faillible* de sa décision. L'énormité de cette accusation ne pouvant tomber sur l'accusé, qui est l'Epouse bien-aimée de Jésus-Christ, retombe avec évidence de tout son poids sur les accusateurs.

III.

Que doit-on penser d'un parti qui n'est composé que de deux sortes de personnes? Les uns sont un très-petit nombre de théologiens cachés ou fugitifs qui n'ont point signé le Formulaire. Tous les autres, qui ont signé et juré, sont regardés par tous les principaux écrivains du parti, comme des hommes qui font depuis quarante ans, dans une profession de foi, *des mensonges, de faux sermens, des actions de dissimulation et d'hypocrisie.* Tel est, de l'aveu même de leurs écrivains, ce parti qui fait tant de bruit dans le monde, qui espère intimider l'Eglise, et qui veut la réduire, ou à révoquer son Formulaire, ou à laisser voir à toutes les nations chrétiennes qu'on doit en éluder la tyrannie impie et scandaleuse.

Finissons en disant deux mots à l'auteur des *trois Lettres* sur ces menaces. Il assure qu'on nous *suivra infatigablement dans nos fuites*, et qu'on *saura nous ramener de nos détours* (1), pour nous faire expliquer sur la doctrine de saint Augustin et de saint Thomas. Mais nous lui épargnerons volontiers cette peine. Nous irons, quand il le désirera, au-devant

(1) III[e] *Lettr.* pag. 122.

de lui, pour lui tendre la main et pour le tirer des préventions où il est tombé. Loin de vouloir affoiblir la véritable doctrine de saint Augustin sur la prédestination et sur la grâce, peu s'en faut que nous ne disions avec Volusien (1) : « On supporte en » quelque façon dans les autres évêques l'ignorance » de quelque vérité. Mais quand on vient à l'évêque » Augustin, tout ce qu'il lui arrive d'ignorer, man» que à la loi : » mais nous montrerons sans peine à l'auteur des *trois Lettres*, quand il voudra chercher avec un cœur doux et humble, sans prévention et sans partialité, le vrai sens de ce Père, qu'il est entièrement contraire au système de Jansénius. D'ailleurs nous ne faisons que marcher avec respect et docilité sur les traces de saint Thomas, touchant la grâce et le libre arbitre. A Dieu ne plaise que nous voulions jamais obscurcir la gloire que l'ordre de Saint-Dominique s'acquit en soutenant d'abord avec tant de zèle et de force la cause de l'Eglise contre la grâce nécessitante des Protestans. A Dieu ne plaise même que nous donnions aucune atteinte aux dogmes qui n'en ont reçu aucune dans les congrégations *de auxiliis*, pourvu qu'on n'aille point au-delà des bornes précises qu'ils marquoient alors. Mais pour les faux Thomistes, qui savent tout ensemble se jouer du thomisme avec dérision, et s'en couvrir pour éviter les anathêmes de l'Eglise, ils ne méritent pas les mêmes égards. Ils croient pouvoir tout dire contre les vérités décidées par le concile de Trente, pourvu qu'ils ajoutent qu'ils reçoivent néanmoins ces vérités, *dans le sens thomistique*, qui ne leur paroît pas

(1) *Ep.* CXXXV, n. 2 : tom. II. Op. S. Aug. pag. 400.

un sens, mais une extravagance ridicule. C'est combattre pour la gloire de saint Thomas et de ses vrais disciples, que d'empêcher qu'on n'abuse d'un nom si révéré.

Il ne nous reste qu'à dire au lecteur ce que saint Augustin disoit à Dioscore (1) : « Nous devons être » soumis à l'autorité de l'Eglise avec d'autant plus » de zèle, que nous ne voyons plus aucune erreur » oser s'élever, sans vouloir se couvrir aussitôt du » voile de son nom. Ils osent attirer à eux les hommes » par le piége du raisonnement. *Quasi ratione tra-* » *ducere.* » Ils allèguent l'évidence, la notoriété, l'infaillibilité morale et naturelle, pour servir de règle et de fondement à la foi. « Ils y sont con- » traints, parce qu'ils sentent que leur autorité est » comme par terre, vile et abjecte, si on la compare » avec celle de l'Eglise. C'est pourquoi ils s'efforcent » de surmonter cette autorité immobile, et qui a des » fondemens si solides, par une apparence et par » une promesse de raisonnement. »

Donné à Cambrai, le 20 d'avril 1705.

† FRANÇOIS, archevêque duc de Cambrai.

Par Monseigneur :

DESANGES, secrétaire.

(1) *Ep.* CXVIII, n. 32 : tom. II, pag. 342.

RÉPONSES

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI,

A UN ÉVÊQUE,

Sur plusieurs difficultés qu'il lui a proposées au sujet de ses Instructions Pastorales.

RÉPONSE

RÉPONSE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI,

A UN ÉVÊQUE,

Sur plusieurs difficultés qu'il lui a proposées au sujet de ses Instructions Pastorales.

Je connois trop, Monseigneur, la droiture de votre cœur, pour ne vous ouvrir pas le mien avec confiance. Je vais donc répondre à chaque article de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire.

I.

Vous convenez, Monseigneur, que j'ai « parfaitement prouvé, que toute soumission intérieure, » moindre qu'une persuasion entière et absolue, ne » suffit point, et que le serment ne souffre aucun » doute de la chose pour laquelle on le fait. » Mais vous ajoutez, que beaucoup de gens sont persuadés que l'Eglise, sans être infaillible sur les textes, « peut contraindre les particuliers à condamner un » texte comme elle, contre leur conviction, *quoi-* » *qu'elle n'ait qu'*une certitude morale du sens de » ce texte. » Voici encore vos paroles : « Plusieurs » particuliers, qui ne sont point Jansénistes, qui » croient et qui disent hautement qu'ils condamnent

» de tout leur cœur le livre de Jansénius, et qu'on » est obligé de le condamner de même, quelques » prétendues lumières qu'on ait du contraire, sou» tiennent publiquement en même temps, que l'E» glise n'est point infaillible sur le sens des livres, » qu'elle peut s'y tromper, qu'elle s'est même trom» pée en plusieurs cas, comme dans ceux d'Hono» rius, de Théodoret, etc. J'ai vu soutenir ces sen» timens dans des thèses en Sorbonne, et il est » encore permis de les soutenir. Il s'ensuit de là, que » ces particuliers ne donnent à l'Eglise qu'une cer» titude morale pour le sens des livres. Mais parce » que ces mêmes particuliers disent en même temps, » qu'il faut condamner de cœur et sans hésiter le » livre que l'Eglise a ordonné de condamner, l'E» glise ne les condamne point, quoiqu'elle sache » certainement qu'ils ne lui donnent qu'une certi» tude morale sur le sens des livres. Il semble donc, » Monseigneur, que puisque l'Eglise souffre ces » sentimens dans des particuliers, il est permis de » les soutenir, et que nous évêques ne devons pas » aller plus loin qu'elle, dans les ordonnances et » instructions que nous faisons pour nos peuples. »

Voilà l'objection dans toute sa force. Voici la réponse qu'il me semble qu'on peut y faire.

1° Le silence de l'Eglise, qui ne condamne point certains écrits d'un médiocre éclat, ou quelques thèses inconnues à Rome, ne doit point faire conclure que l'Eglise les approuve, ni veuille même les tolérer. Vous en avez des exemples récens et décisifs dans l'affaire même dont il s'agit. Le parti a répandu un nombre prodigieux d'écrits, pour soutenir

que le silence respectueux suffit. M. Hennebel, docteur député d'une partie de la Faculté de Louvain à Rome, a présenté des mémoires au Pape et au Saint-Office pour justifier ce sentiment. Vous savez que plusieurs évêques de France ont dit la même chose, tant dans des mandemens, que dans des lettres qui ont été imprimées et données au public. Ensuite quarante docteurs ont décidé en faveur de cette opinion dans un écrit qu'on a fait imprimer. Qui n'auroit cru, selon le principe de votre objection, que l'Eglise approuvoit, ou du moins toléroit comme une opinion, celle qui étoit si ouvertement enseignée en faveur du silence respectueux? On a vu néanmoins, que quand cette opinion a fait un certain éclat, qui a attiré une singulière attention du Siége apostolique, ce qui paroissoit au moins toléré, ne l'étoit nullement : l'Eglise a condamné avec indignation ceux qui avoient osé enseigner une doctrine si favorable au mensonge, à la restriction mentale et au parjure. Rien n'est donc plus insoutenable que de conclure, qu'une opinion est saine et libre dans les Ecoles, parce que des particuliers ont osé l'avancer, et que l'Eglise ne les condamne point.

On peut encore voir plusieurs exemples très-décisifs de ce que je remarque. Combien les Millenaires ont-ils enseigné leur doctrine, sans être condamnés? Combien les Rebaptisans ont-ils soutenu la leur, comme une tradition déjà ancienne en Afrique et en Asie, avant que d'être condamnés par l'Eglise? Ne voit-on pas que, selon le rapport de saint Prosper, les Demi-Pélagiens de son pays, étoient des *saints*, qu'ils soutenoient leur doctrine par l'*anti-*

quité, que les Catholiques *n'étoient point égaux à eux en autorité*, que les novateurs *étoient éminens, et par leur vertu, et par l'honneur du souverain sacerdoce*, qu'il y avoit alors *peu d'intrépides amateurs de la parfaite grâce*, que *la vénération* que chacun avoit pour ces saints et pour ces évêques attachés au demi-pélagianisme, *retenoit* les uns *dans un silence inutile* à la bonne cause, *et entraînoit dans le parti les autres qui étoient inappliqués?* Chacun supposoit que la doctrine demi-pélagienne étoit très-*salutaire*, puisque *presque personne ne la contredisoit. Le grand saint Hilaire, évêque d'Arles, homme d'une principale autorité*, et savant dans les *saintes Lettres*, étoit en ce point contre saint Augustin, ou trouvoit que ce Père alloit trop loin, qu'il détruisoit *toutes les vertus*, qu'il établissoit une *fatale nécessité*, et que *jamais nul interprète ecclésiastique avant lui n'avoit expliqué l'Epître aux Romains, comme il l'expliquoit.* Ne sait-on pas que saint Augustin lui-même avoit été et persisté dans l'opinion demi-pélagienne depuis qu'il étoit évêque, jusqu'au temps où il écrivit à Simplicien? Alors l'Eglise ne condamnoit point par des décrets formels cette doctrine. S'ensuivra-t-il de là, que chacun étoit libre de soutenir le demi-pélagianisme, et que saint Augustin eut tort de le combattre avec tant de vivacité? D'ailleurs oseroit-on comparer avec tant de saints, et avec de si grands évêques, prévenus en faveur du demi-pélagianisme, quelques docteurs de notre temps, qui ont été nourris dans un esprit de fausse critique, quelques répétiteurs de licence, qui ont gâté les études de la jeunesse, quelques bacheliers

trop hardis, qu'un syndic peut-être trop indulgent aura laissés en liberté de soutenir un mauvais parti?

2° Si on veut s'arrêter à l'autorité, quelle comparaison oseroit-on faire entre quelques docteurs, qui ne sauroient montrer par des termes clairs et précis, en quoi ils sont différens des quarante condamnés, et le cinquième concile, qui attribue à l'Eglise une infaillibilité fondée sur les promesses du Saint-Esprit pour discerner les textes? Oseroit-on comparer quelques docteurs, qui n'ont apparemment étudié cette question que dans les écrits du parti janséniste, avec les évêques des assemblées du clergé de France? Celle de l'an 1656, composée de quarante archevêques ou évêques, dit que « les disciples de la nouvelle secte... tâchent de porter la » dispute à une question de fait, en laquelle ils » disent que l'Eglise peut faillir : » mais que le Siége apostolique, « restreignant l'autorité de la décision » à la question de droit, déclare que la doctrine » que Jansénius a expliquée en ce livre-là, touchant » la matière des cinq propositions, a été condamnée » par la constitution. » Vous voyez que cette assemblée du clergé de France trouve que c'est une chicane que de traiter de question de fait l'héréticité du texte de Jansénius, qu'elle ne souffre pas qu'on soutienne que l'*Eglise peut faillir* sur ce point, et qu'elle assure que la décision prononcée sur l'héréticité de ce texte *est la question de droit*. En effet, il est clair comme le jour, que l'héréticité du texte long, qu'on nomme le livre, n'est pas moins une question de droit, que celle du texte court des cinq propositions. La même assemblée avoit *approuvé*,

par une *délibération* souscrite de tous les évêques, *la Relation* où il est dit, que l'Eglise décide sur une telle question *avec la même autorité infaillible, qu'elle juge de la foi* (1). L'assemblée de l'an 1660, composée de quarante-cinq évêques, conformément à cette doctrine, déclara que le sens exprimé par l'auteur dans le livre condamné est hérétique, et ordonna que *les contredisans et rebelles* à cette décision *seroient tenus pour hérétiques*, encore qu'ils alléguassent que ce n'est qu'une question de fait. Oseroit-on dire, que les évêques de France d'aujourd'hui veulent ébranler cette doctrine, que l'Eglise gallicane enseignoit avec une autorité si décisive, il n'y a pas cinquante ans? Voudroient-ils préparer par-là une ressource au jansénisme, en flétrissant la décision de leurs prédécesseurs, qui avoient foudroyé cette nouveauté? Oseroit-on opposer au cinquième concile œcuménique, et à ces grandes assemblées d'évêques de France, quelques docteurs mal instruits de la question, quelques répétiteurs de licence qui quittent les études, et quelques bacheliers à qui ces répétiteurs dressent leurs thèses?

3. C'est dans le même esprit, que le Pape vient de dire dans sa constitution, que le parti *doit apprendre à écouter l'Eglise sur ce point*, que la *cause est finie*, qu'il s'agit de *l'obéissance due par l'homme orthodoxe*, et que tous *les fidèles de Jésus-Christ*, sans exception, doivent croire *de cœur* l'héréticité du texte condamné. J'ai démontré que tous ces termes consacrés dans le langage de l'Eglise, pour exprimer l'infaillibilité, ne sauroient convenir à une

(1) *Rel.* pag. 20.

autorité faillible. J'ai rapporté aussi ces paroles du bref du Pape à M. le cardinal de Noailles : « Que la » présomption humaine se taise, après que l'autorité » de saint Pierre, chef des apôtres, confirmée par » l'oracle divin, a parlé : que non-seulement elle se » taise, mais encore qu'elle réduise son entende- » ment en captivité, pour le soumettre à Jésus-Christ » que le pontife romain représente. » N'est-ce pas remonter clairement aux promesses, pour établir une autorité supérieure à la raison humaine? Oseroit-on comparer quelques docteurs prévenus de fausses études sur cette question, et quelques répétiteurs de licence, avec une autorité si décisive?

4° J'ai montré par tous les principaux théologiens, qui ont suivi saint Thomas depuis environ cinq cents ans, que l'Eglise n'est faillible que sur les *faits particuliers*, comme sur *les crimes*, et sur *les possessions*, ou sur les mariages; qu'elle ne peut se tromper sur aucun des faits généraux qui importent à la foi ou aux mœurs; que pour les faits où elle est faillible, loin d'être obligé de supposer toujours dans ses décisions une évidence naturelle ou certitude morale, on n'est pas même obligé à garder le silence respectueux, mais qu'au contraire chacun est libre de prouver l'obreption ou la subreption, et que l'Eglise la doit avouer de bonne foi, dès qu'on la lui aura prouvée : *quando ad notitiam Ecclesiæ venit.* J'avoue que je ne puis m'empêcher d'être étonné, qu'après avoir vu une démonstration si complète, on hésite encore en ce point. Saint Thomas, avec tous les principaux théologiens d'environ cinq siècles, ne hésite pas à dire, que loin de présumer une *certi-*

tude morale dans les jugemens faillibles de l'Eglise sur ces *faits particuliers*, chacun est en droit d'opposer à la prétendue certitude ou évidence de l'Eglise, qui peut être fausse, une autre certitude ou évidence plus réelle, à laquelle elle doit se rendre dès qu'on la lui montre.

5° J'ai démontré, comme on démontre les principales vérités de logique, que la condamnation d'un texte qu'on déclare hérétique, est une affirmation de la proposition contradictoire, comme d'un dogme de foi. D'où il s'ensuit, que toute condamnation de texte comme hérétique, se réduit à une proposition de foi que l'Eglise présente aux fidèles comme la règle de leur croyance. Je demande si l'Eglise seroit, selon les promesses, soutenue par Jésus-Christ, *tous les jours jusques à la consommation du siècle*, pour *enseigner toutes les nations*, supposé qu'elle pût leur présenter, pour règle de leur croyance, une proposition de foi qui seroit formellement hérétique dans la signification propre et naturelle des termes. *Enseigner*, c'est parler. Puisqu'il est promis que Jésus-Christ sera *tous les jours*, sans aucune exception, *jusques à la consommation du siècle*, *enseignant* avec l'Eglise, il est promis que l'Eglise parlera toujours sans se méprendre sur la juste valeur des termes, pour ne donner jamais par erreur de fait *aux nations*, aucune proposition de foi qui soit hérétique. Il est donc promis que l'Eglise ne condamnera jamais comme hérétique un texte, qui dans sa signification propre exprime le pur dogme de foi, car cette condamnation se réduiroit à une proposition de foi formellement hérétique.

Quand on a poussé les choses jusques à ces règles fondamentales de la logique, auxquelles j'ose assurer que personne ne répondra jamais rien d'intelligible, n'y a-t-il pas sujet de gémir de la prévention qui arrête encore les esprits? Faut-il s'étonner que je soutienne dans des instructions pastorales, que les promesses ne nous permettent pas de supposer que l'Eglise ne peut jamais faire aux fidèles une proposition de la foi, qui soit formellement hérétique? Quel est l'évêque sincèrement catholique, qui ne devroit pas se hâter d'en dire autant, s'il étoit attentif à une preuve si démonstrative?

6° L'artifice du parti est de réduire la question à des exemples qui frappent médiocrement, comme *ceux d'Honorius, de Théodoret*, etc. Mais ce seroit s'arrêter à la superficie de la question, que de se borner à ces exemples. L'Eglise ne sauroit être faillible sur le texte dont elle juge, sans l'être aussi sur ceux par lesquels elle forme ses jugemens. En un mot, si elle se trompe sur les textes qu'elle approuve, comme exprimant le pur dogme de foi, ou qu'elle condamne comme hérétiques, il faut qu'elle se trompe sur ses propres textes, où elle fait la proposition de la foi même. La preuve en est tellement démonstrative, qu'elle saute aux yeux. D'un côté, condamner un texte comme hérétique, c'est affirmer la proposition contradictoire à ce texte, comme exprimant un dogme de foi. De l'autre côté, approuver un texte comme exprimant la pure foi, c'est l'adopter et le faire sien. Il est donc plus clair que le jour, que l'Eglise ne peut ni condamner ni approuver un texte, que par un texte qu'elle com-

pose. Il est même évident, que dans ces deux cas son jugement se réduit à un texte, dans lequel le texte jugé entre, et qu'elle ne fait qu'y ajouter une négation ou une affirmation. De là il s'ensuit, que les jugemens qu'elle prononce sur des textes, sont eux-mêmes des textes véritables, comme ceux de ses symboles et de ses canons, où elle fait la proposition de la foi. Ce fondement étant posé, il est manifeste que l'Église n'est ni plus ni moins faillible dans les jugemens des textes dogmatiques des autres particuliers, qu'elle l'est dans ses symboles et dans ses canons. Or je soutiens que nul théologien sincèrement catholique n'osera dire, quand on le pressera, que les promesses ne nous répondent pas que l'Eglise ne puisse faire une proposition de la foi formellement hérétique, dans les textes de ses symboles et de ses canons. Ceux qui faute de voir avec assez de précision et d'étendue toutes les conséquences d'une doctrine si pernicieuse, quand on ne leur parle que des textes *d'Honorius et de Théodoret*, etc., s'accoutument à la tolérer, auroient horreur de l'admettre, si on leur faisoit bien entendre qu'il s'agit aussi des textes des symboles et des canons que l'Eglise fait. En vain on allégueroit l'évidence naturelle et la certitude morale pour les textes des symboles et des canons. Chaque novateur ne manqueroit jamais de dire, selon le principe établi, que l'Eglise a pris une évidence imaginaire pour une véritable évidence sur les textes des symboles et des canons, comme on avoue qu'elle s'est méprise sur l'évidence prétendue des textes *d'Honorius, de Théodoret*, etc. Enfin l'autorité des symboles et des canons pour la propo-

sition de la foi ne seroit fondée que sur une *certitude morale*, dont chacun seroit libre de disputer, comme de l'obreption ou subreption des jugemens de l'Eglise sur les *crimes*, sur les *possessions*, et sur les mariages. La proposition de la foi, qui est la règle de notre croyance, ne pourroit pas être plus sûre que son fondement, qui seroit la *certitude morale* : ainsi il ne seroit que moralement certain, que nous devons croire le symbole de Nicée, et les canons de Trente dans leur sens propre et naturel. Encore même chaque particulier seroit-il en plein droit d'examiner cette prétendue certitude morale, de prouver qu'elle est imaginaire, comme celle que les conciles ont cru voir dans les textes *d'Honorius*, *de Théodoret*, etc. et de réduire l'Eglise à rétracter ses symboles et ses canons, dès qu'on lui montreroit son erreur de fait : *quando ad notitiam Ecclesiæ venerit*. Si on ouvre ce chemin, les Protestans triompheront des Catholiques : ils n'auront plus aucune peine à démontrer que le vain fantôme de l'infaillibilité des Catholiques n'est qu'un jouet ridicule chez les Catholiques mêmes. Est-il possible que des évêques zélés ne soient pas saisis d'horreur, à la vue de ces conséquences monstrueuses et inévitables du principe *de la certitude morale?* Voilà ce que les répétiteurs de licence, éblouis par la distinction captieuse du fait d'avec le droit, et par les vains exemples *d'Honorius*, *de Théodoret*, etc. n'avoient point démêlé. Plus les esprits flottans ou préoccupés sont tardifs à rejeter ce pernicieux systême, plus je crois que tous les évêques, qui en connoissent tout le venin, doivent crier sans mesure, pour en inspi-

rer une juste horreur. *Si nous nous taisions, les pierres mêmes crieroient.*

7° Remarquez, s'il vous plaît, Monseigneur, que ces docteurs qui prétendent n'être nullement jansénistes, veulent, comme vous me l'assurez, prouver que « l'Eglise n'est point infaillible sur le sens des » livres, qu'elle peut s'y tromper, qu'elle s'est même » trompée en plusieurs cas, comme dans ceux d'Ho- » norius, de Théodoret, etc. » Elle n'avoit donc point dans ces cas une *certitude morale* : elle croyoit néanmoins l'avoir, car elle étoit de trop bonne foi pour condamner comme hérétiques les textes de deux grands évêques, comme *Ibas* et *Théodoret;* et ceux d'un pape même, si elle n'eût pas cru être au moins moralement certaine que cette condamnation étoit juste. Elle n'avoit garde de s'exposer au péril évident d'un schisme sur les trois Chapitres, si elle n'eût pas cru avoir au moins la certitude morale, pour la justice et pour la nécessité de sa décision. Voilà donc des cas, où l'Eglise croyoit avoir une certitude morale très-véritable, quoiqu'elle n'en eût qu'une très-imaginaire. Dans ce cas, tous les particuliers étoient-ils obligés en conscience à signer, à croire d'une croyance intime, certaine, irrévocable, et à jurer, que les textes très-purs *d'Honorius, de Théodoret,* etc. étoient hérétiques? L'Eglise étoit-elle en droit de dire : *La cause est finie :* il faut croire l'héréticité de ces textes, et en jurer l'éternelle croyance : telle est *l'obéissance de l'homme orthodoxe :* c'est la seule manière d'écouter l'Eglise : c'est *l'oracle divin* qui *a parlé : il faut réduire son entendement, pour le soumettre à Jésus-*

Christ? Au contraire n'est-il pas manifeste dans cette très-fausse supposition, que la *cause* ne pouvoit point alors être *finie*, puisqu'on peut encore aujourd'hui recommencer la *cause d'Honorius et de Théodoret*, et contredire le jugement prononcé sur leurs textes, et que l'Eglise doit sans honte avouer son erreur de fait sur ces textes, dès qu'on la lui montrera : *quando ad notitiam Ecclesiæ venit*. Vous voyez donc clairement, Monseigneur, que si ces théologiens sont sincères et dignes d'excuse, ils ne peuvent être excusés qu'en disant qu'ils n'avoient pas démêlé les conséquences monstrueuses et inévitables de leur principe. Les exemples *d'Honorius, de Théodoret*, etc. qu'ils allèguent, sont très-mal allégués, comme je l'ai démontré. Mais enfin, supposé même qu'ils fussent concluans, ils se tourneroient encore contre eux : car il s'ensuivroit, dans leur très-absurde et très-fausse supposition, que comme l'Eglise ne pouvoit point alléguer sa prétendue certitude morale, pour contraindre tous ses ministres à signer, à jurer, et à croire d'une croyance irrévocable l'héréticité des textes *d'Honorius et de Théodoret*, qu'on suppose très-purs; tout de même elle n'est point en droit d'alléguer maintenant cette même prétendue certitude, pour faire jurer la croyance irrévocable de l'héréticité du texte de Jansénius, qui malgré la prétendue certitude morale, qu'on ne manque jamais d'alléguer, peut se trouver aussi fausse que celle des textes *d'Honorius et de Théodoret*.

Il est donc clair comme le jour que ces exemples *d'Honorius, de Théodoret*, etc. dont on a laissé gâter les études et les thèses depuis quelques an-

nées, prouvent trop, ou ne prouvent rien. S'ils prouvent contre l'infaillibilité de l'Eglise, ils ne prouvent pas moins contre la certitude morale; car en ce cas ils prouvent que l'Eglise prend quelquefois une certitude imaginaire pour une réalité, et par conséquent qu'on ne doit pas présupposer toujours à l'aveugle qu'elle ne décide jamais sans une certitude morale. En effet, le parti qui a fait valoir ces exemples dans tant d'écrits, et de qui les répétiteurs de licence les ont reçus, pour en éblouir les jeunes bacheliers, n'a jamais prétendu s'en servir que pour prouver qu'on peut supposer que l'Église décide sur une certitude imaginaire, à laquelle les particuliers ne doivent point se rendre, quand ils croient avoir une évidence véritable du contraire.

8° Il est inutile de dire que l'Eglise a sur Jansénius la véritable certitude, qu'elle n'avoit pas sur *Honorius*, sur *Théodoret*, etc., on répondra toujours, qu'elle croit l'avoir aujourd'hui sur Jansénius avec aussi peu de fondement qu'elle croyoit l'avoir autrefois sur *Honorius* et sur *Théodoret*. Dès que l'autorité extérieure est faillible et incertaine, elle ne donne pas plus de droit de supposer la certitude morale pour pouvoir jurer sur Jansénius, que pour pouvoir jurer sur *Honorius* et sur *Théodoret*. Il faut donc revenir à un examen libre par les lumières naturelles de la raison, pour savoir si la prétendue certitude morale, que l'Eglise croit avoir sur Jansénius, n'est point imaginaire et chimérique, comme celle qu'elle se flattoit autrefois d'avoir sur *Honorius* et sur *Théodoret*. Il ne s'agit nullement ici de comparer deux autorités, l'une du jugement failli-

ble de l'Eglise, l'autre de notre propre jugement, qui est toujours censé encore plus faillible que le sien. Il s'agit de trouver une certitude absolue pour fonder la croyance certaine et irrévocable qu'on doit jurer. Cette certitude ne se trouve pas davantage sur Jansénius, que sur *Honorius* et sur *Théodoret.* Une autorité qui se trompe en certains cas, n'est jamais, si vous la prenez toute seule, un signe certain de vérité pour sa décision. Peut-être qu'elle se trompe, en se croyant sûre de ne se point tromper sur Jansénius, comme cette erreur lui est arrivée sur *Honorius* et sur *Théodoret.* Il n'est donc pas permis de recourir à une certitude présumée dans une autorité, qu'on suppose fautive et incertaine en soi, puisqu'on l'auroit présumée très-mal à propos pour les textes *d'Honorius et de Théodoret.* Défiez-vous donc tant qu'il vous plaira de votre propre lumière, quelque certaine qu'elle vous paroisse, encore plus que de celle de l'Eglise; toute cette défiance de votre lumière, toute cette déférence, quelque grande qu'elle soit pour une autorité fautive, et par conséquent incertaine en soi, ne peut produire qu'une très-grande probabilité extérieure. Or la plus grande probabilité extérieure ne fait jamais la certitude et la conviction irrévocable qu'on doit jurer. En un mot, vous ne trouvez pas plus la certitude morale dans l'autorité qui condamne Jansénius, que dans celle qui condamne *Honorius et Théodoret.* Puisque la différence entre ces décisions ne peut venir de l'autorité, qui est précisément la même dans tous ces cas, on ne pourroit la trouver que du côté de la discussion des textes. Dès ce moment,

vous voilà réduit à disputer sur le détail du texte de Jansénius : c'est là-dessus que le parti vous offre cent démonstrations contraires au jugement prononcé. L'autorité ne sert donc plus de rien : c'est à vous à prouver votre certitude morale dans ce cas particulier, et à rejeter celle que le parti lui oppose. En attendant on ne peut point jurer.

II.

Voici, Monseigneur, vos paroles, qui sont très-consolantes et très-décisives. « Je tombe bien d'ac-
» cord avec vous, qu'il faut, dans le fond, que
» l'Eglise soit infaillible à marquer le sens des livres,
» pour qu'on soit obligé, quelques lumières qu'on
» ait du contraire, de condamner avec serment le
» livre qu'elle ordonne de condamner. J'étois déjà
» convaincu de cette vérité avant que d'avoir lu vos
» ouvrages. Mais ils m'ont encore fait toucher au
» doigt la même vérité, etc. » En voilà assez, Monseigneur, et tout le reste ne peut plus affoiblir une décision si complète. Vous ajoutez : « Mais autre chose
» est que l'Eglise ait cette infaillibilité, de le pen-
» ser, de le dire, et de le soutenir comme son sen-
» timent, ou de dire, comme vous faites, qu'on n'est
» pas obligé de condamner un livre, par exemple
» celui de Jansénius, si l'on ne croit pas l'Eglise in-
» faillible sur le sens des livres. »

Il est donc certain, Monseigneur, selon vous, *qu'il faut dans le fond que l'Eglise soit infaillible à marquer le sens des livres*. Rien n'est plus précis. L'infaillibilité tombe, selon vous, non-seulement sur la qualification du sens, *qualis sit sensus*, comme dit le

le parti, mais encore sur la signification du texte, *quis sit sensus*. C'est ce que le parti nomme la question de fait. C'est précisément sur cette question de la signification propre et véritable du terme d'un texte dogmatique, que vous assurez *qu'il faut dans le fond que l'Eglise soit infaillible*. Pourquoi le faut-il? Voici les principales raisons que j'en ai données : c'est que les promesses seroient vaines et illusoires; c'est que l'Eglise n'auroit aucune autorité sérieuse et effective, ni dans ses symboles, ni dans ses canons mêmes, si cette infaillibilité lui manquoit; c'est qu'en se trompant sur la parole, elle tromperoit ses enfans sur le sens; c'est qu'en l'accusant d'erreur sur le fait, on se joueroit éternellement de toutes ses décisions sur le droit : enfin c'est qu'elle ne pourroit pas exiger que chacun jurât contre sa conviction. Pour vous, Monseigneur, vous dites que cette infaillibilité est nécessaire, *pour qu'on soit obligé* à jurer malgré ses lumières opposées au serment. Voilà pourquoi vous concluez qu'il *faut dans le fond que l'Eglise soit infaillible à marquer le sens des livres*. Voilà précisément ce que vous voulez que chacun ait raison *de penser, de dire, et de soutenir comme son sentiment*. Voilà de quoi vous étiez *convaincu, avant que d'avoir lu mes ouvrages*. Voilà ce qu'ils *vous ont encore fait toucher au doigt*. Mais voici les doutes d'autrui que vous ne faites que rapporter sans les favoriser.

1° On voudroit qu'étant *convaincu* de cette *vérité*, je n'entreprisse de la soutenir que comme *mon sentiment*, et que je ne la donnasse point comme le sentiment de l'Eglise. Mais n'ai-je pas démontré

que cette vérité est formellement renfermée dans la promesse, puisqu'il est promis non-seulement que l'Eglise pensera toujours bien, et croira à jamais les dogmes relevés, mais encore qu'elle *enseignera* toujours bien, c'est-à-dire, qu'elle parlera, qu'elle croira, qu'elle fera toujours des textes purs, pour transmettre sans danger de méprise ni d'équivoque les dogmes de foi? N'ai-je pas démontré que c'est sur quoi est fondée l'authenticité des versions et des copies de l'Ecriture, celle des textes, des symboles et des canons des conciles, en un mot, toute la tradition? N'ai-je pas démontré que les conciles, et surtout le cinquième, ont fondé cette autorité sur les promesses? Nai-je pas démontré que saint Thomas avec les principaux théologiens, depuis cinq cents ans, sont en ce point conformes à l'antiquité? N'ai-je pas produit les nombreuses assemblées du clergé de France, qui ont embrassé cette doctrine de tous les temps, et qui est confirmée par les paroles très-expresses du Pape ci-dessus rapportées. Est-il permis d'affoiblir cette doctrine de tous les temps, en ne la proposant que comme un sentiment particulier, que comme une opinion probable, que comme un sujet de dispute curieuse? Mais vous, Monseigneur, qui êtes *convaincu de cette vérité*, et qui avouez que mes ouvrages *la font toucher au doigt*, voudriez-vous la laisser ensevelie dans l'oubli, et n'oser en parler que comme d'une opinion incertaine? Si Jésus-Christ a donné à son Eglise cette infaillibilité sur les textes, comme vous en êtes *convaincu*, croyez-vous qu'il lui ait accordé un si merveilleux don, sans vouloir qu'elle en fasse aucun usage,

en laissant ce don si sublime, comme un problême, à la vaine dispute des écoles? Sans doute, l'usage que Dieu veut tirer de ce don, est de tenir les fidèles dans une humble docilité, dès que l'Eglise a décidé sur quelques textes. Le véritable usage de ce don est donc que les fidèles *apprennent à écouter l'Eglise*, qu'ils *réduisent leur entendement pour le soumettre à Jésus-Christ*, avec qui son Eglise *enseigne tous les jours jusques à la consommation du siècle*, et qu'ils pratiquent ainsi *l'obéissance de l'homme orthodoxe*. Il est donc inutile que l'Eglise ait reçu cette autorité supérieure à toute raison humaine, si cette autorité n'est pas reconnue et mise hors de doute, pour soumettre la raison humaine à ses décisions. Il n'est donc pas permis de croire, d'un côté, que Dieu a donné à l'Eglise une autorité infaillible sur les textes dogmatiques, et de l'autre, qu'il a laissé un si grand don tellement incertain et problématique aux yeux des fidèles, qu'ils sont libres d'en disputer sans fin, et que cette suprême autorité n'est d'aucun usage réel dans la pratique, faute de pouvoir être proposée par les évêques, comme une vérité indubitable. Il faut au contraire avouer, que si cette autorité infaillible est nécessaire pour finir une cause, pour soumettre la raison humaine, pour réunir les esprits, pour arrêter le progrès de la contagion, il faut qu'elle soit clairement reconnue et prêchée sur les toits. Il faut que les évêques la soutiennent comme une vérité sans laquelle l'autorité de l'Eglise deviendroit le jouet de tous les novateurs, en sorte que chacun n'auroit qu'à alléguer cette prétendue erreur de faits sur les termes, pour

énerver et pour éluder toutes les décisions de droit, dans les textes des symboles et des canons. Pour moi, qui suis *convaincu de cette vérité,* je croirois la trahir par mon silence, si je manquois à la soutenir dans une occasion où l'on tâche de l'éluder avec tant d'artifice, pour saper le fondement de toute décision. C'est à vous, Monseigneur, qui êtes *convaincu de cette vérité,* à examiner devant Dieu ce que vous lui devez. Pour moi, je crois devoir me mettre au-dessus de tout respect humain, et prendre le même parti que je voudrois avoir pris, si j'étois au moment de la mort, prêt à aller comparoître devant Jésus-Christ, pour lui rendre compte de mon ministère.

2° Voudriez-vous laisser parler et écrire ouvertement contre *cette vérité* dont vous êtes *convaincu,* et n'oser la défendre? Voudriez-vous que *nous évêques* la laissassions rejeter ouvertement par les fauteurs du parti, et que nous n'en parlassions jamais *dans les ordonnances et instructions que nous faisons pour les peuples?* Quelle est donc cette vérité dont les évêques sont *convaincus,* et qu'ils doivent taire, pendant qu'ils la laissent contredire par les novateurs? Quelle est donc cette autorité promise et donnée d'en-haut, pour servir de problême parmi les hommes, en sorte que les évêques n'osent lui rendre témoignage, pour la réduire en pratique dans le plus pressant besoin? Que s'il est à propos de parler de cette autorité nécessaire et fondamentale, quand est-ce que les évêques en parleront, si ce n'est dans leurs *ordonnances et instructions* faites *pour les peuples,* quand cette vérité fondamentale

est en si grand péril? Se contenteront-ils de proposer cette autorité comme un problême curieux dans des ouvrages abandonnés à la dispute des Ecoles? Est-ce ainsi que les évêques doivent parler d'un ton douteux? Peuvent-ils abandonner une *vérité* fondamentale, dont ils sont *convaincus*, et sans laquelle l'Eglise n'auroit nulle autorité sérieuse dans la pratique? Ceux qui rejettent cette *vérité* par une aveugle prévention, sont bien éloignés de garder les mêmes ménagemens. Ils ne manqueront pas de la combattre tout au moins indirectement dans leurs *Instructions*. Faut-il que les défenseurs de la vérité soient moins zélés pour elle, que les partisans de l'erreur ne sont empressés à soutenir l'erreur même. Le cinquième concile n'usoit point de ces ménagemens. Les évêques des assemblées du clergé de France, qui ont abattu le jansénisme il y a environ cinquante ans, étoient bien éloignés de cette dangereuse condescendance. Mais depuis un certain temps on s'amollit, et on laisse corrompre les études de la jeunesse. Le venin, répandu dans les études de licence, forme je ne sais combien de faux préjugés dans l'esprit des jeunes docteurs. D'un côté, le parti est d'une hardiesse incroyable; il hasarde tout, il remue les ressorts les plus secrets et les plus éloignés. C'est par-là qu'il s'accroît tous les jours, malgré toutes les puissances réunies pour l'accabler. C'est ce ton décisif du parti, qui impose au public, et qui entraîne tant de personnes crédules, pendant qu'on n'ose le réfuter qu'en termes mous et ambigus. Les défenseurs de l'Eglise sont flottans, timides, incer-

tains. Ils affoiblissent la bonne cause par l'excès de leurs ménagemens, dont le parti ne manque jamais de se prévaloir. Quand est-ce que les enfans de lumière seront aussi prudens en leur conduite, que les enfans de ténèbres le sont dans la leur?

3o Vous paroissez, Monseigneur, avoir quelque peine de ce que je soutiens, « qu'on n'est pas obligé » de condamner un livre, par exemple celui de Jan- » sénius, si l'on ne croit pas l'Eglise infaillible sur » le sens des livres. » Eh! n'avez-vous pas reconnu qu'il *faut dans le fond que l'Eglise soit infaillible* sur les textes, *pour qu'on soit obligé* à lui sacrifier *ses lumières du contraire,* et *à condamner avec serment le livre qu'elle ordonne de condamner*. Il est donc vrai, selon vous, que si l'Eglise n'étoit pas infaillible en ce point, on ne seroit pas obligé à lui sacrifier ses lumières et *à condamner avec serment* le texte condamné. Voilà ce que vous dites, et voilà tout ce que j'ai dit: je ne vais pas plus loin que vous. De plus, revoyez mes preuves, je vous en supplie, et j'ose dire que vous les trouverez claires comme le jour. C'est une démonstration que le parti a faite dans tous ses écrits pendant cinquante ans, et qui est demeurée sans réplique. Les écrivains du parti ont confondu ceux que M. Arnauld nommoit les *honnêtes gens,* et qu'il ne regardoit que comme des politiques lâches et profanes. Toute cette démonstration se réduit à dire, qu'il est impossible à l'esprit humain de croire certainement sans motif certain, qu'une autorité faillible n'est *qu'un signe faillible* et incertain de vérité, qu'un signe incertain

ne peut point être un motif certain de croire, et qu'enfin on ne peut point sur ce motif incertain jurer une croyance certaine.

Ce n'est point une subtilité que j'ai inventée, c'est un raisonnement simple, sensible, court et décisif, que tous les chefs du parti ont tiré de saint Augustin, de saint Thomas, et des autres célèbres théologiens. Je ne fais que le répéter mot pour mot, et le renverser sur le parti même de qui je le tiens. On croira tant qu'on voudra que je vais trop loin : il est plus facile de le dire que de le prouver. Une preuve évidente que je ne vais pas trop loin, c'est que ceux qui m'en accusent en termes vagues, ne pourront jamais montrer, par des termes intelligibles, aucun milieu réel entre ce que je soutiens, et ce que le parti prétend. Il est inutile de dire que je travaille à éloigner la paix en rendant la signature difficile. Eh! n'est-il pas bon d'éloigner la fausse paix, qui est cent fois plus dangereuse que la guerre ouverte, et qui a fait des maux incroyables depuis quarante ans? La vraie paix ne se trouve que dans la soumission sans réserve.

L'expérience montre sensiblement, que tout le mal est venu de ce qu'on a trop laissé faciliter les signatures par des restrictions mentales, et par des contorsions du serment qui font horreur. C'est par ces parjures que le parti subsiste et échappe à l'Eglise depuis tant d'années. Ainsi il est capital de retrancher cette pernicieuse facilité, et de réduire le parti à ne pouvoir plus jurer que sur un fondement préférable à toutes les subtilités de la raison humaine.

III.

Voici, Monseigneur, l'objection que vous dites qu'on peut me faire sur les textes que l'Eglise condamne. « Ce n'est qu'à l'égard des textes difficiles à » entendre qu'on peut dire que l'Eglise n'a qu'une » certitude morale; car à l'égard de ceux qui sont » clairs, il seroit ridicule de croire que l'Eglise pût » s'y tromper. Or quelque évidence, ajoute-t-on, » qu'un particulier puisse avoir du sens de ce texte, » supposé difficile à entendre, il n'est jamais assuré » qu'il en ait une vraie évidence, tandis qu'il voit » que l'Eglise est dans un sentiment contraire au » sien; car quoiqu'il la croie faillible, il sait toutefois en même temps qu'elle est moins capable que » lui de se tromper, etc. » Permettez-moi de vous dire que ce raisonnement, qui n'est pas le vôtre, et que vous ne faites que rapporter historiquement, sans y prendre part, est défectueux et insoutenable de tous côtés.

1° Il n'est point *ridicule* de dire, que l'Eglise peut se tromper sur des textes clairs, si on lui ôte toute infaillibilité promise à cet égard. Nous en voyons un exemple sensible dans le concile de Rimini. La formule arienne qui y fut reçue, étoit clairement arienne dans les circonstances du temps, ou tout au moins elle étoit évidemment équivoque et captieuse. J'ai rapporté les passages des Pères qui assurent que ce concile fut trompé par ce texte évidemment captieux. L'erreur grammaticale, où sont tombés plus de quatre cents évêques, est possible à l'égard de tous les évêques catholiques qui sont sur

la terre, supposé qu'ils n'aient aucune promesse à cet égard-là. Dès qu'il n'est question que d'un nombre un peu plus, ou un peu moins grand d'évêques, rien ne doit arrêter.

2° Les exemples *d'Honorius et de Théodoret*, que vous avez rapportés, sont décisifs contre ceux qui veulent s'en prévaloir. S'il est vrai que l'Eglise se soit trompée sur ces textes, il faut avouer que l'Eglise peut croire qu'elle a une certitude morale ou évidence sur un texte, quoiqu'elle n'ait à cet égard qu'une évidence fausse et imaginaire.

3° De plus, combien de fois a-t-on vu les plus graves tribunaux et les plus respectables assemblées d'hommes se tromper sur des choses claires, comme sur le texte de certaines lois ou de certains actes? Il faudroit ne point connoître l'humanité, pour ignorer que la prévention obscurcit aux hommes les choses les plus claires.

4° Le texte de Jansénius même est un exemple décisif de ce que j'avance. D'un côté, l'Eglise déclare que le sens qu'elle condamne dans ce texte est un sens clair, qui se présente d'abord au lecteur sensé, *sensus obvius*. D'un autre côté, le parti soutient, depuis cinquante ans, que ce sens n'est point dans le texte, et qu'il est impossible de l'y trouver. Il faut bien nécessairement qu'il y ait une évidence fausse et imaginaire de l'un des deux côtés. Ainsi les prétendues évidences, loin de finir les disputes, font elles-mêmes la matière dont on dispute sans aucune fin, entre des corps très-nombreux et très-éclairés.

5° Un particulier peut avoir une entière évidence

du vrai sens d'un texte, qui est d'abord *difficile à entendre*. C'est ainsi qu'un déchiffreur acquiert par sa patience une évidence entière sur la lettre en chiffres qu'on lui donne à examiner. C'est ainsi qu'un lecteur attentif découvrira avec évidence dans un article de saint Thomas le vrai sens des paroles, qui paroissent d'abord obscures à un lecteur impatient, qui ne le lit qu'avec une demi-attention. C'est ainsi que Jansénius lui-même a prétendu avoir trouvé avec une pleine évidence, à la dixième lecture de saint Augustin, le vrai sens du texte de ce Père, qu'il n'avoit point jusque-là assez éclairci. Rien n'est plus fréquent parmi les hommes, que d'acquérir ainsi, en approfondissant, une évidence qu'on n'avoit pas d'abord. Il faut toujours se souvenir de la distinction que l'Ecole met, avec raison, entre l'évidence objective et l'évidence formelle. La formelle peut être sans l'objective, et l'objective sans la formelle. D'un côté, par exemple, une loi romaine peut n'avoir pas l'évidence objective; car elle peut avoir quelque obscurité. Mais il peut arriver qu'un jurisconsulte, qui en étudie exactement tous les termes, acquière, à force d'en faire l'anatomie, une évidence formelle; c'est-à-dire, que ce qui n'est pas évident au commun des lecteurs dans une première lecture, lui est devenu évident par son application. D'un autre côté, l'évidence objective peut se trouver sans la formelle. Par exemple un homme, qui a la vue courte ou troublée, ne reconnoît pas son ami, qui est néanmoins en pleine évidence devant ses yeux. Ce n'est qu'en ne reconnoissant pas l'évidence de certains objets, que la plupart des hommes se trompent.

C'est encore ainsi qu'une vérité de métaphysique ou de géométrie, qui est évidente en soi, ne l'est pas à un paysan, à un ouvrier, à un marchand, à un homme d'un esprit bouché, ou qui n'a jamais été cultivé pour les sciences. Tel homme peut avoir devant ses yeux l'évidence objective, c'est-à-dire un objet évident en soi, qui n'a ni ne peut avoir l'évidence formelle, c'est-à-dire une lumière intérieure qui soit suffisante pour lui donner une pleine conviction de la vérité de cet objet. Comme un homme qui a la vue courte n'a point de tort de n'apercevoir pas un clocher qu'on lui montre de loin, et qui est en lui-même un objet très-facile à voir, de même un esprit n'est point coupable, lorsque, par défaut de pénétration, ou par quelque autre prévention innocente, il ne peut point avoir l'évidence formelle, ou conviction intérieure à l'égard d'une vérité, qui a néanmoins l'évidence objective, c'est-à-dire qui est évidente en soi, et que des esprits plus pénétrans ou exempts de prévention discernent d'abord. Je conclus de tout ceci, que quand même on supposera qu'un texte est clair en soi, l'Eglise, si elle est faillible en ce point, peut y faillir par prévention, par inapplication, ou par surprise : parce qu'il peut se glisser quelque défaut dans son jugement, *par erreur humaine, contre l'autorité divine,* comme dit saint Thomas. De plus, je soutiens qu'un particulier peut n'avoir pas l'évidence formelle ou conviction sur ce texte, quoique ce texte soit clair en soi. Enfin je dis que ce particulier, qui a en ce cas une conviction intérieure, quoique fausse, laquelle est contraire à la décision faillible de l'Eglise, n'est point

le maître de son esprit, pour le tourner librement comme il lui plaît, et pour croire certainement sur une autorité incertaine, ce qui est contraire à son actuelle conviction.

6° En vain on allègue que ce particulier *n'est jamais assuré qu'il ait une vraie évidence* sur un texte, *tandis qu'il voit que l'Eglise est dans un sentiment contraire au sien.* Rien n'est plus visiblement faux que cette proposition. L'Eglise n'est pas moins faillible sur les textes, pour lesquels on la suppose faillible, que quatre cents évêques l'étoient à Rimini, et que l'Eglise elle-même est faillible sur les *faits particuliers, comme les crimes, les possessions* et les mariages, dont parle saint Thomas. Or est-il que, pour ces *faits particuliers*, chacun peut être *assuré qu'il a cette vraie évidence*, quoiqu'il sache que *l'Eglise est dans un sentiment contraire au sien.* Donc il est faux qu'un particulier ne peut *jamais être assuré qu'il ait une vraie évidence* sur un texte, *tandis qu'il voit que l'Eglise est dans un sentiment contraire au sien.* Supposé que l'Eglise soit faillible en ce point, il faut même rappeler ici les exemples des textes *d'Honorius et de Théodoret*, sur lesquels on prétend que l'Eglise s'est trompée. Dans cette fausse supposition, on est réduit à avouer *qu'un particulier peut être assuré qu'il a une vraie évidence* en faveur de ces textes, quoiqu'il sache que l'Eglise les a condamnés. Dans cette fausse supposition, il faut dire nécessairement, qu'un particulier peut avoir une vraie évidence de l'erreur de fait où l'Eglise tombe, qu'il est en droit de lui démontrer la subreption, et qu'elle est obligée à la reparer dès qu'elle

lui est prouvée; *quando ad notitiam Ecclesiæ venit.* Voilà ce que saint Thomas décide pour tous les *faits particuliers*, où il suppose que l'Eglise *peut par erreur humaine* décider *contre l'autorité divine :* et voilà ce qu'il faut dire inévitablement sur les textes, supposé qu'on doive les mettre au nombre des *faits particuliers*, à l'égard desquels l'Eglise peut faillir.

7° Il est inutile de dire que ce particulier, *quoiqu'il croie l'Eglise faillible, sait toutefois en même temps qu'elle est moins capable que lui de se tromper.* Il ne s'agit pas de choisir simplement entre deux autorités extérieures, qui sont faillibles et incertaines : ce seroit se borner à choisir la plus grande des deux probabilités purement extérieures. Il est vrai qu'en ce cas chimérique il faudroit préférer la moins faillible à celle qui le seroit le plus. Mais il s'agit ici de savoir si on doit jurer ou non une croyance certaine et irrévocable. Or il est manifeste qu'une autorité extérieure, quelque grande qu'elle puisse être, si elle est faillible, et par conséquent incertaine, ne peut jamais faire qu'une très-grande probabilité extérieure, qui ne suffit pas pour jurer. Il est très-constant que la plus grande de toutes les probabilités extérieures ne peut jamais produire une certitude entière dans l'esprit : car l'opinion opposée conserve aussi sa probabilité. D'où il s'ensuit qu'il est toujours probable que l'opinion qui paroît si probable est fausse. Il reste donc toujours dans l'esprit une juste crainte que cette opinion si probable ne soit fausse. Enfin il est incontestable qu'il n'est jamais permis de jurer une croyance certaine et irrévocable sur une probabilité si grande qu'elle

puisse être, puisqu'elle ne vous donne point la certitude qu'il faut pour jurer, et qu'elle vous expose à quelque péril de jurer pour une chose fausse. J'avoue que si on étoit dans une absolue nécessité de jurer pour ou contre la décision de l'Eglise, sur une autorité extérieure et faillible, on devroit préférer l'autorité la moins faillible, qui est celle de l'Eglise, à celle qu'on suppose la plus faillible, qui est celle de son propre jugement. Mais il y a dans cette supposition deux faussetés manifestes.

1° Le particulier n'est point obligé de jurer pour ou contre la décision. Il peut et il doit même s'abstenir de jurer, de peur de faire un parjure, toutes les fois qu'il ne voit de part ni d'autre qu'un signe faillible de vérité, dans une autorité sujette à faillir.

2° Il ne s'agit point de choisir entre deux autorités purement extérieures et très-inégales : mais il s'agit de se déterminer entre une autorité purement extérieure, qui ne fait qu'une très-grande probabilité du même genre, et une évidence ou conviction intérieure et actuelle, que l'esprit humain n'est pas libre de vaincre à la seule vue d'une autorité incertaine. Dans les *faits particuliers, comme les crimes, les possessions* et les mariages, saint Thomas reconnoît que le particulier peut préférer sa conviction intérieure, à la très-grande probabilité extérieure, qui résulte du jugement de l'Eglise.

IV.

Vous ajoutez encore, Monseigneur, au nom de ceux qui veulent me réfuter, ces paroles qui poussent l'objection jusqu'au bout : « Quand l'Eglise connoî-

» tra par une vraie évidence le sens d'un livre, elle
» sera assurée qu'elle ne se trompe point, parce que
» la vraie évidence porte avec elle toute l'assurance
» et la certitude qu'on peut avoir d'une vérité... *Non*
» *datur evidentia evidentiæ.* »

1° Il y a deux sortes d'évidence. L'une qui saute nécessairement aux yeux de tout homme qui n'est pas dans le dernier degré de délire; comme par exemple celle de la vérité de cette proposition, Un et un font deux : mais il y a d'autres moindres degrés d'évidence dans toutes les vérités les plus claires, qui sont un peu composées, et qui ont besoin de quelque opération suivie de l'entendement.

Le second genre d'évidence peut facilement être obscurci, ou par les préjugés, ou par l'application imparfaite, ou par le point de vue d'où on le considère. De là vient que presque toutes les disputes consistent en ce que l'un nomme évidemment vrai, ce que l'autre nomme évidemment faux.

2° Il est vrai que celui qui a l'évidence parfaite de son côté ne peut en donner la preuve, parce que prouver n'est autre chose qu'éclaircir une vérité obscure par une autre qui est plus claire : or on ne peut éclaircir ce qui est déjà clair, ni ajouter rien à la pleine évidence d'un objet. Mais à quoi sert-il que l'objet soit évident en soi, s'il ne l'est pas à ma foible vue? A quoi sert-il qu'il vous soit évident, à vous qui avez de la pénétration d'esprit, s'il ne l'est pour moi, qui manque de la même pénétration? J'attends une conviction, pour pouvoir jurer selon ma conscience que je suis convaincu. Tandis que je trouverai, et dans l'objet proposé, et dans l'autorité

qui le propose, quelque raison d'incertitude, je ne pourrai pas être certain, ni jurer que je le suis. L'Eglise pourra dire qu'elle est certaine, et par l'évidence objective du texte condamné, et par l'évidence formelle ou conviction intérieure qu'elle en a. Si elle est convaincue, elle n'a qu'à jurer, je ne l'empêche pas. Mais moi qui n'ai point cette conviction, et qui ne suis pas libre de me la donner, je ferois un horrible parjure si je jurois que je l'ai, en ne l'ayant pas. En un mot, la conviction de l'Eglise ne peut pas opérer la mienne, parce que ce cas des textes est comme *ceux des crimes, des possessions*, et des mariages, où chacun peut supposer qu'une autorité faillible peut faillir, en prenant une évidence imaginaire pour une réelle.

V.

Vous ajoutez ces mots, Monseigneur: « On vous dira, » que quand il s'agit du jugement de toute l'Eglise » et non pas d'une partie, il est déjà vrai de dire, » qu'il est toujours fondé sur une assistance du Saint- » Esprit, qui préserve le corps de l'Eglise de toutes » les passions qui dépendent du cœur et de la vo- » lonté, parce qu'il est de foi que l'Eglise est sainte, » etc... Les conciles de Rimini et tant d'autres, etc., » ont pu vouloir tromper, et l'ont voulu en effet..... » Cette assistance du Saint-Esprit, qui préserve » l'Eglise de tous les défauts du cœur, et qui la fait » sainte, n'est inséparable que du corps, et non pas » des parties. »

1° Si vous ôtez à l'Eglise le don d'infaillibilité sur les textes, le corps entier de l'Eglise pourra se pré-

occuper

occuper et faillir en cette matière, à peu près de même que les parties. Si quatre cents évêques se trompent à Rimini sur un texte clair, cinq cents, six cents, huit cents, mille et deux mille évêques pourront se mécompter de même. Vous ne sauriez jamais montrer, en sortant des promesses, que l'erreur de quatre cents ne puisse pas devenir celle de mille évêques.

2° Les auteurs de l'objection se trompent, quand ils disent que *le concile de Rimini a voulu tromper en effet.* Ils n'ont qu'à lire les témoignages que j'ai cités des Pères ; ils sont décisifs pour prouver que la plupart des évêques de Rimini furent trompés par une expression captieuse, et ne vouloient point en effet tromper.

De plus nous reviendrons aux exemples d'Honorius et de Théodoret qu'on nous oppose. S'il est vrai que les textes de ces auteurs aient été mal condamnés, l'erreur tombe, non sur des parties de l'Eglise, mais sur l'Eglise tout entière. Voilà tout le corps de l'Eglise qui a pris une certitude morale très-fausse pour véritable.

3° Dans un tel cas, si l'Eglise est faillible, il faut nécessairement dire après saint Augustin qu'elle peut être *justement reprise par quelque particulier plus éclairé qu'elle en ce point: per sermonem fortè sapientiorem cujuslibet in ea re peritioris..... licere reprehendi* (1) : il faut dire, après saint Thomas, qu'on peut lui prouver avec modestie et respect, l'erreur de fait où elle est tombée, et qu'elle doit la réparer dès qu'on la lui montre : *quando ad notitiam*

(1) *De Bapt.* lib. II, c. III : tom. IX.

Ecclesiæ venit. J'avoue que l'Eglise n'aura point la volonté corrompue pour vouloir tromper; mais qu'importe qu'elle ne le veuille pas faire, si elle le fait. Quoi qu'il en soit, ceux qui disent qu'elle le peut faire, et que les promesses ne l'en empêchent point, doivent supposer le cas de l'erreur pour les textes, comme pour tous les *faits particuliers*, où chacun, loin de croire sa décision, est en plein droit de la redresser avec respect et modestie.

VI.

Vous continuez, Monseigneur, par ces termes: « On vous dira qu'il n'y a point de particulier qui ne » puisse tomber dans ce mécompte, mais que cela » n'est pas possible à l'égard du corps qu'on suppose » le plus éclairé et le plus instruit qui soit sur la » terre dans la matière dont traite le livre. Car si le » corps le plus éclairé et le mieux instruit sur une » matière, peut s'y tromper dans le point même » qu'il croit voir évidemment comme le jour en plein » midi, il s'ensuit nécessairement de là, que tout le » monde joint ensemble peut se tromper dans ce » qu'il croit voir évidemment, et que tout le monde, » par exemple, peut se tromper en jugeant que l'é» carlate est jaune, ou en jugeant des principes et » des conclusions les plus certaines et les plus évi» dentes de la philosophie ou des mathématiques.... » Ce qu'on ne peut dire qu'en établissant un pyr» rhonisme affreux dans le monde. »

1° Pour répondre à cette objection, on n'a qu'à distinguer, comme je l'ai déjà dit, deux espèces d'évidences. L'une qui ne demande que le simple coup-

d'œil, et qui frappe invinciblement tout homme qui n'est point dans le dernier accès de délire : par exemple, Un et un font deux : Le tout est plus grand que sa partie : Un quarré n'est pas rond : L'écarlate n'est pas jaune. L'autre espèce d'évidence n'est évidence qu'aux hommes patiens et appliqués, qui ont l'esprit assez étendu et cultivé pour discuter, pour embrasser, pour comparer et pour lier ensemble diverses opérations de l'entendement. Telle est l'évidence des textes, où il faut comparer ensemble tous les termes, les tempérer les uns par les autres par rapport au but principal de l'auteur, joindre les correctifs aux endroits qui semblent les plus forts, et tirer tout un systême de doctrine de tout un discours. Ce seroit un *pyrrhonisme affreux*, je l'avoue, que de prétendre *que le corps le plus éclairé qui soit sur la terre*, puisse se tromper en jugeant qu'un et un font deux, que le tout est plus grand que sa partie, qu'un carré est rond, et que l'écarlate est jaune : mais ce n'est nullement un pyrrhonisme de dire, que le *corps le plus éclairé* peut se tromper ou par prévention, ou par précipitation, ou par surprise, en jugeant qu'un livre exprime précisément un tel systême de doctrine, malgré tous ses correctifs. Dès qu'on voudra distinguer ces deux espèces d'évidences, qu'on doit manifestement distinguer, l'objection du pyrrhonisme s'évanouira.

2° Ce raisonnement prouveroit trop, et par conséquent il est visible qu'il ne prouve rien. Par ce raisonnement on prouveroit que l'Eglise a une infaillibilité naturelle et indépendante des promesses, pour conserver le dépôt de la foi. En voici la preuve. *Le*

corps le plus éclairé qui soit sur la terre, n'a pas besoin d'un secours surnaturel pour savoir aujourd'hui qu'est ce qu'il enseignoit hier, et pour éviter tout changement dans ce qu'il enseigne. Ce seroit établir *un pyrrhonisme affreux dans le monde,* que de prétendre que *le corps le plus éclairé qui soit sur la terre* puisse ignorer aujourd'hui ce qu'il enseignoit hier, innover par méprise, et changer le fil de sa propre tradition. Ainsi l'Eglise n'a jamais eu aucun besoin d'un secours surnaturel ni d'aucune promesse pour conserver chaque jour sans interruption depuis les apôtres jusques à nous le fil de sa tradition. Non-seulement elle a à cet égard une infaillibilité purement naturelle, mais encore il est certain qu'elle ne peut jamais en être dépourvue, et que si on en osoit douter, on tomberoit dans un *pyrrhonisme affreux.* Par-là on prouveroit aussi que les parlemens et autres tribunaux souverains ne pourroient jamais se méprendre sur le sens des lois et des ordonnances, qu'on a faites avec la plus grande clarté, pour servir de règle continuelle dans la pratique, et qui sont bien plus clairs que les raisonnemens abstraits d'un livre de théologie. On peut donc assurer qu'il n'y a jamais eu un raisonnement plus outré, plus faux, plus contraire à ce que nous connoissons des opérations de la raison humaine, que celui de cette objection.

3° Il est inutile de raisonner sur cette question. L'expérience décide. Saint Jérôme assure (1), que pour la formule de Rimini, « personne ne soupçon-» noit le poison qui s'y trouvoit mêlé..... Alors le

(1) *Dial. advers. Lucif.*

» monde entier gémit, et s'étonne de se voir arien
» par la surprise des paroles..... Les évêques surpris
» à Rimini..... juroient sur le corps du Seigneur.....
» qu'ils n'avoient soupçonné rien de mauvais, etc. »
Saint Augustin dit qu'à Rimini le terme de consubstantiel « fut moins bien entendu qu'il ne falloit, à
» cause de sa nouveauté, quoique l'ancienne loi l'eût
» introduit, et un grand nombre d'évêques ayant
» été trompé par un petit (1). » S'il est vrai qu'*un grand nombre d'évêques* ait pu être si grossièrement trompé sur une locution si claire, si simple, si capitale, en sorte qu'il *n'y ait soupçonné rien de mauvais,* comment oseroit-on nier qu'un nombre d'évêques encore un peu plus grand, peut, si on en exclut toute promesse, être trompé de même sur le total d'un livre, où il faut comparer les endroits les plus forts avec les correctifs, pour trouver un systême juste et suivi. Il n'y a point de pyrrhonisme dans saint Augustin et dans saint Jérôme, qui assurent qu'environ quatre cents évêques furent trompés à Rimini, sur une formule clairement captieuse.

4° Ceux qui nous font cette objection, devroient se souvenir d'une autre objection qu'ils font tant valoir. Selon eux, *l'Eglise peut se tromper, et s'est même trompée en plusieurs cas, comme dans ceux d'Honorius et de Théodoret,* etc. C'est donc très-mal à propos et contre la bonne foi qu'on vient ensuite nous alléguer *la certitude morale,* l'évidence des textes, pour établir l'infaillibilité naturelle *du corps le plus éclairé qui soit sur la terre.* Si ce corps le plus éclairé s'est trompé sur les textes *d'Honorius*

(1) *Contra Maxim.* lib. II, c. XIII, n. 3.

et de Théodoret, comment ose-t-on dire qu'il lui est impossible de se tromper sur celui de Jansénius? L'objection se renverse donc sur ceux qui la font, et ils sont convaincus de se contredire.

5° Enfin je reviens toujours au fait présent. D'un côté, voilà le texte de saint Augustin : les uns prétendent trouver avec une pleine évidence dans ce texte une grâce, qui est par son essence même *invincible et indéclinable* (1) au libre arbitre : les autres soutiennent qu'on n'y trouve qu'une grâce que Dieu tempère *comme il sait qu'elle convient pour n'être pas rejetée* par la volonté libre, et pour *persuader* l'homme (2). D'un autre côté, voilà le texte de Jansénius : l'Eglise déclare que le sens propre et naturel de ce texte, qui se présente d'abord au lecteur attentif, contient cinq hérésies, *sensus obvius* : au contraire le parti soutient que ce texte explique clairement le pur dogme de saint Augustin, et en développe exactement tout le systême avec beaucoup d'ordre. Si le parti se trompe sur ces deux textes, quel exemple de méprise dans un parti nombreux, qui a eu pour chefs tant de docteurs si éclairés! Si au contraire le parti ne se trompe point sur le texte de saint Augustin, quel nombre prodigieux de savans théologiens, qui composent le reste du corps de l'Eglise catholique, s'est trompé en expliquant ce Père d'une autre façon plus favorable au libre arbitre? D'un autre côté, si le parti ne se trompe point sur le livre de Jansénius, il faut que l'Eglise ait cru y voir avec évidence cinq hérésies qui n'y sont pas, *sensus obvius*; et par conséquent

(1) *De Corr. et Grat.* c. XII : tom. XII. — (2) *De Spir. et Litt.* c. IV.

qu'elle ait pris une évidence imaginaire et éblouissante pour une évidence réelle? Prétendra-t-on par-là établir un *pyrrhonisme affreux dans le monde?* Ne voit-on pas qu'encore que nul homme sensé ne se trompe sur la première espèce d'évidence dont j'ai parlé, comme par exemple sur cette vérité, Un et un font deux, les hommes se trompent néanmoins souvent sur la seconde espèce d'évidence, qui demande une suite d'opérations intellectuelles, comme par exemple sur le vrai systême qui résulte de la comparaison des endroits les plus forts d'un texte et de tous ses correctifs.

VII.

Vous rapportez, Monseigneur, cette objection de nos adversaires : « La censure de la première des » cinq propositions de Jansénius n'oblige pas de » croire que les commandemens sont possibles aux » justes d'une possibilité prochaine; car elle dit simplement que c'est une hérésie de soutenir que les » commandemens sont impossibles. Cette censure » ne dit point en termes formels de quelle impossibilité elle entend parler, si c'est d'une impossibilité prochaine ou éloignée. Ainsi on peut croire, » dit cette lettre, que l'erreur est de soutenir que » les commandemens sont impossibles aux justes » d'une impossibilité éloignée, laquelle est établie » non sur le défaut des grâces actuelles suffisantes, » mais sur le défaut de la grâce sanctifiante ou de la » liberté. »

1° Aucun des hérétiques qui ont soutenu que notre volonté est nécessitée, tels que Wiclef, Jean

Hus, Luther, Calvin, et le synode de Dordrecht, n'ont jamais dit ni pensé que les commandemens sont impossibles, en sorte qu'ils n'aient pas même une possibilité éloignée. C'est ne donner à l'Eglise que ce que tous les hérétiques les plus outrés ne lui ont jamais contesté : c'est rendre les canons du concile de Trente contre ces hérétiques, absurdes, illusoires et extravagans.

2° Les constitutions du saint Siége, qui condamnent la première des cinq propositions, ne peuvent être sérieuses qu'autant qu'elles établissent le pouvoir prochain; car pour le pouvoir éloigné, qui consiste en ce qu'on pourroit ce qu'on ne peut pas actuellement, si outre ce qu'on a déjà on avoit encore ce qu'on n'a point, il est plus clair que le jour que Jansénius ne l'a jamais nié, et qu'aucun hérétique n'a jamais été assez insensé pour oser le mettre en doute.

3° Tous les thomistes, qui peuvent avoir quelque autorité, et qui ont été exempts de censure dans les congrégations *de auxiliis*, tels qu'Alvarès et Lemos, reconnoissent unanimement qu'il est de foi que le juste qui tombe, quand le précepte positif le presse, a alors une grâce actuelle véritablement suffisante, qui lui donne le pouvoir prochain pour persévérer. Voilà un dogme de foi, selon eux. Je ne fais que répéter contre les faux thomistes, ce qui est soutenu expressément par les véritables. Ceux qui rejettent ce pouvoir prochain, et qui réduisent tout à un pouvoir éloigné, se démasquent donc eux-mêmes en parlant ainsi. Ils renoncent par-là au thomisme, sous lequel ils avoient espéré de se déguiser. Ils ont beau

dire qu'ils ne sont pas jansénistes, et qu'ils condamnent Jansénius sur une certitude morale. Il est évident que Jansénius n'a jamais rien enseigné au-delà de ce qu'ils soutiennent, et que cet auteur veut seulement que le juste qui ne persévère pas, tombe par le défaut de la grâce véritablement suffisante, c'est-à dire, par la privation du secours *quo*, qui est, selon lui, l'unique grâce actuelle de l'état présent. Ainsi les théologiens qui affectent de dire qu'ils sont d'accord avec nous, non-seulement sur le droit, mais encore sur le fait, et qu'ils ne doutent que par rapport à une infaillibilité promise pour le fait, parce que la certitude morale leur paroît suffisante, sont très-opposés à la décision de l'Eglise sur le dogme même, et croient précisément comme Jansénius la première des cinq hérésies.

4° Il est facile de démontrer, par cent endroits de saint Augustin, que l'homme ne peut avoir la liberté pour les actes surnaturels, qu'autant que la nature est en lui actuellement élevée au-dessus d'elle-même par une grâce actuelle, qui est nécessaire pour chaque acte pris individuellement, *ad singulos actus*. Selon ce Père, c'est « une très-scé» lérate impiété que de dire que l'homme peut sans » la grâce de Dieu s'abstenir de pécher. Personne, » selon lui, ne peut avoir le libre arbitre pour faire » le bien qu'il veut, et pour s'abstenir du mal qu'il » hait, si ce n'est par la grâce de Jésus-Christ (1). » Voilà le libre arbitre même, pour mériter et pour démériter, qu'on ne peut supposer dans l'homme, qu'autant qu'on y suppose une grâce actuelle et mé-

(1) *De Nat. et Grat.* cap. x. *Op. Imp.* l. III, c. 112.

dicinale de Jésus-Christ. C'est donc *une très-scélérate* impiété que d'oser dire, que la volonté de l'homme a le libre arbitre pour mériter et pour démériter, quand elle n'a pas actuellement un secours intérieur et médicinal, qui l'élève au-dessus d'elle-même dans ce moment-là. De là vient que saint Augustin parle ainsi : « L'homme est donc aidé par la » grâce, de peur que le commandement ne soit fait » sans raison à sa volonté. *Homo ergo juvatur, ne » sine causa voluntati ejus jubeatur* (1). » C'est suivant le même principe que ce Père ajoute un peu plus bas : « Le libre arbitre.... seroit averti sans aucune sorte de fruit pour lui, s'il n'avoit auparavant » reçu quelque *commencement* d'amour, afin qu'il » cherche l'augmentation en lui du secours, par le» quel il accomplisse ce qui lui est commandé. *Li» berum arbitrium.... sine suo fructu prorsus ad» moneretur, nisi priùs acciperet aliquid dilectionis; » ut addi sibi quæreret, unde quod jubebatur im» pleret* (2). » C'est donc manifestement démentir saint Augustin, que de vouloir imaginer indépendamment de la grâce médicinale, qui est nécessaire pour chaque acte pris individuellement, un pouvoir de mérite et une liberté pour le bien surnaturel. C'est même se jouer de toute l'Eglise, que d'établir la possibilité des commandemens sur une liberté sans grâce actuelle pour les actes surnaturels qui sont commandés, puisque saint Augustin avec toute l'Eglise ne reconnoît aucune liberté pour ces actes, que par le secours d'une grâce donnée *ad singulos actus*.

(1) *De Grat. et lib. Arb.* c. IV, n. 9 — (2) *Ibid.* c. XVIII, n. 37.

5º Que si on veut établir la possibilité des préceptes *sur la grâce sanctifiante*, dont l'homme juste n'est privé qu'après qu'il a violé quelque commandement, je demande si on prétend que la grâce sanctifiante soit un secours actuel pour chaque acte, qui soit véritablement suffisant pour mettre l'homme en état d'agir. Si on dit que la grâce sanctifiante est un secours de cette nature, on confond, contre la doctrine de toutes les écoles qui fleurissent depuis cinq cents ans, la grâce actuelle avec la grâce sanctifiante. On le fait même contre la doctrine très-claire de saint Augustin, qui demande un secours de grâce que l'homme a besoin de recevoir pour chaque acte pris individuellement, *ad singulos actus*. Or il est clair que la grâce sanctifiante, qui est habituelle et permanente dans une ame pendant que cette ame est juste, et qui est toujours la même en cette ame, soit qu'elle agisse ou n'agisse pas, n'est point un secours qui se renouvelle pour chaque acte, *ad singulos actus*. Mais enfin ce ne seroit qu'une question de nom, puisque les théologiens qui font l'objection, admettroient, sous le nom de la grâce qu'ils appelleroient sanctifiante, le même secours et le même pouvoir prochain d'accomplir les préceptes, que tous les autres admettent sous le nom d'une grâce actuelle qui soit véritablement suffisante. Mais si ces théologiens ne regardent la grâce sanctifiante que comme toutes les écoles la regardent, c'est-à-dire comme un ornement qui demeure dans l'ame sans action, et qui la rend formellement agréable à Dieu, ce seroit se moquer, non-seulement de saint Augustin, mais encore du concile de Trente, que

d'expliquer ainsi ce qu'ils ont dit de la fidélité de Dieu, qui *n'abandonne personne sans en avoir été abandonné auparavant.* Il ne faut que lire l'endroit où saint Augustin enseigne cette consolante vérité, pour reconnoître d'abord qu'il y parle du secours d'une grâce actuelle. « Il n'abandonne point, dit» il (1), si on ne l'a pas abandonné, afin qu'on vive » toujours avec piété et justice : car comme l'œil » du corps, même dans la plus parfaite santé, ne » peut voir s'il n'est aidé par l'éclat de la lumière; » ainsi l'homme le plus parfaitement justifié, ne peut » bien vivre, s'il n'est pas aidé divinement par l'é» ternelle lumière de la justice. » Vous voyez, par cette comparaison, que suivant ce Père il n'y a aucun pouvoir de garder les commandemens, qui établisse la liberté que l'Ecole nomme d'exercice, qu'autant que l'homme est actuellement *aidé* par le secours divin, comme l'œil du corps l'est par la lumière. C'est dans le même sens que ce saint docteur dit du premier homme : *Deseruit et desertus est. Il abandonna et fut abandonné.* Il s'agit en cet endroit, non d'une grâce d'ornement, mais d'une grâce de secours. Il ajoute tout de suite (2) : *Tale quippe erat adjutorium quod desereret cùm vellet*, etc. Le concile de Trente parle précisément de même. C'est pour montrer que *Dieu n'abandonne point un juste, sans en avoir été abandonné auparavant*, qu'il assure que Dieu *vous aide afin que vous puissiez persévérer : Et adjuvat ut possis* (3). Il ajoute *que ceux qui aiment Dieu* peuvent par son secours garder ses

(1) *De Nat. et Grat.* c. XXVI. — (2) *De Corr. et Grat.* cap. n. 31. — (3) Sess. VI, cap. XI.

commandemens : *Quod utique cum divino auxilio præstare possunt.* Voilà une grâce *de secours*, et un secours surnaturel, sans lequel il n'y a aucune liberté d'exercice, ni véritable possibilité des actes surnaturels, qui sont commandés. C'est pourquoi le concile ajoute (1) : « Si eux-mêmes ne manquent » point à la grâce de Dieu, il achèvera la bonne » œuvre comme il l'a commencée, opérant le vou- » loir et le faire. » Vous voyez qu'il s'agit d'un secours actuel, qui est donné pour chaque acte, et qui *opère le vouloir et le faire*, à moins que la volonté n'y résiste. Toute autre explication du concile seroit une dérision, et non une explication sérieuse. Le concile veut nous remplir de confiance en Dieu, parce qu'il est fidèle dans ses promesses. Qu'y a-t-il de plus impie que de lui faire dire, suivant cette étrange explication : Ne craignez rien, ames justes; confiez-vous à Dieu : car encore qu'il veuille vous soustraire sa grâce actuelle, sans laquelle il est de foi que vous ne pouvez garder ses commandemens, il ne vous ôtera néanmoins l'ornement de la justice habituelle, que quand vous cesserez d'être justes par une chute inévitable. En un mot, vous périrez éternellement, et par une nécessité qu'il ne dépend pas de vous d'éviter. Car il est vrai que peut-être Dieu vous refusera tout-à-coup la continuation du secours d'une grâce actuelle. Mais ne vous alarmez point; car vous aurez l'ornement et la dénomination qui résulte de la justice formelle, jusques au moment où le défaut de secours vous aura fait perdre cet ornement et cette dénomination par votre chute dans

(1) Sess. VI, cap. XIII.

l'abîme. En vérité, on est cent fois moins coupable de rejeter ouvertement le concile, comme les Protestans le font, que de faire semblant de le recevoir, comme le font les disciples de Jansénius, en lui donnant ces contorsions odieuses et impies. Ainsi ceux qui font l'objection, loin d'être thomistes, se jouent manifestement du thomisme autant que du concile de Trente, des constitutions du saint Siége, et même de saint Augustin.

Ce qui me console, Monseigneur, dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, c'est que je trouve en abrégé tout ce que je puis désirer dans ces paroles : « Je tombe bien d'accord avec » vous, qu'il faut dans le fond que l'Eglise soit in» faillible à marquer le sens des livres, pour qu'on » soit obligé, quelques lumières qu'on ait du con» traire, de condamner avec serment le livre qu'elle » ordonne de condamner. » C'est reconnoître nettement qu'on ne seroit pas obligé à condamner le livre avec serment, malgré ses propres lumières, qu'on suppose contraires, supposé que l'Eglise ne fût *pas infaillible à marquer le sens des livres*. Mon argument fait sur vos paroles est démonstratif.

On ne seroit pas obligé à jurer en ce cas, si l'Eglise n'étoit pas infaillible à cet égard.

Or est-il qu'on est obligé à jurer en ce cas.

Donc l'Eglise est infaillible à cet égard.

Cet argument décisif est l'abrégé de ma *quatrième instruction pastorale*, qui confirme toutes les autres. Ainsi, en m'accordant ce point, vous m'accordez tout sans réserve. Puisque vous êtes *convaincu de cette vérité*, je ne saurois douter que vous ne la

souteniez avec la sincérité et la vigueur épiscopale. Vous n'avez garde de supprimer le dépôt. Cette vérité n'est point une vérité indifférente et sans usage. Si elle est une vérité, elle doit être manifestée, pour soumettre la raison indocile des hommes. D'un côté, le parti crie depuis cinquante ans, que si l'Eglise a à cet égard une autorité infaillible, on doit le déclarer décisivement, parce que cette autorité est l'unique moyen de finir toute la dispute, et que c'est précisément ce qu'ils attendent pour se soumettre. D'un autre côté vous êtes *convaincu de cette vérité*, et vous avouez que mes ouvrages vous l'ont *encore fait toucher au doigt*. Il faut pour délivrer votre ame que vous puissiez dire : *Non enim subterfugi quominus annuntiarem omne consilium Dei vobis.* Je craindrois que votre silence et votre respect humain ne vous rendissent coupable devant Dieu, si vous hésitez à dire ouvertement une vérité si nécessaire et si fondamentale.

Je ne saurois mieux finir que par ces paroles de saint Léon, que nous pouvons appliquer à tous ces théologiens qui flattent encore le parti, en cherchant des tempéramens imaginaires. *Damnent apertis professionibus sui superbi erroris auctores, et quidquid in doctrina eorum universalis Ecclesia exhorruit, detestentur; omniaque decreta synodalia, quæ ad excisionem hujus hæreseos, apostolicæ Sedis confirmavit auctoritas, amplecti se, et in omnibus approbare, plenis et apertis ac propriâ manu subscriptis protestationibus eloquantur. Nihil in verbis eorum obscurum, nihil inveniatur ambiguum : quoniam novimus hanc istorum esse versu-*

tiam, ut in quacumque particula dogmatis execrandi, quâ se à damnatorum societate dogmatum discreverint, nihil sibi sensuum suorùm æstiment non esse salvum... Inferiorum ordinum culpæ ad nullos magìs referendæ sunt, quàm ad desides negligentesque rectores, qui multam sæpe nutriunt pestilentiam, dum austeriorem dissimulant adhibere medicinam.

Je serai toute ma vie avec respect et attachement, etc.

RÉPONSE

RÉPONSE

DE M. DE BISSY,

ÉVÊQUE DE MEAUX,

A LA LETTRE PRÉCÉDENTE.

Germigny, 14 septembre 1706.

Pour répondre, Monseigneur, à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire de Bourbon du 5 de ce mois, et à laquelle je n'ai pu répondre plus tôt, parce que j'étois à Paris pour y terminer différentes affaires, je n'ai nulle répugnance à consentir que vous rendiez publique la réponse que vous avez faite à la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire de Vichy. Si vous prenez ce parti-là, je vous supplie seulement de ne me point nommer, et de ne point dire que c'est à moi à qui vous avez répondu.

Mais trouvez bon que je vous marque les raisons, Monseigneur, qui pourroient vous détourner de faire paroître votre Réponse. 1° Il m'a paru, en la lisant, qu'elle n'ajoutoit rien, ou peu de chose, à tous les ouvrages que vous avez donnés auparavant. 2° Je doute que les solutions que vous donnez aux difficultés de ma lettre, paroissent les dissiper entièrement. Et vous savez mieux que personne, Monseigneur, qu'il vaut mieux supprimer un écrit qui n'est pas capable de produire dans les esprits l'effet qu'on en peut attendre, que de le

rendre public, surtout quand il a pour auteur un homme de votre conséquence.

Le point capital qu'il faut établir contre les Jansénistes, est l'obligation où sont tous les fidèles de condamner, sans douter et sans hésiter, même contre leurs lumières et avec serment, tous les livres que l'Eglise condamne comme hérétiques, et en particulier celui de Jansénius. Il n'est pas absolument nécessaire de marquer aux fidèles dans des mandemens ou dans des instructions pastorales, sur quel principe cette obligation est fondée. Car, sans parler de plusieurs mandemens des évêques qui ne l'ont point fait, la dernière constitution de notre saint père le Pape s'est contentée de marquer l'obligation dans toute son étendue, et l'obéissance qu'on devoit à l'Eglise en pareil cas, sans dire sur quel fondement elle l'établissoit; et il ne faut pas croire que c'est par mégarde ou par défaut d'attention, que le saint Père n'a pas marqué sur quel principe il établissoit cette obéissance.

Si toutefois l'on croit être obligé de marquer dans un mandement, non-seulement quelle est l'obéissance qu'on doit à l'Eglise dans la condamnation qu'elle fait des livres, mais encore sur quel principe cette obéissance est établie, je suis persuadé qu'en ce cas-là on ne doit poser aucun principe qui soit contesté parmi les fidèles et parmi les évêques, au vu et au su du saint Siége. Or le principe de l'infaillibilité surnaturelle de l'Eglise pour connoître le sens des livres qu'elle condamne comme hérétiques, est, Monseigneur, un principe contesté, non-seulement entre les jeunes *bacheliers* et les *répétiteurs*, comme

vous marquez dans votre Réponse (1), mais entre les évêques et les docteurs. C'est un principe contesté, non-seulement en France, mais à Rome même. Le saint Siége ne l'ignore point; c'est un fait certain. Comment voulez-vous après cela qu'un évêque établisse dans un mandement qu'il fait pour les fidèles de son diocèse, une obéissance qu'aucun d'eux ne doit révoquer en doute, sur un principe qu'il leur est permis de contredire, et sur lequel ils savent que l'Eglise souffre qu'on soutienne le pour et le contre? Je suis persuadé jusqu'à présent, comme je vous l'ai mandé, Monseigneur, que pour que l'Eglise ordonne aux fidèles de condamner un livre comme hérétique, même contre leurs lumières et avec serment, il faut qu'elle soit convaincue que son jugement est infaillible. Mais comme je vois d'autres évêques et plusieurs docteurs non jansénistes dans un sentiment contraire, je juge que je peux me tromper dans ma persuasion et dans ce sentiment d'infaillibilité de l'Eglise que je crois très-certain. Ainsi je pense toujours, après avoir lu votre Réponse, qu'il ne convient point, au moins jusqu'à présent que l'Eglise n'a pas encore parlé, d'établir dans un mandement l'obéissance qu'on doit à l'Eglise pour la condamnation qu'elle fait des livres, sur l'infaillibilité surnaturelle : 1° parce que ce principe, quoiqu'il me paroisse certain, peut être faux, puisqu'il paroît tel à beaucoup de gens éclairés, sans être jansénistes; 2° parce que ce principe est contesté parmi les docteurs et parmi les évêques, que le saint Siége le sait bien, et qu'il le souffre. Autre chose

(1) *Réponse à un évêq.* § 1, n. 1 : ci-dessus, pag. 244.

est d'établir ce principe et de le soutenir par un écrit théologique, ou d'en faire le fondement d'un mandement et d'une instruction pastorale. On en peut faire la matière d'un écrit théologique, parce que tout ce qui est problématique dans l'Eglise peut être traité pour ou contre par les théologiens. Mais il m'a toujours semblé et il me semble encore, que ce qu'on met dans un mandement pour servir d'instruction aux fidèles, surtout s'il en fait le fondement, doit être au-dessus des contestations de ces mêmes fidèles. Ainsi je demeure toujours convaincu, Monseigneur, ou qu'il faut s'en tenir, dans un mandement fait sur cette matière, à bien marquer l'espèce d'obéissance qu'on doit à l'Eglise en pareil cas, comme a fait la dernière constitution du Pape, qui n'a pas passé jusqu'aux principes sur lesquels elle est fondée, ou que si l'on veut les marquer, il faut en établir qui ne puissent être contestés d'aucun fidèle. C'est ce que j'ai essayé de faire dans un projet de mandement que je médite depuis quelque temps, mais auquel je n'ai pu mettre encore la dernière main, tant par diverses affaires qui me sont survenues, et que je n'ai pu remettre, que parce que ma santé depuis six mois n'est pas trop bonne, et qu'il faut toute la force de son esprit pour travailler utilement à de pareils ouvrages, quand on veut les approfondir, et se mettre hors de prise dans ce que l'on écrit contre les gens aussi prêts à répondre que sont les Jansénistes.

Ne croyez donc point, je vous supplie, Monseigneur, que ce soit par ménagement pour eux, si je n'établis point dans un mandement l'infaillibilité de

l'Eglise pour principe de l'obéissance qu'on lui doit dans la condamnation des livres. L'on sait que je ne me suis point ménagé dans l'affaire de Lorraine, que je n'ai épargné ni mon bien, ni mes soins, ni les puissances de la Cour favorables à celle de Lorraine, ni ma santé. Si vous étiez instruit de ce qui se passe dans Paris, vous sauriez que tout le parti ne me ménage plus, et qu'il est déchaîné contre moi. Les raisons qui m'empêchent donc d'établir, comme vous, le principe d'infaillibilité de l'Eglise sur le sens des livres, sont celles que je viens de vous marquer. Je vois de plus près que vous, parce que je suis sur les lieux, que non-seulement les Jansénistes, mais encore beaucoup d'autres personnes qui ne sont point de leur parti, croient que c'est leur donner des armes, et donner grande atteinte à l'obéissance qu'on doit à l'Eglise sur la condamnation qu'elle fait des livres, que de l'établir sur l'infaillibilité, parce que l'obligation qu'on a de lui obéir en cette matière est incontestable, et qu'au contraire le principe d'infaillibilité est contesté. Et comme l'édifice ne peut pas avoir plus de solidité que le fondement, on en conclut que cette obligation d'obéir à l'Eglise ne seroit pas incontestable, si on ne l'établissoit que sur un principe contesté.

Lorsque je vous ai mandé, Monseigneur, qu'il falloit que l'Eglise crût que son jugement est infaillible sur le sens d'un livre, quand elle ordonne à tous les fidèles de le condamner comme hérétique contre leurs lumières et avec serment, je n'ai pas prétendu pour cela qu'il falloit qu'elle crût que son jugement fût infaillible d'une infaillibilité surnatu-

relle. L'Eglise peut connoître infailliblement, par son évidence naturelle acquise par l'examen qu'elle fait d'un livre, le sens qu'il a ; et quand elle le connoît avec cette évidence, non-seulement elle croit que son jugement est infaillible, mais tout le monde le doit croire, parce qu'elle est un corps incapable de vouloir tromper, et qu'elle est moins propre à se tromper qu'aucun particulier. Si le corps le moins propre à se tromper se pouvoit tromper dans ce qu'il croit voir évidemment, il en seroit de même du jugement que porteroit tout le monde sur un point où il croiroit voir évidemment ce qu'il décide : ce qui seroit établir le pyrrhonisme. Vous m'avez répondu à cette instance, Monseigneur, que ce seroit établir le pyrrhonisme, si l'on pensoit que le corps le plus éclairé, ou même tout le monde, peut se tromper dans ce qu'il croit voir évidemment, lorsque la matière est claire d'elle-même, comme de savoir si un carré est rond, si deux et deux font quatre, etc.; mais qu'il n'en étoit pas de même dans les matières qui demandent une suite de raisonnemens pour en découvrir la vérité, comme quand il s'agit de découvrir le sens d'un livre. Permettez, Monseigneur, que je vous dise que cette distinction ne me paroît pas résoudre la difficulté. Il est vrai qu'il est plus difficile de se tromper et de prendre l'apparence de l'évidence pour l'évidence même, dans les choses claires, que dans les choses difficiles, embarrassées et obscures. Mais s'il est possible et très-possible, comme vous le prétendez, que les corps les plus éclairés, et même que tout le monde, prennent l'apparence de l'évidence pour

l'évidence même dans les choses plus difficiles à connoître que les premiers principes; il n'est pas, vous dira-t-on, absolument impossible que ces mêmes corps et que tout le monde tombent dans la même faute en jugeant des choses claires ; parce que, comme l'on n'est assuré de la vérité des choses claires, de même que de la vérité des choses obscures, que par l'évidence, si l'évidence que les corps les plus éclairés ou que tout le monde croient avoir de la vérité d'une chose obscure, ne suffit pas pour assurer infailliblement de la vérité de cette chose obscure, elle ne suffira pas de même pour assurer ces mêmes corps ou tout le monde, de la vérité d'une chose claire. Et quand même votre distinction subsisteroit, il seroit toujours vrai de dire qu'hors les premiers principes, on ne peut jamais avoir aucune assurance certaine de toutes les autres vérités qui demandent un peu d'examen et de raisonnement, quand même tout le monde penseroit de même. Ce qui est un inconvénient trop grand pour le passer, et qui me paroît toutefois une suite de votre distinction.

J'aurois plusieurs choses à ajouter, Monseigneur, pour prouver qu'une infaillibilité naturelle, c'est-à-dire fondée sur l'évidence acquise par l'examen que l'Eglise peut faire d'un livre., lui suffit pour ordonner à tous les fidèles de le condamner contre leurs propres lumières : mais cela me mèneroit trop loin.

Avant que de finir cette lettre, souffrez, je vous prie, Monseigneur, que je vous propose une nouvelle difficulté qui me fait de la peine, et dont je

sais, à n'en pouvoir douter, que les Jansénistes se servent, non-seulement pour combattre le fait, mais encore pour combattre le dogme de la foi sur les cinq propositions, comme ils l'ont toujours combattu.

Vous savez qu'en expliquant les cinq propositions, ils leur donnent, pour leur sens propre et condamné par l'Eglise, des sens forcés qu'elles n'ont jamais eus, et qu'ils soutiennent en même temps que le sens propre qu'elles ont véritablement, et qui est celui que l'Eglise a certainement condamné, n'est point leur sens propre. Quand on leur dit en conversation et en disputant avec eux, que ces propositions n'ont pas le sens propre qu'ils leur donnent; par exemple, que le sens propre de la première proposition n'est point celui de Calvin, ni le sens qui établit une impossibilité éloignée; mais que son sens véritable est d'établir, à l'égard des justes qui tombent dans le péché, une impossibilité prochaine d'accomplir les commandemens: ils répondent que l'Eglise n'a rien décidé sur ce sens. Si on leur fait tous les raisonnemens tirés de la force des termes de la première proposition, par exemple, pour leur prouver que son sens propre est celui que je viens de vous marquer; ils répondent que ce sont des raisonnemens qui ne doivent pas l'emporter sur d'autres raisonnemens contraires à ceux-là qu'ils font pour prouver que cette proposition a les sens propres qu'ils leur donnent. Si on leur dit que c'est le *sensus obvius* qui est condamné par l'Eglise; que le *sensus obvius* est celui qui tombe d'abord dans l'esprit de tous ceux qui lisent

les propositions, et qui entendent la matière, et qu'on ne peut que de mauvaise foi le contester : ils tombent d'accord de tout cela; mais en même temps ils disent que ce *sensus obvius*, que ce sens qui tombe d'abord dans l'esprit, et qu'on ne peut contester que de mauvaise foi, est le sens qu'ils donnent à ces propositions, comme le sens de Calvin à la première. Si tous les évêques qui ont reçu les constitutions des papes depuis Innocent X, et qui ont su les faux sens que les Jansénistes ont donnés aux cinq propositions pour sauver celui qu'elles ont véritablement, avoient dans leurs mandemens déclaré nettement que le sens propre des cinq propositions est celui qu'elles ont véritablement et en effet, et non pas celui que leur donnent les Jansénistes, il seroit aisé de répondre à cette objection, en leur disant : L'Eglise explique ses sentimens par la bouche des évêques; les évêques ont déclaré que le *sensus* propre et *obvius* des cinq propositions étoit celui-ci et non pas celui-là : donc vous péchez contre le dogme, vous Jansénistes, en soutenant que le sens condamné des cinq propositions est celui que vous leur donnez. Mais je ne connois, Monseigneur, presque point de mandemens d'évêques qui aient déclaré que les sens forcés que Denys Raymond, Paul Irénée, et tant d'autres ouvrages du parti, ont donnés aux cinq propositions, ne sont pas leurs vrais sens. Ainsi je ne vois pas jusqu'à présent qu'on puisse objecter aux Jansénistes l'autorité de l'Eglise pour leur prouver que le sens propre et *obvius* des cinq propositions est autre que celui qu'ils leur donnent. Nous n'avons donc que le raisonnement tiré de la

force des termes qui composent les propositions, à leur objecter, pour leur faire voir qu'elles ont un autre sens propre que celui qu'ils leur donnent. J'avoue que ces raisonnemens sont solides; mais, comme ils en font d'autres, qui, quoique incomparablement moins forts, ne laissent pas d'être spécieux, et d'être capables de faire impression, principalement sur des esprits médiocres, je vous prie instamment de penser à me donner une réponse forte et solide à cette difficulté. Cette difficulté me feroit pencher à croire qu'il seroit important que la cour de Rome marquât au net quel est le *sensus obvius et naturalis* des cinq propositions condamnées par l'Eglise, si je n'étois retenu par cette considération, qui est que le saint Siége a dit, et les évêques avec lui, que *causa finita est :* ce qui ne seroit pas s'il étoit encore nécessaire que l'Eglise parlât pour marquer aux fidèles quel est le vrai sens des cinq propositions.

Pardonnez-moi, Monseigneur, de vous écrire une si longue lettre, dans un temps où je sais que vous ne devez nullement appliquer votre esprit; mais, comme je suis persuadé que, sans beaucoup l'appliquer, vous pouvez pénétrer bien loin, et que j'ai en vous une entière confiance, j'espère que vous me pardonnerez aisément la faute que je peux faire en passant les bornes d'une lettre écrite à un homme qui prend les eaux. L'envie que j'ai d'être éclairci sur la difficulté que je vous propose, et qui me paroit de conséquence, m'engage, Monseigneur, à vous supplier de m'y répondre le plus tôt que vous pourrez.

Je voudrois fort que le saint Siége voulût aussi décider sur quel principe est établie l'obéissance qu'on doit à l'Eglise dans la condamnation qu'elle fait des livres. Vous avez dit dans vos écrits tout ce qu'on peut dire pour soutenir qu'elle est établie sur l'infaillibilité surnaturelle. Si j'avois l'honneur de vous parler, je vous dirois tout ce qu'on dit aussi pour soutenir qu'elle est établie sur une infaillibilité naturelle, qui est l'évidence acquise du sens d'un livre par l'examen qu'on en fait. Je ne vous cache pas même qu'en écrivant à sa Sainteté sur nos affaires de Lorraine, et avant qu'elle eût donné sa constitution, je la pressai très-fort, en marquant l'obéissance qu'on doit à l'Eglise dans la condamnation qu'elle fait des livres, de marquer en même temps sur quels principes cette obéissance est établie. Mais, comme la Cour de Rome va lentement, j'ai jugé qu'elle a voulu attendre d'être éclaircie par tous les ouvrages qui se feroient pour et contre, avant que de se déterminer à rien. Et puisqu'il y en a présentement un grand nombre, elle est à présent plus en état de prendre son parti, qu'elle n'étoit il y a deux ans. Je souhaite de tout mon cœur qu'elle en prenne un sur un point de cette conséquence, qui seroit capable de réunir tous les esprits, au moins ceux qui sont de bonne foi.

En m'adressant votre réponse à Meaux, elle me sera toujours rendue, Monseigneur, très-fidèlement. Je souhaite de tout mon cœur que les eaux vous fassent plus de bien qu'à moi : elles m'ont fort échauffé et affoibli; et je crains fort qu'elles fassent le même effet sur un corps aussi vif et aussi sec

que le vôtre; car je ne crois pas qu'il ait changé de constitution depuis que j'ai eu l'honneur de vous voir.

Je vous conjure, Monseigneur, de ne faire voir cette lettre à personne, et de me tenir le secret que vous me promettez, et que je vous demande sur la précédente, si, après les remontrances que je viens de prendre la liberté de vous faire, vous vous déterminez à consentir que votre réponse imprimée en français soit rendue publique. Je serai, Monseigneur, toute ma vie, avec un parfait attachechement et respect, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

† Henry, évêque de Meaux.

RÉPONSE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI

A UNE SECONDE LETTRE

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE ***.

Je suis très-fâché, Monseigneur, de répondre si tard à la seconde lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sur l'autorité de l'Eglise touchant les textes dogmatiques. Mais ma santé et mes voyages ne m'ont pas permis de le faire d'abord. Il me semble que toutes les difficultés sur lesquelles vous me mandez qu'on insiste, peuvent se réduire à trois points.

Le premier point est que ni le saint Siége, ni les évêques n'ont point décidé que l'Eglise soit infaillible sur les textes, et par conséquent que ceux qui, comme vous et moi, croient cette infaillibilité, peuvent la proposer comme leur opinion particulière, mais qu'ils ne sont nullement en droit de la donner comme la doctrine de toute l'Eglise.

Le second point est que l'infaillibilité naturelle, ou d'évidence, suffit pour obliger tous les particuliers à croire la décision que l'Eglise fait sur un texte ; qu'autrement on introduiroit *un pyrrhonisme affreux* dans le monde, en refusant de croire sur un fait le témoignage de la plus grande autorité qui

soit sur la terre, et qu'ainsi l'Eglise n'a aucun besoin d'une infaillibilité promise, pour être en plein droit d'exiger la signature, le serment, et la croyance certaine sur l'héréticité du texte de Jansénius.

Le troisième point est sur le texte des cinq propositions. Vous dites que divers théologiens soutiennent qu'il s'agit encore aujourd'hui de décider quel est le sens propre et naturel de ces cinq propositions, que l'Eglise a eu l'intention de condamner, *sensus obvius, quem verba præ se ferunt*.

Permettez-moi, Monseigneur, de vous expliquer ma pensée sur ces trois points, pour satisfaire à votre désir. Je vous proteste que je le fais avec beaucoup de déférence pour vos lumières, et que je suis ravi d'apprendre par vous-même que ces difficultés proposées ne vous ébranlent point dans la persuasion où vous êtes, que l'Eglise a une infaillibilité promise en cette matière.

PREMIER POINT.

On soutient qu'il ne s'agit pas seulement de quelques docteurs qui aient cru, ou de quelques bacheliers qui aient soutenu dans leurs thèses que l'Eglise est faillible sur le sens des textes, mais encore que le Pape, dans sa dernière constitution, et les évêques dans leurs mandemens, se sont abstenus de décider cette question. Mais voici mes réflexions sur la conduite de l'Eglise en ce point.

I.

L'Eglise a fait sur son infaillibilité pour les textes dogmatiques précisément comme elle a fait sur son

infaillibilité pour les dogmes. En vain les Protestans lui ont contesté son infaillibilité sur les dogmes : elle n'a jamais fait jusqu'ici aucun symbole, aucun canon, aucun décret équivalent, pour établir en termes formels et expressément cette autorité infaillible. Elle s'est contentée de la supposer, et de l'exercer, en condamnant tous ceux qui refusoient de s'y soumettre sans réserve. Tout de même le parti de Jansénius lui conteste en vain son infaillibilité sur les textes dogmatiques. Elle n'a fait jusqu'ici ni symbole, ni canon, ni décret équivalent, pour établir en termes formels et expressément cette autorité infaillible : mais elle ne cesse point de la supposer, et de l'exercer manifestement dans la pratique. Le parti se récrie sans cesse qu'elle ne peut point faire signer et jurer la croyance de l'héréticité du texte de Jansénius, sans se croire infaillible sur cette question. Pour toute réponse l'Eglise exerce manifestement cette autorité contestée. Elle retranche du corps de Jésus-Christ, elle anathématise, elle foudroie quiconque ose refuser, sur cette prétendue évidence, de signer, de jurer et de croire, mais d'une croyance intime, certaine et irrévocable, cette héréticité sur sa seule parole, incapable de tromper ses enfans. On a beau chercher de vaines subtilités, pour éluder une comparaison si naturelle et si décisive. On ne trouvera jamais rien de net et de précis, pour montrer la moindre différence entre ces deux conduites. En vérité, oseroit-on dire que l'infaillibilité sur les dogmes n'est qu'une opinion, et non une doctrine de l'Eglise, parce qu'elle n'est décidée expressément par aucun symbole, ni par

aucun canon fait exprès avec le terme formel d'infaillibilité ? Or si ce raisonnement est insoutenable et pernicieux, celui qu'on fait précisement de même touchant les textes dogmatiques, n'est ni moins pernicieux ni moins insoutenable.

En effet, il est évident que l'infaillibilité de l'Eglise pour les dogmes mêmes n'auroit rien de sérieux, ni de réel dans la pratique, si elle ne s'étendoit pas sur la parole, par laquelle seule les dogmes peuvent être exprimés, fixés, et transmis. Il est plus clair que le jour que ces deux infaillibilités n'en font qu'une seule, indivisible dans la pratique, et qu'elle seroit, pour ainsi dire, estropiée, et de nul usage, si elle n'assuroit pas la transmission pure des dogmes par le choix certain des termes. Autrement ce seroit une infaillibilité très-faillible dans son application à tout texte de symbole, de canon, ou d'autre décret. Rien n'est plus clair, tant du côté de la promesse, que du côté de notre besoin. D'un côté la promesse ne dit pas: Allez, pensez, croyez, jugez, etc. mais elle dit: *Allez, enseignez toutes nations :... et voilà que je suis tous les jours avec vous jusqu'à la consommation du siècle*. Ainsi la lettre de la promesse ne nous permet point d'en douter. Jésus-Christ sera *tous les jours* sans aucune interruption *jusqu'à la consommation du siècle* avec son Eglise, parlant, s'exprimant, ENSEIGNANT TOUTES LES NATIONS, et par conséquent faisant avec elle les textes qu'elle fera, et jugeant de ceux dont elle jugera, pour conserver, pour transmettre le dépôt, pour s'exprimer sans équivoque, et pour *reprendre* tous les textes, qui *contrediront* les vérités révélées : *Et eos, qui contradicunt,*

tradicunt, arguere. Il n'y a donc point de prétexte d'ébranler ce fondement : la promesse décide en termes formels; ENSEIGNER, c'est faire des textes qui fixent et qui transmettent le dogme : enseigner, c'est rejeter les textes qui contredisent la révélation, et qui *gagnent comme la gangrène* contre la foi. Or est-il que Jésus-Christ a promis qu'il sera *tous les jours* ENSEIGNANT avec l'Eglise. Donc il a promis [illegible]u'il sera tous les jours avec elle, faisant les textes [illegible]boles, des canons, et des autres décrets [illegible] la foi. Donc il sera *tous les jours* avec [illegible], rejetant [illegible] textes qui contredisent les ve[illegible]és révélées. Donc [illegible] avec l'Eglise, faisant les[illegible]tes des constitutio[illegible] apostolique, qui son[illegible]çues de tous les Catho[illegible], et rejetant le text[illegible] Jansénius avec celui d[illegible]q propositions, qui s[illegible] contradictoires à la [illegible]ation. Voilà ce que la[illegible]tre de la promesse con[illegible] en termes formels et [illegible]dens. A Dieu ne plais[illegible] j'y ajoute mes raisonne[illegible]s : je me borne à [illegible]oir que chacun les prenne [illegible]nsi religieusem[illegible]ans raisonner, et [illegible]ans la simp[illegible] [illegible]ui est-ce qui osera [illegible]n retrancher le sens propre, naturel, littéral, et [illegible]lus clair que le jour? qui est-ce qui est en droit de [illegible]ire qu'*enseigner* c'est seulement penser, croire, [illegible]oir intention d'enseigner? Qui est-ce qui n'aura [illegible]s horreur de dire qu'il est seulement promis à [illegible]glise qu'elle croira toujours toutes les vérités ré[illegible]ées, et qu'elle voudra toujours les bien enseigner : [illegible]is qu'elle pourra, par erreur de fait grammati[illegible] sur les textes, les mal ENSEIGNER, rejeter *la* [illegible]*e des paroles saines*, adopter *la nouveauté pro-*

fane de paroles, et se servir *du discours* hérétique, qui *gagne comme la gangrène* contre la foi? Proposez la question dans cette précision et dans cette évidence, au Siége apostolique et aux évêques. Développez-leur le véritable état de cette question, que le parti a déguisée avec tant d'art depuis cinquante ans; vous verrez que le Siége apostolique sera indigné qu'on ose mettre en doute un point si fondamental: vous verrez que quelques évêques mêmes, qui soient été peut-être d'abord éblouis de la captieuse distinction du fait d'avec le droit, seront indignés de cette surprise, et reconnoîtront le piége qu'on leur avoit tendu.

D'un autre côté, le besoin manifeste de la religion ne permet pas de douter de cette vérité fondamentale. Si on souffre une fois que les novateurs disent que l'Eglise peut par erreur de fait se tromper sur les textes dogmatiques, chaque nouvelle secte sera toujours en droit de prétendre que l'Eglise s'est trompée sur un symbole ou sur un canon, dès que ce canon ou ce symbole sera tant soit peu contraire à la doctrine de cette secte naissante. Ainsi un novateur recevant toujours toutes les décisions de l'Eglise quant au dogme qu'il attribuera au texte du décret, en l'expliquant subtilement à sa mode, il rejetera tous les sens naturels par lesquels elle aura décidé, ou du moins il ne recevra le texte du décret que par respect et en apparence, supposant que l'Eglise s'est trompée sur la juste valeur des termes, et que son erreur grammaticale a introduit seulement une phrase nouvelle: le novateur recevra ainsi par complaisance cette phrase nouvelle, sans rece-

voir le sens qui lui a toujours été propre et naturel. Par cet expédient, les symboles et les canons, quelque clairs qu'ils puissent être, ne seront jamais à l'abri de quelque contorsion subtile. Un parti ne manquera jamais de frivoles prétextes, pour soutenir que l'Eglise a parlé dans un sens impropre, mais qu'elle a rendu propre, en l'employant actuellement à ce nouvel usage. Par-là tous les novateurs n'auront qu'à prendre dans un sens impropre et imaginaire tous les décrets les plus décisifs qui anathématiseront leurs erreurs, tous ces décrets se réduiront à de nouvelles phrases, que l'Eglise aura, selon eux, introduites par mégarde, sans en avertir, et contre la signification propre et ancienne des termes. Les anathêmes se perdront toujours en l'air sur ce vain fantôme fait à plaisir, du sens impropre que la nouvelle phrase aura condamné : un parti signera, et jurera sans scrupule, il paroîtra signer, et jurer contre sa doctrine empestée, sans cesser de la croire et de l'insinuer. Ce n'est point un danger éloigné que j'exagère, et sur lequel je veuille mal à propos alarmer l'Eglise : le cas est réel et présent. Le parti de Jansénius s'est engagé à soutenir que l'Eglise, par erreur de fait sur la juste valeur des termes, a condamné comme hérétique un texte très-pur et très-conforme à celui de saint Augustin. Il prétend que cette condamnation se réduit à rejeter l'ancien langage de saint Augustin, et de l'antiquité catholique, pour introduire une phrase nouvelle. A la faveur de cette évasion, le parti signe et jure tout, sans rien croire. Ce n'est pas moi seul qui le dis : le parti même le dit presque autant que moi. L'historien du

Cas de conscience assure que plusieurs des quarante docteurs ne font point difficulté de dire à leurs amis, que, malgré leur rétractation, ils n'ont point changé de sentiment (1). Après un tel exemple, quelle sera dorénavant la secte qui manquera d'en faire autant? Qu'en coûte-t-il à des novateurs, pendant qu'ils ne sont pas les plus forts, de signer et de jurer, pour s'accommoder à la nouvelle phrase de l'Eglise, à condition de ne la recevoir que dans un sens impropre et chimérique?

Vous le voyez donc, Monseigneur; l'Eglise ne sera plus dans ses décisions les plus expresses sur la foi, que le jouet de toutes les sectes, si on leur permet de dire que l'Eglise, pensant toujours bien, peut parler mal, ou juger mal de la parole qu'elle examine, c'est-à-dire *enseigner* l'erreur pour la vérité : mais qu'il faut, lors même qu'elle décide dans un sens impropre aux paroles, s'accommoder à sa nouvelle phrase, et entendre ce qu'elle veut dire, mieux qu'elle n'a su l'expliquer. Vous le voyez, Monseigneur, la lettre de la promesse et le besoin évident de la religion doivent faire rejeter avec horreur, par tous les véritables Catholiques, une évasion si scandaleuse, qui anéantit dans la pratique toute autorité réelle sur les dogmes mêmes de la foi. Et qu'importe que l'Eglise pense toujours bien, et croie toujours la vérité révélée, si elle parle mal, malgré la promesse, et si elle ENSEIGNE mal : en sorte que la proposition qu'elle nous donne de la foi, soit hérétique en termes formels, suivant la signification propre et naturelle des paroles? Les Sociniens éluderont faci-

(1) Tom. 1, pag. 133.

lement en ce cas le symbole de Nicée, les Nestoriens, qui croient que l'on condamna avec précipitation et mal à propos Nestorius à Ephèse sur une question de nom, pour contenter la passion de saint Cyrille, se joueront de même en secret de la décision de ce concile; les Protestans, cachés en France, feront tout de même semblant de recevoir tous les canons du concile de Trente : chacun d'eux ne recevra qu'une phrase nouvelle, sans changer de doctrine, en supposant que l'Eglise, par erreur de fait sur les mots, les a pris dans un sens impropre, que son autorité rend propre pour le temps présent. Ils vivront dans le sein de l'Eglise, à l'exemple du parti de Jansénius, dans l'espérance que ce nouveau dictionnaire, qui n'est introduit que par une pure méprise, s'abolira insensiblement, et que les termes retourneront bientôt naturellement au sens propre qu'ils avoient toujours eu. Par-là toutes les décisions de foi se réduiront à des questions de fait sur des subtilités de grammaire. Les novateurs ne craindront jamais de contester avec l'Eglise sur la prétendue évidence des phrases, à l'égard desquelles elle n'aura aucune infaillibilité promise, et sur lesquelles les grammairiens se croiront plus expérimentés qu'elle ; ou plutôt les novateurs, sans lui rien contester, signeront et jureront tout sans rien croire, jusqu'à ce qu'ils aient assez acquis de force par la séduction secrète, pour éclater, et pour décréditer la nouvelle phrase.

Qu'on cherche tant qu'on voudra, on ne trouvera jamais de sûreté contre un si grand mal, qu'en s'attachant sans raisonner à la lettre de l'Oracle de Jésus-

Christ. Il a promis qu'il sera *tous les jours* avec son Eglise, ENSEIGNANT *toutes les nations*, c'est-à-dire faisant des textes orthodoxes, pour conserver la foi, et condamnant les textes contagieux qui la contredisent. Il ne faut donc point s'imaginer qu'on veuille établir ici une double infaillibilité : nous n'en voulons qu'une seule complète, qui comprend le sens fixé par la seule parole, et la parole qui est essentielle pour conserver le sens. C'est cette infaillibilité, composée de ces deux points inséparables dans la pratique, que Jésus-Christ nous a promise en termes formels : sans elle nulle autorité réelle ne subsiste. Voilà ce que tous les évêques, et même tous les théologiens catholiques reconnoîtront avec évidence, dès qu'ils prendront la peine d'examiner le véritable état de la question, qu'on leur a embrouillé. Cette vérité fondamentale saute aux yeux, quand on la met dans son point de vue.

II.

J'ai déjà démontré plusieurs fois que si l'Eglise, par une erreur sur la parole, que le parti affecte de nommer une simple erreur de fait, approuvoit comme *orthodoxe* un texte hérétique, ou condamnoit comme hérétique un texte pur et orthodoxe, elle feroit à ses enfans, par ce décret, une proposition de la foi, qui seroit formellement hérétique dans son sens propre et naturel. En voici la preuve évidente, que je répète encore ici en peu de mots. Approuver un texte, c'est l'affirmer ; condamner un texte, c'est le nier. Si l'Eglise nioit un texte qui affirme une vérité révélée, la négation qu'elle feroit

de ce texte seroit une négation formelle du dogme révélé ; si elle affirmoit un texte qui nie une vérité révélée, elle nieroit encore la vérité que Dieu nous révèle. Donc, dans ces deux cas, le décret de l'Eglise se réduiroit à une proposition de la foi, qui seroit formellement hérétique dans son sens propre et naturel.

Il ne s'agiroit point de son intention, qui seroit pure, ni de sa pensée, qui seroit vraie, et conforme à la foi, mais qui demeureroit toute intérieure et inconnue à ses enfans : il s'agit de la proposition de la foi, qu'elle leur feroit. Ils ne pourroient la prendre avec docilité et simplicité, que dans son sens propre et naturel : autrement ce seroit s'en jouer, en faisant semblant de la recevoir ; car ce n'est point embrasser de bonne foi une décision de l'Eglise, que de ne la vouloir prendre que dans un sens impropre, et par conséquent étranger et illusoire. Or cette proposition, ainsi reçue dans son sens propre et naturel comme la règle de leur foi, les empoisonneroit inévitablement. En vérité oseroit-on dire que Jésus-Christ, selon sa promesse, seroit ENSEIGNANT tous les jours avec son Eglise, supposé qu'elle fît dans des symboles, ou dans des canons, ou dans d'autres décrets équivalens, une proposition de la foi formellement hérétique dans son sens propre et naturel ; que si *le discours* hérétique d'un simple particulier *gagne comme la gangrène*, selon l'expression de l'Apôtre, et si, selon saint Thomas, par *une locution déréglée* on tombe dans l'hérésie, *incurritur in hæresim*, que pourroit-on penser d'une proposition de la foi, qui seroit for-

mellement hérétique, et que l'Eglise feroit à tous ses enfans dans un symbole, ou dans un canon, ou dans un décret équivalent, pour régler leur croyance, en disant : *Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous ?*

Qu'est-ce que le parti répond à une preuve si courte, si évidente et si décisive? Il répond que l'Eglise en ce cas changeroit sa phrase, et qu'en se trompant sur la parole, elle donneroit à la parole le sens qu'elle n'auroit jamais eu jusqu'alors, pour lui faire exprimer la vérité révélée, et pour lui ôter la signification de l'hérésie, qu'elle exprimoit naturellement. O renversement de l'ordre! O jeu impie, qui tourne en dérision l'autorité de l'Epouse du Fils de Dieu, laquelle sera toujours sans ride et sans tache! Comme si les oracles de l'Eglise, pour foudroyer l'erreur, pouvoient n'être que des changemens aveugles de phrases, par lesquels elle n'anathématise que de vains fantômes! comme si la signification propre et naturelle d'une proposition formellement hérétique pouvoit être tout-à-coup changée par une espèce d'enchantement! Quand l'Eglise introduit une phrase nouvelle, sans vouloir le faire, et sans s'apercevoir qu'elle le fait, comme si tous les fidèles pouvoient deviner ce changement bizarre et imprévu, l'Eglise ne les en avertissant en aucune façon, et ne comprenant pas elle-même sa prise dans ce changement, qu'elle ignore, les premiers Chrétiens n'auroient-ils pas dans la simplicité de leur foi bouché leurs oreilles, de peur d'entendre ces prodiges d'erreur et de témérité?

Mais encore qu'est-ce que le parti ajoute pour se débarrasser? Voici sa réponse (1) : « Il faudroit pour » cela que (les peuples) se trouvassent dans un cas, » où étant dans une entière ignorance du sens parti- » culier que l'Eglise auroit attaché à ces textes, en » les approuvant, ou en les condamnant, ils seroient » forcés de rapporter au sens propre et rigoureux » des paroles l'approbation ou la condamnation que » l'Eglise en auroit faite. Mais... le sens précis et dé- » terminé, dans lequel l'Eglise les qualifie, se fait » toujours connoître par une infinité d'endroits. »

Mais supposé que *le sens propre et rigoureux* de la décision soit hérétique, je demande où sera cette *infinité d'endroits*, par où le sens impropre et étranger, qui sera la règle de la foi, *se fera connoître?* Qu'y a-t-il de plus vague et de plus affreux, quand il s'agit de montrer dans un détail sensible et palpable comment on pourra éviter le naufrage de la foi catholique, que d'alléguer *une infinité d'endroits*, sans en oser marquer aucun? Les pasteurs dans leurs instructions particulières pourront-ils redresser la proposition de la foi, faite dans un symbole, ou dans un canon, ou dans un décret équivalent? Oseront-ils avertir tous les peuples qu'ils doivent bien se garder de prendre dans leur signification propre et naturelle cette proposition de la foi; qu'il faut la réduire à un sens impropre, c'est-à-dire étranger et illusoire; qu'elle est hérétique dans le sens naturel qu'on a toujours donné aux paroles; et que l'Eglise, par pure méprise, a inventé et autorisé *une phrase nouvelle*, pour exprimer le sens révélé? Si les pas-

(1) Auteur des *IV Lettres*, pag. 73.

teurs n'avoient point horreur de parler ainsi dans leurs chaires, les peuples auroient horreur de les entendre. Quels moyens restera-t-il donc, pour empêcher tous les peuples fidèles d'être séduits par cette proposition de la foi, qui sera formellement hérétique? Oseroit-on dire sérieusement que l'Eglise fera de nouveaux symboles, de nouveaux canons, de nouveaux décrets équivalens, pour redresser les premiers, et pour montrer la signification forcée qu'elle veut qu'on leur donne? Mais outre qu'en attendant ces nouveaux décrets, la proposition formellement hérétique, que l'Eglise aura donnée comme la règle de la foi, aura déjà gagné comme la gangrène, et qu'ainsi Jésus-Christ n'aura pas été, selon sa promesse, *tous les jours*, sans nulle interruption, ENSEIGNANT avec son Eglise, c'est-à-dire faisant avec elle une proposition de la foi très-pure et très-exacte; de plus, qui voudra désormais croire cette Eglise, si elle est réduite elle-même à s'accuser d'avoir par erreur sur la parole enseigné formellement l'hérésie en la place de la vérité révélée? Qui est-ce qui n'aura pas sujet de craindre qu'elle ne tombe dans cette même erreur de fait dans son second décret, comme dans le premier? On sera sûr par son propre aveu qu'elle a mal ENSEIGNÉ; mais chacun pourra être en doute, si c'est la première ou la seconde fois qu'elle s'est trompée. D'ailleurs il faut toujours, suivant cette fausse supposition, en venir à reconnoître, en vertu des promesses, que l'Eglise aura une ressource infaillible dans cette affreuse extrémité, pour se faire bien entendre, et pour éviter le naufrage de la foi. Voilà donc une infaillibilité promise, pour re-

dresser la parole nécessaire à conserver le sacré dépôt. Or peut-on hésiter dès qu'on reconnoît une promesse sur la parole nécessaire pour exprimer la foi; peut-on, dis-je, hésiter à reconnoître que cette promesse prévient l'erreur, au lieu d'y remédier après coup? Pourquoi vouloir que ce secours promis arrive trop tard? Hélas! où en sommes-nous, s'il est permis en nos jours aux faux prophètes de débiter ainsi leurs visions, et d'éluder sans ressource toute autorité? Comment peut-on souffrir ce triomphe préparé à toutes les sectes ennemies de l'Eglise catholique? Nous entendons déjà les Protestans, *ces Philistins incirconcis*, qui *insultent à l'armée du Dieu vivant.* La voilà, disent-ils, cette Eglise impérieuse et tyrannique, qui se vantoit d'être assurée par ses promesses de ne prononcer jamais que des oracles qu'on devoit croire aveuglément : et maintenant elle est réduite à n'oser contredire le parti de Jansénius, qui lui soutient impunément dans son propre sein qu'elle peut, par erreur de fait sur la grammaire, donner pour règle de la foi à tous ses enfans, dans un symbole, ou dans un canon, ou dans un autre décret équivalent, une proposition qui soit hérétique en termes formels. Le voilà cet énorme colosse de l'infaillibilité, dont une petite pierre, détachée de la montagne, brise les pieds d'argile : il tombe, il est réduit en poudre. Les théologiens, qui veulent cacher la honte de leur Eglise, sont contraints de dire qu'elle expliquera enfin ce qu'elle aura d'abord mal ENSEIGNÉ, qu'elle avertira ses enfans de prendre dans un sens forcé et étranger sa décision qui est hérétique dans son sens propre et

naturel. C'est-à-dire que cette Eglise, qui se vantoit d'être infaillible pour ENSEIGNER, avoue enfin qu'elle ne l'est pas, et qu'elle se borne à prétendre qu'elle ne manquera jamais à corriger après coup ses enseignemens, quand ils seront contraires à la foi.

En vérité, Monseigneûr (je ne parle point ici des évêques sincèrement zélés pour la foi catholique, je ne parle que des théologiens), celui qui sera le plus endormi sur le péril où nous voyons l'autorité de l'Eglise, ne se réveillera-t-il point, et n'ouvrira-t-il pas les yeux, dès qu'on lui dévoilera ainsi le véritable état d'une si déplorable dispute? Il n'y a qu'à le développer, et qu'à dissiper toutes les fausses couleurs, par lesquelles le parti le déguise, pour réunir tous les évêques et tous les théologiens catholiques dans le même esprit. J'ose assurer, sans crainte d'être contredit, qu'aucun évêque, ni même aucun théologien catholique, ne se résoudra jamais, en déclarant son nom, à soutenir ouvertement que l'Eglise peut donner à tous ses enfans, dans un symbole ou dans un canon, une proposition de la foi, qui soit hérétique en termes formels, selon la signification propre et naturelle des termes, sans avertir qu'elle change cette signification établie. Ainsi j'ai raison de supposer que non-seulement tous les évêques, mais encore tous les théologiens sincèrement zélés pour l'Eglise catholique, se trouveront dans une parfaite unanimité sur ce point fondamental de toute autorité dans la pratique, dès que cette vérité, qu'on leur avoit obscurcie avec beaucoup d'art, aura été entièrement développée à leurs yeux, et mise dans son point de vue.

On peut juger de ce que j'avance, par des preuves

connues de tout le monde. Nous avons vu l'an 1656, quarante évêques de France écrire au Pape que *la question*, que le parti nomme *de fait*, *en laquelle ils disent que l'Eglise peut faillir*, est restreinte *à la question de droit*. Nous avons vu que ces mêmes évêques, qui avoient reconnu cette question pour une question *de droit*, où l'Eglise est infaillible, et non une question de fait, où elle puisse faillir, agirent selon leur principe, quand ils adoptèrent la *Relation* des délibérations du clergé de France, où il est dit que l'Eglise juge de ce prétendu fait, *avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi.* Ces évêques parlèrent ainsi : « Il a été ordonné que » la Relation, QUI A ÉTÉ APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE, » sera mise dans le procès-verbal, et ensuite la pre» mière lettre écrite au Pape, etc. » Voilà cette *Relation*, qui est *approuvée* et adoptée, en ce qu'elle est *mise dans le procès-verbal* avec les actes les plus solennels du clergé. Ensuite « il fut arrêté que tous » messeigneurs du premier ordre, et messeigneurs » du second, signeroient cette Relation le lundi sui» vant. » Ils la signèrent, et les agens l'envoyèrent à tous les évêques de France de la part de l'assemblée, comme son ouvrage, qu'elle avoit fait imprimer. Ainsi il faudroit avoir perdu toute pudeur, ou ignorer ces faits décisifs, pour oser dire que l'assemblée du clergé de France ne se déclara pas alors pour l'infaillibilité sur les textes, que le parti conteste maintenant. Il importe même de remarquer qu'un nombre considérable des dix-neuf évêques, qui dans la suite ont paru ébranler cette infaillibilité,

l'avoient pleinement reconnue dans les deux actes décisifs que je viens d'alléguer.

De plus, l'assemblée du même clergé, tenue dix-neuf ans après, l'an 1675, à Saint-Germain-en-Laye, ayant su que cette même *Relation*, « imprimée par » les ordres desdites assemblées, avoit été entière- » ment débitée et enlevée, en sorte que depuis long- » temps on n'en trouvoit plus aucun exemplaire, » messeigneurs les archevêques et évêques, etc...... » ont jugé qu'il étoit nécessaire.... d'en faire une se- » conde édition,..... pour donner à connoître la vi- » gilance et les soins que les prélats de France ont » employés pour déraciner les nouvelles erreurs, » s'unissant à la chaire de saint Pierre, pour remé- » dier plus efficacement aux divisions que ces nou- » veautés causoient dans la religion. Et pour cet » effet, Mgr l'archevêque de Paris, président de l'as- » semblée, a été prié de tenir la main à cette se- » conde édition, qui pourra encore servir pour l'af- » fermissement de la paix que le Roi a procurée à » l'Eglise, puisque cette paix ne peut subsister que » par la sincère obéissance que l'on rendra aux dé- » cisions de la même Eglise, et aux ordres de Sa » Majesté pour leur exécution; et que cette obéis- » sance suppose nécessairement que l'on en avoit » une connoissance véritable et assurée, comme est » celle que l'on peut avoir par la lecture de la pré- » sente *Relation* (1). »

Voilà donc tous les évêques de l'assemblée de

(1) Préface de la seconde édition de la *Relation*, faite sur le procès-verbal de l'an 1675.

l'an 1675 qui se sont joints à tous ceux de l'assemblée de 1656, pour adopter cette *Relation*, où l'infaillibilité sur les textes est si décisivement établie. Oseroit-on dire que le clergé de France veut maintenant rétracter ce qu'il fit alors, et donner par cette rétractation, si indigne de lui, une évasion à un parti qu'il a eu la gloire d'abattre? Comment ose-t-on dire que les évêques sont opposés à cette doctrine, que le clergé a établie avec tant de solidité et de force? On nous demande des témoignages des évêques. Eh, que veut-on dire? Ne voit-on pas qu'en voilà soixante et dix dans deux assemblées du clergé de France?

De plus, nous avons vu l'assemblée de l'an 1660 assurer que « les cinq propositions, tirées du livre de » Jansénius, intitulé Augustinus, sont condamnées » d'hérésie au sens que cet auteur les a enseignées; » en sorte que les contredisans et rebelles seront te» nus pour hérétiques, etc. (1) » Ainsi, selon cette assemblée, c'est une hérésie, et par conséquent une erreur contre la promesse divine, que de douter de la décision de l'Eglise contre le texte de Jansénius. N'est-il pas étonnant qu'on ose nous demander quelque autorité des évêques, pendant que nous en produisons de si nombreuses et de si décisives?

Je ne rapporterai point ici en détail les mandemens de nos évêques, qui ont nécessairement supposé cette autorité infaillible, sans laquelle on ne pourroit pas contraindre tous les particuliers à jurer la croyance absolue de l'héréticité du texte de Jansénius contre leur persuasion intime. Je ne rappellerai point ici les mandemens de ceux qui ont ou

(1) Article III.

expliqué cette infaillibilité en termes formels, ou qui ont fait beaucoup plus que de la proposer simplement, puisqu'ils vont même jusqu'à la prouver invinciblement par la tradition.

Il suffira de nommer ici trois prélats, dont les noms doivent faire taire les esprits les plus prévenus. Le premier est M. le cardinal Le Camus. Il dit dans une de ses lettres, *que le mot de M. de Marca*, PERTINET AD PARTEM DOGMATIS, *est très-juste*. En reconnoissant que *ce mot* d'un très-docte archevêque est *juste*, il tranche là difficulté, et il entre dans le sentiment de M. de Marca, que personne n'ignore, en faveur de cette infaillibilité. Ce savant cardinal n'a garde de dire ce que nul théologien ne dira jamais, savoir que *ce qui appartient à une partie du dogme* de foi, n'est pas un point de droit, et n'est qu'un pur fait, que l'Eglise peut mal décider. Ce savant cardinal croit donc que l'héréticité du texte de Jansénius appartient au droit, et que si c'est un fait, au moins ce fait rentre dans le droit même : en sorte que l'Eglise en juge infailliblement. « Ç'a toujours été » mon sentiment, dit-il, et j'en ai convaincu M. de » Sainte-Beuve il y a vingt-huit ans. »

Le second évêque, que je me borne à citer ici, est M. l'évêque d'Arras, mon comprovincial. Ce prélat, dont le savoir et la piété sont recommandables, publia le 30 décembre 1697 un mandement, où il déclara que nous savons par une autorité révélée, c'est-à-dire promise à l'Eglise, « quel est le sens de » la tradition, quel est le sens des symboles de foi, » quel est le sens des canons des conciles, etc. » Tout le monde convient que les textes qui composent

sent le corps de la tradition même, ceux des symboles et des canons, sont des textes non révélés. On peut les nommer des faits d'une date postérieure à la révélation. La question, qu'on peut faire sur la signification propre et naturelle de ces textes, est la question que le parti nomme de fait : *Quis sit sensus*. M. l'évêque d'Arras décida néanmoins dans son mandement, que c'est par une autorité fondée sur la promesse dans la révélation, que l'Eglise décide quel est le sens de tous ces textes. Le principal écrivain du parti fit aussitôt une dénonciation de ce mandement à tout le clergé de France, et après avoir abusé, selon la coutume du parti, de l'équivoque ordinaire sur le terme de foi divine, il démontre avec évidence que le mandement de M. l'évêque d'Arras est entièrement conforme à l'ancienne thèse des Jésuites de l'an 1661, en faveur de l'infaillibilité promise sur les textes.

Le troisième évêque vous surprendra : je viens de lire sa seconde lettre contre moi, où je trouve ces mots : « Nous ne pouvons leur fermer la bouche (aux » Protestans) qu'en leur disant que la parole de Dieu » est infaillible, que les pasteurs en sont les inter» prètes, et que nous parlons comme nos pères ont » parlé, qui l'avoient ainsi appris de leurs prédé» cesseurs, leurs prédécesseurs des apôtres, et les » apôtres de Jésus-Christ même. Puisque, malgré » l'injustice et les passions des hommes, la promesse » de Jésus-Christ s'exécute, et qu'il empêche que les » portes d'enfer ne prévalent contre son Epouse (1). »

Le raisonnement n'est ni long ni difficile à faire,

(1) IIe Lettr. de M. l'év. de Saint-Pons, pag. 5.

pour prouver que ce prélat, sans y penser, rend témoignage à la vérité même qu'il prétend combattre. Il s'agit manifestement ici de la parole qu'on nomme tradition, et qui consiste dans de véritables textes ou tissus de paroles. C'est pour l'explication de ces textes postérieurs à la révélation, et dont *les pasteurs sont les interprètes*, que nous sommes assurés *par la promesse de Jésus-Christ*, que les *portes d'enfer ne prévaudront point* contre l'Eglise. Voilà tout ce que nous demandons : il nous est donné par un prélat qui croit nous le refuser. Tant il est vrai que tout homme qui a le cœur aussi catholique que lui, laisse échapper, malgré sa prévention, l'aveu des principes fondamentaux qui établissent tout ce qu'il tâche de détruire.

III.

Pour confirmer cette vérité, je n'ai qu'à produire l'aveu formel de nos adversaires.

1° Ecoutons l'auteur de l'écrit intitulé : *Sentiment orthodoxe*, etc. qui est si ardent à me réfuter. « Tous les Catholiques, dit-il, doivent reconnoître » que Jésus-Christ a promis l'infaillibilité à son Eglise, » lorsqu'elle juge d'un texte long.... considéré abso- » lument et en lui-même. » Si cet écrivain parle ainsi du texte d'un auteur particulier, que ne doit-il pas penser des textes des symboles et des canons, qui sont la règle invariable de notre foi ?

2° Demandons son avis à l'auteur de l'*Eclaircissement*, qui a tant affecté de me contredire. « S'il » n'enseignoit autre chose, dit-il (1), sinon que l'E-

(1) Pag. 9 et 10, 58, 59.

» glise, en vertu de la promesse de Jésus-Christ, a » une infaillibilité doctrinale, qui va à conserver » dans son sein l'intégrité de la foi, par l'autorité » qu'elle a de juger, sans jamais pouvoir se tromper, » que la signification littérale d'un texte, qui lui est » connue par une intelligence naturelle, est con- » forme ou contraire à la révélation, il auroit rai- » son, et personne ne pourroit le contredire..... Les » docteurs.... qui croiront voir dans la promesse de » Jésus-Christ en faveur de l'Eglise une révélation » suffisante, que l'Eglise ne se trompera jamais dans » l'approbation ni dans la condamnation d'aucun » texte dont elle entreprendra de juger, Dieu l'ayant » ainsi prévu, auront une opinion, qui laisse les » choses dans leur situation naturelle par rapport » aux langues et aux textes. » J'ai montré que cet auteur, loin de m'entendre, ne s'étoit pas bien entendu lui-même. Mais enfin, malgré sa passion pour me reprendre, il n'a pu me refuser l'unique chose que je demande.

3o Consultons un autre écrivain encore plus vif, et entièrement déclaré pour le parti : c'est l'auteur des *Notes* sur mon *Ordonnance*. Les théologiens du parti « reconnoissent sans peine, dit-il (1), que » l'Eglise a un parfait discernement des textes, non- » seulement des Ecritures, mais encore des canons » de la foi, et des vérités contenues dans la parole » de Dieu et dans la tradition..... Ainsi dans les » conciles, où les évêques sont occupés à former un » canon de la foi, Dieu leur laisse faire naturelle- » ment l'usage de leurs sens, de leur esprit, de leurs

(1) Pag. 460.

» talens, et de tout ce qu'ils ont acquis, pour exa-
» miner les écrits qui entrent dans la tradition :
» mais quand il faut prononcer, Dieu dispose telle-
» ment toutes choses, qu'ils ne mettent rien dans le
» canon, qui n'exprime la vérité révélée, rien dans
» l'anathême de l'erreur, qui ne mérite d'être fou-
» droyé, tantôt en se servant de paroles communes,
» et plus conformes encore à la capacité du commun
» des hommes, qu'aux règles exactes de la gram-
» maire, tantôt en formant elle-même ses expres-
» sions, et les expliquant, quand il est besoin. »
Voilà un écrivain qui avoue, au nom de tout son parti, que *quand il faut prononcer* dans un concile, *Dieu dispose tellement toutes choses*, que les pasteurs assemblés *ne mettent rien dans le canon, qui n'exprime la vérité révélée, rien dans l'anathême de l'erreur, qui ne mérite d'être foudroyé*, et que si l'Eglise *forme ses expressions* dans ce canon, *en se servant* d'autres paroles que *des paroles communes, et plus conformes encore à la capacité du commun des hommes qu'aux règles exactes de la grammaire*, elle les *explique quand il en est besoin*. Cet écrivain ajoute ces mots décisifs : « C'est cette conspiration
» universelle, et ce consentement général de tous
» les juges à assigner les sens ecclésiastique et catho-
» lique d'une proposition, que les pères regardent
» comme l'effet de la principale et infaillible assi-
» stance du Saint-Esprit(1). »

Voilà sans doute une infaillibilité que Dieu donne à l'Eglise, pour former les textes de ses canons, en les prenant dans le sens propre et naturel des ter-

(1) Pag. 45.

mes : voilà précisément tout ce que je demande. Qu'on ne dise donc plus que les choses que je demande sont problématiques, puisque nos adversaires mêmes n'ont pas osé me les refuser, quand on les a réduits au véritable point de notre controverse.

4° Passons au sieur Valloni, cet agent du parti si pénétrant, et si connu à Rome. « La supplication, » écrivoit-il au père Quesnel (1), est une fort bonne » pièce.... Ce qui y est dit page 10, que l'Eglise » peut errer, en définissant quel est le sens des saints » Pères, de saint Ambroise, de saint Jérôme, etc. » pourroit être mal pris, puisqu'il semble qu'il s'en- » suit de là que la tradition, qui est fondée sur le » consentement des saints Pères, seroit une règle » faillible et incertaine. »

En effet, le consentement unanime de tous ces textes des saints Pères ne peut être infailliblement fixé, qu'autant que l'Eglise fixe infailliblement le sens de ces divers textes. L'édifice ne sauroit être plus assuré que son fondement, ni l'uniformité du sens de ces textes plus assurée que le sens de ces textes, que l'Eglise compare ensemble. Le sieur Valloni sentoit bien que son ami s'engageoit trop avant dans la *Supplication*, et que, sous prétexte de rendre l'Eglise faillible sur des faits de textes, le parti la rendoit faillible sur la tradition même, qui est un amas de textes, tant écrits, que prononcés de vive voix. « Je voudrois aussi, continue cet écrivain, » qu'on eût davantage appuyé sur la distinction entre » le sens qu'a eu un auteur, *intentus ab auctore*, et » celui qui se trouve exprimé dans ses livres; car il

(1) Lettre du 3 mai 1692. Procès, pag. 66.

» y en a qui pourroient prétendre que le premier
» peut être toujours douteux et incertain : mais qu'il
» n'en est pas de même du second, qui n'est plus,
» disent-ils, une simple question de fait, MAIS QUI
» DEVIENT UNE QUESTION DE DROIT, LORSQUE L'EGLISE
» L'A DÉFINI. C'est ainsi que m'en parla le père Aga-
» thange, carme déchaussé.... IL NE FAUT POINT,
» ajoute encore le sieur Valloni, ÉTENDRE LES QUES-
» TIONS DE FAIT, DONT ON PEUT DOUTER, JUSQU'AUX
» OUVRAGES DES PÈRES, QUI FONT PARTIE DE LA TRA-
» DITION DE L'EGLISE; à quoi on n'a pas fait assez
» d'attention dans la Supplication. »

Remarquez, s'il vous plaît, monseigneur, que ce théologien, plus prévoyant que les autres, veut qu'ils reculent insensiblement, de peur d'exciter l'horreur et l'indignation de toute l'Eglise. Que si, selon lui, on ne doit pas oser dire que l'Eglise *peut errer, en définissant quel est le sens* des textes des saints Pères, par exemple, *de saint Ambroise, de saint Augustin*, etc. à combien plus forte raison cet auteur sentiroit-il d'abord quel seroit le scandale de tous les Catholiques, si on osoit dire que l'Eglise *peut errer, en définissant quel est le sens* des textes de ses symboles et de ses canons? De plus, vous voyez que, selon *le père Agathange, carme déchaussé*, et d'autres théologiens, que le sieur Valloni fréquentoit à Rome, ce que le parti appelle une *simple question de fait* sur un texte, *devient une question de droit, lorsque l'Eglise l'a défini*. Voilà sur quoi le sieur Valloni, qui avoit plus de délicatesse, et des vues plus étendues que les autres, trouvoit *qu'on n'avoit pas fait assez d'attention dans la*

Supplication. Peut-on produire un aveu plus décisif de nos adversaires? Pourquoi donc des théologiens bien intentionnés sont-ils timides et flottans, pendant que le parti même n'ose contester ouvertement cette vérité? *Illic trepidaverunt timore, ubi non erat timor.*

5° Il nous reste à écouter l'auteur de l'*Histoire du Cas de conscience*, qui a entrepris de me réfuter: « La première chose, dit-il (1), qui se remarque » dans ces nouvelles instructions, est que l'auteur y » prouve fort au long ce qui n'est point en question, » et qu'il n'y dit rien de solide pour établir le seul » point qui fait le sujet de la dispute présente. Pour » bien entendre ceci, il faut remarquer qu'il n'est » point question aujourd'hui de savoir si l'Eglise ne » peut errer à l'égard des expressions qu'elle admet » dans ses symboles ou professions de foi : mais il » est uniquement question de savoir si son infailli- » bilité s'étend jusqu'à expliquer les livres, dont le » sens est contesté entre les théologiens, comme est » le livre de Jansénius. Je ne m'arrête point à mon- » trer que les prétendus Jansénistes n'ont jamais con- » testé à l'Eglise l'autorité souveraine, qu'elle a reçue » de Jésus-Christ, pour régler le langage des fidè- » les. C'est une de ces premières vérités, qui ne peut » être ignorée de personne. LA PROMESSE, dit un des » plus célèbres de ces théologiens, QUE L'EGLISE A » REÇUE D'UNE ASSISTANCE PARTICULIÈRE DU SAINT-ES- » PRIT, S'ÉTEND JUSQU'AUX EXPRESSIONS QU'ELLE CROIT » LES PLUS PROPRES A ÉTABLIR LA VÉRITÉ, A DÉTRUIRE

(1) Tom. III, *Avertiss. sur cette seconde Edit. Remarques*, etc. pag 17.

» L'ERREUR, A DÉSARMER LES HÉRÉTIQUES, ET A FOR-
» MER SES SYMBOLES ET SES PROFESSIONS DE FOI. Ainsi
» parloient, avant même les nouvelles instructions
» de M. de Cambrai, ces théologiens, que cet ar-
» chevêque si modéré voudroit qu'on chassât de la
» société de l'Eglise, comme des gens qui n'en con-
» noissent pas l'autorité. » Que de hauteur et de confiance dans ces paroles! Mais que de foiblesse et d'artifice, pour déguiser notre question! Il ne faudroit que ce seul endroit, pour démasquer à jamais les écrivains de ce parti.

Il est clair comme le jour que, dans le cas particulier de Jansénius, il s'agit d'examiner l'autorité faillible ou infaillible de l'Eglise en général pour tous les textes différens de celui des saintes Ecritures. Tous ces textes, même ceux des symboles et des canons, ne sont point compris dans la révélation; selon le parti, c'est un pur fait postérieur à la révélation de savoir si le symbole de Nicée, et si les canons du concile de Trente signifient, selon les règles de la grammaire, un tel ou un tel sens. Ainsi, supposé que l'Eglise soit faillible sur tous les faits de textes par rapport à la grammaire, il est évident qu'elle ne l'est pas moins sur les textes qu'elle fait dans ses symboles et dans ses canons, qu'elle l'est sur les textes, comme celui de Jansénius, dont elle juge.

En vain le parti s'aviseroit de dire que l'Eglise est faillible sur les textes étrangers dont elle juge, mais qu'elle est infaillible sur ses propres textes qu'elle fait pour donner la règle de la foi. J'ai démontré que cette réponse seroit absurde et insoutenable : en voici la preuve claire, que je répète encore en deux mots.

Quand l'Eglise juge d'un texte étranger, si elle l'autorise, elle fait comme si elle ajoutoit un *oui* à ce texte; elle l'affirme, elle le fait sien. Si au contraire elle le condamne comme hérétique, elle fait comme si elle y ajoutoit un *non;* elle le nie, elle affirme la proposition contradictoire.

Par exemple, on lui présente à Nicée le texte du Symbole, dressé par un homme particulier; elle l'examine, elle l'affirme, elle y ajoute un *oui*, elle le fait sien. Au contraire, on lui présente à Trente des textes, qui expriment l'hérésie des Protestans; elle les examine, elle les nie, elle y ajoute un *non*. Elle fait entrer ces textes dans ceux de ses canons. Elle met seulement à la tête, *Si quis dixerit, si quelqu'un dit*, et à la fin, *anathema sit, qu'il soit anathême*. Ainsi le texte de l'Eglise est précisément le même que celui qui exprime l'hérésie des Protestans, excepté que l'Eglise y ajoute la négation, exprimée par l'anathème.

Il en est précisément de même du texte de Jansénius. L'Eglise l'examine, y ajoute un *non*, et fait une espèce de canon, comme si elle mettoit au commencement de ce texte : *Si quelqu'un dit*, et à la fin : *qu'il soit anathême*, par rapport à ce que ce texte dit sur la matière des cinq propositions, qui en sont l'extrait ou sommaire. Ainsi ce jugement est équivalent à un canon. C'est un texte que l'Eglise fait : il est composé du texte qu'elle condamne, et de la simple négation exprimée par l'anathême qu'elle y joint. L'Eglise, en condamnant ce texte, ne propose pas moins la pure foi, et ne rejette pas moins l'hérésie, que dans un canon.

Le parti ne peut alléguer que trois choses. La première est que l'Eglise, qui est infaillible dans un canon contre un texte court, est faillible dans un autre décret contre un texte long, comme le livre de Jansénius : puérile chicane, qui ne pourroit pas même être soutenue sérieusement! La seconde est qu'une constitution du Siége apostolique, reçue unanimement par toutes les Eglises de sa communion, n'a pas la même autorité qu'un canon de concile œcuménique. Mais outre que ce seroit insulter à toute l'Eglise, autant qu'au saint Siége, que d'oser parler ainsi ; de plus cette réponse n'épargneroit rien au parti. Il faut toujours venir à la véritable question, qui est de savoir si l'Eglise entière, c'est-à-dire le chef avec le corps des pasteurs, peut errer, ou non, en jugeant d'un texte court ou long, et en y ajoutant un anathême, selon la forme des canons.

La troisième évasion que le parti pourroit chercher, seroit de dire que l'Eglise est infaillible quand elle affirme un texte de symbole, mais qu'elle est faillible quand elle nie un texte par l'anathême d'un canon : vaine et bizarre subtilité! Ne voit-on pas ce que j'ai démontré tant de fois, savoir que l'Eglise n'affirme jamais la vérité révélée dans un symbole, sans nier l'hérésie qui lui est opposée, et qu'elle ne nie jamais l'hérésie dans un canon, sans affirmer la vérité révélée que cette hérésie détruit ? En un mot, il est indubitable, selon les élémens de la logique, qu'entre deux propositions contradictoires l'affirmation de la première est la négation de la seconde, et que la négation de la seconde est l'affirmation de la première. Il est donc évident qu'un sym-

bole est équivalent à un canon, et qu'un canon est équivalent à un symbole. D'ailleurs nous venons de voir qu'un décret solennel, qui anathématise un long texte, comme celui de Jansénius, est équivalent à un canon. Il est donc vrai qu'il y a non-seulement ressemblance, mais encore absolue identité entre la question de l'infaillibilité sur les textes des symboles et des canons et la question de l'infaillibilité sur les autres textes qui ne sont pas moins dogmatiques. Les textes de Jansénius, supposé qu'ils soient hérétiques, comme l'Eglise l'a déclaré, ne sont ni moins contraires à la foi, ni moins contagieux que ceux qui expriment l'hérésie des Protestans, et qui ont été anathématisés dans les canons du concile de Trente. Ce n'est pas moins l'Eglise qui anathématise le texte long de Jansénius, que c'est elle qui anathématise ces textes courts qui expriment l'hérésie des Protestans.

De plus, nous venons de voir, et il ne faut jamais le perdre de vue, que les symboles et les canons sont équivalens les uns aux autres, et que la négation du canon contient l'affirmation du symbole, comme l'affirmation du symbole contient la négation du canon. Ainsi tout se réduit à savoir si l'Eglise est faillible ou infaillible sur les textes différens du texte sacré, lorsque, pour mettre en sûreté le dépôt de la foi, elle affirme ou nie ces textes dans des symboles, ou dans des canons, ou dans des décrets équivalens. La lumière du jour n'est pas plus claire que cette exposition précise de notre question. Mais le parti ne sauroit souffrir qu'on la mette dans ce grand

jour, qui rend sa cause si odieuse et si insoutenable. Il s'écrie que *je prouve fort au long ce qui n'est pas en question :* mais espère-t-il de le persuader?

1° Je prouve que l'Eglise est infaillible sur les textes dont elle juge dans ses symboles, en les affirmant, et dans les canons, en les niant. 2° Je prouve ensuite qu'elle n'est pas moins infaillible sur un texte long, dans une constitution reçue de toutes les Eglises, que sur un texte court, qui est condamné dans un canon de concile. Est-ce donc là *ce qui n'est pas en question?* Le parti veut-il me laisser prouver ces choses, sans oser contester ma preuve? Il faut, ou qu'il avoue, ou qu'il contredise ce que j'ai prouvé. C'est à lui à répondre par *oui* ou par *non*, sans aucun détour : qu'il déclare donc sans biaiser s'il croit l'Eglise faillible ou infaillible sur les textes de ses symboles et de ses canons. Il a beau dire que c'est *ce qui n'est pas la question :* dès qu'il aura répondu en termes précis, il ne lui restera plus aucune ressource. Je démontrerai ou qu'il renverse toute autorité par la règle de la foi, ou qu'il m'accorde tout ce que je demande. Mais qu'y a-t-il de plus décisif en faveur de la bonne cause, que de voir que le parti n'ose pas même soutenir la vue du véritable état de la question, qu'il n'espère se sauver qu'en l'éludant, qu'il n'ose ni avouer ni nier l'unique chose qui finit toute la dispute, et qu'il ne trouve de ressource qu'en faisant semblant de ne voir pas ce qui saute aux yeux?

Voici encore un autre artifice, auquel cet écrivain du parti a recours. Il dit « qu'il n'est point » question aujourd'hui de savoir si l'Eglise ne peut

» errer à l'égard des expressions qu'elle admet dans » ses symboles ou professions de foi. » Au lieu de dire qu'il n'en est pas question, cet écrivain devroit répondre de bonne foi *oui* ou *non* là-dessus. Dès qu'il aura répondu *oui* ou *non* sur ce point, on lui démontrera sans peine qu'il décide lui seul de toute notre controverse. Il verra même qu'un des principaux écrivains de son parti a formellement reconnu, que si l'Eglise est infaillible sur les textes de ses symboles et de ses canons, elle ne l'est pas moins sur celui de Jansénius. De plus, il évite de parler des canons. Il sent bien que les canons ont une conformité visible avec les décrets équivalens, qui anathématisent des textes : c'est pourquoi cet auteur tâche d'écarter les canons, en ne parlant que des symboles. Mais à quoi sert cet artifice? Nous avons démontré que dans les uns, comme dans les autres, l'Eglise juge de textes, non inspirés, et non contenus dans la révélation. D'ailleurs l'Eglise, pour conserver le dépôt, et pour accomplir les promesses, n'a pas moins de besoin de contredire l'hérésie contagieuse, que d'affirmer la vérité révélée, *et eos, qui contradicunt, arguere*. Que le silence affecté de cet écrivain montre de foiblesse! Que ce soin de déguiser le point décisif, ou d'en détourner la vue du lecteur, montre un parti poussé à bout!

Voici enfin un dernier détour. Cet écrivain n'ose dire ni que l'Eglise est faillible sur les textes de ses symboles et de ses canons, de peur de s'attirer l'horreur de tous les Catholiques, ni qu'elle est infaillible en ce point, de peur de se voir sans ressource dans

notre dispute. Ainsi au lieu de répondre *oui* ou *non*, il dit « que les prétendus Jansénistes n'ont jamais » contesté à l'Eglise l'autorité souveraine qu'elle a » reçue de Jésus-Christ, pour régler le langage des » fidèles : C'est, dit-il, une de ces premières vérités, » qui ne peut être ignorée de personne. »

Vous voyez, Monseigneur, qu'il veut faire entendre que l'Eglise peut changer sa phrase, et parler, quand il lui plaira, un langage nouveau contre le langage qui a été reçu de tous temps ; qu'elle peut le faire par méprise, sans en avertir, et sans le vouloir ; et qu'alors tous les fidèles doivent s'accommoder à sa nouvelle phrase. Mais s'il ne veut dire qu'une chose si absurde et si captieuse, l'auteur des *Notes* faites contre mon Ordonnance, le confondra, en lui répondant que *Dieu dispose tellement toutes choses*, que quand l'Eglise anathématise un texte, elle ne met « rien dans l'anathême, qui ne mérite d'être fou» droyé, tantôt en se servant de paroles com» munes, et... conformes.... à la capacité du com» mun des hommes ; tantôt en formant elle-même » ses expressions, et les expliquant quand il en est » besoin. »

En effet, si cet écrivain veut que l'Église puisse, par erreur de fait sur les termes, introduire une nouvelle phrase dans un canon, comment peut-il s'imaginer qu'elle ait reçu de Jésus-Christ le droit de surprendre ainsi ses enfans, et de les induire en erreur, en introduisant par méprise, et sans les en avertir, une nouvelle phrase sur la règle de la foi ? Cette prétention monstrueuse, loin d'être *une de ces pre-*

mières vérités, qui n'est ignorée de personne, est au contraire une de ces chimères pernicieuses, que tous les Catholiques détestent.

Mais enfin, venons aux paroles de cet écrivain, qui sont décisives, si elles sont sincères. Il cite *un des plus célèbres des théologiens* du parti, dont voici les paroles : « La promesse, que l'Eglise a reçue » d'une assistance particulière du Saint-Esprit, » s'étend jusqu'aux expressions qu'elle croit les plus » propres à établir la vérité, à détruire l'erreur, à » désarmer les hérétiques, et à former ses symboles » et ses canons de foi. » L'écrivain ajoute : « Ainsi » parloient, avant même les nouvelles instructions » de M. de Cambrai, ces théologiens, etc. » Vous voyez qu'il confirme au nom de tout le parti l'aveu que *ces théologiens* avoient fait. Mais si ces paroles ne sont pas un jeu impie, elles ne nous laissent rien à désirer. Les *expressions* dont l'Eglise se sert dans *ses symboles* et dans *ses canons de foi,* sont sans doute des textes, et des textes postérieurs à toute révélation : c'est sans doute un fait, et un fait purement grammatical, selon la prétention du parti, que de savoir si ces *expressions* sont *les plus propres à établir la vérité, à détruire l'erreur, à désarmer les hérétiques,* etc. Le parti est néanmoins contraint d'avouer que la promesse que l'Eglise a reçue d'une assistance particulière du Saint-Esprit, s'étend *jusqu'à* ses *expressions,* qui sont des textes, jusqu'à ces prétendus faits de grammaire : voilà donc l'infaillibilité promise, qui s'étend jusqu'à des faits non révélés sur la grammaire. Mais pourquoi *la promesse* s'étend-elle jusque là? C'est que ces textes importent

à la sûreté du dépôt : donc si les textes anathématisés dans Jansénius importent à la sûreté du dépôt, *la promesse s'étend* jusqu'à ces expressions ou textes anathématisés.

Mais ce n'est pas tout, Monseigneur, il nous reste encore à écouter le plus grand docteur du parti, celui qui en a été si long-temps le chef et le soutien par sa supériorité de génie, aussi bien que par ses autres qualités. Vous vous représentez sans doute M. Arnauld avant que je le nomme. « Il y a de cer- » tains faits, dit-il (1), dont on conclut nécessaire- » ment la vérité d'une doctrine, et ce sont ceux qui » contiennent la tradition de l'Eglise. Par exemple, » il s'ensuit de ce que les Pères ont enseigné unani- » mement une doctrine comme de foi, que cette » doctrine est de foi.... Et ainsi il est clair que l'Eglise » étant infaillible dans la décision des dogmes, elle » l'est aussi dans la décision de ces sortes de faits, » qui s'ensuivent nécessairement des dogmes, et qui » sont les moyens nécessaires, par lesquels elle ar- » rive à la connoissance des vérités de foi. »

1o Voilà M. Arnauld lui-même qui avoue qu'il y a un nombre presque infini de faits non révélés, et postérieurs à la révélation, dans *la décision* desquels l'Eglise est *infaillible*. Ainsi voilà le principal retranchement du parti qui est renversé par les propres mains de son chef. M. Arnauld défend à ses disciples de prétendre que l'Eglise ne décide pas infailliblement de ces sortes de faits, à cause qu'ils ne sont pas révélés.

2o On ne sauroit compter *ces sortes de faits ;*

(1) *Réfutation du livre du P. Annat*, etc. pag. 5.

car

car il y en a autant qu'il y a de textes dans les Pères, et dans tous les autres auteurs de tous les siècles, qui servent à composer le corps de la tradition.

3º De quoi est-ce que l'Eglise juge infailliblement ? Demandons-le à M. Arnauld. « C'est, dit-il, » qu'il y a de certains faits dont on conclut nécessairement la vérité d'une doctrine : et ce sont » ceux qui contiennent la tradition de l'Eglise. » Rien n'est plus véritable. Si les témoins de la tradition ont enseigné un dogme, ce fait, qui paroît en un sens purement historique, se tourne en point dogmatique; car il montre que ce dogme a été transmis sans interruption, et par conséquent qu'il est de foi, puisqu'il entre dans la tradition catholique. Il n'est question que de prouver qu'il n'a point été enseigné par des particuliers qui étoient opposés en ce point au reste de l'Eglise, et que tous les témoins de la tradition sont de concert pour le transmettre. « Par exemple, dit M. Arnauld, il s'ensuit » de ce que les Pères ont enseigné UNANIMÉMENT » une doctrine comme de foi, que cette doctrine » est de foi. » Vous voyez que, selon M. Arnauld, c'est l'unanimité des témoins qui forme la tradition, et qui tourne le point de fait en point de droit. C'est ce fait de l'unanimité des auteurs, et de la conformité de leurs textes, qui met un dogme dans la tradition, et qui le rend une vérité de foi à notre égard. L'Eglise, qui, selon M. Arnauld, est *infaillible dans la décision de ces sortes de faits*, ne peut l'être à cet égard-là, qu'autant qu'elle l'est à juger *si les Pères ont enseigné unanimement une telle doctrine comme de foi*. Or cette unanimité des

Pères dans leurs écrits ne peut être vérifiée que par une exacte comparaison de leurs textes. Voilà donc l'Eglise reconnue infaillible sur ces faits innombrables touchant la signification propre et la conformité parfaite des textes des auteurs de tous les siècles, dont le corps de la tradition se trouve composé.

4° Si l'Eglise est infaillible dans la comparaison de tous ces textes, pour reconnoître leur conformité ou leur contrariété sur chaque dogme, à combien plus forte raison est-elle infaillible sur les textes de ses propres symboles, de ses propres canons, et de ses propres décrets, équivalens aux canons et aux symboles.

5° En vain le parti dira que ces faits non révélés sur des textes d'auteurs de tous les siècles, sont de *purs faits de nulle importance* pour le droit, et qu'on peut entièrement les séparer du dogme. M. Arnauld impose silence à tous ses disciples, et répond au parti : Il faut excepter *certains faits, dont on conclut nécessairement une doctrine ; et ce sont ceux qui contiennent la tradition de l'Eglise..... Ces faits s'ensuivent nécessairement des dogmes,* et ils sont *les moyens nécessaires par lesquels l'Eglise arrive à la connoissance des vérités de foi.* Voilà la raison décisive pour laquelle l'Eglise *étant infaillible dans la décision des dogmes, l'est aussi dans la décision de ces sortes de faits.* Voilà l'inséparabilité du fait et du droit. M. Arnauld ne peut s'empêcher d'en faire un aveu solennel et décisif.

6° Il ne nous reste qu'à appliquer cet aveu de

M. Arnauld à la question de fait sur le texte de Jansénius. Or rien n'est plus simple et plus naturel que cette application. L'Eglise ne doit pas sans doute être moins infaillible pour condamner les hérésies, que pour autoriser les dogmes de foi. Elle ne doit pas moins rejeter la fausse tradition, que conserver la véritable. J'ai démontré par les règles de la logique qu'affirmer le dogme de foi c'est nier l'hérésie, et que nier l'hérésie c'est affirmer le dogme de foi. Il est donc vrai non-seulement que ces deux choses sont également essentielles pour la conservation du dépôt, et pour l'accomplissement des promesses : mais encore que ces deux choses n'en sont qu'une seule sous deux noms différens. Ainsi, supposé que l'Eglise soit infaillible sur les textes qui affirment les dogmes révélés, il faut nécessairement qu'elle le soit aussi sur ceux qui nient ces dogmes. Par exemple, il est évident que l'Eglise n'a pas moins besoin d'être infaillible en adoptant les textes de ses symboles, qu'en anathématisant les textes contenus dans ses canons. Ces deux fonctions sont également essentielles, et elles se réduisent, comme nous l'avons démontré, à une seule et même fonction sous deux différentes formalités. Un texte hérétique sert à faire une fausse tradition, et à répandre la contagion de l'hérésie contre la foi, comme un texte pur sert à continuer la véritable tradition, et à transmettre le dépôt sacré. Il faut même avouer que, par le goût corrompu des hommes, il y a plus à craindre pour la foi d'un texte hérétique, et composé avec artifice, qu'il n'y a à espérer pour la saine doctrine d'un

texte qui l'expose avec fidélité. Il est évident que le texte de Jansénius, supposé qu'il soit hérétique, est du nombre de ces textes contagieux qu'il est capital de condamner pour la sûreté du dépôt, et que ce fait est un de ceux qui contiennent la fausse tradition pour renverser la véritable. *Et ainsi il est clair*, selon le principe de M. Arnauld, *que l'Eglise étant infaillible dans la décision des dogmes* établis par Jansénius, *elle l'est aussi dans la décision de ce fait.*

7° M. Arnauld ne donne point ici son sentiment comme une opinion incertaine. *Il est clair*, dit-il, c'est-à-dire que cette infaillibilité est claire et incontestable. Quel sujet n'y a-t-il pas, Monseigneur, de gémir, quand on voit des théologiens, d'ailleurs zélés pour la bonne cause, qui n'osent soutenir ouvertement contre le jansénisme ce que M. Arnauld lui-même avoue être *clair*, et hors de tout doute?

Vous voyez donc, Monseigneur, que le parti même non-seulement n'ose dire en termes formels que l'Eglise est faillible sur les textes de ses symboles et de ses canons où elle donne la règle de la foi, mais encore qu'il ne craint rien tant que d'être réduit à répondre en termes décisifs sur cette question; qu'il fait tous ses efforts pour l'éluder, et qu'il veut paroître même avouer l'infaillibilité en ce point fondamental. Vous voyez que M. Arnauld même décide pour nous contre son propre parti. Que si cette vérité capitale arrache tant d'aveux de la bouche même du parti, qui n'a de ressource qu'en la combattant, n'est-il pas déplorable qu'il y ait des théologiens, d'ailleurs zélés pour la bonne cause,

qui, par une vieille prévention sur de vaines subtilités d'école, ou par timidité, ou par irrésolution, ou par un ménagement de fausse politique, n'osent dire d'un ton ferme ce que le parti n'ose nier, et veut paroître établir ?

Encore une fois, Monseigneur, il n'y a qu'à bien fixer, et bien développer le véritable état de la question, pour réunir tous les théologiens sincèrement catholiques dans une même décision de ce point fondamental de toute autorité en matière de foi. Il n'y a qu'à s'entendre, pour être d'accord. Il n'y a qu'à lever de subtiles équivoques, pour rendre odieux tous ceux qui oseroient ébranler par le moindre doute ce fondement de toute l'autorité de l'Eglise. Quand tous les évêques et tous les théologiens bien intentionnés se donneront la patience d'examiner le véritable état de la question, qu'on leur déguise, nul d'entre eux ne pourra hésiter.

IV.

Le parti se récrie par ses écrivains, que j'ai bien senti moi-même que ce point n'est pas décidé, puisque je demande au Pape qu'il lui plaise de prononcer un jugement formel à cet égard. Mais c'est ignorer les premiers élémens de la théologie, que de raisonner de la sorte. Le parti s'imagine-t-il donc qu'une vérité est encore douteuse toutes les fois qu'on propose à l'Eglise d'en décider? Si ce raisonnement avoit lieu, il faudroit dire qu'avant la décision de Nicée la divinité du Verbe n'étoit pas encore de foi : qu'avant la décision d'Ephèse l'unité de personne en Jésus-Christ, et la maternité de Dieu

en Marie, étoit une doctrine incertaine et problématique : qu'avant la décision de l'Eglise sur la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, on pouvoit en douter, sans blesser la foi : qu'avant les canons faits à Trente, les vérités opposées aux erreurs des Protestans n'étoient pas des objets de la foi catholique. Eh, ne voit-on pas que c'est précisément parce qu'une vérité est de foi, que l'Eglise, chargée de réprimer ceux qui la contredisent, fait des décisions solennelles ? La décision ne fait pas que cette vérité commence à être de foi après la date de la décision : mais, au contraire, cette vérité, qui a toujours été de foi, parce qu'elle est contenue dans la révélation, est seulement plus éclaircie, plus développée, et plus expressément proposée aux fidèles par la décision. La solennité de la décision ne fait que montrer plus sensiblement aux peuples l'unanimité de l'Eglise en ce point : *elle ne fait* que rendre son autorité plus sensible : *elle ne fait* que réprimer plus fortement les novateurs, et qu'abattre avec plus de force *toute hauteur* superbe, *qui s'élève contre la science de Dieu*. Avant la décision, l'Eglise enseignoit sans doute suffisamment, et par conséquent faisoit sans doute une proposition suffisante de cette vérité à tous ses enfans, supposé qu'on n'entende par proposition de la foi, que l'enseignement que l'Eglise donne sur un article. C'est ainsi qu'avant la décision de Nicée elle proposoit suffisamment à tous les fidèles la divinité du Verbe, en ce qu'elle l'enseignoit distinctement à tous les peuples : mais des Eglises éloignées du centre pouvoient laisser obscurcir insensiblement chez elles cette tradi-

tion, les esprits curieux et indociles pouvoient l'embrouiller par leurs vaines subtilités, les novateurs pouvoient séduire les simples. Il fallut rendre, par une décision expresse et solennelle, cette proposition, ou enseignement de la foi, encore plus explicite et plus dégagée de toute équivoque.

Tout de même, l'infaillibilité de l'Église dans ses symboles et dans ses canons, sur les textes qui conservent ou qui corrompent la foi, est une vérité révélée. J'ai démontré que sans ce point fondamental, la proposition même que l'Eglise fait de la foi, et qui doit être la règle immobile de notre croyance, seroit faillible et incertaine. J'ai montré que le parti même, qui sent combien cette preuve est invincible, et combien ses évasions sont odieuses, n'ose laisser voir qu'il conteste cette vérité. J'ai montré que l'Eglise, sans faire une décision expresse qui soit contenue dans un canon, a supposé et exercé sans cesse cette autorité infaillible sur les textes, comme elle l'a sans cesse supposée et exercée en toute occasion pour les dogmes, sans aucun canon fait exprès à cet égard. J'ai montré qu'il n'est pas étonnant que l'Eglise ait tenu précisément la même conduite sur ces deux parties inséparables de son infaillibilité, parce qu'elles ne font toutes deux ensemble qu'une seule infaillibilité, indivisible dans la pratique, la doctrine n'étant qu'un nom vague et en l'air, dont chacun se joue à son gré, à moins qu'elle ne soit infailliblement fixée et transmise par la parole. Enfin, j'ai montré que comme l'Eglise a supposé et exercé son infaillibilité sur les dogmes, en la faisant valoir contre les esprits indociles en toute occasion, de

même elle a supposé et exercé en toute occasion son infaillibilité sur la parole, c'est-à-dire sur les textes, en la faisant valoir contre les esprits obstinés.

C'est ainsi qu'elle a exigé des plus grands évêques mêmes, comme Théodoret, un anathême simple, absolu, et sans restriction, contre les textes de Nestorius. C'est ainsi que le cinquième concile a prononcé un semblable anathême contre les trois textes nommés les trois Chapitres, déclarant en termes formels qu'il le fait en vertu des promesses qu'il a reçues de l'assistance infaillible du Saint-Esprit. C'est ainsi que le clergé de France a déclaré, il y a cinquante ans, que la question de l'héréticité du texte de Jansénius n'est point *une question de fait*, en laquelle les disciples de Jansénius *disoient que l'Eglise peut faillir* : mais que le saint Père, en prononçant sur l'héréticité de ce texte, *a restreint sa décision à la question de droit*: qu'enfin une telle question *est déclarée par l'Eglise avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi.* On trouvera plus de cent soixante évêques de France qui ont souscrit à cette doctrine dans les assemblées de 1654, de 1656, de 1660, et de 1675.

Le Siége apostolique non-seulement a comblé d'éloges le clergé de France, quand il parloit ainsi; mais encore il vient de déclarer que *la cause est finie*, qu'il faut *apprendre à écouter l'Eglise, ce qui est l'obéissance de l'homme orthodoxe :* c'est-à-dire que l'orthodoxie demande qu'on *écoute* en ce point l'Eglise, comme on écouteroit Jésus-Christ même; qu'on ne peut ni signer, ni jurer qu'avec une intime, absolue et irrévocable persuasion, sans

qu'il soit permis de substituer à cette persuasion aucune moindre déférence, ou *crédulité* pour l'Eglise; qu'enfin « la présomption humaine doit se taire, » quand l'autorité du bienheureux Pierre, prince » des apôtres, parle dans son successeur;...... et » qu'elle doit non-seulement se taire, mais encore » réduire son entendement en captivité, pour le sou- » mettre à Jésus-Christ, que le pontife romain re- » présente (1). »

S'imagine-t-on qu'il n'y a que le seul terme d'infaillibilité qui exprime une autorité infaillible? Voilà sans doute le langage de l'Ecriture et de la tradition employé pour exprimer manifestement une assistance infaillible du Saint-Esprit. Ainsi nous voyons le Siége apostolique et le clergé de France, renouveler solennellement de concert en nos jours leurs témoignages sur cette doctrine fondamentale, que les anciens conciles avoient si fortement inculquée contre les textes de Nestorius, et contre ceux qu'on nomme les trois Chapitres. Mais comme le parti a souvent soutenu que ces difficultés ne seroient jamais aplanies, à moins que l'Église ne décidât expressément, et en termes formels, qu'elle est INFAILLIBLE sur les textes dogmatiques, j'avoue que j'ai désiré que le Siége apostolique, pour ôter au parti tout prétexte de continuer une si scandaleuse dispute, voulût bien prononcer sur cette question un jugement si formel, qu'après l'acceptation de toutes les Eglises, les esprits les plus obstinés et les plus contentieux ne trouvassent plus aucune subtile évasion.

(1) Bref du Pape à M. le card. de Noailles.

La sagesse du vicaire de Jésus-Christ lui fera discerner les temps et les besoins : il n'y a qu'à attendre ce qu'elle fera. Mais j'ose dire que plus le parti fera d'efforts pour ébranler ou pour éluder cette vérité si fondamentale, plus il mettra l'Eglise dans la nécessité d'en venir enfin à une décision expresse et formelle par les propres termes D'INFAILLIBILITÉ PROMISE, qu'il craint tant. Cependant il est certain que l'Eglise n'a jamais cessé de supposer et d'exercer manifestement cette autorité infaillible sur la parole, sans laquelle l'autorité infaillible pour les dogmes ne seroit qu'un vain fantôme, et le jouet des novateurs dans la pratique ; parce qu'il n'y a que la parole qui exprime, qui fixe et qui transmette le sens. Ce seroit se jouer de la promesse, qui regarde la fonction D'ENSEIGNER, que d'oser tronquer cette promesse. Comment l'Eglise pourroit-elle être infaillible pour enseigner, si elle ne l'étoit pas pour parler, et pour discerner la bonne d'avec la fausse parole? Voilà sur quoi l'Eglise n'a jamais hésité. Elle a toujours proposé suffisamment à tous les fidèles cette vérité fondamentale, et dans les Pères, et dans les anciens conciles, et en nos jours sur la controverse présente. Pour ce qui est d'une décision expresse, telle qu'un canon, l'Eglise ne la fait d'ordinaire que quand les novateurs la rendent absolument nécessaire par le scandale de leur obstination. C'est au parti à éviter par sa docilité ce dernier remède.

V.

En vain le parti soutient que plusieurs évêques et théologiens ne croient point cette infaillibilité sur

les textes, et que le Siége apostolique n'ignore pas ce qu'ils croient là-dessus.

1° Je ne conviens point de ce fait, et je ne saurois croire que des évêques qui ont le cœur droit et vraiment catholique, voulussent jamais soutenir que l'Eglise peut errer sur les textes de ses symboles et de ses canons, qui font la proposition et la règle de notre foi, en sorte qu'elle peut lui faire une proposition de foi qui seroit formellement hérétique. Il n'y a qu'à leur bien développer le véritable état de la question, et qu'à le mettre dans tout son jour, malgré les déguisemens du parti, pour leur donner de l'horreur d'une opinion qui sape les fondemens de toute autorité dans la pratique. Eh, comment est-ce que ces évêques, si zélés pour l'Eglise, et si édifians, voudroient soutenir ce que nous venons de voir que les écrivains mêmes du parti dans leurs plus grands excès n'osent avancer, et qu'ils veulent même paroître avoir toujours contredit.

2° Si des évêques, d'ailleurs savans, pieux, et zélés pour l'Eglise catholique, étoient excusés par le Siége apostolique, qui les verroit dans une si fâcheuse prévention (chose que nous n'avons garde de supposer), il faudroit se souvenir qu'un grand nombre de savans et de saints évêques ont été autrefois tolérés dans l'opinion des Millénaires, que d'autres ont été long-temps tolérés dans celle des Rebaptisans : qu'enfin un grand nombre d'autres dans l'Occident, et surtout en France, ont été tolérés dans une doctrine, qui ne s'accordoit point avec celle du second concile de Nicée sur le culte des images. Oseroit-on dire qu'ils étoient en droit de soute-

nir l'erreur, à cause que le Siége apostolique les y toléroit par son silence? Qu'y auroit-il de plus odieux qu'un tel raisonnement? C'est néanmoins celui que le parti nous fait en toute occasion : c'est sa seule ressource. Ne voit-on pas que la sagesse, que l'Eglise reçoit d'en-haut, lui inspire souvent une extrême condescendance, qui auroit paru presque incroyable, si elle n'étoit pas attestée par les monumens de l'antiquité. Elle imite la longue patience de Dieu sur les hommes. Elle attend que certaines préventions impétueuses comme les torrens s'écoulent comme eux : elle sait choisir les temps favorables : elle ramène peu à peu les esprits prévenus. Sa patience est proportionnée à sa tendresse maternelle, surtout quand elle trouve dans les hommes prévenus une parfaite sincérité, une docilité sans réserve, un zèle ardent pour ce qu'ils croient décidé par l'Eglise, avec tous les talens et toutes les vertus convenables pour orner l'épiscopat, et pour édifier la maison de Dieu.

De tels évêques, quelque vénérables qu'ils fussent à toute l'Eglise, pourroient sans doute ignorer quelque point de la tradition, qui n'auroit pas été assez développé dans leurs pays, ou dans le temps de leurs études. Seroit-ce leur faire tort que de les comparer à saint Cyprien, à saint Hilaire d'Arles, à saint Augustin même? Saint Cyprien avec ses savans Africains, et Firmilien avec ses Asiatiques, ignoroient la tradition sur le baptême donné dans la vraie forme par les hérétiques. Saint Augustin a ignoré jusqu'à la fin de sa vie la tradition sur ce qu'une ame n'est point tirée d'une autre ame par propagation, mais que chacune d'entre elles est créée au

moment où Dieu l'unit à un certain corps. Saint Hilaire, évêque d'Arles, cet homme *d'une autorité principale*, et si rempli *des lettres spirituelles*, ignoroit, avec d'autres saints, et même d'autres hommes honorés *du suprême sacerdoce*, c'est-à-dire de l'épiscopat, la tradition sur les vérités de la prédestination, que saint Augustin explique dans ses derniers livres. Saint Augustin lui-même avoit ignoré la tradition sur ce point depuis même son épiscopat, jusqu'au temps où il écrivit ses livres à Simplicien. Devroit-on être surpris si des évêques très-vénérables se trouvoient dans quelque faux préjugé, comme ces saints docteurs de l'Eglise? Il ne faudroit nullement en conclure que l'Eglise eût cessé en leur temps d'enseigner et de proposer aux fidèles une vérité qui auroit été obscurcie et enveloppée à leur égard. Rien n'est plus remarquable que le cas tant de fois rapporté de saint Cyprien et de Firmilien.

Ils contredisoient la vraie tradition sur le baptême des hérétiques. Un très-grand nombre d'évêques d'Afrique et d'Asie s'assemblèrent en plusieurs conciles, et jugèrent comme eux. Sans doute ces évêques, qui étoient aussi nombreux que ceux qui pourroient avoir eu quelque prévention contre l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes, se trouveroient en petit nombre, supposé qu'il y en eût quelques-uns. Malgré cette foule d'évêques d'Asie et d'Afrique, soutenus par de si saints docteurs, l'Eglise ne laissoit pas alors de continuer sa tradition certaine et constante dans tout l'univers : la tradition demeuroit actuelle, et non interrompue, malgré cette grande multitude d'évêques, qui la combattoient,

et qui étoient tolérés dans cette prévention. C'est saint Augustin même, qui nous assure tout ceci. « S'il faut absolument croire, dit-il (1), que cinquante évêques d'Orient pensoient comme soixante-dix, ou même un peu plus, de l'Afrique, contre la doctrine de tant de milliers d'évêques, à qui cette erreur déplaisoit dans le monde entier, etc. »

On voit clairement par cet exemple, Monseigneur, qu'il ne faut pas abandonner un point de la tradition (surtout s'il est fondamental comme le nôtre, et sans lequel il ne resteroit rien d'assuré, ni pour les symboles, ni pour les canons, qui sont la règle de la foi), quand même plus de cent dix évêques contesteroient ce point par une prévention passagère de leur temps et de leur pays : il suffit que ce faux préjugé déplaise au reste du monde catholique.

SECOND POINT.

Vous m'assurez, Monseigneur, qu'on prétend que j'introduis un *pyrrhonisme affreux*, si je soutiens qu'on peut douter d'un fait sur un texte, après qu'il a été jugé certain et évident par l'Eglise, qui est la plus éclairée et la plus croyable assemblée d'hommes qui soit sur la terre : mais voici mes réponses.

Ceux qui parlent ainsi devroient voir que cette prétention est visiblement insoutenable.

Tout le parti, qui a soutenu par tant d'écrits que l'Eglise s'est trompée en condamnant les textes des trois Chapitres et d'Honorius, est-il convaincu *d'un pyrrhonisme affreux ?*

Saint Augustin, qui a assuré que plus de quatre

(1) *Contra Crescon.* l. III, c. III.

cents évêques à Rimini s'étoient trompés, et n'avoient pas bien entendu un texte évidemment hérétique, ou du moins évidemment captieux en faveur de l'hérésie, étoit-il pyrrhonien? Ce Père est-il pyrrhonien, quand il assure *qu'il est permis à un particulier, plus instruit* que les évêques sur un certain point, *de reprendre* les conciles mêmes pour des questions séparées de la foi, où l'Eglise n'est pas infaillible, en le faisant *par un raisonnement peut-être plus sage* que le leur : *Per sermonem fortè sapientiorem cujuslibet in ea re peritioris.... licere reprehendi* (1)?

Saint Thomas etoit-il dans *un affreux pyrrhonisme*, quand il dit que l'Eglise est infaillible dans les jugemens où elle est soutenue par le don *et par l'autorité divine* (2) : mais que, si on la considère seulement *en tant qu'elle est une assemblée d'hommes*, il peut se glisser dans ses jugemens *quelque chose contre l'autorité divine par erreur humaine* : et que quand un particulier lui aura montré respectueusement son erreur de fait, elle doit aussitôt la réparer en se rétractant? *Et propter hoc, quando.... ad notitiam Ecclesiæ venit*, etc. Tous les théologiens de l'Ecole, qui ont suivi saint Thomas en ce point, ont-ils fait avec lui une secte de Pyrrhoniens? En faut-il davantage, pour voir du premier coup-d'œil combien ce prétendu pyrrhonisme est chimérique et insoutenable?

J'ai déjà distingué, dans ma première lettre, deux sortes d'évidences, l'une de certaines vérités,

(1) *De Bapt. contra Donat.* lib. VI, c. III et IV : tom. IX. — (2) *In* IV *Sent.* dist. XLI.

que nul homme sensé n'est libre de mettre jamais en doute, comme celle-ci par exemple : deux et deux font quatre, un triangle a trois côtés. L'autre consiste, par exemple, dans la signification propre et naturelle d'un texte que l'on examine, en comparant toutes ses parties, et en rassemblant tous ses correctifs. Sans doute, ce seroit *un affreux pyrrhonisme*, que de supposer que l'Eglise, cette sage assemblée d'hommes, puisse naturellement se tromper sur la première espèce d'évidence, qui frappe invinciblement tout homme au premier coup-d'œil. Mais pour la seconde, qui demande une multitude de réflexions successives et de rapports, pour discuter, comparer et conclure, la plus sage assemblée d'hommes peut s'y tromper.

Saint Augustin, saint Thomas, tous les théologiens du parti, qui ne trouvent aucune hérésie dans le texte d'Honorius, et dans les trois Chapitres, ne sont nullement pyrrhoniens : et néanmoins ils ne hésitent point à soutenir qu'une assemblée très-sage peut naturellement se tromper sur cette espèce d'évidence, à l'égard de laquelle les hommes sensés, faute d'une application toujours égale, sont capables de se prévenir, d'être éblouis, et de prendre une fausse lueur pour une évidence réelle. Il est même certain que si l'Eglise se trompe, elle ne se trompe jamais qu'en prenant une évidence imaginaire pour une évidence véritable; car si elle croyoit voir le moindre sujet de doute dans sa décision, elle se garderoit bien de la proposer comme une règle certaine et absolue à tous ses enfans. Ainsi, loin que l'évidence soit ce qui la garantisse toujours de l'erreur,

reur, c'est précisément au contraire sur l'évidence imaginaire qu'elle se trompe, supposé qu'elle se trompe en quelque cas.

Au reste, j'ai déjà remarqué que plusieurs personnes se font illusion à elles-mêmes, en supposant d'un côté que l'Eglise est faillible, c'est-à-dire destituée de toute promesse sur les textes, et de l'autre côté qu'il y auroit de l'irréligion et de la témérité à ne la croire pas aveuglément, dès qu'elle parle sur ces mêmes cas. On peut dire que c'est une espèce de superstition et de dévotion déplacée, que de raisonner ainsi. La solide piété ne consiste à écouter l'Eglise, que comme saint Augustin et saint Thomas veulent qu'on l'écoute. A proprement parler, elle ne seroit point Eglise, c'est-à-dire l'Epouse du Fils de Dieu, la mère de tous les fidèles, la colonne de la vérité, et l'organe du Saint-Esprit dans les choses indifférentes à la foi et aux mœurs, où l'on veut supposer qu'elle décideroit sans aucune nécessité sur une prétendue évidence purement philosophique.

Par exemple, si par impossible elle vouloit décider que l'origine des fontaines et des rivières vient de la mer par des conduits souterrains, ou bien que le sang ne circule pas dans le corps humain, cette décision ne seroit point, à proprement parler, faite par l'Eglise, c'est-à-dire par cette société que Jésus-Christ a formée, et qu'il soutient par son esprit dans tous les siècles, pour être son épouse, et pour lui enfanter ses élus. En ce cas étranger au salut, elle ne parleroit qu'*en tant qu'elle est une assemblée d'hommes*, comme dit saint Thomas : en sorte qu'il

pourroit se glisser alors dans ses jugemens quelque chose *contre l'autorité divine par erreur humaine.* Dans ce cas il *est permis à chaque particulier, plus instruit qu'elle* du fait en question, *de reprendre* son jugement *par un raisonnement peut-être plus sage* que le sien, comme saint Augustin nous l'assure. Alors elle sera obligée à se rétracter de bonne foi, dès qu'*un particulier mieux instruit* lui aura montré qu'elle s'est trompée, *quando ad notitiam Ecclesiæ venit,* etc. dit saint Thomas. Voilà ce qui ne convient nullement à l'Eglise, en tant qu'Eglise, épouse du Fils de Dieu, et organe de son Saint-Esprit, mais seulement en tant *qu'elle est une assemblée d'hommes.* C'est donc s'imposer à soi-même visiblement, que de la dépouiller d'un côté de toute promesse, et de l'autre de la regarder encore avec cette docilité aveugle, qui ne permet point de douter, dès qu'on entend la voix de l'Epouse du Fils de Dieu. S'il étoit vrai que l'héréticité du texte de Jansénius ne fût qu'*un pur fait de nulle importance,* on ne seroit pas plus obligé de la croire en ce point, que sur ceux de l'origine des fontaines et de la circulation du sang.

Il est entièrement hors de propos d'alléguer que l'Eglise ne peut point douter d'un fait, quand elle a une véritable évidence de sa décision. J'avoue qu'elle n'est pas libre de douter, supposé qu'une parfaite évidence ou conviction la détermine à croire : mais le point capital est de remarquer que l'évidence de l'Eglise ne fait pas celle des particuliers. L'évidence, qui persuade un homme plus éclairé que moi, et que je crois néanmoins capable de se tromper, ne sau-

roit faire mon évidence : son évidence, qui est intérieure en lui, est étrangère et incertaine à mon égard. Si elle est vraie en lui, il n'est pas libre d'en douter : mais ce qui est dans son esprit, sans passer dans le mien, ne m'ôte pas mon incertitude. Que sais-je, si, croyant ne se point tromper, il ne se trompe pas? L'Eglise peut affirmer, décider et jurer, supposé qu'elle ait intimement une pleine et réelle évidence de la chose : mais elle ne peut pas me donner la même assurance intime, ni assujettir au même serment ceux qui n'ont pas l'évidence intérieure qu'elle a. Par exemple, un homme, qui a la vue beaucoup plus longue que moi, peut jurer qu'il voit un clocher éloigné de sept ou huit lieues, supposé que cet objet lui soit évident. Mais pour moi, qui ne puis pas même apercevoir l'objet qu'il distingue avec tant de certitude, je n'ai garde de jurer après lui; car je ne vois point ce qu'il prétend voir, et je crains qu'il ne se méprenne, en croyant voir ce qu'il ne voit pas : parce qu'après tout, quoique sa vue soit bien plus longue que la mienne, je sais néanmoins qu'il n'est pas incapable de se méprendre là-dessus. Il est vrai que, si je savois que cet homme fût absolument incapable de se tromper, sa conviction produiroit la mienne : mais tandis que je crois qu'il peut se tromper, en s'appuyant sur une fausse certitude, sa prétendue évidence, qui est étrangère et incertaine pour moi, ne lève pas entièrement mon doute, et ne me met pas en état de jurer. Ainsi quand même vous supposeriez que l'Eglise est assurée de son évidence sur le texte de Jansénius, le particulier qui sait que les hommes se

trompent souvent, en prenant une fausse lueur pour une évidence réelle, ne pourroit point être assuré par l'évidence étrangère et prétendue de l'Eglise, qu'il supposeroit capable de se tromper en ce point.

Mais rien ne dissipera plus sensiblement toutes les vaines subtilités par lesquelles on tâche de s'éblouir en cette matière, que l'exemple décisif de l'infaillibilité de l'Eglise sur les dogmès. Je suppose que les Protestans viennent maintenant parler ainsi aux Catholiques : Nous voulons enfin faire avec vous cette réunion tant désirée. Nous sommes prêts à reconnoître que l'ancienne Eglise est la plus sage assemblée d'hommes qu'il y ait sur la terre, et qu'elle a une infaillibilité naturelle, ou d'évidence, sur les dogmes de foi. Notre raison de le croire est que l'Eglise, composée d'hommes éclairés, ne peut jamais ignorer le sens propre et naturel de ses propres paroles dans ses symboles, dans ses canons, dans ses décrets équivalens, et dans les autres textes, qui sont les monumens publics de sa tradition : elle ne peut jamais ignorer tout-à-coup un jour ce qu'elle enseignoit le jour précédent. Ainsi elle ne peut jamais se tromper d'un jour à l'autre, pour changer sa propre doctrine, et pour perdre le fil de sa tradition. Il y auroit *un pyrrhonisme affreux* à supposer qu'elle peut se tromper, quand il ne s'agit que de croire, et de dire en chaque jour ce qu'elle croyoit et disoit la veille. Ainsi nous sommes prêts à reconnoître et à révérer cette Eglise, pourvu qu'elle ne prétende point sur les dogmes une infaillibilité promise, et qu'elle se contente d'une infaillibilité naturelle, ou d'évidence, qui suffit pour terminer toutes

les questions. En vérité, Monseigneur, tous les théologiens catholiques se contenteroient-ils de cette offre? Ne diroient-ils pas que les Protestans rentreroient toujours par-là dans l'indépendance, qui les a séparés de nous, puisqu'il s'agiroit toujours d'examiner l'évidence même, et que chacun ne manqueroit pas de prétendre, selon ses préjugés, que l'Eglise s'est laissé éblouir par une évidence imaginaire?

Que si des théologiens catholiques, flattés d'une vaine espérance de réunion, poussoient leur facilité jusqu'à se payer d'une infaillibilité naturelle, ou d'évidence, sur les dogmes de foi, tous les autres, plus clairvoyans et plus fermes qu'eux, ne manqueroient pas de les redresser. Ne voyez-vous pas, leur diroient-ils, que vous retombez toujours dans la dépendance de la raison humaine, pour discerner la véritable évidence d'avec la fausse? C'est ce qui vous entraîne dans la discussion des points qui doivent ou ne doivent pas vous convaincre : c'est ce qui ramène toutes les controverses: c'est ce qui vous réduira, comme auparavant, à disputer sans fin, pour prouver en détail aux Protestans qu'ils doivent trouver évident tout ce qui nous a paru tel.

Il est clair comme le jour qu'il en est de l'infaillibilité sur les textes pour la sûreté des textes des symboles, des canons, et des autres décrets équivalens, qui font la proposition et la règle de la foi, précisément de même qu'il en est de l'infaillibilité sur les dogmes pour la sûreté des dogmes catholiques. Or est-il que, de l'aveu de tous les théologiens, l'infaillibilité naturelle, ou de simple évidence, se-

roit manifestement insuffisante contre l'indocilité des novateurs, et ne finiroit jamais rien pour la sûreté des dogmes. Donc tous les théologiens catholiques doivent convenir de bonne foi que l'infaillibilité naturelle ou de simple évidence, seroit insuffisante contre l'indocilité des novateurs, et ne finiroit jamais rien pour la sûreté des textes des symboles, des canons, et des autres décrets équivalens, qui font la proposition et la règle immobile de la foi. Quand on se contentera à l'égard des Protestans de cette infaillibilité naturelle, ou de simple évidence, pour les dogmes, on pourra aussi s'en contenter à l'égard des disciples de Jansénius pour les textes, qui doivent régler la foi même. Mais comme cette infaillibilité seroit toujours failliblement appliquée à chaque cas, et toujours exposée aux subtiles disputes des novateurs, elle ne ne doit jamais être admise, ni pour les dogmes, ni pour les textes, sans lesquels les dogmes ne peuvent jamais être infailliblement enseignés et transmis. Cette comparaison sensible, naturelle et palpable, suffit pour démontrer combien cette infaillibilité, toujours faillible dans son application, et toujours dépendante de la raison humaine, est insuffisante pour captiver tous les esprits, pour finir toutes les disputes, et pour assurer à jamais le dépôt sacré.

Encore une fois, je crois qu'on ne trouvera aucun évêque qui hésite, quand le véritable état de la question sur les textes des symboles et des canons sera bien démêlé de toutes les vaines subtilités, par lesquelles le parti s'efforce de le déguiser. Tous diront sans doute que l'infaillibilité naturelle de simple

évidence, dont les Protestans se joueront sans fin sur les dogmes, seroit de même le jouet perpétuel du parti janséniste, et de toutes les sectes de tous les siècles, sur les textes des symboles et des canons, qui doivent être la proposition et la règle de la foi.

On peut dire sur cette question, que la dispute a fait éclaircir plus exactement en nos jours, ce que saint Augustin disoit sur celle de la rebaptisation : *Antequam enim bene ista quæstio tractaretur in Ecclesia catholica, multi in ea erraverunt, et magni et boni* (1). Il est certain qu'avant qu'on eût développé cette matière, divers théologiens, d'ailleurs éclairés et estimables, avoient été éblouis par la captieuse distinction du fait d'avec le droit, que le parti a tant fait valoir.

TROISIÈME POINT.

Rien ne prouve mieux, Monseigneur, tout ce que je viens de dire, que la troisième difficulté qu'on vous objecte : voici vos propres paroles :

« Vous savez qu'en expliquant les cinq proposi-
» tions, ils leur donnent pour leur sens propre et
» condamné par l'Eglise des sens forcés qu'elles
» n'ont jamais eus, et qu'ils soutiennent en même
» temps que le sens propre, qu'elles ont véritable-
» ment, et qui est celui que l'Eglise a certainement
» condamné, n'est point leur sens propre. Quand
» on leur dit en conversation, et en disputant avec
» eux, que le sens propre de la première proposi-
» tion n'est pas celui de Calvin, ni le sens qui éta-
» blit une impossibilité éloignée, mais que son sens

(1) *In Joan. ev.* cap. 1, Tract. v, n. 16 : tom. III, p. 2, pag. 328.

» véritable est d'établir à l'égard des justes, qui
» tombent dans le péché, une possibilité prochaine
» d'accomplir les commandemens, ils répondent que
» l'Eglise n'a rien décidé sur ce sens. Si on leur fait
» tous les raisonnemens tirés de la force des termes
» de la première proposition, par exemple, pour
» leur prouver que son sens propre est celui que je
» viens de vous marquer, ils répondent que ce sont
» des raisonnemens qui ne doivent pas l'emporter
» sur d'autres raisonnemens contraires, etc.... Ainsi
» je ne vois pas jusqu'à présent qu'on puisse objec-
» ter aux Jansénistes l'autorité de l'Eglise, pour leur
» prouver que le sens propre et OBVIUS des cinq pro-
» positions est autre que celui qu'ils leur donnent.
» Nous n'avons donc que le raisonnement, tiré
» de la force des termes qui composent les pro-
» positions, à leur objecter, pour leur faire voir
» qu'elles ont un autre sens que celui qu'ils leur
» donnent. J'avoue que ces raisonnemens sont so-
» lides : mais comme ils en font d'autres, qui, quoi-
» qu'incomparablement moins forts, ne laissent pas
» d'être spécieux, etc..... cette difficulté me feroit
» pencher à croire qu'il seroit important que Rome
» marquât au net quel est le SENSUS OBVIUS ET NA-
» TURALIS des cinq propositions. »

De plus, vous parlez ainsi, Monseigneur, de cette difficulté : « Je sais, à n'en pouvoir douter, que les
» Jansénistes s'en servent, non-seulement pour com-
» battre le fait, mais encore pour combattre le dogme
» de la foi sur les cinq propositions, comme ils l'ont
» toujours combattu. »

Permettez-moi de vous dire, Monseigneur, que

nous avons beaucoup moins de besoin de répondre à cette difficulté, proposée par le parti, que de nous servir de cette difficulté même contre le parti, pour démontrer la nécessité d'une autorité infaillible sur les textes : en voici les raisons.

1° Puisque vous savez, à *n'en pouvoir douter, que les Jansénistes se servent de cette difficulté sur les textes, pour combattre le dogme de la foi sur les cinq propositions, comme ils l'ont toujours combattu*, vous voyez bien que la prétendue question de fait n'est qu'un tour captieux, pour éluder la question de droit; que l'une rentrera toujours dans l'autre; qu'en supposant que l'Eglise s'est trompée sur la grammaire, le parti anéantira toujours sa décision sur la foi; qu'on fera toujours tomber ses décisions sur des sens impropres, forcés et chimériques; qu'enfin l'Eglise n'aura plus d'autorité sérieuse et effective, si on ne force ce retranchement du parti par une autorité supérieure à la raison humaine.

2° Il s'agit, par exemple, dans la première des cinq propositions, que vous avez alléguée, d'un texte qui ne parle que de ceux d'entre *les justes, qui veulent, et qui s'efforcent selon leurs forces présentes, mais* qui n'ont pas actuellement *la grâce, qui leur rendroit possible* un certain commandement, qu'ils ne peuvent point actuellement accomplir, faute de ce secours proportionné à leur besoin.

Le parti, par ses violentes contorsions, *change quelques commandemens* en tous les commandemens sans exception. Il change *des justes qui veulent*, etc. en tous les justes, quels qu'ils soient. Il change l'impossibilité, qui vient du défaut passager d'une

grâce proportionnée à la difficulté présente, en une impossibilité fixe, qui dure *tout le temps de leur vie.* Enfin il change l'impossibilité, qui ne vient que de l'insuffisance de la grâce de ce moment-là, en une impossibilité absolue, *même avec la grâce la plus grande et la plus efficace.* Jamais changement ne fut plus grossier, plus capable et plus odieux que celui-là. Par ce détour, ils veulent parvenir à faire entendre que l'Eglise n'a condamné dans cette première des cinq propositions que l'impossibilité éloignée d'observer les commandemens de Dieu; mais que l'Eglise n'empêche point qu'on ne soutienne que certains commandemens sont quelquefois prochainement impossibles à des justes, faute d'une grâce qui leur en donne le pouvoir prochain et actuel.

Ainsi vous le voyez, Monseigneur, il n'y a qu'à tordre indignement les textes dont l'Eglise juge, ou les textes de ses jugemens (ce qui revient au même but), pour sortir des questions de droit, et pour jeter l'Eglise dans des questions de fait sur la grammaire, afin d'éluder l'autorité absolue de toutes ses décisions les plus expresses. En vain l'Eglise aura pris toutes les plus grandes précautions pour écarter toute ombre d'équivoque : elle n'en sauroit jamais prendre de plus décisives que celles qu'elle a prises sur cette première proposition. Quelque précaution dont elle use, elle ne sauroit jamais empêcher que le parti ne mette tous les commandemens en la place de quelques-uns, tous les justes en la place *des justes qui veulent,* etc. les forces de toute la vie en la place *des forces présentes* dans un certain moment, et

l'impossibilité absolue, même avec la grâce la plus grande et la plus efficace, en la place d'une impossibilité relative à une grâce insuffisante.

L'Eglise aura beau faire, le parti peut la défier de parler jamais plus clairement qu'elle a fait en cette occasion ; il entendra toujours d'un pouvoir éloigné ce qu'elle prétend dire d'un pouvoir prochain. Sur quoi ne disputera-t-on pas, puisqu'on ose disputer sur ce pouvoir ? Quoi donc ? Peut-il être sérieusement question d'un pouvoir éloigné ? Luther et Calvin n'ont jamais pu le mettre en doute, ni penser que Dieu tout-puissant ne pourroit par aucun effort de ses grâces empêcher un juste de pécher. Est-ce donc cette erreur monstrueuse, imaginaire et chimérique, que l'Eglise a imputée à Jansénius, et a voulu condamner dans son livre ? N'est-il pas plus clair que le jour que l'Eglise n'a eu en vue que de soutenir le pouvoir prochain, que tous les vrais thomistes ont toujours reconnu être de foi, et que les Protestans rejetoient ? En vérité, pouvoit-il être question d'un autre pouvoir, qui étant éloigné, ne peut être présent au moment où le commandement presse, pour établir alors ce que l'Ecole nomme la liberté d'exercice ? N'est-ce pas une dérision manifeste, que d'oser réduire le jugement de l'Eglise à ce pouvoir éloigné, dont il ne fut ni ne put jamais être question contre aucun hérétique ? N'y auroit-il pas moins d'irrévérence à rejeter ouvertement les décisions de l'Eglise, qu'à les éluder ainsi sans pudeur ?

Vous avouez néanmoins, Monseigneur, que les *raisonnemens du parti ne laissent pas d'être spécieux ;* et en effet ils ne sont que trop éblouissans.

Sur quoi est-ce que des gens d'esprit ne feront pas *des raisonnemens spécieux*, c'est-à-dire subtils, et capables de séduire beaucoup de lecteurs, dont l'attention n'est que superficielle, quand ils seront dans un intérêt si pressant de soutenir leur cause déplorée ? Mais enfin toute la force de l'objection, que vous ne faites que rapporter, étant bien éloigné de la trouver solide, consiste en ce que *nous n'avons que le raisonnement, tiré de la force des termes qui composent les propositions, à objecter aux Jansénistes.* Vous *avouez que ces raisonnemens sont fidèles; mais comme ils en font d'autres* contre ceux-là, vous ajoutez qu'ils répondent que des raisonnemens sur un texte ne sont pas des décisions de foi, et que *ce sont des raisonnemens, qui ne doivent pas l'emporter sur d'autres raisonnemens contraires.* Voici la conclusion que vous en tirez : « Ainsi je ne » vois pas jusqu'à présent qu'on puisse objecter aux » Jansénistes l'autorité de l'Eglise, pour prouver » que le sens propre et OBVIUS est autre que celui » qu'ils leur donnent. » C'est-à-dire, qu'on peut bien leur objecter un solide raisonnement sur le texte jugé par l'Eglise, mais non pas l'autorité formelle de l'Eglise dans son jugement.

Je conçois toujours, Monseigneur, que vous parlez ainsi au nom de ceux qui vous proposent la difficulté des Jansénistes, et nullement sur vos propres principes. En effet, si ce raisonnement pouvoit être souffert dans l'Eglise, les constitutions apostoliques, et même les symboles et les canons, seroient toujours des décisions vaines, et comme non avenues. On ne recevroit que des mots en l'air, que chacun

expliqueroit à son gré ; et chacun demeureroit libre de contester avec subtilité, par les règles de la grammaire, sur la signification la plus propre et la plus naturelle du texte des décisions les plus solennelles : nous serions éternellement à recommencer.

C'est contre une telle objection qu'on alléguera en vain l'infaillibilité naturelle, et l'évidence du texte des cinq propositions. En vain vous soutiendrez qu'il est évident que *quelques commandemens* ne veulent pas dire *tous; que les forces présentes* de ce moment ne signifient point les forces *de toute la vie; que les justes, qui veulent,* etc. n'expriment point tous les justes sans exception ; qu'enfin l'impossibilité, qui ne vient que de la privation d'une certaine *grâce qui rendroit les commandemens possibles,* n'est point une impossibilité absolue, *même avec la grâce la plus grande et la plus efficace.*

Malgré cette évidence du texte, qui saute aux yeux, les Jansénistes répondent que toute notre évidence prétendue n'est qu'un raisonnement, fait sur le texte jugé, et non l'autorité formelle de l'Eglise, et ils opposent à notre évidence *des raisonnemens spécieux.*

Voilà, Monseigneur, en quel abîme on tombe sans ressource, dès qu'on permet aux novateurs de raisonner contre l'Eglise sur les textes, et dès qu'on se contente de la seule évidence humaine. Tout ce qui n'est établi que par l'évidence prétendue des textes, dit-on, n'est qu'un raisonnement : or un raisonnement, quelque bon qu'il puisse être, n'est point l'autorité formelle de l'Eglise : donc il ne peut pas faire la règle de la foi. De là il s'ensuivra qu'on

ne pourra jamais montrer l'autorité formelle de l'Eglise dans aucun texte de symbole ni de canon.

En effet, le Socinien n'a qu'à donner une contorsion aussi odieuse, et aussi grossière au symbole de Nicée, que le parti en donne une à la première des cinq propositions. Il couvrira encore cette contorsion par un raisonnement *spécieux*. Il ne manquera pas de dire que le terme de *consubstantiel*, employé dans le symbole de Nicée, ne signifie qu'une conformité de substance; comme le parti soutient que la possibilité des commandemens, décidée par le concile de Trente, et par les constitutions du saint Siége, n'exprime qu'un pouvoir éloigné de les accomplir.

Le Protestant caché et mal converti n'a qu'à expliquer de même dans un sens chimérique et illusoire les canons du concile de Trente : il ne manquera point *de raisonnement spécieux*. Vous aurez beau leur prouver que les termes de ce symbole et de ces canons sont clairs et décisifs : ils vous répondront toujours par vos propres paroles : *Vous n'avez que le raisonnement, tiré de la force des termes :* un raisonnement, fait sur la décision, n'est pas l'autorité formelle de l'Eglise. Nous recevons avec une soumission aveugle les textes de ces décisions; mais nous ne recevons pas de même votre prétendue évidence, et les raisonnemens par lesquels vous voulez étendre cette décision au-delà de ses bornes en faveur de vos préjugés.

Alors que deviendra l'évidence, qu'on fait maintenant sonner si haut? Puisqu'elle ne finit rien contre le parti de Jansénius, est-il permis d'espérer qu'elle aura plus d'autorité contre le Socinien, et contre le

Protestant caché? N'est-il pas clair que si on se réduit à examiner l'évidence, chacun aura ses *raisonnemens spécieux*, et que vous ne forcerez jamais aucun hérétique dans ce dernier retranchement, que vous aurez vous-même autorisé, en le tolérant. *Je sais*, dites-vous, Monseigneur, *à n'en pouvoir douter, que les Jansénistes se servent* de cette objection si captieuse, *non-seulement pour combattre le fait, mais encore pour combattre le dogme de la foi.* Voilà l'évasion, qu'on ne pourra jamais leur ôter, tandis qu'on leur permettra de supposer que l'Eglise n'a entendu un texte que dans un sens impropre, qui fait une nouvelle phrase : voila ce qui devroit ouvrir enfin les yeux à tous les théologiens bien intentionnés, et alarmer tous les évêques : voilà sur quoi les émissaires du parti, et tous les esprits politiques, qui affectent d'aimer la paix, cherchent par mille vains adoucissemens à les flatter, pour les endormir.

Mais enfin quel remède à un mal si affreux? « Cette difficulté, dites-vous, Monseigneur, me feroit pencher à croire qu'il seroit important que » Rome marquât au net quel est le SENSUS OBVIUS » ET NATURALIS des cinq propositions. » Pour moi, je déclare que je serai toujours sensiblement consolé toutes les fois qu'il partira du centre de la catholicité quelque nouvelle instruction, qui lèvera les équivoques des novateurs, et que l'Eglise, mère et maîtresse, voudra fixer encore plus en détail le sens propre et naturel des cinq propositions, pour réprimer tous ceux qui veulent nous donner le change : mais après tout Rome peut-elle *marquer au net* le vrai sens des cinq propositions; en sorte qu'elle

puisse empêcher le parti de tordre tous les termes, pour éluder ceux qui l'incommoderont? Après l'exemple que nous venons de voir, de l'explication forcée et illusoire que le parti nous donne des cinq propositions, sera-t-il jamais permis d'espérer qu'une décision de l'Eglise ôte tout prétexte de chicane sur la signification précise d'un texte! Quelque décision, si formelle, si expresse et si précautionnée, qu'il vous plaira d'imaginer, elle deviendra ambiguë, ou plutôt contraire à l'intention de l'Eglise, dès que les novateurs changeront, comme nous l'avons vu, les propositions restreintes en des propositions universelles et absolues.

Avec de telles métamorphoses de textes, les Sociniens accepteront le symbole de Nicée, et se joueront sans peine du *consubstantiel*, qu'ils ne prendront que pour une conformité de nature, ou ressemblance, comme on dit en latin, *concolor*, *concors*, *consanguineus*, etc.

Les Protestans cachés n'éluderont pas moins facilement les canons de Trente, en faisant semblant de les embrasser. Choisissez à loisir tous les textes qu'il vous plaira, épuisez tous les termes et toutes les phrases; dès qu'on pourra changer tous vos termes, comme le parti a changé ceux des cinq propositions, vous serez inévitablement et à jamais le jouet de toutes les sectes.

Qu'y auroit-il de plus éloigné de toute équivoque, que ces cinq propositions, dont le parti déclaroit si solennellement au Pape que le sens légitime, propre, naturel et véritable étoit celui de saint Augustin, et de l'Eglise même, et que le mauvais sens étoit

étoit *un sens étranger, forcé, imputé par malice, qu'elles n'avoient point quand on vouloit les prendre comme il faut?* Cependant dès que ces propositions sont condamnées, elles ne signifient plus ce qu'elles signifioient. Tout change en un clin d'œil par une espèce d'enchantement : le sens étranger devient le naturel, le naturel devient l'étranger. Ces cinq propositions si pures, et si conformes à saint Augustin, deviennent cinq hérésies monstrueuses qui sautent aux yeux; le sens, qu'on ne pouvoit imputer à ces propositions que *par malice*, devient le sens propre, qui se présente d'abord tout seul au lecteur, *sensus obvius, quem ipsamet verba præ se ferunt.* C'est là-dessus que chacun signe et jure : à quoi tient-il que le Socinien et le Protestant ne fasse de même? Le chemin est ouvert et aplani. Il faudra beaucoup moins de contorsions, pour tourner le symbole de Nicée et les canons de Trente au gré de ces hérétiques, qu'il n'en a fallu pour tourner les cinq propositions condamnées au gré du parti. Quoi qu'il en soit, les Sociniens et les Protestans cachés ne manqueront pas de dire comme le parti de Jansénius: Il est vrai que ces textes sont faits pour décider sur la foi; aussi les recevons-nous avec respect et soumission: mais la question est de savoir précisément ce qu'ils signifient. Or c'est une dispute de pure grammaire, et non de théologie, que de savoir quel est le sens le plus propre et le plus naturel de ces textes. Quand même le sens, qu'on nous objecte, paroîtroit le plus propre, ce ne seroit que par un simple raisonnement des particuliers sur la grammaire qu'on le reconnoîtroit : or un simple raison-

nement grammatical des particuliers sur le texte de l'Eglise n'est point l'autorité formelle de l'Eglise même, et la règle de foi. Par-là les novateurs soutiendront toujours que nul texte qui les condamne ne forme une autorité formelle de l'Eglise.

Mais je vais encore plus loin. Je fais tout ensemble deux suppositions évidemment impossibles. L'une, que l'Eglise compose un texte de symbole ou de canon, si précis, si clair, si incapable de souffrir deux explications, que les plus subtils critiques ne pourront jamais y trouver qu'un seul sens, qui saute d'abord aux yeux : l'autre, que les novateurs ne voudront jamais faire pour ce texte ce que le parti de Jansénius a fait pour celui des cinq propositions, qui est de le changer par des contorsions sans exemple. Malgré ces deux suppositions impossibles, les novateurs pourront encore dire ce que vous m'assurez, Monseigneur, que le parti dit tous les jours. Ils parleront ainsi : Il est vrai que ce texte n'a qu'un seul sens propre et naturel : mais pour reconnoître qu'il n'a qu'un seul sens, et que ce sens unique est précisément celui qu'on nous objecte, il faut raisonner selon les règles de la grammaire. Or un raisonnement sur les règles de la grammaire n'est ni une autorité formelle de l'Eglise, ni une règle de foi divine : donc ce texte ne peut jamais produire une autorité formelle de l'Eglise, ni une règle de foi divine. Nous avouons que le raisonnement purement humain et grammatical mène tout droit l'esprit du lecteur à apercevoir ce sens. Mais encore une fois ce n'est qu'un raisonnement de grammairien sur des paroles de l'Eglise, et non pas une autorité

formelle de l'Eglise, qui règle immédiatement notre foi.

Voilà ce que dit le parti sur les cinq propositions : voilà ce que les Sociniens et les Protestans cachés, et en un mot tous les novateurs, seront en droit de dire après un tel exemple sur le texte le plus précis et le plus formel de tout symbole et de tout canon, que l'Eglise puisse jamais dresser. Il faut donc, si ce raisonnement est toléré, désespérer de voir jamais l'Eglise faire aucun texte qui serve de règle infaillible de foi. Que l'Eglise fasse trente décrets, qui aillent toujours en s'expliquant les uns les autres, le trentième sera comme le premier, sujet à des équivoques subtiles, ou du moins à des contorsions violentes. De plus, quand même il ne pourroit souffrir aucune équivoque, et que personne ne voudroit le tordre, on ne pourroit objecter aux novateurs que le *raisonnement tiré de la force des termes*. Or ils diroient toujours *qu'un raisonnement tiré de la force des termes*, sur le texte de l'Eglise, n'est point l'autorité formelle de l'Eglise même, ni la règle immédiate de la foi divine.

Voilà, Monseigneur, un mal qui sape tous les fondemens de toute autorité, de toute décision, et par conséquent de toute foi. Vous demandez où est le remède : je vous réponds que nos adversaires, s'ils sont sincèrement catholiques et chrétiens, ne sont pas moins obligés que nous à le trouver, à l'éclaircir, et à l'employer. Ils doivent être prêts à abandonner leur cause, et à sacrifier tous leurs préjugés en faveur du système de Jansénius, pour se mettre en état de répondre décisivement à une si impie ob-

jection, qui renverse toute l'autorité réelle de l'Eglise. Mais l'unique remède, qu'on peut employer, est précisément celui qu'ils rejettent. Ils veulent toujours revenir à l'évidence naturelle sur les divers sens des textes, et par conséquent ils retombent toujours dans l'inconvénient de laisser juger la raison humaine de ce qui doit être la règle infaillible de la foi. Ils se tourneront de tous côtés tant qu'il leur plaira; mais ils ne sortiront jamais par leurs principes de ce labyrinthe de difficultés : si Dieu n'use point d'une autorité supérieure à la raison humaine sur les textes, ce sera toujours une question de pure grammaire, abandonnée au raisonnement humain, que de savoir si le texte de l'Eglise règle notre foi par un tel sens, ou si elle le règle par un tel autre sens très-opposé au premier. Ainsi il n'y a dans ce point fondamental qu'un seul remède, pour assurer toute la foi chrétienne : c'est celui dont le parti a tant d'horreur d'entendre parler : c'est celui de dire que l'infaillibilité promise à l'Eglise, tombe sur ce composé du sens et de la parole, qui fixe et qui transmet sans cesse le dépôt de la foi dans le texte d'un symbole ou d'un canon. D'un côté, il faut dire que le corps des pasteurs est, suivant cette promesse, toujours assisté du Saint-Esprit, pour bien enseigner, c'est-à-dire pour exprimer le dogme de foi par des termes simples, clairs et précis, suivant la signification propre et naturelle que les termes ont actuellement sans aucune introduction imprévue de phrase nouvelle. Il faut soutenir que l'Eglise, ainsi assistée du Saint-Esprit, n'emploiera jamais aucun terme pour aucune de ses décisions; que dans le

sens propre et naturel, à moins qu'elle n'avertisse expressément d'abord qu'elle a besoin de faire un changement de phrase, et qu'elle n'explique nettement comment on doit l'entendre.

D'un autre côté, il faut dire qu'il y aura toujours selon la promesse, comme le cardinal Bellarmin le marque, un corps de peuples fidèles, qui entendront bien ce que le corps des pasteurs leur aura bien enseigné, et qui prendront le texte de chaque décision dans le sens propre et naturel des paroles, comme les pasteurs les auront données. Ce savant cardinal, après avoir dit *que l'Eglise ne peut pas se tromper*, ajoute : « Nous l'entendons tant de l'universalité des » fidèles, que de celle des évêques : en sorte que le » sens de cette proposition, *L'Eglise ne peut pas se* » *tromper*, soit celui-ci : *Ce que tous les fidèles* » *croient comme de foi est nécessairement vrai*, et » tout de même : *Ce que les évêques enseignent,* » *comme appartenant à la foi, est nécessairement* » *vrai, et de foi* (1). » Ainsi voilà dans le corps des pasteurs une infaillibilité, pour ainsi dire, active, qui consiste à bien enseigner, c'est-à-dire à faire bien des textes, et à bien juger de ceux qui sont faits par autrui. Il y a une autre infaillibilité, pour ainsi dire passive dans le corps des peuples, pour bien entendre. Ces deux infaillibilités font ensemble tout le concert et toute l'harmonie de l'Eglise.

Ainsi il y aura dans tous les siècles un don de discernement dans les pasteurs, pour choisir la parole nécessaire à fixer le sens, et il y aura dans les peuples un don de docilité et d'intelligence, pour

(1) *De Eccl. milit.* l. v, c. xiv.

reconnoître toujours dans cette parole le sens révélé que les pasteurs y exprimeront. Sans cette concorde, que l'Esprit de vérité met entre les pasteurs qui enseignent, et les peuples qui ont besoin d'être enseignés, la confusion de Babel seroit dans l'Église. Vous retomberiez sans cesse inévitablement dans l'examen des prétendues évidences de textes, et dans le raisonnement grammatical, qui n'est jamais par lui-même ni l'autorité infaillible de l'Eglise, ni la règle immédiate de la foi. De là je conclus que l'objection qu'on vous fait, Monseigneur, se tourne en preuve invincible pour la bonne cause. Cette objection ne peut jamais être sérieuse que dans la bouche des Protestans ou des infidèles. Les Jansénistes ne peuvent, s'ils sont catholiques, la rapporter qu'en la détestant. Ils n'y peuvent répondre avec nous, qu'en commençant par supposer avec nous que les pasteurs sont assistés du Saint-Esprit pour enseigner, c'est-à-dire pour exprimer par des textes en termes propres et décisifs, le sens révélé, et que le corps des fidèles a de son côté une assistance proportionnée, pour entendre ce sens propre et naturel des textes, qui doivent faire la règle infaillible de leur foi. Voilà ce qui ne laisse rien ni à la raison fautive et présomptueuse des hommes, ni à leurs disputes sans fin. Voilà ce qui réserve tout à l'autorité.

Que faut-il donc faire dans la pratique? Il faut ne s'écouter jamais soi-même sur les prétendues évidences, n'écouter que l'Eglise seule, ne prendre ses paroles que dans le sens propre et naturel, être persuadé en vertu des promesses que le Saint-Esprit fait toujours entendre ce vrai sens à la multitude des

fidèles humbles et dociles, pour les préserver des préjugés bizarres et des interprétations capricieuses, où leur orgueil pourroit les égarer; qu'en un mot c'est l'Esprit de Dieu qui fait tout, pour ne laisser à la présomption humaine rien à décider dans l'œuvre de la foi divine. Enfin, il faut retrancher du corps de Jésus-Christ quiconque refuse avec obstination de prendre à la lettre dans cette simplicité religieuse tous les textes que l'Eglise forme pour ses décisions, sans qu'il soit jamais permis à personne de supposer qu'elle n'a parlé que dans un sens impropre, en introduisant par mégarde, sans en avertir, une phrase nouvelle. En vain la curiosité et l'indocilité des hommes chercheront une sûreté pour la foi dans d'autres moyens foibles et radoucis, qui captivent moins l'entendement des particuliers. Dieu n'a voulu mettre la sûreté que dans cette docilité simple et absolue. Encore une fois, cette objection captieuse devient, dès qu'on en sent toute la force, la plus démonstrative de toutes nos preuves. Il n'y a sans doute aucun évêque catholique qui ne reconnoisse avec joie que l'Esprit de Dieu, selon la promesse, assure les pasteurs pour bien enseigner, et les peuples pour bien entendre, plutôt que de se voir réduits à avouer, que quelque symbole ou canon que l'Eglise fasse pour régler infailliblement notre foi, *nous n'avons que le raisonnement tiré de la force des termes*, sans jamais parvenir à avoir une autorité formelle de l'Eglise contre les novateurs.

Je suis très-édifié, Monseigneur, de votre zèle sincère contre la nouveauté, et de votre constante persuasion en faveur de la bonne cause. J'en espère de

grands fruits, pourvu que la voix flatteuse de l'enchanteur, qui endort si dangereusement d'autres personnes, d'ailleurs très-zélées, ne ralentisse point votre vigilance sur les périls de la saine doctrine. Rien n'affoiblit tant les pasteurs, qu'une timidité colorée par de vains prétextes de paix, qu'une incertitude qui rend l'esprit flottant à tout vent de doctrine spécieuse; enfin, que les ménagemens d'une politique souvent bien plus mondaine qu'ils ne la croient eux-mêmes.

C'est avec un respect et un attachement sincère que je suis toujours, Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, etc.

LETTRE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI

A UN THÉOLOGIEN,

AU SUJET DE SES INSTRUCTIONS PASTORALES.

LETTRE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI

A UN THÉOLOGIEN,

AU SUJET DE SES INSTRUCTIONS PASTORALES.

Vous ne m'avez nullement surpris, mon révérend Père, en m'apprenant que tout le parti supporte très-impatiemment mes instructions pastorales. La vérité blesse et irrite tous ceux qu'elle ne détrompe pas. Je sais qu'un grand nombre de personnes empressées à lire les plus foibles écrits du parti, refusent de lire les miens, ou ne les lisent que pour y chercher quelque prétexte de critique. Mais l'Apôtre n'a-t-il pas dit, que *les temps s'approchoient, où les hommes ne souffrant plus la saine doctrine, et ayant une démangeaison d'oreilles, entasseroient des maîtres selon leurs désirs, et détournant leur ouïe de la vérité, se tourneroient vers des fables* (1)? L'excès de la prévention de certains hommes devroit servir à leur ouvrir les yeux sur leur prévention même. Que se reprochera-t-on devant Dieu, si on ne se reproche pas une partialité, qui va jusqu'à ne vouloir pas même écouter avec un esprit dégagé et neutre, entre l'Eglise qui décide par tant de bulles,

(1) *I Tim.* IV, 3.

de brefs, de délibérations d'assemblées, et un parti qui ne cesse jamais d'éluder toutes ces décisions? Quiconque n'aime pas la vérité plus que sa propre pensée, et plus que soi-même, n'est pas digne d'elle; il mérite de ne la point voir, et l'aveuglement qu'il aime sera sa juste punition. « Personne, dit saint » Augustin (1), ne doit rien posséder en propre, si » ce n'est peut-être le mensonge; car tout ce qui est » vrai vient de celui qui dit : *Je suis la vérité.* » Ainsi dès que nous voulons *posséder en propre* quelque sentiment, nous méritons de nous tromper: aussi ce Père assure-t-il, que « les hommes ne voient » qu'autant qu'ils meurent au siècle présent », c'est-à-dire, qu'ils renoncent à tout ce qui flatte ici-bas l'amour propre, et « qu'à proportion que la vie » mondaine est encore en eux, ils sont privés de la » vue de la vérité (2). » Il faut donc souhaiter, pour la fin de ces disputes si scandaleuses, que les hommes dont il s'agit se défient sincèrement d'eux-mêmes et de leurs amis, qu'ils prient beaucoup, qu'ils suivent humblement la grâce au lieu d'en disputer avec présomption, et que loin de craindre de trouver qu'ils ont tort, ils ne craignent rien tant que de ne le pas voir. Leurs écrivains m'ont dit des injures : mais je ne répondrai jamais, s'il plaît à Dieu, à leurs injures que par des raisons. Je vais rassembler ici en peu de mots, mon révérend Père, les principales choses que je vous conjure de faire observer à ceux d'entre vos amis qui ne veulent point lire patiemment mes ouvrages.

(1) *Prol. de Doct. chr.* n. 8 : tom. III, pag. 4. — (2) *De Doct. christ.* lib. II, cap. VII, n. 11 : pag. 22.

I.

Voici ce que l'Ecole nomme un argument *ad hominem*. Quand même cet argument ne seroit pas décisif pour d'autres théologiens, il le seroit pour tous les écrivains du parti.

L'Eglise ne pourroit point exiger une croyance certaine de l'héréticité du texte de Jansénius, sans s'attribuer et sans exercer actuellement une autorité infaillible en ce point.

Or est-il que l'Eglise malgré les remontrances innombrables que le parti lui fait depuis quarante ans, persiste sans relâche à exiger de plus en plus une croyance certaine de l'héréticité du texte de Jansénius.

Donc l'Eglise s'attribue et exerce actuellement une autorité infaillible sur l'héréticité du texte de Jansénius.

La majeure n'est que le simple extrait ou précis des écrits du parti, qui sont répandus depuis quarante ans : ainsi quand même d'autres voudroient nier une majeure si évidente, au moins le parti n'oseroit la révoquer en doute, après en avoir fait pendant quarante ans la preuve fondamentale de sa justification, sur le refus de la signature pure et simple du Formulaire.

A proprement parler, la mineure est la substance de la bulle même qui vient d'être publiée ; puisque le Pape n'y a prononcé que par rapport au prétendu fait, qui étoit le seul point contesté, pour déclarer que le serment du Formulaire engage à

croire que le sens propre, naturel et véritable du texte de Jansénius est hérétique.

L'argument est en bonne forme, et la conclusion ne laisse ni ressource ni évasion au parti. Il faut donc que le parti choisisse entre ces trois extrémités. La première est de nier la majeure de mon argument, c'est-à-dire de rétracter le principe fondamental de sa dispute de quarante ans. En ce cas, il faut qu'il confesse que les écrits répandus pendant tant d'années pour sa justification sont faux, téméraires et scandaleux; qu'en un mot il confesse qu'il a eu tort de refuser la souscription pure et simple du Formulaire. La seconde est de rejeter la nouvelle bulle comme un acte subreptice et tyrannique, que l'Eglise doit rejeter et désavouer. La troisième est enfin qu'après avoir admis la majeure et la mineure, il rende gloire à Dieu, et reconnoisse humblement l'autorité infaillible de l'Eglise sur les textes, qu'il a rejetée depuis quarante ans avec tant de mépris et d'indignation.

II.

Il est vrai que le parti pourroit dire que l'Eglise, en exigeant la signature du Formulaire, exige la croyance certaine et absolue de l'héréticité du livre de Jansénius, mais qu'elle va dans ce point de fait au-delà des bornes de sa véritable autorité : le parti peut dire que l'Eglise s'attribue et exerce en ce point une autorité infaillible qu'elle n'a point reçue de Jésus-Christ. Mais en cas que le parti osât parler ainsi, il s'ensuivroit que, selon lui, l'Eglise contrain-

droit ses ministres à croire certainement sans certitude, et à jurer témérairement pour une chose incertaine. Il s'ensuivroit selon le parti, que l'Eglise usurperoit une autorité tyrannique sur les consciences, pour leur extorquer un jugement téméraire avec un parjure. Si l'Eglise usurpoit cette autorité infaillible, croyant l'avoir dans ses mains, et ne l'ayant jamais reçue de Jésus-Christ, quelle ignorance, quel aveuglement, quelle témérité dans l'Epouse du Fils de Dieu! En ce cas, il faudroit que le parti redressât l'Eglise. Si au contraire l'Eglise usurpe cette autorité infaillible, sachant bien que Jésus-Christ ne la lui a pas donnée, quelle mauvaise foi, quelle injustice, quelle tyrannie, quelle impiété! tout vrai Catholique devroit boucher ses oreilles de peur d'entendre un tel discours : ce ne seroit pas une réponse, mais un blasphême.

III.

Je n'ignore pas que beaucoup de gens soutiennent maintenant qu'il faut croire par une humble docilité pour l'Eglise l'héréticité du texte de Jansénius, quoiqu'on soit persuadé que l'Eglise n'est point infaillible en ce point. Mais je n'ai qu'à me taire, et qu'à laisser réfuter cette opinion par tous les écrits du parti. On n'a qu'à lire les ouvrages intitulés, *la Foi humaine, l'Apologie des filles de Port-Royal, les Imaginaires, le Fantôme du Jansénisme.* On n'a qu'à lire les Lettres de M. Pascal, les principaux ouvrages de M. Arnauld et de M. Nicole, les derniers écrits mêmes, qui ont été faits depuis la réponse des quarante docteurs sur le *Cas de conscience.*

Tous ces ouvrages ont réfuté et confondu cette bizarre et insoutenable opinion. Ils ont démontré invinciblement, que ce qu'on voudroit appeler une humble docilité, n'est qu'une dévotion superstitieuse et imaginaire, pour couvrir un jugement téméraire confirmé par un parjure. Voici en deux mots le raisonnement de la plupart de ces auteurs.

S'il ne s'agissoit que d'un simple préjugé extérieur, en faveur duquel l'esprit humain seroit d'abord prévenu, s'il n'étoit question que d'une simple présomption favorable à ce préjugé, il faudroit sans doute reconnoître que la décision de l'Eglise forme un très-puissant préjugé extérieur contre le texte de Jansénius; il faudroit sans doute avouer que la présomption est tout entière pour une autorité si vénérable. Rien ne seroit plus insensé, que d'oser mettre en doute ce préjugé extérieur et cette forte présomption. Mais le silence respectueux, que l'Eglise rejette comme insuffisant, renferme évidemment toutes ces dispositions générales, savoir, la présomption, la déférence, la défiance de soi, la confiance en la sagesse de l'Eglise, et la docilité avec laquelle on s'efforce, autant que l'esprit humain le permet, de se conformer intérieurement à sa décision. Ainsi, supposé que ces dispositions soient suffisantes, c'est le silence respectueux, qui, après avoir été rejeté avec tant de bruit, revient lui-même déguisé sous d'autres noms un peu plus radoucis. *La vérité est*, disent la plupart de ces auteurs (1), que le Pape nous demande « un jugement, c'est-à-dire » une persuasion, un acquiescement fixe de l'esprit,

(1) *Foi hum.* part. II, ch. IV, pag. 509.

» par lequel on reçoit le fait comme véritable, et » celui qui signe témoigne par sa signature qu'il » juge, qu'il est persuadé, qu'il est convaincu que » le fait qui lui est proposé par son supérieur est » vrai, et qu'il n'en doute point. » Or c'est ce jugement et cette croyance certaine, que nous ne pouvons point en conscience promettre par un serment à une autorité faillible.

Voici comment ces écrivains du parti prouvent qu'ils ne peuvent point promettre cette croyance certaine.

La croyance d'une chose, disent-ils, ne sauroit jamais être plus certaine que le motif unique de la croire est certain.

Or est-il que, dans le cas présent, on suppose pour motif unique de croire l'héréticité du texte de Jansénius, un motif qui n'est pas certain, savoir, l'autorité faillible de l'Eglise en ce point.

Donc la croyance de l'héréticité du texte de Jansénius ne peut point être certaine dans le cas présent.

La majeure est claire comme le jour, suivant la règle fondamentale de toutes les écoles. C'est le motif unique ou raison totale de croire une chose qui spécifie la croyance qu'on en a. Si vous croyez une chose sur une raison qui vous paroît incertaine, et que cette raison soit l'unique motif qui vous persuade, votre croyance ne peut être qu'incertaine, comme le motif qui la forme en vous. Vouloir croire certainement une chose sans motif certain, c'est vouloir connoître sans connoissance, et aimer sans amour; c'est imaginer une montagne sans vallée, un

triangle sans côtés, un jour sans lumière. Ceux qui parlent de croire certainement sans motif certain, n'entendent point ce qu'ils disent, et ne pourront jamais le faire entendre à personne. Il n'y a qu'à les réduire à s'expliquer en termes intelligibles, pour leur faire sentir que ce qu'ils disent avec tant de confiance, n'est pas une opinion sérieuse et réelle, mais une manifeste et palpable contradiction.

La mineure n'est pas moins incontestable. Qu'entend-on par une autorité faillible? C'est sans doute une autorité dont la décision peut être vraie et peut être fausse : cette autorité est en soi flexible du côté de l'erreur, comme du côté de la vérité; elle n'a rien en soi qui la détermine nécessairement au vrai. Qui dit faillible, dit susceptible du faux; ainsi, à ne considérer que cette autorité toute seule, il est certain de quel côté elle tourne : quelque apparence qu'il y ait qu'elle ne se trompe pas actuellement sur un tel point, dès que vous supposez qu'elle y est actuellement faillible, il faut conclure qu'il est actuellement possible qu'elle s'y soit trompée. Les apparences en ce genre ne peuvent faire que de simples probabilités. Selon toutes les écoles toute proposition est incertaine en soi, quand elle énonce une chose purement contingente. Par exemple, cette proposition, Pierre est actuellement vivant, énonce une chose purement contingente, parce que Pierre, qui est mortel, peut être actuellement mort aussi bien que vivant. Ainsi cette proposition n'a par sa propre nature aucune certitude. Il en est de même de cette proposition, L'Eglise a bien jugé du livre de Jansénius, s'il est vrai que l'Eglise soit faillible en

ce point, comme Pierre est mortel. La contingence de la matière fait que la proposition n'a par sa propre nature aucune certitude. Il est incertain si une autorité, qu'on suppose faillible en un certain cas, n'a point actuellement failli sur ce cas précis. Or il est évident qu'une autorité dont la décision est incertaine, n'est qu'un motif incertain de croire la chose décidée. Donc il est évident que si l'Eglise est faillible sur l'héréticité du texte de Jansénius, sa décision contre ce texte n'est qu'un motif incertain de croire son héréticité. Or il est impossible de croire certainement cette héréticité, quand on n'y est porté que par un motif incertain. Donc il est évident que si l'Eglise est faillible sur cette héréticité, on ne sauroit la croire certainement sur ce seul motif incertain. Il n'y eut jamais de démonstration, si celle-là n'en est pas une complette; et il est étonnant que des gens d'esprit, par un excès extraordinaire de prévention, veuillent s'imaginer je ne sais quelle docilité chimérique, qui fait croire certainement sans certitude, au lieu de reconnoître ces deux vérités; l'une, que, motif faillible et motif incertain, sont termes purement synonymes; l'autre, qu'une croyance ne peut jamais être certaine sans certitude, c'est-à-dire sans motif certain. Quand la prévention sera dissipée, on sera étonné un jour qu'on ait pu douter d'une chose si évidente.

Qui est-ce qui fait ces raisonnemens dont je me sers ici? Ce n'est pas moi; c'est tout le parti qui les fait sans cesse depuis quarante ans. Je ne fais que les répéter mot pour mot au parti même de qui je les tiens. Je me borne à lui montrer que c'est lui-

même qui a décidé toute la question. En vain certaines gens veulent persuader aux esprits superficiels et inappliqués que je vais trop loin, que mon sentiment est outré, et qu'il y a un milieu entre le silence respectueux et la croyance fondée sur une autorité faillible. Je n'ai aucun besoin de répondre à cette déclamation vague. Le parti répond par avance pour moi depuis quarante ans. Ce prétendu milieu, dit-il, est une chimère à laquelle on ne peut pas même donner un nom, et que nul homme éclairé n'osera jamais approfondir. Il n'y a, disent les principaux écrivains du parti, aucun milieu réel entre ces deux extrémités. Il faut nécessairement ou admettre une autorité infaillible, qui soit la raison certaine de croire certainement la chose décidée, ou avouer de bonne foi qu'on ne peut croire certainement la chose décidée sur la seule décision de cette autorité incertaine. Dans ce dernier cas, on présume, on défère, on respecte, on se conforme, autant que l'on peut, à ce grand préjugé; mais on ne peut pas croire certainement sans certitude. Ainsi changez les noms tant qu'il vous plaira, ce ne sera jamais que le silence respectueux que vous rétablirez d'une main, après l'avoir rejeté de l'autre, à moins que vous ne recouriez à une autorité infaillible. Ainsi rejeter le silence respectueux, et recourir à l'autorité infaillible, c'est la même chose, de l'aveu du parti.

IV.

Le parti, en raisonnant ainsi, a appuyé son raisonnement sur des autorités décisives de saint Augustin et de saint Thomas. « C'est juger téméraire-

» ment, selon tous les Pères, dit l'auteur de la *Foi* » *humaine*, que de juger sans évidence, et sans une » raison convaincante, *sine causa cogente*. Quicon» que commande de juger et de croire sur des rai» sons incertaines et inévidentes, commande de faire » un jugement déréglé et téméraire. » Cet auteur remarque que saint Thomas oppose *un signe faillible* à la certitude; car le saint Docteur veut qu'on ne juge point sur *un signe faillible*, et qu'on ne juge de rien que *suivant une certitude* (1). De là le saint Docteur conclut, qu'il y a *du désordre* dans l'esprit humain, et que son jugement est *déréglé* toutes les fois qu'il juge sur *un signe faillible*. Il assure qu'il n'y a point d'autre *objet propre de l'entendement* que *le vrai qui a une vérité infaillible*. Il fait consister le véritable usage de la raison à ne se laisser jamais déterminer à aucun jugement, que par quelque *motif infaillible*. En vérité, oseroit-on dire qu'une autorité faillible n'est pas *un signe faillible* de vérité? Oseroit-on dire qu'on peut trouver dans une autorité qu'on suppose faillible, *un motif infaillible*, pour croire ce qu'elle a décidé? Ce seroit dire sans pudeur que la nuit est le jour, et qu'on peut croire certainement sur un signe incertain et équivoque. D'un autre côté, oseroit-on dire que l'Eglise exige de ses ministres *un jugement déréglé et téméraire*, et qu'elle les contraint de le confirmer par un serment.

Il est d'ailleurs constant qu'un serment fait avec témérité, et au hasard de jurer pour une chose qui peut-être sera fausse, est un vrai parjure. Saint Tho-

(1) *Quæst. disp.* XVIII : *de cognit. primi hominis*, art. VI.

mas, qui suit pas à pas saint Augustin dans cette décision, dit que l'on commet un parjure, non-seulement quand on jure sans *vérité* ou sans *justice*, mais encore quand on jure sans prudence et sans discrétion (1) : *Quando deest judicium, quia cùm indiscretè jurat, ex hoc ipso periculo se committit falsitatem incurrendi.* Il ajoute : *Et ideo in quolibet istorum casuum salvatur aliquo modo ratio perjurii propter aliquem falsitatis modum : sed..... non ita perjurus est ille, qui falsum jurat quod putat esse verum, sicut ille qui verum jurat quod putat esse falsum.* Ainsi il est évident que l'on commet un parjure toutes les fois que l'on confirme par un serment *un jugement déréglé et téméraire* que l'on forme sur *un signe faillible* de vérité, tel que seroit la décision de l'Eglise, si elle étoit faillible contre le texte de Jansénius. Voici l'argument fondamental de tout le parti, pour refuser la signature pure et simple du Formulaire depuis quarante ans.

L'Eglise ne peut point exiger de nous la croyance certaine avec le serment sur le fait, si elle ne se croit pas infaillible en ce point.

Or est-il qu'elle ne se croit pas infaillible en ce point.

Donc elle ne peut point exiger de nous sur le fait la croyance certaine avec le serment.

Il ne nous reste qu'à tourner cet argument contre ceux qui le font.

L'Eglise, leur disons-nous, ne peut, selon votre principe fondamental et incontestable, obliger ses ministres à croire avec certitude, et à jurer la croyance

(1) 2. 2. q. XCVIII, art. 1, ad 1 et ad 3.

certaine du fait prétendu, qu'autant qu'elle se croit infaillible en ce point.

Or est-il qu'il n'est plus permis à aucune personne sincère, surtout depuis la dernière bulle, de douter que l'Eglise ne prétende exiger une croyance certaine et un serment sur le prétendu fait.

Donc il n'est plus permis, selon votre principe fondamental, à aucune personne sincère, surtout depuis la dernière bulle, de douter que l'Eglise ne se croie infaillible en ce point.

Pour rendre ma preuve invincible, je n'ai qu'à joindre simplement à la bulle le principe fondamental du parti contre le parti même. Avec ces deux titres en main, je n'ai plus besoin ni de prouver ni de répondre rien contre le parti. Il ne peut plus lui rien rester à répliquer, ni contre ses propres écrits sur ma majeure, ni contre la bulle qui fait la mineure de mon argument. Quand même la bulle seroit moins décisive pour d'autres gens, elle ne peut être que décisive en faveur de l'infaillibilité à l'égard de tout le parti, qui crie sans cesse depuis quarante ans, qu'exiger par un serment une croyance certaine, et s'attribuer par la pratique une autorité infaillible, c'est précisément la même chose.

V.

J'ai remarqué que si l'Eglise étoit faillible sur les textes qui affirment ou qui nient les dogmes révélés, comme les conciles particuliers sont faillibles sur le dogme, et comme l'Eglise est faillible, selon saint Thomas, *sur les faits particuliers*, tels que *les crimes, les possessions* de biens et les mariages, il

s'ensuivroit qu'on ne devroit à l'Eglise aucun silence respectueux, et encore moins aucune croyance certaine sur les textes dogmatiques. En voici la preuve démonstrative.

1° Selon saint Augustin (1) on ne doit croire la décision d'un concile que quand c'est un *concile plénier*, où se trouve l'autorité de l'Eglise universelle : *Universæ Ecclesiæ concordissimâ auctoritate firmati.* Pour *les lettres des évêques* assemblés dans les conciles les plus nombreux de quelque nation, tels que ceux de saint Cyprien en Afrique et de Firmilien en Asie sur la rebaptisation, saint Augustin assure *qu'il est permis de les reprendre*, et que de telles décisions peuvent être contredites « par le raisonne- » ment peut-être plus sage de tout homme plus » instruit de ce point : *Per sermonem fortè sapien-* » *tiorem cujuslibet in ea re peritioris... licere repre-* » *hendi* (2). » Vous voyez que, selon saint Augustin, on ne doit à cette autorité faillible des conciles nationaux les plus nombreux, ni la croyance certaine, ni même le silence respectueux, puisqu'au contraire un particulier *mieux instruit de ce point* que le concile même, est libre *de reprendre* tout le concile *par un raisonnement peut-être plus sage* que le sien, et que la croyance certaine n'est due qu'à l'autorité infaillible du *concile plénier.*

2° Selon saint Thomas (3), il faut considérer l'Eglise sous deux faces différentes : d'un côté, en tant qu'elle est *soutenue par le don et par l'autorité divine;* et d'un autre côté, *en tant qu'elle est une*

(1) *De Bapt.* lib. I, cap. VII, n. 9 : tom. IX, pag. 84. — (2) *Ibid.* lib. II, cap. III, n. 4 : pag. 98. — (3) *In IV Sent.* dist. XLI, art. I.

assemblée d'hommes. Quand on la considère sous cette seconde face, et sans les promesses, le saint Docteur avoue qu'il se glisse dans ses actes quelque chose *contre l'autorité divine par erreur humaine.* Alors, loin d'être obligé de la croire avec certitude *contre l'autorité divine,* et d'embrasser par une dévotion superstitieuse *l'erreur humaine,* il n'est pas même permis en conscience de garder le silence respectueux. On doit représenter à l'Eglise avec modestie et respect *l'erreur humaine,* qui s'est glissée par surprise *contre l'autorité divine;* on doit lui découvrir avec zèle l'obreption ou la subreption qui se trouve dans son jugement ; on doit lui montrer qu'un tel crime est faux, et que l'accusé est innocent, qu'une telle *possession* de biens appartient à un tel homme qui en est dépouillé, et qu'un tel mariage, qui a été déclaré valide, ne l'est pas. Dans ces cas, l'Eglise, loin de pouvoir faire croire et jurer la chose qu'elle a décidée, ne peut pas même exiger à cet égard le silence respectueux. Bien plus, elle est obligée à reconnoître de bonne foi *l'erreur humaine,* et à la réparer, en révoquant sa décision, dès qu'on lui en a prouvé la surprise *et propter hoc, quando.... ad notitiam Ecclesiæ venit,* etc.

Il est manifeste que si l'Eglise étoit faillible sur les textes dogmatiques, comme saint Thomas assure qu'elle l'est *sur les faits particuliers* des *crimes,* des *possessions* de biens, et des mariages, elle ne pourroit pas plus exiger la croyance certaine avec le serment sur les textes, que sur ces *faits particuliers.* Or personne n'osera jamais dire que l'Eglise peut dresser un Formulaire pour faire croire et jurer qu'un

tel crime est vrai, qu'un tel bien appartient à un tel homme, et qu'un tel mariage est valide, comme elle dresse un formulaire pour faire croire et jurer qu'un tel texte est hérétique. Que si l'Eglise est faillible sur les textes, comme sur ces *faits particuliers*, il pourroit arriver qu'après avoir fait jurer par *erreur humaine* l'héréticité d'un texte très-pur, elle seroit obligée de reconnoître ensuite la subreption, et de rétracter son jugement : *quando.... ad notitiam Ecclesiæ venit*, etc. Remarquez même, s'il vous plaît, qu'il n'y a aucune comparaison entre un texte, et *ces faits*, que saint Thomas nomme *particuliers*. Qu'un crime personnel soit véritable ou non, la foi ni le salut des peuples en général n'en souffrent rien : qu'un bien appartienne à un homme ou à son voisin, la foi et le salut des peuples subsistent également : qu'un mariage soit valide ou invalide, la foi et le salut des hommes ne sont en aucun péril. Mais s'il arrive que l'Eglise condamne comme hérétique le texte de Jansénius, aussi pur que celui de saint Augustin, cette *erreur humaine contre l'autorité divine* attaque la grâce médicinale de Jésus-Christ, et fait triompher l'erreur pélagienne. En ce cas, il est capital qu'on représente avec courage et avec respect à l'Eglise l'éminent péril où elle met la foi. En ce cas chaque particulier *mieux instruit qu'elle en ce point*, doit la *reprendre par un discours peut-être plus sage* que le sien, comme chaque particulier devoit reprendre les décisions faillibles des conciles de saint Cyprien en faveur des Rebaptisans. En ce cas, l'Eglise doit rétracter son jugement, dès qu'on lui montre qu'elle a condamné par surprise l'*Augu-*

stin d'Ypres, qui parle comme celui d'Hippone pour la grâce de Jésus-Christ. Tout au contraire, la même Eglise, qui répare la subreption sur les *crimes*, sur les *biens* et sur les mariages, quand on la lui prouve, n'écoute plus rien, dès qu'elle a prononcé sur les textes dogmatiques. Elle dresse même un formulaire, pour exiger par le serment la croyance certaine, absolue, et à jamais irrévocable de l'héréticité du texte condamné. D'où vient une différence si essentielle entre ces choses ? C'est que dans l'une elle reconnoît que ses jugemens sont faillibles, incertains et sujets à révision, et par conséquent qu'elle ne peut exiger une croyance certaine sur ce *signe* ou motif *faillible* et incertain; au lieu que dans l'autre son autorité, qui ne peut ni faillir ni tromper, est un fondement immobile, pour exiger une croyance certaine et invariable.

VI.

On dit que j'apporte un obstacle à la signature du Formulaire, en la faisant dépendre d'une infaillibilité contestée et chimérique.

Mais ne voit-on pas que je ne fais que suivre une vérité que le parti démontre depuis quarante ans ? Il a prouvé invinciblement que l'Eglise ne peut exiger par le serment la croyance certaine du fait prétendu, qu'en s'attribuant en ce point une autorité infaillible : il a déclaré qu'il n'y avoit que cette autorité infaillible à laquelle il pût accorder une entière persuasion. N'est-ce pas le chemin le plus court pour l'engager à cette croyance, que de lui fournir l'unique motif auquel il a promis de se rendre ? Le

parti a prouvé clairement que tout autre motif est insuffisant, selon saint Augustin et selon saint Thomas : il a prouvé que le serment seroit un parjure sans ce motif. Peut-on mieux couper jusqu'à la racine de cette dispute, qu'en lui représentant cette autorité infaillible, qui peut seule, selon la déclaration du parti, lever toute la difficulté? Tout autre motif n'étant pas infaillible, demeure incertain, et étant incertain, il ne pourroit fonder qu'une croyance incertaine et sujette à variation. La cause ne seroit point finie; et cependant le serment qu'on feroit sur un motif incertain seroit un parjure. Le parti a raison de demander ce qu'il demande, et je vais droit au but, en le lui donnant, pour lui ôter toute excuse, s'il refuse ensuite de se soumettre.

VII.

On dit que j'inspire une très-dangereuse indocilité aux particuliers, en leur apprenant à refuser leur croyance à toute autorité qui n'est pas infaillible. Les fidèles, dit-on, ne doivent-ils pas croire ce qui est décidé par les conciles nationaux et même provinciaux? Faudra-t-il assembler sans cesse des conciles œcuméniques, pour les persuader? N'étoient-ils pas obligés, par exemple, de croire la divinité de Jésus-Christ décidée contre Arius dans le concile de saint Alexandre à Alexandrie? Ne devoient-ils pas croire de même le péché originel, et la nécessité de la grâce intérieure décidée contre Pélage dans les conciles d'Afrique du temps de saint Augustin? Il est donc faux qu'on ne doive une croyance certaine qu'à une autorité infaillible; car ces conciles

particuliers n'avoient aucune infaillibilité, et on leur devoit néanmoins la persuasion intérieure.

Cette objection est si peu solide, qu'il n'y a qu'à l'examiner pour la faire disparoître. Elle se tourne même en preuve décisive pour nous, contre ceux qui la font. Je n'ai qu'à demander à ceux qui raisonnent ainsi, si les conciles très-nombreux que saint Cyprien tint en Afrique, et que Firmilien tint en Asie en faveur de la rebaptisation, n'avoient pas la même autorité par leur propre forme, que les conciles de saint Alexandre contre Arius, et ceux d'Afrique contre Pélage. Sans doute les uns et les autres étoient faillibles en eux-mêmes, puisque les uns et les autres n'étoient que des conciles particuliers, dont on pouvoit appeler à un concile œcuménique. D'où vient donc que les fidèles ont dû recevoir la décision des uns, et non celle des autres? La différence ne sauroit venir de la nature de ces sortes de conciles particuliers, puisque les uns et les autres sont dépourvus de toute infaillibilité promise. Il est donc manifeste que la différence ne vient que d'un seul point. C'est que les conciles assemblés contre Arius et contre Pélage décidèrent en faveur d'une doctrine que l'Eglise universelle autorisoit actuellement par l'adoration publique de Jésus-Christ, par les cérémonies du baptême pour chasser le démon des enfans, et par les prières de la liturgie, où la grâce intérieure étoit sans cesse demandée à Dieu pour accomplir ses commandemens. Ainsi les conciles particuliers tenus contre Arius et contre Pélage n'étoient que des témoignages rendus par quelques nations particulières sur des dogmes, qui étoient

devenus, pour ainsi dire, populaires par le culte public de toute l'Eglise. Mais si on eût retranché cette autorité de l'Eglise universelle, qui rendoit ces conciles si vénérables, ils n'eussent été en ce cas que des conciles particuliers d'une autorité incertaine, et dont on auroit pu appeler, comme de ceux de saint Cyprien et de Firmilien.

Qui est-ce qui oseroit dire que les fidèles étoient obligés à recevoir avec une croyance certaine le dogme hérétique de la rebaptisation, qui fut décidé dans ces nombreux conciles d'Afrique et d'Asie? Qui est-ce qui oseroit dire que ces conciles étoient en droit de dresser un formulaire, pour faire jurer à tous les fidèles de ces vastes pays la croyance certaine, absolue et irrévocable de cette hérésie? pernicieuse docilité pour les supérieurs faillibles! dévotion superstitieuse et impie, qui n'aboutiroit qu'à jurer contre la vraie foi! Si cette docilité aveugle et cette dévotion imaginaire étoient permises, les fidèles auroient pu varier aussi souvent dans leurs professions de foi et dans leurs sermens, que les conciles des Ariens varioient dans leurs formules. En ce cas, les mêmes fidèles seroient obligés par dévotion à jurer et à abjurer tour à tour la même doctrine, suivant que les conciles provinciaux ou nationaux de leur pays se contrediroient les uns les autres. Ce seroit la foi des temps, et non la foi immobile de Jésus-Christ. Les fidèles seroient *flottans çà et là à tout vent de doctrine*. Rien ne seroit plus monstrueux et plus impie que d'oser enseigner cette nécessité de jurer la croyance de toutes les diverses décisions des conciles particuliers et faillibles. Il est donc indubitable que

l'on ne peut exiger par le serment la croyance d'une décision, que quand l'autorité qui a décidé est au-dessus de toute variation, de toute révision, de tout danger d'erreur, en un mot infaillible. Ce fondement étant posé, notre argument revient dans toute sa force, et l'objection de nos adversaires se tourne en démonstration contre eux en notre faveur.

Il n'y a qu'une autorité incapable d'erreur et de variation, qui soit en droit d'exiger par le serment d'un formulaire la croyance certaine et invariable de sa décision.

Or est-il que l'Eglise exige par serment du Formulaire contre le livre de Jansénius la croyance certaine et invariable du prétendu fait.

Donc l'Eglise s'attribue et exerce actuellement un droit, qui suppose en elle avec évidence une autorité infaillible sur le fait prétendu.

Si l'Eglise étoit infaillible sur les textes dogmaques, comme les conciles de saint Cyprien et de Firmilien étoient faillibles sur la rebaptisation, l'Eglise ne pourroit pas plus exiger le serment dans un formulaire contre le livre de Jansénius, que ces conciles pouvoient exiger le serment dans un formulaire en faveur de l'hérésie des Rebaptisans. Rien ne seroit plus pernicieux, par rapport à l'uniformité de la croyance et au péril des schismes, que cette liberté que des assemblées faillibles se donneroient, sans consulter ni l'Eglise universelle, ni le Siége apostolique, de dresser des formulaires, pour exiger par un serment une croyance certaine des fidèles. Enfin ceux qui veulent qu'on soit si docile à croire toutes les décisions des conciles provinciaux et na-

tionaux, anéantissent par-là toute la croyance certaine et invariable que l'Eglise exige contre le livre de Jansénius; car c'est établir qu'on n'est pas plus obligé à croire l'héréticité du livre de Jansénius décidée par l'Eglise, que les fidèles d'Afrique et d'Asie étoient obligés à croire le dogme hérétique de la rebaptisation décidé par les conciles de saint Cyprien et de Firmilien. Quoi? est-ce donc là à quoi aboutit le jugement *intérieur et la condamnation* prononcée du fond *du cœur* contre le livre de Jansénius, que la bulle demande? Permet-on à ceux qui signent et qui jurent si solennellement, de ne croire l'héréticité du livre de Jansénius, que comme les fidèles d'Afrique étoient obligés de croire l'hérésie des Rebaptisans du temps de saint Cyprien? Une telle objection sert donc à nous montrer deux choses. L'une est que, quand elle est approfondie, elle se tourne en preuve claire pour la bonne cause. L'autre est, qu'on voit par ces exemples sensibles, que la croyance que ceux qui font cette objection paroissent exiger, ne seroit dans la pratique qu'une illusion contre le serment. Vouloir qu'on ne croie l'héréticité du livre de Jansénius, que comme on doit croire toutes les décisions, vraies ou fausses, catholiques ou hérétiques, de tous les conciles particuliers et faillibles, c'est réduire toute la croyance intérieure à une simple présomption qui rentre dans le silence respectueux, ou bien c'est vouloir qu'on signe et qu'on jure tour à tour, tantôt la saine doctrine, et tantôt l'hérésie; en un mot, c'est se jouer de l'Eglise et du serment qu'elle commande.

VIII.

VIII.

On dit que la doctrine que je soutiens éloigne la paix, au lieu de la faciliter, et qu'elle révolte les esprits, parce qu'elle fait dépendre la soumission de tous les particuliers, d'une infaillibilité chimérique, qui a été inouie dans tous les siècles.

Il est facile d'imposer aux esprits inappliqués par ces déclamations vagues. Mais elles ne peuvent que décréditer le parti à l'égard de tous les esprits attentifs et exempts de toute prévention.

1° J'ai prouvé que nous n'aurions aucun texte infailliblement divin, et par conséquent aucune écriture qui fût une règle infaillible de notre foi, si l'Eglise n'étoit pas infaillible elle-même en déclarant l'autorité des copies, des autographes et des versions, quoique cette authenticité consiste dans des faits postérieurs à toute révélation.

2° J'ai prouvé que nous n'aurions aucun concile qui fût infailliblement œcuménique, ni dont le texte fût infailliblement dans ses symboles et dans ses canons la règle de notre croyance, si l'Eglise n'étoit pas infaillible, en nous certifiant que ces conciles ont été œcuméniques, et qu'ils nous ont laissé ces textes pour régler notre foi, quoique ces deux choses consistent dans des faits postérieurs à toute révélation.

3° J'ai prouvé que la tradition étant la parole non écrite par les auteurs inspirés, elle est un vrai texte ou tissu de paroles; qu'elle ne peut être transmise et perpétuée, qu'autant qu'elle est prononcée de vive voix ou écrite; que si l'Eglise peut se trom-

per en expliquant ces tissus de paroles, elle peut se tromper sur ce qui est la règle de notre foi, et que, comme les plus célèbres théologiens l'ont remarqué, il est bien plus pernicieux de se tromper sur ce qui est la règle de la foi même, que de se tromper seulement sur ce qui n'est qu'un point particulier de la foi. Si l'Eglise, par une erreur qu'on veut nommer de fait, venoit à se tromper sur l'interprétation de cette parole nommée tradition, suivant laquelle on doit interpréter l'Ecriture même, les particuliers pourroient se flatter d'entendre mieux que l'Eglise cette double parole de Dieu, dont l'une doit être expliquée par l'autre. Voilà l'erreur des Protestans.

4° J'ai prouvé que l'Eglise se croit infaillible sur les textes, par les témoignages des anciens Pères, par la pratique des conciles, et par la décision formelle du cinquième.

5° J'ai prouvé cette doctrine par saint Thomas, et par tous les principaux théologiens, qui l'ont suivie pas à pas depuis près de cinq cents ans. J'ai ôté même au parti tous les auteurs qu'il se vantoit le plus d'avoir pour lui; et j'ai montré que nul théologien célèbre, avant cette contestation, n'avoit avancé que l'Eglise est faillible sur les textes de ses symboles et de ses canons. Ce seroit dire que l'Eglise peut donner à ses enfans pour règle de leur foi une proposition hérétique.

Voilà ce que j'ai démontré. On ne répond à rien, et on rejette tout. On se récrie que c'est une opinion nouvelle et outrée; mais on ne répond ni aux témoignages des anciens Pères, ni aux décisions des con-

ciles, ni aux sentimens des théologiens depuis saint Thomas, ni aux assemblées du clergé de France, où tant d'évêques ont enseigné ce que je ne fais que répéter mot pour mot. Ceux qui m'accusent de nouveauté sont eux-mêmes les novateurs, qui voudroient détruire ce que ces assemblées ont soutenu avec tant de force. Rien n'est plus facile que de crier que mon opinion est outrée. En ce point essentiel et décisif, tout le parti ne peut se dispenser de répondre pour moi.

Il soutient et démontre depuis quarante ans, qu'il n'y a aucun milieu sérieux et raisonnable entre le silence respectueux que l'Eglise rejette, et la doctrine que je soutiens après les assemblées du clergé de France. Ainsi, selon tout le parti, dire que mon sentiment est outré, c'est vouloir, sous des expressions radoucies, ramener le silence respectueux que l'Eglise réprouve par un consentement unanime. De plus, si mon sentiment va trop loin, ceux qui remarquent mon excès doivent au moins expliquer en termes évidens et précis le milieu où ils prétendent s'arrêter. C'est à eux à nous montrer une croyance certaine qui soit fondée sur un motif fautif et incertain. Ils montreront une montagne sans vallée, et un jour sans lumière, quand ils viendront à bout de montrer une croyance certaine et irrévocable, qui ne soit fondée que sur un motif incertain, tel qu'une autorité incertaine et capable d'erreur.

Qui est-ce qui a jamais été plus éloigné que moi d'avancer un systême nouveau et singulier? Tout ce que je dis se réduit à deux principaux points. Dans l'un, je dis avec saint Augustin, avec saint Thomas,

avec tous les principaux théologiens, et suivant l'aveu formel du parti même, qu'on ne doit une croyance certaine et invariable, telle qu'il la faut pour pouvoir jurer en matière de religion, qu'à une autorité certaine et incapable de tromper, c'est-à-dire infaillible. Le parti peut-il m'accuser de singularité et d'innovation, quand je ne fais que répéter ce qu'il répète lui-même depuis quarante ans, sur la décision des saints docteurs? Dans le second point, je dis, avec toute l'Eglise, qu'elle exige actuellement cette croyance certaine et invariable sur l'héréticité du livre de Jansénius. Voilà les deux points auxquels tous mes ouvrages se réduisent manifestement. Quiconque ose nier le premier point, a contre lui mes propres adversaires, qui démontrent contre eux-mêmes par saint Augustin, par saint Thomas, et par les autres principaux docteurs, tout ce que je soutiens. Quiconque ose nier le second point, nie la bulle entière qui vient d'être reçue, et il ne craint point de démentir l'Eglise universelle.

J'avoue qu'il faut chercher la paix, pourvu qu'elle soit vraie et sincère. Mais, en matière de religion, une paix fausse et trompeuse est plus à craindre qu'une guerre ouverte. Tous les novateurs ont voulu se retrancher dans des tempéramens plausibles et captieux, pour sauver leurs erreurs sous des noms radoucis. L'Eglise n'a rien craint avec plus de raison que ces sortes de paix flatteuses et ambiguës. Elle n'a songé qu'à leur ôter tous leurs faux-fuyans, qu'à rejeter tous les milieux imaginaires, et qu'à forcer tous leurs retranchemens, pour les réduire à reconnoître la vérité tout entière, qui consiste

dans un point indivisible. A Dieu ne plaise que je cherche ici, par un zèle amer, à faire des comparaisons injurieuses! Mais enfin je ne puis m'empêcher de justifier la conduite présente par les exemples de l'antiquité. Les Ariens vouloient une paix qui évitât, disoient-ils, les extrémités. Le sentiment de saint Athanase leur paroissoit outré et insupportable. Il poussoit, dit-on, les choses trop loin, et troubloit la paix. Mais ce Père s'attachoit avec un courage inflexible au terme de *consubstantiel*, parce qu'il *contient la vertu d'éteindre toute l'hérésie* (1). Comme le parti des Ariens *vaincu se déguisoit chaque jour sous quelque forme nouvelle*, ce Père ne cherchoit de son côté qu'à prévenir toutes ses évasions, et qu'à le pousser jusqu'à un point où toutes ses équivoques fussent épuisées. Loin de relâcher pour faciliter une paix ambiguë, il regardoit cette paix trompeuse comme le comble de tous les maux. « Si les Ariens, dit-il (2), sont ceux qui se sont scan» dalisés de ce terme (de consubstantiel), faut-il s'é» tonner qu'ils aient de l'indignation contre ceux » qui renversent leur hérésie? Ce terme leur cause » non du scandale, mais de la douleur, parce que » c'est un triomphe contre leur hérésie. » Nous apprenons de Théodoret (3), que les évêques catholiques du concile de Nicée *aperçurent que les Eusébiens se faisoient signe les uns aux autres*, pour faire entendre que les expressions proposées dans le concile *leur convenoient*. Il n'en fallut pas davantage :

(1) S. ATH. *de Syn.* tom. I, part. II, pag. 749, édit. Bened. — (2) *Ibid.* — (3) THEOD. *Eccles. Hist.* lib. I, c. VII : tom. III, pag. 543 et seq. édit. Sirm.

le concile, loin de vouloir faciliter une paix ambiguë, rejeta les expressions acceptées par les Eusébiens, et chercha une expression qui leur parût outrée, pour ne leur laisser aucune ressource. Saint Ambroise ajoute, qu'Eusèbe de Nicomédie ayant déclaré, dans une lettre à ses amis, qu'il craignoit le terme de *consubstantiel*, comme décisif contre leur doctrine; et « cette lettre ayant été lue dans le con» cile, les Pères mirent le terme de consubstantiel » dans l'exposition de la foi, parce qu'ils aperçurent » qu'il étoit redoutable à leurs adversaires. Ils le » firent, dit saint Ambroise (1), pour tirer le glaive » contre eux, et pour trancher la tête de leur détes» table hérésie. » C'est ainsi que l'Eglise, loin de flatter les novateurs par de foibles tempéramens, cherche ce qu'ils craignent le plus, pour leur ôter tout prétexte d'éluder une décision, et pour couper la vraie racine du mal.

Les Pélagiens demandoient un milieu qui pût faciliter la paix. Julien et beaucoup d'autres évêques, qui refusoient de condamner Pélage, et qui *appeloient à un concile plénier*, disoient (2) que les commandemens de Dieu étoient « possibles par la grâce » de Jésus-Christ, laquelle nous aide et nous accom» pagne dans tous nos bons actes : *quæ omnibus » bonis actibus adjutrix semper et comes est.* » Ils ajoutoient, « qu'elle n'abandonne point l'homme » qui la suit : *nec destituat obsequentem.* Ils déte» toient quiconque dit que les hommes peuvent évi-

(1) S. Ambr. de Fide, lib. iii, cap. xv, n. 125 : tom. ii, p. 518. — (2) *Libell. a Juliano ad Sedem apost. missus*, etc. Inter Opera S. August. tom x, in Append. pag. 110.

» ter les péchés sans la grâce ou secours de Dieu. » Ils condamnoient de même quiconque dit qu'un homme « né de parens baptisés n'a pas besoin de la » grâce du baptême, ou qui soutient que tout le » genre humain n'est pas mort par Adam, et ne » ressuscite point par Jésus-Christ. » Ils professoient de croire « selon l'exemple de l'Eglise, et selon le » commandement de Dieu, un seul baptême, qui » est également nécessaire aux hommes de tous les » âges : *quod omnibus simul ætatibus necessarium » veraciter et tradimus et tenemus.* » Après cette explication de leur doctrine, ils se plaignoient de ceux qui osoient encore *exciter un scandale contre eux*. Ils soutenoient que le pélagianisme, pour lequel ils étoient persécutés, n'étoit qu'un fantôme. Ils demandoient avec instance que « nul » scandale n'interrompît à l'avenir la paix qu'ils » tâchoient de conserver, selon le précepte de Jé- » sus-Christ. » Ils refusoient seulement *par la crainte de Dieu* de souscrire *à la condamnation* de Pélage et de Célestius *absens*, *qui avoient eux-mêmes condamné toutes les choses dignes d'être condamnées*, et ils se contentoient *dans le doute de penser favorablement d'un chacun*. Qu'y a-t-il de plus éblouissant qu'une telle proposition de paix? Saint Augustin ne songea néanmoins qu'à la traverser, et qu'à les poursuivre sans relâche, pour les réduire, au-delà de toute équivoque, à une croyance absolue de tous les dogmes qu'ils croyoient outrés. Les Calvinistes, surtout ceux qui sont mal convertis, ont cent fois demandé que l'Eglise se contentât que chacun reconnût qu'on reçoit dans l'Eucharistie *la pro-*

pre substance du corps de Jésus-Christ d'une manière *qui surpasse toute mesure du genre humain et tout ordre de nature.* Plus ils ont craint les dogmes de la présence réelle et de la transsubstantiation, plus l'Eglise en a exigé inflexiblement la croyance distincte. Les Sociniens ne parlent que de tolérance : ils prennent le nom de *pacifiques*; ils se plaignent de la tyrannie de l'Eglise, qui révolte tous les esprits en ne souffrant aucun tempérament, et en poussant tout à l'extrémité. Mais l'Eglise rejette avec horreur cette fausse paix, et elle redouble ses efforts pour ne souffrir aucun expédient, qui laisse la vérité tant soit peu douteuse.

Quel usage le parti a-t-il fait en nos jours de cette paix de Clément IX, qu'il a tant vantée? Elle n'a servi qu'à leur faire dire que le saint Siége avoit été contraint de reculer, qu'il avoit abandonné les bulles sur le point de fait, et qu'il réduisoit le serment du Formulaire à un simple compliment, pour promettre le silence respectueux. Après une si étrange expérience de la subtilité du parti pour tourner tout en poison, que ne doit-on pas craindre de tout ce qui va à composer sur les décisions de l'Eglise?

Pourquoi veulent-ils des termes vagues et suspendus que chacun puisse tourner à son sens? Pourquoi craignent-ils tant une règle claire et précise? Ne devroient-ils pas la demander avec instance, s'il étoit vrai qu'ils ne craignissent que de se tromper? Quand l'autorité supérieure les pousse à toute extrémité, ils promettent je ne sais quelle croyance du prétendu fait. Mais ils rejettent avec indignation l'autorité infaillible, qui est dans le genre d'autorité le

seul motif suffisant pour opérer, selon eux, une croyance certaine et invariable. D'où vient qu'ils ont tant d'opposition pour cette autorité suprême, qui peut seule, de l'aveu de tout le parti, couper la racine de tous les doutes, fixer les esprits, et empêcher la contagion contre la foi? D'où vient qu'ils parlent enfin en termes vagues de croyance intérieure, sans oser dire en quoi consiste cette croyance, et comment elle peut être certaine et invariable, si elle n'a pour tout fondement qu'un *signe faillible* de vérité? Si ce milieu n'est point trompeur, c'est à eux à nous démontrer sensiblement en détail, comment on peut croire intérieurement d'une croyance certaine et invariable, quand on n'a aucune certitude de la part de la raison de croire. C'est ce qu'ils n'ont garde d'entreprendre. Il est bien plus facile à un parti subtil et puissant de crier qu'on éloigne la paix, que de montrer qu'on peut croire certainement sans certitude. Loin de les flatter, dans ce milieu imaginaire et illusoire, nous ne devons craindre que de le tolérer. *Timeo,* disoit le pape saint Célestin (1), *ne connivere, sit hoc tacere. In talibus causis non caret suspicione taciturnitas; quia occurreret veritas, si falsitas displiceret. Meritò namque causa nos respicit, si cum silentio faveamus errori. Ergo corripiantur hujusmodi : non sit his liberum habere pro voluntate sermonem..... Nonnulli, qui catholico nomine gloriantur, in damnatis hæreticorum sensibus, seu pravitate, sive imperitiâ demorantes, piissimis disputatoribus obvire præsumunt; et cùm Pe-*

(1) *Ep. ad Gall. Episc.* inter Op. S. Aug. tom. x, in Append pag. 131, 132.

lagium atque Cælestium anathematizare non dubitent, magistris tamen nostris, tanquam necessarium modum excesserint, obloquuntur. Ce qui paroît de plus certain, c'est que le parti veut mener insensiblement les esprits mitigés, qui cherchent un tempérament dans un point indivisible, où il n'y en a aucun, de l'aveu du parti même, jusqu'à une je ne sais quelle croyance qu'on n'ose expliquer, tant elle est absurde. Par-là ils espèrent de rendre le serment du Formulaire ridicule, d'éluder avec mépris les constitutions, et de se préparer un moyen assuré pour démontrer dans la suite que cette je ne sais quelle croyance ne peut avoir aucun sens supportable, qu'autant qu'elle rentre dans le silence respectueux.

Prions Dieu, mon révérend Père, afin que sa parole intérieure et toute-puissante détrompe les hommes que notre foible parole ne peut détromper. Vous savez avec quels sentimens je suis à jamais tout à vous.

RÉPONSES

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI

A DEUX LETTRES

DE Mgr L'ÉVÊQUE DE SAINT-PONS,

SUR LE SILENCE RESPECTUEUX.

RÉPONSE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI

A LA PREMIÈRE LETTRE

DE MGR L'ÉVÊQUE DE SAINT-PONS.

MONSEIGNEUR,

J'AI toujours été fort touché des liaisons de parenté et d'ancienne amitié qui ont donné à mon frère tant d'attachement pour votre personne. Elles ne sont pourtant pas ce qui m'engage le plus à vous honorer. Quoique je n'aie point été à portée d'avoir l'honneur de vous voir, j'ai toujours révéré de loin les vertus épiscopales par lesquelles vous édifiez l'Eglise. Je me suis intéressé avec zèle en toute occasion à ce qui vous touchoit, et j'ai été ravi d'apprendre que vous aviez la bonté d'être dans la même disposition à mon égard. Jugez par-là, je vous supplie, si je puis avoir eu l'intention de vous *attaquer* dans mes Instructions pastorales.

Je n'avois point encore ouï parler de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, quand je la reçus de Bruxelles, où elle avoit été imprimée. L'édition même de Bruxelles n'étoit pas la première; car les personnes qui peuvent être les mieux instruites du fait sur les lieux, m'ont mandé que l'im-

primeur de Bruxelles n'avoit travaillé que sur une édition précédente de Hollande. Ainsi l'original de votre lettre n'est arrivé ici, qu'après qu'on en avoit fait successivement deux éditions, et qu'elle étoit déjà répandue depuis la Hollande jusqu'à Paris.

A Dieu ne plaise, Monseigneur, que je vous rapporte ce fait, pour m'en plaindre. Je crois seulement vous devoir représenter que les défenseurs du livre de Jansénius, réfugiés en Hollande, ont reçu cette lettre fort long-temps avant moi, quoiqu'ils soient beaucoup plus éloignés de vous que je ne le suis.

S'ils ont fait imprimer cette lettre sans votre permission, ils ont manqué au respect qui vous est dû. Si au contraire ils n'ont fait qu'exécuter vos ordres pour cette impression, oserai-je vous dire, avec la liberté la plus respectueuse, qu'il eût été, si je ne me trompe, à désirer que vous eussiez pris la peine de lire mon ouvrage, sans vous fier à des extraits incertains, avant que de porter vos plaintes au public. Le moins qu'un évêque puisse donner à son confrère, qu'il fait profession d'honorer de son estime et de ses bontés, est de n'éclater point contre son ouvrage, sans l'avoir lu.

Ces écrivains, accoutumés à mettre tout à profit pour leur parti, n'ont songé qu'à donner au monde une scène aux dépens de deux évêques, pour montrer une division dans l'épiscopat, qui relève leur cause abattue. Ils ont même changé dans l'impression divers endroits de votre original. Il est vrai que ces changemens ne sont pas de grande importance; mais ils montrent une liberté peu mesurée. Les auteurs de cette impression paroissent se croire en plein droit de faire

de votre ouvrage ce qu'ils feroient du leur. Ils l'ont retouché, comme s'ils en étoient les maîtres absolus. Souffrez de grâce, Monseigneur, qu'après vous avoir représenté simplement ces faits, j'ajoute ici quelques réflexions, pour vous justifier ma conduite.

I.

Il y a de l'apparence que le même parti, qui a été si prompt à faire imprimer votre lettre, a eu le même empressement pour vous envoyer les extraits qui vous ont engagé à m'écrire. Ces extraits ne sont pas fidèles. Voici des paroles, que vous en rapportez, et qu'on vous a données, comme si elles étoient les miennes. On dépeint, dites-vous, Monseigneur, « en différens endroits (les vingt-trois évêques) » comme des gens peu éclairés, qui ont suivi des opi- » nions absurdes et contradictoires,.... comme cou- » pables de la duplicité la plus odieuse qu'on puisse » imaginer, et des artifices les plus scandaleux. » On m'y fait dire que « la réputation des vingt-trois » prélats n'est propre qu'à éluder la bonne foi, la » religion, le serment juré à la face de l'Eglise. »

1° Je me condamnerois sans peine, si vous aviez lu ces propres paroles dans mon ouvrage. Mais lisez et jugez vous-même. Loin d'attaquer votre *bonne foi*, c'est à elle seule que j'ai recours contre ces extraits infidèles et envenimés.

2° Il est vrai qu'en parlant de la lettre des dix-neuf évêques au Pape, j'ai dit ces paroles : « Cette lettre » bien examinée se réduit à une équivoque, et à une » surprise (1). » Mais peut-on dire que je vous ac-

(1) IIIe *Instr. Past.* ch. II, n. 1 : ci-dessus, tom. XI, pag. 428.

cuse d'être *peu éclairé*, et d'être *coupable de la duplicité la plus odieuse?* Peut-on m'imputer de dire que votre *réputation n'est propre qu'à éluder la bonne foi*, quand je dis seulement qu'il me paroît que vous avez été surpris par une équivoque? Vous savez qu'on représente souvent aux puissances les plus respectables et les plus éclairées, qu'elles ont été surprises par des tours captieux. Loin de regarder ces remontrances comme des injures, elles les écoutent avec bonté. Trouverez-vous mauvais, Monseigneur, qu'on prenne la liberté de dire avec respect que vous avez été surpris par l'équivoque du texte d'une lettre que vous avez signée, vous, qui voulez que l'Eglise entière, malgré les promesses, ne soit pas à l'abri d'une telle surprise sur les textes qui regardent la foi ?

3° Considérez, s'il vous plaît, le véritable état des choses. J'aurois souhaité de tout mon cœur pouvoir me dispenser de parler de cette lettre des dix-neuf évêques. C'est le parti qui prétend triompher sur cette lettre, et qui l'oppose aux bulles, reçues de toute l'Eglise. Ne suis-je pas forcé de répondre pour l'Eglise à cette objection ? J'y réponds par l'explication la plus douce, et la plus respectueuse, qui puisse débarrasser les dix-neuf prélats. « La vénération, ai-je dit (1), qui est due à ces dix-neuf prélats, et qui est en moi aussi sincère qu'elle peut » l'être, fait que nous serons ravis qu'on veuille expliquer leur lettre dans un sens qui soit hors d'at» teinte. Ainsi nous penchons volontiers à croire » qu'étant pressés d'écrire pour leurs confrères, ils

(1) IIIᵉ *Instr.* Ibid. pag. 427.

» ne

» ne songeoient point à développer la distinction
» qu'on doit faire entre les faits particuliers, comme
» parle saint Thomas, lesquels consistent dans l'in-
» tention personnelle des auteurs, et les textes do-
» gmatiques, desquels s'ensuivroit la corruption de
» la foi. » D'un côté, il ne paroît point que vous
ayez eu aucun égard à cette distinction. D'un autre
côté, il est constant qu'elle est très-importante à faire.
Ce n'est pas moi qui l'ai inventée. C'est de saint Tho-
mas que je la tire avec évidence. Tout le parti dit
que l'intention personnelle, ou pensée intérieure
d'un auteur, *n'est qu'un pur fait de nulle impor-
tance.* Oseroit-on soutenir de même qu'un texte fixe
et public, duquel *pourroit s'ensuivre la corruption
de la foi,* comme dit saint Thomas, parce qu'il *gagne
comme la gangrène,* selon l'expression de l'Apôtre,
n'est qu'un pur fait de nulle importance ? Si les textes
qui affirment ou qui nient les dogmes révélés n'étoient
que des faits de cette espèce, il faudroit dire que les
symboles et les canons, qui sont des textes véri-
tables, ne sont que de *purs faits de nulle importance.*
Je ne saurois croire, Monseigneur, que vous voulus-
siez souffrir qu'on parlât et qu'on écrivît en ces
termes dans votre diocèse. Ne me devoit-on pas sa-
voir quelque gré de ne pouvoir suffrir qu'on fît dire
aux dix-neuf évêques, que les textes adoptés par
l'Eglise dans ses symboles, ou anathématisés par ses
canons, ne sont que des faits qui arrivent de jour
en jour, *quotidiana facta,* et que l'Eglise peut, sans
péril pour la foi, se tromper sur ces *purs faits,* parce
qu'ils *ne sont d'aucune importance ?*

Il est donc clair comme le jour, Monseigneur,

que cette distinction entre le sens d'un texte, et la pensée de son auteur, étoit essentielle dans la contestation dont il s'agissoit. Il est constant que les dix-neuf prélats n'avoient point fait cette distinction dans leur lettre au Pape. Dans la nécessité où j'étois de répondre sur cette lettre, pouvois-je les justifier plus respectueusement que je l'ai fait? Si j'eusse dit que ces prélats ont méprisé ouvertement la distinction de saint Thomas, autorisée par toutes les écoles depuis cinq cents ans, et qu'ils ont affecté de confondre des choses si visiblement différentes, pour dispenser les particuliers de toute croyance intérieure, et pour réduire tout au seul silence respectueux, quand l'Église consacre ou anathématise des textes, je ne les aurois pas justifiés. Au contraire, je leur aurois donné une explication déjà condamnée dans les quarante docteurs. Je ne pouvois donc rien faire de plus favorable pour eux, que de leur donner une explication, qui sauvoit leur doctrine, et qui ne leur imputoit qu'une surprise sur une équivoque, par rapport au terme *de fait*.

4° Si cette explication vous paroît devoir être désavouée, comme fausse, du moins convenez, Monseigneur, que je ne pouvois point en trouver une plus favorable. En effet, quand on ne voudra point laisser mettre les dix-neuf évêques dans le même cas où se sont trouvés les quarante docteurs, qui ont soutenu que le silence respectueux suffit sans aucune croyance intérieure, ce que j'ai dit est l'unique expédient qui convienne à ces prélats. De grâce, cherchez vous-même, Monseigneur, si on peut les débarrasser avec plus de bienséance que j'ai tâché de le

faire. Que si vous ne pouvez point distinguer leur sentiment de celui qui est condamné dans les quarante docteurs, sans recourir à mon explication, faites-moi, s'il vous plaît, la justice de convenir que je n'ai montré que du zèle pour ces prélats.

5° Loin d'imputer aux dix-neuf évêques une conduite indigne de leur vertu, je n'ai parlé d'eux que pour tâcher de les justifier en ce point. Voici mes paroles : « Nous prenons toute l'Eglise à témoin que » ce n'est pas de nous que vient cette explication, » si peu convenable aux dix-neuf évêques. Nous pro- » testons avec respect pour nos confrères que nous » n'avons garde de la leur attribuer. Ceux qui la » soutiendront feront injure à tous ces prélats (1). »

Je disois ailleurs : « Nos adversaires ne peuvent » jamais flétrir leurs personnes (des dix-neuf évêques) » par une supposition plus injurieuse et plus indigne » d'eux (2). » J'ajoutois : « A Dieu ne plaise que nous » fassions jamais à leurs personnes très-respectables » l'injure de supposer qu'ils aient fait ainsi un jeu » de leur serment. Ceux qui feroient cette supposi- » tion ne feroient que sacrifier à pure perte l'honneur » de ces prélats, sans en tirer aucun appui en faveur » de leur cause. Nous aimons bien mieux supposer » que les dix-neuf évêques avoient juré, et fait jurer » de bonne foi, sans aucune restriction, ni publique, » ni clandestine, la croyance du prétendu fait (3). » Ainsi, loin de vouloir flétrir la réputation des dix-neuf évêques, je n'en ai parlé que pour soutenir *la vénération qui leur est due, et qui est en moi aussi*

(1) IIIe *Instr. Past.* pag. 428. — (2) *Ibid.* chap. LII ; pag. 443. — (3) *Ibid.* pag. 444.

sincère qu'elle peut l'être, contre ceux qui voudroient *la sacrifier*, pour se prévaloir de l'autorité de ces prélats.

6o Loin d'attribuer aux dix-neuf évêques *une opinion absurde*, et une *duplicité odieuse*, j'ai parlé ainsi : « En ce cas, ceux qui vantent l'autorité des » dix-neuf évêques, leur imputent malgré nous l'opi- » nion la plus absurde et la duplicité la plus odieuse » qu'on puisse imaginer (1). » Vous êtes trop juste, Monseigneur, pour n'avouer pas que ce n'est point vous imputer une faute, que de réfuter ceux qui veulent vous l'imputer pour en tirer un avantage en faveur de leur parti à vos dépens. Souffrez, s'il vous plaît, que je rende la chose sensible par une comparaison. Je suppose que quelque Socinien a soutenu que saint Chrysostôme enseigne que le mérite qui discerne les justes, vient des seules forces naturelles du libre arbitre, sans aucune grâce intérieure. J'entreprends de réfuter ce Socinien, et je dis dans cette réfutation ces paroles : *Je prends toute l'Eglise à témoin que ce n'est pas de moi que vient cette explication, si peu convenable* à saint Chrysostôme..... *Ceux qui la soutiendront, feront injure* à ce saint docteur..., *A Dieu ne plaise que nous fassions jamais* à un Père si digne de respect et d'admiration, *l'injure de supposer* qu'il ait enseigné cette doctrine ! *En ce cas, ceux qui vantent tant son autorité, lui imputeroient malgré nous* l'hérésie pélagienne. N'est-il pas vrai que, loin d'avoir *attaqué* la réputation de saint Chrysostôme, ce seroit moi qui l'aurois soutenue contre le Socinien, qui l'auroit exposée à une horrible

(1) IIIe *Instr.* pag. 440.

flétrissure, en lui imputant une doctrine si odieuse?

7° J'avoue, Monseigneur, que vous êtes libre de désavouer mon explication, quelque favorable qu'elle vous soit. J'avoue que vous pouvez accepter l'explication du parti, quelque désavantageuse pour vous qu'elle paroisse au monde entier, après la condamnation que l'Eglise fait d'un tel sentiment. En ce cas, je révère la droiture et la sincérité avec laquelle vous rejetez ce qui vous seroit favorable, pour avouer ce qui ne l'est pas. Rien n'est plus digne d'un grand évêque, que cette noble candeur, que je crois en vous, accompagnée de la plus humble docilité pour les décisions de l'Eglise. Mais au moins il est manifeste que je n'ai parlé que pour accorder ce que vous avez dit dans la lettre des dix-neuf évêques au Pape, avec la décision de l'Eglise. Si vous rejetez par sincérité mon explication, du moins recevez avec bonté le zèle qui m'avoit engagé à la faire.

II.

Remarquez, je vous supplie, Monseigneur, que je ne suis point l'auteur du raisonnement qui est si pressant contre la doctrine, que vous attribuez aux dix-neuf évêques. C'est le parti qui réfute cette doctrine avec une force invincible depuis quarante ans. Pour moi, je n'ai fait que rapporter simplement ce que les écrivains du parti en ont dit. Voici mes paroles : « En ce cas l'opinion qu'on impute aux dix-» neuf évêques, est condamnée comme pernicieuse » par tous les anciens écrits du parti, et même par » leurs deux derniers écrivains (1). » Ainsi ce n'est

(1) IIIe *Instr.* pag. 440.

pas à moi, mais au parti, dont je ne fais que rapporter le raisonnement, que vous avez besoin de répondre, pour justifier la lettre des dix-neuf prélats. Pour moi, je n'ai fait que répondre à l'objection que le parti tire de cette lettre contre l'Eglise, et je me suis borné à répondre au parti par le raisonnement du parti même. D'un côté, le parti veut que cette lettre fasse elle seule un contre-poids à toutes les bulles. De l'autre côté, le raisonnement démonstratif par lequel les chefs du parti ont prouvé qu'ils ne pouvoient point signer le Formulaire sans croire le prétendu fait, renverse par ces fondemens toute l'autorité qu'ils voudroient donner à la lettre de ces prélats. C'est cette évidente contradiction du parti, que j'ai expliquée. Si vous voulez, Monseigneur, justifier les dix-neuf évêques, il faut prouver qu'ils n'ont jamais signé le Formulaire, sans croire d'une croyance absolue le prétendu fait, et sans être persuadés que tous ceux qui signent le doivent croire, ou bien il faut répondre au raisonnement du parti, qui soutient, depuis quarante ans, que tous ceux qui disent qu'on peut signer sans croire le prétendu fait, autorisent le mensonge et le parjure. C'est donc au parti, et non pas à moi, que vous avez intérêt de répondre, puisque vous prétendez qu'on peut signer sans croire.

Ce n'est pas moi, Monseigneur, qui ai fait dire à M. Arnauld jusque dans son testament ces paroles : « Si je n'ai jamais pu me résoudre à signer pure- » ment le Formulaire, c'est parce que je n'ai pas » cru pouvoir sans mensonge et sans parjure attes-

» ter que des propositions sont dans un livre où j'ai
» lieu de croire qu'elles ne sont pas (1). »

L'auteur de l'Histoire du fameux *Cas de conscience* assure que « M. Arnauld distinguoit trois opinions » sur la signature du Formulaire..... La seconde, » dit-il, étoit celle des théologiens, que M. Arnauld » appeloit les honnêtes gens, supposant que..... la » souscription étoit une marque de respect, et non » de croyance à l'égard des faits..... La troisième » étoit celle de M. Arnaud et de ses amis, suppo- » sant..... que la souscription étoit une marque de » croyance. » Vous voyez que *M. Arnauld et ses amis*, c'est-à-dire les chefs du parti, reconnoissent qu'on ne peut en conscience signer sans croire le prétendu fait, et que ceux qu'ils nommoient *les honnêtes gens*, leur paroissoient autoriser la pratique du *mensonge* et du *parjure* dans une profession de foi.

Le même historien dit que « les défenseurs de Jan- » sénius... refusèrent de signer le Formulaire, parce » qu'ils ne crurent pas pouvoir, sans mensonge et » sans parjure, attester avec serment un fait qu'ils » ne croyoient pas. Il n'y eut donc, ajoute-t-il, » que ceux qui avoient de la religion, de la lumière, » du désintéressement, de l'honneur, de la con- » science, de la crainte de Dieu,..... qui aimèrent » mieux s'exposer à tout, que de faire une signature » qui, selon eux, étoit pour ceux qui ne croyoient » pas le fait, un parjure, et une imprécation contre » soi-même. » Ainsi, Monseigneur, dès que vous di-

(1) Procès du père Quesnel, pag. 240.

rez que les dix-neuf évêques étoient persuadés qu'on pouvoit signer sans croire le fait prétendu, parce que *la souscription étoit une marque de respect et non de croyance à l'égard des faits,* le parti ne pourra point s'empêcher de mettre ces prélats au nombre de ceux, *que M. Arnauld appeloit les honnêtes gens,* c'est-à-dire de ceux qui avoient plus de politique mondaine que de délicatesse de conscience sur le *mensonge* et sur le *parjure,* et qui s'accommodoient au temps, pour se mettre à l'abri de l'orage. Ces prélats ne seront point du nombre de ceux dont le parti dit qu'ils avoient *de la religion, de la lumière, du désintéressement, de l'honneur, de la conscience, de la crainte de Dieu.* Quel affreux portrait des dix-neuf évêques, s'il est vrai qu'ils aient prétendu qu'on pouvoit signer sans croire le fait exprimé dans le Formulaire!

L'auteur de la *Défense de tous les théologiens* dit que cette nouvelle loi (savoir, la signature du fait) « porte un grand nombre d'ecclésiastiques à trahir » leur conscience,..... à chercher des raffinemens » indignes de la sincérité chrétienne, pour pouvoir » signer ce qu'ils ne croient pas. » Puis il loue ceux « qui ont assez de crainte de Dieu, pour ne pas entrer dans le sanctuaire par un parjure. »

Le sieur Valloni a parlé en ces termes: « On a » beau dire; la signature pure et simple du Formu- » laire passera toujours pour un aveu de la vérité » du fait, les termes du Formulaire portant natu- » rellement à ce sens, et le témoignage qu'on rend » à l'Eglise, dans une confession de foi avec ser-

» ment, demande que l'on y parle non-seulement
» avec vérité, mais encore avec clarté et netteté,
» comme disoit feu M. d'Alet, de sainte mémoire. »

L'auteur du Panégyrique de Jansénius avoit usé de ces expressions encore plus fortes : « Je suis saisi » d'horreur, je l'avoue, quand je considère que des » hommes, d'ailleurs si opposés au relâchement, » s'appuient sur de si frivoles prétextes dans un ser- » ment affreux et horrible, par lequel ils recon- » noissent, à la face de toute l'Eglise, qu'ils sont » persuadés qu'un évêque, illustre par sa science et » par la sainteté de sa vie, est coupable de cinq hé- » résies, invoquant sur leurs propres têtes la ven- » geance divine, si la chose n'est pas ainsi. » Ai-je tort, Monseigneur, de n'avoir pas voulu qu'un reproche si terrible tombât sur les dix-neuf évêques?

L'auteur de l'*Histoire du Jansénisme* ne les traite pas moins rigoureusement, s'il est vrai que ces prélats aient prétendu qu'on peut signer sans croire le fait. « Les théologiens, dit-il (1), qui soutiennent » que quand l'Eglise et les supérieurs proposent à » signer des dogmes de foi et des faits humains, ils » n'entendent pas qu'ils disent qu'on ait pour les uns » et pour les autres la même croyance, et qu'ainsi » la restriction du fait est toujours sous-entendue; » ceux-là, dis-je, qui sont dans cette opinion, qui » est fort commune et fort commode, signent tout » ce qu'on veut sans peine...... Tant de gens intéres- » sés, qui ne veulent pas perdre leurs emplois, leurs » charges, leurs bénéfices, ni les moyens d'en avoir, » et qui font plus d'état des biens temporels que des

(1) Tom. II, pag. 277.

» spirituels, sont toujours près de faire ce qu'on dé-
» sire d'eux, plutôt que de hasarder leur fortune. »
Il étoit donc capital, pour l'honneur des dix-neuf prélats, de supposer qu'ils n'ont jamais été de ces théologiens souples et politiques, que le parti a peints avec de si noires couleurs.

L'auteur de la *Lettre d'un évêque à un évêque* s'écrie contre ces théologiens, qui disent que *la souscription est une marque de respect, et non de croyance, à l'égard des faits*, et que la restriction du fait est toujours sous-entendue. « Telles sont,
» dit-il (1), les souscriptions forcées, que l'on exige
» depuis trente ou quarante ans. On se flatte de don-
» ner des témoins à la vérité, et on ne fait faire que
» des mensonges, de faux sermens, des actions de
» dissimulation et d'hypocrisie. »

Lisez, s'il vous plaît, Monseigneur, les *Imaginaires, la Foi humaine, l'Apologie des Filles de Port-Royal, le Fantôme du Jansénisme*, et tous les autres principaux ouvrages du parti, vous y trouverez une réfutation invincible de tous ceux qui veulent qu'on jure sans croire le fait, avec la preuve évidente du parjure qu'ils autorisent. Ainsi en mettant les dix-neuf évêques au nombre de ceux que M. Arnauld appeloit *les honnêtes gens*, et qui croyoient qu'on pouvoit jurer sans être persuadé du fait prétendu, vous vous mettez dans la nécessité de répondre à la preuve fondamentale de tous les écrits du parti, à moins que vous ne vouliez abandonner la réputation de ces prélats, et leur laisser porter la flétrissure, que les écrits du parti donnent à tous

(1) Pag. 164.

ceux qui ont embrassé une opinion si relâchée, et si scandaleuse en matière de serment dans une profession de foi. C'est donc au parti auquel vous devez répondre, puisque c'est le parti qui attaque sans relâche depuis quarante ans, par ses écrits, tous ceux qui ont admis ce tempérament. Pour moi, je n'ai fait que répéter au parti son raisonnement, pour répondre au parti même : et en même temps j'ai tâché d'expliquer la lettre des dix-neuf évêques d'une manière qui m'a paru les garantir de la flétrissure que le parti donne à ceux qu'il nomme *les honnêtes gens*. En rejetant mon explication, vous avez besoin d'en trouver une autre, ou de vous défendre contre le parti.

1° On ne sauroit douter, Monseigneur, que vous n'imputiez aux dix-neuf évêques l'opinion de ces *honnêtes gens*, qui consiste à dire que la signature du Formulaire *est une marque de respect, et non de croyance à l'égard du fait*, et que *la restriction du fait est toujours sous-entendue*. D'un côté, vous avez signé, et fait signer votre clergé. D'un autre côté, vous déclarez que, selon vous, on n'est pas obligé à croire le fait, et que le silence respectueux suffit. Il faut donc conclure que vous croyez, d'un côté, qu'on peut signer et jurer, et de l'autre, qu'on peut ne croire pas le fait en jurant. Ceux que M. Arnauld nommoit *les honnêtes gens*, et que tous les écrits du parti condamnent comme des casuistes mondains, qui autorisent le parjure dans une confession de foi, ne sont jamais allés plus loin.

2° Vous ne pouvez pas dire, Monseigneur, que vous n'avez jamais fait une signature pure et simple

du Formulaire. Les dix-neuf évêques n'avoient point exprimé la restriction du fait dans leurs mandemens. Il n'y eut que les quatre évêques, qui s'attachèrent long-temps à exprimer cette restriction. Ils furent les seuls accusés d'avoir mis cette restriction dans leurs mandemens. Ils furent les seuls qu'on entreprit de déposer, parce qu'ils parurent les seuls qui refusoient la signature pure et simple. Il est donc évident que les dix-neuf évêques, du nombre desquels vous étiez, jurèrent, et firent jurer, sans exprimer aucune restriction du fait dans leur serment, qui fut connue de toute l'Eglise.

3° On ne pourroit alléguer en leur faveur qu'une restriction du fait, qui auroit été exprimée par *des procès-verbaux, cachés dans leurs greffes.* C'est ce que l'auteur de la *Lettre d'un évêque à un évêque* dit que les quatre évêques firent, pour contenter le Pape. Mais rien ne seroit plus flétrissant pour les dix-neuf évêques, que de leur attribuer cette conduite. S'il étoit vrai que les quatre évêques eussent mis avec une permission secrète du saint Siége dans des *procès-verbaux, cachés dans leurs greffes,* la même restriction du fait, qu'ils avoient d'abord exprimée dans leurs mandemens, ils auroient remporté la victoire sur le Siége apostolique, et ils auroient anéanti le Formulaire, qui n'avoit été établi que pour exiger la croyance du fait. Mais au moins le Pape n'auroit pas été surpris, puisqu'on suppose que le Pape permettoit ces procès-verbaux. Il n'en est pas de même des dix-neuf évêques. Le Pape n'avoit point consenti qu'ils fissent des procès-verbaux pour excepter le fait. Juqu'au jour de cette prétendue paix, que le

parti nomme la paix de Clément IX, ou la paix de l'Eglise, le Pape ne songeoit visiblement qu'à exiger une signature pure, simple et sans restriction. Ainsi avant le jour de cette paix, les dix-neuf évêques auroient fait par *des procès-verbaux, cachés dans leurs greffes,* une exception du fait, qui auroit été clandestine, furtive, et contraire à l'intention du vicaire de Jésus-Christ, qui exigeoit alors le serment simple, absolu et sans restriction. Ces dix-neuf prélats auroient juré tout haut dans leurs mandemens publics, qu'ils condamnoient du fond du cœur les cinq propositions comme hérétiques dans le sens du livre de Jansénius; et ils auroient ajouté tout bas, par *des procès-verbaux, cachés dans leurs greffes,* qu'ils ne croyoient pourtant pas que le livre de Jansénius enseignât ces propositions. J'avoue que si les procès-verbaux avoient été aussi publics que les mandemens, le correctif auroit été aussi public que la faute. On auroit pu prétendre que le serment des mandemens étoit suffisamment expliqué au monde entier par la restriction des procès-verbaux. Encore même auroit-il été très-irrégulier, et d'un exemple très-pernicieux, de partager en deux actes séparés la signification d'un serment, qui devoit être clair, simple et complet dans un seul acte. Mais c'est bien pis, quand on met dans un acte public un serment qui exprime la croyance du fait, et que l'exception de ce même fait n'est exprimée, que dans un autre acte, *caché dans un greffe.* Ainsi rien ne feroit plus de tort aux dix-neuf évêques, que de dire qu'ils avoient fait assez long-temps avant ce que le parti nomme la paix de l'Eglise, les mêmes *procès-verbaux, cachés dans*

des greffes, que les quatre évêques firent, dit-on, après cette paix. Ce qui auroit eu quelque couleur pour les quatre évêques après la paix, dans la fausse supposition du parti, auroit été, selon les principes du parti même, *la duplicité la plus odieuse* dans les dix-neuf évêques, avant la prétendue paix de Clément IX. Cette restriction clandestine et furtive d'un serment public est ce que tout le parti accuse, dans ses écrits, *de mensonge, de parjure, de dissimulation, et d'hypocrisie*. Ce n'étoit point le clergé du diocèse de chaque prélat, qui exigeoit la signature du Formulaire. C'étoit le Pape qui exigeoit le serment. C'étoit le vicaire de Jésus-Christ, dont il ne falloit pas éluder l'intention dans un serment au milieu d'une profession de foi. Saint Augustin et saint Thomas assurent qu'en jurant, il faut jurer selon l'intention précise de celui qui fait jurer. Cette obligation est encore plus inviolable, quand c'est le chef de toute l'Eglise, qui exige un serment dans une profession de foi. Il n'est donc pas question d'alléguer que le clergé de chacun des dix-neuf évêques n'ignoroit pas la restriction, ou mentale, ou écrite dans *des procès-verbaux cachés*, que son évêque avoit faite sur le prétendu fait. Il s'agit du Pape et de l'Eglise universelle, qui ne pouvoient pas deviner que ces évêques éludoient la religion de leur serment par cette restriction frauduleuse. Le Pape et toute l'Eglise ne pouvoient pas connoître *des procès-verbaux, cachés dans des greffes*. Voilà, Monseigneur, ce que j'ai cru qu'il étoit capital, pour l'honneur des dix-neuf évêques, de ne laisser jamais penser au monde. Voilà ce que le parti ne peut s'empêcher de

détester, selon ses principes. Ai-je tort d'avoir voulu vous justifier en ce point essentiel ?

4° Le Pape ne pouvoit pas deviner alors une restriction du fait, que les dix-neuf évêques ne lui expliquèrent que quelque temps après, c'est-à-dire lorsqu'ils lui écrivirent en faveur des quatre prélats. Les dix-neuf évêques lui apprirent dans leur lettre, que plusieurs autres évêques avoient fait cette restriction. Ils supposoient donc eux-mêmes que le Pape l'ignoroit, puisqu'ils prenoient le soin de lui apprendre ce fait, et de le lui certifier. Ainsi, supposé que tous les dix-neuf évêques eussent fait cette restriction assez long-temps avant leur lettre au Pape, il seroit constant qu'ils auroient ajouté à leur serment public, qui comprenoit le fait, une restriction du même fait, qui auroit été clandestine et furtive à l'égard du Pape, jusqu'au moment où la lettre de ces dix-neuf prélats apprit à Sa Sainteté qu'ils avoient fait cette restriction.

5° Il seroit inutile d'alléguer que de graves théologiens, et des prélats très-vénérables, ont toujours cru que *la souscription est une marque de respect, et non de croyance, à l'égard des faits.* Vous avez vu que *M. Arnauld* et ses amis nommoient ces théologiens *les honnêtes gens*, pour les dépeindre comme des théologiens mondains et politiques. Vous avez vu que tous les écrivains du parti détestent encore cette opinion, parce qu'ils sont convaincus qu'on ne peut, *sans mensonge et sans parjure*, signer, à moins qu'on ne croie le prétendu fait. Vous avez vu qu'ils l'ont démontré invinciblement dans tous leurs écrits. Ainsi supposé que les dix-neuf évêques aient signé,

et fait signer, sans croire et sans assujettir leur clergé à croire le fait, ils ont été du nombre de ces *honnêtes gens*, dont le parti a refusé et détesté l'opinion relâchée sur un serment solennel dans une profession de foi.

6o Oserai-je ajouter, Monseigneur, que vous avez entrepris d'écrire contre moi, qui ne songeois qu'à vous justifier, et que vous n'avez jamais jugé à propos, depuis quarante ans, de vous défendre contre les écrivains du parti, qui condamnoient si hautement l'opinion et le procédé, que vous attribuez aux dix-neuf prélats. Ces écrivains, comme vous venez de le voir, n'ont jamais cessé de dire que ceux que M. Arnauld nommoit *les honnêtes gens*, permettent *le mensonge et le parjure*, qu'ils cherchent *des raffinemens indignes de la sincérité chrétienne*. Le parti n'a jamais cessé de se récrier que ceux qui avoient *de la religion*, *de la lumière*, *du désintéressement*, *de l'honneur*, *de la conscience*, *de la crainte de Dieu*, condamnoient cette pernicieuse subtilité, qui élude un serment solennel. Le parti se récrie qu'il est *saisi d'horreur*, *quand il considère que des hommes*, *d'ailleurs si opposés au relâchement*, *s'appuient sur de si frivoles prétextes dans un serment affreux et horrible*. Le parti se récrie qu'avec *cette opinion qui est fort commune et fort commode*, ceux qui la suivent signent *tout ce qu'on veut sans peine*. Enfin, le parti se récrie que *les souscriptions*, faites suivant cette opinion si relâchée, ne sont que des *mensonges*, *de faux sermens*, *des actions de dissimulation et d'hypocrisie*. Voilà sans doute, Monseigneur, des accusations pressantes et terribles. Il y a quarante

quarante ans que vous les laissez faire, sans les réfuter. Vous laissez tous les écrivains du parti condamner avec détestation le relâchement pernicieux de *cès honnêtes gens*, au nombre desquels vous voulez absolument vous mettre avec les dix-huit autres évêques. Je veux par zèle vous ouvrir un chemin, pour vous séparer de ces *honnêtes gens*, tant de fois réfutés et détestés par le parti même. Vous vous plaignez aussitôt que je vous *attaque*. Voulez-vous être pour ceux qui vous condamnent, contre celui qui veut vous justifier? Que si je vous justifie mal, et contre votre véritable pensée, au moins vous avez besoin de commencer par mettre une meilleure justification en la place de celle que vous rejetez. Au moins faudroit-il commencer par réfuter tous les écrivains du parti, qui accusent ceux au nombre desquels il vous plaît de vous mettre, de tout ce qu'on peut imaginer de plus horrible en matière de sincérité, pour un serment dans une profession de foi. Pourquoi donc, Monseigneur, êtes-vous si patient à l'égard du parti, qui a écrit d'une manière si flétrissante contre l'opinion et contre le procédé que vous attribuez aux dix-neuf évêques, pendant que vous vous plaignez d'un confrère qui cherche à vous défendre?

III.

Vous citez, Monseigneur, l'article III de l'assemblée du clergé de France de l'an 1660, et vous assurez que cet article, *quoique favorable au dessein de M. de Marca*, fut très-différent de ce qu'il avoit prétendu faire dire par l'assemblée. Mais, sans en-

trer dans cet examen, il me suffit que l'article, tel que vous le rapportez, soit évidemment décisif pour l'autorité de l'Eglise. En voici les paroles : « Et parce » qu'on travaille à donner de l'empêchement à ces » souscriptions sous divers prétextes, l'assemblée dé» clare qu'elle n'a mis dans sa formule pour la dé» cision de foi, que la même décision qui est con» tenue en la constitution d'Innocent X, et en celle » d'Alexandre VII, savoir, que les cinq propositions » qui ont été tirées du livre de Jansénius, intitulé » *Augustinus*, sont condamnées d'hérésie, au sens » que cet auteur les a enseignées : en sorte que les » contredisans et rebelles soient tenus pour héré» tiques, et châtiés des peines portées par lesdites » constitutions. » Permettez-moi, s'il vous plaît, Monseigneur, de remarquer ici combien cet article est complet pour établir la doctrine que je soutiens.

1° Il s'agissoit d'un formulaire, que l'assemblée désiroit d'établir, et pour lequel on eut besoin de recourir au Siége apostolique.

2° Ce formulaire étoit combattu par le parti dans les provinces, et *on travailloit à donner de l'empêchement à ces souscriptions sous divers prétextes.* L'assemblée, où vous étiez l'un des députés, croyoit donc que le parti usoit d'artifice, et de faux-fuyans, pour éluder ce formulaire. Votre assemblée croyoit donc qu'il étoit important qu'on fît signer un formulaire, c'est-à-dire qu'on fît jurer touchant le fait testé. Or une assemblée qui croyoit qu'il étoit capital de faire jurer tout un parti sur ce fait, malgré tous *les divers prétextes* dont il se servoit, ne se

contentoit pas sans doute qu'on crût le point de droit, et qu'on gardât le silence respectueux sur le prétendu fait.

3° Vous être trop sincère, Monseigneur, pour n'avouer pas que le parti offroit alors depuis plusieurs années une absolue croyance de l'héréticité des cinq propositions, et le silence respectueux sur l'héréticité du livre de Jansénius. A quel propos votre assemblée eût-elle donc pris tant de soin pour établir un formulaire contre le parti, si elle n'eût demandé à ce parti que les deux choses qu'il offroit si volontiers de lui-même, savoir, la croyance pour l'un des textes, et le silence respectueux pour l'autre? Qu'y auroit-il eu de plus injuste, et de plus indigne de la sagesse de cette assemblée, que de vouloir contraindre par un serment tout un parti à faire deux choses qu'il offroit de faire sans aucun serment? Etablir un tel serment sans aucune nécessité, c'eût été contraindre ce parti à jurer en vain. Bien plus, le parti auroit de son côté agi d'une manière insensée, s'il eût *travaillé à donner de l'empêchement à ces souscriptions sous divers prétextes*, supposé que l'assemblée n'eût prétendu demander par ce formulaire, que la croyance pour le texte des propositions, et que le silence respectueux pour celui du livre. Pourquoi faire tant de scandale, pour refuser de jurer sur deux choses, que l'Eglise demandoit, et que tout le parti étoit si disposé à faire? Tout le parti eût été inexcusable de se roidir *sous divers prétextes, pour donner de l'empêchement à ces souscriptions*. Il est donc plus clair que le jour que votre assemblée demandoit ce que le parti ne vouloit pas lui accorder dans l'établissement d'un formulaire,

savoir, la croyance du fait prétendu. C'étoit visiblement alors l'unique point, dont il paroissoit qu'on disputât. C'étoit sur cet unique point, que votre assemblée vouloit par un formulaire forcer le dernier retranchement de tout le parti. C'étoit sur cet unique point, selon votre assemblée, que le parti employoit *divers prétextes*, pour *donner de l'empêchement* à une chose si juste et si nécessaire. Voilà un étrange portrait du parti, qui est fait par votre assemblée.

4° Votre assemblée déclare en termes formels, ce qui d'ailleurs est notoire dans toute l'Eglise, savoir, qu'il s'agissoit alors du fait prétendu. « L'assemblée » déclare..... que les cinq propositions, qui ont été » tirées du livre de Jansénius, intitulé *Augustinus*, » sont condamnées d'hérésie, au sens que cet auteur » les a enseignées. » Vous avez, Monseigneur, trop de lumières et trop de bonne foi, pour vouloir prétendre qu'on peut *condamner d'hérésie* cinq propositions, tirées d'un livre, *au sens que l'auteur les a enseignées* dans ce livre même, supposé qu'on ne croie pas que ces propositions aient été *tirées de ce livre*, ni que le livre les contienne, ni enfin que le livre ait aucun sens condamnable. Ce seroit donner aux paroles d'un serment exigé par l'Eglise, dans une profession de foi, l'explication la plus forcée et la plus indigne qui fut jamais. Ce seroit ne se soucier point de rendre l'Eglise ridicule, pourvu qu'on éludât sa décision. Ce seroit même aller ouvertement contre une notoriété qui saute aux yeux, puisque personne n'ignore que l'assemblée ne pouvoit vouloir établir un formulaire, que pour le seul point que le parti s'obstinoit alors à réfuter, savoir, la

croyance du prétendu fait. Il est donc évident que votre assemblée vouloit réduire le parti à croire le fait prétendu.

5o Votre assemblée veut que « les contredisans et » rebelles soient tenus pour hérétiques, et châtiés » des peines portées par lesdites constitutions. » Qui sont-ils ces *rebelles*, sinon ceux qui *sous divers prétextes travailloient à donner de l'empêchement à ces souscriptions*; c'est-à-dire, en un mot, tous ceux qui refuseroient de jurer la croyance absolue du prétendu fait? En vain le parti se récrie qu'on ne peut jamais faire une hérésie sur *un pur fait de nulle importance*, que ce ne sera jamais qu'une hérésie imaginaire, et une réelle persécution. Votre assemblée méprise ces vaines subtilités. Elle prétend qu'on n'est pas moins hérétique, en refusant de condamner le texte long du livre, que si on refusoit de condamner le texte court des propositions. Elle n'a garde de vouloir qu'on fasse une réelle persécution à une hérésie imaginaire, ni qu'on paroisse châtier comme hérétiques des théologiens très-zélés pour la foi, qui doutent seulement *d'un pur fait de nulle importance*. Votre assemblée a donc jugé, Monseigneur, que le prétendu fait *appartenoit à une partie du droit*, comme M. le cardinal Le Camus l'a dit après M. de Marca, président de votre assemblée même. En vain le parti veut mettre le droit dans le texte court, et le fait dans le texte long. Votre assemblée rejette avec indignation une distinction si déplacée, si insoutenable et si captieuse. Comme les deux textes sont également empoisonnés, et que celui du livre est par ses insinuations encore plus con-

tagieux que celui des propositions détachées, votre assemblée déclare que l'un n'importe pas moins que l'autre à la sûreté du dépôt. Elle veut que tous ceux qui refuseront de jurer et de croire ce que l'Eglise a décidé pour la conservation de la foi, à l'égard du texte long, de même qu'à l'égard du texte court, *soient tenus pour hérétiques, et châtiés* comme tels.

6° Vous avez signé, Monseigneur, cette décision de votre assemblée. Si vous l'eussiez crue fausse, vous auriez été obligé à vous y opposer, à vous retirer, et à protester contre la délibération, plutôt que de consentir que l'on confondît le droit, c'est-à-dire les dogmes, avec *un pur fait de nulle importance*. Vous avez signé, et approuvé par conséquent la doctrine de votre assemblée. Vous avez donc cru que l'Eglise pouvoit réduire par un serment tout le parti à condamner les cinq propositions dans le sens du livre, et *tenir pour hérétique* quiconque refuseroit de jurer cette croyance sincère et absolue du fait prétendu. C'est avoir souscrit à la doctrine que je soutiens.

7° Ai-je dû supposer, Monseigneur, que vous aviez parlé dans votre lettre des dix-neuf évêques en des termes si forts contre votre assemblée de l'an 1660? « Il s'est trouvé, dit la lettre, des gens parmi nous, » qui avoient eu la hardiesse de publier ces dogmes » nouveaux et inouis, que les décrets que l'Eglise » fait pour décider les faits qui arrivent de jour en » jour, et que Dieu n'a point révélés, étoient certains et infaillibles. » Si l'explication que vous donnez à cette lettre, signée par les dix-neuf évêques, subsiste, voici un grand inconvénient. D'un côté,

vous avez voulu l'an 1660, avec toute l'assemblée, que chacun jurât dans un formulaire qu'il croit que *les cinq propositions, tirées du livre de Jansénius, sont hérétiques, au sens que l'auteur y a enseigné,* et que ceux qui n'accepteront pas ce formulaire seront *tenus pour hérétiques.* De l'autre côté, vous voulez l'an 1667, dans votre lettre des dix-neuf évêques, que ceux qui disent que de tels *faits qui arrivent de jour en jour,* sont *certains et infaillibles,* aient eu, en parlant ainsi, une témérité inexcusable, parce qu'ils *ont eu la hardiesse de publier des dogmes nouveaux et inouïs.* Je ne pouvois me résoudre à croire que dix-neuf évêques, dont le plus grand nombre avoit signé les délibérations des assemblées de 1654, de 1655, 1656, et de 1660, où l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes étoit établie, voulussent parler avec tant de hauteur et de mépris contre ces graves et nombreuses assemblées de leurs confrères, dont ils avoient souscrit eux-mêmes les délibérations. Se contredire ainsi soi-même ouvertement, et condamner d'un ton si décisif ces grandes assemblées, c'étoit une extrême indécence, que je n'avois garde de vouloir imputer aux dix-neuf prélats, par respect pour leurs personnes. Mais enfin, Monseigneur, voici ce qui vous regarde personnellement, puisque vous avez souscrit à l'article III de l'assemblée de l'an 1660, que vous citez. S'il est vrai que l'héréticité du livre de Jansénius ne soit qu'un *de ces faits, qui arrivent de jour en jour,* et qui ne sont de nulle importance, comme dit le parti, pourquoi avez-vous voulu, l'an 1660, qu'on fît jurer dans un formulaire, que chacun croit ce

fait? Pourquoi avez-vous voulu qu'on réprimât le parti, qui *travailloit sous divers prétextes à donner de l'empêchement à ces souscriptions?* Pourquoi avez-vous voulu qu'on *tînt pour hérétique* quiconque refuseroit de jurer que *les cinq propositions, tirées du livre de Jansénius, sont hérétiques, au sens que cet auteur les a enseignées?* Croyez-vous qu'on doive *tenir pour hérétique,* et châtier comme tel, quiconque refuse de croire *des faits qui arrivent de jour en jour,* et qui sont, comme vous semblez l'assurer avec le parti, *de nulle importance?* Croyez-vous qu'un homme doive être *tenu pour hérétique, et châtié* comme tel, dès qu'il refuse de croire ces faits, qui, selon les dix-neuf évêques, ne sont ni *certains* ni *infaillibles?* Quoi, Monseigneur! il y a, selon vous, d'un côté, une *hardiesse* insupportable à dire que ces *faits sont certains et infaillibles.* De l'autre côté, selon vous, il faut jurer que ces faits sont véritables, et être *tenu pour hérétique,* si on refuse de le jurer. Voulez-vous qu'on *tienne pour hérétique* quiconque ne jurera pas, pour affirmer des faits qui ne sont pas *certains,* et qui par conséquent sont peut-être faux? Oserai-je le dire? voilà une contradiction manifeste, que mon explication vous épargnoit.

8° Quand même la signature des quatre évêques auroit été une marque de simple respect, et non de croyance à l'égard du fait, après les explications qu'on prétendoit avoir données au pape Clément IX, dans la négociation de la paix, (chose qui est insoutenable, et que le Siége apostolique désavoue dans la bulle) au moins il faudroit avouer que votre si-

gnature pure et simple, faite long-temps avant ces prétendues explications, et après la décision de l'assemblée de l'an 1660, que vous aviez signée, ne pouvoit signifier alors que la croyance absolue du fait. Il ne s'agissoit plus, au moins selon les apparences, des cinq propositions, que le parti protestoit d'avoir absolument condamnées. Toute la question paroissoit réduite au seul fait prétendu sur le livre. C'est sur ce fait du livre, que vous aviez blâmé les détours du parti, qui *travailloit sous divers prétextes à donner de l'empêchement à ces souscriptions*. C'est la croyance de ce fait, que vous vouliez qu'on fît jurer. C'est uniquement par rapport à ce fait que vous vouliez qu'on *tînt pour hérétique* quiconque refuseroit de jurer. Considérez, Monseigneur, ce que le saint Siége pouvoit penser, quand il vous voyoit jurer et faire jurer par tout votre clergé, lui, qui savoit que vous veniez de dire, avec toute l'assemblée de l'an 1660, qu'il falloit *tenir pour hérétique* quiconque refuseroit de jurer que *les cinq propositions sont hérétiques, au sens que l'auteur les a enseignées* dans son livre, et qu'il falloit *tenir pour hérétique* quiconque ne jureroit pas. Il faut se représenter sans cesse l'état précis où les choses étoient alors. Toutes les explications, que le parti prétend qu'on fit dans la suite au pape Clément IX, sur la restriction du fait, et sur le silence respectueux, n'étoient point encore alors commencées. Le saint Siége supposoit que chacun faisoit le serment par rapport au prétendu fait, qui étoit l'unique point contesté par tout le parti. C'étoit sur ce prétendu fait que vous veniez de dire, dans l'assemblée de

l'an 1660, que, loin de regarder ce prétendu fait comme n'étant de nulle importance, il falloit au contraire *tenir pour hérétique, et châtier* comme tel, quiconque refuseroit de l'affirmer par un serment. Comment le saint Siége auroit-il pu croire que vous regardiez ce serment solennel comme un simple compliment, pour lui promettre le silence respectueux? Ce n'étoit pas pour exiger ce silence respectueux, que le saint Siége avoit enfin dressé un formulaire, car le parti promettoit ce silence depuis le commencement de la dispute. Ceux qui *travailloient sous divers prétextes à mettre de l'empêchement aux souscriptions*, ne prétendoient point *mettre cet empêchement*, pour éviter le silence respectueux. Au contraire, ils ne cessoient d'offrir de le garder. Ils ne songeoient donc *à mettre de l'empêchement aux souscriptions* du Formulaire, que pour ne jurer pas la croyance intérieure et absolue du prétendu fait. Vous les condamniez donc l'an 1660, avec toute l'assemblée, sur ce qu'ils ne vouloient pas jurer et croire ce fait prétendu. Le saint Siége avoit donc, peu de temps après votre signature de l'an 1660, tout sujet de croire qu'en jurant, et en faisant jurer tout votre clergé, vous aviez établi dans votre diocèse la croyance sincère du prétendu fait, puisque vous trouviez mauvais, l'an 1660, que le parti voulût éluder le serment sur la croyance de ce fait, *sous diverses prétextes*. Ainsi toutes les fois qu'on observera attentivement que vous avez juré, et fait jurer votre clergé après la délibération de l'an 1660, signée de votre main, et avant les explications que le parti prétend avoir don-

nées à Clément IX, dans la négociation de la paix pour la restriction du fait, il sera plus clair que le jour, que votre serment et celui que vous fîtes faire à tout votre clergé, ne pouvoient alors signifier que la croyance absolue de l'héréticité du livre de Jansénius. De là il s'ensuit qu'en expliquant la lettre des dix-neuf évêques dans un sens qui s'accordoit avec votre article III de l'assemblée de l'an 1660, je travaillois, par zèle et par respect pour vous, à concilier vos deux signatures.

9° Souffrez encore, s'il vous plaît, Monseigneur, que je prenne la liberté de vous témoigner ma surprise sur cet endroit de votre lettre, où, voulant marquer la *soumission* qu'on exigeoit par le serment dans l'assemblée de l'an 1660, vous dites : *Nous voulûmes la laisser en problême.* Quoi! Monseigneur, vous condamniez les détours du parti, qui *travailloit sous divers prétextes à donner de l'empêchement à ces souscriptions;* vous étiez persuadé qu'il falloit absolument, malgré ces vains prétextes, exiger que tous les ministres de l'autel jurassent que les propositions *sont hérétiques, au sens que l'auteur les a enseignées* dans son livre. Selon vous, il ne falloit pas se contenter du silence respectueux, que le parti offroit; selon vous, il falloit exiger par un serment la seule chose qu'ils refusoient, savoir la croyance intérieure; selon vous, il falloit les contraindre à jurer cette croyance, tant de fois refusée, ou bien les *tenir pour hérétiques,* et les *châtier* comme tels. Cependant, selon vous, cette assemblée ne vouloit rien dire de précis contre le parti, en paroissant dire contre lui des choses si fortes et si dé-

cisives. Il s'agissoit d'un point unique, que le parti refusoit, et que l'Eglise s'attachoit à exiger ; c'étoit la croyance intérieure du fait prétendu. Selon vous le parti avoit tort de refuser *sous divers prétextes* le serment, par lequel on vouloit s'assurer de cette croyance intérieure. Selon vous, l'Eglise avoit raison de ne relâcher rien, et de vouloir s'assurer par le serment de cette croyance si obstinément refusée. Dans ces circonstances, qu'est-ce que fait l'assemblée, selon vous? Elle flatte ceux qui lui résistent *sous divers prétextes*, pour éluder le Formulaire. Elle frustre de leur attente tous ceux qui espèrent qu'elle va vaincre l'obstination du parti. Elle laisse la liberté de ne croire que ce qu'il leur plaira, à ceux qui veulent éluder ce serment si nécessaire. S'ils refusent par délicatesse de conscience de jurer ce qu'ils ne croient pas, ils seront *tenus pour hérétiques, et châtiés* comme tels. Si au contraire ils jurent ce qu'ils ne croient nullement, leur parjure les délivrera, et en jurant, ils ne regarderont le sens de leur serment que comme *un problême*. En vérité, Monseigneur, avez-vous pu laisser *en problême* la soumission que l'Eglise exige, quand elle fait jurer? Quoi! cette soumission, qu'on doit être assuré d'avoir autant que l'homme peut s'assurer du fond de son propre cœur, cette soumission, qu'il est capital de distinguer de toutes les autres dispositions insuffisantes, de peur de faire un horrible parjure ; cette soumission, faute de laquelle on doit encourir les plus rigoureuses peines portées par les constitutions, est-il bien vrai que vous avez *voulu la laisser en problême*, c'est-à-dire en faire une es-

pèce d'énigme, pour l'exposer aux jeux d'esprit et aux vaines disputes de tous les sophistes? Est-ce donc là le remède auquel votre assemblée a eu recours, pour réprimer un parti artificieux, qui éludoit le serment *sous divers prétextes?* Falloit-il que votre assemblée ordonnât de jurer, si ce serment n'aboutissoit qu'à donner au monde *un problème*, pour s'en jouer? N'est-ce pas vouloir que l'on jure en vain? Que dis-je? n'est-ce pas laisser le fond du serment en dérision, aussi bien qu'en *problème?* Si votre assemblée avoit *voulu laisser en problème* l'unique point que le parti refusoit, et pour lequel seul cette assemblée exigeoit le serment, elle auroit donné la victoire en réalité à ceux qu'elle condamnoit en paroles; elle se seroit jouée du serment; et loin de donner une règle précise, qui mît la paix dans les consciences, elle auroit fait *un problème* d'un serment religieux, et un parjure horrible, que chacun feroit en signant.

10° Enfin, Monseigneur, je m'arrête, non à votre pensée personnelle, que je ne puis vous disputer, si vous voulez absolument avoir fait *un problème*, d'un serment que l'Eglise exigeoit dans une profession de foi; mais aux paroles décisives de votre assemblée, que je dois, par respect pour elle, prendre dans un sens sérieux. Qu'y a-t-il de moins problématique que ces paroles : « L'assemblée déclare.... que les cinq » propositions, qui ont été tirées du livre de Jansé- » nius.... sont condamnées d'hérésies, au sens que » cet auteur les a enseignées? » Elle veut que *les rebelles soient tenus pour hérétiques, et châtiés* comme tels. Encore une fois, Monseigneur, il ne s'agissoit alors que du prétendu fait; car le parti ne cessoit

point de se récrier qu'il croyoit pleinement le droit. C'est donc le parti qui refusoit de croire le prétendu fait, que vous vouliez qu'on *tînt pour hérétique* faute de cette croyance, et qu'on *châtiât* comme tel. Vous vouliez qu'on jurât, et par conséquent qu'on crût que *les cinq propositions sont hérétiques, au sens que l'auteur les a enseignées* dans son livre. Oseroit-on dire qu'il est permis de jurer que *cinq propositions sont hérétiques, au sens* d'un livre où l'on croit qu'elles ne furent jamais? Oseroit-on jurer qu'elles sont hérétiques, au sens que l'auteur les enseigne, quand on prétend qu'il ne les enseigne en aucun endroit? Ne seroit-ce pas se jouer du serment par les plus indignes contorsions, que de lui ôter ainsi son sens naturel et sa force, pour le rendre contradictoire à lui-même? Il n'est donc que trop vrai, Monseigneur, que ce que vous avez nommé *un problême*, est la décision la plus précise et la plus évidente, à moins qu'on ne veuille supposer, ce que je n'ai garde de faire, savoir, que votre assemblée a fait un problême, c'est-à-dire un jeu d'esprit, de sa décision et de son serment. Pour moi, je crois voir clairement que cette assemblée a procédé avec un sérieux digne d'elle, et de la décision qu'elle faisoit. Je crois que, méprisant la frivole et captieuse distinction du fait d'avec le droit, dans une question où il ne s'agissoit que de deux textes également dogmatiques, elle a jugé qu'il falloit également *tenir pour hérétiques, et châtier* comme tels, tous ceux qui refuseroient de jurer contre le long texte du livre, et qui offriroient de jurer contre le texte court des propositions. Cette décision ne laisse rien à désirer. Elle est la seule sérieuse qu'on puisse attribuer aux paroles de l'assemblée. En la signant, vous avez sous-

crit à tout ce que je soutiens. N'avois-je pas sujet de croire que j'expliquois bien votre lettre de l'an 1667, signée par dix-neuf évêques, lorsque je l'accordois avec votre signature de l'an 1660 ?

IV.

1o La doctrine que vous attribuez, Monseigneur, aux dix-neuf évêques dans leur lettre, est que l'Eglise étant faillible sur le fait, elle ne peut exiger en ce point que le silence respectueux, et que les constitutions, qui ne sont pas dogmatiques en ce point, ne peuvent demander ce silence que comme une chose de simple discipline. Vous ne regardez, dites-vous, *le silence respectueux* que comme *une discipline, déjà établie dans le diocèse de Paris, et dans le corps de la Faculté*. Vous ajoutez : « Nous pouvons croire » qu'ils n'ont eu en vue que de se conserver dans la » discipline où ils sont, et non de condamner ceux » qui ne leur sont pas assujettis, ni d'en faire un » dogme. » Ainsi vous ne considérez le silence respectueux même, que comme une discipline locale et passagère, qui peut varier selon les circonstances des temps et des lieux. Vous prétendez que les lettres des dix-neuf évêques établissent la même doctrine. Voilà donc deux sortes de textes, par lesquels vous avez soutenu ce sentiment. L'un consiste dans les lettres, que vous signâtes avec dix-huit autres évêques, il y a environ quarante ans. L'autre est la Lettre nouvellement imprimée contre mes Instructions pastorales. Or, il est manifeste que les quarante docteurs n'ont rien dit de si fort que ces deux sortes de textes. Selon votre prétention, les quarante docteurs n'ont point

décidé positivement qu'il ne s'agît que d'une discipline passagère, locale, et sujette à variation, comme vous le faites. Ils se sont contentés de dire qu'on ne doit pas refuser les sacremens à une personne qui, ne croyant pas le fait, demeure dans le silence respectueux. Leur texte est donc moins fort que le vôtre. De plus, ils n'ont fait que répondre à une consultation de conscience. Il s'agissoit d'un cas de pratique, dans lequel on étoit pressé de décider s'il falloit absoudre un pénitent, ou lui refuser l'absolution. Ils peuvent dire que chacun d'eux ne faisoit que répondre dans le secret de la conscience, pour calmer celle d'un confesseur et de son pénitent; qu'ils n'avoient point prétendu rendre leur réponse publique; qu'il n'est pas juste de leur imputer l'indiscrétion de ceux qui ont fait imprimer leur avis contre leur intention; que ce n'est point violer le silence respectueux, que de dire en secret dans le plus extrême besoin aux ames peinées, qu'il faut le garder, et que ce silence est suffisant, supposé qu'en effet le silence suffise; qu'enfin, s'il est vrai que ce silence soit suffisant, les docteurs, engagés par le ministère du sacerdoce et par le serment du doctorat, à secourir les ames dans une si pressante nécessité, c'est-à-dire à leur dire la vérité pour les mettre en paix, n'ont pas pu refuser de dire en secret à un confesseur et à son pénitent ce qui étoit certain et nécessaire à expliquer. Il n'en est pas de même des lettres des dix-neuf évêques. Selon vous, ils écrivirent au Pape et au Roi, des lettres pour s'opposer à la déposition de quatre de leurs confrères, et pour soutenir à la face de toute l'Eglise qu'on ne pouvoit exiger de ces prélats

que le silence respectueux à l'égard du fait de Jansénius. Ce procédé est incomparablement plus fort que celui des quarante docteurs. Oserai-je, Monseigneur, remarquer que la lettre que vous m'avez écrite, fait le même éclat. Vous y entreprenez de justifier contre un de vos confrères les deux lettres des dix-neuf évêques. Vous déclarez qu'il ne vous est plus permis de vous taire. Quand même votre lettre n'auroit pas été imprimée jusqu'en Hollande, avant que je la reçusse, on voit bien que vous ne l'avez faite que dans le dessein de la donner au public un peu plus tôt, ou un peu plus tard, pour servir dans toute l'Eglise d'apologie des dix-neuf évêques sur la suffisance du silence respectueux dans le serment du Formulaire.

D'ailleurs, on doit imputer à l'exemple donné par les dix-neuf évêques, tout ce qui a été fait par les quarante docteurs. Si les quarante docteurs n'avoient pas cru avoir un tel exemple devant les yeux, ils n'auroient jais osé faire la décision qu'ils ont faite. Mais cette autorité leur a ouvert et montré le chemin. Ils n'ont voulu que marcher sur les traces des dix-neuf prélats. Ceux-ci sont donc la vraie source de tout le mal, supposé que la doctrine des uns soit précisément la même que celle des autres, comme votre explication de la lettre des dix-neuf évêques le veut faire entendre. *Des évêques que le Saint-Esprit a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu, sont* bien plus inexcusables que de simples docteurs, quand ils apprennent aux docteurs mêmes à mépriser et à éluder les décisions de l'Eglise. Il ne nous reste donc qu'à savoir ce qu'on doit penser de la doctrine des

quarante docteurs. Vous savez, Monseigneur, qu'ils se sont presque tous rétractés, et qu'ils ont adhéré au Mandement de M. le cardinal de Noailles; c'est-à-dire qu'ils ont reconnu, selon ce Mandement, que leur réponse sur le Cas de conscience, *tendoit à renouveler les questions décidées;* qu'elle *dérogeoit à l'autorité de l'Eglise, et affoiblissoit la soumission qui lui est due;* qu'elle étoit *injurieuse au saint Siége,* et qu'elle *favorisoit la pratique des équivoques, des restrictions mentales, et même des parjures.* Voilà ce que leur archevêque a dit de leur décision, et ils ont reconnu eux-mêmes, en adhérant à cette condamnation, que leur décision avoit mérité toutes ces qualifications si flétrissantes.

Vous n'ignorez pas, Monseigneur, qu'un nombre considérable d'autres prélats ont fait des mandemens, où ils ont exprimé par les termes les plus forts leur indignation contre la décision des quarante docteurs. Entre autres, M. l'évêque de Noyon leur a imputé d'autoriser cette damnable maxime des Priscillianistes, *Jura, perjura, secretum prodere noli.*

Pourquoi vous plaignez-vous donc, Monseigneur, de ce que j'ai tâché, par une explication favorable, de distinguer la cause des dix-neuf évêques de celle des quarante docteurs, qui étoit regardée comme si odieuse? Vouliez-vous qu'en répondant à l'objection que le parti nous faisoit sur la lettre de ces dix-neuf prélats, je les abandonnasse sans aucun adoucissement aux rigoureuses qualifications que nous venons de voir? Falloit-il laisser entendre que ces dix-neuf évêques, de même que les quarante docteurs, selon la règle posée par M. le cardinal de

Noailles, ont parlé, dans leur lettre au pape Clément IX, d'une manière qui *tendoit à renouveler* les erreurs du jansénisme, qui *dérogeoit à l'autorité de l'Eglise*, qui étoit *injurieuse au saint Siége*, enfin qui *favorisoit la pratique des restrictions mentales, des équivoques, et même du parjure?* Voulez-vous absolument, malgré mon explication, que M. le cardinal de Noailles ait enveloppé la doctrine de la lettre, écrite par les dix-neuf évêques, avec celle des quarante docteurs, dans cette flétrissante condamnation? En ce cas, que je n'ai jamais voulu supposer, *c'est à M. le cardinal de Noailles*, et *non pas à moi*, que vous avez *besoin de répondre*, pour justifier les dix-neuf prélats. C'est lui qui foudroie la doctrine que vous leur imputez. C'est moi qui ai voulu les garantir de cette foudroyante censure, en leur donnant l'explication favorable que vous rejetez. J'ai *pris à témoin toute l'Eglise* que je n'avois garde de leur attribuer ce sentiment. Cependant vous dites d'un côté que je vous *attaque*, et de l'autre côté, voici vos paroles sur M. le cardinal de Noailles : « Je n'ai garde de rien dire qui puisse » donner lieu de croire que je lui suis opposé, et » que je combatte son système. » Quoi, Monseigneur, vous soutenez que le silence respectueux suffit, et vous voulez faire entendre que vous ne prétendez, en le soutenant, *donner* aucun *lieu de croire* que vous êtes *opposé* au sentiment de M. le cardinal de Noailles, et que vous *combattez son système!* Croyez-vous donc que son système soit conforme au vôtre? Prétendez-vous qu'il ne s'agit de rien de dogmatique dans les qualifications du Mandement de

M. le cardinal de Noailles, et que le serment du Formulaire se réduit, selon lui, à une pure discipline, variable selon les lieux et selon les temps?

2°. Vous avez espéré, Monseigneur, éviter cette difficulté, en parlant ainsi : « Il ne faut pas confondre l'autorité de faire un dogme, avec le droit » que M. l'archevêque de Paris et la Faculté ont de » censurer, comme ils ont fait, le Cas, comme étant » une transgression du silence respectueux, et d'une » discipline déjà établie dans le diocèse de Paris, et » dans le corps de la Faculté, s'ils se sont servis de » toutes les raisons, qui se sont présentées, pour » autoriser leur pouvoir, et pour blâmer ce qu'ils » ont voulu censurer. »

On voit sans peine par quel moyen vous voulez n'être point *opposé* à M. le cardinal de Noailles, et ne *combattre* point *son systême*. C'est que vous supposez que son *systême* se réduit à dire que la signature du Formulaire n'est qu'une simple police de certains diocèses, et entre autres de celui de Paris, et que quand un docteur de Paris *transgresse* le silence respectueux, qu'il a promis par son serment, il mérite la censure que M. le cardinal de Noailles a portée. Mais s'il étoit vrai que le silence respectueux suffit, et que les quarante docteurs ne fussent condamnés par leur archevêque, que pour avoir violé cette police, au lieu de se rétracter, et d'adhérer aux qualifications flétrissantes qui avoient été prononcées contre eux, ils n'auroient eu qu'à dire : Nous n'avons point violé le silence respectueux, en décidant qu'il faut le garder; nous n'en avons parlé que dans un pressant besoin, et dans le secret des con-

sciences d'un confesseur et de son pénitent : nous ne sommes point les auteurs de l'impression de notre réponse. Ces quatre mots renverseroient sans ressource tout ce qu'on pourroit dire contre ces docteurs ; leur justification seroit évidente, et ils auroient été de lâches prévaricateurs, en adhérant à une ordonnance injuste, qui les condamne comme *favorisant la pratique du parjure même* jusque dans une profession de foi.

Il est donc plus clair que le jour que M. le cardinal de Noailles a prétendu dire qu'ils *dérogent à l'autorité de l'Eglise*, quand ils soutiennent qu'elle n'a pas l'autorité d'exiger la croyance intérieure du fait prétendu. Il est manifeste qu'il a prétendu dire qu'ils font *injure au saint Siége*, quand ils soutiennent que le Siége apostolique n'exige un serment dans une profession de foi, que pour faire faire des complimens à l'Eglise par ceux qui jurent; en sorte que ce serment ne signifie qu'une assurance de respect et de silence, à la vue du préjugé qui résulte d'une si grande autorité. En effet, ce seroit faire jurer en vain, et y contraindre par une violence tyrannique. Il est donc évident qu'il a prétendu dire que ceux qui permettent de jurer, sans croire le prétendu fait, qui est le vrai sujet du serment, *autorisent la pratique des restrictions mentales, des équivoques, et même du parjure.*

Voilà, Monseigneur, la seule explication naturelle qu'on puisse donner au Mandement de M. le cardinal de Noailles. Jugez par-là si vous pouvez établir la suffisance du silence respectueux comme une simple discipline locale et passagère de certaines Egli-

ses, sans être *opposé* à son Mandement, et sans *combattre son système.*

Aussi faites-vous clairement entendre combien son Mandement vous paroît excessif. Qu'y a-t-il de plus odieux et de plus tyrannique dans les hommes qui ont l'autorité sur les autres; que *de se servir de toutes les raisons qui se présentent, pour autoriser leur pouvoir, et pour blâmer ce qu'ils veulent censurer?* Peut-on jamais faire un portrait plus affreux du procédé d'un cardinal archevêque de Paris, que de dire que tout lui a été bon, pourvu qu'il opprimât, et qu'il flétrît les quarante docteurs? Qui auroit-il de plus injuste dans un supérieur, que *de se servir* sans choix *de toutes les raisons,* bonnes ou mauvaises, *qui se présentent, pour autoriser son pouvoir, et pour blâmer* les innocens *qu'il veut censurer?* Cette iniquité est encore plus criante, quand un cardinal archevêque veut censurer et flétrir quarante docteurs, en les condamnant, comme s'ils avoient *favorisé la pratique.... du parjure* dans une profession de foi, et en les réduisant à avouer eux-mêmes qu'ils ont enseigné une si damnable doctrine.

Voilà, Monseigneur, la flétrissante censure de M. le cardinal de Noailles contre les quarante docteurs. A moins que vous ne vouliez la rendre injuste et odieuse, il faut que vous conveniez qu'elle est fondée sur ce que l'homme qui jure, en signant le Formulaire, jure la croyance du fait, et par conséquent commet un parjure s'il ne le croit pas.

Vous direz sans doute qu'il est impossible de croire d'une croyance certaine, quand on n'a aucune autre raison de croire une chose qui paroît fausse, qu'une

autorité faillible, et par conséquent incertaine. Vous ajouterez ce que vous dites dans votre lettre, savoir, que la soumission *de foi* est *due aux dogmes*, et qu'on ne doit qu'*une déférence respectueuse aux faits non révélés*, parce qu'ils ne nous sont proposés que par une autorité faillible. Mais M. le cardinal de Noailles, malgré ce raisonnement, veut qu'on signe, qu'on jure, et qu'on croie d'une croyance certaine ce que vous appelez un fait, et il assure que l'usage contraire favorise *la pratique du parjure*. Pour moi, je me borne à prendre la liberté de vous demander si vous croyez que l'Eglise s'attribue de mauvaise foi une autorité, dont elle sait bien qu'elle est privée, pour extorquer de ses ministres un parjure manifeste dans une profession de foi. Je suis très-persuadé que vous êtes trop éclairé, et trop pieux, pour le pouvoir jamais croire. Ce seroit accuser l'Eglise d'impiété et de tyrannie sur les consciences. Que si vous reconnoissez combien l'Eglise est incapable de cette horrible impiété, je n'ai plus besoin que de votre propre principe, pour conclure que l'Eglise est infaillible sur le texte de Jansénius.

Selon vous-même, l'Eglise ne peut point exiger la croyance certaine sur le prétendu fait, sans s'attribuer, et sans exercer sur ce point une autorité infaillible.

Or est-il qu'elle exige une croyance certaine sur le prétendu fait touchant le texte de Jansénius.

Donc, selon vous, elle s'attribue et elle exerce actuellement à cet égard une autorité infaillible.

Ce raisonnement est décisif, et j'ose assurer que personne n'y répondra jamais rien de précis et d'in-

telligible. Or ce raisonnement ne laisse aucune ressource au parti même, des écrits duquel je le tire; car il démontre l'autorité infaillible que l'Eglise s'attribue et exerce actuellement dans le serment du Formulaire. Quoi qu'il en soit, Monseigneur, vous me devez savoir quelque gré de n'avoir pas voulu souffrir que la doctrine des dix-neuf évêques fût enveloppée avec celle des quarante docteurs dans la flétrissante censure de M. le cardinal de Noailles, et d'un nombre considérable d'autres prélats, qui ont détesté hautement la doctrine du silence respectueux.

V.

Enfin, Monseigneur, la nouvelle bulle du pape Clément XI, que toute l'Eglise catholique reçoit actuellement avec tant de respect et de zèle, montre combien l'explication que j'avois tâché de donner aux lettres des dix-neuf évêques, leur étoit favorable. Souffrez que je rapporte ici les principales expressions, par lesquelles cette bulle condamne tous ceux qui disent, comme les quarante docteurs, qu'en signant le Formulaire on n'est pas obligé à la croyance intérieure du prétendu fait, et que le silence respectueux suffit. Vous conclurez, s'il vous plaît, combien cette condamnation retomberoit sur les dix-neuf évêques, supposé qu'ils eussent voulu soutenir la même doctrine.

La nouvelle bulle accuse ceux qu'elle condamne, d'avoir poussé leur *impudence jusqu'à* dire ce qui suit. « Ayant, dit-elle, comme oublié non-seule-
» ment la sincérité chrétienne, mais encore l'honnê-
» teté naturelle, ils osent soutenir qu'il est permis

» de signer le Formulaire, quoiqu'on ne juge point » intérieurement que la doctrine hérétique est con» tenue dans le livre de Jansénius. »

Elle ajoute que ceux qui signent de la sorte, *trompent l'Eglise par leur serment.* Elle assure qu'*ils disent ce que l'Eglise dit; mais qu'ils ne pensent point ce qu'elle pense.* Elle décide qu'*on ne satisfait nullement à la véritable obéissance de l'homme orthodoxe par le silence respectueux.* Elle conclut que *tous les fidèles doivent rejeter, et condamner du fond du cœur, comme hérétique, le sens du livre de Jansénius dans les cinq propositions.* C'est-à-dire que tous le fidèles doivent faire ce que les personnes qui *trompent l'Eglise par leur serment* ne font pas, savoir, de *juger intérieurement que la doctrine hérétique est contenue dans le livre.*

1° La bulle demande une croyance pleine, certaine, et absolue du fait prétendu. C'est *un jugement intérieur, une condamnation intime* et invariable, que l'Eglise commande. *Interiùs non judicant. Interiùs abjicere, et corde improbare. Corde rejici, ac damnari.* Voilà sans doute les termes les plus forts et les plus clairs, par lesquels l'Eglise puisse exprimer et inculquer une croyance certaine, intime et fixe. Il ne s'agit ni d'une déférence vague, qui n'étant qu'un simple respect sans persuasion certaine, rentre manifestement, sous un autre nom, dans le silence respectueux; ni d'une simple présomption, qui prévienne d'abord l'esprit en faveur de ce grand préjugé de l'autorité de l'Eglise, mais qui demeure dans les bornes d'une simple présomption en deçà d'un vrai jugement; ni même

d'une opinion probable, sur laquelle on ne pourroit jamais jurer, puisqu'une opinion qui n'est que probablement vraie, en quelque haut degré de probabilité que vous la mettiez, est probablement fausse, parce que l'opinion contradictoire a toujours aussi sa probabilité opposée. Or il n'est jamais permis d'affirmer avec serment ce qui est peut-être faux, et qui vous paroît avoir des raisons probables de fausseté. En un mot, il s'agit d'un *jugement intérieur* et d'une *condamnation du fond du cœur. Interiùs non judicant. Corde rejici, et damnari.* Le Pape rejette même formellement toute autre pensée, toute autre disposition d'esprit, toute autre *crédulité* ou *croyance : Nec aliâ mente, animo, aut credulitate.* Toute déférence, toute présomption, toute opinion, toute croyance, qui est au-dessous d'un *jugement intérieur*, d'une persuasion intime et certaine, n'est pas ce que l'Eglise exige. Faute de ce jugement absolu, nulle autre *crédulité*, ou présomption, n'empêcheroit ceux qui jurent *de tromper l'Eglise par un serment.* En vain, on cherchera un faux milieu entre le silence respectueux, et cette persuasion certaine. Jamais personne n'en pourra donner aucune idée nette et intelligible. C'est chercher une chimère, et vouloir se jouer de l'Eglise, aussi bien que du serment, par des termes en l'air.

2o Ces paroles, *qu'ils apprennent à écouter l'Eglise... avec une soumission intérieure, ce qui est l'obéissance de l'homme orthodoxe*, sont décisives. Vous savez, Monseigneur, ce que veulent dire dans le langage de l'Evangile ces deux motifs décisifs, *écouter l'Eglise*, vous, qui avez si bien traité la

controverse avec les Protestans de votre diocèse; vous savez ce que Jésus-Christ fait entendre, quand il dit à ses apôtres, et à leurs successeurs : *Qui vous écoute, m'écoute* : et encore quand il dit ailleurs : *S'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit pour vous comme un Païen, et comme un publicain.* C'est par ces paroles que tous les défenseurs de l'Eglise catholique prouvent contre les Protestans la promesse de l'infaillibilité qu'elle a reçue. Ainsi ce langage consacré exprime tout ce que nous pouvons désirer de plus décisif. *Le jugement intérieur*, certain et invariable, que l'Eglise exige sur sa décision contre le livre de Jansénius, est celui que *tous les fidèles* doivent former. Il n'y a que ce seul moyen d'être *l'homme orthodoxe*. En effet, il n'est pas moins contraire à la véritable *orthodoxie* (s'il est permis d'user de ce terme) de douter de la décision de l'Eglise sur le texte long du livre, que d'en douter sur le texte court des propositions.

3° Votre lettre dit, Monseigneur, qu'il ne s'agit d'aucun point dogmatique, et qu'il n'est question que *d'une discipline déjà établie dans le diocèse de Paris*, etc. Vous ajoutez que *l'Eglise n'est pas infaillible sur la condamnation des livres qui ont souvent été condamnés ou anathématisés dans un siècle où ils faisoient du bruit, et justifiés dans d'autres où ils étoient étouffés.* Il s'ensuivroit de là que l'Eglise, faute d'infaillibilité sur de tels faits, ne sauroit jamais exiger la croyance intérieure, et que tous les décrets solennels qu'elle peut prononcer à cet égard, se réduiroient toujours notoirement, par la nature de ces faits mêmes, à une simple police extérieure,

qui ordonne le silence respectueux d'une manière passagère et révocable, selon les circonstances des temps et des lieux. Le Pape n'ignore pas ces moyens qu'on a pris, pour éluder sans fin toutes les décisions, par la distinction du fait d'avec le droit. « Ils » s'efforcent, dit-il, par des distinctions, ou plutôt » par des subterfuges inventés pour rendre leurs er- » reurs plus propres à surprendre, de troubler l'E- » glise, et de l'envelopper, autant qu'ils le peuvent, » par des questions qui ne puissent jamais être ter- » minées. » Pour y remédier, le Pape déclare que quiconque veut être « l'homme orthodoxe, doit ju- » ger intérieurement que la doctrine hérétique est » contenue dans le livre, et condamner du fond du » cœur, comme hérétiques, les cinq propositions, » tirées du livre, au sens que l'auteur les a ensei- » gnées » dans le livre : qu'autrement on *trompe l'Eglise par un serment*. En vérité, Monseigneur, croyez-vous qu'il soit permis de jurer par simple police locale et passagère, que l'on condamne du fond du cœur un livre comme hérétique, supposé qu'on ne croie point cette héréticité, et que se retranchant dans le silence respectueux, on se réserve de soutenir dans un autre temps que ce même livre est très-pur, et très-conforme à saint Augustin? Si on établissoit cet étrange principe de relâchement, qui est inoui dans tous les casuistes qu'on a crus les plus relâchés, la même personne pourroit en conscience jurer tour à tour, selon les temps, tantôt qu'un livre est hérétique, et tantôt qu'il ne l'est pas. De plus, on ne montrera jamais aucune différence solide et sérieuse entre le texte court des cinq pro-

positions, et le texte long du livre de Jansénius. Si on peut y remarquer quelque différence, c'est que le long est plus insinuant, et par conséquent beaucoup plus contagieux contre la foi. Mais enfin si les textes ne sont que des faits, il faudra nécessairement dire des propositions, autant que du livre, que ce sont *des faits qui arrivent de jour en jour : Facta quotidiana :* que ce sont des *faits de nulle importance*, sur lesquels l'Eglise, faute de révélation, n'est point infaillible, et que la condamnation que l'Eglise exige des propositions, n'est que, comme celle du livre, une simple discipline locale et passagère. Ainsi le texte des cinq propositions, qui a été *condamné ou anathématisé* dans notre *siècle, où il faisoit du bruit*, pourra bien être *justifié* dans un autre temps où ces bruits *seront étouffés.*

4° Le Pape voyant bien que toutes les bulles seront inutiles, si on laisse la liberté de croire qu'elles ne sont point dogmatiques, et qu'elles n'établissent contre le livre de Jansénius qu'une simple discipline, sujette à varier, déclare au contraire que *la cause est finie : mais* que *l'erreur ne finit pourtant pas.* Vous savez, Monseigneur, quelle est la force de cette expression dans le langage de toute l'Eglise. Saint Augustin disoit autrefois contre Julien : *La cause est finie*, sans concile œcuménique, par le jugement du Siége apostolique, que les autres Eglises ont embrassé avec respect. Ce Père disoit aussi contre les Donatistes : *La cause est finie par un concile plénier.* Ce langage, consacré depuis tant de siècles, décide tout. Si le livre de Jansénius n'étoit *condamné* en un temps, qu'à cause qu'il fait du *bruit*, et par

pure discipline passagère, en sorte qu'il pût être *justifié* en un autre temps, où les *bruits* seroient *étouffés*, *la cause*, loin d'être *finie*, ne seroit réglée que par provision, et en attendant qu'on pût *étouffer* les bruits. On seroit prêt à recommencer, tant pour les propositions, que pour le livre, dès que le parti se flatteroit d'avoir *étouffé* les *bruits* injustes et insensés, qui empêchent aujourd'hui qu'on ne *justifie* des textes si conformes à celui de saint Augustin. Il est donc clair comme le jour, que la cause n'est finie pour aucun des deux textes, si les bulles, et nommément la dernière, ne sont pas dogmatiques en ce point. Si elles ne sont que de simple dicipline pour un temps, à cause *des bruits*, le serment n'est qu'un jeu pour amuser l'Eglise, en attendant qu'un bruit ridicule finisse. Après que ce bruit sera étouffé, on sera prêt à jurer pour les deux textes le contraire du serment qu'on vient de faire pendant *le bruit*. Le Pape déclare donc que les bulles ne sont point de simple discipline, mais qu'elles sont dogmatiques et irrévocables, sur les deux textes, en décidant que *la cause est finie*. Il ajoute que l'erreur ne finit pourtant pas; parce que l'erreur est de ne juger pas intérieurement que la doctrine hérétique est contenue dans le livre, et que nul *homme* n'est *orthodoxe* s'il ne juge ainsi. C'est déclarer que la décision sur les deux textes est dogmatique; car, s'il n'étoit question que d'une simple discipline extérieure et révocable, il ne s'agiroit point d'une *erreur* opposée *à l'homme orthodoxe*. L'homme orthodoxe n'est point obligé à jurer par soumission à une simple discipline passagère et locale ce qu'il ne croit pas, en se réservant

de jurer le contraire dans la suite. Le seul moyen de faire en sorte que *la cause soit finie*, est donc de soutenir que la condamnation des deux textes est dogmatique, qu'elle ne l'est pas moins pour l'un que pour l'autre, et que la cause du livre n'est pas moins irrévocablement jugée en vertu des promesses, que celle des propositions. Toute autre fin de la cause seroit imaginaire et illusoire, de votre propre aveu. C'est ce que toute l'Eglise ne sauroit jamais trop remarquer.

5° Il seroit inutile, Monseigneur, d'alléguer, suivant l'explication que vous donnez à la lettre des dix-neuf évêques, que *la doctrine catholique, soutenue dans tous les siècles par tous les docteurs*, est de dire que le silence respectueux suffit à l'égard des textes. Outre qu'il a été démontré combien cette allégation vague seroit contraire aux conciles, et particulièrement au cinquième, aux Pères grecs et latins, à saint Thomas, et à tous les plus célèbres docteurs de l'Ecole, qui l'ont suivi, enfin aux théologiens mêmes que le parti se vantoit le plus d'avoir pour lui; d'ailleurs la bulle, que l'Eglise universelle reçoit avec tant d'applaudissement, déclare, contre cette dangereuse prétention du parti, que l'Eglise est fondée dans un usage très-ancien d'exiger le serment de ses enfans, pour s'assurer de leur croyance intérieure, certaine et invariable sur l'héréticité des textes contagieux, qui corrompoient la foi : *Priscum Ecclesiæ morem secutus.* Ainsi l'Eglise qui est sans doute l'interprète infaillible de sa propre tradition, déclare que c'est sur le fondement de l'ancienne tradition même, qu'elle exige par un serment

dans une profession de foi cette croyance intérieure, certaine et invariable, pour le texte long comme pour le texte court, faute de quoi *l'erreur n'est point finie*, et celui qui jure n'est point l'homme orthodoxe. De là il faut conclure que l'autorité infaillible de l'Eglise en ce point, que la lettre des dix-neuf évêques traite, selon vous, Monseigneur, de *dogmes nouveaux et inouis*, est fondée sur l'ancienne tradition : *Priscum Ecclesiæ morem ;* et qu'au contraire ce que vous nommez la *doctrine catholique, soutenue dans tous les siècles par tous les docteurs*, est, selon la bulle reçue de toute l'Eglise, une erreur, contraire à cette sainte tradition de l'antiquité.

6° Si vous vous réduisez, Monseigneur, à dire qu'il y a un milieu entre la croyance certaine et fondée sur l'autorité infaillible de l'Eglise, et le silence respectueux, je prendrai la liberté de vous faire souvenir qu'en ce point vous changerez tout votre système. Il étoit de prétendre que l'Eglise n'a aucune autorité infaillible, que pour les dogmes immédiatement révélés, et que pour toutes les choses non révélées, sur lesquelles elle est faillible, on ne lui doit que le silence respectueux par une simple discipline passagère. Que si vous voulez enfin changer de sentiment en ce point capital, au moins, Monseigneur, on doit attendre de votre piété ferme et éclairée, que vous n'admettrez jamais rien que de clair et de précis, quand il s'agit d'éviter un parjure dans une profession de foi. Souvenez-vous donc, s'il vous plaît, que la bulle demande un *jugement intérieur* sur le prétendu fait, et *une condamnation* prononcée *du fond du cœur* contre le livre de Jansénius.

sénius. N'oubliez pas, s'il vous plaît, que la bulle rejette toute autre *crédulité* sur le fait, laquelle seroit moins forte que ce *jugement intérieur*, et que cette condamnation *du fond du cœur* contre le livre. Alléguez une pieuse et générale présomption en faveur de l'Eglise. Alléguez une déférence et une prévention en faveur de ce grand préjugé. Alléguez une persuasion sincère que l'Eglise est infiniment plus éclairée que vous. Alléguez la défiance de vos lumières, et la confiance singulière que vous avez en une si grande autorité. Alléguez même, si vous voulez bien aller jusque là, pour vous rapprocher de nous, une opinion qui vous paroisse incomparablement plus probable que la contradictoire. L'Eglise ne gêne point ses ministres sur des opinions qui sont probables, et par conséquent libres de part et d'autre. L'Eglise ne fait jamais jurer une croyance intérieure sur de simples probabilités. L'Eglise déclare qu'il faut un *jugement intérieur*, certain et invariable, afin que *la cause* soit irrévocablement *finie*. Elle rejette toute autre *crédulité*, comme insuffisante; en sorte qu'on *la trompe par un serment*, si on n'a pas au *fond du cœur* ce jugement fixe et irrévocable. Où le prendra-t-on, Monseigneur, ce jugement certain, si on n'y peut être déterminé que par une autorité incertaine? D'un côté, l'objet que l'Eglise propose, savoir, l'héréticité du texte de Jansénius, paroît aux théologiens du parti évidemment faux. De l'autre côté, l'autorité qui le propose n'est qu'*un signe faillible* : car une autorité, qu'on suppose faillible dans sa décision, ne peut jamais être, dans cette même décision, qu'*un signe faillible* de

vérité. Or un *signe faillible* est un signe équivoque, un signe qui peut être trompeur, en un mot, un signe incertain entre le vrai et le faux. Saint Thomas assure qu'il y a toujours quelque *désordre* ou *déréglement* d'esprit, quand on juge sur *un signe faillible*, parce qu'on fait alors un jugement téméraire. Je ne saurois croire, Monseigneur, que vous voulussiez soutenir que l'Eglise peut être abandonnée de l'esprit de Dieu, jusqu'au point de commander ce jugement déréglé et téméraire. Croyez-vous qu'elle puisse aller jusqu'à cet excès affreux, de contraindre tous ses ministres à confirmer ce jugement déréglé par un serment solennel? Seroit-elle sainte dans ses commandemens, si elle commandoit ce jugement déréglé avec ce parjure? Ici, Monseigneur, je n'ai qu'à me taire. C'est le parti qui raisonne de la sorte depuis cinquante ans dans tous ses écrits. En ce point, il a pour lui l'autorité de saint Augustin, de saint Thomas, et des autres principaux théologiens. Il a pour lui l'évidence de la chose même, et une évidence dont vous avez paru persuadé. La croyance intérieure et certaine, crie tout le parti depuis cinquante ans, ne peut être due qu'à une autorité infaillible. Souffrez que je tourne en deux mots encore une fois cet argument contre ceux qui le font.

De leur propre aveu l'Eglise s'attribueroit une autorité infaillible sur le prétendu fait, s'il étoit vrai qu'elle exigeât à cet égard une croyance intérieure, certaine et invariable.

Or est il que l'Eglise exige par une bulle, reçue en tous lieux, une croyance intérieure, certaine et invariable du prétendu fait.

Donc, selon l'aveu formel de tout le parti, l'Eglise s'attribue et exerce actuellement une autorité infaillible à l'égard du prétendu fait.

Quand il viendra des théologiens mitigés et politiques, qui voudront soutenir qu'on doit donner, malgré sa propre conviction sur le prétendu fait, une croyance certaine à *un signe faillible*, et par conséquent incertain, tous les écrits du parti se tourneront avec évidence contre eux, et montreront combien est imaginaire et illusoire cette croyance certaine sur un motif faillible et incertain. Le parti leur démontrera que si ceux qu'on veut faire jurer sur l'héréticité du texte de Jansénius, croient l'Eglise faillible en ce point, ils ne peuvent non plus en jurer, qu'on pourroit jurer sur *les crimes*, sur *les possessions* de biens, et sur les mariages, à l'égard desquels l'Eglise porte des jugemens. Ce sont des faits particuliers, dit saint Thomas, qui n'importent point à la foi, et sur lesquels l'Eglise peut être surprise par de faux *témoins*. Ainsi l'Eglise, loin de pouvoir faire jurer une croyance intérieure sur sa décision pour de tels cas, est au contraire obligée à rétracter son jugement, dès qu'un particulier lui représente avec respect, et lui prouve clairement la surprise : *quando ad notitiam Ecclesiæ venit*. Il en seroit de même sur les textes dogmatiques, que sur *les crimes*, sur les *possessions* de biens et sur les mariages, si l'Eglise étoit faillible sur les textes, comme sur ces *faits particuliers*. Loin de devoir en ce cas à l'Eglise un jugement ou persuasion certaine, et confirmée par un serment, on ne lui devroit pas même le silence respectueux. Au contraire, on lui devroit

par un zèle sincère des remontrances respectueuses, pour la mettre en état de réparer une surprise. Dans l'examen d'un point si évident je n'ai plus besoin que du témoignage unanime de tous les écrivains du parti contre le faux et imaginaire tempérament des politiques du parti même. Ainsi, Monseigneur, *la cause est finie*. Il est temps de reconnoître un *signe infaillible* de vérité, qui fournisse une raison certaine de croire, puisque l'Eglise demande un *jugement intérieur*, certain et irrévocable. Votre droiture et votre courage font espérer que, loin de vous arrêter au milieu chimérique, que les politiques cherchent, sans pouvoir le trouver, et même sans entreprendre de le proposer en termes intelligibles, vous irez droit à reconnoître l'autorité infaillible, qui peut seule, selon vos principes, fixer les esprits par une persuasion invariable, et finir la cause. Je ne saurois croire que vous voulussiez recourir à une prétendue évidence, qui, étant toujours elle-même le point contesté, ne peut jamais ni persuader ceux qui contestent, ni finir les disputes, ni servir de règle à la foi, par rapport aux textes des symboles et des canons.

7° Vous avez vu, Monseigneur, avec quelle force la nouvelle bulle rejette tout ce que le parti avoit osé dire d'une connivence du pape Clément IX en faveur *des procès-verbaux cachés dans des greffes*, où l'on prétend que les quatre évêques avoient exprimé la restriction du fait, que ce pape n'avoit pas voulu souffrir qu'ils exprimassent dans des mandemens publics. Le vicaire de Jésus-Christ, animé d'un saint zèle pour justifier la mémoire de l'un de

ses prédécesseurs, désavoue solennellement cette connivence. « Ils ne rougissent point, dit-il, de vou-
» loir soutenir leur erreur avec témérité par quelques
» lettres de Clément IX.... Comme si ce pape n'avoit
» pas déclaré par les mêmes lettres, qu'il s'attachoit
» avec une absolue fermeté aux constitutions d'In-
» nocent X et d'Alexandre VII, et qu'il exigeoit des
» quatre évêques une vraie et entière obéissance,
» avec une sincère souscription du Formulaire, etc... »
et comme si ce pape, « dans une matière si impor-
» tante, eût admis effectivement quelque exception,
» ou restriction, lors même qu'il protestoit qu'il n'en
» auroit jamais admis aucune. » Remarquez, je vous supplie, Monseigneur, qu'il ne s'agit point ici de ce qu'on a su ou fait en ce temps-là dans certains diocèses de France. Il ne s'agit que de savoir le fait personnel du pape Clément IX, qui se passa à Rome. Ce pape savoit-il, ou ne savoit-il pas qu'il y avoit des *procès-verbaux, cachés dans les greffes* des quatre prélats, lorsqu'il accepta leur *souscription pure et simple* du Formulaire ? Usa-t-il de connivence ou non, dans le moment où il s'assura qu'il ne se seroit jamais résolu à en user ? Eut-on soin dans la négociation de ne lui laisser rien ignorer ? Lui déclara-t-on ouvertement que les quatre évêques n'ôtoient la restriction du fait dans leurs mandemens, que pour l'exprimer dans ces *procès-verbaux cachés?* Lui parla-t-on là-dessus avec toute la clarté et toute la précaution qu'on emploie, quand on ne craint rien tant que de ne développer pas assez tous les faits ? L'Eglise mère, le Siége apostolique déclare hautement à toutes les autres Eglises de sa communion,

que ces *procès-verbaux, cachés dans des greffes,* lui ont été inconnus dans le temps. Qui est-ce qui est plus digne d'être cru, ou le juge qui a prononcé, ou la partie qui a subi son jugement? Qui est-ce qui doit être mieux instruit de ce qu'on a su ou ignoré à Rome, que Rome même, où il reste encore tant de témoins dignes d'être crus sur la candeur et sur la fermeté de Clément IX?

Il n'est donc plus permis d'alléguer cette connivence, désavouée même par le pontife à qui on l'imputoit si injustement. Son successeur, parfaitement instruit, la désavoue, pour justifier sa mémoire, et toute l'Eglise romaine la désavoue avec la même indignation. Ainsi il n'est plus permis de douter du seul fait décisif. Il est certain que le Siége apostolique n'auroit jamais admis *ces procès-verbaux,* qu'on prétend avoir été *cachés dans les greffes* des quatre prélats. Ce seroit à pure perte, et avec une indécence scandaleuse, que le parti oseroit encore à l'avenir alléguer cette connivence odieuse, et cette paix dont ils ont tant voulu triompher. Le triomphe se tourne pour l'Eglise contre eux.

Il ne reste donc plus qu'à chercher comment on peut justifier les quatre prélats. On peut supposer, Monseigneur, qu'ils crurent de bonne foi que le Pape savoit ce qu'il ne savoit pas sur leurs procès-verbaux cachés. On peut croire que quelque négociateur zélé, pour faciliter le succès à Rome, développa moins les faits, que les quatre évêques ne l'avoient désiré, et qu'il employa moins dans ses expressions l'exactitude précautionnée d'un théologien, que les adoucissemens spécieux d'un négociateur

politique, en vue d'assurer la paix. Pour moi, je serai ravi d'entendre dire tout ce qui mettra à couvert la sincérité des quatre prélats, et de tous ceux qui ont voulu les favoriser. Je ne m'arrête qu'à un seul point, qui tranche la difficulté, et dont le Siége apostolique ne nous permet pas de douter, savoir, que Clément IX n'accepta la *souscription pure et simple* du Formulaire, faite par les quatre évêques, qu'en supposant de bonne foi qu'elle n'étoit point énervée *par des procès-verbaux, cachés dans leurs greffes.* En voilà assez pour ôter toute ressource au parti sur cette paix de Clément IX.

Vous voyez, Monseigneur, que, loin de vouloir vous *attaquer*, et flétrir la mémoire des autres dix-huit évêques, je n'ai fait que répondre à une objection que le parti veut tirer de leurs lettres contre la cause de l'Eglise. Vous voyez que c'est le parti, et non pas moi, qui travaille à flétrir la mémoire de ces prélats, en soutenant qu'ils ont juré, et fait jurer, sans exiger aucune croyance, chose que le parti déteste dans tous ses écrits comme un parjure horrible. Vous voyez que je n'ai songé qu'à accorder votre signature de la lettre de l'an 1667, avec votre signature de la délibération de l'assemblée de l'an 1660. Vous voyez que je n'ai voulu que justifier votre doctrine, en la séparant de celle des quarante docteurs, condamnée par M. le cardinal de Noailles, et par tant d'autres prélats, avec les qualifications les plus flétrissantes. Vous voyez que je n'ai voulu que garantir vos sentimens de la terrible censure qu'on attendoit du Siége apostolique contre la décision des quarante docteurs. Au reste, je vous supplie d'avoir la bonté

de me pardonner certains raisonnemens, et même certaines expressions, qu'il m'a paru que je ne pouvois éviter sans affoiblir la cause de l'Eglise. Dieu m'est témoin que j'aimerois mieux mourir que de dire un mot au-delà des bornes d'une absolue nécessité; que je ne révère pas moins votre personne que je l'ai toujours révérée; et que je n'impute ce qui s'est passé qu'à une prévention, dont la vertu la plus sincère n'a pas exempté divers saints; et que je serai jusqu'à la mort avec un attachement respectueux, etc.

A Cambrai, le 10 décembre 1705.

RÉPONSE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAI

A LA SECONDE LETTRE

DE MGR L'ÉVÊQUE DE SAINT-PONS.

MONSEIGNEUR,

JE reçus l'été dernier une courte lettre, que vous me faisiez l'honneur de m'écrire, pour m'en promettre une longue, qui étoit une seconde Réponse à mes Instructions pastorales, et que vous m'aviez déjà envoyée par la voie de Paris. J'ai toujours attendu inutilement cet ouvrage. Enfin, j'ai appris qu'il étoit imprimé, et je n'en ai eu un exemplaire que de la main de ceux qui le vendent. On m'assure qu'on l'a déja rimprimé avec quelques pièces ajoutées. Mais je n'ai pu jusqu'ici avoir aucun exemplaire de cette seconde édition. Ce n'est pas pour me plaindre que je vous raconte ces faits. Je ne veux que vous rendre compte de ma conduite, toujours pleine de respect à votre égard. Il n'est pas juste que nous soyons ni vous, ni moi, responsables du chemin que nos lettres font, après qu'elles sont sorties de nos mains. J'avois envoyé la mienne par la poste, faute de toute autre voie. Le paquet étoit cacheté avec mon cachet

ordinaire. S'il a été ouvert sur la route, c'est ce que je n'ai pu ni prévoir ni empêcher; et vous êtes trop équitable pour me savoir mauvais gré de ce qui est arrivé contre mon intention.

Je puis vous dire sans exagérer, Monseigneur, ce que saint Jérôme disoit à saint Augustin (1) : « *Mihi* » *autem decretum est te amare, te suscipere, co-* » *lere, etc.* J'ai résolu de vous aimer, de vous esti- » mer, de vous respecter toute ma vie. » Ces sentimens sont dus à vos vertus épiscopales, et à vos talens. Je les conserve avec une sincère inclination, dans laquelle j'ai été nourri. Plût à Dieu que je pusse ajouter avec le même Père, *tuaque dicta quasi mea defendere!* Que ne puis-je me déclarer pour vous contre moi, et recevoir vos instructions? Mais il ne s'agit point ici de nos personnes. Ce n'est pas la mienne qui répondra à la vôtre. C'est la cause de l'Église qui se défendra contre celle que vous avez voulu soutenir : *Nec ego tibi, sed causa causæ respondit,* disoit encore saint Jérôme à saint Augustin. Dieu m'est témoin que, s'il ne s'agissoit que d'une contestation personnelle, je prendrois avec joie le parti de me taire et de vous céder. Mais notre question est de telle nature, que je ne puis ni supprimer aucune de mes preuves, ni m'exposer à les affoiblir, en les adoucissant. Ce seroit trahir la vérité, et manquer à l'Église même. La vénération que j'ai pour vous, et l'union de nos cœurs en Jésus-Christ ne doit donc jamais affoiblir la réfutation que je suis obligé de faire de vos réponses. *Res cum re,* disoit saint Augustin, *causa cum causâ, ratio cum*

(1) *Ep.* inter Aug. CLXXII, n. 1 : tom. II, pag. 612.

ratione confligat (1). Je crains que ce qu'il m'est impossible de taire, ne vous fasse de la peine, quelque soin que je prenne de le dire avec respect. Je ressens une vraie douleur de celle que je puis vous causer. Mais vous êtes trop équitable, pour ne vouloir pas que je dise tout ce qui se trouvera exactement véritable, et absolument nécessaire. Je demande à Dieu des paroles, qui, sans affoiblir la vérité, n'altèrent ni mon respect pour vous, ni votre bonté pour moi.

I.

Remontons d'abord, s'il vous plaît, Monseigneur, au véritable sujet de notre contestation. Il s'agit des dix-neuf évêques, qui voulurent soutenir les quatre. J'ai dit, pour excuser les dix-neuf du nombre desquels vous êtes, qu'ils pouvoient avoir seulement prétendu que le silence respectueux suffit à l'égard du fait de l'intention personnelle de Jansénius, et non pas à l'égard de l'héréticité du texte de cet auteur. Vous rejetez cette explication. Vous soutenez que les dix-neuf évêques ont prétendu que le silence respectueux suffit sur le fait de l'héréticité même du texte, et que le pape Clément IX s'en est contenté dans l'accommodement des quatre prélats. Mais voici quelques réflexions, que je vous supplie de faire.

1° Ce n'est pas avec moi, mais avec le Siége apostolique, que vous devez contester sur la connivence que vous attribuez à Clément IX. Vous n'en donnez, et j'ose dire que vous n'en donnerez jamais aucune

(1) *De util. cred.* cap 1, n. 3 : tom. VIII, pag. 47.

preuve. Le grand pontife à qui vous l'imputez, l'a désavouée dans le temps. Clément XI, zélé pour la mémoire de son prédécesseur, vient encore de confirmer ce désaveu dans sa constitution, applaudie par tous les évêques de France. Voulez-vous connoître mieux que Clément IX, ce qu'il a su ou n'a pas su dans cette affaire? J'avoue que vous pouvez rapporter ce qui regarde votre fait personnel, ou celui de vos amis dans votre voisinage; c'est sur quoi je respecte votre sincérité : mais, pour le fait de Clément IX, prétendez-vous avoir mieux su à Saint-Pons ce qu'on pensoit à Rome, que Rome même? Voulez-vous être cru sur votre propre cause, plutôt que deux papes, qui en ont été les juges?

2° Pouvez-vous, Monseigneur, savoir mieux que M. le cardinal d'Estrées ce qui se passa alors? *Je fus un des trois qui furent employés dans cette négociation*, disoit-il dans la congrégation du 4 juin 1693, devant le pape Innocent XII; *j'en peux rendre meilleur compte que personne.* Sans doute un négociateur d'une telle autorité, qui rend compte au Pape de sa propre négociation, doit parler avec une plus exacte connoissance des faits, qu'un prélat, résidant, comme vous l'étiez, dans votre diocèse, si loin des lieux où la négociation se faisoit. « On désira, dit- » il, qu'ils révoquassent leurs mandemens (c'est » des quatre évêques qu'il parle;) ils refusoient de » le faire.... Dans cet état je suggérai moi-même un » expédient, qui sembloit en quelque sorte SUPPLÉER » UNE RÉTRACTATION. » Qui est-ce qui peut mieux savoir la nature de l'*expédient*, que celui qui le *suggéra?* « Je représentai que la souscription, déjà

» faite dans leurs diocèses, ÉTANT JUGÉE INSUFFI-
» SANTE, IL FALLOIT LES OBLIGER D'EN FAIRE UNE NOU-
» VELLE ; que par celle-ci la première demeureroit
» ABOLIE ET ANNULLÉE, puisque, SANS Y AVOIR ÉGARD,
» les quatre évêques en donneroient une seconde,
» et PLUS RÉGULIÈRE. Cet expédient fut approuvé. On
» travailla fortement pour y porter ces prélats. Ils
» s'y soumirent, et l'exécutèrent en convoquant un
» synode, où l'on renouvela les souscriptions, et
» ils envoyèrent à Rome des attestations, signées de
» leur main, dans lesquelles ils assurent le pape
» Clément IX qu'ils avoient signé sincèrement et
» SANS EXCEPTION, NI RESTRICTION, le Formulaire
» d'Alexandre VII. Ces attestations sont encore dans
» les registres du Saint-Office. Le Pape, en leur ré-
» pondant, s'attacha au témoignage qu'ils avoient
» donné, de leur souscription, LEQUEL NE POUVOIT
» ÊTRE CONÇU EN DES TERMES PLUS FORTS. » 1° Quoique les quatre prélats se fussent engagés par leur souscription au silence le plus respectueux, avec la soumission la plus intérieure au-dessous de la croyance certaine du fait, leur souscription fut *jugée insuffisante*, et par conséquent leur silence respectueux fut déclaré insuffisant. 2° On jugea *qu'il falloit les obliger de faire une nouvelle* souscription, où, *sans avoir égard à la première*, qui se bornoit au silence respectueux sur le fait, on exigeroit d'eux une soumission *plus régulière*. 3° On chercha un expédient, qui adoucît aux yeux du public ce qu'ils alloient faire, savoir, un acte qui *suppléât une rétractation*, et qui en fût l'équivalent. Il falloit donc qu'ils fissent une espèce de rétractation de ce qu'ils

avoient dit d'abord dans leurs mandemens en faveur de la suffisance du silence respectueux pour le fait. 4° Voilà *l'expédient* qui *fut approuvé;* il n'en faut donc chercher aucun autre. Les quatre évêques *s'y soumirent, et l'exécutèrent.* Ils écrivirent au Pape, *de leur propre main, qu'ils avoient signé sincèrement et sans exception ni restriction* du fait; qu'en un mot ils ne s'étoient point retranchés, pour le fait, dans le silence respectueux comme la première fois. 5° Le Pape, en leur répondant, *s'attacha* à leur propre *témoignage,... lequel ne pouvoit être conçu dans des termes plus forts,* pour exprimer une souscription pure et simple, *sans exception ni restriction* du fait. Il faut toujours se souvenir que la restriction, pour laquelle la première souscription avoit été *jugée insuffisante,* consiste en ce qu'ils ne promettoient d'abord à l'égard du fait qu'un silence respectueux, sans croyance certaine et absolue. Ainsi la seconde souscription *plus régulière,* après laquelle cette première demeura *abolie et annullée,* alloit plus loin que ce silence respectueux, et devoit renfermer l'absolue croyance.

Elle *ne pouvoit être conçue dans des termes plus forts* pour exprimer la croyance, qui manquoit à l'autre, et même pour *suppléer en quelque sorte une rétractation.* Voilà a quoi *le Pape s'attacha,* croyant qu'on avoit garde de le vouloir tromper. N'avoit-il pas raison de s'y attacher? Pouvoit-il prendre une plus grande précaution sur l'insuffisance du silence respectueux, promis dans la première souscription? Si M. le cardinal d'Estrées est le médiateur que vous citez, sans dire son nom, voilà une déclaration de

votre propre témoin, faite devant le Pape, qui est décisive contre vous.

3° Quand même vous prouveriez (ce qui est impossible) la connivence que le Siége apostolique désavoue, à quoi vous serviroit une preuve si odieuse? Vous montreriez seulement par-là que Clément IX avoit tellement senti combien cette connivence en faveur du silence respectueux est contraire à la règle de droit, qu'il crut la devoir désavouer, pour ne paroître pas avoir violé la règle. Ainsi, quand même on feroit la très-fausse supposition d'une connivence du Pape en faveur du silence respectueux des quatre évêques, laquelle est l'unique ressource du parti, il demeureroit encore constant que le Siége apostolique a cru qu'il falloit cacher et désavouer cette connivence. Il paroîtroit qu'il a jugé qu'il ne devoit paroître avoir rien relâché en faveur du silence respectueux, ni aux quatre ni aux dix-neuf évêques. Vous prouveriez donc, Monseigneur, à pure perte pour votre cause, avec un horrible scandale pour toute l'Eglise, ce que le saint Siége désavoue, et que vous ne prouverez jamais.

4° Si la connivence tant vantée est fausse, l'accommodement est imaginaire, et la surprise faite au Pape demeure constante. Je n'examine point quel est l'auteur de cette surprise. Mais enfin puisque le Pape n'a point trompé en désavouant la connivence, il faut qu'il ait été trompé par quelqu'un. Voilà ce que feu M. l'évêque d'Alet craignoit, comme un sujet de scandale pour les siècles à venir, ainsi que le sieur Valloni l'assure dans ses lettres.

« M. l'évêque d'Alet, dit le sieur Valloni (1), ne » se rendit que comme malgré lui;.... prévoyant ce » qui est arrivé dans la suite, qui est qu'on repro- » choit aux quatre évêques d'avoir trompé le Pape, » ou du moins de ne lui avoir pas parlé avec assez de » sincérité et de clarté. »

« Cela avoit fait une extrême peine à M. l'évêque » d'Alet, qui vouloit qu'on marquât dans sa lettre » au Pape, que les quatre évêques n'avoient pas » changé la substance de leurs mandemens (2). » Il paroît, par ce témoignage décisif de M. le cardinal d'Estrées, et par cet aveu du sieur Valloni, que Clement IX a cru de bonne foi sur le témoignage écrit *de la propre main* des quatre prélats, qu'ils ne s'étoient point bornés dans leur seconde souscription au silence respectueux, promis dans la première, laquelle etoit *jugée insuffisante* pour cette raison. Il paroît que Clément IX ne trompoit point l'Eglise, quand il disoit sur l'insuffisance du silence respectueux, offert d'abord par les quatre évêques, et soutenu par les dix-neuf : « Nous n'aurions jamais admis » à cet égard ni exception ni restriction quelconque, » étant attachés aux constitutions de nos prédéces- » seurs. » Si la connivence, désavouée par le saint Siége, demeure sans preuve, il paroît que Clément IX n'a pas moins rejeté le silence respectueux, comme insuffisant dans ces évêques, que Clément XI l'a rejeté dans les quarante docteurs. Il ne faut donc pas s'étonner si Clément IX ne voulut jamais leur faire aucune réponse, et s'il fit assez entendre combien il

(1) Juillet 1696. — (2) Janvier 1696.

désap-

désapprouvoit leur lettre, puisque, sans y avoir aucun égard, il jugea la première souscription, où le silence respectueux étoit promis, *insuffisante* et irrégulière; en sorte qu'il en exigea une espèce de *rétractation*. Ainsi, quelque effort que vous fassiez, pour justifier, selon votre systême, les dix-neuf évêques, il paroîtra toujours qu'ils s'engagèrent à soutenir en faveur de leurs confrères la cause du silence respectueux, que le saint Siége ne voulut jamais tolérer, et qu'il a enfin condamnée.

II.

Avant que d'aller plus avant, il est capital, Monseigneur, d'observer que vous m'imputez sans cesse de vouloir établir ce que je n'ai jamais ni dit ni pensé. Vous supposez que j'accuse les vingt-trois évêques d'avoir cru, malgré leur serment, que les cinq hérésies ne sont point dans le livre de Jansénius, et que son texte est pur. Non, Monseigneur, je n'ai jamais rien dit qui tende à les en accuser. Aussi ne s'agit-il nullement de savoir ce que tous ces prélats ont pensé de l'héréticité ou de la catholicité de ce texte. Il s'agit seulement de savoir s'ils étoient persuadés qu'on dût croire l'héréticité de ce texte, pour pouvoir signer le Formulaire, et s'ils vouloient exiger la croyance certaine du prétendu fait, de tous ceux qu'ils obligeroient à signer, ou bien s'ils vouloient se contenter du silence respectueux. Il ne faut jamais oublier que c'est vous, Monseigneur, qui vouliez que ces prélats fissent signer, en se contentant du silence respectueux, sans exiger la croyance du fait. Or, supposez que votre explication de leur conduite soit véritable, ils vouloient faire signer et jurer, sans obliger à croire

le fait. Qu'importe que ces prélats crussent en leur particulier que les cinq hérésies sont réellement dans le livre condamné, si ces mêmes prélats étoient d'ailleurs persuadés que leur clergé pouvoit jurer sans croire, en se contentant de se taire par respect sur le fait prétendu ? Il s'agit ici de la nature du serment, qui se tourne en parjure, quand on ne croit pas d'une croyance certaine le fait qu'il exprime. Ainsi quoique le serment personnel de ces prélats soit supposé très-sincère, et qu'ils crussent l'héréticité du texte condamné, il n'en est pas moins vrai de dire que, selon votre explication de leur conduite, ils autorisoient un parjure dans toutes les autres personnes dont ils exigeoient le serment, sans en exiger la croyance certaine du fait, et se contentant du silence respectueux. Mettons donc, s'il vous plait, à part le serment personnel des vingt-trois prélats, et examinons celui qu'ils exigeoient d'autrui, sans en exiger une croyance certaine. C'est ce principe d'un relâchement inoui à tous les casuistes sur un serment dans une profession de foi, que le Pape dans sa Constitution appelle un excès *d'impudence, où l'on oublie, pour ainsi dire, l'honnêteté naturelle, à plus forte raison la sincérité chrétienne*, et où l'on *trompe l'Eglise par un serment*. Si les vingt-trois prélats n'ont pas commis ce parjure, du moins, selon votre système, ils l'ont autorisé en autrui. Voilà ce que M. le cardinal de Noailles appelle *favoriser la pratique des équivoques, des restrictions mentales, et même du parjure :* voilà ce que M. l'archevêque de Rheims appelle *une honteuse dissimulation, qui entraîne le parjure*. Voilà ce que tous les autres évêques ont

détesté dans leurs mandemens. Supposez donc, Monseigneur, tant qu'il vous plaira, que les vingt-trois évêques ont cru l'héréticité du texte de Jansénius, vous leur épargnerez un parjure personnel; mais vous ne les justifierez jamais par-là sur le parjure qu'ils ont autorisé en autrui. Ils auroient dû ou rejeter le serment du Formulaire comme tyrannique, et comme extorquant un parjure de ceux qui ne croient pas le fait, et qui se retranchent dans le silence respectueux, ou ne se contenter pas du silence respectueux, et exiger la croyance certaine, en exigeant le serment de tout leur clergé. Ils n'ont fait ni l'un ni l'autre, selon vous. C'est donc sur ce serment, autorisé par eux, que tombent les terribles qualifications du saint Siége et de tous les évêques. Ainsi (souffrez que je le dise malgré moi par nécessité) votre raisonnement porte à faux. Il réfute ce que je ne dis point, et il ne répond rien à ce que je dis. Il justifie le serment personnel des évêques, dont je ne parle point; mais il ne justifie ni leurs lettres ni leurs mandemens, où ils permettoient, selon vous, de jurer sans croire.

III.

Comme vous avez senti, Monseigneur, que tous les évêques étoient réunis contre vous avec le saint Siége sur ce point de l'insuffisance du silence respectueux, et de la nécessité d'une croyance certaine, vous avez cherché une ressource dans je ne sais quelle distinction entre le silence respectueux, approuvé par Clément IX dans les vingt-trois évêques, et le silence respectueux condamné par Clément XI

dans les quarante docteurs. Mais il est plus facile de supposer une distinction, que de l'éclaircir, et d'en montrer la réalité. Cette distinction, qui devient votre dernière ressource, devroit être claire comme le jour. Elle est néanmoins si incapable d'être soutenue, et même d'être expliquée en termes intelligibles, que vous n'avez jamais jugé à propos de comparer ensemble ces deux silences, pour faire voir en quoi précisément l'un diffère de l'autre. Vous me reprochez que je les confonds. Mais comment prouvez-vous qu'on doit les distinguer? Voici vos paroles : « Enfin, où avez-vous trouvé qu'aucun de ces évê» ques ait enseigné de vive voix ou par écrit, ou fait » enseigner le contraire des définitions des papes? » Notre silence respectueux, pris, entendu, et » expliqué comme nous l'avons fait dans son sens » naturel, et non dans le mauvais usage auquel le » Pape vient de le censurer, ne fait-il pas la preuve » du contraire? » Ainsi vous faites entendre que le silence respectueux n'a été condamné, que par rapport au *mauvais usage* de ceux qui sous ce prétexte *enseigneroient le contraire des définitions des papes.* Vous ajoutez que c'est *une erreur populaire*, de s'imaginer que *le silence respectueux des vingt-trois évêques exclut toute soumission et croyance sur les faits décidés par l'Eglise.* Il faut donc que vous montriez, s'il vous plaît, clairement une croyance du fait, que les évêques aient renfermé dans leur silence respectueux, et que les docteurs n'aient pas voulu renfermer dans le leur, ou que vous fassiez voir que les docteurs ont fait du silence respectueux un mauvais usage, pour *enseigner le contraire des*

définitions des papes, que les évêques n'avoient pas pu prévoir. Examinons, je vous supplie, ces deux points.

1° Il faut poser d'abord comme un fondement certain, que ces deux termes, *silence respectueux*, n'expriment nullement une croyance certaine. Ils signifient seulement un respect sincère et intime, qu'on a pour une autorité vénérable; en sorte que ce respect empêche les inférieurs de parler du jugement émané de cette autorité. De plus, jamais personne ne s'est avisé de se retrancher dans le silence respectueux sur un jugement, quand on est persuadé que la chose a été bien jugée, et que tout le monde la doit croire avec certitude. Alors, loin de se taire par respect, de peur de blesser l'autorité du supérieur en la contredisant, on s'empresse au contraire de parler, pour publier combien on est persuadé que tout le monde est obligé de croire certainement ce qu'elle a décidé avec justice. Il est donc plus clair que le jour, que si les quatre évêques eussent été persuadés que tout le monde étoit obligé à croire certainement le fait de Jansénius, loin de se retrancher dans le silence respectueux, de peur de blesser l'Eglise en la contredisant, ils n'auroient pas manqué de rompre le silence, et de vouloir que tout le monde le rompît, pour exprimer une absolue persuasion. D'ailleurs, qu'est-ce qu'on leur demandoit? Une croyance certaine, qui fût exprimée par une souscription pure et simple. Qu'est-ce qu'ils refusoient? cette croyance certaine, et cette simple souscription. Enfin, qu'est-ce qu'ils offroient? Ils vouloient mettre le silence respectueux en la place de la croyance certaine qu'ils refusoient, et ils vouloient

et aussi solennel que ceux que je viens de rapporter des quarante docteurs et de leurs apologistes, pour expliquer tous les sentimens intérieurs qui sont compris dans leur silence respectueux. Il ne reste donc que la seule croyance certaine et absolue, que les quarante docteurs ne mettent point dans leur silence respectueux. Mais les quatre évêques ne l'ont pas plus mise qu'eux, dans le silence où ils ont prétendu qu'on peut se retrancher. En effet, quiconque mettroit la croyance certaine dans le silence respectueux, détruiroit absolument l'idée de ce silence, puisque, comme je l'ai déjà remarqué, on ne se tait par respect sur le jugement d'un supérieur, que de peur de le contredire quand on ne se croit pas obligé de penser comme lui. Il est donc manifeste que le silence respectueux des quarante docteurs n'est pas moins respectueux que celui des vingt-trois évêques. Celui des docteurs renferme, suivant leur requête, tous les mêmes sentimens de vénération, de confiance, de docilité, de déférence et de soumission intime, que celui des prélats; et celui des prélats ne renferme pas plus que celui des docteurs la croyance certaine du fait. Les voilà donc entièrement semblables en tout. Cherchez bien, Monseigneur; plus vous chercherez, moins vous trouverez une différence réelle entre ces deux silences respectueux. Au contraire, plus on les comparera, plus l'uniformité sautera aux yeux. Il est vrai qu'il est dangereux de confondre les choses qui doivent être distinguées. Mais il n'est pas moins dangereux de vouloir chercher des distinctions illusoires dans une chose qui est simple et unique. Quelque effort de subtilité qu'on fasse, on ne trou-

vera jamais qu'un seul et unique silence respectueux, que l'Eglise ne voulut jamais tolérer par aucune connivence dans les quatre évêques, et qu'elle a enfin condamné dans les quarante docteurs.

3° En vain vous voulez faire entendre que ce n'est pas le silence respectueux, mais le mauvais usage que le Pape a cru qu'on en vouloit faire *pour enseigner le contraire des définitions* du Siége apostolique, qui a été condamné par lui. En vain vous étendez vos preuves, pour montrer que ce silence est innocent en lui-même. Mais le Pape déclare qu'il est insuffisant pour pouvoir jurer, et qu'avec ce silence, que vous trouvez si innocent, on commet un parjure dans une profession de foi, faute de croire avec certitude ce que les termes du serment expriment. De plus, vous ne croyez point, Monseigneur, qu'on ait fait *un mauvais* usage du silence respectueux, *pour enseigner le contraire des définitions des papes*; car vous croyez, comme nous le verrons bientôt, qu'on cherche depuis soixante ans dans le monde, des gens qui soutiennent les cinq propositions, sans en pouvoir trouver. Ainsi, selon votre supposition même, le Pape n'auroit fait, dans sa Constitution, que condamner avec beaucoup de bruit, et mal à propos, deux termes qui n'expriment rien que d'édifiant et de louable dans leur *sens naturel*, pour *un mauvais usage* imaginaire, qu'il a cru légèrement, sur le faux rapport des esprits inquiets qui persécutent les disciples de saint Augustin. Enfin, croyez-vous, Monseigneur, que si l'Eglise ne vouloit condamner que le mauvais usage de ces deux mots, sans condamner ce qu'ils signifient naturellement, elle ne sauroit pas

vrai que le concile d'Antioche ne voulut pas se servir du terme de consubstantiel, par la crainte du mauvais sens que les Sabelliens auroient pu lui donner. Il est vrai que le concile de Nicée, ne craignant plus cet abus, choisit ce terme, comme celui que les Ariens craignoient le plus pour une décision en faveur de la divinité du Verbe. Mais enfin ce terme est demeuré cher et précieux à toute l'Eglise, comme la marque essentielle de la foi catholique dans un symbole. En vérité, est-il permis de comparer ce terme consacré, avec le silence respectueux, qui n'a jamais été pris que dans un seul sens odieux, et visiblement incompatible avec le serment du Formulaire, et qui, ayant été rejeté par Clément IX, est demeuré enfin condamné à jamais par Clément XI et par tous les évêques.

Cette distinction entre deux silences respectueux, qui est l'unique ressource de votre cause, est donc insoutenable. Il faut avouer de bonne foi, Monseigneur, qu'il n'y a qu'un seul silence respectueux, soutenu par les quarante docteurs, avec les mêmes assaisonnemens ou mitigations que vous attribuez aux vingt-trois évêques. Ce silence n'a point été condamné, parce qu'on ne le garde pas; car une condamnation, tournée en ce sens, seroit l'éloge de ce silence, et elle ne condamneroit que ceux qui le violent. Il a été condamné précisément à cause de son insuffisance pour la nature du serment, par rapport à l'étendue de l'autorité de l'Eglise, qui a droit de faire jurer. Il a été condamné, parce que l'Eglise veut que celui qui jure croie avec une absolue certitude et sans aucun péril de

se tromper, le fait qu'il atteste par son serment. Ainsi le silence respectueux, tant des évéques que des docteurs, a été condamné par les qualifications les plus flétrissantes dans la Constitution du saint Siége, et dans les mandemens des évêques. C'est *oublier l'honnêteté naturelle, à plus forte raison la sincérité chrétienne.* C'est *tromper l'Eglise par un serment.* C'est *favoriser la pratique.... du parjure.* C'est *une honteuse dissimulation, qui entraîne un parjure.* Voilà ce que j'ai voulu épargner aux vingt-trois évêques. Voilà ce que vous ne pouvez souffrir que j'aie voulu leur épargner.

IV.

Vous êtes trop équitable, Monseigneur, pour vouloir faire entendre au monde qu'il ne s'agit entre nous que d'une opinion bizarre, outrée et singulière, que M. de Marca avoit imaginée, et dont je suis le seul évêque qui se soit entêté après lui. Pour faire entendre le véritable état des choses, il faut laisser à part la question de l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes, et se retrancher dans celle de savoir s'il faut une croyance certaine du fait, ou si le silence respectueux suffit pour jurer. Dès qu'on posera ainsi le véritable état de la question, le monde entier verra que tous les évêques, même ceux que vous regardez comme vos meilleurs amis, et que vous supposez les plus éloignés de croire l'infaillibilité sur les textes, sont unanimement contre vous. Tout roule sur la question de la suffisance ou insuffisance du silence respectueux, qui ne renferme pas la croyance certaine. Supposons même pour un moment que j'aban-

donne l'infaillibilité, et que je me contente que chacun croie ce qu'il jure, votre cause n'en sera pas moins insoutenable. Souffrez que je vous le démontre dans toute la liberté évangélique.

C'est pour sauver l'honneur des vingt-trois évêques, que vous avez entrepris de me réfuter. Or il est visible que certains évêques, que vous croyez persuadés de la faillibilité de l'Eglise sur les textes, ne rejettent pas moins que moi votre silence respectueux, et n'exigent pas moins que moi la croyance certaine. Ils ne regardent pas moins que moi l'expédient commode du silence respectueux, comme *une dissimulation honteuse, qui entraîne le parjure*. Vous ne faites donc rien pour la justification des vingt-trois évêques, à moins que vous ne démontriez contre la Constitution, et contre tant de mandemens, qu'on peut jurer, sans croire le fait d'une croyance certaine, pourvu qu'on s'engage à observer le silence respectueux avec tous les assaisonnemens que les quarante docteurs n'admettent pas moins que vous. Supposons donc pour un moment, et sans conséquence, que l'Eglise a droit d'exiger par le serment la croyance certaine du fait, quoiqu'elle n'ait aucune infaillibilité promise à cet égard-là. Dans cette supposition, je n'ai qu'à me taire, et qu'à laisser parler le Pape, tous les évêques, et tous les principaux écrivains du parti, qui soutiennent tous unanimement contre vous que votre silence le plus respectueux n'allant point jusqu'à la croyance certaine du fait, c'est autoriser la pratique du parjure, que de permettre de jurer, en se retranchant dans ce silence le plus respectueux et le plus radouci. Ainsi il ne s'agit

point, pour justifier les vingt-trois évêques, de réfuter l'infaillibilité sur les textes. Quand même vous la réfuteriez solidement, vous ne justifieriez pas la suffisance du silence, que vous soutenez au nom des vingt-trois prélats. Quand même vous m'auriez confondu sur ce point avec évidence, vous n'en seriez pas moins pressé par le Siége apostolique, par tous les évêques vos meilleurs amis, et par les écrivains du parti même. C'est à eux, et non pas à moi, qu'il faut répondre, faute de quoi toute l'Eglise paroît décider contre vous. Retranchons donc une question, dont l'examen ne peut ni favoriser votre cause, ni faciliter la justification des vingt-trois prélats. Renfermons-nous, s'il vous plaît, dans celle de la suffisance du silence respectueux, ou de la nécessité de la croyance certaine, sur laquelle l'Eglise attend que vous vous expliquiez.

V.

Aurez-vous, Monseigneur, la patience d'écouter encore ma conclusion ? Il étoit inutile de réfuter l'infaillibilité sur les textes, puisque indépendamment de cette question, vous vous trouvez seul contre toute l'Eglise, à vouloir justifier la suffisance de votre silence respectueux. Vous n'aviez que trois partis à prendre. Le premier étoit de prouver nettement qu'on peut jurer, sans croire certainement le fait dont on jure. C'est ce qu'il n'étoit pas facile de prouver, et qui ne convient nullement à votre droiture parfaite. Le second étoit de prouver que l'Eglise n'est pas en droit de faire jurer. Votre piété vous rend incapable de prendre un parti si extrême. Le

troisième étoit d'avouer que les vingt-trois prélats, surpris par la captieuse distinction du fait d'avec le droit, n'avoient pas assez approfondi la nature du serment, qui exprime une croyance certaine, ni l'étendue de l'autorité de l'Eglise, qui a droit de faire jurer, et par conséquent d'exiger une croyance si certaine, qu'on ne puisse pas craindre d'être trompé par sa décision. Dans ce dernier parti vous n'auriez eu qu'à désavouer l'explication que j'ai proposée pour justifier les vingt-trois prélats, et qu'à me savoir gré du zèle sincère qui m'a fait parler en leur faveur. D'un côté, cet aveu humble et ingénu vous auroit comblé de gloire, et consolé toute l'Eglise. De l'autre, il n'auroit point flétri la mémoire de tous ces prélats. Vous auriez pu dire d'eux ces paroles, que je tire de votre propre lettre (1) : *Quand les vingt-trois évêques se seroient mépris* (sur le silence respectueux), *et qu'ils n'auroient pas prévu* (les conséquences qu'on en peut tirer), *ils auroient de quoi s'en consoler par ce qui est arrivé à tant de grands hommes ; à des saints, etc.* Oui, sans doute, Monseigneur, on a de quoi se consoler, quand on s'est mépris de bonne foi, et qu'on le reconnoît avec une humilité pleine de candeur : c'est ce qui est arrivé *à tant de grands hommes*, et même *à des saints*. Ils se sont trompés sur des vérités même de foi. Saint Cyprien, ce grand docteur, cet invincible martyr, a erré avec environ quatre-vingts savans évêques d'Afrique sur le point dogmatique de la rebaptisation. Le célèbre Firmilien erroit en même temps sur le même point avec un nombre à-peu-près égal d'excellens

(1) Pag. 95.

évêques

évêques d'Asie. Saint Hilaire d'Arles, et d'autres saints évêques des Gaules erroient sur un point dogmatique touchant la grâce et la prédestination, comme saint Hilaire et saint Prosper nous l'ont appris. Saint Augustin lui-même déclare qu'il avoit erré sur la même matière depuis son épiscopat jusqu'au temps où il écrivit ses Livres à Simplicien. De plus, il a ignoré jusqu'à sa mort la vraie tradition de l'Eglise sur la création des ames au moment où Dieu les unit à des corps; et il paroît par ses *Rétractations*, qu'il a toujours douté sur ce point. Faut-il donc s'étonner que vingt-trois évêques de France, surpris par une distinction subtile et spécieuse, n'aient pas assez démêlé qu'on doit le serment à l'Eglise, et au serment une croyance absolument certaine. On ne doit point pour cette surprise cesser de les révérer: ce qui leur est arrivé *est arrivé à tant de grands hommes*, et même *à des saints*. A Dieu ne plaise que je les accuse, comme vous le croyez, *de parjure* et d'hypocrisie. Eh! qui suis-je, pour juger du secret des cœurs? Je me borne à soutenir la règle générale de saint Augustin et de saint Thomas pour les sermens. Mais je n'ai garde d'imputer rien d'impie à de vénérables prélats qui ont édifié l'Eglise par leur piété, et qui ont pu être surpris comme *tant de grands hommes*, et même *des saints*. L'exemple de M. l'archevêque de Rheims, que vous m'objectez, pourroit vous inviter à faire cet aveu, si glorieux pour vous et si consolant pour l'Eglise. Il est vrai qu'il avoit écrit à M. Vivant qu'il trouvoit « la déclaration du » sieur Hennebel.... très-exacte;... que tout Catho» lique doit captiver son entendement, et croire que

» les cinq propositions sont bien condamnées ;... que » quant au fait,.... on peut et on doit contraindre » (ces théologiens), après tout ce qui s'est dassé sur » cette matière, au silence respectueux. » Mais il est vrai aussi qu'après avoir approfondi plus exactement ce que la nature du serment exige de tous ceux qui le font, il a conclu dans son Mandement, que le silence le plus respectueux sans croyance certaine est insuffisant, et que le serment sans croyance certaine est *une honteuse dissimulation, qui entraîne le parjure.* Pour vous, Monseigneur, vous avouez que les vingt-trois évêques *trouvèrent le silence respectueux propre et suffisant,* etc. (1) Vous ajoutez que Clément IX voulut bien *embrasser le silence respectueux, comme un moyen de réunir tous les esprits, et de mettre l'Eglise en paix* (2). C'est ce même silence respectueux qui est désavoué et condamné par l'Eglise. Elle vous comblera de bénédictions, si vous le condamnez avec elle.

VI.

Revenons maintenant, Monseigneur, à la doctrine de l'infaillibilité sur les textes, qui vous paroît si absurde.

1° J'ai rapporté les paroles de la promesse de Jésus-Christ : *Allez, enseignez,* etc. *et voilà que je suis avec vous,* etc. Enseigner, c'est faire des textes ou tissus de paroles. C'est faire des symboles, des canons, et d'autres décrets équivalens. C'est approuver et adopter certains textes ; c'est en rejeter, et en condamner d'autres. C'est discerner ceux qui com-

(1) Pag. 82. — (2) Pag. 85.

posent le corps de la vraie tradition, d'avec ceux qui composent le corps de la fausse. Or Jésus-Christ promet qu'il sera *tous les jours* avec son Eglise, faisant des textes avec elle, pour juger de ceux qui conservent ou qui corrompent le dépôt de la foi, et qui composent une vraie ou une fausse tradition. Il ne reste donc plus qu'à savoir si Jésus-Christ peut être *tous les jours* avec son Eglise, enseignant mal avec elle, c'est-à-dire, autorisant des textes corrompus, et condamnant des textes purs. Vous voyez, Monseigneur, qu'il n'y a qu'à prendre religieusement la promesse dans la simplicité des termes, pour y trouver ce que je soutiens. La lettre décide formellement en ma faveur. Il faudroit donner les plus odieuses contorsions au terme *d'enseigner*, pour n'y voir pas les textes dogmatiques par lesquels les peuples sont enseignés. Jésus-Christ ne dit point : Allez, pensez, croyez, jugez, etc. mais il dit : *Allez, enseignez*, etc. C'est-à-dire : Faites des textes; jugez des textes par d'autres textes. Faites des symboles, des canons, ou d'autres décrets équivalens. Discernez les textes de la vraie tradition d'avec ceux de la fausse : et voilà que je serai tous les jours avec vous dans cette fonction essentielle. Peut-on accuser un évêque de nouveauté, quand la lettre de la promesse décide formellement pour lui ? Vous ne pouvez éluder la lettre que par des contorsions : vous n'entreprenez pas même de l'expliquer. C'est dans cette impuissance de répondre au texte sacré, que vous m'accusez d'avancer une doctrine nouvelle et bizarre. De grâce, Monseigneur, ou répondez précisément, ou avouez que la doctrine

que je soutiens est aussi ancienne que l'Évangile même, qui l'établit en termes formels.

De plus, j'ai montré que les anciens conciles ont supposé et exercé avec évidence cette infaillibilité promise. J'ai produit entre autres le cinquième concile, qui n'a prononcé que sur l'héréticité de trois textes. Il décide sur ces trois prétendus faits au nom du Saint-Esprit, en vertu des promesses, qu'il cite. L'Occident s'unit enfin à l'Orient pour confirmer cette décision. Voilà toute l'Eglise catholique qui reconnoît depuis onze cents ans cet exercice manifeste de l'autorité infaillible sur les textes. J'ai montré en détail, par la discussion des passages des Pères, que la tradition que le parti nous oppose est chimérique, et que les Pères ont supposé l'autorité que je soutiens. J'ai fait voir que saint Thomas, suivi en ce point de toutes les écoles depuis cinq cents ans, a décidé que l'Eglise doit être crue sur les textes, *quoiqu'elle ne doive pas toujours être crue*, et qu'elle puisse même être respectueusement contredite sur les faits particuliers, où elle n'est pas infaillible. Avez-vous discuté tous les passages? avez-vous répondu aux preuves que j'en tire? Permettez-moi de dire que vous ne leur avez pas donné la plus légère atteinte. Enfin j'ai montré que les cardinaux Turrecremata, Baronius, Bellarmin, Palavicin et de Richelieu, avec les pères Sirmond et Petau, n'ont admis la faillibilité de l'Eglise, que sur l'intention personnelle des auteurs, et qu'ils ont reconnu précisément comme nous, en termes formels, l'infaillibilité dans le discernement des textes pris en eux-

mêmes, qui conservent ou qui corrompent le dépôt de la foi. Que répondez-vous, Monseigneur, à l'oracle formel de Jésus-Christ, à cette nuée de témoins de tous les siècles? Vous la laissez derrière vous, et vous allez toujours en avant. Vous ne paroissez ni vouloir l'examiner, ni en vouloir entendre parler. Sans répondre un seul mot à la discussion que j'ai faite de ces derniers auteurs, vous vous contentez de supposer, sur la parole de l'auteur de la lettre des dix-neuf évêques, que ces théologiens vous sont favorables. Rien n'est si commode et si abrégé que cette méthode. En la suivant, on contredit tout, sans répondre à rien. En supposant toujours que tout est prouvé, on se dispense de toute preuve. Mais il faut, pour procéder véritablement contre moi, détruire en détail mes preuves, ou avouer ce qui est certain, savoir qu'aucun auteur catholique, avant les écrivains du parti, n'avoit jamais osé nier que l'Eglise est infaillible sur les textes qui conservent ou qui corrompent la foi, et que c'est la distinction captieuse du fait d'avec le droit, qui avoit obscurci en nos jours dans quelques esprits cette vérité fondamentale.

VII.

Mais que répondez-vous, Monseigneur, aux actes solennels du Clergé de France?

1° L'assemblée de l'an 1654, composée de quarante prélats, disoit à Innocent X : « Nous avons » jugé et déclaré.... que ces cinq propositions et opi- » nions sont de Jansenius, et que votre Sainteté les » a condamnées au sens du même Jansénius, en » termes exprès et très-clairs. » Elle ajoutoit que *la*

Constitution, qui déclaroit l'héréticité du texte de cet auteur, *avoit été faite dans l'ordre canonique*, et que ceux qui contrediroient, seroient *aussitôt punis des peines que le droit ordonne contre les hérétiques*. Cette même assemblée parloit ainsi à toutes les Eglises de France. « Ces personnes osent assurer.... deux » choses, qui n'ont aucun fondement : la première, » que les cinq propositions ne sont point de Jansé» nius; la seconde, qu'elles ont été condamnées en » un sens qui n'appartient en rien à Jansénius.... » C'est ce qui n'a besoin, pour être réfuté, ni de » plusieurs raisons, ni d'aucune recherche, soit mé» diocre ou légère, MAIS DE LA SEULE LECTURE DE LA » CONSTITUTION DU PAPE, LAQUELLE DÉCIDE NETTEMENT » TOUTE CETTE DISPUTE. » Cette assemblée ajoutoit dans la même lettre, que les évêques avoient « lu et » examiné l'ouvrage de Jansénius pour ce qui regarde » les cinq propositions;... qu'ils y ont reconnu que » ces cinq propositions sont vraiment de Jansénius, » et condamnées au propre sens de leurs paroles, » qui est celui-là même, auquel cet auteur les en» seigne, et les explique; QUOIQUE LA CONSTITUTION » SUFFISE SEULE PAR ELLE-MÊME, POUR DÉCIDER CETTE » QUESTION. Ainsi, selon ces quarante prélats, il n'étoit plus question ni de lire le texte de Jansénius, ni de consulter ses propres yeux, ni de raisonner sur l'évidence de la chose, ni d'en faire *aucune recherche médiocre ou légère*. Il ne restoit plus qu'à fermer les yeux, qu'à ne se point écouter soi-même, qu'à écouter l'Eglise, qui avoit décidé *dans l'ordre canonique*, qu'à captiver son entendement, après que les évêques avoient eu recours au Siége apostolique, et que Pierre

avoit confirmé ses frères. Faute de quoi, on devoit *être puni des peines que le droit ordonne contre les hérétiques.* Voilà l'autorité suprême, et incapable de tromper, que quarante prélats reconnurent dès-lors dans la décision du prétendu fait.

2° L'Assemblée de l'an 1656, composée de quarante prélats, s'appuyant sur les mêmes principes, écrivoit au Pape en ces termes : Les défenseurs de Jansénius, « pour détourner de leur tête le coup de » la foudre apostolique, tâchent de porter la dispute » à une question de fait, en laquelle ils disent que » l'Eglise peut faillir. Mais le bref,.... restreignant » la décision à la question de droit, déclare que la » doctrine que Jansénius a expliquée en ce livre-là » touchant la matière des cinq propositions, a été » condamnée par la Constitution, etc. » Voilà donc encore quarante prélats assemblés, qui déclarent que la véritable question de l'héréticité du texte de Jansénius n'est point *une question de fait, en laquelle l'Eglise peut faillir,* mais *une question de droit,* où nul Catholique ne doute qu'elle ne soit infaillible. Ces quatre évêques soutiennent qu'il ne s'agit point d'une *chicane sur des syllabes,* comme le parti vouloit qu'on le crût, ni d'un fait dont les yeux dussent être juges, mais d'une question de droit sur un texte qui exprime cinq hérésies. Si je voulois composer à mon gré un texte, pourrois-je en faire un plus formel et plus décisif? Voilà d'un côté quarante prélats, qui assurent l'an 1654, qu'il n'est plus question d'examiner ni de raisonner, mais d'être *puni* comme *hérétique,* si on cherche encore à examiner l'évidence, parce que *la Constitution suf-*

fit seule, prise en elle-même, pour décider cette héréticité. D'un autre côté voilà quarante prélats, qui, l'an 1656, assurent que la vraie question bien entendue est une *question de droit*, et non *une question de fait en laquelle l'Eglise peut faillir*. Espérez-vous, Monseigneur, que l'autorité des vingt-trois évêques contre-balancera celle de ces deux nombreuses assemblées ?

3° Après avoir lu des paroles si décisives, peut-on s'étonner si cette même assemblée de l'an 1656 parloit ainsi dans la *Relation des délibérations* du clergé de France (1) : « Touchant l'erreur de fait,.... » il faut ajouter.... qu'elle n'a point lieu aux questions du fait, qui est inséparable des matières de » foi.... Cette tradition, qui consiste en fait, est déclarée par l'Eglise avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi. » Remarquez, s'il vous plaît, Monseigneur, qu'en un certain sens la tradition ne consiste qu'en fait, c'est-à-dire qu'elle consiste à savoir si l'Eglise a toujours enseigné un tel ou un tel dogme, si les textes qui composent le corps de la tradition, signifient une telle ou une telle doctrine. De tels faits (si on peut leur donner ce nom) sont inséparables du droit. La voilà l'inséparabilité du fait et du droit, qui est soutenue par ces quarante prélats. Loin d'excéder en parlant ainsi, ils semblent dire un peu moins que dans leur lettre au Pape ; car en parlant au Pape, ils assurent que la question de l'héréticité du texte de Jansénius est *une question de droit, et non de fait*, au lieu que dans la *Relation* ils s'accommodent au langage d'au-

(1) *Rel. des délib.* pag. 20.

trui, et soutiennent que ce prétendu fait est au moins inséparable du droit, parce que la tradition, qui consiste en ces sortes de faits, dépend des textes, qui la conservent ou qui la falsifient. Pourquoi donc, Monseigneur, attribuez-vous au seul M. de Marca une doctrine qui fut alors soutenue par tous les évêques dans leurs actes solennels? L'assemblée « voulut que tous les évêques et députés du second » ordre souscrivissent à cette Relation dans le cahier » du procès-verbal (1). » Le projet ou *avis* des commissaires, « ayant été examiné par la délibération » des provinces, il fut universellement accepté de » toutes. » Nous lisons encore ces mots : « Il a été » ordonné que la *Relation*, qui a été approuvée par » l'assemblée, sera mise dans le procès-verbal. » L'assemblée écrivit à la Reine, et à M. le cardinal Mazarin, pour leur envoyer cette *Relation* comme sienne. Elle ordonna aux agens de l'envoyer en son nom à tous les évêques des provinces : et cet ordre fut exécuté. Jamais acte fut-il adopté plus authentiquement que celui-là? Enfin, on se plaignit dans l'assemblée de l'an 1675, que l'édition de cette Relation, si accablante pour le parti, « avoit été entièrement débitée ou enlevée, en sorte que depuis » long-temps on n'en trouvoit plus aucun exemplaire. » Le clergé « jugea qu'il étoit nécessaire » d'en faire une seconde édition.... M. de Harlay, » archevêque de Paris, président de l'assemblée, fut » prié de tenir la main à cette seconde édition ; » et elle fut exécutée sous ses ordres.

Voilà sans doute les faits les plus importans de

(1) *Rel.* pag. 25.

l'histoire de cette controverse. Je ne fais que rapporter les propres paroles des actes solennels; je ne confonds point un temps avec un autre; car je rapporte chacun d'eux avec sa date précise. Avez-vous ignoré ces faits, vous, Monseigneur, qui êtes contemporain? ou bien les sachant, avez-vous évité d'en faire mention? D'où vient que vous dépeignez M. de Marca comme singulier dans son opinion, pendant que les actes publics font foi que sa doctrine étoit celle des deux grandes assemblées? Joignez-y celle de l'an 1675, et vous trouverez par-là plus de cent évêques, qui ont signé pour la doctrine que vous méprisez comme nouvelle, bizarre et singulière. Mais ce n'est pas tout.

Jetons les yeux sur les signatures de ces assemblées. Nous trouvons dans celle de l'an 1654, M. de Gondrin, archevêque de Sens; M. de Choiseul, évêque de Comminges et ensuite de Tournay; M. de Laval, évêque de Léon et ensuite de la Rochelle; M. Faure, évêque d'Amiens; M. de Guron, évêque de Tulle et ensuite de Comminges. Voila déjà cinq d'entre les vingt-trois évêques. Si nous passons à l'assemblée de l'an 1656, nous lirons les noms du même archevêque de Sens, du même évêque d'Amiens, du même évêque de Tulle. Nous y joindrons ceux de M. Godeau, évêque de Vence, que le parti a tant vanté; avec ceux de M. Vialart, évêque de Châlons; de M. Pérochel, évêque de Bologne; de M. de Pericart, évêque d'Angoulême; de M. de Lévy, évêque de Mirepoix, de M. de Marmiesse, évêque de Conserans. En voila six ajoutés aux cinq. Il faut donc compter onze d'entre les vingt-trois évêques,

qui avoient signé contre le sentiment que vous leur imputez. Ajoutez que M. Pavillon, évêque d'Alet, avoit cru très-long-temps qu'on devoit faire le serment simple et absolu, et par conséquent, croire le prétendu fait, sans crainte de pouvoir y être trompé par l'Eglise. Il faut remarquer aussi que M. Choart de Buzenval, évêque de Beauvais, avoit signé la lettre de l'Assemblée de l'an 1654. Ainsi, sur le nombre des quatre évêques, en voila deux qui avoient pensé tout autrement qu'ils n'ont, selon vous, pensé dans la suite. D'un autre côté, sur le nombre des vingt prélats en voilà onze qui avoient signé pour l'infaillibilité. Ces circonstances diminuent sans doute beaucoup l'autorité de la lettre des dix-neuf évêques. Observons encore que la délibération de l'an 1656, qui est si formelle, fut signée par divers députés du second ordre, qui passèrent bientôt dans le premier. Tels sont M. de Bonzi, depuis cardinal et archevêque de Narbonne; M. Poncet, depuis archevêque de Bourges; M. de Villars, archevêque de Vienne: M. de Carbon, archevêque de Sens; le second M. de Carbon, archevêque de Toulouse. Voilà cinq archevêques, dont un a été cardinal. Joignez-y M. de Nesmond, évêque de Bayeux; M. de Quemadeu, évêque de Saint-Malo; M. de Gordes, évêque de Langres; M. de Bertier, évêque de Rieux; et M. de Ligny, évêque de Meaux. Quelle foule de prélats! N'oublions pas que ce dernier, savoir M. de Meaux, est du nombre des dix-neuf évêques. Ainsi en voilà douze qui avoient signé pour l'infaillibilité, sur le nombre des dix-neuf que vous prétendez l'avoir combattue dans leur lettre. En vérité, Monseigneur,

est-il permis de dire que ce sentiment n'a été soutenu que par M. de Marca et par moi, quand vous le trouvez soutenu par la signature d'un nombre prodigieux d'archevêques et d'évêques assemblés, et quand on produit douze de vos dix-neuf évêques, qui ont souscrit à cette doctrine ?

VIII.

Venons, Monseigneur, à votre propre acte. C'est celui de l'assemblée de l'an 1660 : « Parce que l'on » travaille, disoit votre assemblée, à donner de l'em- » pêchement à ces souscriptions sous divers pré- » textes (il s'agissoit du Formulaire), l'assemblée » déclare que les cinq propositions...... sont con- » damnées au sens que cet auteur (Jansénius) les » a enseignées ; en sorte que les contredisans et » rebelles SERONT TENUS POUR HÉRÉTIQUES, et châtiés » des peines portées par lesdites constitutions. » Vous ajoutiez que c'est « le consentement universel de » l'Eglise, qui condamne d'hérésie la doctrine de » Jansénius. » Ainsi vous étiez persuadé que c'est l'Eglise universelle qui a prononcé tant sur le fait que sur le droit. Mais qui sont ces *rebelles ou contredisans*? Sans doute, vous parliez de ceux qui *travailloient à donner de l'empêchement aux souscriptions* du Formulaire, *sous divers prétextes*. Il s'agissoit des chefs du parti, qui refusoient de souscrire, parce qu'offrant la croyance entière du point du droit, ils ne vouloient pas jurer sur le fait, et se retranchoient dans le silence respectueux. L'an 1660, vous vouliez que tous ces prétendus disciples de saint Augustin fussent *tenus pour hérétiques* et

châtiés comme tels. Vous ne disiez point qu'ils seroient suspects d'hérésie; vous ne vous borniez pas à dire qu'ils seroient châtiés des mêmes peines que les hérétiques : mais vous alliez jusqu'à dire qu'ils seroient *tenus pour hérétiques*, c'est-à-dire, jugés et estimés véritablement tels.

Si on suppose, comme il est naturel de le faire, que votre assemblée de l'an 1660 marchoit sur les traces de celle de l'an 1656, votre troisième article est véritable dans toute la rigueur de la lettre. Selon l'assemblée de l'an 1656, la question de l'héréticité du texte de Jansénius n'est point *une question de fait, en laquelle l'Eglise peut faillir*, mais *une question de droit*. L'Eglise décide cette question *avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi*. Or il est indubitable qu'on est hérétique quand on refuse de croire l'Eglise infaillible sur un point où elle l'est en vertu d'une promesse. C'est être *hérétique* que de refuser de croire l'Eglise sur *une question de droit*. Donc il est vrai à la lettre, selon les principes de l'assemblée de 1656, que ceux qui refusoient de croire le fait prétendu, devoient être *tenus pour hérétiques*. C'étoit M. de Marca qui présidoit dans votre assemblée, et qui en dictoit les paroles. Ainsi il n'est pas étonnant qu'il n'ait voulu ni ébranler ni affoiblir en rien ce qu'il avoit fait quatre ans auparavant avec quarante évêques, mais qu'au contraire il l'ait confirmé. Aussi avez-vous avoué, Monseigneur, que « la manière, dont (l'assemblée) s'expli-
» qua dans ce IIIe article qu'elle fit sur la signature
» du Formulaire, favorisoit la doctrine de cet ar-
» chevêque. » Voilà un grand aveu. Vous reconnois-

sez donc que vous avez favorisé par votre signature cette doctrine de l'infaillibilité. Mais c'est dire trop peu : vous l'avez reconnue. En vérité, voudriez-vous *tenir pour hérétiques* des théologiens qui ne seroient dans aucune hérésie? Voudriez-vous les croire hérétiques, à cause qu'ils ne croiroient pas un pur fait, entièrement séparé du droit, et indifférent à la foi, et parce qu'ils n'oseroient jurer sur un témoignage incertain et capable de les tromper? Tout au plus vous les accuseriez d'être présomptueux et opiniâtres. Mais vous n'auriez garde de les *tenir pour hérétiques* sans hérésie réelle. Vous ne pourriez pas même les *châtier* comme opiniâtres, supposé qu'ils fissent de bonne foi ce qui dépendroit d'eux pour se persuader sur le fait, et qu'ils vous dissent : Nous ne pouvons point jurer sans une croyance certaine, ni croire certainement sans avoir une certitude, ou du côté de l'objet par une parfaite évidence qui nous convainque, ou du côté de l'autorité, qui soit incapable de nous tromper : mais, faute de ces deux moyens, nous ne pouvons promettre que le silence le plus respectueux, qui renferme la vénération, la confiance et la déférence la plus intime, en un mot, tout, excepté la croyance certaine, que nous ne sommes pas libres de nous donner. Si l'Eglise exige la croyance certaine, elle n'a qu'à nous mettre en état de croire avec certitude, en nous déclarant qu'elle ne sauroit nous tromper dans sa décision : nous la croirons infaillible dès qu'elle nous l'aura declarée. Excommunierez-vous de tels hommes? Les *tiendrez-vous pour hérétiques?* Vous l'auriez fait l'an 1660, selon votre IIIe article : mais vous ne

l'auriez pas fait suivant votre lettre de l'an 1667. L'an 1660, c'étoit une véritable hérésie, qui méritoit qu'on fût *tenu pour hérétique*, que de nier l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes, parce que c'étoit alors un vrai point de droit. Mais l'an 1667, cette infaillibilité devint tout-à-coup *un dogme nouveau et inoui*, dont les dix-neuf évêques soutinrent au Pape et au Roi que certains esprits tyranniques se servoient, pour persécuter les quatre évêques, et les disciples de saint Augustin. Mais sans examiner si votre IIIe article de 1660, qui étoit conforme aux principes des assemblées précédentes, n'est pas préférable à votre lettre de 1667, qui fut dressée par un des chefs du parti, et signée par les dix-neuf prélats, il faut au moins avouer que les paroles de votre IIIe article sont décisives, quand on les prend à la lettre. Si on doit être *tenu pour hérétique*, quand on ne croit pas l'infaillibilité sur les textes, cette infaillibilité doit être tenue pour une vérité révélée, dont la négation est une hérésie. Vous êtes donc, Monseigneur, un des évêques qui ont signé en faveur de l'infaillibilité, que vous combattez maintenant.

Au reste, nous trouvons, dans cette souscription de l'an 1660, les noms de quarante archevêques ou évêques. Parmi ceux-là on lit le nom de M. de Harlay, alors archevêque de Rouen, et ensuite de Paris, que vous voudriez nous opposer. Ce prélat avoit déjà signé la même chose dans l'assemblée de l'an 1654. On y lit les noms de M. de Bassompierre, évêque de Saintes; et de M. de Bourlon, évêque de Soissons, qui sont du nombre des dix-neuf évêques, et

qui, étant ajoutés aux douze prélats ci-dessus marqués, font le nombre de quatorze. Vous êtes donc, Monseigneur, le quinzième d'entre les dix-neuf qui ont signé pour le dogme de l'infaillibilité. Je ne parle point de M. de Péricart, évêque d'Angoulême; de M. de Laval, évêque de Léon et ensuite de la Rochelle; de M. Faure, évêque d'Amiens; de M. de Guron, évêque de Tulle, qui, non contens d'avoir signé cette doctrine l'an 1656, la signèrent encore de nouveau dans cette assemblée de l'an 1660. Je ne parle point des députés du second ordre, qui dans la suite ont monté comme vous au premier. Tels sont feu M. de Béthune, évêque du Puy; M. de Matignon, évêque de Lisieux; feu M. de Carbon, qui fut archevêque de Sens ou de Toulouse; feu M. Colbert, évêque d'Auxerre; M. Bochart, évêque de Clermont; feu M. de Beauveau du Rivau, évêque de Sarlat; feu M. Colbert de Saint-Poüenge, évêque de Mâcon; et feu M. Toreau, évêque de Dol. On pourroit encore observer que trois prélats de cette assemblée ont été cardinaux, savoir M. le cardinal d'Estrées, M. le cardinal de Bonzi, et M. le cardinal de Janson de Forbin. Le premier de ces trois cardinaux fut bientôt après le principal négociateur pour la soumission des quatre évêques. Tous ces prélats ont signé pour l'infaillibilité dont il s'agit, et contre le silence le plus respectueux, quelque adoucissement qu'on s'efforce d'y mettre. Ainsi en rassemblant les différentes assemblées de 1654, de 1656, de 1660, et de 1675, on trouvera plus de cent soixante-dix prélats de France, tant cardinaux qu'archevêques ou évêques, au nombre desquels

vous

vous êtes, Monseigneur, lesquels ont soutenu avant moi en termes formels cette infaillibilité, qui vous paroît aujourd'hui si méprisable, et si nouvelle. Quinze de vos dix-neuf évêques mêmes l'ont soutenue. Sur le nombre des dix-neuf il n'y en a que quatre, savoir, ceux qui occupoient alors les siéges de Lodève, d'Agen, de Rennes et de Troyes, qui n'aient pas signé le contraire dans des assemblées. Jugez par-là du poids que leur lettre peut avoir contre eux-mêmes, et contre cette foule innombrable d'autres prélats assemblés en divers temps.

IX.

Vous ne pouvez, Monseigneur, rejeter la preuve décisive qui est tirée de votre assemblée de l'an 1660, qu'en soutenant que l'usage de l'Eglise est de vouloir que certaines gens soient *tenus pour hérétiques*, quoiqu'elle sache bien qu'ils ne le sont pas, faute de soutenir quelque hérésie, et qu'elle les punit ainsi pour quelque point de discipline sur lequel ils désobéissent.

1° Il est vrai que, comme vous le remarquez, le pape Victor parut vouloir excommunier les Asiatiques, qui s'attachoient à faire la pâque au même jour que les Juifs. Mais ce pape, adouci par saint Irénée, toléra la pratique de ces Eglises. Que prétendez-vous conclure de cet exemple? Pour en tirer quelque conclusion en votre faveur, il faudroit commencer par prouver que ce pape ne regardoit cette question que comme un point de pure discipline, et montrer ensuite qu'il voulut néanmoins que ces Asiatiques fussent *tenus pour hérétiques*. Or il est

manifeste que vous ne pouvez prouver ni l'un ni l'autre. D'un côté, il est naturel que le pape Victor ait regardé cette question comme un point dogmatique. Il s'agissoit de savoir si les Chrétiens sont encore sous le joug de l'ancienne loi, ou bien dans la liberté de la nouvelle, et s'ils doivent encore judaïser après l'entière sépulture de la Synagogue. C'est ce dogme de la nécessité des observations légales, que saint Paul a rejeté principalement dans l'Epître aux Galates. C'est ce que le concile des apôtres, tenu à Jérusalem, décida, en disant : *Il a semblé bon au Saint-Esprit, et à nous, de ne vous charger point d'autres choses que celles-ci qui sont nécessaires : que vous vous absteniez de ce qui a été offert aux idoles, du sang des animaux étouffés, et de la fornication.* Ces paroles excluoient la nécessité de toute autre observation légale, et entre autres de celle de la pâque au jour des Juifs. De là vient que ceux qui ont persisté avec obstination dans ce dogme, ont été regardés comme une secte d'hérétiques, qui furent nommés *Quartodécimans*. Faut-il s'étonner que Victor ait d'abord voulu que les Asiatiques, qui lui paroissoient attachés à ce dogme, fussent *tenus pour hérétiques*.

D'un autre côté, il est naturel que saint Irénée l'ait appaisé, en lui représentant que ces Asiatiques ne vouloient point établir un dogme pour judaïser, qu'ils étoient seulement attachés à leur coutume, et qu'en les ménageant avec patience on les détromperoit peu à peu. De plus, vous savez mieux que moi, Monseigneur, qu'il y a une extrême différence entre excommunier quelqu'un, et le *tenir pour*

hérétique. L'église excommunie ceux qui ne sont ni hérétiques, ni suspects de l'être, quand ils désobéissent avec obstination sur des points importans, qui ne regardent point la foi. Mais alors elle n'a garde de déclarer qu'ils seront *tenus pour hérétiques*. Ainsi, quand même Victor auroit prononcé la plus rigoureuse excommunication contre ces Asiatiques, vous n'en pourriez jamais conclure qu'il a voulu qu'on les *tînt pour hérétiques*, sachant bien qu'ils ne l'étoient pas. Vous ne sauriez donc en aucun cas former votre objection.

2° Pour l'exemple de saint Cyprien, que le pape Etienne a contredit sur leur rebaptisation, vous ne pouvez tout de même en faire aucun usage. Il faudroit prouver que le Pape étoit persuadé que ce n'étoit qu'un point de discipline, et qu'il vouloit néanmoins qu'on tînt pour hérétiques tous ceux qui penseroient comme saint Cyprien. Or il est impossible de prouver ni l'un ni l'autre.

D'un côté, (oserai-je le dire, Monseigneur?) vous avez été mal informé quand on vous a dit qu'on soutient librement en Sorbonne que cette question est de pure discipline, et point de foi. Il est vrai que divers théologiens disent que saint Cyprien, en s'éloignant là-dessus du Siége apostolique, a pu ne regarder cette question que comme un point de simple discipline, sur lequel il étoit libre de continuer l'usage de l'Eglise d'Afrique, sans blesser l'unité. Mais personne n'oseroit soutenir qu'il ne s'agit pas d'un vrai dogme de foi, quand on examine, selon l'Ecriture, et selon la tradition, si le baptême, administré par un hérétique dans la vraie forme, est

valide ou non. Ainsi le pape Etienne pouvoit sans doute vouloir qu'on *tînt pour hérétiques* ceux qui s'obstineroient à soutenir la nullité d'un tel baptême, comme les Donatistes le firent quelque temps après. Mais le Pape put ménager saint Cyprien, avec ses Africains, et Firmilien avec ses Asiatiques, voyant leur bonne foi, leur zèle pour l'unité, et leur droite intention, pour se laisser détromper, dès qu'on leur montreroit qu'il étoit question d'un point dogmatique, où l'Eglise contredisoit leur sentiment. Quoi qu'il en soit, les deux choses, dont vous auriez besoin, vous manquent également. D'un côté, vous ne prouvez point que le pape Etienne ait cru qu'il ne s'agissoit que d'un point de discipline. D'un autre côté, vous prouvez encore moins qu'il ait voulu que saint Cyprien et les autres Africains fussent *tenus pour hérétiques* sans aucune hérésie réelle. Ainsi vous ne sauriez jamais faire aucune application de ces exemples, pour conclure que votre assemblée de l'an 1660 a pu *tenir pour hérétiques* des gens qu'elle savoit ne pouvoir pas être tels, faute d'hérésie réelle qui fût soutenue par eux.

Mais voici un argument, Monseigneur, auquel vous avez cru qu'il n'y avoit point de réponse, c'est de me demander si l'Eglise ne peut pas joindre dans un même décret, ou dans un même formulaire, des dogmes révélés, qu'il faut croire de foi divine, avec d'autres points de simple discipline, qui ne demandent point cette foi. Pour fortifier votre argument, vous alléguez l'exemple du décret du concile des apôtres tenu à Jérusalem. Ce décret met ensemble l'article de l'abstinence de la chair de tout animal

étouffé, avec les articles qui défendent la fornication et l'usage des viandes offertes aux idoles. Ce fait est certain. Mais ma réponse est courte et facile. Je conviens que l'Eglise peut faire des décisions de foi, et des décisions de discipline, soit qu'elle les mette ensemble dans un même décret, soit qu'elle les mette en plusieurs décrets séparés. Qui est-ce qui en peut douter ? Et en est-il question entre nous? Il ne s'agit nullement de savoir si l'Eglise peut nous faire promettre dans un même formulaire la foi pour les dogmes révélés, et la soumission convenable pour les points de simple discipline. Il s'agit non de savoir en général ce qu'elle a pu faire, mais de savoir ce qu'elle a fait dans le cas particulier du livre de Jansénius. Il s'agit d'un formulaire où l'Eglise veut que ses ministres jurent la croyance de l'héréticité de deux textes, l'un court et l'autre long; l'un de cinq propositions, et l'autre d'un livre entier. Pourquoi voulez-vous que l'Eglise s'attribue moins d'autorité sur l'héréticité du texte long que sur l'héréticité du texte court? De plus, quand même vous prouveriez clairement qu'il faut croire l'héréticité du texte court d'une autre croyance que celle du texte long, il n'en seroit pas moins vrai de dire deux choses décisives contre votre sentiment. La première est qu'on doit croire l'héréticité du texte long d'une croyance certaine, et sans aucun péril de se tromper, puisque l'Eglise veut qu'on en jure. La seconde est, qu'on blesse les promesses de Jésus-Christ à son Eglise, quand on refuse de croire avec certitude cette héréticité, puisque ceux qui font ce refus doivent, selon votre assemblée de l'an 1660, être *tenus pour hérétiques*.

Laissons donc à part, Monseigneur, les exemples du concile des apôtres, du pape Victor et du pape Etienne, qui n'ont aucun rapport à notre question. Renfermons-nous dans le serment du Formulaire, et dans les termes décisifs de votre assemblée. Vous ne trouverez jamais aucun exemple en aucun siècle, où l'Eglise veuille *tenir pour hérétiques* ceux qu'elle sait ne l'être pas. Il faut donc que votre assemblée ait reconnu qu'il y a une hérésie réelle à nier l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes qui conservent ou qui corrompent la tradition. Ainsi vous voilà incontestablement le quinzième des dix-neuf évêques qui avez signé pour cette infaillibilité, et qui avez voulu que ceux qui la rejettent soient *tenus pour hérétiques*.

II.

Vous assurez, néanmoins, Monseigneur, que votre assemblée ne voulut pas faire un dogme de cette infaillibilité, *laissant en problême la qualité de la soumission qui est due aux décisions sur les faits*. Vous voulez même que je vous aie imputé mal à propos de faire tomber le problême sur toute soumission en général, au lieu que le problême ne tombe, selon vous, que sur la qualité de la soumission. Mais voici mes réponses.

1° Il ne s'agit nullement de votre pensée personnelle et intérieure, mais seulement des paroles décisives qui sont contenues dans les actes solennels que vous avez signés sans contrainte, après une mûre délibération. Il ne s'agit pas même des raisonnemens et des vues des particuliers qui auroient pu s'ouvrir

à vous dans le temps de cette assemblée, pour donner une explication à leur mode au texte qu'ils avoient souscrit. Quelque respectable que soit votre témoignage en toute autre matière, et quelque parfaite sincérité que vous ayez en ce cas comme en tout autre, vous ne pouvez point être reçu à déposer sur la pensée de tant d'évêques, déjà morts, contre la foi des actes publics, surtout dans votre propre cause, puisque vous vous êtes rendu partie dans celle-ci. Vous ne pourriez donc tout au plus que protester pour vous seul, en déclarant qu'on vous surprit dans cette assemblée, que vous ne fîtes pas assez d'attention à ce que vous signiez, que vous n'aviez pas alors assez examiné ce que c'est que *tenir* quelqu'un *pour hérétique*, et que vous n'aviez pas aperçu que c'est supposer une hérésie réelle dans ceux qui refusent de croire l'Eglise infaillible, quand elle décide de l'héréticité d'un texte. Qu'importe que vous n'ayez pas *voulu faire un dogme* de cette infaillibilité, si vous l'avez fait sans vouloir le faire, et si votre assemblée l'a fait unanimement par des paroles claires comme le jour? Vous n'y étiez qu'un député du second ordre. Votre intention ne sauroit annuller la conclusion générale. Où en seroit-on, s'il étoit permis d'annuller les actes publics par une protestation particulière au bout de quarante-sept ans?

2° Il n'est pas permis de tronquer mon raisonnement. Vous êtes trop juste pour refuser de le prendre dans son tout. Je dis que votre assemblée n'a point *laissé en problême* la qualité de la croyance, puisqu'elle exige non-seulement une croyance certaine

à l'égard du fait, en exigeant qu'on jure, mais encore qu'elle veut qu'on regarde l'infaillibilité sur ce point comme révélée, puisqu'elle veut qu'on *tienne pour hérétique* quiconque contredira ce dogme. En vérité, peut-on dire que *la qualité d'une soumission est laissée en problême,* quand la nature du serment exige une croyance certaine pour le fait, et que le clergé tient pour une hérésie l'erreur de ceux qui nient l'infaillibilité de l'Eglise en ce point? Voudriez-vous dire, Monseigneur, que votre assemblée a *laissé en problême* si l'on croiroit certainement, ou bien si on se contenteroit de ne contredire point, par respect et par déférence, la chose dont on devoit jurer? Ne seroit-ce pas *une honteuse dissimulation, qui entraîneroit le parjure?* Voudriez-vous soutenir que votre assemblée a *laissé* en problême quelle est la qualité de la soumission, faute de laquelle on doit être *tenu pour hérétique?* Votre assemblée n'a donc point laissé en problême la qualité de cette soumission. Peut-on demander une croyance plus certaine sur le fait, qu'en faisant jurer qu'on le croit? Peut-on demander une foi plus expresse de l'infaillibilité, qu'en déclarant que quiconque la niera sera *tenu pour hérétique?*

XI.

Il est certain que ceux qui refusoient la signature, l'an 1660, étoient les mêmes qui se retranchoient dans le silence respectueux. En effet, rien n'est si naturel que de ne vouloir pas jurer, quand on ne veut pas croire, et qu'on se borne à se taire par respect et par déférence. Mais vous aviez un pressant

besoin, Monseigneur, de soutenir que votre assemblée ne vouloit point *tenir pour hérétiques* ceux qui se retranchoient dans le silence respectueux. Avouer une telle chose, c'eût été avouer que votre assemblée *tenoit pour hérétiques* tous ceux qui seroient dans le cas où les quatre évêques furent bientôt après, et où les dix-neuf soutinrent leur cause. C'est ce qui vous a fait dire que j'ai *confondu* tous les temps ; c'est ce qui vous a obligé de m'accuser de *méprises perpétuelles.*

Il n'est pas vrai, selon vous, que « le prétendu » parti offroit le silence respectueux sur l'héréticité » du livre de Jansénius avant l'assemblée de 1660. » Vous niez que « cette assemblée condamna ce même » silence respectueux, en exigeant le serment con» tenu dans le Formulaire. » Vous me reprochez d'avoir dit que « c'étoit visiblement l'unique point » dont on disputoit alors. » Vous ajoutez : « Il est » pourtant certain que ce que vous appelez le Parti » étoit si éloigné d'offrir le silence respectueux dans » le temps que vous le pensez, que l'on voyoit tous » les jours des écrits de la part de ceux que vous » appelez Jansénistes, pour prouver que les cinq » propositions n'étoient pas dans Jansénius.... Voilà » une preuve sans réplique que ce que vous appelez » le Parti n'a point offert le silence respectueux dans » l'assemblée de 1660, et qu'il n'en fut pas question.» Vous dites enfin de cette assemblée que, « loin de » l'avoir condamné, elle eût été plutôt prête à s'en » contenter. »

Pour moi, Monseigneur, loin d'être embarrassé par cette *preuve sans réplique*, je ne suis embarrassé

que par la crainte de vous blesser, en vous démontrant combien ma *réplique* est facile et décisive.

1° Ce fait ne prouve point que le parti n'offroit pas alors le silence respectueux, mais seulement qu'il le violoit sans cesse, malgré son offre. C'est ce qu'il a toujours fait dans la suite. C'est ce qu'il fait encore souvent, malgré la dernière constitution. C'est ce que le pontife qui remplit si dignement la chaire de saint Pierre lui a reproché par des termes si forts. C'est ce que tous les zélés défenseurs de la bonne cause lui ont toujours reproché.

2° La chose parle d'elle-même. Les chefs du parti étoient sans doute ceux qui *donnoient empêchement aux souscriptions* du Formulaire. Ils ne croyoient pas pouvoir signer, et prouvoient démonstrativement qu'on ne peut point signer sans croire avec certitude. Votre assemblée, dans son IIIe article, non-seulement exigeoit la signature et la croyance certaine, mais encore une croyance faute de laquelle on devoit être *tenu pour hérétique*. C'étoit, de votre aveu, *favoriser la doctrine* de M. de Marca, ou, pour nommer les choses plus naturellement par leur nom, c'étoit souscrire formellement à cette doctrine. Tout au moins c'étoit ne se contenter pas du silence le plus respectueux, et exiger la croyance certaine. C'étoit même condamner ceux qui soutiendroient ce que vous prétendez avoir soutenu dans la suite par votre lettre de l'an 1667. Votre assemblée n'eût donc pas été *prête à se contenter* du silence respectueux.

3° Laissons à part tous les raisonnemens; venons au fait par les preuves littérales. Ecoutons M. Ar-

nauld, le chef, le maître, et l'âme de tout le parti. Voici ce qu'il écrivoit l'an 1655 : « Avec quelle jus-
» tice peut-on prétendre que le doute ou l'humble
» silence et la retenue d'un catholique à déclarer
» que des propositions, qui sont attribuées dans la
» constitution d'un pape à un prélat de l'Eglise après
» sa mort, soient véritablement de lui, n'ayant pu les
» y trouver, soit un légitime prétexte de le traiter
» d'hérétique, lors même que se contentant de n'agir
» pas contre sa conscience, et contre le témoignage
» de ses yeux, en un point de fait, il est résolu de
» s'abstenir de toute contestation sur ce fait même,
» et D'Y GARDER UN SILENCE RESPECTUEUX, qui est la
» plus grande soumission qu'on doive aux conciles
» même œcuméniques sur les faits particuliers. » La voilà, Monseigneur, l'offre la plus précise du silence respectueux, faite cinq ans avant votre assemblée de l'an 1660. Il s'agit d'un *humble silence*, d'un *doute* modeste, d'une pieuse *retenue*, où un homme se défie de soi, et se soumet à l'Eglise par la déférence la plus intime. Il veut lui accorder tout, excepté la croyance certaine, qu'il n'est pas libre d'avoir contre sa conviction sur un témoignage qui peut le tromper. Il craint de jurer *contre sa conscience, et contre le témoignage de ses yeux en un point de fait*, qu'il y a cinq hérésies dans un livre, lorsqu'il *n'a pas pu les y trouver*. M. Arnauld s'écrie : *Avec quelle justice peut-on le traiter d'hérétique?* Et votre assemblée lui répond que de tels hommes seront *tenus pour hérétiques, et châtiés* comme tels, puisqu'en se retranchant dans le silence respectueux, ils refusent de jurer la croyance certaine de l'héréticité de ce livre.

Cette lettre, écrite l'an 1655, est la même qui fut condamnée en Sorbonne l'an 1656, et qui en fit exclure M. Arnauld avec tant d'éclat. Voudriez-vous dire que votre assemblée, *loin d'avoir condamné* le silence respectueux, eût *été plutôt prête à s'en contenter*, elle qui venoit d'entendre M. Arnauld offrir ce silence au nom du parti, dans une lettre si célèbre? Voudriez-vous dire que votre assemblée *tenoit pour hérétiques* ceux qui n'osoient jurer sur le fait, quoiqu'ils offrissent le silence dont elle *eût été prête à se contenter*? Pourquoi donc ne s'en contentoit-elle pas, puisqu'on venoit de le lui offrir si solennellement?

Mais écoutons le père Gerberon, historien du parti: « Ces messieurs (de Port-Royal), dit-il (1), pour » témoigner qu'il ne tenoit point à eux que l'Eglise » de France ne fût dans un parfait repos, et pour dissiper tout soupçon et tout reproche d'hérésie, dressèrent une profession de leur foi, qu'ils mirent le » premier jour de mai entre les mains de M. de » Rouen, déclarant qu'ils condamnoient les cinq » propositions en quelques livres quelles se trouvassent. Et pour le fait, ils promettoient une sou- » mission de respect et de silence. » Le parti fit cette offre, l'an 1657, à M. de Harlay, archevêque de Rouen, qui fut trois ans après le président de votre assemblée. On vous a donc surpris, Monseigneur, quand on vous a engagé à dire que le silence respectueux n'avoit point été offert avant l'an 1660, et que M. de Harlay se crut trop heureux de pouvoir l'obtenir dans l'accommodement de l'an 1668. Vous le

(1) *Hist. du Jansén.* tom. II, pag. 348.

voyez, le parti ne cessoit de crier, depuis l'an 1655, qu'il promettoit le silence le plus respectueux, avec la déférence la plus intime qui est au-dessous d'une croyance certaine. C'est cette offre, dont le père Gerberon assure que M. de Harlay fit part à M. le cardinal Mazarin et à M. de Marca. C'est de quoi on ne se contenta point. C'est ce que M. de Harlay avec toute votre assemblée crut insuffisant. C'est malgré cette offre que vous déclarâtes qu'on *tiendroit pour hérétiques* ceux qui refuseroient de jurer la croyance certaine du fait.

Mais écoutons encore M. Arnauld. Il écrivit à M. d'Alet ces paroles l'an 1657 : « Quelque désir que » nous ayons de nous soumettre à l'autorité du Pape, » tout ce que nous pouvons faire, pour témoigner » notre obéissance envers le saint Siége, est de re- » cevoir sa décision avec UN SILENCE RESPECTUEUX, et » non pas d'y adhérer par une croyance intérieure. »

Ce même théologien écrivoit l'an 1659, quelques mois avant votre assemblée, à M. l'Evêque d'Angers, que « l'Eglise, qui connoît ses droits, demande la » croyance pour les dogmes de foi : mais que pour » les faits, elle les laisse à leur discrétion, ou se con- » tente du silence, etc. (1) » Ensuite, après avoir cité des exemples de l'Histoire ecclésiastique, il conclut ainsi : « Combien ai-je été plus religieux, moi, qui » n'ai point défendu ouvertement Jansénius, et qui » n'ai point imputé l'erreur de fait aux papes ? » Enfin, j'ai toujours gardé pour eux, même tou- » chant le fait, la plus grande vénération que les » théologiens aient exigée. »

(1) *Prem. Lett. à M. l'évêq. d'Angers*, traduite sur le latin.

M. Arnauld répétoit encore cette offre le 7 février 1660, immédiatement avant votre assemblée. « Enfin, disoit-il (1), si on ne me demande que » d'avoir pour les dernières constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII, les mêmes sentimens » que les théologiens catholiques ont coutume d'avoir pour ces sortes de constitutions, je promettrai » volontiers cela ; car j'ai toujours été dans ces dispositions d'esprit et de cœur à leur égard. Il n'y » a qu'une seule chose que je ne saurois absolument » faire, qui est de déclarer nommément que j'ai » trouvé véritablément dans le livre de Jansénius les » propositions justement condamnées, que je déteste, » et que je certifie par ma souscription que j'en suis » persuadé. » Vous voyez que tout le parti offroit, par la bouche de M. Arnauld, toutes *les dispositions d'esprit* et de cœur les plus intimes et les plus fortes en faveur de l'autorité de l'Eglise : *il n'y avoit qu'une seule chose, qu'il ne pouvoit absolument faire,* savoir de croire certainement sans certitude, sur une autorité qu'il supposoit capable de le tromper, un fait qui lui sembloit évidemment faux.

Je ne crois pas, Monseigneur, que vous voulussiez entreprendre de prouver que les quatre évêques aient jamais poussé plus loin que M. Arnauld le fait dans ces paroles, la mitigation du silence respectueux. Tel étoit le véritable état de la question immédiatement avant votre assemblée. Le parti offroit ce silence si respectueux et si radouci. Le clergé le rejetoit pour exiger par le serment la croyance certaine. C'est là-dessus que votre assemblée déclara

(1) *Seconde Lett. à M. l'év. d'Angers.*

qu'on *tiendroit pour hérétique* quiconque refuseroit de croire et de jurer. Vous voyez, Monseigneur, que ce n'est pas moi qui *confonds* les temps, et qui tombe *dans des méprises perpétuelles.* Vous voyez que vous avez été mal informé de l'histoire de ces temps-là, sur le point capital même de votre assemblée. Pour moi, quoique mon âge ne m'ait pas permis d'être témoin de ces choses, je ne puis m'y méprendre, puisque je n'avance rien que sur les propres termes des actes publics, sans transposer leurs dates : mais pour vous, Monseigneur, quoique vous ayez été en place dès ces temps-là, vous avez pu ignorer certains faits, faute de les avoir examinés sur les actes qui seuls en font foi. Vos travaux sans relâche pour votre diocèse, ne vous en ont pas laissé le loisir ; et il est juste de respecter une cause si édifiante du mécompte où vous vous trouvez touchant ce point fondamental. Pour moi, j'ai cru ne pouvoir me dispenser de voir les choses dans leurs sources, pour ne m'exposer à aucune méprise. *Je n'ai jamais lu*, dites-vous, *la plupart des écrits dont vous avez recueilli toutes ces injures, etc.* Ces écrits sont ceux que le parti faisoit en ces temps-là, pour prouver qu'il n'est pas permis de signer sans croire, en se bornant au silence respectueux. Je révère la sincérité avec laquelle vous avouez que vous n'avez *jamais lu la plupart de ces écrits :* mais ces écrits démontrent qu'on vous a très-mal informé sur l'histoire du silence respectueux. Ils prouvent avec évidence que c'étoit précisément de la suffisance ou de l'insuffisance de ce silence, qu'il s'agissoit depuis plusieurs années, quand votre assemblée déclara,

malgré cette offre, qu'on *tiendroit pour hérétique* quiconque refuseroit de jurer la croyance certaine. Ainsi votre assemblée a condamné ce silence par la plus rigoureuse qualification, et a supposé évidemment l'infaillibilité promise sur les textes.

XII.

Vous n'avez rien répondu, Monseigneur, aux preuves que j'ai données de l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes dogmatiques. Souffrez que je les rassemble encore une fois ici en abrégé, pour mettre devant vos yeux tout ce qui est demeuré sans réponse.

1° Si l'Eglise pouvoit se tromper par erreur de fait sur la valeur précise des termes dans un symbole ou dans un canon, son erreur de fait sur les termes entraîneroit l'erreur de droit des fidèles sur les dogmes. Les fidèles, en prenant religieusement dans leur sens propre et naturel les textes de ses symboles et de ses canons, s'empoisonneroient inévitablement eux-mêmes contre la foi. L'Eglise, en parlant ou en écrivant mal, ou bien en s'entendant mal elle-même dans ses propres décisions, nous mettoit dans la nécessité de croire mal, et de corrompre notre foi ; la docilité et la simplicité des fidèles feroient leur perte. Ils ne pourroient sauver leur foi, qu'en donnant des contorsions odieuses à ces textes de symboles et de canons, pour les réduire à quelque sens impropre, forcé et étranger ; ce qui seroit s'en jouer, au lieu de les recevoir avec une humble sincérité.

2° Un canon est la condamnation d'un texte court, et la condamnation d'un livre est une espèce de canon

canon sur un long texte. Or le texte long n'est ni plus ni moins un point de fait ou un point de droit, qu'un texte court. Que si l'Eglise est infaillible dans un canon sur un texte court, elle ne l'est pas moins dans une espèce de canon sur un long texte. Si l'Eglise se trompoit dans un canon, en appliquant son anathême sur un texte qui exprimeroit la pure foi, elle anathématiseroit la pure proposition de foi, et le canon seroit un texte hérétique en termes formels. Il en seroit précisément de même de la condamnation d'un livre, qui est une espèce de canon sur un grand texte. Si ce texte condamné se réduisoit à une pure proposition de foi, la condamnation que l'Eglise en feroit, seroit un texte formellement hérétique. Oseroit-on dire que l'Eglise, avec qui Jésus-Christ enseigne, c'est-à-dire avec qui elle fait, par des textes, la proposition de la foi, peut, par erreur de fait sur les termes, nous donner dans un canon sur un texte court, ou dans une espèce de canon sur un texte plus étendu, une proposition de la foi qui soit hérétique en termes formels? Oseroit-on dire que Jésus-Christ, enseignant avec l'Eglise, peut nous donner la proposition de la foi par un texte formellement hérétique? Quand même vingt-trois évêques auroient par surprise soutenu une doctrine si insoutenable, et si contraire au principe fondamental de toute autorité, pourroit-on croire que leur sentiment pût être suivi? Voilà, Monseigneur, à quoi vous aviez besoin de répondre avec évidence; faute de quoi vous ne pouviez pas espérer de justifier le sentiment que vous imputez aux

vingt-trois évêques. L'avez-vous fait? Avez-vous cru le pouvoir entreprendre?

3° Pour rendre cette vérité plus sensible, il n'y a qu'à l'appliquer aux textes de saint Athanase contre l'impiété arienne, à celui de l'épître de saint Léon à Flavien contre l'erreur d'Eutychès, et à celui de saint Augustin contre l'hérésie de Pélage. Si par impossible l'Eglise condamnoit ces trois sortes de textes très-purs, la proposition à laquelle se réduiroit le texte de l'Eglise, dans cette condamnation, se trouveroit formellement hérétique. L'Eglise, en niant le texte de saint Athanase, nieroit la divinité du Fils de Dieu, que le texte de ce père affirme. L'Eglise, en niant le texte de saint Léon, nieroit la double nature avec l'unité de personne en Jésus-Christ, qui est affirmée par le texte de ce Père. Enfin, l'Eglise, en niant le texte de saint Augustin, nieroit le péché originel, et la nécessité de la grâce intérieure pour tout acte pieux, que le *texte de ce* Père affirme. Ainsi ces trois espèces de canons, que l'Eglise feroit contre ces trois textes, se réduiroient à trois propositions de la foi, qui seroient formellement hérétiques dans leurs sens propre et naturel. Que si l'Eglise obligeoit tous ses ministres à jurer dans un formulaire la croyance absolue de l'héréticité de ces trois textes, il seroit évident qu'elle leur feroit jurer contre son intention la croyance de l'hérésie d'Arius, de celle d'Eutychès, et de celle de Pélage. Son intention pure ne remédieroit nullement à la contagion de ces trois textes hérétiques. Il ne reste plus, Monseigneur, qu'à changer les noms, et

qu'à dire simplement sur le texte de Jansénius, ce que nous venons de dire sur ceux de saint Athanase, de saint Léon et de saint Augustin. Supposé qu'il soit vrai que Jansénius soit le fidèle interprète du saint Docteur de la grâce, et que le texte de l'Augustin d'Ypres soit exactement conforme au texte de l'Augustin d'Hipponne, comme le parti le soutient depuis soixante ans, la négation de l'un n'est pas moins formellement hérétique que la négation de l'autre. En ce cas, ces deux textes très-purs se réduisent à une seule et même proposition de foi. De là il s'ensuit avec une pleine évidence que la condamnation du livre de Jansénius n'est pas moins que la condamnation du texte de saint Augustin une négociation formelle de la proposition de foi, qui est commune à ces deux textes. Dans cette supposition du parti, il y a cinquante ans que l'Eglise s'obstine à faire jurer la croyance du texte d'un Formulaire, qui nie la pure doctrine de saint Augustin, et qui établit l'impiété pélagienne. Cette supposition va à renverser la vérité des promesses. Donc les promesses ne permettent pas d'admettre cette affreuse supposition. Encore une fois, voilà, Monseigneur, à quoi vous aviez besoin de répondre d'une façon claire et invincible, faute de quoi il faut avouer que vous avez été surpris par la captieuse distinction du fait et du droit. Vous n'avez fait ni l'un ni l'autre. La réponse étoit impossible, mais l'aveu vous combleroit de gloire.

XIII.

Loin de répondre à des preuves si démonstratives,

vous avouez des choses qui renversent tout votre systême, et qui établissent tout le mien, dès qu'on en tire les conséquences immédiates. Je vais me taire, pour vous laisser parler.

1° « Voici, dites-vous en me parlant, d'où pourroit être venue la surprise de M. de Marca; je n'ose pas dire, et peut-être aussi la vôtre. Comme il y a des faits véritablement inséparables du droit, parce qu'ils sont l'unique raison de le croire, ce prélat crut pouvoir étendre cette inséparabilité à tous les faits qu'il a appelés faits dogmatiques, et que vous appelez textes longs. » Voilà, de votre aveu, des faits qui sont inséparables du droit, toutes les fois que le fait est la raison de croire le droit même. Il n'est donc plus question que de savoir s'il faut étendre aussi loin que je le fais, cette *inséparabilité* du fait et du droit, que vous avouez être incontestable en certains cas. Mais, pour le savoir, écoutons encore vos paroles :

2° « Il ne faut pas raisonner de même des faits qui ne sont pas la raison de croire le droit, tel qu'est celui de Jansénius. » Mais pourquoi ne faut-il pas étendre sur le texte de Jansénius *cette inséparabilité* du fait et du droit, que vous admettez comme indubitable sur certains faits? L'Eglise a-t-elle moins besoin, pour l'accomplissement des promesses, et pour la conservation du dépôt, de nier les textes contagieux qui corrompent la foi, que d'affirmer les textes purs qui la conservent? L'affirmation du texte pur n'est-elle pas elle-même, selon les premières règles de la logique, une formelle négation du texte contagieux qui lui est contradictoire,

comme la négation du texte contagieux est une formelle affirmation du texte pur qui lui est opposé? N'est-il pas évident que ces deux fonctions d'affirmer les textes purs, et de nier les textes contagieux, non-seulement sont également essentielles à l'Eglise, mais encore rentrent l'une dans l'autre, et n'en font qu'une seule. Ce fondement étant posé, je vous demande, par exemple, quelle est la raison de croire que ce dogme, « Le libre arbitre de l'homme, étant » mu et excité par la grâce de Dieu, peut, s'il le » veut, lui refuser son consentement, » est une vérité révélée de Dieu. C'est que l'Eglise dans le IVe canon de la sixième session du concile de Trente a condamné la proposition contradictoire à celle-ci. Or il est certain que la condamnation d'un tel texte, et que le texte lui-même, écrit un tel jour d'une telle année, sont des faits d'une date postérieure à la révélation. De plus, il est certain que ces faits sont la raison de croire le droit, car c'est ce fait de la décision de l'Eglise, qui nous détermine à croire que ce dogme est véritablement révélé. Donc il y a des faits postérieurs à la révélation, qui sont la raison de croire des vérités de foi. Voilà ce qui fait précisément l'inséparabilité du fait et du droit. Le fait de la condamnation d'un tel texte est la raison de croire le droit, qui est le dogme de foi contradictoire à ce texte. Par exemple, des théologiens poussant trop loin l'efficacité de la grâce, auroient pu nier que le libre arbitre puisse lui refuser son consentement. Mais le fait, qui consiste dans le texte condamné par le canon du concile de Trente, est la raison qui doit les déterminer à croire que cette vérité est ré-

vélée. Il en est précisément de même du texte long de Jansénius, que du texte court qui est condamné dans ce canon du concile de Trente. Divers théologiens croiroient, sur la fausse interprétation que Jansénius donne à saint Augustin, que depuis la chute d'Adam notre volonté est sans cesse entre deux délectations prévenantes et indélibérées, en sorte qu'il est nécessaire qu'elle suive celle de ces deux délectations qui se trouve actuellement la plus forte, et qu'il n'y a point d'autre grâce intérieure de Jésus-Christ qu'une délectation pour le bien, qui n'est point laissée au libre arbitre pour y consentir ou y refuser son consentement, parce qu'elle est inévitable et invincible au libre arbitre même ; que les volontés ne peuvent pas lui résister ; et que par sa nature ou essence, son premier effet est de leur ôter d'abord toute résistance. Mais voici un fait inséparable du droit qui arrête ces théologiens, *s'ils sont* sincèrement soumis à l'Eglise : c'est que l'Eglise a jugé que le texte de Jansénius, qui contient ce systême, est un assemblage de cinq hérésies. Alors ce fait est pour ces théologiens, prévenus innocemment en faveur des cinq hérésies, mais dociles à l'autorité légitime, *l'unique raison de croire* comme une vérité révélée le systême qui est contradictoire au systême de Jansénius. Alors ces théologiens sont déterminés par le fait à croire le droit, savoir, la vérité catholique d'une grâce suffisante qui empêche les commandemens d'être impossibles, et la vérité du libre arbitre, qui étant délivré et non nécessité par la grâce de Jésus-Christ, peut éviter ou vaincre cette délectation, en un mot refuser son consentement à

la grâce la plus efficace pendant son actuelle impression. Il ne me reste donc plus, Monseigneur, qu'à vous faire un argument tiré de votre aveu formel.

Selon vous, le fait, quoique postérieur à la révélation, est inséparable du droit, tant pour un texte long que pour un texte court, supposé que *le fait soit la raison de croire le droit.*

Or est-il que *le fait est la raison de croire le droit,* c'est-à-dire le dogme révélé pour le texte long de Jansénius condamné par les constitutions apostoliques, comme pour le texte court qui est condamné dans le IVe canon de la sixième session du concile de Trente.

Donc le fait est inséparable du droit pour le texte long de Jansénius, comme pour le texte court qui est condamné dans ce canon du concile.

Quelque effort que le parti fasse par ses subtilités, jamais il ne sortira nettement d'une comparaison si simple, si naturelle, si courte et si décisive. Plus il écrira, moins il dira des choses intelligibles. La multitude de ses écrits ne servira qu'à faire sentir de plus en plus au monde entier son impuissance de répondre. Vous le voyez, Monseigneur, je ne fais que suivre votre propre règle. Les faits qui sont la raison de croire le droit, sont, de votre propre aveu, inséparables du droit même. D'ailleurs il est évident que le fait, pour le texte long de Jansénius, comme pour le texte court qu'un canon condamne, est la raison de croire le dogme contradictoire comme de foi. Voilà à quoi les dix-neuf évêques n'avoient pas pris garde, s'il est vrai qu'ils aient suivi l'opinion que vous leur imputez.

3° Vous parlez ainsi dans la suite : « En mon particu-
» lier néanmoins, j'y consentirai par condescendance,
» et par respect pour vous. » Non, Monseigneur, il n'est pas question de complaisance en matière de doctrine. « Je conviendrai même, dites-vous, que
» votre pensée est pieuse..... J'irai encore plus loin;
» je demeurerai d'accord qu'à regarder la chose en
» bon politique, il seroit agréable aux pasteurs, et
» même en quelque façon utile, d'attacher l'esprit
» humain par les liens les plus forts qu'ait la religion,
» pour soutenir son orgueil à quelque décision qu'il
» plaise à l'Eglise. Je reconnoîtrai que cela accrédi-
» teroit le corps des pasteurs, etc. » Oserai-je vous dire, Monseigneur, sans blesser le respect qui vous est dû, et sans vouloir faire une comparaison injurieuse, que c'est précisément ainsi que les théologiens protestans ont toujours parlé contre l'infaillibilité de l'Église en général? Ils ont avoué que c'est un dogme que tout pasteur doit favoriser en *bon politique*, qu'il est *agréable aux pasteurs* d'être ainsi au-dessus de tout danger de contradiction. Ils ont dit que rien n'est plus flatteur pour l'ambition des supérieurs. Mais en vérité croyez-vous qu'on ne doive dire qu'*en bon politique*, que l'Eglise ne trompera jamais ses enfans ni sur les textes de ses symboles et de ses canons, ni sur les autres textes tant de la vraie tradition qu'il faut autoriser, que de la fausse qu'il faut combattre? Croyez-vous qu'il n'y ait que la politique qui fasse dire que l'Eglise ne peut point faire à ses enfans une proposition de la foi, qui soit un texte hérétique en termes formels? Je ne saurois croire que vous pussiez jamais vous résoudre à sou-

tenir une opinion qui donne un triomphe si déplorable aux ennemis de l'Eglise. D'ailleurs vous avouez que ma *pensée est pieuse*, et qu'elle est même *utile* pour *attacher l'esprit humain par les liens les plus forts qu'ait la religion pour soumettre son orgueil à quelque décision qu'il plaise à l'Eglise*. Or rien n'est plus capital que de *soumettre* cet *orgueil*, et que de lui ôter le prétexte d'éluder tous les textes des décisions, en les accusant d'erreur et de fait sur la valeur des termes, et en les réduisant à des sens impropres. Rien n'est plus essentiel que de finir à jamais ces disputes de textes, qui éternisent celles de dogmes, et que de réunir les esprits. Croyez-vous, Monseigneur, qu'une chose si nécessaire manque aux promesses? Croyez-vous que Jésus-Christ, qui enseigne tous les jours avec son Eglise, lui ait refusé cette autorité, sans laquelle toutes les sectes se joueroient de ses décisions au milieu de son sein? Croyez-vous que Jésus-Christ n'ait pas prévu cet inconvénient, ou qu'il ait négligé le remède nécessaire pour *soumettre l'orgueil* des particuliers, et pour *attacher l'esprit humain par les liens les plus forts de la religion?* Ne savez-vous pas, vous, qui avez réfuté les Protestans avec tant de zèle, que nous concluons tous les jours contre eux qu'il faut une autorité infaillible, puisqu'il manqueroit un point essentiel à l'ouvrage de Jésus-Christ si l'Eglise n'avoit pas de quoi *attacher l'esprit humain par ces liens les plus forts qu'ait la religion pour soumettre son orgueil?*

4° Vous allez encore plus loin, en parlant des Protestans. Voici vos paroles : « Nous ne pouvons » leur fermer la bouche, qu'en leur disant que la

» parole de Dieu est infaillible, que les pasteurs en
» sont les interprètes, et que nous parlons comme
» nos pères ont parlé; qu'ils l'avoient ainsi appris de
» leurs prédécesseurs, leurs prédécesseurs des apô-
» tres, et les apôtres de Jésus-Christ; qu'en un mot
» tout ce qu'ils peuvent dire contre les ministres de
» l'Eglise ne sert qu'à montrer que notre religion
» est plus divine, puisque, malgré l'injustice et les
» passions des hommes, la promesse de Jésus-Christ
» s'exécute, et qu'il empêche que les portes de l'en-
» fer ne prévalent contre son épouse. »

Voilà, Monseigneur, un grand aveu, s'il signifie tout ce qu'il doit naturellement signifier, quand il est sérieux et sincère, comme je ne doute nullement qu'il ne le soit en vous. Vous avouez qu'on ne peut *fermer la bouche* aux Protestans, qu'en soutenant, en vertu des promesses, que *nous parlons comme nos pères ont parlé*, c'est-à-dire que nos textes sont conformes aux leurs : vous n'avez pas voulu sans doute établir par ces paroles l'infaillibilité sur les textes, puisque vous voulez la combattre. Mais sans le vouloir faire, vous l'avez fait. En voici la preuve. Il ne s'agit point, dans tout votre discours, de ce que l'Eglise pense et croit intérieurement. Il s'agit de ce qu'elle enseigne au dehors, et des textes qu'elle fait. Il ne s'agit point d'une infaillibilité vague et en l'air sur des idées, mais d'une infaillibilité de pratique sur des textes certains et sensibles. Vous assurez que *nous parlons comme nos pères ont parlé*. Or nos pères, en parlant, ont fait sans doute des textes de paroles. Vous assurez que nos pères ont parlé aussi comme leurs prédécesseurs, et

leurs prédécesseurs comme les apôtres. Qui est-ce qui peut nous assurer de cette exacte conformité de textes entre tous les siècles? Qui est-ce qui nous répond que l'Eglise n'est point tombée dans des erreurs de fait sur la valeur des termes, selon les règles de la grammaire? Qui est-ce qui nous répond que nous n'avons pas mal entendu les textes de nos pères, et que nos pères n'ont pas mal entendu les textes de leurs prédécesseurs, en remontant jusqu'aux apôtres, comme les hérétiques l'ont prétendu? Si nous n'avions point d'autre sûreté que celle qui vient de l'évidence des textes, on pourroit dire que cette évidence des textes est elle-même la chose dout on disputera sans fin, puisque nous voyons actuellement le IVe canon de la sixième session du concile de Trente, que les disciples de Jansénius, d'un côté, les Thomistes, de l'autre, et ceux qu'on nomme *Congruistes*, de leur côté, expliquent chacun à leur mode dans des sens très-contraires. Il seroit donc insupportable de parler encore d'infaillibilité naturelle et d'évidence sur les textes que l'Eglise condamne dans ses canons. Encore une fois, d'où vient que nous sommes hors de tout doute et de tout danger d'erreur, quand nous croyons *parler comme nos pères ont parlé*, c'est-à-dire, faire des textes conformes aux leurs? D'où vient que nous croyons être à l'abri de tout danger d'erreur, quand nous supposons que l'Eglise ne se trompe point sur les textes de nos pères? Il n'y a, Monseigneur, qu'à vous le laisser dire à vous-même. C'est que la foiblesse naturelle de nos pasteurs, que les Protestans nous reprochent, *ne sert qu'à montrer que notre*

religion est plus divine. C'est que *la promesse de Jésus-Christ s'exécute, et qu'il empêche que les portes de l'enfer ne prévalent contre son épouse.* Voilà donc *la promesse*, qui selon vous, Monseigneur, empêche que nous ne parlions autrement que nos pères ont parlé, et que nos textes ne soient différens des leurs, comme elle avoit empêché dans toute la suite des siècles que nos pères ne parlassent autrement que leurs prédécesseurs. Voilà des textes de dix-sept siècles, qui sont autant de faits innombrables. De plus, la conformité de tous ces textes entre eux contient encore une nouvelle multiplication de faits presque à l'infini. Selon vous, l'Eglise est l'interprète de tous ces faits postérieurs à la révélation. Elle les compare ; elle juge de la valeur de chacun des termes, et de leur liaison grammaticale ; elle s'assure de leur propre signification, et de leur exacte conformité. De votre propre aveu, l'évidence des textes ne suffit pas pour mettre en sûreté le dépôt de la foi. Les foiblesses des hommes feroient tout craindre dans une si longue suite de siècles, où l'interprétation de tant de textes pourroit s'obscurcir et s'altérer insensiblement : mais la *promesse de Jésus-Christ s'exécute, et il empêche que les portes de l'enfer ne prévalent contre son épouse.* C'est-à-dire qu'il empêche que l'Eglise ne se trompe et ne trompe ses enfans sur cette uniformité des textes qui perpétuent la vraie tradition. D'ailleurs, il n'est pas moins nécessaire, pour cette perpétuité inviolable, que l'Eglise discerne et rejette constamment par des canons ou autres décrets équivalens, les textes contagieux qui corrompent la foi et qui

forment une fausse tradition; qu'il est nécessaire qu'elle autorise par des symboles ou autres actes semblables, les textes purs qui conservent la foi et qui perpétuent la vraie tradition. Autrement l'Eglise admettroit en un temps comme catholique un texte qu'elle auroit rejeté comme hérétique dans un autre temps. Elle pourroit faire jurer tour à tour la catholicité et l'héréticité des mêmes textes. Alors nous ne parlerions plus comme nos pères auroient parlé; car nous autoriserions ce qu'ils auroient condamné, et dans cette variation notre proposition de la foi se trouveroit formellement contradictoire à la leur. C'est ce qui, selon votre principe, n'arrivera jamais. Mais d'où vient qu'il ne peut jamais arriver? C'est que *la promesse de Jésus-Christ s'exécute;* c'est que Jésus-Christ *empêche que les portes de l'enfer ne prévalent contre son épouse*, et ne l'entraînent par erreur de fait sur les textes dans quelque contradiction sur la proposition de la foi. Enfin, selon vous, ce n'est que par cette autorité infaillible, pour discerner les textes de la vraie et de la fausse tradition, que *nous pouvons fermer la bouche* aux Protestans.

En vérité, si j'étois l'auteur de ces paroles, tout le parti ne hésiteroit pas un seul moment à y reconnoître l'infaillibilité promise sur les textes. De plus, si on les montroit sans en nommer l'auteur, tout le monde me les attribueroit, et ne pourroit croire qu'elles fussent de vous. Voilà ce que la vérité tire du cœur vraiment catholique; voilà à quoi mènent nécessairement les principes dont vous êtes rempli en faveur de l'autorité de l'Eglise. Il est si naturel à

un prélat *nourri* comme vous *des paroles de la foi*, de supposer cette vérité fondamentale, qu'elle vous échappe de l'abondance du cœur contre les Protestans, lors même que, suivant des préjugés contraires à votre intention très-pieuse, vous vous efforcez de l'obscurcir pour excuser vos confrères. Ainsi, non-seulement vous ne répondez rien de précis à mon principe, mais encore vous l'admettez tout entier, sans croire l'admettre. Cet aveu forcé, et fait par mégarde, est sans doute encore plus décisif qu'un aveu libre et prémédité.

5o En vain vous vous récriez ainsi : « Quel scan» dale n'eût-ce pas été pour eux (les Protestans et » les Sociniens), s'ils avoient vu les évêques de » France, pour lesquels ils avoient de l'estime, en » laisser établir une nouvelle (infaillibilité) en nos » jours sur les faits non révélés? » Non, Monseigneur, il n'y auroit eu aucun scandale de la part de ces sectes. Il ne faut pas, disoit autrefois *saint Athanase* en parlant des Ariens sur le terme de consubstantiel, confondre le scandale avec la douleur. Souffrez, Monseigneur, que je dise ici la même chose. Les Protestans seront toujours affligés de voir que l'Eglise soutienne jusqu'au bout son infaillibilité dans la pratique; car leur soulèvement contre l'Eglise les indispose contre tout ce qui tend à affermir cette autorité suprême, et à empêcher qu'on ne l'élude. Au contraire, ils ont été ravis, comme je l'ai montré par leurs propres paroles, de voir que le parti de Jansénius, par la distinction du fait d'avec le droit, fait de l'infaillibilité de l'Eglise un fantôme qui deviendroit le jouet de tous les novateurs.

Ils en ont triomphé, et en triomphent encore tous les jours. Mais toutes les personnes sensées de ces sectes ne manquent pas de dire que l'Eglise catholique n'a garde de laisser par cette vaine distinction anéantir dans la pratique toute réelle autorité. Ils ne manquent pas de dire que si l'Eglise eût voulu se contenter de l'infaillibilité naturelle et de simple évidence, sur laquelle on tâche maintenant de lui donner le change, ils n'auroient jamais eu besoin de se séparer d'elle. Nous n'aurions eu, disent-ils, qu'à disputer toujours sur la signification des textes des décisions. Par-là nous aurions toujours écarté la question de droit et nous aurions sans cesse tenu l'Eglise resserrée dans la question de fait, ou nous aurions offert le silence respectueux. Pour l'évidence, c'est ce qui ne pourroit jamais nous incommoder, c'est de quoi nous disputerions jusqu'à la fin du monde. L'évidence est ce qui saute aux yeux de tous les hommes sensés. Ainsi, dès que l'Eglise romaine abandonnera l'autorité absolue, et qu'il ne s'agira plus que d'évidence, nos docteurs ont des yeux aussi bien que les évêques, pour apercevoir ce qui par son évidence se fait nécessairement apercevoir à tous les hommes attentifs. Nos docteurs ne cèdent à ceux de cette Eglise, ni en pénétration, ni en subtilité, ni en étude de la grammaire et de la logique. Enfin, les Protestans assurent, comme je l'ai montré par leurs écrits (1), qu'ils ne nous demandent que la liberté, demandée par les défenseurs de Jansénius, qui est celle de distinguer le fait d'avec

(1) Voyez ma *prem. Instr. Past.* chap. XIII : ci dessus tom. X, pag. 83.

le droit, pour rendre toute infaillibilité ridicule dans la pratique. Pour eux ils n'auroient garde de tolérer dans leur société une telle évasion; et ils sont infiniment éloignés de souffrir qu'on réduise la certitude de leurs décisions à une simple évidence dont la raison est juge. Leur Discipline veut que s'il s'agit d'un texte dogmatique (1), comme par exemple du *formulaire du Catéchisme,.... la finale résolution soit faite par le synode national,* et que si *les contredisans refusent d'acquiescer de point en point, ils ne puissent jamais se retrancher dans le silence respectueux, mais qu'ils acquiescent *avec exprès désaveu de leurs erreurs enregistré;* faute de quoi *ils soient retranchés du corps de l'Eglise.* En vain les contrevenans offriroient d'examiner l'évidence des textes; ils n'en seroient pas moins excommuniés. Comment donc pourroit-on craindre que les Protestans fussent scandalisés que l'Eglise romaine fît sur les questions de textes ce qu'ils font eux-mêmes, et faute de quoi ils ont bien senti qu'ils n'auroient dans leur communion aucune sérieuse autorité? Ainsi il paroît que le parti ne cherche qu'à arrêter l'Eglise par une terreur panique par rapport aux Protestans.

XIV.

Non-seulement, Monseigneur, vous ne répondez rien à mes preuves, mais encore vous évitez d'examiner les démonstrations que j'ai tirées de tous les écrits du parti. J'ai démontré, par tous les écrits du parti, qu'on ne doit la croyance certaine et le serment qu'à une autorité certaine et incapable de nous

(1) *Discipl.* chap. v, art. xxxi.

tromper,

tromper, c'est-à-dire infaillible. J'ai démontré que le parti, fondé sur ce principe incontestable, a regardé avec M. Arnauld comme *les honnêtes gens*, c'est-à-dire comme les esprits mondains, profanes et souples par politique, tous ceux qui ont cru qu'on pouvoit se retrancher dans le silence respectueux, et jurer simplement sans croire avec certitude le fait en question. J'ai démontré, par les preuves du parti même, qu'il n'y a qu'une autorité infaillible en ce point, qui puisse faire jurer la croyance certaine de ce point contesté. Ce n'est pas moi qui ai fait ces démonstrations; je n'ai fait que les rapporter simplement, pour tâcher de bonne foi d'en garantir les dix-neuf évêques. Pourquoi voulez-vous m'accuser de faire retomber adroitement sur ces prélats tout ce que les écrits du parti disent d'horrible contre ceux qui jurent sans croire certainement? 1° Tout ce que les écrits du parti disent là-dessus est fondé sur une démonstration invincible. J'ose assurer que personne n'y répondra jamais rien d'intelligible. Il est donc inévitable que tous ces termes, qui sont non des injures, mais de justes reproches, tombent sur tous ceux qui ont cru que l'on pouvoit se retrancher dans le silence respectueux, et jurer simplement sans croire avec certitude absolue le prétendu fait. Le Pape dans sa Constitution, les évêques dans leurs mandemens, entre autres M. le cardinal de Noailles et M. l'archevêque de Rheims, crient que c'est autoriser l'équivoque et le parjure dans une profession de foi. Ainsi voilà toute l'Eglise qui est en ce point d'accord [illegible] le parti même contre les dix-neuf évê-[illegible] aient soutenu qu'on peut jurer

sans croire avec certitude, en se retranchant dans le silence respectueux. Que répondez-vous, Monseigneur, à des preuves si démonstratives, jointes à une si grande autorité? Vous passez au travers de toutes ces preuves, sans les vouloir toucher. Vous ne paroissez pas même vous mettre en devoir de les réfuter. C'est néanmoins abandonner visiblement, dans le point essentiel, la cause que vous voulez être celle des dix-neuf évêques, et faire retomber sur eux tant de reproches accablans. Pour moi, je prends à témoin l'Eglise entière que j'ai fait tout ce que j'ai pu, pour ne leur laisser point imputer une doctrine si odieuse, que l'Eglise et le parti même rejettent avec tant d'horreur. Je suppose même que si ces prélats ont approuvé une doctrine si relâchée, sur un serment dans une profession de foi, c'est qu'ils n'en ont pas aperçu toutes les conséquences. Leur piété auroit d'abord rejeté une doctrine si dangereuse, s'ils en eussent connu le venin.

XV.

Pendant que vous ne prouvez point votre systême, et que vous ne répondez point aux preuves du mien, vous recourez sans cesse, Monseigneur, à une question de nom, dont j'ai souvent levé l'équivoque : vous voulez supposer à chaque page que je demande *une foi divine* sur le fait non révélé de Jansénius. Vous dites que M. de Marca a exigé cette foi divine, et que M. de Péréfixe a dit qu'il falloit être *malicieux ou ignorant* pour l'exiger. Mais outre qu'il ne s'agit précisément ici, ni de la foi divine, ni même de l'autorité infaillible, que je veux bien laisser à part;

outre qu'il s'agit précisément de la croyance certaine du fait, qui est opposée à votre silence respectueux, et que vous êtes le seul évêque connu qui dispute sur ce point décisif : de plus, Monseigneur, faut-il que je sois obligé de vous dire que rien n'est plus inutile au soutien d'une cause, que de répéter sans cesse, comme une vérité incontestable, ce qui a été détruit cent et cent fois avec évidence? Ces termes de *foi divine* peuvent être pris en deux différentes façons. On peut nommer *foi divine* ce qui est cru sur l'autorité de l'Eglise, quand elle parle en vertu des promesses, parce qu'alors c'est la promesse qui détermine les particuliers, malgré leurs doutes ou leurs prétendues convictions du contraire, à acquiescer pleinement à la décision de l'Eglise. Ainsi quoique l'autorité de l'Eglise soit alors le motif immédiat de croire, il est vrai néanmoins que c'est la promesse faite à l'Eglise, qui donne toute sa force au motif de croire l'Eglise même. En ce sens, M. de Marca pouvoit, en très-savant théologien, donner le nom de *foi divine*, c'est-à-dire de croyance fondée sur la promesse, à la croyance que l'Eglise exige par serment sur l'héréticité du texte de Jansénius. Mais M. de Péréfixe, qui examina quel étoit le langage le plus rigoureux des derniers scolastiques, avec M. Grandin, et avec quelques autres docteurs célèbres, qu'il voulut bien admettre dans son conseil pour cette délibération, crut ne devoir donner le nom de *foi divine* qu'à la seule croyance des vérités expressément, nommément, et immédiatement révélées. Or il ne trouvoit pas que l'héréticité du texte de Jansénius fût expressément, nommément, et im-

médiatement révélée. Et en effet elle ne l'est point de la sorte. Mais la catholicité du symbole de Nicée, et l'héréticité des textes anathématisés dans les canons du concile de Trente, ne sont pas plus explicitement et immédiatement révélées, que l'héréticité du texte de Jansénius. De là M. de Péréfixe concluoit qu'on ne pouvoit pas en toute rigueur scolastique dire qu'il falloit croire de foi divine l'héréticité du texte de Jansénius. C'est ce que M. Grandin, que ce prélat admit avec quelques autres habiles docteurs dans son conseil sur cette question, a démêlé très-clairement dans ses écrits dictés en Sorbonne, qui sont encore dans les mains d'un grand nombre de bacheliers. Ce digne prélat et ces graves docteurs crurent que, pour fermer la bouche aux défenseurs de Jansénius, il falloit leur ôter même ce vain prétexte de disputer sur la foi divine, et qu'il falloit se servir des termes de *foi ecclésiastique*. Mais leur foi ecclésiastique est une croyance sur l'autorité infaillible, qui est promise à l'Eglise. Ils disoient que la croyance qu'on donne immédiatement à l'Eglise, doit être nommée *ecclésiastique*, comme la croyance qu'on donne à Dieu même révélant est une foi *divine*. Mais, encore une fois, ils disoient, comme il paroît clairement par les écrits de M. Grandin, que la foi ecclésiastique étoit fondée sur ce que l'Eglise est infaillible, selon les promesses. Ainsi cette foi ecclésiastique est appuyée médiatement sur un fondement divin, qui est la révélation. L'héréticité des textes anathématisés dans les canons du concile de Trente, et celle du texte de Jansénius, suivant ce langage, ne sont point

l'objet immédiat de notre foi. Mais l'infaillibilité promise à l'Eglise sur tous ces textes en général, est l'objet immédiat de notre foi divine. Ainsi tout se réduit à une pure question de nom entre M. de Marca et M. de Péréfixe. D'un côté, M. de Marca reconnoissoit autant que M. de Péréfixe que l'héréticité du texte de Jansénius n'est point nommément exprimée dans la révélation. D'un autre côté, M. de Péréfixe ne reconnoissoit pas moins que M. de Marca, que l'Eglise, en vertu de la promesse générale, est infaillible sur tous les textes dogmatiques qui conservent ou qui corrompent le dépôt, et que c'est en vertu des promesses que chaque particulier croit ce que l'Eglise a décidé. Ils étoient donc pleinement d'accord sur toute la substance de la chose, et ils ne disconvenoient que sur le simple usage du mot de *foi divine*, qu'ils prenoient en des sens différens. Cessez donc, Monseigneur, d'opposer M. de Péréfixe à M. de Marca. Ils sont tous deux également contre vous. Vous pouviez remarquer que cet argument est celui que le parti vante avec tant d'affectation depuis quarante ans, quoiqu'il sache la réponse décisive qu'on y fait. Mais vous, Monseigneur, pouvez-vous ignorer cette réponse, et voudriez-vous que je la répétasse sans fin?

XVI.

Je ne saurois, Monseigneur, m'empêcher de vous découvrir ma douleur touchant la manière dont vous parlez sur les cinq propositions, et sur le fond du dogme de la grâce et de la liberté.

(1) Pag. 72, 73.

1° Vous voulez (1) que, de mon propre aveu, « la » doctrine de Jansénius se réduise à l'article de l'hé» résie de Calvin, QUI EST DU LIBRE ARBITRE, VIOLENTÉ » PAR LA GRACE. » Vous ajoutez que « l'importance » de cette affaire se réduit pour le dogme à un seul » article, qui n'est point populaire, et qu'on regarde » dans le calvinisme même comme si peu important, » que plusieurs ministres sont devenus sociniens. Les » autres, dites-vous, ayant vu que les savans contro» versistes suivoient sur la grâce efficace le système » de saint Augustin et de saint Thomas, opposés au » pélagianisme, et à ce qu'on appelle le molinisme, » ont abandonné ce moyen de rendre notre religion » odieuse, et se sont réduits à faire la guerre à nos » sacremens. » Vous répétez encore un peu plus bas, que je réduis « le livre de Jansénius au seul chef du » libre arbitre violenté par la grâce. »

1° Faut-il que je sois contraint de vous dire que ce langage ne ressent point une foi aussi pure que je crois la vôtre? Voulez-vous que nous cessions de croire cet article de la foi catholique important, parce que ceux d'entre les ministres protestans, qui abandonnent Jésus-Christ pour se faire sociniens, ne soutiennent pas cet article? De plus, vous savez, Monseigneur, que l'Eglise n'a pas prétendu condamner dans Calvin le dogme d'une grâce qui *violente* nos volontés, mais seulement celui d'une grâce irrésistible qui nous nécessite simplement à vouloir. Vous savez que Jansénius a voulu sauver le dogme d'une grâce ou délectation victorieuse, qui néces-

(1) Pag. 72, 73.

site à vouloir le bien, en disant que le concile de Trente n'a anathématisé que ceux qui diroient que la volonté ne peut pas vouloir ce qu'elle veut. Vous savez que les défenseurs de Jansénius ont soutenu que, « pour mériter et démériter dans l'état de la » nature corrompue, il n'est pas requis en l'homme » une liberté qui l'exempte de la nécessité naturelle, » telle qu'elle se trouve dans les mouvemens indéli- » bérés, mais qu'il suffit d'être seulement délivré de » la contrainte. » Vous savez que le parti a soutenu qu'il suffit que la volonté « ait une liberté qui la dé- » livre de la contrainte, et qui soit accompagnée du » jugement et de l'exercice de la raison, si l'on con- » sidère précisément l'essence de la liberté et du » mérite. » Vous savez que l'Eglise enseigne au contraire, qu'il faut que nos volontés aient, sous la grâce la plus efficace, l'exercice non-seulement d'une exemption de contrainte, mais encore une exemption de toute nécessité. D'où vient donc que vous parlez jusqu'à deux fois en deux pages consécutives, comme si vous réduisiez tout le jansénisme au dogme du *libre arbitre violenté par la grâce?* J'avoue que si vous réduisez le jansénisme à ce point chimérique, vous ne les trouverez jamais nulle part, ni dans le texte de Jansénius, ni même dans celui de Calvin. Mais voudriez-vous changer la doctrine de Calvin tout exprès, pour la distinguer de celle du parti sur cette question? Jamais Calvin n'a cru, ni soutenu cette violence. *Nul homme, même en délire,* comme saint Augustin l'assure, ne peut la croire. Quel homme oseroit dire que la grâce contraint la volonté, c'est-à-dire lui fait vouloir le bien malgré elle, et sans

qu'elle veuille vouloir ce qu'elle veut? Non-seulement les hommes ne raisonnent point si mal, mais encore ils ne rêvent jamais jusqu'à cet excès d'extravagance. *Non voluntate autem volumus, quis, vel delirus, audeat dicere* (1)? Il est facile de démontrer que les Manichéens mêmes ont reconnu que la volonté ne peut jamais être contrainte dans son propre acte, qui est son vouloir. De là il s'ensuit avec évidence que saint Augustin n'a jamais disputé contre eux, pour prouver l'exemption de contrainte, qu'il savoit bien que cette secte admettoit tout autant que lui, mais seulement pour prouver l'exemption de toute nécessité, qui étoit l'unique point en question entre lui et eux. De là il s'ensuit clairement que ce père n'a point songé à soutenir contre les Pélagiens que la grâce ne contraint pas nos volontés; (chose sur laquelle cette secte ne l'attaqua jamais) mais à soutenir que la grâce ne nécessite en aucune façon notre libre arbitre. Saint Augustin a reconnu, en disputant contre les Pélagiens, la même nature de liberté que ces hérétiques vouloient établir. Il dit que le même arbitre de la volonté, qui fut d'abord donné à Adam, puis perdu par son péché, a été enfin rendu à ses enfans par la grâce du libérateur, et que cet arbitre n'est libre qu'autant qu'il est délivré par une grâce donnée pour chaque acte en particulier : *ad singulos actus*. D'ailleurs, il est plus clair que le jour que Calvin a déclaré que la grâce ne violente ni ne contraint jamais nos volontés, et que c'est seulement une délectation qui nous nécessite doucement à vouloir; il n'a soutenu que la grâce

(1) S. Aug. *De lib. Arbit.* lib. III, cap. III, n. 7 : tom. I, pag. 613.

irrésistible, que le synode de Dordrecht a soutenue après lui. Pourquoi donc, Monseigneur, faites-vous dire à Calvin ce qu'il ne dit pas, pour rejeter les anathêmes de l'Eglise sur un dogme imaginaire, *dont aucun homme, même en délire,* ne pourra jamais disputer.

2° En réduisant la décision de l'Eglise à un sens chimérique et illusoire, vous empêchez que le zèle des vrais Catholiques ne s'alarme sur ce point capital du libre arbitre : vous faites entendre qu'il ne s'agit que d'une question abstraite, et que ce dogme *n'est point populaire*. Eh! ne savez-vous pas, Monseigneur, que les mystères de trois personnes en une seule nature, et de deux natures avec deux volontés en une seule personne, n'étoient pas des dogmes populaires? Cependant qu'est-ce que l'Eglise n'a pas fait et souffert pour confondre les novateurs qui altéroient ces dogmes? Que ne fera-t-elle donc pas pour empêcher que le parti de Jansénius n'altère en nos jours le dogme de l'exercice du libre arbitre sous la grâce la plus efficace? Y eut-il jamais un dogme plus *populaire* que celui-là? C'est la décision de ce dogme qui assure le mérite et le démérite, la distinction des vices et des vertus, la justice des punitions et des récompenses, en un mot, toute modération, toute pudeur, toute probité, toute religion. Saint Augustin dit de ce dogme (1) : C'est ce « que la nature crie » dans tous les hommes, qu'on peut interroger rai» sonnablement, depuis l'enfant jusqu'au vieillard, » depuis les écoles où l'on apprend à lire, jusqu'au

(1) *De duabus Anim.* chap. x et xi, n. 14, 15 : tom. viii, pag. 85, 86.

» trône du sage.. .. C'est ce qui est manifeste en tous » lieux. C'est ce que la nature sans instruction nous » présente d'abord. C'est ce qui est plus clair que » la lumière. C'est ce qui est imprimé en nous par » la libéralité de la vérité même, afin qu'il soit » connu du genre humain..... N'est-ce pas ce que les » bergers chantent sur les montagnes, ce que les » poètes récitent sur les théâtres, ce que les ignorans » supposent dans leurs conversations, ce que les sa- » vans soutiennent au milieu de leurs livres, ce que » les maîtres enseignent dans les écoles, ce que les » évêques prêchent dans les lieux sacrés, et ce que » le genre humain dit dans tout l'univers? » Voilà quel est le dogme que vous tâchez d'exténuer, en disant : « L'importance de cette affaire se réduit à un » seul article, qui n'est point populaire, et qu'on » regarde même dans le calvinisme comme si peu » important, que plusieurs ministres sont devenus » sociniens. » Trouvez-vous, Monseigneur, qu'il importe peu qu'on croie que la grâce nécessite, pourvu qu'on ne croie pas qu'elle *violente* les volontés? Croyez-vous qu'on courre risque de devenir socinien, à moins qu'on n'admette une délectation inévitable et invincible, qui n'est point laissée au libre arbitre pour y consentir ou y résister, en un mot, qui est irrésistible, c'est-à-dire nécessitante?

3o Vous ajoutez que les Protestans « ayant vu que » les savans controversistes suivoient sur la grâce » efficace le système de saint Augustin et de saint » Thomas, opposés au pélagianisme, et à ce qu'on » appelle le molinisme, ont abandonné ce moyen » de rendre notre religion odieuse, etc. » Rien n'est

plus facile, Monseigneur, que de supposer ainsi sans preuve qu'on soutient *le système de saint Augustin et de saint Thomas*. C'est le langage ordinaire de tout le parti, que de se vanter sans cesse de suivre ces deux grands docteurs. C'est ainsi que les Protestans se vantent de suivre le système de saint Augustin sur la grâce. Mais qu'est-ce que le parti entend par le système de saint Augustin ? Il entend le système qui n'admet pour toute grâce intérieure depuis le péché d'Adam, qu'une délectation prévenante, qui n'est point laissée au libre arbitre, parce qu'elle est inévitable et invincible, c'est-à-dire irrésistible ou nécessitante, et parce qu'il est nécessaire que la volonté la suive dès qu'elle est la plus forte en nous. Mais qu'est-ce que le parti entend, quand il nous vante le système de saint Thomas ? S'il veut parler du système de l'école des pères dominicains, on le trouvera visiblement opposé à celui des prétendus disciples de saint Augustin, dès qu'on se donnera la peine de l'examiner de près. Demandez-le aux pères dominicains mêmes. Consultez les livres d'Alvarez et de Lémos, qui ont parlé dans les congrégations *de Auxiliis*; vous n'y trouverez point cette délectation inévitable et invincible qu'il est nécessaire que la volonté suive depuis la chute d'Adam. En un mot, vous verrez que ces deux systêmes, que le parti voudroit confondre pour se fortifier en les réunissant, sont manifestement opposés et incompatibles entr'eux. D'ailleurs, de quel droit décidez-vous, Monseigneur, que *les savans controversistes suivent* ce systême qui contente les Protestans ? Ne reconnoissez-vous pour *savans* que les théologiens

du parti, qui, faute d'avoir bien étudié saint Augustin et saint Thomas, s'imaginent y voir cette délectation nécessitante qui n'y fut jamais? De plus souffrez que je vous demande qui est-ce qui vous a mis en droit de mettre d'abord sans preuve saint Augustin et saint Thomas de leur côté, pendant que vous rangez d'un autre côté avec les Pélagiens, tous ceux que vous nommez Molinistes, c'est-à-dire tous ceux qui n'admettent pas cette délectation nécessitante? Enfin, voudriez-vous approuver une chose qui doit faire horreur à tous les prélats zélés comme vous pour la foi catholique, et qui par conséquent, vous fera horreur à vous-même, dès que vous l'examinerez sans prévention avec votre discernement et votre piété ordinaire. C'est que les Protestans, qui avoient si long-temps combattu ce dogme de l'Eglise sur le libre arbitre et sur le mérite des bonnes œuvres, ont cessé tout-à-coup d'attaquer l'Eglise sur cette matière, dès que vos *savans controversistes* ont paru sur les rangs avec leur délectation inévitable et invincible. Pour moi, je ne saurois être surpris de ce changement. L'Eglise, dans les deux derniers siècles, ne pouvoit pas manquer d'être *odieuse* aux hérétiques qui enseignoient la grâce irrésistible ou nécessitante, parce qu'elle foudroyoit cette doctrine par ses anathêmes. Les Pères dominicains ne leur ont pas été moins odieux que tout le reste des théologiens catholiques; car, sans entrer dans aucune question philosophique sur la surbordination de la cause seconde à l'égard de la première, ils ont soutenu avec beaucoup de zèle et de gloire qu'il n'y a aucune grâce sous laquelle la volonté ne soit exempte de

toute détermination nécessitante. Pour les Protestans, il est vrai qu'ils ne pouvoient supporter l'anathême prononcé par l'Eglise contre tout homme, qui diroit que *le libre arbitre, mû et excité* par la grâce de *Dieu, ne peut pas, s'il le veut, lui refuser son consentement*. Mais depuis que les prétendus disciples de saint Augustin, qui sont ceux de Jansénius, ont éludé cet anathême du concile, et ont établi leur délectation inévitable et invincible qui n'est point laissée au libre arbitre, mais qui est manifestement la grâce irresistible du synode de Dordrecht, les Protestans n'ont pu que leur donner la main sur cette question capitale. Faut-il s'en étonner? Rien n'appaise tant les hérétiques, que de leur donner tout ce qu'ils demandent, et que de se joindre à eux pour éluder les anathêmes de l'Eglise. Ce n'est pas les ramener à l'unité de foi; c'est rompre l'unité de foi, pour s'unir à eux. En effet, dès qu'on admet cette délectation qu'il est nécessaire que la volonté suive, l'Eglise ne peut plus avoir eu aucune dispute raisonnable et sérieuse contre Calvin sur ce point-là. Il faut avouer, en ce cas, que l'Eglise l'a très-injustement condamné, puisqu'il est évident que toute sa doctrine en ce point est de vouloir que la délectation prévenante de la grâce soit inévitable et invincible au libre arbitre; en sorte qu'il soit nécessaire que la volonté la suive. Que le parti épuise ses subtilités pour adoucir son dogme, il ne parviendra jamais à dire rien d'intelligible, pour distinguer la délectation qu'il est nécessaire que la volonté suive, selon les prétendus disciples de saint Augustin, d'avec la grâce irrésistible ou nécessitante de Calvin.

Il n'y a de différence, qu'en ce que Calvin, plus libre et plus hardi, a nommé franchement les choses par leur nom. Etrange manière de rapprocher les Protestans de l'Eglise, que de vouloir rendre l'Eglise même protestante contre le libre arbitre et contre le mérite des bonnes œuvres! Tel est le fruit de la mission de ces *savans controversistes*. Vous laissez même entendre qu'avant le temps où ces nouveaux controversistes ont établi leur délectation inévitable et invincible, *notre religion* étoit *odieuse ;* mais que depuis le temps où cette délectation a été expliquée, *notre religion* a cessè d'être *odieuse*; en sorte que les hérétiques ayant obtenu des *savans controversistes* tout ce qu'ils ont demandé sur ce point de la grâce nécessitante, et qu'on auroit dû leur accorder d'abord, *ils se sont réduits à faire la guerre à nos sacremens.* Quoi donc? c'est *un moyen de rendre notre religion odieuse*, que de lui faire dire que *la volonté* de l'homme est libre sous la grâce, pour résister au Saint-Esprit, et pour faire en sorte que l'homme ait reçu la grâce en vain? Quoi donc? la religion deviendra odieuse, si on dit qu'il n'est pas nécessaire que notre volonté suive la délectation qui la prévient, que les commandemens de Dieu ne sont pas impossibles à la plupart des hommes, même justes, et que Jésus-Christ est mort pour rendre par sa grâce le salut possible à tous les hommes? Honteuse réunion, qui auroit été achetée en se rétractant! Funeste paix, que l'Eglise désavoue, et qui ne consisteroit qu'à laisser triompher sous des noms radoucis le dogme impie des Calvinistes!

Vous dites, Monseigneur (1), que toutes les parties de ma lettre font voir que je suis *entré dans des préventions.... qui ne sont pas dignes d'un prélat*, etc. Vous ajoutez encore que je devrois *être plus fort sur mes gardes contre ces erreurs populaires.* Pour moi, je ne veux trouver la vérité qu'avec les simples et les petits. Je crois, avec saint Augustin, que les *évêques* doivent *prêcher dans les livres sacrés* la même notion populaire du libre arbitre, que les *bergers chantent sur les montagnes*, parce qu'elle nous vient *de la libéralité de la vérité même.* J'en conclus que toute idée de la liberté, qui se réduit à des subtilités d'école que le peuple fidèle ne sauroit entendre, n'est pas celle de saint Augustin. Je vous répondrai avec ce Père : *Compescite vos, fatemur dogma nostrum esse populare; quia populus ejus sumus, qui propterea est appellatus Jésus, quia salvum facit populum suum à peccatis eorum* (2).

Enfin, voici ce qui achève de m'affliger. « Les » cinq propositions, dites-vous (3), sont composées » de termes équivoques, qui signifient des choses tout-» à-fait différentes et même opposées. » Vous déclarez que vous êtes bien aise de parler ainsi, parce que cela est « propre à diminuer la faute, s'il y en » a, de ceux qui ne voient pas clairement ces pro-» positions dans le livre de Jansénius. » Vous ajoutez qu'il « faut une attention particulière, pour distin-» guer les divers sens, que les Pélagiens et Semi-Pé-» lagiens, les Thomistes et les disciples de saint Au-» gustin et les Molinistes donnent à chacun des

(1) Pag. 74. — (2) *Op. imp. cont. Jul.* lib. II, n. 2 : tom. X, pag. 957, 958. — (3) Pag. 75.

» termes dont les cinq propositions sont composées. » Quelle attention à diminuer, et même à faire disparoître le tort du parti! Si tout cela est vrai, il faudra aussi laisser en problême quel est le sens naturel des cinq propositions. Il ne sera plus permis de dire avec l'Église que le sens hérétique est celui qui saute aux yeux, et que les paroles forment d'abord d'elles-mêmes : *Sensus obvius, quem ipsamet verba præ se ferunt.* Si chaque terme dont chacune de ces propositions est composée *signifie des choses tout-à-fait différentes et même opposées*, et si tous les Catholiques mêmes disputent entre eux sur ces sens *opposés*, qu'y a-t-il de plus ambigu, de plus incertain et de moins évident, que l'héréticité de ces cinq textes? Que si l'Église n'a d'un côté aucune infaillibilité promise sur les textes, et que d'un autre côté il n'y ait aucune évidence de l'héréticité de ces cinq textes en particulier, on ne peut pas dire que l'*Eglise* l'ait décidé avec aucune infaillibilité, ni promise ni naturelle. Ainsi la condamnation de ces cinq textes courts, qui ne peut être, selon votre principe, qu'un simple réglement de *discipline* locale et provisionnelle, de même que la condamnation du texte long de Jansénius, pourra facilement dans les suites être rétractée. Vous finissez, en disant (1) : « Je ne vous » envoie pas l'extrait que j'ai fait de plus de cent » dissertations de Jansénius, sur les termes dont les » cinq propositions sont composées : j'ai craint que » cela tombât en des mains moins charitables que » les vôtres, et qu'on n'en fît un mauvais usage » contre moi. » En effet, des mains moins affection-

(1) Pag. 105.

nées

nées pour vous, Monseigneur, que les miennes, ont donné votre lettre au public. On doit conclure de ces dissertations *sur les termes dont les cinq propositions sont composées*, qu'elles sont très-ambiguës et très-incertaines. Or si elles le sont, l'héréticité des cinq propositions n'est plus qu'un problême, dont l'Eglise décide sans infaillibilité et sans évidence.

XVII.

Il me reste à vous représenter, Monseigneur, ce qui m'afflige dans vos expressions sur le livre de Jansénius, sur le Formulaire, et sur la nouvelle Constitution du saint Siége.

1° Selon vous, le livre de Jansénius est encore un autre problême. Vous voulez *diminuer la faute, s'il y en a, de ceux qui ne voient pas ces propositions dans le livre* (1). Pour la diminuer, vous assurez que *la doctrine de ce livre n'est pas si facile à développer,...* et qu'elle n'est *pas si contagieuse* que je le crois; qu'enfin ceux qui la croient pure *ne sont pas de si mauvaise foi que je parois le croire.* Vous assurez que *les deux partis rapportent chacun de leur côté cinquante ou soixante textes; les uns, selon qu'ils le prétendent, plus clairs que les autres, pour prouver que les propositions y sont ou qu'elles n'y sont pas.* Ainsi, selon vous, Monseigneur, il ne s'agit point de l'Eglise opposée à des novateurs, laquelle s'attache avec justice et nécessité, depuis plus de soixante ans, à exiger d'eux la croyance de l'héréticité d'un texte conta-

(1) Pag. 76.

gieux contre la foi. Il s'agit seulement de *deux partis*, qui ont chacun leurs probabilités.

2° Voici ce que vous ajoutez (1) : « Après avoir lu » ce livre, du temps que je demeurois en Sorbonne, » je crus qu'on y pouvoit facilement trouver le pour » et le contre des cinq propositions, suivant que » chacun étoit prévenu. Ce fut sur cela que je formai » ma conscience, en signant le Formulaire, per- » suadé que dans cette obscurité je devois déférer à » l'autorité. Il y a plus d'un an que j'ai relu ce que » j'avois laissé durant plus de quarante-cinq ans, » sans y penser : mais je n'ai point changé d'avis. » Souffrez, Monseigneur, que je fasse ici quelques réflexions. Vous déclarez nettement que vous trouvez de *l'obscurité* dans le texte de Jansénius. Vous assurez qu'on cite cinquante ou soixante *textes*, pour y montrer les systêmes opposés. Vous avez jugé qu'on *peut trouver facilement le pour et le contre des cinq propositions* dans ce livre. Rien *n'est plus* opposé à l'évidence que cette *obscurité* qui partage les esprits. Vous avouez vous-même que dans votre discussion, après avoir fait des extraits de plus de cent dissertations, vous avez trouvé *facilement* ce *pour* et ce *contre*. C'est sur cette *obscurité* du texte, que vous avez *formé votre conscience, en signant le Formulaire;* c'est sur cette *obscurité* que vous fûtes *persuadé que vous deviez déférer à l'autorité*. Mais si d'un côté il est vrai que le texte de Jansénius soit si obscur, et si susceptible des sens opposés, et si d'un autre côté il est vrai que l'Eglise est faillible sur les textes, comment avez-vous pu *former votre*

(1) Pag. 77.

conscience, pour jurer la croyance certaine de l'héréticité de ce texte? Où preniez-vous cette certitude? Est-ce dans l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes? Non; car vous ne l'admettiez pas. Est-ce dans l'évidence du texte même? Non; car vous le jugiez obscur, ambigu, incertain. Tiriez-vous une conclusion certaine d'un témoignage incertain sur un texte, qui étoit lui-même incertain et ambigu? Deux incertitudes jointes ensemble forment-elles dans votre esprit une certitude? Qu'y a-t-il de plus incertain de la part de l'autorité qui vous propose le fait, qu'un témoignage qui est par soi-même susceptible d'être faux comme d'être vrai, puisqu'il peut vous tromper? Qu'y a-t-il de plus incertain de la part du fait même, qu'une énonciation ambiguë où l'on trouve *facilement le pour et le contre?* Est-ce *former sa conscience*, et n'est-ce pas plutôt en étouffer la voix, que de jurer qu'on croit certainement sans aucune certitude, ni de la part du témoignage puisqu'il est fautif et incertain, ni de la part du texte puisqu'il est ambigu et problématique? Voilà, Monseigneur, ce que je suis affligé de vous dire, et que l'intérêt du ministère commun me force à vous représenter. L'unique réponse qui vous reste à faire, est que vous n'avez point cru le prétendu fait d'une croyance certaine, mais que *dans cette obscurité* vous crûtes *devoir* DÉFÉRER *à l'autorité*. Cette expression fait croire que vous demeurâtes retranché dans une simple *déférence à l'autorité* des supérieurs, sans être assuré s'ils se trompoient ou ne se trompoient pas. C'est dans ce doute respectueux, et mêlé de simple déférence, que vous avez juré. Mais peut-on jurer

sur un fait par simple déférence, quand on n'en est assuré ni par l'évidence du fait même, ni par une autorité incapable de nous tromper ?

De plus, vous jugeâtes, dans votre assemblée de l'an 1660, que tous ceux qui refusoient de jurer la croyance absolue du fait *seroient tenus pour hérétiques*. Vouliez-vous qu'on *tînt pour hérétiques*, et qu'on *châtiât* comme tels, tous ceux qui ne formeroient pas comme vous leur conscience, en jurant une croyance certaine, quoiqu'ils n'eussent qu'un doute avec une simple déférence à l'autorité ? Ou bien vouliez-vous qu'on dispensât de jurer tous ceux qui ne sauroient pas comme vous former leur conscience, en jurant avec certitude sur un fait, qu'ils ne supposoient que douteusement par pure déférence ? Jamais rien n'eut tant de besoin d'explication précise, que votre pensée sur un point si délicat et si capital. Plus vous approfondirez, Monseigneur, plus vous serez forcé de reconnoître l'irrégularité de votre serment.

3. Aussi paroissez-vous faire très-peu de cas du Formulaire. « A la bonne heure, dites-vous (1), que » les évêques particuliers fassent signer encore à pré» sent le Formulaire dans leurs diocèses, quoique le » saint Siége, ni l'assemblée du clergé de France, » où l'on dit que la signature fut proposée par un » seul député sans être approuvée de personne, ni » aucune autorité supérieure ne l'ait ordonné, et » qu'il semble que ce renouvellement de signature » puisse servir à faire continuer les divisions dans » l'Eglise, et à inquiéter les consciences timorées. »

(1) Pag. 38.

Mais sur quoi prétendez-vous, Monseigneur, que le Formulaire ait été ou rétracté, ou annullé, ou énervé par le non-usage, vous qui savez que le Siége apostolique et le clergé de France renouvellent sans cesse la force des constitutions, et nommément la seconde d'Alexandre VII, où le serment du Formulaire est inséré? De plus, à quel propos l'Eglise prendroit-elle tant de soin pour réduire tous ceux qui signent à croire le fait prétendu, si elle ne vouloit plus faire signer le Formulaire? Enfin, croyez-vous que le formulaire de l'Eglise est une semence de discorde, qui continue les divisions dans l'Eglise? Vous paroissez craindre que ce serment ne trouble *les consciences timorées* du parti, qui seront tentées de rentrer dans une sincère docilité.

4° Vous ajoutez, sur le formulaire que le clergé dressa l'an 1657, et que votre assemblée de l'an 1660 confirma, que *plusieurs personnes croyoient qu'on s'en pouvoit fort bien passer* (1). En effet, il n'y a rien dont on se passe plus volontiers que d'un serment où l'on est réduit à jurer comme certain ce qu'on trouve douteux et ambigu, en sorte qu'on ne l'affirme que par simple *déférence* à une autorité qu'on suppose néanmoins capable de tromper ceux qui la suivent.

5° Il ne s'agit pas maintenant, Monseigneur, de savoir si l'Eglise est faillible ou infailible sur les textes. C'est une question que je laisse encore ici à part pour un moment. Indépendamment de ce qu'il vous plaira d'en croire, vous voyez que le silence respectueux, malgré tous vos assaisonnemens, demeure unanimement condamné par tous les prélats de France,

(1) Pag. 46.

et même par ceux que vous croyez les plus savans, comme une doctrine qui autorise *une honteuse dissimulation*, et *qui entraîne un parjure* dans une profession de foi.

6° Pour le livre de Jansénius, c'est un texte si clair, qu'il vaut bien mieux le lire lui-même tout de suite sans prévention, que d'examiner *plus de cent dissertations* pour le comprendre. Il est vrai que si on entend par les cinq propositions le sens forcé et étranger de la première colonne de l'Ecrit à trois colonnes, présenté par le parti à Innocent X, il est plus clair que le jour que les cinq propositions ne sont point dans ce livre. Mais ce seroit se jouer de toute l'Eglise, que d'oser substituer au sens propre et naturel des cinq propositions ce sens illusoire et chimérique, qui de l'aveu du parti même est un sens *forcé, étranger, imputé par malice, et que les paroles n'ont point, quand on les prend comme elles doivent être prises*. C'est ce tour captieux contre l'Eglise, que votre droiture vous fera toujours rejeter, dès que vous y ferez attention. Que si vous prenez la peine de lire de suite le seul texte de Jansénius avec les cinq propositions, sans aucune dissertation du parti qui vous serve de commentaire, vous reconnoîtrez d'abord sans peine que ces deux textes ne peuvent jamais souffrir qu'un seul sens. Ce sens, qui saute aux yeux dans les deux textes condamnés ensemble, se réduit à dire qu'il est nécessaire que la volonté de l'homme opère, c'est-à-dire veuille, suivant la plus forte délectation dont elle est actuellement prévenue; et qu'il n'y a depuis la chute d'Adam aucune grâce intérieure pour l'homme,

qu'une délectation prévenante, qui n'est point laissée à son libre arbitre, pour y consentir ou n'y consentir pas, parce qu'étant la plus forte dans ce moment-là elle détermine inévitablement et invinciblement le libre arbitre au bien. Voilà le systême, que Jansénius attribue à saint Augustin. Voilà le systême, que le parti a reconnu, sous le nom *de la grâce efficace par elle-même*, comme un systême avec lequel les cinq propositions *sont conjointes et unies par un lien inviolable et indissoluble* (1). Voilà le systême que le parti a défendu à Rome jusqu'à la veille du jour où il fut condamné. Voila le systême que leurs adversaires ont toujours combattu, sans en attribuer aucun autre à Jansénius. C'est pour savoir si ce systême est catholique ou hérétique, que l'on dispute depuis soixante ans. Dans le fond on convient de part et d'autre de ce que le parti nomme le fait, quoique ce soit du fait que le parti veuille paroître disputer. Car tout le monde convient que les cinq propositions et le livre de Jansénius ne contiennent que le systême ci-dessus exposé. Mais on ne convient pas du droit; car le parti veut que ce systême soit la pure doctrine de saint Augustin, et l'Eglise au contraire condamne ce systême comme un amas de cinq hérésies. En effet, si quelqu'un soutient qu'il n'y a plus dans l'état présent aucune autre grâce intérieure, qu'une délectation qu'il est nécessaire que la volonté suive, parce qu'elle détermine inévitablement et invinciblement la volonté au bien; voici ce qui s'ensuit évidemment de ce principe.

1° Un commandement est actuellement impos-

(1) *Journ. de Saint-Amour*, pag. 478.

sible à tout juste au moment où il le presse d'agir, si ce juste n'a pas actuellement la délectation invincible pour l'acte commandé.

2° La volonté ne résiste jamais dans l'état présent à la grâce intérieure, parce que dans l'état présent il n'y a aucune grâce qui ne soit une délectation inévitable et invincible à la volonté pour l'acte précis à l'égard duquel elle est une grâce.

3° Il suffit, pour mériter et pour démériter en cet état, que la volonté ne soit pas contrainte, et qu'elle veuille vouloir ce qu'elle veut, quoique d'ailleurs il soit nécessaire qu'elle veuille ce que cette délectation invincible lui fait vouloir.

4° Une grâce qui seroit laissée au libre arbitre pour y consentir ou n'y consentir pas, ne seroit qu'une grâce de l'état d'innocence, que l'hérésie pélagienne vouloit, malgré saint Augustin, trouver encore dans l'état présent.

5° Enfin, la délectation invincible étant l'unique grâce intérieure de l'état présent, Jésus-Christ n'a mérité la grâce du salut qu'aux seuls prédestinés puisqu'il n'y a que les seuls prédestinés qui aient reçu cette délectation invincible pour la persévérance finale et pour le salut.

Voilà, Monseigneur, le sens propre, naturel et évident, tant des cinq propositions, que du livre de Jansénius. Encore une fois, la question de fait n'est qu'un vain prétexte. Ce n'est pas le jansénisme, mais c'est la question de fait qui n'est qu'un fantôme. On ne dispute réellement que du seul point de droit. On convient de part et d'autre que voilà le vrai système de Jansénius. C'est celui que les uns

ont soutenu, et que les autres ont attaqué sans équivoque et sans relâche depuis tant d'années. C'est là-dessus que l'Eglise a prononcé, à moins qu'on ne veuille dire qu'elle a prononcé sur une chimère dont aucun parti ne disputoit. Quiconque soutient ce systême doit trouver les cinq propositions pures, correctes, modérées et hors d'atteinte. Mais au contraire quiconque reconnoît que ce systême est hérétique, trouve l'hérésie qui saute aux yeux dans toutes les pages de Jansénius, de même que dans les cinq propositions. La bonne foi demande donc qu'on ne parle plus de question de fait, et qu'on se soumette humblement pour celle de droit. Qu'on cesse de réduire l'hérésie de Calvin au dogme chimérique *du libre arbitre violenté par la grâce*, et qu'on reconnoisse une réelle hérésie de Calvin dans le dogme qui n'admet pour toute grâce intérieure qu'une délectation qu'il est nécessaire que la volonté suive, parce qu'elle est inévitable et invincible. Alors la décision du point réel de droit fera évanouir la question de fait, qui est imaginaire et illusoire.

XVIII.

Vous avez distingué, Monseigneur, deux silences respectueux, pour éluder la dernière Constitution en paroissant la recevoir. « Notre silence respec-
» tueux, dites-vous, Monseigneur (1), pris, entendu
» et expliqué comme nous l'avons fait dans son sens
» naturel, et non dans le mauvais auquel le Pape
» vient de le censurer, ne fait-il pas la preuve du
» contraire? » Il est plus clair que le jour, comme je

(1) Pag. 34.

l'ai déjà remarqué, qu'une censure est injuste, quand elle condamne un texte, lequel *pris, entendu et expliqué dans son sens naturel*, n'a rien de mauvais. Ne recevoir la censure qu'en la prenant dans le sens qui n'est pas naturel au texte, c'est persister à soutenir le texte, et éluder la censure en paroissant la recevoir. C'est de quoi je prends l'Eglise entière à témoin. C'est de quoi vous devez répondre, non à moi, mais au Siége apostolique.

Vous dites que le Pape, en jugeant de ce silence, *ne fait que le déclarer insuffisant*, et qu'il *veut qu'on y ajoute une soumission intérieure, qui fasse croire le fait* (1). Mais indépendamment de la contestation que le parti fait sur l'équivoque de foi divine, je demande si cette croyance du fait est une croyance certaine, absolue et invariable, telle qu'elle doit l'être sans doute pour un serment exigé par l'Eglise dans une profession de foi. Si vous avouez que l'Eglise veut qu'on croie le fait de cette croyance certaine et invariable, et si vous ajoutez que cette croyance lui est due, il me reste à vous demander d'où vient donc que les quatre évêques refusoient la souscription pure et simple? D'où vient qu'ils vouloient qu'on se contentât du silence respectueux pour le fait : d'où vient que les dix-neuf évêques les soutenoient dans cette prétention? S'ils eussent voulu que chacun crût avec certitude et invariablement le fait, il ne falloit point qu'ils fissent tant de bruit, ni qu'ils s'exposassent à se faire déposer. Ils n'avoient qu'à jurer, et qu'à faire jurer sans restriction sur le fait, puisqu'ils vouloient le croire et que tout le monde le crût avec certitude : il étoit absurde

(1) Pag. 82.

qu'ils se contentassent en ce cas d'offrir à l'Eglise le silence respectueux : car il ne suffit pas d'offrir de se taire respectueusement, quand on est persuadé qu'il faut de plus croire avec certitude; et quand on veut croire avec certitude, on ne se retranche point à offrir de se taire respectueusement. Enfin quand on veut croire avec certitude, on ne demande qu'à parler, loin d'avoir aucun besoin de se taire par respect, de peur de blesser l'Eglise en parlant. A quoi servent donc, Monseigneur, ces expressions enveloppées? Il ne suffit pas de dire que le Pape *veut une soumission intérieure qui fasse croire le fait* : il s'agit de savoir si vous trouvez qu'il a raison, et si vous êtes convaincu que chacun doit effectivement *croire le fait* d'une croyance certaine et invariable, comme Sa Sainteté le demande. C'est sur ce point essentiel que j'ose vous conjurer, par le dépôt qui nous est confié en commun, de vous expliquer sans aucune ambiguité ni généralité de termes. Il ne suffit pas de dire que *le Pape d'aujourd'hui a jugé devoir porter les choses plus loin que ses prédécesseurs, en censurant la suffisance du silence respectueux* (1). Outre que le Pape ne porte point les choses plus loin que ses prédécesseurs, puisque ses prédécesseurs n'ont jamais permis de jurer sans croire certainement, et que le Pape d'aujourd'hui se contente de cette croyance certaine, qui ne peut être fondée que sur une autorité incapable de tromper. De plus, il s'agit précisément de savoir si vous êtes persuadé, comme le Pape et comme toute l'Eglise le demande, que le silence respectueux avec tous ses assaisonnemens ne suffit pas, et que chacun est obligé de croire

(1) Page 31.

d'une croyance certaine et invariable. Pendant que vous persisterez à dire qu'il ne s'agit que d'un règlement de *discipline*, qui par sa nature est sujette à variation, je ne saurois être convaincu que vous soyez bien persuadé que l'Eglise a droit d'exiger la croyance certaine et invariable sur le fait prétendu.

Ce qui me met encore plus en doute là-dessus, est que vous dites que les vingt-trois évêques « trou- » vèrent le SILENCE RESPECTUEUX PROPRE ET SUFFISANT » pour appaiser les esprits et les troubles, et rendre » la paix à l'Eglise. Ils ont parlé, dites-vous, Mon- » seigneur (1), comme on parloit alors, et ils parle- » roient aujourd'hui, s'ils vivoient, comme l'Eglise » parle, en recevant avec leurs confrères la Consti- » tution du saint Père, parce qu'il n'a en vue que » d'empêcher que sous le silence on ne cache le des- » sein pernicieux de défendre la doctrine des cinq » propositions, ainsi qu'il s'en explique. » Ainsi il semble que, selon la méthode du parti, vous réduisiez toute la décision à un pur changement de phrase. Du temps de ces évêques, on prenoit le silence respectueux dans le *sens* propre et *naturel* de ces deux termes. Alors on le trouvoit *propre et suffisant pour appaiser les esprits.... et rendre la paix à l'Eglise*. Donc le Pape, dans sa nouvelle Constitution, le prend, selon vous, dans un sens qui n'est pas naturel, et qui est impropre. Vous assurez que si ces évêques eussent vécu en notre temps, ils se seroient accommodés par complaisance à cette signification impropre et à cette nouvelle phrase ; ils auroient parlé comme on parle, sans changer en

(1) Pag. 82 et 83.

rien de pensée. Vous assurez que vous n'en avez point changé. Il semble donc que vous restreignez l'acceptation que l'Eglise fait de la Constitution du Pape, à ne rejeter le silence respectueux comme insuffisant, qu'autant que les particuliers abuseroient de ce silence pour *cacher le dessein pernicieux de défendre la doctrine des cinq propositions*. A proprement parler, ce n'est pas condamner ce silence, mais seulement blâmer le mauvais usage qu'on en pourroit faire, ou, pour mieux dire, ce n'est pas le mauvais usage du silence, mais le défaut de ce silence suffisant en lui-même, que vous craignez. Ainsi on est tenté de croire que, selon votre plan, on reçoit la Constitution dans le même esprit que toute l'Eglise, quoiqu'on jure sans croire absolument le fait, pourvu qu'on *ne cache pas le pernicieux dessein de défendre* ce que vous appelez *la doctrine des cinq propositions*.

Vous continuez, en disant (1) : « Si l'on n'avoit » pas détourné le sens littéral de ces deux termes » joints ensemble, pour les rendre suspects à Sa » Sainteté, elle ne les auroit pas regardés comme » des marques de révolte, etc. » Ainsi, selon vous, Monseigneur, ce n'est que dans *un sens détourné*, et contraire au *sens littéral*, que le Pape a condamné ce silence comme insuffisant. Ainsi ce n'est que par surprise que le Pape a prononcé le jugement. C'est mal à propos et artificieusement qu'on lui a rendu *suspect* ce silence. Clément IX en avoit, selon vous, beaucoup mieux jugé que Clément XI, lorsque, par « une condescendance digne de la bonté du chef

(1) Pag. 84.

» de l'Eglise, qui est le père commun des fidèles, il » embrassa le silence respectueux comme un moyen » de réunir tous les esprits et de mettre l'Eglise en » paix, moyen qui l'a conservée durant plusieurs » années (1). »

En vérité, Monseigneur, ne voit-on pas que, selon vos expressions, la nouvelle Constitution ne sert qu'à troubler la paix que Clément IX avoit faite, puisque Clément XI prend *dans un sens détourné* et impropre le silence respectueux que Clément IX avoit pris dans le sens *naturel et littéral?* Voici ce qui développe de plus en plus cette pensée : « Nous » avions pensé, dites-vous, qu'en ajoutant au silence » respectueux les protestations, qu'on puniroit tous » ceux qui contrediroient aux bulles des papes sur » le fait, on marquoit assez la soumission qu'on » doit avoir pour leurs décisions. Et en effet, on a » demeuré en repos plus de trente ans. Mais comme » il a plu depuis à quelques-uns d'attacher à l'idée » de ce terme une exclusion de toute soumission à » l'Eglise sur les décisions touchant les faits, dont » il s'agit, et exclusion de toute croyance : » j'ai démontré, Monseigneur, que vous n'avez pas été bien informé là-dessus, puisque les quarante docteurs n'ont pas moins admis que vous une soumission intérieure avec une croyance que la présomption et la déférence sont dues à l'Eglise, quoiqu'on ne lui doive pas la croyance certaine et invariable. Vous ajoutez (2) qu'on a *fait entendre* malignement « que ceux qui » ne sont pas persuadés du fait de Jansénius, cachent » sous le silence respectueux non-seulement des

(1) Pag. 85. — (2) Pag. 86.

» pensées contraires à la décision de l'Eglise, mais » encore une volonté formelle de s'élever, d'écrire » et de parler contre toutes les bulles, etc. » Quand on entend ces paroles, on conclut que le silence respectueux n'est insuffisant, selon vous, qu'autant qu'il n'est pas gardé, et qu'afin qu'il soit insuffisant, il faut qu'on ait même *une volonté formelle de s'élever, d'écrire et de parler contre toutes les bulles.* En vérité, il faut que ce silence soit bien bon, puisqu'il ne peut y avoir rien de mauvais que la volonté formelle de le violer. Au reste, Monseigneur, il n'est nullement question de ce qu'on a rapporté au Pape des dispositions de ceux qui se retranchent dans ce silence. Le point essentiel est que toute l'Eglise a horreur de voir jurer sur un fait, quand celui qui jure ne le croit pas d'une croyance certaine, en sorte qu'il ne veut s'engager qu'au silence respectueux. En deux mots, si vous avouez qu'il faut croire le fait d'une croyance certaine et invariable, le silence respectueux ne peut plus avoir aucun sens ni usage sérieux. Si au contraire vous ne croyez pas que chacun doive cette croyance certaine et invariable, vous rejetez la Constitution, et vous contredites vous seul l'Eglise entière.

Voici encore vos paroles (1) : « Donc tout ce que » l'on peut dire contre ces termes, c'est qu'ils ont » suivi le sort de plusieurs autres, qui ont été tantôt » le symbole de l'erreur et tantôt celui de la catho- » licité, sans que ceux qui s'en sont servis dans leur » sens naturel puissent être raisonnablement blâmés. » De là, il s'ensuit que vous trouvez que les quarante

(1) Pag. 86.

docteurs n'ont pas pu être *raisonnablement blâmés*, loin d'avoir dû être condamnés par de si terribles qualifications, supposé qu'ils aient pris le silence respectueux dans *le sens naturel* des termes, comme vous l'avez pris. Or est-il que j'ai démontré, par les paroles formelles de ces docteurs, qu'ils ont pris le silence respectueux dans le *sens naturel* que vous donnez à ces termes, c'est-à-dire dans le sens d'une soumission intérieure, et d'une déférence sans croyance certaine du fait. Donc, selon vous, les quarante docteurs, non plus que les dix-neuf évêques, ne peuvent point *être raisonnablement blâmés*. Donc la Constitution et les mandemens, qui condamnent avec tant de rigueur ces docteurs innocens, sont des actes injustes et tyranniques.

Vous allez, Monseigneur, jusqu'à comparer le silence respectueux avec le *consubstantiel*, après quoi vous parlez ainsi (1) : « Il en arrivera sans doute de » même dans le fait de Jansénius, et l'on s'étonnera » dans les siècles à venir, que l'on se soit fait un point » d'honneur de ne se pas entendre durant un si long » temps ; en sorte qu'il ait fallu que le saint Siége » parlât si souvent sur des erreurs que tout le monde » faisoit profession de condamner. » Voilà le saint Siége, qui, selon vous, *a parlé si souvent* dans cinq constitutions, et dans tant de brefs, sur des erreurs chimériques contre lesquelles il n'avoit pas même besoin de parler une seule fois, puisque tout le monde faisoit profession de les condamner. Le clergé de France a parlé en ce point aussi souvent, et aussi inutilement, que le saint Siége. Il ne s'agissoit que

(1) Pag. 93 et 94.

d'un

d'*un point d'honneur que l'on se faisoit de ne se pas entendre*, c'est-à-dire que les adversaires des disciples de saint Augustin ne vouloient pas entendre ceux-ci dans leurs justifications décisives. Voilà, s'il faut en croire vos paroles, ce qui *étonnera les siècles à venir*.

Mais examinons le tempérament que vous prenez entre le Pape et le parti. « On louera, dites-vous (1), » le zèle de ceux qui ont défendu ce qu'ils ont cru » de meilleur pour l'honneur et pour le bien de » l'Eglise. » Voilà la louange des vingt-trois évêques. Voici celle du Pape : « Et on recevra le soin que Sa » Sainteté a pris de condamner des termes qui au » commencement n'avoient aucun venin, mais dont » on a fait dans la suite un mauvais usage. » Vous faites très-bien entendre, Monseigneur, que les siècles à venir loueront le zèle des vingt-trois évêques, parce qu'ils ont défendu le silence respectueux sur le fait, comme *ce qu'ils ont cru de meilleur pour l'honneur et pour le bien de l'Eglise*, et parce qu'ils l'ont pris *dans son sens naturel et littéral*. Mais pour le Pape, on *recevra le soin* qu'il a pris *de condamner des termes qui au commencement n'avoient aucun venin*, et qui n'en ont encore aujourd'hui que dans un sens *détourné* et contraire à la lettre. Au reste, j'ai montré que le *mauvais usage* de ces deux mots, que vous alléguez, est chimérique. Les quarante docteurs n'en ont point fait d'autre usage que vous. Ainsi le Pape, selon vous, n'a condamné ce silence que dans un sens *détourné*, qui n'est ni naturel ni littéral, et en vue d'un mauvais usage ima-

(1) Pag. 94.

ginaire que des esprits artificieux lui ont exagéré, *pour rendre* ces termes *suspects à Sa Sainteté*. Je laisse à penser quelle est la louange la plus solide, ou celle que vous donnez aux défenseurs du silence respectueux, pour l'avoir soutenu courageusement dans son sens naturel et littéral, ou celle que vous donnez au Pape, pour avoir *condamné des termes* dans un sens *détourné* et impropre, sous prétexte *d'un mauvais usage* rapporté par des esprits artificieux et ennemis de la paix. Quoi qu'il en soit, vous faites entendre que la Constitution ne fait que *condamner des termes* dans un sens *détourné*.

Mais enfin si le lecteur curieux veut tâcher de pénétrer ce que vous entendez par les termes éblouissans de soumission intérieure et de croyance du fait, que vous joignez à votre silence respectueux, il n'a qu'à lire ces paroles (1) : « Ils ont cru sincèrement, » de bonne foi et de bon cœur, que l'Eglise a con» damné les propositions extraites du livre de Jan» sénius, et ont eu un ferme propos de ne contredire » jamais directement ni indirectement cette décision, » et l'ont ainsi juré, en signant le Formulaire, sans » entrer dans aucune discussion sur le fait de Jansé» nius. » Vous ne condamnez point par ces paroles ceux qui ont signé avec ces dispositions; au contraire, vous trouvez mauvais que je les condamne. Cependant on ne trouve dans ces dispositions aucune croyance certaine du fait, puisque vous supposez que ces personnes, *sans entrer dans aucune discussion sur le fait, croient* seulement *que l'Eglise a condamné les propositions extraites du livre*, avec

(1) Pag. 96.

un ferme propos de ne contredire jamais directement ni indirectement cette décision. D'un côté, ce n'est pas croire que les cinq hérésies sont exactement extraites, et qu'on les trouve réellement dans le livre, que de *croire que l'Eglise* a condamné les cinq hérésies, qu'elle a extraites bien ou mal du livre. L'Eglise ne demande pas seulement qu'on croie qu'elle est persuadée de l'exactitude de son extrait et de la justice de sa décision. Elle veut de plus qu'on croie avec elle que son extrait est exact et sa décision juste. D'un autre côté, avoir *un ferme propos de ne contredire jamais directement ni indirectement cette décision*, ce n'est pas la croire, mais seulement se taire et tolérer que d'autres la croient. Ce n'est pas avouer l'insuffisance du silence respectueux, mais au contraire se borner à garder ce silence. Ce n'est pas croire avec certitude ce qui est décidé par la Constitution, mais le recevoir par simple respect ou déférence. Voilà néanmoins la disposition avec laquelle vous voudriez laisser jurer ceux qui signent?

XIX.

Enfin, vous traitez *d'erreur populaire.... et d'illusion.... contre ceux que l'on appelle Jansénistes*, la pensée de tous les évêques, qui sont persuadés qu'il y a un parti attaché à croire le sens naturel des cinq propositions, et que « s'ils ne professent pas » ouvertement ces erreurs, ils s'en expliquent avec » leur cabale. Cette calomnie, dites-vous, ne mérite » point de réfutation; car s'il y avoit eu de telles » personnes, on en auroit découvert quelques-unes » depuis soixante ans qu'on en cherche. » Mais sans

entreprendre ici de vous montrer de mon chef qu'on ne trouve que trop de ces hommes, que vous dépeignez comme invisibles *depuis soixante ans*, je prends le parti de me taire, afin que le Siége apostolique et le clergé de France répondent eux-mêmes à une si étonnante objection. Le Siége apostolique ne foudroie-t-il, *depuis soixante ans*, par tant de constitutions et de brefs, qu'un fantôme, en le prenant toujours avec obstination pour une réalité? Le clergé de France court-il après une ombre ridicule *depuis soixante ans?* Ce clergé a-t-il été visionnaire, quand il a condamné l'an 1700 cette proposition du parti: « Après avoir cherché le jansénisme partout, on ne l'a trouvé que dans l'imagination malade de quelques gens? » L'assemblée assura que ceux qui parlent ainsi sont *des esprits inquiets*, qui *méprisent ouvertement les constitutions*. Cette proposition est qualifiée avec les autres comme *fausse, téméraire, scandaleuse, injurieuse au clergé de France, aux souverains pontifes, et à toute l'Eglise, schismatique, et favorisant les erreurs condamnées*. Pourquoi dites-vous donc, Monseigneur, qu'on cherche depuis soixante ans ce fantôme, sans le trouver? L'assemblée de tant d'évêques de toutes les provinces doit avoir été mieux informée que vous, de l'état général des Eglises de France. Pourquoi voulez-vous faire entendre que, sous le prétexte d'une hérésie imaginaire, on fait une réelle persécution aux vrais disciples de saint Augustin, qu'on trouble la paix de l'Eglise en France, que le silence respectueux l'avoit heureusement procurée, et que la rigueur à exiger la croyance certaine du fait dans

le serment du Formulaire trouble cette paix? Que tardez-vous, Monseigneur, à avouer avec toute l'Église que la vraie paix ne se trouve que dans une soumission sans réserve, et que la paix superficielle et apparente est cent fois plus dangereuse qu'une guerre ouverte? Enfin, je ne puis me dispenser de vous dire que c'est violer ouvertement le silence respectueux même, que de montrer avec tant d'éclat dans votre lettre, que vous éludez les constitutions, au lieu de les recevoir avec zèle et simplicité.

Vous direz peut-être encore que je vous fais des *réprimandes*, et que je veux vous ouvrir les yeux, comme si vous étiez dans l'aveuglement. Mais je vous répondrai ce que saint Augustin répondoit à saint Jérôme, qui se plaignoit d'avoir été critiqué par lui. « Je vous parle, lui disoit-il (1), non afin » que vous acquériez les yeux du cœur; à Dieu ne » plaise que vous les ayez perdus : je désire seule» ment qu'avec ces yeux sains et vigilans vous aper» ceviez je ne sais quelle dissimulation, » dans laquelle votre principe vous entraîneroit contre vos intentions droites et pieuses.

XX.

Vous vous plaignez de moi, Monseigneur, sur une citation que j'ai faite de vos paroles. Mais, pour m'en justifier, je n'ai que deux choses à faire. La première est de montrer que je n'ai changé en rien votre texte. La seconde est de faire voir que le raisonnement que j'ai fait sur votre texte, n'est pas mal fondé.

(1) *Epist.* XL. n. 7 : tom. II, pag. 86.

1° Voici mes paroles, où j'ai cité les vôtres : 2° « Vous avez espéré, Monseigneur, éviter cette » difficulté, en parlant ainsi : *Il ne faut pas con- » fondre l'autorité de faire un dogme avec le droit » que M. l'archevêque de Paris et la Faculté ont de » censurer, comme ils ont fait, le Cas, comme étant » une transgression du silence respectueux, et d'une » discipline déjà établie dans le diocèse de Paris, » et dans le corps de la Faculté : s'ils se sont servis » de toutes les raisons qui se sont présentées, pour » autoriser leur pouvoir, et pour blâmer ce qu'ils » ont voulu censurer....* »

Il est vrai que j'avois barré ou souligné ces paroles, que je mets ici entre deux crochets, pour montrer qu'elles étoient de votre texte. C'est l'usage pour les manuscrits, comme l'usage pour l'impression est de mettre en lettres italiques les paroles qu'on cite d'autrui. De plus, il est naturel que j'aie mis dans mon manuscrit des points après ces dernières paroles *et pour blâmer ce qu'ils ont voulu censurer*. C'est ainsi qu'on en use, pour faire entendre que les paroles qu'on rapporte d'autrui, ne sont pas une phrase achevée, et que la phrase du texte joint quelques autres paroles à celles qu'on en rapporte. Vous devez donc, Monseigneur, me faire justice, si je n'ai souligné de ma main dans mon original que vos propres paroles, et si jai eu l'exactitude de ne rapporter une partie de la dernière phrase, qu'en ajoutant au bout quelques points, pour marquer que votre phrase a encore plusieurs mots au-delà. En effet, voici la phrase toute entière, que vous avez rapportée vous-même dans les pages 60 et 62 de votre se-

conde lettre : « S'ils se sont servis de toutes les » raisons qui se sont présentées, pour autoriser » leur pouvoir, ou pour blâmer ce qu'ils ont voulu » censurer, nous pouvons croire qu'ils n'ont eu en » vue, que de se conserver dans la discipline où » ils sont, et non de condamner ceux qui ne leur » sont pas assujettis, ni d'en faire un dogme. » Vous êtes trop sincère, Monseigneur, pour ne reconnoître pas vos propres paroles. Il est donc vrai que je n'ai barré ou souligné dans mon manuscrit, que les paroles que vous reconnoissez être les vôtres dans les pages 60 et 62 de votre seconde lettre, et que je n'ai mis des points après ces mots, *et pour blâmer ce qu'ils ont voulu censurer*,... que pour faire entendre que votre phrase alloit plus loin. Voilà l'exactitude la plus complète. D'où vient donc, Monseigneur, que vous me faites ce reproche : « Vous barrez les dernières paroles avec des points » qui paroissent mystérieux ? Mais ni les paroles » ni les points ne sont pas de moi. Elles vous servent » à autoriser l'idée que vous voulez que l'on prenne » de mes expressions. » Nous venons de voir, Monseigneur, que toutes les paroles que j'ai données comme vôtres, en les soulignant, sont effectivement de vous, puisque vous les rapportez vous-même, pour les reconnoître dans les deux pages déjà citées. De plus, nous venons de voir que les points, loin d'être *mystérieux*, ne sont qu'une marque de mon exactitude, pour ne point donner une de vos phrases comme achevée, quand elle ne l'est pas. En ce point, j'ai suivi l'usage universel, qui ne contient

aucun mystère. Ainsi la citation de votre texte a été très-exacte.

2° Il me reste à montrer que mon raisonnement sur votre texte n'est pas mal fondé. En voici la preuve. 1° Quand on dit : Si le soleil s'éloigne de nous en hiver, nous devons compter qu'il s'en rapprochera en été ; on veut dire qu'il est vrai que le soleil s'éloigne de nous en hiver. Quand on dit : Si la nuit nous prive de la lumière du soleil, nous devons nous consoler par celle de la lune ; on veut dire qu'il est vrai que la nuit nous prive de la lumière du soleil. Tout de même quand vous dites : « S'ils se » sont servis de toutes les raisons, qui se sont pré» sentées pour autoriser leur pouvoir, et pour blâ» mer ce qu'ils ont voulu censurer, nous pouvons » croire qu'ils n'ont eu en vue, etc. », il est clair comme le jour que vous avez voulu faire entendre qu'*ils se sont servis de toutes les raisons qui se sont présentées*. Quoique cette proposition ait un *si*, qui donne un tour conditionnel à la phrase, il est vrai néanmoins que le sens est affirmatif et absolu. Votre proposition se réduit à dire qu'encore qu'ils se soient *servis de toutes les raisons qui se sont présentées, etc. nous pouvons croire* néanmoins *qu'ils n'ont eu en vue que de se conserver, etc.* 2° Que peut-on dire de plus désavantageux aux supérieurs, que de dire qu'*ils se sont servis de toutes les raisons qui se sont présentées ?* Selon vous, Monseigneur, ces supérieurs ont commencé par vouloir censurer le silence respectueux. Mais ils n'ont pas cherché et choisi des raisons solides *pour autoriser leur pouvoir*,

et pour trouver un fondement légitime de censurer le silence respectueux des quarante docteurs. Ils *se sont servis* sans choix *de toutes les raisons qui se sont présentées*. Tout ce qui s'est présenté au hasard leur a paru bon : et pourquoi ? Etoit-ce pour autoriser le silence respectueux, qui *dans son sens naturel* est si innocent, selon vous, et qui n'est mauvais que dans un sens impropre et détourné ? Nullement. C'est, au contraire, *pour autoriser leur pouvoir* contre ce silence si innocent, qu'ils ont mis en usage tout ce qui s'est présenté. C'est qu'ils se sont servis indifféremment de tout ce qui s'est présenté en faveur de leur autorité; *pour blâmer ce qu'ils ont voulu censurer*, c'est-à-dire pour prendre dans un sens impropre et détourné ce silence si suffisant en soi, et pour censurer des docteurs qui n'ont mérité aucune censure.

Pour mieux juger de votre expression, il faut encore une fois se rappeler ici l'état de la question. Nous avons vu que le silence respectueux des quarante docteurs est précisément le même que celui que vous entreprenez de justifier dans les vingt-trois évêques. Vous voilà donc intéressé, par votre propre cause, à soutenir qu'il n'y avoit aucune bonne raison pour censurer dans les docteurs ce que vous trouvez si irrépréhensible et si louable dans les prélats. En vérité, que peut-on croire, quand on sait que, selon vous, il n'y avoit aucune bonne raison de censurer ces docteurs, et qu'on vous entend dire que M. l'archevêque de Paris et la Faculté *se sont servis de toutes les raisons qui se sont présentées, pour autoriser leur pouvoir, et pour blâmer ce qu'ils ont voulu censurer?* Direz-vous qu'ils se sont servis de bonnes

raisons, vous, Monseigneur, qui devez nécessairement croire qu'ils n'en peuvent avoir aucune qui ne fût insoutenable, puisque les docteurs étoient, selon votre principe, irrépréhensibles comme les évêques dont vous faites l'apologie? Je laisse au monde entier à juger s'il n'est pas visible que vous avez voulu faire entendre que M. l'archevêque de Paris et la Faculté *se sont servis* sans choix de tout ce qui s'est présenté, et que tout leur a été bon pour censurer ces docteurs, quoiqu'ils fussent aussi innocens que les prélats.

D'ailleurs, quelles sont les raisons de M. l'archevêque de Paris? Elles se réduisent à un seul point, qui est qu'on ne peut point signer le Formulaire, et jurer sans croire le fait prétendu, et que ceux qui permettroient de jurer sans croire, *favoriseroient la pratique des équivoques, des restrictions mentales et même du parjure.* C'est cette raison unique de M. l'archevêque de Paris, que vous ne sauriez trouver bonne; car elle ne pourroit être bonne contre les docteurs, sans l'être contre les évêques; et elle ne peut être mauvaise contre les évêques, sans l'être contre les docteurs. Vous devez donc nécessairement, selon votre principe, juger que cette raison unique de M. l'archevêque de Paris est mauvaise. Ainsi quand vous dites que lui et la Faculté *se sont servis de toutes les raisons qui se sont présentées, pour autoriser leur pouvoir, et pour blâmer ce qu'ils ont voulu censurer,* on doit nécessairement entendre, selon votre principe, que n'ayant aucune bonne raison *pour blâmer ce qu'ils ont voulu censurer, ils se sont servis* d'une mauvaise raison *qui s'est présentée,* savoir celle de l'insuffisance du silence respectueux

pour pouvoir jurer sans parjure. Cherchez, Monseigneur, tant qu'il vous plaira; vos expressions, jointes à votre principe, ne sauroient jamais permettre de vousdonner une autre explication.

Je finis, en vous disant que saint Augustin disoit à saint Jérôme (1) : « A Dieu ne plaise que je sois blessé, » si vous pouvez me procurer que vous comprenez » mieux que moi la question. A Dieu ne plaise que je » sois ingrat du bien que vous me ferez, si je suis éclairé » par vos instructions, ou redressé par vos remon- » trances. Je vous conjure donc, par la douceur de » Jésus-Christ, de me pardonner si je vous ai blessé, » en vous disant ce que la cause de l'Eglise ne me permet pas de taire. Je supprime plusieurs autres choses, pour me borner aux seuls points essentiels de notre contestation, espérant que vous voudrez bien m'épargner la douleur de les éclaircir. Ce que je souhaite ardemment est de n'avoir plus qu'à vous témoigner le zèle respectueux, avec lequel je serai le reste de ma vie, etc.

XXI.

Je ne dois pas oublier, Monseigneur, de me plaindre de ceux qui ont fait imprimer votre lettre avec ce titre : *Nouvelle lettre de M. l'évêque de Saint-Pons, qui réfute celles de M. l'archevêque de Cambrai touchant l'infaillibilité du Pape.* Ce titre peut tromper les gens qui n'examinent rien, et qui croient tout sur la parole du parti. Mais un lecteur équitable ne sauroit voir sans étonnement qu'on ait osé donner à votre ouvrage un titre si visiblement faux. Afin que vous puissiez me *réfuter touchant l'in-*

(1) *Epist.* LXXIII, n. 1, 2 : tom. II, pag. 164.

faillibilité du Pape, il faudroit que je l'eusse soutenue par ma lettre, et que vous l'eussiez détruite par la vôtre. Or vous savez que je n'en ai dit aucun mot dans ma lettre, et que vous n'en dites rien dans votre réponse. J'espère, Monseigneur, que vous désavouerez un titre si indigne de la noble sincérité que je révère en vous. Quoiqu'il ait été fait sans votre participation, il paroîtroit adopté par vous, si vous ne vouliez pas le désavouer. Ceux qui ont fait ce titre, ne peuvent pas ignorer que j'ai déclaré très-souvent dans mes Instructions pastorales, qu'il s'agit uniquement d'examiner si l'Eglise universelle est faillible ou infaillible sur les textes dogmatiques. Je ne parle jamais du chef que comme joint avec les membres, ni des cinq constitutions du saint Siége, que comme reçues de toutes les Eglises de sa communion. Enfin je démontre que la question de l'infaillibilité du Pape est une question absolument étrangère à la nôtre, et où je n'ai garde d'entrer. N'importe, le parti ferme les yeux à cette évidence; c'est qu'il a besoin de donner le change, et de mettre la question étrangère en la place de la question véritable où il se trouve sans ressource. Il espère donner des ombrages aux puissances, et diviser l'Eglise : mais je proteste encore une fois que je n'ai ni parlé ni prétendu parler de cette question, qui n'a aucun rapport à la nôtre : et je vous demande justice, Monseigneur, contre ceux qui m'ont imposé si grossièrement, dans le titre qu'ils ont donné à votre lettre.

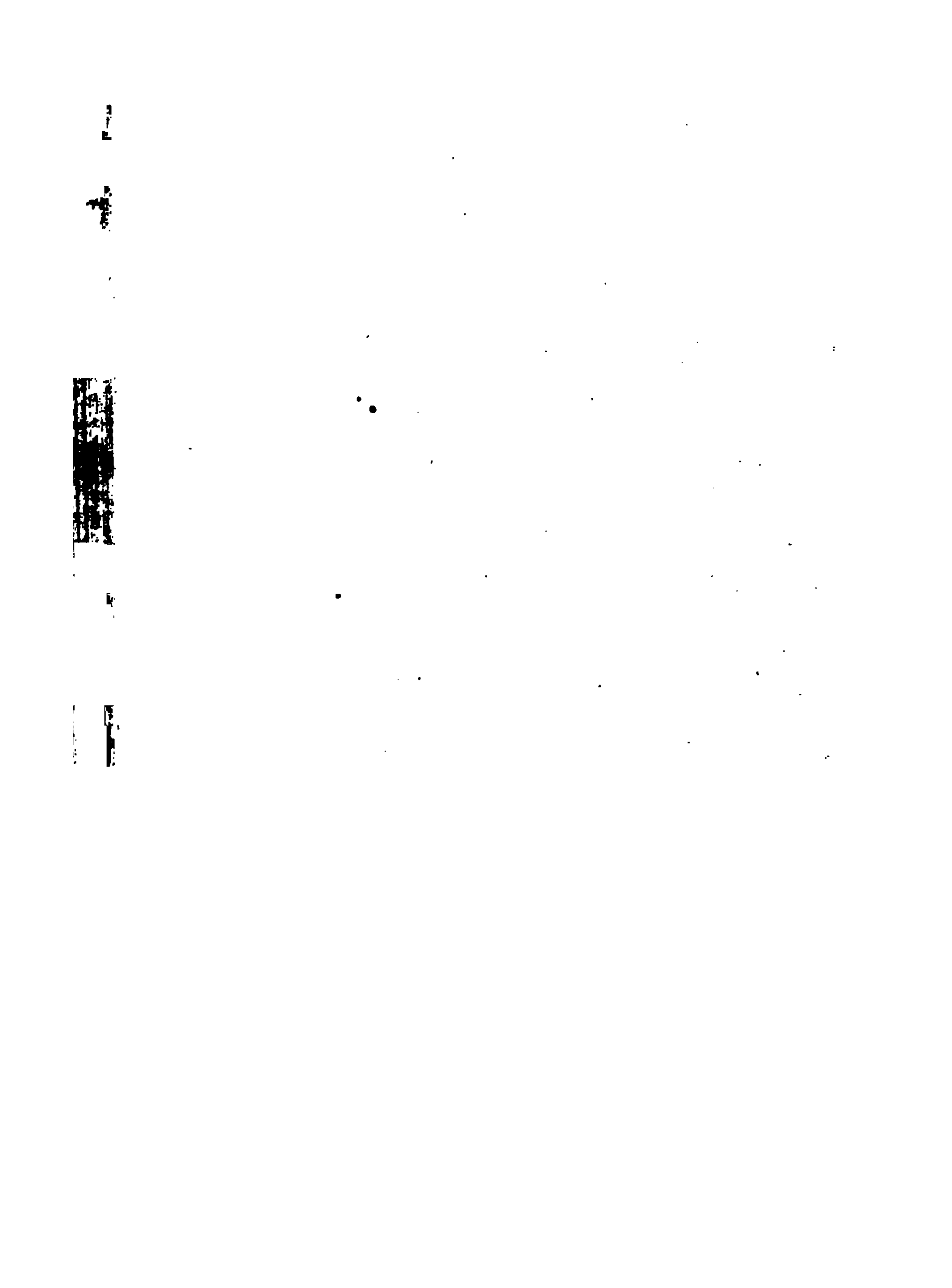
MÉMOIRES

SUR

LES PROGRÈS DU JANSÉNISME

ET

LES MOYENS D'Y REMÉDIER.



MÉMOIRE

SUR

L'ÉTAT DU DIOCÈSE DE CAMBRAI

PAR RAPPORT AU JANSÉNISME,

ET SUR LES MOYENS D'Y ARRÊTER LES PROGRÈS DE L'ERREUR.

Septembre 1702.

Je crois devoir avertir N. des choses qui se passent en ce pays; mais comme je ne dois paroître en rien, et qu'il m'est capital de ne point irriter contre moi, dans la conjoncture présente, un très-puissant parti qui domine dans ce diocèse, je conjure ceux à qui ce Mémoire sera confié de me garder un secret inviolable.

1° Tout ce pays est rempli d'ecclésiastiques qui ont étudié à Louvain, et qui occupent les principales places. Ils sont même les seuls ecclésiastiques savans et zélés; mais la plupart sont entêtés de la mauvaise doctrine. Je ne puis les exclure des emplois à remplir; car je me ferois lapider, si je l'entreprenois : mais le Roi pourroit ordonner aux gouverneurs et intendans de faire exclure des principales places tous les sujets qui auroient étudié à Louvain : ainsi notre chapitre ne pourroit plus choisir aucun Lovaniste pour les prébendes qui seroient vacantes à sa nomination. Il faudroit aussi que le Roi nous fît recommander de suivre la même règle dans nos

choix pour les bénéfices qui dépendent de nous; enfin il faudroit que Sa. Majesté fît prier le Pape de ne donner à aucun Lovaniste aucun bénéfice dépendant de Sa Sainteté dans les titres de la domination française. Cette règle ne paroissant venir que du Roi, elle ne m'attireroit aucun orage, et me mettroit à portée d'insinuer de bons sujets; autrement il n'est pas possible que le jansénisme ne règne absolument ici. Il est vrai qu'à Louvain il y a quelques sujets attachés à M. Steyaert, qui sont opposés au jansénisme, et qu'il est fâcheux d'exclure; mais pour un sujet de cette espèce, il y en a dix autres qui sont dans le parti contraire; et le seul expédient praticable est d'exclure tout ce qui vient de ce côté-là. Ceux qui ont des choix à faire, sous prétexte de prendre les disciples de M. Steyaert, prendroient toujours les autres, et éluderoient les intentions de Sa Majesté.

2° Il y a un grand inconvénient qui *rendra* tout ceci impraticable, à moins qu'on n'y remédie, c'est que Douai, qui pourroit remplacer les sujets de Louvain qu'on auroit exclus, est une Université fort affoiblie et fort gâtée. Les professeurs de théologie qui y enseignent sont très-foibles. M. Delcourt, qui s'y est déclaré contre le jansénisme, n'a ni assez de science ni assez de conduite pour soutenir le bon parti. Il est violemment haï et attaqué. M. d'Arras, prévenu par le parti, ne cherche qu'une occasion pour le pousser à toute extrémité. Les gens qu'on avoit exilés pour l'affaire du faux Arnauld, sont tous revenus. M. Gilbert même, quoique relégué bien

bien loin, donne depuis quelques années en pleine liberté, les canonicats de saint Amé, qui sont à sa nomination, et il y a déjà mis les sujets les plus ardens pour le jansénisme; de sorte que Douai est rempli des plus forts sujets de ce parti. Aussi toute la jeunesse s'élève-t-elle dans ces sentimens, sans garder de mesures. Ainsi, dans l'état présent des choses, nous n'avons presque pas de bons choix à faire pour les places; car tout ce qui a un peu de talent et d'étude se trouve prévenu. Pour remédier à ce mal, il faudroit que l'on engageât, s'il se pouvoit, M. Gilbert à se démettre de son bénéfice, ou que, s'il ne vouloit pas s'en démettre, on lui marquât quelqu'un qu'il fût obligé de consulter pour les sujets à choisir. Il seroit naturel qu'il consultât M. d'Arras, qui est l'évêque diocésain de Douai; mais ce prélat, prévenu par les gens qui ont sa confiance, seroit toujours favorable aux ecclésiastiques les plus entêtés. Pour moi, il ne me convient pas d'avoir cette commission, elle me brouilleroit avec M. d'Arras, et me rendroit odieux à tout notre clergé. D'un autre côté, il faudroit mettre à Douai des professeurs qui eussent de la science et de la tête, avec du zèle contre le jansénisme. Il faudroit en faire venir plusieurs de France, mais bien choisis de bonne main. Il faudroit en mettre plusieurs à la fois pour renouveler ce corps. Aussi bien y a-t-il là de vieux professeurs peu en état d'enseigner utilement. Il faudroit que le Roi eût la bonté de donner quelques petites pensions aux professeurs qu'on enverroit, et faire sentir dans le pays qu'il sont protégés. Dès qu'il y auroit un certain nombre de professeurs

zélés pour la saine doctrine, ils seroient les maîtres de la Faculté. Alors on pourroit rétablir la liberté du concours pour les places des professeurs qui vaqueroient, parce qu'on seroit assuré des juges du concours, et qu'on pourroit attirer de bons sujets pour se présenter au concours dans les cas de vacances. Ainsi cette Université se rétabliroit et se purifieroit tout ensemble.

3° Il est capital que ce qu'on fera ne paroisse point venir de moi, et qu'on ne puisse point m'en soupçonner. Ainsi si on donne une exclusion aux sujets de Louvain, il ne faut pas plus la donner pour le diocèse de Cambrai que pour tous les autres voisins : il seroit même à souhaiter qu'on pût couvrir cette exclusion de quelque raison de politique. Il faut néanmoins remarquer que si on n'excluoit que les ecclésiastiques nés sur les terres d'Espagne, on laisseroit par-là mettre dans les places beaucoup de gens nés dans les conquêtes du Roi, *qui sont allés* étudier à Louvain, et qui s'y sont terriblement gâtés.

4° Enfin j'aurois un besoin infini de pouvoir établir solidement ici un bon séminaire, mais tout m'y manque. Nous n'avons aucuns fonds pour le bâtir ni pour le fonder. Nous n'avons pas même de sujets pour le gouverner. Ceux qui le gouvernent actuellement sont entêtés pour le parti; et il est si puissant que je n'ai osé jusqu'ici destituer ces directeurs du séminaire. D'ailleurs je ne sais où prendre en ce pays d'autres sujets pour ces emplois. En ce pays tout ce qui a du talent est dévoué à la cabale. Il ne m'a pas été possible, depuis trois ans, d'attirer ici

des sujets de France. D'abord MM. de Saint-Sulpice m'en avoient fait espérer de chez eux. Dans la suite ils s'en excusèrent. MM. de Saint-Lazare ne sont pas estimés en ce pays : les rigoristes les méprisent et les haïssent. Les pères de l'Oratoire seroient leurs bons amis ; mais ce seroit tout perdre que de les mettre ici. Depuis deux ans et demi mes affaires sur mon livre m'ont mis hors d'état de pouvoir attirer ici des gens de mérite qui se donnassent à l'ouvrage du séminaire ; cependant ce diocèse se remplit de plus en plus de sujets dangereux. J'ai la douleur de le voir, sans y pouvoir remédier. Mon vicariat même qui est mon conseil est ce que je crains le plus, et dont je ne dois pas néanmoins paroître me défier. Maintenant je pourrois travailler à renouveler peu à peu notre clergé, et à former des sujets zélés pour la saine doctrine, si j'avois un séminaire auquel on attachât quelques pensions sur des abbayes du pays : en ce cas je pourrois attirer des gens de mérite, et opposés à la nouveauté, pour gouverner le séminaire et pour y mettre de bonnes études. Si cette grâce regardoit ma personne, je n'aurois garde de l'espérer ni de la désirer ; mais comme elle n'auroit rien d'utile pour moi, et qu'elle se tourneroit toute au besoin très-pressant de ce diocèse, je souhaiterois que ma personne ne fût point un obstacle à un si grand bien. Je crois même que le service du Roi sur cette frontière demanderoit, presque autant que la religion, que des Français modérés et attachés à de bons principes vinssent travailler à l'éducation de notre clergé, pour le préserver des entêtemens d'une cabale très-dangereuse.

MEMORIALE

SANCTISSIMO D. N. CLAM LEGENDUM.

1705.

Si, mundanæ prudentiæ obsequens, mihi consulerem, multa ab aliis dicenda, a me tacenda essent; nimirum ne perspicacissimus Pontifex me veteris injuriæ memorem ea loqui putet. *Sed nihil horum vereor; nec facio animam meam pretiosiorem quàm me.* Itaque *ut minùs sapiens dicam*, quæ solo veri studio dici testis est ipsa veritas.

I.

Ex innumeris per sexaginta quinque annos experimentis, jam abunde constat, nullam ampliùs spem esse, ut Janseniana factio remediis ad mansuetudinem temperatis sanetur. Jam ludibrio versæ sunt quinque apostolicæ constitutiones; innumera brevia, Regis edicta, libri denique quibus eorum doctrina luculentissimè refellitur. Quòd si aliquando fractis animis jacere videantur, neque animum despondent, neque resipiscunt; sed contrà, simulato controversiæ fine, in pace ficta adversariis subtiliùs illudere sperant. Ex hoc autem uno facilè conjicies, quanti sunt factionis hujus nervi, quod conspirantibus Pontifici doctissimo et potentissimo Principi palàm repugnent. At verò dum paterna benignitas asperiora remedia differt, contagium impune grassatur. Profectò nisi petulantem simul et subdolam factio-

nem quamprimum deleas, nihil est periculi quod Ecclesiæ non immineat. Nunquam enim Calvinistarum secta, dum adolesceret, tot patronis et fautoribus usa est. Et hæc est simplex et ingenua rerum descriptio.

II.

In Belgio nostro vix occurrit vel unus alicujus nominis theologus, si Regulares excipias, qui Janseniano dogmati non adhæreat, et cui tutò committas præcipua diœcesis beneficia. Lovanienses plerosque, imò et Duacenses puderet alius cujuslibet doctrinæ, quàm Augustinianæ, ut aiunt, sequaces se profiteri. Augustiniana autem, quam jactant, doctrina, hæc est, nullum esse in statu naturæ lapsæ *adjutorium* quod sit *sine quo non*, sive, aliis verbis, nullam in eo statu dari gratiam sufficientem et inefficacem, atque omne hujusce statûs *adjutorium* esse *quo*, sive, aliis verbis, omnem medicinalem Christi gratiam esse per se efficacem; ita ut ex natura sive essentia sua repugnet cum dissensu voluntatis. Ex quibus liquet, voluntatem, si gratia adsit, dissentire non posse; si absit, perseverare non posse. Docent autem hâc genuinâ et victrice, modò charitatis, modò cupiditatis delectatione, voluntatem ita moveri, ut motus ille sit ipsamet volitionis essentia. Unde id quod ampliùs nos delectat, hoc sequamur necesse est. Quis autem unquam dixerit, hoc esse liberum hominis arbitrium, quo salutem æternam aut damnatorum pœnas merearis, nempe si præviâ et indeliberatâ delectatione, modò ad virtutes, modò ad vitia nunquam suî potens flectatur animus? Neque certè quidquam virulentiùs aut in quinque Janse-

nianis propositionibus Sedes apostolica, aut in Lutheri et Calvini doctrina concilium Tridentinum damnari voluit. Thomistica autem larva objecti ea dogmata passim propugnant : modò hæc a se asseri *in sensu Thomistico*, citra omne censuræ periculum se positos esse gloriantur. Dum autem cum familiaribus liberè loquuntur, depositâ quam irrident Thomisticâ larvâ, puram putamque Jansenii doctrinam apertè proferunt. Sexcenties verò ea dogmata, tum in familiari colloquio, tum in medio vicariatu aut concursu, absque ullo vocum temperamento, asserta audivi.

Porrò permulti sunt nostri Belgæ, tum canonici, tum pastores, qui annuam pecuniæ summam pendere solent, ut factionis sumptibus fiat satis. Bruxellis, Insulis, Duaci, Leodii, perinde ac Amstelodami, typis impune eduntur pravissima ejusmodi scripta; typographi quippe ferè omnes factioni addicti sunt.

Neque silentio prætereundum est coram tanto Pontifice, quod tamen cautissimè celari postulo. Dum æstate ineunte hujusce anni Bruxellis Bavariensem Electorem solus alloquerer, ipse familiarissimè questus est, quòd Mechliniensis Archiepiscopus viros de Ecclesia meritos iniquissimè vexaret. Senex ille, inquiebat Elector, Jesuiticæ societatis ope et gratiâ fretus, ab utroque Rege Christianissimo scilicet et Catholico, suadentibus confessariis, hoc impetravit, ut viros doctrinâ et pietate egregios, alios cogeret exulare, alios in carcere vinctos haberet. Hinc compertum est, quàm malis artibus N. Ernest, D. Arnaldi olim secretarius, postea verò capellanus Electricis,

homo in rebus agendis versutus et audax, benigni et incauti Principis animum assentatoriis dictis imbuerit.

Præterea D. *de Bagnols*, præcipuus Christianissimi Regis in aula Bruxellensi minister, vir sanè, si quis unquam, acutissimus, et singulari dexteritate præditus, unà cum Bavaro Barone de Malkenek, multâ apud Electorem gratiâ pollet. Francus autem ille in Portu-regiensi schola edoctus, Janseniana castra ita palàm secutus est, ut Rex tandem vetuerit, scripto ne quidquam in Belgio, quod Jansenismum aut Jansenistas attinet, ab ipso tractetur.

Affirmant probi et sapientes multi, D. Bussy, apostolicum Bruxellensem internuntium, molliùs quàm oportet, in his se præbuisse, sive quòd hanc perniciem non satis exploratam habeat, sive quòd a Mechliniensi Archiepiscopo multùm in cæteris dissentiens, ipsi Jansenismum profliganti adhærere noluerit.

III.

Quòd si Belgis confinem Hollandiam petas, clerum invenies Janseniano errore ita infectum, ut schismaticam contumaciam præ se ferat. Eos omnes ut Pelagianos a sua communione pellendos horrent, qui sufficientem gratiam, cui resisti possit, tuentur. Hæc est certè Jansenianæ arcis officina; hæc est sedes Quesnelli, aliorumque transfugarum, qui se nunquam Formulæ juramenti subscripturos asseverant. Ex eo fonte latè diffluunt libelli, quibus vilipendunt apostolicas constitutiones. Ex Hollandia per Belgium, id præstante amicorum ope et industriâ, in Gallias venenata scripta facilè convectant. Quid sit autem

schisma certè non video, nisi hoc ipsum sit. Neque enim ficta communio veram fidei unitatem servat, dum a vera Ecclesiæ doctrina dissentientes, constitutiones irrident. Quòd si in pace totius orbis componenda, Hispanense Belgium Electori proprium obtingeret, quantùm immineret catholicæ fidei periculum, luce clarius est. Tum certè Princeps benignus et facilis, præoccupato animo, laxisque habenis, factioni blandienti et subdolæ morem gereret. Ita totus ille terrarum tractus, qui a mari Britannico ad inferiorem usque Germaniam patet, veneno inficeretur. Hâc autem viciniâ freti Franci omnes qui idem sapiunt, extrariorum opem in civili tumultu commodè accerserent.

IV.

Neque meliora speres ex Coloniensi Electore. A Jansenistis quidem sese alienissimum esse prædicat, et confessario Jesuitâ utitur. Verùm, ut mihi *sæpissime* ab ipso dictum fuit, manet altâ mente repositum, quòd Societas in exordio belli, auctoritati suæ imperatoriam prætulerit. Præterea leviusculus est, atque adeo incertus animi, ut fratri, si Jansenismo faveret, cæco studio obsequeretur. Cancellario denique utitur Barone Karck, perfrictæ frontis homine, qui suum principem renitentem ac invitum regit et irridet. Is certè, ut omnes norunt, Quesnello cæterisque sectæ ducibus se totum dedidit. His conjice, quanto in periculo versetur Germanica Ecclesia.

V.

Neminem verò fugit, principem de Salm, Impera-

toris jam regnantis olim moderatorem, nunc familiarem et administrum, Jansenianæ factionis promovendæ causâ, omnia moliri velle; neque verisimile est eum ita sibi temperasse, ut hæc in augusti pueri aures nunquam instillaverit. Novi equidem, utpote sorori jampridem amicus, principem de Salm, ex Parisiis ad Viennam accivisse famosi *Couet* fratrem, ut filius ejuscemodi documentis efformaretur. Unde valde metuo, ne hoc virus in aula Viennensi jam inoleverit.

VI.

Dux Medinaceli, litterarum humaniorum studiosus, ad delicias ingenii et elegantiam sermonis excolendam, aucta quæque Neapolitanorum ingenia pellexerat, ut Janseniana Portu-regiensis scholæ scripta lectitarent. Unde viri omni fide digni, qui Catholicum Regem per Italiam secuti sunt, affirmant Neapoli venum ire libellos omnes quos Parisiis aut Bruxellis a factione sparsos novimus. Adjiciunt D. *Casoni*, dum in regno commoraretur, factionis introducendæ fuisse patronum ac ducem. Id verò facillimè crediderim; quippe jam plus quàm a viginti annis ex litteris certissimè novi, quantùm ab hoc solerte viro præsidium antesignani sibi sperarent.

VII.

Ex iisdem cordatis et insignibus viris, qui Catholicum Regem comitati sunt, audivi, Jansenisticam doctrinam et in Hispanias irrepsisse. Neque sanè id mirum est. Enimverò ex quibusdam scriptis ab ipsamet factione editis in lucem, apertè constat apo-

stolicarum contra Jansenium constitutionum promulgationem, in Belgio perficiendam, a multis tum regii consilii proceribus, tum insignibus theologis, impugnatam fuisse. Porrò incredibile est hunc errorem, qui cujuslibet ordinis religiosi plurimos doctos incessit, nunquam penetrasse Hispaniam, in qua iidem ordines florentissimi sunt.

VIII.

Ausim-ne dicere idipsum, quod mœrens audivi a multis piis et sapientibus viris, qui ex Italia in Galliam reversi, hoc maximè apud nos dolent, scilicet et ipso Romanæ Ecclesiæ gremio, jam ab aliquot annis hanc profanam vocum novitatem foveri. Hoc imputant D. Cardinali *Casanate*, aliisque patronis tum Lovaniensium, tum Francorum qui Regaliæ causâ Romam confugerant. Is idem est, inquiunt, jam Romæ qui et Parisiis, Janseniana dogmata amplectendi cacoëthes. Prurientes auribus, juniores theologi graviora ac simpliciora veteris scholæ placita fastidiunt : neque acre ingenium, aut multam eruditionem sibi adesse putant, nisi novellis opinionibus studeant. Heu! quanta erit pernicies, si sal terræ infatuatum fuerit, et lux ipsa mundi vertatur in tenebras! Quid spei nobis ultra supererit, si erroris colluvies intima Ecclesiæ matris ac magistræ viscera penetraverit? Neque certè id vero absimile dixerim; siquidem ex præcipuis in nostro Belgio Jansenistarum ducibus multoties audivi, Cardinales quosdam, clarissima Ecclesiæ Romanæ lumina, necnon et plurimos insignes Romanæ scholæ theologos,

factionem afflictam quàm maximè adhortari, ne ab incœpto desisteret, et sine restrictione decretis obsequeretur.

IX.

Nunc autem operæ pretium est, quis sit in Francia rerum status, per singula paucis explicare.

Procul esto omnis odii suspicio, si ea ipsa quæ in triviis et compitis decantantur, candidè coram Deo, solo sanctissimo Patri in extremo religionis periculo dixerim! D. Cardinalis Noallius, archiepiscopus Parisiensis, a quibusdam factionis ducibus, pietatis et severioris disciplinæ studio, in tantum præoccupatus est, ut jam a decennio nihil sit quod Jansenistarum laqueis eum expediat. Nihil audit, nihil videt, nihil ratum facit, nisi quod suggerunt aut D. *Boileau*, aut D. *Dugué*, aut pater *de La Tour*, Oratoriensium præpositus generalis, aut D. *Le Noir*, aut abbas *Renaudot*, aut nonnulli alii, quos Jansenismo imbutos esse nemo jam nescit. Quinetiam vulgò constat præcipuos inter quadraginta doctores ipsi palàm exprobrasse, quòd ad scribendam responsionem illos compulisset. Id autem facilè credideris, si legas Mandatum pastorale, quo Catalaunensis episcopus, conscio fratre Cardinali, apertissimis verbis docuit, obsequioso silentio constitutionibus satìs fieri. Insuper eos omnes theologos, qui Jansenismo infensi sunt, acerrimè aversatur et increpat Cardinalis archiepiscopus.

Mitiùs quidem et cautiùs sese gerit D. Cardinalis *de Coislin*, magnus Franciæ eleemosynarius, vir beneficus, pacificus, pius, dignus denique qui a cunctis ametur; sed, deficiente doctrinâ, totam diœcesis

administrationem solis doctoribus Jansenistis, quos admiratur, hactenus permisit.

D. verò Cardinalis *Le Camus*, etiam si in familiari ad amicum epistola quædam scripserit, quibus ea, quam facti vocant, quæstio expressissimè dirimitur, nihilo tamen minùs ex multis aliis argumentis planè constat Jansenianam doctrinam et factionem semper ipsi arrisisse.

X.

Utramque impensissimè colunt Rhemensis et Rothomagensis archiepiscopi. Alter quidem Sorbonæ provisor, alter verò collator multorum in urbe Parisiensi pastoratuum; uterque tum Ecclesiæ tum familiæ fortunis abundans, vastæ diœcesi atque provinciæ præest.

His ducibus adjunguntur complures episcopi, exempli gratiâ, in Occitania Rivensis, et Sancti-Pontii Tomeriarum, Monspessulanus D. *de Torcy* frater, et Mirapicensis; in Lugdunensi, Cabillonensis; in Senonensi, Altissiodorensis; in Rhemensi, Catalaunensis; in Rothomagensi, Sagiensis; in Turonensi, Nannetensis et Redonensis; in nostra autem provincia, Tornacensis, qui sponte sûâ loco cessit, et cui optimum suffectum esse gaudeo. Insuper et in nostra, Atrebatensis pius quidem est, et verè addictus Sedi apostolicæ, sed consilio et arte doctorum, quibus se suaque omnia commisit, ex immoderato rigidioris disciplinæ studio, in hanc partem sensim abreptus est. Plerique alii incerti et fluctuantes, quoquolibet Rex se inclinaverit, cæco impetu ruunt. Neque id mirum est, siquidem Regem solum norunt, cujus beneficio dignitatem, auctoritatem, opesque

nacti sunt. Neque, ut res se nunc habent, quidquam incommodi metuendum, aut præsidii sperandum ex apostolica Sede existimant. Totam disciplinæ summam penes Regem esse vident, neque ipsa dogmata aut adstrui, aut reprobari posse dictitant, nisi aspiret aulicæ potestatis aura.

Supersunt tamen pii antistites, qui cæteros plerosque in recto tramite confirmarent, nisi multitudo a ducibus malè affectis in pejorem partem raperetur.

Quid de ordinibus religiosis? Dominicani jam ferè omnes præscriptos in congregationibus *de auxiliis* fines apertè prætergrediuntur, neque de sola physica prædeterminatione, scilicet opinione merè philosophica, apud illos disputatur; sed contrà, cum Jansenistis, icto veluti fœdere, conspirant, ut necessitantem gratiam, fucato nomine, propter naturæ lapsum ad singulos actus necessariam, doceant. Discalceati Carmelitæ hoc idem acerrimè tuentur. Augustiniani ordinis plerique theologi, specioso Hipponensis Augustini nomine capti, Iprensi Augustino sensim adhærent. Canonici regulares sanctæ Genovefæ, aliarumque reformationum, uno eodemque spiritu aguntur. Utriusque congregationis Benedictini ea dogmata pro virili propugnant. Ex ipsamet Gerberonis *de Jansenismo Historia*, compertum habes Præmonstratenses Norbertinos ab exordio controversiæ nuncupatos esse in Belgio *albos Calvinistas*, eo quod Jansenismum apertè tuerentur.

Oratorienses Berulliani, tum dogmaticis scriptis, atque, exempli causâ, Juenini *Theologiâ* ad usum Magloriensis seminarii Parisiis in lucem edita, tum

scholarum disputationibus, tum femineâ directione, quâ plurimùm in aula prænitent, hoc idem disertè insinuant.

Doctiores in Belgio Capucini Janseniana vexilla passim sequebantur, unde superiores coacti sunt guardianos et theologiæ lectores officio suo privare. Quemdam illorum novi, qui eodem errore deceptus, ad saniorem sententiam paulatim redit. Neque desunt, certissimè constat, apud Recollectos theologi, qui novitati et gratiæ procerum ineundæ studentes, hoc nævo inspersi sint.

Quinetiam San-Lazarienses missionarii, factionem olim aversati, dum recordarentur monita institutoris Vincentii, qui San-Cyranensem abbatem erroris arguerat, jam tepidi et molles, in hanc partem sensim inclinari videntur. Novi equidem seminarium in quo lector theologus, ut affirmant testes fide digni, Vincentianæ institutionis oblitus, Jansenianum virus disseminat.

Soli sunt San-Sulpitiani seminaristæ, quibus cordi sit hanc labem a se depellere. Unde a Cardinale archiepiscopo viles et invisi habentur.

XI.

Hæc est prima mali labes, et caput omnium dissensionum. Scilicet, nemo nescit charissimos esse Cardinali archiepiscopo factionis duces, quorum consilio omnia dirigit et administrat. Itaque illi homines, contra quos, in comitiis anni 1700 et hujusce anni 1705, acerrimè agendum erat, ipsissimi erant quorum ad arbitrium singula decernebantur. Anno 1700, Quesnellus Parisios clam venerat, ut

unà cum *Boileau, Dugué, Couet,* atque Oratoriensium præposito generali, dicenda et tacenda suggereret. Nec frustra : namque, si pauca quædam excipias, quæ contra Jansenismum leviusculè dicta sunt in comitiis, ne malè audirent apud Regem præsides, reliquá de verbo ad verbum ex ipsis Quesnelli memorialibus transcripta fuisse constat. Quicumque aut thesibus, aut scriptis, aut dictis factionem ejusque doctrinam respuit, ut vilissimus et sordidissimus Molinista palàm exsibilatur; quippe qui gratiam ex suapte natura indeclinabilem, cui nunquam resistitur, non adstruit, etiamsi de cætero nitidissimè doceat omne meriti initium a gratia profluere, neque ipsam secundùm ulla solius naturæ merita dari. Frustra dixeris, gratiam quæ secundùm propositum datur, ita congruam et contemperatam esse, ut vocatus hanc non respuat, et prædestinatio Dei suum effectum insuperabiliter sortiatur; nisi adjeceris gratiam singulis actibus necessariam, hanc esse cum qua dissensus repugnet, et sine qua repugnet justos perseverare, ut impurissimus Pelagianus eliminaris. His artibus, juventus novitatis amans, et mundano favori obsequens, laxis habenis, in pestiferam doctrinam ruit. Sic clerus venenato scholarum fonte contaminatur.

Pleraque gymnasia et scholæ, in quibus pauperes clerici instituuntur, Jansenianam doctrinam redolent. Quanta fuerit *Gilotinorum* pernicies, incredibile est. Hæc est jam gratior aura, et veluti acrioris ingenii mos elegans, ut juvenes hæc dogmata sibi arridere glorientur.

Caret-ne magistro puer quispiam nobilis? nihil

est quod factio non machinetur, ut ab Augustiniano præceptore, ut aiunt, rudimenta litterarum hauriat. Si juniores abbates, licentiæ theses propugnaturi, repetitoris aut doctoris domestici egeant, continuò nullum lapidem factio non movet, ne ab alio quàm Augustiniano dirigantur. Hinc fit ut plerique postea facti antistites, theologis consultoribus, et generalibus vicariis utantur, qui episcopos ac diœceses veneno corrumpunt. Hinc fit, ut clericos in seminario ad hanc formam institui curent. Quòd si sapientissimus Pontifex, et Rex Christianissimus hoc contagium diutiùs serpere permiserint, nihil nisi Jansenianum dogma scholis omnibus tandem insònabit. Quod autem jam ut nimis arduum videtur, tum demum multò difficilius erit, ita ut fortè tunc seriùs tentes, quod nunc certissimè perfici posset. Nunquam certe scholarum exercitia purgabis, nisi omnibus omnino pateat, Cardinalem archiepiscopum in his moderandis arbitrum non esse.

XII.

At verò si a scholis theologiæ ad regiam aulam oculos converteris, videre est principissam *de Condé*, quæ, suadentibus Carmelitis virginibus, factionem pio mentis affectu colit et admiratur.

Principissa *de Conti*, Regis filia, medicum *Dodart*, insignem factionis ducem, domi charissimum habet, cui circa religionis cultum totam se penitus credit. Hæc est apud quam ipse Delphinus per singulas diei horas familiarissimè assiduus est. Quis autem ignorat, principem *de Conti* a Portu-regiensibus, dum mater viveret, institutum fuisse, ita ut venenum

cum

cum lacte suxerit. Is autem est, qui cæteris omnibus regii generis apud Delphinum gratiâ præstat.

Nullus præterea dubitandi locus est, quin nobiles quædam feminæ, quæ honoris causâ Ducissæ Burgundiæ adscriptæ sunt *Dominæ palatii*, et quæ Oratoriensium spirituali directione utuntur, rimarum plenæ sint, et multa in gratiam factionis insinuent.

Neque dicendi modus esset, si recenserem singulos regni proceres, et insignes aulicos, qui dogmati vel factioni addicti videntur.

Franciæ Cancellarius et Regis administer se in *Epistolis ad Provincialem* scriptis, prima litterarum elementa a puero didicisse palàm gloriatur, unde se Molinistis infensum, Augustinianis amicum declarat. Hujus nutu pendet cujusque libri, tum pessimi editio, tum optimi prohibitio. Filius Cancellarii, *Statûs*, ut aiunt, *secretarius* est et administer, qui classibus instruendis, regiæ domui componendæ, et omnibus quæ clerum spectant negotiis gerendis præficitur.

D. *de Torcy*, *exterorum*, ut vocant, *secretarius* et regni administer, Pomponii filiam Arnaldinæ gentis uxorem duxit. Conjuges Arnaldinum factionis amorem pectore fovent; neque clam Rege est, quantùm huic administro hac in parte diffidere oporteat.

XIII.

Parisiense Parlamentum ab hoc morbo immune ne existimes. Primus præses miris artibus mentem dissimulat: at verò si ex liberioribus colloquiis, quando cum amicis facetus ridet, intimum illius sensum explorare fas sit, factioni clam favet. Quoties autem

de theologia aut de disciplina Ecclesiæ concionem habuit aut scripsit, dum procuratoris generalis munere fungeretur, doctorum factionis consilio uti consuevit.

Ille verò qui nunc est procurator generalis, paternum maternumque in factionem studium ita hausit, ut ipso Jansenio, si ita dicere liceat, Jansenistior existimetur. Cùm autem legum peritiâ et ornatissimo dicendi genere clarus sit, hinc majus imminet purioris doctrinæ periculum.

Conspirant advocati generales, necnon et complures, tum præsides, tum consiliarii. Quamobrem nihil est mirandum quòd Parlamenti principes vehementissimè coram Rege obstiterint ne Sanctissimi breve contra *Responsionem quadraginta Doctorum* solemni regni ritu acciperetur. Inclamitabant scilicet actum esse de Gallicanis libertatibus, si rata sit in Francia Romana constitutio, quæ a nostris petita non fuerit : quasi verò medicus ægrotum *non sanet*, nisi sanitatem petierit ! quasi verò omnium Ecclesiarum sollicitudine compulsus, Vicarius Christi obtumescere ac torpere posset, si Gallicana Ecclesia in tantum ægrotaret, ut et medici opem aspernaretur! Multi denique sunt libellorum supplicum magistri, ac provinciarum præfecti, quos *Intendentes* appellant, qui idem sentiunt.

Idem fère dicendum est de quibusdam provinciarum Parlamentis. Nonnullæ verò sunt provinciæ et civitates in quibus magis succrevit ea factio, exempli causâ, Rhemis, Catalauni, Lauduni, Aureliani, Rothomagi, Cadomi, Rupellæ, Tolosæ, Massiliæ, et Claromonti.

XIV.

Verum quidem est, Cardinalem archiepiscopum non ita affectum videri, ut Ecclesiam discindere velit, et schisma meditetur; sed illi omnes qui ejusmodi facinoris auctores fuere, hoc monstrum primo aspectu exhorruissent. Ad extrema sensim devenies, nec est in lubrico, ubi certum pedem figas. Forsan alius erit qui schismati imprudens viam sternat, alius qui rem incœptam malo animo perficere non vereatur. Ut ut res sit, nusquam in historia occurret exemplum, ex quo plus malum præsagiendum videas. Fatur Cardinalem repentè flecti, et omnia incœpta susdeque vertere, simul atque Rex jusserit. Sed incœptum sexcenties repudiatum sexcenties repetit. Pulsus quidem facilè, nunquam fixus, vicibus eadem alternis respuit et promovet. Quod non auderet, quæso, si aliquando, de medio tolleretur ea suprema quam veretur Regis auctoritas? Quid autem miserabilius, et a securitate Ecclesiæ magìs alienum quàm præsulis obstinata hæc præoccupatio; ita ut nunquam non præsto sit ad hæresim tutandam, nisi laici Regis manus ipsum comprimat? Dum ita se gerit, arbitratur obsequium se præstare Deo. Præterea ex suapte natura propositi tenax est, et delicatus, qui vel lèvissimæ injuriæ impatiens est; a factione denique vehementissima, cui se totum dedidit, acerrimè exstimulatur. Illi autem frequenti usu jam compertùm est, multa quæ Jansenismum attinent, a Rege indocto investigari non posse; aliaque leviora innumera silentio prætermitti ab adversariis, ne Rex tandem defatigetur. Insuper sensit ita affectum esse be-

nignum Regem, ut malè ac temerè tentata facilè ignoscat. His experimentis fretus, et a factione impulsus, nihil intentatum relinquit; neque quidquam in hoc sibi metuit, etiam si repulsam quandoque ferat. Præfidit scilicet eminentissimæ dignitati, sedi amplissimæ, et aulicæ gratiæ quam ex affinitate iniit.

Episcopi certè, exceptis paucissimis, qui occultiora perscrutantur, Cardinalis archiepiscopi favorem et potentiam, multò majorem quàm reverâ est, sibi affingunt. Quamobrem versatiles animi, servili adulatione ipsi obsequuntur. Quin etiam, ex intima, quæ videtur exteriùs, Cardinalem inter est Nuntium Parisiensem consensione, conjiciunt multi homines, aut Nuntium factioni propitium esse, aut ab ipso ignorari quantùm Cardinalis hac in parte Regi suspectus sit. Adjiciunt Nuntium *Fieschi*, etiam si fortè minùs acutum et solertem, multò tamen parciùs ac decentiùs, Cardinalem coluisse, imò et meliùs explorasse quàm deminutus sit illius favor.

XV.

Nihil est prorsus, unde schisma plus metuendum videatur, quàm ex ipso metu schismatis, quo cunctabundus monstrum nascens non interfeceris. Impudentissimè prædicant Jansenistæ Romanam Curiam meticulosam esse, atque diffidere sibi ipsi, ita ut nihil definiat, nisi ambiguis vocibus, et regiæ potestatis præsidio munita. Dum infirmior est factio, quàm ut possit collatis signis decertare, alii captiosè subscribunt et pejerant; alii in Hollandiam se recipiunt, ut Sedem apostolicam atrocibus libellis

impugnent. Quòd si sentiant se metui, nihil erit certè quod sibi non permittant. Dum Romam trepidam putant, in apertam defectionem audaciùs prorumpunt, unde schisma sensim oritur. Ex Hollandicis numismatibus, quæ Lutheranam impietatem adæquant, id facilè conjicies. Porrò hæc mera esset ludificatio, si crederetur schisma declinari, quandiu non abrumpitur exterioris communionis vinculum. Hæc est pernicies aperto schismate multò acerbior, nempe si catholicum dogma evidentisimè repudient, si tot Ecclesiæ definitiones irrideant, si catholicos doctores ut Pelagianos palàm detestentur. Ubinam, quæso, superest vera unitas, dum fidem ipsam negant, neque intra Ecclesiæ muros remanent, nisi ut eam suo arbitrio corrumpant? Eâ lege Ariani, Nestoriani, Pelagiani, Priscillianistæ, Manichæi, a schismate temperassent. Eâ lege, tot Calvinistæ, in Francia fictè conversi, unitatem libentissimè simulant. Eâ lege, Sociniani, qui se *pacificos* et *unitarios* esse gloriantur, intra Ecclesiam, Ecclesiæ fidem pessumdabant. O utinam ab ipsis non servaretur falsa, nulla et funesta hæc communio!

At verò cave ne credideris, citra schismatis periculum rem positam esse. Quid mirum, si factio nondum a nobis apertè discesserit? Si id tentaret vivente Ludovico, statim protritam cerneres, neque quisquam est, qui, dum ipse vivit, id moliri audeat: omnia solo nutu temperat. Sed jam ferè septuagenarius est. Quòd si aliquando, extincto Rege, exsurgeret, quod absit, civilis tumultus, tum demum exploratam haberes factionis impotentiam. Ex Hollandica protervitate Franciam conjice. Hos au-

tem civiles tumultus in Francia frequentes esse historia monet.

Animadverte, quæso, Jansenistas eo præcisè loco sitos esse, quo homines, etiamsi bene nati, ad scelesta quæque abripiuntur. Formularii genuinum sensum, nonnisi horrendis perjuriis hactenus eludunt. Tanta est autem hæc conscientiarum coactio, tantusque remorsus, ut cessante, quâ premuntur, inauditâ triumphantis Ludovici auctoritate, ad excutiendam Formulam effrænes irrumperent. Tum verò necesse esset, aut insultanti factioni turpiter obtemperare et Formulam juramenti ut tyrannicam abolere, aut desperatæ factioni anathema pronuntiare. Luce autem clarius est, sectam faciliùs ac tutiùs deleri posse, incolumi Ludovico, quàm si alienissimo tumultuum tempore, hanc viribus auctam pervincere velles.

XVI.

Nulla unquam felicior tempestas sperari potest ad rescindendam hanc tabem. Eheu! quandonam tanto Pontifici pius et invictus Princeps opem tulerit? Sedi apostolicæ devotissimum crede Ludovicum. Ad omnia, præsertim contra Jansenismum, decreta suscipienda venerabundus præsto est, modò ne Parlamenti principes ipsi fucum faciant, et prætexant Ecclesiæ Gallicanæ libertatem, regiamque potestatem lædi. Probè novit Ludovicus, quantùm Cardinalis archiepiscopus factioni indulgeat, eamque hactenus foverit: sed scandali declinandi causâ, innumera sui pastoris menda benignè dissimulat. Ipsi tamen neque fidit in hac parte, neque suos post se fidere, imò quàm maximè diffidere cupit. Quòd si hoc to-

tum, Romanis procul distantibus, nondum pateat, tandem ex eo uno perspectum sit, quòd orationem a Cardinali in processu verbali comitiorum, repugnantibus compluribus episcopis insertam, deleri, oblitterari, foliasque divelli Rex ipse jusserit. *Ex uno disce omnes*. Domina ipsa de M., suadente Carnotensi episcopo, Jansenianam sectam in tantum aversatur, ut, posthabitâ affinitate, Cardinalem, quem tanto dignitatum splendore ornari studuit, hac in parte emendari, corripi, affligi pariter studeat.

Carnotensis antistes unus est, cui tum Rex, tum domina de M. nullam fidem non adhibent. Is verò et Jansenismum acerrimè impugnat, et Sedi apostolicæ toto mentis affectu paret. Quamobrem nihil est dubitandum, quin apostolicis decretis efficacissimè subscribat.

Delphinus optimus est, et Ecclesiam vero cultu reveretur. Confessario Jesuitæ libens auscultat, neque novitati indulget. Dux Burgundiæ piissimus est, et litterarum apprimè gnarus, ita ut Jansenianum dogma penitus discusserit, et intimo erga constitutiones apostolicas obsequio factionem exosam habeat. Neque minore candore animi Rex Hispaniarum sectam hanc deleri cupit.

Itaque a multis retro sæculis inaudita est, neque in posterum audienda est faustissima ejusmodi rerum conjunctio. Quòd si sapientissimi Pontificis cum piissimo Rege pia conspiratio nihil perfecerit, quid postea sperandum sit certè non video. Iterum atque iterum dolens dico : ferè septuagenarius est Ludovicus : natu major est domina de M. adversa est Carnotensis valetudo. Quid verò, si Sanctissimus im-

maturâ sorte nobis præriperetur? quid præsidii superesset, si sufficeretur Pontifex ad tolerandam sectam pronus ac facilis? quid, si Clementis undecimi loco toti Ecclesiæ præficeretur Cardinalis quispiam Casanatæ persimilis aut Norisio? quid si Pontifex optimè affectus quidem, sed eâ quâ Clemens præstat, doctrinâ carens, ejusmodi Cardinalibus sese permitteret?

XVII.

Jam quæres quibus remediis tanto huic morbo occurri possit. Et hæc sunt quæ pro modulo excogitaverim : alii sapientiores id melius expediant.

1° Quàm maximè interest, ut Sanctissimus et Rex Christianissimus quasi ex concentu non obscurè significent Cardinalem archiepiscopum, nullâ circa Jansenismum gratiâ et auctoritate præpollere, imò in hac parte, ut ita dicam, capite minui, ut omnes episcopi et doctores, in tuenda palàm contra novatores Ecclesiæ causa, securi sint, et præmia sperent. Quòd si asperius esse hoc remedium existimes, memineris velim, de summa rerum hìc agi, neque leviuscula remedia adhibenda esse, ubi extrema pernicies jamjam imminet. Neque quidquam damni vel incommodi pateretur Ecclesia; imò in optandum commodum res cederet, si Parisienses archiepiscopi, qui veluti patriarchalem in Francia principatum periculosissimè affectant, tum apud Regem, tum in generalibus cleri comitiis, tantâ præeminentiâ deciderent, et intra privati officii fines coercerentur.

2° Mihi videtur singulos, nullo excepto, clericos, antequam subdiaconi ordinentur, ad subscribendam

juramenti Formulam cogendos esse. Id enim constitutiones apostolicæ, id Regis edicta fieri jubent. Hoc etiam in aliis cunctis communionis catholicæ gentibus executioni mandandum censerem, ne Jansenistæ deinceps inclamitent, uti hactenus dictitarunt, constitutiones ab universa Ecclesia non esse receptas, quandoquidem pleræque gentes dissensionis ignaræ, rem hanc, quasi a se alienissimam, minimè curant.

3o Singulos superioris ordinis clericos, aut beneficiatos, qui simplicem et absolutam formulæ subscriptionem negarent, officio vel beneficio privandos arbitrarer.

4o Neque dubitaverim quin contumaces, peractâ trinâ monitione canonicâ, excommunicandi sint.

5o Eos autem omnes qui redeunt ad vomitum, et post subscriptam sine restrictione Formulam, captiosâ distinctione, *seu potiùs effugiis ad circumventionem erroris excogitatis*, juramentum aut verbo aut scripto coram testibus eluserint, tanquam in hæresim relapsos homines pœnis canonicis severissimè plectendos existimo. Quòd si, nullâ omnino exceptione factâ, fidei catholicæ ita consuleretur, splendor ille intemeratæ virtutis, quo apud vulgus imperitum prænitet factio illa, brevi obscuraretur et marcesceret. Gloriantur enim se veri et recti intrepidos esse defensores : atqui evidentissimè constaret, eos omnes aut perfugas esse, qui contra Ecclesiam oblatrant; aut hypocritas, qui metu servili pejerantes, sacra omnia vilipendunt. Cùm autem optima, quâ gaudent apud vulgus existimatio, sit præcipuum sectæ præsidium, facilè et funditus rueret secta, si

hisce experimentis pateret, quàm subdolosa sit, et a christiana sinceritate aliena. Hæc est autem omnium Catholicorum certa consensio, quòd si Jansenistæ aut absolutissimam animi docilitatem negarent, aut in præstando absolutissimo mentis obsequio pejerare viderentur, unanimi consensu illos nemo non execraretur. Unde multùm interest, ut juramento cogantur, amputatâ omni cavillatione, aut jugum apertâ defectione excutere, aut ita apertè pejerare, ut amicos ipsos eorum impudentiæ tandem pudeat. Innumeri autem sunt cordati viri, piæque feminæ, quibus cordi est quidem eam factionem colere, et amanter amplecti, dum sibi affingunt phantasma esse hanc Jansenianam hæresim, neque quidquam certum ac præcisum ab apostolica Sede contra illorum sententiam esse definitum. At verò si, amputatis omnibus cavillis, certissimè pateret, hos sensus quos Jansenistæ ut Augustinianos asserunt, ipsissimos esse quos apostolica Sedes condemnat, plerique hominum, qui cæcâ mentis præoccupatione factioni jam adhærent, ab ipsa continuò divellerentur. Quamobrem, dum tempus est, hos quamprimum divellendos existimo.

6° Hunc certè finem, nullâ breviore viâ consequeris, quàm præcisè assignando sensus singulos, in quibus damnatæ sunt singulæ propositiones Jansenianæ, ut præcludantur suffugia quibus constitutiones eludunt. Promptum verò esset assignare, tum fictitios sensus ad quos censuram detorquent, tum germanos sensus quos Ecclesia condemnat. Hæc omnia tribus aut quatuor paginis a doctissimo Pontifice explanarentur. Ejusmodi constitutio non solùm ab

omnibus aliis Catholicis gentibus submisso animo acciperetur, sed etiam ab Ecclesia Gallicana, plaudente Ludovico, rata haberetur, etiamsi submurmurarent nonnulli antistites.

Fateor equidem minùs opportunum videri hoc tempus, quo tota Europa luctuosissimo belli æstu incenditur. Verùm nonne decet sanctum Pontificem, ut instar Leonis et Gregorii, inter miserabiles Italiæ ruinas, fidei tuendæ invicto animo invigilet? Hæc erit illius laus sempiterna, quòd nunquam non repullulantis hydræ capita uno certissimo ictu confecerit. A religiosis ordinibus nihil ecclesiasticæ paci adversum metuendum esset; namque a sola Sede apostolica vires omnes, honoremque suum sibi tribui, optimè norunt : neque ulla jam apud ipsos superesset congregatio, si ad arbitrium episcoporum conventus singulos regi necesse esset. Multo minùs autem dissensionis periculum immineret ex parte Francorum antistitum, si peremptoriâ constitutione controversia stirpitus evelleretur, siquidem omnes aut unitatis amore, aut metu principis, a Vicario Christi desciscere nollent. Sed contentio faciliùs oriretur, si constitutionem sibi visam ambiguam et ancipitem, captiosâ interpretatione eludere possent.

FINIS TOMI DUODECIMI.

TABLE

DU TOME DOUZIÈME.

QUATRIÈME INSTRUCTION PASTORALE,

OU L'ON PROUVE QUE C'EST L'ÉGLISE QUI EXIGE LA SIGNATURE DU FORMULAIRE.

PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

RÉPONSE DE M. L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI

A UN ÉVÊQUE,

SUR PLUSIEURS DIFFICULTÉS QU'IL LUI A PROPOSÉES AU SUJET DE SES INSTRUCTIONS PASTORALES.

RÉPONSE

A UNE SECONDE LETTRE DE M. L'ÉVÊQUE DE ***

LETTRE DE M. L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI

A UN THÉOLOGIEN,

AU SUJET DE SES INSTRUCTIONS PASTORALES.

signature

RÉPONSE DE M. L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI

A LA PREMIÈRE LETTRE

DE M. L'ÉVÊQUE DE SAINT-PONS.

RÉPONSE DE M. L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI

A LA SECONDE LETTRE

DE M. L'ÉVÊQUE DE SAINT-PONS.

MEMORIALE

SANCTISSIMO D. N. CLAM LEGENDUM.

FINIS INDICIS TOMI DUODECIMI.

